



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Retour sur 10 ans de débats sur la compétitivité au Luxembourg

De Fontagné à nos jours

Rapport de la Chambre des salariés

Mai 2013

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 48 86 16-1 F. +352 48 06 14
csl@csl.lu www.csl.lu

Sommaire

Partie I - Historique	6
I. Un historique de la gouvernance économique européenne	7
A. Les critères liés à l'euro et la stratégie de Lisbonne pour une Europe compétitive (1992-2010).....	7
B. Une nouvelle stratégie et une surveillance renforcée des politiques nationales (2010-2011)	9
C. Des indicateurs macroéconomiques pour mesurer la compétitivité et le carcan budgétaire (2012-2013)	11
II. Les débuts du débat sur la compétitivité au Luxembourg	13
A. L'Observatoire de la compétitivité Luxembourg.....	13
B. Le rapport Fontagné - une paille dans l'acier (novembre 2004 – mars 2005)	14
C. Les critiques du diagnostic de Lionel Fontagné	14
D. Les propositions de Lionel Fontagné.....	15
III. La Tripartite du 28 avril 2006	18
A. Les modulations indiciaires des années 2006-2009.....	19
B. Rétablir l'équilibre budgétaire	23
C. Les mesures complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises.....	26
D. Le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi	28
E. L'introduction du statut unique	29
F. Les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.....	30
IV. Le paquet fiscal en vue de restaurer la confiance des consommateurs et d'empêcher un ralentissement de l'activité économique (décembre 2008) et le plan de conjoncture (mars 2009)	33
A. Le paquet fiscal de décembre 2008	33
B. Le plan de conjoncture (6 mars 2009)	34
C. L'estimation de l'impact économique du plan de conjoncture de mars 2009.....	34
V. Les Tripartites et Bipartites 2010	37
A. La Tripartite 2010 : échec (27 avril 2010)	37
B. L'accord bipartite entre le gouvernement et les représentants syndicaux sur l'indexation des salaires (29-09-2010)	37
C. L'accord bipartite entre le gouvernement et l'UEL (15-12-2010)	38
VI. Les 65 propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite	39
VII. Les mesures d'assainissement	44
A. L'assainissement budgétaire, vague 2011-2012 (décembre 2010)	44
B. La modulation de l'index en 2012-2014 (janvier 2012)	46
C. Les mesures d'assainissement annoncées en 2012	50
VIII. Bilan de compétitivité de l'Observatoire de la compétitivité (automne 2012)	53
A. Le Bilan de compétitivité 2012.....	53
B. Une méthodologie biaisée et peu rigoureuse.....	54
C. ... dont découle un classement arbitraire du Luxembourg	55
Partie II – Dossiers thématiques	57
IX. La politique européenne en matière de finances publiques et de compétitivité.....	58
A. Les finances publiques : les effets néfastes des restrictions budgétaires.....	58
B. La question de la « compétitivité » en Europe : une stratégie erronée et aberrante	61
C. La compétitivité et les déséquilibres macroéconomiques : le Tableau de bord de la PDM	74
X. La situation économique actuelle	105
A. Le coût de la main-d'œuvre	105
B. La productivité	106

C.	Le coût salarial unitaire	107
D.	La compétitivité salariale (CSU) : quand la BCL rejoint (partiellement) la CSL.....	108
E.	La rentabilité des entreprises	112
F.	Le partage de la valeur ajoutée.....	113
G.	Les exportations.....	113
H.	L'emploi et le chômage.....	124
I.	La baisse tendancielle de la croissance : éléments de cadrage	136
XI.	La situation actuelle des finances publiques.....	140
A.	Les recettes et les dépenses	140
B.	La dette publique	146
XII.	L'analyse sectorielle et les perspectives	159
A.	L'analyse sectorielle	159
B.	Les perspectives	168
XIII.	La santé et la sécurité au travail	179
A.	Les accidents du travail	180
B.	La souffrance psychique au travail.....	181
XIV.	Les mesures de gestion anticipative de l'emploi, de maintien dans l'emploi et en matière de chômage....	184
A.	Dialogue social dans les entreprises - Une réforme hésitante, incomplète, mais offrant des possibilités de renforcement du dialogue social en entreprise.....	184
B.	Prévention des faillites – une réforme attendue, mais qui se fait au préjudice des salariés.....	184
C.	Plan de maintien dans l'emploi – un mécanisme à améliorer	184
D.	Anticipation des restructurations	185
E.	Licenciements économiques.....	185
F.	Compte épargne temps (CET)	186
G.	Réforme de l'Adem	187
H.	Chômage	187
I.	CAE et CIE / plan d'action pour la jeunesse ci-après « Garantie jeune »	188
J.	Organisations particulières du temps de travail	189
K.	Notification des licenciements économiques dans les PME	191
L.	Priorité de réembauchage	191
M.	Congé individuel de formation.....	191
N.	Télétravail	191
O.	Agences intérimaires.....	191
ANNEXES	193
	Annexe 1 : Les indicateurs du Tableau de bord compétitivité	194
	Annexe 2 : Les critiques du diagnostic de Lionel Fontagné.....	196
	Annexe 3 : Propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite	210
	Annexe 4 : Bilan des mesures de la Tripartite de 2006.....	220
	Annexe 5 : Bilan des mesures contre l'inflation excessive.....	223
	Annexe 6 : Tripartite du 28 avril 2006.....	229
	Annexe 7 : Plan de conjoncture 2009	237
	Annexe 8 : Mesures de gestion anticipative de l'emploi, de maintien dans l'emploi et en matière de chômage	251
	Annexe 9 : Le mythe de la dette cachée	285
	Annexe 10 : Les déséquilibres macroéconomiques	289
	Annexe 11 : Croissance potentielle.....	291
	Annexe 12 : Informations supplémentaires sur le secteur financier	294
	Annexe 13 : Coûts unitaires. Du travail au capital, c'est le second qui pénalise le premier (11 mars 2010).....	299
	Table des matières	304

Note de lecture

La présente note comprend deux grandes parties.

La première, de nature plutôt historique, retrace, de manière non exhaustive, les débats sur la compétitivité, l'emploi et les finances publiques. Différentes étapes ou mesures reprises dans cette chronologie y ont également commentées par la Chambre des salariés (CSL) ; ces passages sont indiqués en rouge.

La deuxième partie présente des fiches thématiques sur différents sujets d'actualité : politique européenne, situation économique actuelle, emploi et chômage, analyse sectorielle, finances publiques, etc.

Partie I - Historique

Cette première partie constitue un historique de différentes étapes au cours desquelles des mesures ont été prises ou annoncées au niveau de la compétitivité, de l'emploi et de finances publiques.

Ces mesures sont partiellement commentées par la CSL ; ces passages sont alors indiqués en rouge.

I. Un historique de la gouvernance économique européenne

A. Les critères liés à l'euro et la stratégie de Lisbonne pour une Europe compétitive (1992-2010)

1. 1992 : le traité de Maastricht

Les critères de convergence (3% de déficit public et 60% de dette publique, ensemble avec trois autres critères concernant la stabilité des prix, les taux de change et les taux d'intérêt), ont été prévus par le traité de Maastricht. Ils figurent dans un protocole annexé au traité.

2. 1997 : le pacte de stabilité et de croissance (PSC)

Le PSC, adopté en 1997 à Amsterdam, prolonge l'effort de réduction des déficits publics par le maintien des critères relatifs aux déficits. Le PSC est introduit formellement par deux règlements du Conseil de l'UE du 7 juillet 1997.

3. 2000 : la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi

C'est l'axe majeur de politique économique et de développement de l'Union européenne (UE) décidé au Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 par les quinze États membres de l'UE d'alors, visant à faire de l'UE l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, engendrant une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et une plus grande cohésion sociale.

En 2004–2005, l'analyse de la stratégie de Lisbonne a montré que celle-ci avait été jusqu'alors un échec parce que les États membres n'ont pas tenu leurs engagements pris selon la **méthode ouverte de coordination**¹. La stratégie a été recentrée en 2005 sur la croissance économique et l'**augmentation de l'emploi**.

Pour le gouvernement luxembourgeois, en écho à la stratégie européenne dite de Lisbonne, la compétitivité doit devenir un *objectif de politique économique*.²

Visant à faire de l'UE «**l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde**» et à parvenir au plein emploi avant 2010, la stratégie adoptée lors du Conseil européen de Lisbonne (23 et 24 mars 2000), et développée au cours de plusieurs conseils postérieurs, repose sur trois piliers :

- un pilier économique ;
- un pilier social ;
- un pilier environnemental.

La stratégie de Lisbonne a ainsi défini comme objectifs, notamment :

- un taux d'emploi global de 70% ;
- un taux d'emploi de plus de 60% chez les femmes ;
- un taux d'emploi de 50% chez les travailleurs seniors ;
- une croissance économique annuelle d'environ 3%.

Parmi les autres priorités identifiées : **consacrer 3% du PIB de l'UE aux dépenses de recherche et développement, le renforcement de l'éducation et de la formation, la promotion des technologies de l'information et de la**

¹ La MOC est un mode de coordination non contraignant des politiques publiques au sein de l'UE dans les domaines qui relèvent de la compétence des États (comme la protection sociale) : guides de bonne conduite, partage des bonnes pratiques, évaluation par les pairs, benchmarking... Cependant, son efficacité n'est réelle que s'il y a consensus sur les objectifs à atteindre).

² Cf. la Lettre de l'Observatoire de la compétitivité, n° 1.

communication, la «modernisation» des modèles sociaux, le tout dans un environnement macroéconomique «stable».

a) Des objectifs recentrés sur la croissance et l'emploi

Les pays de l'Union se sont engagés à mettre en œuvre les politiques et réformes nécessaires pour faire de l'économie européenne **une économie compétitive, dynamique, basée sur la connaissance et l'innovation**. Le Conseil européen de Göteborg, en décembre 2001, a précisé que la croissance européenne devait se faire dans un souci **de développement durable**, inscrivant la stratégie de Lisbonne dans une perspective environnementale.

Le Conseil européen a lancé en 2004 un processus de révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne. Cette dernière avait des résultats décevants (dans un environnement économique certes moins favorable qu'en 2000), en partie dus à une trop grande dispersion des objectifs. Suivant les recommandations de la Commission européenne, les chefs d'État ou de gouvernement ont donc décidé, lors du Conseil européen de mars 2005, de concentrer leur action autour de deux objectifs : **la croissance et l'emploi**.

b) Une méthode spécifique

Comme la stratégie de Lisbonne touchait à des domaines relevant souvent de la compétence des États membres (emploi, protection sociale, éducation...), ils leur appartenait de mettre en œuvre une grande partie de ce programme.

Le bilan à mi-parcours a révélé un **manque de coordination et parfois même d'implication préjudiciable à la réussite de cette initiative**. Il a été décidé, lors du Conseil européen de mars 2005, de favoriser l'appropriation de la stratégie européenne par l'ensemble des acteurs, en particulier par les États membres. De nouveaux instruments de gouvernance ont été mis en place, afin de permettre une meilleure articulation entre le plan national et le plan européen.

Depuis ce moment, les grandes orientations européennes en matière d'économie et d'emploi, appelées **lignes directrices intégrées (LDI)**, sont déterminées en commun par les États membres sur proposition de la Commission.

Sur la base de ces lignes directrices, et en fonction de sa situation socio-économique propre, chacun des États membres établit ses priorités pour la croissance et l'emploi qu'il consigne dans un document appelé **programme national de réforme (PNR)**.

La stratégie européenne pour la croissance et l'emploi comportait également un **volet propre à l'UE**, qui s'appuyait à la fois sur une activité législative (par exemple la simplification de la législation pour les entreprises, la nouvelle proposition de directive sur les services) et sur des financements de l'UE, notamment en matière de recherche et développement.

Plutôt **décentralisée** et d'inspiration **intergouvernementale**, la méthode de Lisbonne se fondait sur la définition commune d'objectifs et d'instruments de mesures, ainsi que sur le *benchmarking* (comparaison des performances entre États et échange de bonnes pratiques). C'est ce qu'on appelle la **méthode ouverte de coordination (MOC)**.

En définitive, les résultats et le bilan de cette stratégie restent limités. **Cet échec s'explique par le manque de lisibilité de ses objectifs et l'absence d'une gouvernance pour mettre en œuvre et assurer le suivi de la stratégie**.

4. 2005 : la révision du PSC

Le PSC a été révisé en 2005 par l'adoption de 2 règlements modifiant les règlements de 1997. Ainsi, les États membres pourront échapper à une «procédure de déficit excessif» dès lors qu'ils se trouvent en situation de récession alors que cette exemption n'était jusqu'alors accordée qu'aux États frappés par une crise de croissance sévère (entraînant une perte supérieure ou égale à 2 points de PIB). La décision d'engager une procédure de déficit excessif ne sera en outre prise qu'après examen d'un certain nombre de «facteurs pertinents», susceptibles d'entraîner la suspension de la procédure, et les délais seront également allongés. C'est le **volet correctif** du PSC.

Le PSC a également un **volet préventif** dans lequel les États membres doivent faire part de leurs programmes de stabilité (convergence pour les États non membres de la zone euro) annuels, indiquant comment ils ont l'intention de parvenir à une situation budgétaire saine à moyen terme et un volet correctif qui régit la procédure de déficit excessif.

Les critères de déficit et de dette publics sont donc nuancés : les spécificités de chaque État membre sont prises en compte et la surveillance porte désormais davantage sur le respect des nouveaux **objectifs budgétaires à moyen terme** et des trajectoires d'ajustement que chacun se fixe, et qui visent à bannir les politiques économiques pro-cycliques. Les États membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme devront chercher à obtenir une amélioration annuelle de 0,5% de leur PIB.

B. Une nouvelle stratégie et une surveillance renforcée des politiques nationales (2010-2011)

1. 2010 : la stratégie Europe 2020

La stratégie de Lisbonne est arrivée à échéance à la fin de l'année 2010. Les États membres et la Commission européenne ont donc adopté **un nouveau plan stratégique pour les dix ans à venir**. Dans le contexte de sortie de crise et de réduction des déficits publics, la stratégie vise à **maintenir les investissements dans la recherche, l'innovation et la formation tout en prônant des réformes structurelles**.

Elle doit développer une croissance «intelligente, durable et inclusive» s'appuyant sur une **plus grande coordination entre les politiques nationales et européennes**. Le projet Europe 2020 évoque «**une économie sociale de marché durable**», qu'il faut faire évoluer pour la rendre **plus compétitive**.

c) Les grands axes

La nouvelle stratégie est centrée sur trois axes :

- l'importance de l'innovation avec des politiques encourageant la recherche et les projets communs ;
- l'augmentation du taux d'emploi ;
- une croissance plus verte.

En outre, cinq objectifs quantitatifs sont proposés, dont **l'augmentation du taux d'emploi à au moins 75% et l'affectation de 3% du PIB à la recherche et au développement**,

Le projet réaffirme également les objectifs de l'UE en matière de lutte contre le changement climatique et propose de réduire le taux de pauvreté de 25%, ce qui reviendrait à faire sortir 20 millions de personnes de la pauvreté sur les 80 millions actuellement.

En matière d'éducation, la Commission recommande de prendre des mesures ramenant le taux d'échec scolaire à moins de 10% (il est en 2010 de 15%) et permettant à 40% des jeunes d'aborder la trentaine en étant titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (contre 31%).

La stratégie propose aux États membres d'adopter des objectifs nationaux qui tiennent compte de leur situation propre, tout en aidant l'UE. La Commission suit les progrès accomplis et avertit les pays qui ne prennent pas les mesures appropriées.

d) La mise en œuvre

Le bilan de la stratégie de Lisbonne a montré les faiblesses de la MOC. Le défi pour la nouvelle stratégie est de renforcer ce mécanisme de coordination qui n'est pourtant pas contraignant pour les États membres.

Plusieurs députés européens ont suggéré un système de sanctions et de récompenses pour inciter les États à atteindre les objectifs de la stratégie. Par exemple, les États qui réussiront mieux les réformes pourraient être récompensés par l'octroi de subventions européennes.

En outre, la stratégie 2020 s'inscrit dans un contexte de réformes structurelles débattues en 2011 : la régulation financière, la consolidation des finances publiques, la coordination de l'UEM, le pacte de croissance et de stabilité, la gouvernance économique.

2. Septembre 2010 : le semestre européen

C'est une **méthode de surveillance renforcée** et simultanée des politiques économiques, budgétaires et de l'emploi des États membres. Elle repose sur les PNR et les PSC des États membres soumis de mars à avril. Des recommandations sont formulées par la Commission et adoptées par le Conseil pour le semestre national consacré à l'élaboration des budgets pendant la 2^e moitié de l'année.

3. Mars 2011 : le pacte Euro-plus

Ce pacte a été adopté par les pays de la zone euro et par la Bulgarie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie. Il fixe de grands objectifs aux pays participants :

- **compétitivité (salaires et innovation) ;**
- emploi ;
- viabilité des finances publiques (défi des pensions et règle budgétaire au niveau national) ;
- stabilité financière, en prévoyant des mesures à même de résoudre les défaillances bancaires nationales.

Le choix des actions est laissé aux membres (chapitre dans le PNR).

Le pacte Euro-plus ne prévoit cependant aucune disposition au cas où un État ne ferait pas d'effort en direction des objectifs communs.

Le volet compétitivité

Les progrès en matière de compétitivité seront évalués sur la base de l'évolution des salaires et de la productivité ainsi que des besoins d'ajustement en matière de compétitivité. Afin de déterminer si les salaires évoluent en accord avec la productivité, le **coût unitaire de la main-d'œuvre** (CUM) fera l'objet d'un suivi sur une période déterminée, par comparaison avec l'évolution dans d'autres pays de la zone euro et chez les principaux partenaires commerciaux comparables. Pour chaque pays, le CUM sera évalué au niveau de l'économie dans son ensemble ainsi que pour chaque secteur important (industrie manufacturière ; services ; secteurs des biens et services exportables et non exportables). Il est jugé que les augmentations significatives et durables pourraient provoquer une érosion de la compétitivité, notamment si elles viennent s'ajouter à un déficit croissant de la balance courante et à une diminution des parts de marché à l'exportation.

Une attention particulière sera prêtée aux réformes suivantes :

i) mesures visant à assurer que les coûts évoluent en accord avec la productivité, dans le respect des traditions nationales en matière de dialogue social et de relations entre les partenaires sociaux, par exemple :

- **réexaminer les dispositifs de fixation des salaires** et, le cas échéant, le degré de centralisation du processus de négociation, ainsi que **les mécanismes d'indexation**, l'autonomie des partenaires sociaux dans le cadre du processus de négociation collective devant être préservée ;
- veiller à ce que les accords salariaux dans le secteur public viennent soutenir les efforts de compétitivité consentis dans le secteur privé (en gardant à l'esprit que l'évolution des salaires dans le secteur public constitue un signal important) ;

ii) mesures visant à renforcer la productivité, par exemple :

- ouvrir davantage les secteurs protégés en prenant des mesures au niveau national pour lever les restrictions indues qui pèsent sur les services professionnels, ainsi que sur le secteur du commerce de détail, afin de renforcer la concurrence et l'efficacité, dans le plein respect de l'acquis communautaire ;
- consentir des efforts spécifiques pour améliorer les systèmes d'enseignement et encourager la R&D, l'innovation et les infrastructures ;
- prendre des dispositions pour améliorer l'environnement des entreprises, en particulier les PME, notamment en éliminant les lourdeurs administratives et en améliorant le cadre législatif (par exemple, droit des faillites, code de commerce).

C. Des indicateurs macroéconomiques pour mesurer la compétitivité et le carcan budgétaire (2012-2013)

4. Décembre 2011 : le Six-pack

Il s'agit de 5 règlements entrés en vigueur le 13 décembre 2011 et d'une directive devant être transposée le 31 décembre 2013 au plus tard consacrés à la réforme du PSC, la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques et la réforme des cadres budgétaires nationaux :

- PSC : automaticité de sanctions (majorité qualifiée inversée), amendes, rythme satisfaisant de réduction de la dette.
- Déséquilibres macroéconomiques : tableau de bord comprenant dix indicateurs mesurant de potentiels déséquilibres macroéconomiques.
- Directive sur les cadres budgétaires nationaux : importance de la politique budgétaire à moyen terme.

La procédure de déséquilibre macroéconomique et la compétitivité

La procédure de déséquilibre macroéconomique a comme objectif d'identifier les États membres qui, en raison de l'existence ou de la menace de déséquilibres macroéconomiques, mettent en danger ou sont susceptibles de mettre en danger la stabilité de leur propre économie, de la zone euro et de l'ensemble de l'UE. Les déséquilibres macroéconomiques peuvent résulter par exemple d'une surchauffe de la conjoncture intérieure, de la croissance des volumes de crédit dans l'ensemble de l'économie ou d'une augmentation des prix de l'immobilier. **La procédure se concentre notamment sur les États membres qui présentent des faiblesses particulières en matière de compétitivité.**

La procédure de surveillance macroéconomique est inscrite dans le semestre européen, qui constitue le cadre de la coordination et de la surveillance en matière de politique financière et économique.

Le système d'alerte précoce, le tableau de bord (*scoreboard*) et l'analyse approfondie

Un mécanisme d'alerte précoce doit aider à déceler à un stade précoce les risques macroéconomiques dans les États membres de l'UE. Lorsque le système d'alerte précoce [ce que l'on appelle un tableau de bord (*scoreboard*) basé sur des indicateurs] signale le cas d'un État membre, celui-ci est soumis à une analyse poussée, dans le cadre de laquelle sont examinés notamment le degré de gravité de l'existence ou de la menace de déséquilibres et le danger de répercussions négatives possibles sur le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire. S'il ressort de l'analyse qu'un déséquilibre préjudiciable existe effectivement ou menace directement, l'État membre concerné reçoit une recommandation l'incitant à réagir face à cette évolution. S'il ressort de l'analyse approfondie qu'il existe déjà dans un État membre des déséquilibres particulièrement graves exerçant des répercussions négatives sur les autres pays et sur l'ensemble de l'UE, cet État membre est tenu de corriger ces répercussions en prenant des mesures afin de remédier à cette situation. L'État membre se trouve alors dans le volet correctif de la procédure – comparable à la procédure de déficit excessif dans le cadre de la surveillance en matière de politique budgétaire. Les États membres de la zone euro

sont même menacés en dernier lieu (par exemple lorsque des mesures appropriées n'ont toujours pas été prises) par des sanctions financières.

La procédure comprend ainsi plusieurs étapes, dont la première réside dans **l'examen périodique d'un ensemble de 10 indicateurs statistiques qui couvrent des domaines considérés comme les principales sources potentielles de déséquilibre macroéconomique. Trois de ces indicateurs sont censés mesurer la compétitivité du pays : (1) le taux de change effectif réel, (2) la part de marché à l'exportation, (3) le coût salarial unitaire nominal.** Lors de cette analyse, il sera vérifié que la valeur des différents indicateurs ne dépasse pas un certain seuil jugé critique pour la sauvegarde de la stabilité macroéconomique. Le dépassement des seuils n'entraîne aucune sanction immédiate à l'égard du pays «fautif» mais peut déclencher le début de la seconde étape, à savoir un examen plus approfondi des risques d'instabilité macroéconomique en y incluant une analyse de type plus qualitatif. À la suite de cet examen, s'il s'avère que de trop grands risques pour la stabilité économique sont identifiés, des recommandations de mesures correctives sont adressées au pays en question et une procédure d'évaluation de ces mesures est prévue ultérieurement.

5. Mars 2012 : le traité budgétaire européen

Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), signé par 25 des 27 États membres de l'UE (le Royaume-Uni et la République tchèque ont choisi de ne pas y adhérer) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ce nouveau texte a pour objectif affiché le renforcement et l'amélioration de la coordination et de la gouvernance économiques au sein de l'UE, et plus particulièrement de la zone euro. Mais concrètement, il instaure **une plus grande discipline budgétaire qui se traduit par la mise en place d'une règle d'équilibre structurel du solde budgétaire.**

La principale disposition du traité stipule que la situation budgétaire des administrations publiques des pays signataires devra être en équilibre ou en excédent. En langage clair, cela revient à instaurer un carcan budgétaire qui se traduit par l'imposition d'un quasi-équilibre des finances publiques (limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB). Un autre problème est que le solde structurel qui sera pris comme référence peut être calculé de différentes manières et aboutir à des résultats variables.

II. Les débuts du débat sur la compétitivité au Luxembourg

A. L'Observatoire de la compétitivité Luxembourg

Au Luxembourg, le **concept de compétitivité** est défini par la Tripartite et le Conseil économique et social (CES) pour qui «...le rôle principal de l'État est de contribuer à l'obtention et au maintien d'une qualité de vie soutenable et élevée de la population du pays». En conséquence un pays peut être considéré comme compétitif si :

- « sa productivité augmente à un rythme similaire ou supérieur à celui de ses principaux partenaires commerciaux ayant un niveau de développement comparable,
- il parvient à maintenir un équilibre dans le cadre d'une économie de marché ouvert,
- il connaît un **niveau d'emploi élevé** ».

Il est important de garder à l'esprit que le niveau de vie est au centre des efforts de toute politique économique et qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les notions de cohésion sociale et de compétitivité.

Les réflexions du Comité de coordination tripartite luxembourgeois, aboutissent, en mai 2003, à la mise en place de l'Observatoire de la compétitivité (ODC) au sein du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur.

Son rôle est d'aider le gouvernement et **les partenaires sociaux** à définir les orientations et le contenu de politiques favorables et compatibles avec une compétitivité à long terme, source de croissance et de bien-être. L'Observatoire est en l'occurrence un outil de documentation, d'observation et d'analyse de l'évolution de la position compétitive du Grand-Duché de Luxembourg, une cellule de veille chargée d'instruire les dossiers, de les surveiller et d'impulser l'accompagnement par les partenaires désignés. Ses principales missions sont :

- La collecte, l'analyse et la comparaison des informations existantes relatives à la compétitivité au niveau national et international.
- La diffusion ciblée d'informations sélectionnées et traitées, utiles à la prise de décision stratégique.
- La réalisation et la commande d'études et de recherches sur la compétitivité et ses déterminants.
- La contribution aux travaux et analyses sur la compétitivité des organisations internationales (Commission européenne, OCDE, etc.).
- La coordination des travaux et la rédaction du Programme national de réforme (PNR) du Luxembourg dans le cadre du semestre européen et de la stratégie communautaire Europe 2020.

La bonne exécution des travaux de l'Observatoire de la compétitivité dépend directement de l'interaction entre plusieurs acteurs :

- la Direction générale Compétitivité du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur qui coordonne les activités d'analyse et de recherche (le volet statistique est assuré par le Statec) ;
- le Comité de coordination tripartite qui émet des avis et des recommandations et fournit les impulsions nécessaires ;
- des **experts nationaux ou étrangers** qui peuvent être mandatés pour réaliser certains travaux de recherche et d'étude.

En février 2004, l'ODC propose dans un rapport adressé au Comité de coordination tripartite, un cadre conceptuel ainsi qu'une série d'indicateurs relatifs à la compétitivité. Le mois suivant, le gouvernement demande au Professeur Lionel Fontagné d'accompagner les travaux du Comité de coordination tripartite.

Pour la liste des indicateurs, cf. Annexe 1, page 194.

B. Le rapport Fontagné - une paille dans l'acier (novembre 2004 – mars 2005)

En novembre 2004, Lionel Fontagné formule des pistes de réflexion sur la position compétitive du Luxembourg ; les plus remarquées sont l'instauration d'un salaire minimum formation et la modulation de l'échelle mobile des salaires par un crédit-formation.

Entre février 2005 et 2009, il met au point le modèle structurel luxembourgeois (LSM), qui apparaît à présent sur le devant de la scène.

Son commentaire sur la performance économique du Luxembourg, qui laissait entendre que le pays subissait un **retournement conjoncturel irréversible**, alors qu'il se trouvait simplement en creux de cycle, s'est d'ailleurs depuis lors confirmé comme quelque peu catégorique. Syndicats et chambres professionnelles salariales ont élaboré une prise de position intitulée **Pour un modèle social sans faille**³ pour répondre à une analyse partielle et partielle qui attribuait au salariat et à certaines pierres angulaires du modèle social national un rôle déterminant dans la **perte apparente de compétitivité du pays**, dont il était fait le constat.

Le rapport ne s'étend que très peu sur les notions de bien-être et de cohésion sociale, alors que la finalité de l'exercice en matière de compétitivité définie par l'auteur était de vérifier, de la manière la plus exhaustive possible, la concordance de l'action économique avec les aspirations du modèle social luxembourgeois caractérisé par des exigences élevées en matière de justice sociale, de solidarité et de qualité de vie.

De même, les **indicateurs ayant trait au travail et à l'emploi** sont assez peu nombreux (cf. Annexe 1, page 194).

C. Les critiques du diagnostic de Lionel Fontagné

Lionel Fontagné dresse en 2005 un constat plutôt accablant pour l'avenir du Luxembourg.

« Les atouts en matière de compétitivité du Grand-Duché ont été récemment remis en cause par les évolutions de son environnement.

Le Luxembourg, qui avait été victime de la crise sidérurgique à cause de sa dépendance vis-à-vis de ce secteur, a su trouver un autre créneau, mais résisterait-il à un effondrement des fonds d'investissement ou à l'émergence d'un centre financier concurrent bénéficiant de coûts beaucoup plus faibles ? »

Après l'éclatement de la bulle internet, Lionel Fontagné affirme que l'âge d'or du Luxembourg, ainsi que les performances de son secteur financier appartiennent au passé. Pourtant, ceci ne l'a pas empêché en 2010 d'affirmer, dans un essai intitulé « Compétitivité du Luxembourg : après la bulle » que sur les années précédentes, le Luxembourg avait connu une croissance digne d'un pays émergent, alors qu'il était déjà le plus riche d'Europe.

En outre, il affirme que, malgré le caractère financier de la crise, le Luxembourg a connu une très forte capacité de résilience face à la crise. Pourtant, cela ne l'empêche pas de continuer son discours sur le déclin luxembourgeois.

En Annexe 2, page 196 du présent document se trouve une analyse de son diagnostic qui, on le sait aujourd'hui et les représentants des salariés le disaient déjà à l'époque, est entièrement erroné.

En fait, Lionel Fontagné base son analyse sur une mauvaise année et en tire des conclusions généralisées.

Ses affirmations sont contredites en détail par la CSL (Annexe 2). Pour plus de détails, l'on peut également consulter la prise de position des représentants des salariés de l'époque : « Pour un modèle social sans faille ».

Dans son essai de 2010, Lionel Fontagné critique un refus patent d'analyser les enjeux de la « compétitivité » (p.6) : visé ici, le bord salarial de la Tripartite, le seul à avoir empiriquement réfuté ses thèses.

³ <http://www.csl.lu/anciennes-publications-communes/166-prises-de-position-communes>. Nous renvoyons également à la prise de position de la CSL intitulée « Compétitivité vs Cohésion sociale - Contribution de la CSL au débat actuel », notamment pp.17-19, pour un bref résumé des enjeux de la politique de la « compétitivité » en Europe sur <http://www.csl.lu/prises-de-position>.

Or, pour le salariat, si le modèle économique luxembourgeois n'est évidemment certes pas à toute épreuve, Lionel Fontagné commet une erreur de perspective et établit un mauvais diagnostic en se focalisant sur des aspects qui ne souffrent d'aucun désavantage comparatif par rapport à des pays de niveau de développement comparable, bien au contraire (cf. la série d'*Econews* du début de l'année 2010).

Ce faisant, Lionel Fontagné contribue avec d'autres à éclipser les vrais problèmes que sont, par exemple, le souci de diversification, les besoins en recherche et innovation, un chômage qui s'accroît en dépit d'une croissance de l'emploi relativement forte, les déficits en qualification de la main-d'œuvre résidente, les lacunes en matière d'environnement mais également sur le terrain social (cohésion, santé, qualité de l'emploi...). À défaut de s'y attaquer, le Luxembourg se verra alors confronté à de réelles difficultés structurelles.

D. Les propositions de Lionel Fontagné

Lionel Fontagné a fait des propositions pour améliorer la compétitivité luxembourgeoise ; il les a regroupées dans 10 catégories. De plus, il a suggéré des études sectorielles et des améliorations statistiques.

La plupart de ces sujets sont débattus régulièrement dans les instances compétentes ; certaines propositions ont été mises en œuvre parce qu'elles étaient prévues de toute façon ; d'autres sont heureusement restées lettre morte (notamment les propositions 3 et 4).

1. Développer l'éducation supérieure et la recherche
2. Former les moins qualifiés (ce sujet est plus amplement discuté dans la partie 2)
3. Instaurer un Salaire minimum formation
4. Moduler l'échelle mobile par un crédit formation
5. Déréglementer le secteur TIC
6. Favoriser la création d'entreprise
7. Passer à l'e-administration
8. Ouvrir la fonction publique
9. Attirer les compétences étrangères y. c. des nouveaux membres et des pays tiers
10. Modifier l'équilibre de l'économie politique

1. Les études sectorielles à entreprendre

Le rapport Fontagné souffre de sa trop grande agrégation, comme cela est le cas à chaque fois qu'une analyse de la compétitivité d'un pays, par nature macroéconomique, est conduite. Il est donc nécessaire de compléter ce premier éclairage d'ensemble, par un plus systématique au niveau sectoriel. Les contraintes auxquelles font face les différents secteurs d'activité sont très diverses, et ce qui apparaîtra comme un avantage (un obstacle) mineur pour une activité sera très important pour une autre. L'attente sur ce sujet est apparue forte du côté des partenaires de la Tripartite, et la déception de ne pas voir ces questions sectorielles traitées est à la hauteur. Mais la dimension sectorielle de l'analyse est aussi une question pour l'État luxembourgeois, et non simplement une question sectorielle, dans la mesure où la très forte concentration de l'activité du Grand-Duché concentre aussi les risques. Alors que le modèle compétitif allemand survivrait à la disparition de son électroménager, le modèle luxembourgeois ne saurait renoncer à son cluster financier.

Il convient donc de compléter le rapport Fontagné et l'analyse conduite par le tableau de bord par une série de monographies sectorielles sur la compétitivité luxembourgeoise. Celles-ci n'ont pas vocation, à la différence du tableau de bord, à être actualisées tous les ans. Mais elles devraient guider l'action du gouvernement en précisant les difficultés rencontrées dans tel domaine de la compétitivité (le marché du travail, la réglementation...) par tel type d'activité.

Une liste non exhaustive, proposée par Fontagné lui-même, devrait couvrir les thèmes suivants :

- Commerce électronique
- Cluster financier
- Industrie
- Entrepreneuriat
- Efficacité de la dépense publique

La CSL vient de réaliser une étude sectorielle macroéconomique détaillée (cf. pp.159 et suivantes du présent document) qui devrait utilement être complétée par un volet plus qualitatif.

2. Les efforts statistiques à réaliser

Les données statistiques utilisées dans le tableau de bord de la compétitivité luxembourgeoise souffrent de nombreuses imperfections. En particulier, toujours selon Lionel Fontagné, les **données gagneraient à être compilées sur une base régionale**, et non limitées au Luxembourg, dans de nombreux domaines.

Qu'il s'agisse du marché du travail ou de l'éducation, la forte mobilité des étudiants et de la main d'œuvre justifie de s'intéresser à la Grande Région. Ce point a été répété à de très nombreuses reprises, et à juste titre, par nos interlocuteurs lors de la préparation de ce rapport. Une telle collecte de données dépassait très largement l'objectif de ce travail et devrait donc consister une direction à privilégier dans le futur immédiat.

S'agissant en particulier du marché du travail, le CES a critiqué la **validité du taux d'emploi** pour le cas du Luxembourg : cet indicateur « n'est pas représentatif de la réalité macroéconomique et se prête encore moins comme objectif macroéconomique de l'emploi, en fonction duquel devrait se définir la politique de l'emploi ». En effet, l'offre de travail est constituée par l'offre autochtone, frontalière et immigrée. Cette dernière couvre les personnes qui viennent résider au Luxembourg pour entrer sur le marché du travail. Comme ce type d'emploi affecte à la fois le numérateur et le dénominateur du concept du taux d'emploi, les emplois nouvellement créés et occupés par la main d'œuvre importée ont un moindre poids dans le taux d'emploi que s'ils étaient occupés par les résidents de plus longue durée. Les frontaliers ne sont pas pris en compte par le concept du taux d'emploi, ce dernier ne prenant en compte que la population et l'emploi résidents. Or, l'emploi intérieur comprend 38% de travailleurs frontaliers et **plus de 50% des emplois nouvellement créés dans le passé récent ont été occupés par les frontaliers**.

Encore plus fondamentalement, on s'apercevra rapidement de la nécessité d'élargir cet effort. Le marché du travail n'est pas seul en cause. La **question des émissions polluantes** en est un bon exemple : si l'on se base sur des données tirées de la vente de carburants, l'on affecte au Grand-Duché les pollutions réalisées par les automobilistes allemands, français... ayant acheté leur carburant au Luxembourg.

Si l'on s'intéresse, par exemple, dans la lignée des objectifs de Lisbonne, à la transposition des directives européennes au niveau national, le Luxembourg a transposé 50% de ses directives, ce qui le positionne en dixième position parmi les pays de l'UE. Cependant, en considérant l'indicateur reprenant le nombre d'infractions devant la Cour de justice de l'UE en matière de non-conformité ou d'application incorrecte de la législation du marché intérieur, le Luxembourg occupe l'enviable deuxième place après le Danemark.

L'excellent classement du Luxembourg en matière de chercheurs par rapport à la population active s'explique par la présence de grandes entreprises dotées de centres de recherche importants. Ceci n'est donc pas indicatif de la véritable capacité de recherche de Grand-Duché.

Aller dans le sens d'une amélioration de la qualité des statistiques disponibles au plan régional supposera en premier lieu du côté luxembourgeois **d'affecter des moyens en conséquence au Statec**. Cette entreprise de collecte statistique est source de difficultés méthodologiques aisément compréhensibles et fortement consommatrice de temps. Il ne faut toutefois pas masquer une difficulté encore plus profonde : un effort équivalent devra être consenti du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de la France, et ceci sera probablement plus difficile à obtenir.

Un autre domaine particulièrement préoccupant est celui de la **mesure et du suivi de la productivité**. On manque d'études approfondies et de bases statistiques sur la productivité au Luxembourg : l'importance du secteur de services, où la productivité est difficile à définir, et plus particulièrement de la finance, où cette difficulté est maximale, ne constitue pas une explication suffisante à ce déficit d'information.

Ce problème peut être considéré comme un sérieux handicap pour toute politique économique qui se veut prospective. Il risque d'ailleurs de devenir plus important à l'avenir avec la croissance du secteur du commerce électronique où la mesure de la productivité est également difficile. Une étude approfondie devrait se concerter sur ce sujet, son impact pour tout jugement sur la compétitivité du Luxembourg étant primordial.

III. La Tripartite du 28 avril 2006

La remise en cause du rapport⁴ a permis de relativiser amplement les affirmations à l'emporte-pièce de l'expert français : non, la compétitivité de l'économie, du moins au sens restrictif où l'entend le patronat qui avait salué le contenu du rapport, ne cause guère de problèmes. Le gouvernement convoque néanmoins la Tripartite en 2006 et emprunte alors la voie du redressement des finances publiques (*a posteriori* inutile) pour lancer des réformes structurelles imposées et attendues par la Commission européenne.

Mesures qui se déclinent autour de six axes, à savoir :

- A. la maîtrise de l'inflation ;
- B. le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- C. la mise en place d'un ensemble de dispositifs complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises ;
- D. le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi ;
- E. l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- F. les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

Les mesures sont relevées plus en détail en Annexe 6, page 229. En voici les plus importantes, commentées par la CSL.

Face à un besoin de financement de l'administration publique en 2004, dû notamment à une série de remboursements exceptionnels en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le Comité de coordination tripartite a arrêté en 2006 un certain nombre de mesures destinées, d'après le gouvernement, à assurer l'équilibre des finances publiques et la compétitivité générale du pays.

Le solde financier des administrations publiques du Luxembourg a enregistré entre 2000 et 2006 une détérioration progressive, en passant d'un surplus de 6,1% du PIB en 2001 à un déficit de 1,1% en 2004 et un déficit annoncé de 1,9% du PIB en 2005. Ce déficit s'est finalement transformé en un léger excédent de 1,3 million d'euros.

Le solde budgétaire de l'administration publique est devenu déficitaire en 2004, mais le solde budgétaire de l'administration centrale est déjà déficitaire depuis 2002.

Suite à ces constats, « le gouvernement et les partenaires sociaux sont convaincus de la nécessité qu'il y a d'arriver à une situation proche de l'équilibre budgétaire en 2009 au niveau de l'administration publique en mettant en œuvre un effort d'ajustement pendant les périodes de conjoncture favorable correspondant à une réduction du déficit structurel d'au moins 0,5% du PIB par an.

Conformément au constat qui vient d'être fait, la détérioration est essentiellement due à une croissance trop rapide des dépenses. L'effort de consolidation budgétaire portera dès lors d'abord sur le côté des dépenses, tout en comportant également une dimension "recettes"⁵. »

⁴ http://www.eco.public.lu/documentation/rapports/Rapport_Fontagne.pdf

⁵ Accord du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006.

A. Les modulations indiciaires des années 2006-2009

Suite à l'accord du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements a introduit des modulations indiciaires comportant 3 volets :

L'étalement des tranches indiciaires

La loi prévoyait, pour les années 2006 à 2009 les tranches suivantes :

- Une tranche indiciaire au 1^{er} décembre 2006.
- En cas de dépassement d'une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile en 2007, une tranche indiciaire serait payée au 1^{er} janvier 2008. Si toutefois le prix du pétrole brut de la qualité « Brent » dépassait en moyenne entre juillet 2006 et décembre 2007 le prix de 63 USD par baril, cette adaptation serait décalée au 1^{er} mars 2008, ce qui fut le cas.
- En cas de dépassement d'une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile en 2008, une tranche indiciaire serait payée au 1^{er} janvier 2009. Si toutefois le prix du pétrole brut de la qualité « Brent » dépassait en moyenne de janvier à décembre 2008 le prix de 63 USD par baril, cette adaptation serait décalée au 1^{er} mars 2009, ce qui fut également le cas.
- Aucune autre adaptation des traitements, salaires, pensions et rentes ne pouvait se faire au cours de la période 2006 à 2009 sur base d'un déclenchement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances supplémentaires de l'échelle mobile.

Effets : Voir chapitre 7, pt. B et suivantes.

La neutralisation de certaines taxes et d'autres prélèvements dans l'indice des prix à la consommation

Cette neutralisation vise les taxes et prélèvements liés à des objectifs écologiques ou de santé publique, plus spécialement :

- la taxe additionnelle perçue sur les «alcopops » ;
- les taxes sur les produits de tabac ;
- les taxes, accises, redevances et autres contributions prélevées dans le but de décourager des habitudes et modes de consommation susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou d'encourager des habitudes et modes favorables à l'environnement (taxe Kyoto en vue de réduire les émissions de CO₂, taxes en matière de prélèvement et de déversement de l'eau).

La désindexation des prestations familiales et du forfait d'éducation

La loi a également aboli l'indexation des prestations familiales et du forfait d'éducation. En contrepartie et dans un souci d'équité sociale, le gouvernement s'était engagé à élaborer un système de crédits d'impôt. Si aucun accord sur un tel système n'avait pu être trouvé avant le 1^{er} janvier 2008, les prestations en cause auraient été indexées à nouveau à partir de janvier 2008. Toutefois, la création d'un boni pour enfant et la transformation de l'abattement compensatoire pour salariés en un crédit d'impôt pour salariés correspondent à la réalisation de l'engagement du gouvernement.

Le crédit d'impôt pour enfant, appelé boni pour enfant, a été introduit par une loi du 21 décembre 2007. Le montant du boni n'est pas le montant net de la prise en charge par l'État. En effet, la modération d'impôt pour l'enfant d'un maximum de 922,5 euros par an a été transformée en boni pour enfant. Or, la suppression de la modération d'impôt a créé une plus-value de recettes pour l'État, estimée à 85 millions d'euros à l'époque de l'introduction de la mesure, alors que le budget de l'État prévoit 215,9 millions d'euros pour le boni pour enfants en 2013.

Le tableau ci-dessous chiffre les gains pour l'État résultant de l'abolition de l'indexation des prestations de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) et du forfait d'éducation (CNPF).

Tableau 1 : Effets de l'abolition de l'indexation des prestations de la CNPF et du forfait d'éducation - Gains pour l'État de l'abolition de l'indexation relatives aux prestations familiales (2007-2013)

	Compte 2007		Compte 2008		Compte 2009		Compte 2010		Compte 2011	
	Montant effectif	Montant indexé	Montant effectif	Montant indexé	Montant effectif	Montant indexé	Montant effectif	Montant indexé	Montant effectif	Montant indexé
Allocations familiales	443145	453293	470479	491263	483245	517208	473231	514898	429063	475524
Allocation de naissance	9026	9233	10323	10779	10655	11404	11234	12223	11700	12967
Allocation de maternité	4235	4332	4141	4324	4167	4460	3990	4341	4152	4602
Allocation de rentrée scolaire	36457	37292	39753	41509	39712	42503	35656	38795	38238	42379
Allocation d'éducation	74110	75807	75135	78454	74140	79351	72056	78400	71319	79042
Congé parental	43980	44987	45489	47499	50804	54375	57187	62222	62336	69086
Forfait d'éducation	75512	77242	75891	79243	74037	79240	73403	79866	72192	80009
Total	686465	702185	721210	753070	736760	788540	726757	790746	689000	763608

	Budget 2012		Budget 2013		Différences cumulées 2007-2013
	Montant effectif	Montant indexé	Montant effectif	Montant indexé	
Allocations familiales	393847	447407	392484	457005	271104
Allocation de naissance	11529	13097	11194	13034	7076
Allocation de maternité	3859	4384	3587	4177	2488
Allocation de rentrée scolaire	37388	42472	35306	41110	23550
Allocation d'éducation	67782	77000	68856	80175	44831
Congé parental	61278	69611	55983	65186	35909
Forfait d'éducation	70111	79646	67440	78527	45187
Total	645794	733617	634850	739214	430145

Montants en milliers d'euros ; les allocations familiales représentent les contributions de l'État et le déficit de la CNPF qui est pris en charge par l'État

La moins-value de dépenses due à la non-adaptation indiciaire s'élève à 16,4% à la fin de l'année 2013. Cette moins-value cumulée représente en 2013 le montant de 430,1 millions d'euros. Un tel montant correspond à 4 % des dépenses courantes du budget de l'État pour 2013.

Tableau 2 : Boni pour enfant

	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Compte 2011	Budget 2012	Budget 2013
Boni pour enfant		227.130,2	215.300	223.479,6	210.798,7	212.276	215.866

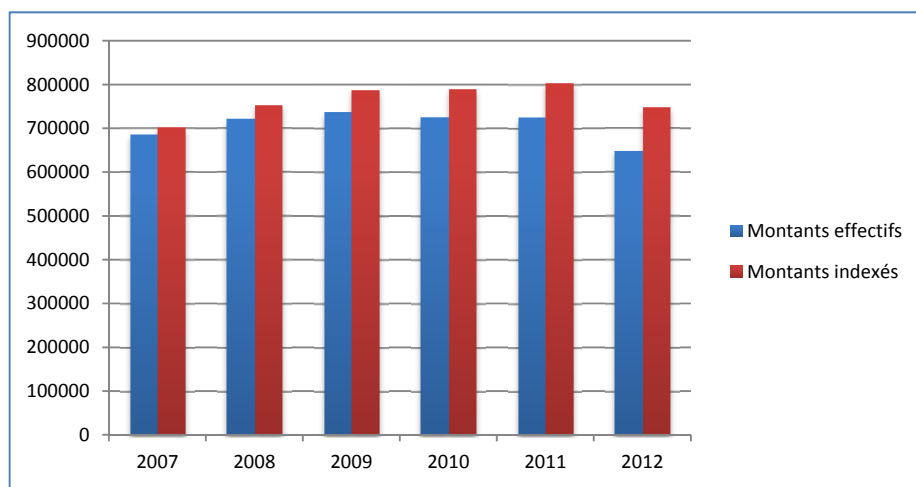
Montants en milliers d'euros. Il s'agit de montants bruts, sans déduction de la moins-value de dépenses en raison de la suppression de la modération d'impôt pour enfant d'un minimum de 85 millions d'euros par année.

Tableau 3 : Efforts en faveur des structures de garde pour enfants

	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Compte 2011	Budget 2012	Budget 2013
Chèque-service (divers crédits)			15.783,9	31.078,5	114114,4	48.000	84.000
Maisons relais (participation de l'État aux frais de fonctionnement. des services conventionnés)	3.931,8	5.000	8.296,7	10.145,5	11.764,1	45.110,3	107.437,9
Maisons relais (participation de l'État aux frais de fonctionnement. des communes)	14.445,1	24.785,7	29.200	62.552,1	7171.205,1	99.369,9	67.108,7
Dépenses du Fonds pour les investissements socio-familiaux au titre des maisons relais	8.910,5	11.943,3	13.122,6	31.885,7	1515.868,8	2525.700,2	32.326,7
Total	27.287,4	41.729	66.403,2	135.661,8	147.952,4	218.180,40	290.873,30

Montants en milliers d'euros

Graphique 1 : Effet de la désindexation des prestations familiales sur la contribution de l'État (milliers euros)



Données : Budget de l'État : graphique et calculs : CSL

Tableau 4 : Désindexation des prestations familiales : effet sur les ménages

	Montant désindexé en 2006	Montant indexé depuis 2006	Différence	Différence en %
Allocations familiales mensuelles	537,76	623623,64	8585,88	16,0
Allocations familiales annuelles + de rentrée scolaire	6.695,59	7.764764,83	11.069,24	16,0
Allocations familiales + de rentrée scolaire (2007-2011)	33.477,95	3838.824,16	55.346,21	16,0

De même, en ce qui concerne les allocations familiales, la suppression de l'indexation accompagnée de l'introduction du boni pour enfant a incontestablement amélioré la situation des familles qui ne payent pas d'impôts en raison de la faiblesse de leurs revenus. En revanche, les ménages qui ont perdu l'intégralité de la modération d'impôt pour enfant ont pu constater une diminution de leurs allocations en termes réels, le boni pour enfant n'ayant pas, dans leur cas, compensé la suppression de la modération d'impôt et de l'indexation.

En effet, avant l'année d'imposition 2008, un salaire imposable mensuel de 2.560 euros permettait de bénéficier intégralement de la modération d'impôt pour un enfant (76,83 euros). Pour bénéficier intégralement de la modération pour deux enfants, il fallait avoir un salaire imposable d'au moins 3.080 euros.

À partir du 1^{er} janvier 2008, pour un salaire imposable supérieur à 2.665 euros, le remplacement de la modération d'impôt par enfant par le boni pour enfant a été une opération blanche, si le ménage a un enfant. Pour deux enfants, le salaire imposable correspondant a été de 3.190 euros.

Augmentation de la participation au chèque-service accueil (CSA)

Une augmentation de la participation financière pour beaucoup de parents est entrée en vigueur le 3 septembre 2012.

Les dispositions principales du règlement concernent :

- une extension de 15 à 25 heures par semaine du nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté ;
- une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners à partir d'un revenu imposable de 3,5 fois le salaire social minimum ;
- une réduction de la participation de l'État aux structures d'accueil commerciales.

Ces adaptations se solderaient pour l'État par des économies d'une hauteur de 8 millions d'euros.

Après la désindexation des prestations familiales et la suppression des allocations familiales, pour lesquelles les travailleurs frontaliers, contrairement aux résidents, n'ont eu aucune contrepartie, l'augmentation de la participation au chèque-service accueil est un pas supplémentaire sur le chemin de la dégradation des transferts sociaux aux familles à revenus moyens.

Comme les gestionnaires du secteur non conventionné déterminent librement leurs prix, la diminution de la participation de l'État de 7,50 à 6 euros a abouti à une augmentation des tarifs des structures commerciales afin que celles-ci puissent récupérer auprès des parents la diminution de la subvention publique.

Faute d'une offre exhaustive en matière de places d'accueil dans les structures conventionnées, les parents en question n'ont cependant pas de choix suffisant qui leur permettrait d'échapper à l'augmentation des tarifs leur facturée. Ces hausses de prix touchent également des ménages ayant des revenus bien au-dessous du niveau de 3,5 fois le salaire social minimum.

Les mesures relatives à l'indexation visent essentiellement à freiner la tendance à la hausse de l'inflation, de la dépense publique et des charges salariales des entreprises et auraient également un impact favorable sur l'emploi et le chômage.

D'après la fiche financière accompagnant le texte du projet de loi mettant en vigueur les mesures, ces modulations indiciaires auront les répercussions financières suivantes sur le budget de l'État :

2007 : - 69,0 millions d'euros ;

2008 : - 82,4 millions d'euros ;

2009 : - 68,7 millions d'euros.

Cette évaluation ne tient évidemment pas compte des moindres recettes de l'État en raison de cette modulation.

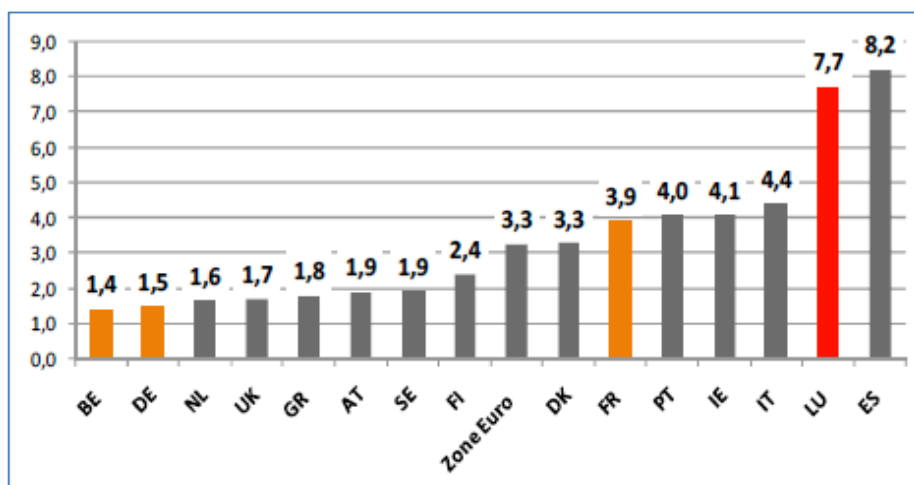
D'après l'accord du comité de coordination tripartite, « les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent d'un ensemble de mesures en vue d'une meilleure maîtrise de l'inflation et notamment de l'inflation sous-jacente. »

Pour ce faire, il est notamment question d'accords volontaires de maîtrise des prix de vente à conclure avec différents secteurs économiques et d'une politique de dynamisation de la concurrence qui sera mise en œuvre par le gouvernement par de meilleures synergies entre le Conseil de la concurrence et l'Inspection de la concurrence. **La loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence a réformé le Conseil de concurrence.**

Le 27 octobre 2011, le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a présenté un bilan des mesures en matière de lutte contre l'inflation excessive. Ce bilan figure en Annexe 5 du présent document.

Mais l'État lui-même ne respecte pas une maîtrise des prix. En janvier 2011 et sur un an, les prix administrés luxembourgeois ont connu une progression spectaculaire, qui est même l'une des plus fortes de l'UE-15. Même si les définitions des prix administrés ne sont pas tout à fait homogènes entre les pays, le moins que l'on puisse dire est que le Luxembourg se démarque avec une hausse particulièrement forte de 7,7% sur un an.

Graphique 2 : Progression des prix administrés sur un an – janvier 2011



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Selon le rapport du deuxième semestre 2012 de l'Observatoire de la formation des prix, « on peut constater qu'au fil des dernières années l'évolution des prix administrés est plus importante au Luxembourg que celle de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) ou encore de l'inflation sous-jacente. De 1999 à 2012, les prix administrés ont augmenté de 54,8% tandis que l'ensemble des biens et services a augmenté de 36,8% ».

Tableau 5 : Évolution de l'IPCN, de l'inflation sous-jacente et des prix administrés (2006 à 2012)
(en pourcentage de variation par rapport à l'année précédente)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Ecart-Type
IPCN	2,67%	2,31%	3,41%	0,37%	2,27%	3,41%	2,66%	1,104
Inflation sous-jacente	2,13%	2,35%	2,46%	2,13%	1,35%	2,30%	2,15%	0,394
Prix administrés	4,59%	5,79%	2,58%	0,15%	3,38%	6,16%	2,41%	2,218
Ratio prix admin. / IPCN	1,72	2,51	0,76	0,39	1,49	1,81	0,90	

Source: STATEC. Calculs: Observatoire de la formation des prix
Remarque : la catégorie « 07.02.04.01.03. Leçons de conduite, etc. » a été enlevée des calculs à partir de juillet 2011

Dans l'accord du Comité de coordination tripartite, il est précisé que « la progression programmée du montant des dépenses d'investissement sera revue. Leur part relative en termes de pourcentage du PIB sera abaissée. Elles continueront toutefois à se situer à un niveau très élevé par rapport aux autres pays européens. ». En outre, l'État procédera à une désindexation de ses contrats en limitant la répercussion de l'indexation sur le seul volume de la masse salariale incluse dans les contrats.

Quant à cette dernière mesure, une lettre circulaire a été adressée aux départements ministériels et une étude juridique a été commanditée.

B. Rétablir l'équilibre budgétaire

Mettre en œuvre un effort d'ajustement pendant les périodes de conjoncture favorable correspondant à une réduction du déficit structurel d'au moins 0,5% du PIB par an.

La CSL tient à relever que le concept du déficit structurel est hautement critiquable dans la mesure où sa méthode de calcul ainsi que sa forte volatilité (même des années après l'année concernée) le rendent peu fiable ; il est dès lors irresponsable de baser une politique budgétaire sur ce concept. Pour plus de développements, cf. avis de la CSL relatif au projet de budget de l'État pour l'exercice 2012.

1. Dépenses

Limitation de la hausse des dépenses de l'administration centrale à 4% en 2007.

La hausse n'a en effet été que de 2,8%. Les dépenses de l'administration centrale sont passées de 9.447,4 millions d'euros en 2006 à 9.711,2 millions d'euros en 2007.

Réduction de la part relative des dépenses de fonctionnement courantes dans le total des dépenses de l'administration centrale en 2007, 2008 et 2009.

Ce but n'a pas vraiment été atteint, puisque la part des dépenses de fonctionnement courantes (consommation intermédiaire, rémunération des salariés et revenus de propriété à payer) n'a pas diminué de 2006 à 2009. Même si on ne considère que les dépenses de consommation intermédiaire comme pures dépenses de fonctionnement, leur part dans les dépenses courantes n'a pas diminué.

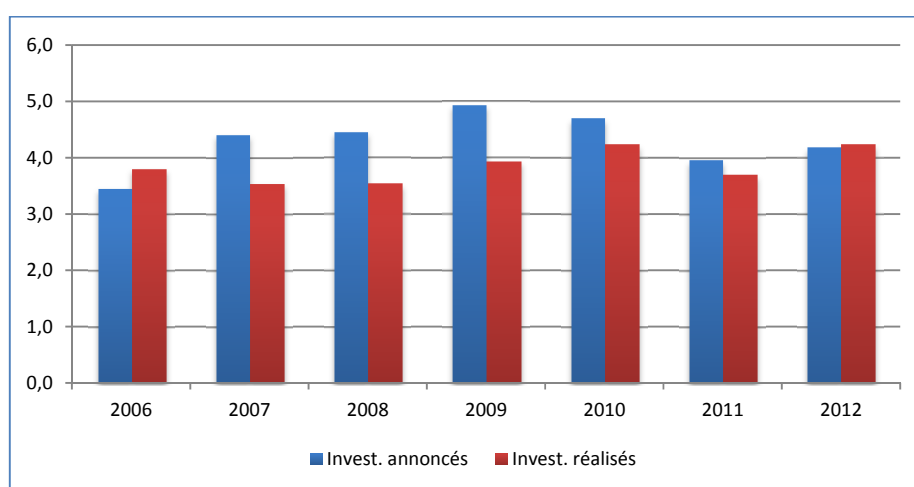
Tableau 6 Pourcentages des dépenses de fonctionnement dans les dépenses totales de l'administration centrale

	2006	2007	2008	2009
Consommations intermédiaires + rémunérations + revenus de propriété à payer	27,1%	27,9%	27,8%	28,5%
Cons. intermédiaire	7,1%	7,0%	7,4%	7,8%

Données : Statec

Réduction considérable des engagements de renforcement au service de l'État au cours de la même période

En réalité, l'emploi salarié dans l'administration publique (NACE R2 code O) est passé de 17.063 personnes en 2006 à 18.602 en 2009, soit une augmentation annuelle moyenne de 3%.

Abaissement de la part relative des dépenses d'investissement en termes de pourcentage du PIB.**Graphique 3 : Investissements annoncés et réalisés (en pourcentage du PIB)**

Données : Budget de l'état ; Statec ; graphique : CSL

Force est toutefois de constater que, suite à la Tripartite, la part des dépenses d'investissement par rapport au PIB n'a pas diminué, mais qu'elle a, au contraire, encore eu tendance à augmenter jusqu'en 2010. Ce n'est qu'en 2011 qu'on a constaté un certain ralentissement des dépenses d'investissement.

En outre, les dépenses d'investissement effectivement réalisées se situent généralement à un niveau inférieur à ce qui a été annoncé.

L'évolution depuis 2006 nous montre que les effets d'annonce en matière d'investissements anticipés, qui, par ailleurs, influencent le solde prévisionnel de financement des Administrations publiques notifié dans le cadre de la procédure du Pacte de stabilité, ne sont pas toujours suivis par les faits.

Sur la période 2006-2011, le différentiel moyen de dépenses d'investissement total (direct et indirect) par rapport à la projection au dépôt du projet de budget est de - 200 millions.

Transfert des « baby years » et du complément différentiel de l'Administration centrale vers les caisses de pension.

Abrogation de la prise en charge par l'État d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

Transfert des charges du budget de l'État vers les budgets des organismes de la sécurité sociale.

L'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1^{er} janvier 2007 est reporté et échelonné. Les rentes et pensions seront relevées de 1% à partir du 1^{er} juillet 2007, puis de 1% à partir du 1^{er} juillet 2008.

Il y a encore eu un ajustement échelonné plus tard et l'abandon d'un ajustement, sans qu'il y ait des difficultés financières au niveau de l'assurance pension.

Le taux de la contribution dépendance à charge des assurés passera le 1^{er} janvier 2007 de 1% à 1,4%. La participation de l'État au financement de l'assurance dépendance est gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006.

Les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009.

Après plusieurs interventions des organisations syndicales et de la Chambre des salariés, le gouvernement a finalement décidé de porter sa contribution gelée à 140 millions jusqu'en 2011, à 175 millions en 2012 (33,2% des dépenses courantes) et à 222,3 millions pour 2013 (39,5%).

Tableau 7 : Participation de l'État à l'assurance dépendance en millions d'euros

	2005	2006	2007	2008*	2009	2010	2011	2012	2013**
Contribution de l'État	138	149,4	140	140	140	140	140	175	222,3
Dépenses courantes totales	390,9	396,6	424,9	241,9	695,3	729,1	582,0	566,8	559,2
Dotations au fonds de roulement	2,8	2,6	0,5	2,3	4,8	-24,6	3,4	4,0	3,6
Prélèvements aux provisions	87,2	67,2	90,6	175,3	290,5	280,1	99,3	44,0	-
Dépenses courantes totales + dotations au fond de roulement moins prélèvements aux provisions	306,5	332	334,8	359,4	409,6	424,4	486,1	526,8	562,8
Pourcentage contribution/dépenses	45%	45%	41,8%	38,9%	34,2%	33%	28,9%	33,2%	39,5%

Note : *En raison du dépassement du délai autorisé pour effectuer des écritures comptables, un montant pour provisions à constituer de l'ordre de 290,5 millions d'euros n'a pu être intégré dans le décompte pour l'exercice 2008. Le montant des dépenses courantes dans le tableau précédent inclut ainsi un montant supplémentaire de 290,5 millions d'euros.

Source : rapports généraux de la Sécurité sociale, CNS, ** Budget

2. Recettes

En principe, les barèmes d'impôt ne seront pas adaptés à l'inflation.

Ils ont quand même été adaptés en 2008 et 2009.

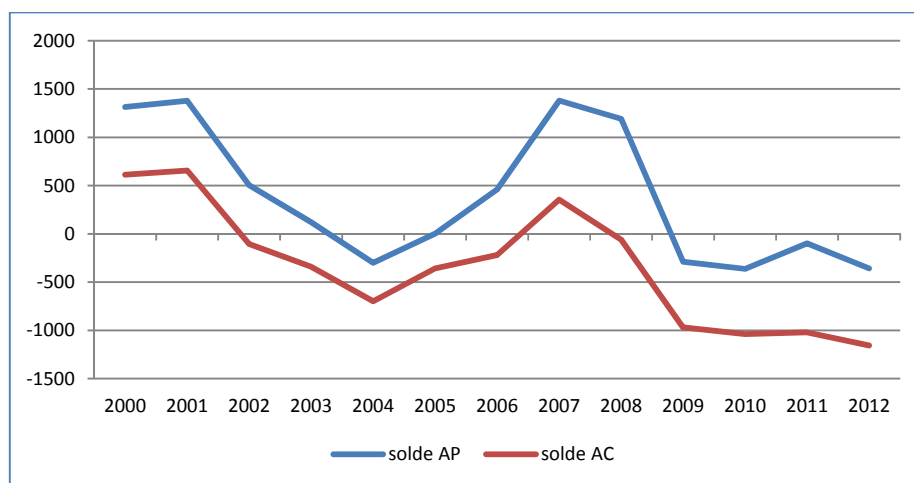
Relèvement du taux de l'impôt de solidarité de 1% au 1^{er} janvier 2007. Le taux applicable aux personnes physiques sera porté à 3,5%, celui des collectivités s'établira à 5% (cette adaptation n'a pas eu lieu au 1.1.2007).

Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale

À ce titre, la coopération entre les administrations fiscales sera améliorée.

Dans ce domaine, une évaluation concrète fait défaut.

Graphique 4 : Soldes des administrations publiques et de l'administration centrale (en millions EUR)



Données : Statec ; graphique : CSL

Suite au dégonflement de la bulle spéculative relative aux nouvelles technologies, les soldes des administrations publiques (AP) et de l'administration centrale (AC) se sont dégradés de 2002 à 2004. L'année 2004 fut en effet caractérisée par des moins-values de 400 millions d'euros environ en matière de TVA.

La tripartite de 2006 n'a pas réussi à rééquilibrer durablement les comptes publics. En effet, après une embellie marquée surtout par des taux de croissance du PIB nominal dépassant chaque fois 10% durant les années 2005 à 2007, les soldes de l'administration publique et de l'administration centrale se sont nettement améliorés.

Mais, en raison de la crise financière et économique, les soldes se sont à nouveau détériorés pour devenir négatifs en 2008 pour l'administration centrale et en 2009 pour les administrations publiques.

Comme il ressort également des données chiffrées ci-après, la crise financière et économique a bouleversé le redressement des comptes publics et les politiques qui y ont suivi ont encore eu tendance à aggraver l'évolution.

Pour des données plus précises sur le développement des finances publiques, le lecteur est prié de lire le chapitre consacré aux finances publiques du présent document.

C. Les mesures complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises

Fiscalité des entreprises

Groupe de travail chargé d'analyser notamment le droit d'apport, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, la fiscalité en rapport avec la société européenne, le régime des expatriés, l'accroissement du nombre des conventions contre la double imposition ainsi que l'adoption de mesures spécifiques relatives à la propriété intellectuelle.

Beaucoup de conventions contre la double imposition ont été ratifiées.

Harmonisation minimale de l'assiette imposable dans le domaine de la fiscalité des entreprises au niveau de l'Union européenne.

Ce projet n'a pas encore abouti.

Énergie

Voir annexe 4, page 220.

Évolution des salaires

La politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise.

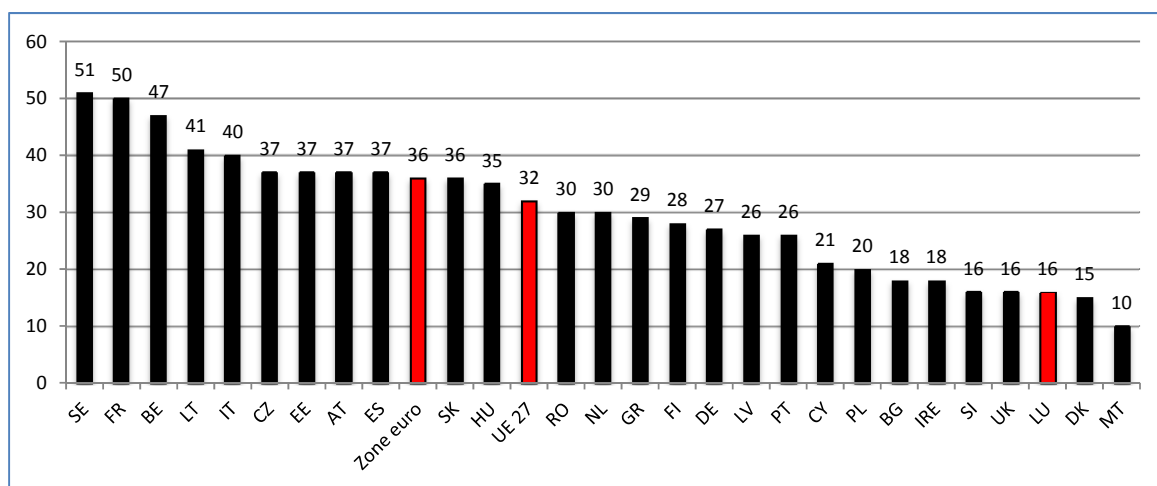
Voir à ce sujet les développements les plus récents sur l'évolution du coût salarial unitaire dans la partie C, page 107

Le gouvernement veillera néanmoins à maintenir les coûts indirects du travail au niveau actuel.

En matière des coûts indirects du travail, le Luxembourg est plus que compétitif et a su maintenir au courant des années sa position favorable.

Comme l'institut de statistiques allemand le montre, pour un salaire brut de 100 euros, l'employeur luxembourgeois doit payer 16 euros de coûts supplémentaires, alors que l'employeur européen moyen doit payer 32 euros et les entreprises de la zone euro en moyenne 36 euros.

Graphique 5 : Coûts non salariaux par rapport au salaire brut 2012 (euros par 100 euros de salaire brut)



Données : Destatis ; graphique : CSL

Mesures de support à l'exportation

Mécanismes de flexibilité dans le domaine de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre : tenir compte des entreprises luxembourgeoises exportatrices.

Soutenir des activités de promotion du secteur du commerce luxembourgeois dans la Grande-Région.

Promouvoir la visibilité à l'étranger de la place financière luxembourgeoise.

Voir annexe 4, page 220

Gouvernance de l'État

Plan d'action en matière de simplification administrative

Voir annexe 4, page 220

Révision de la législation et de la réglementation concernant les permis de travail et de séjour en vue d'accélérer le transfert intra-groupe des employés au sein des multinationales, de faciliter les investissements en provenance de l'étranger, d'attirer des experts hautement qualifiés et d'accroître la mobilité des chercheurs et étudiants au niveau universitaire.

Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et règlements grand-ducaux d'exécution.

Infrastructures

Plan sectoriel zones d'activités et création des réserves foncières de l'État pour permettre la réalisation de grands projets de développement économique.

Incubateurs d'entreprises.

Amélioration des transports publics notamment en vue d'une gestion optimisée du flux des frontaliers.

Développement des réseaux optiques à haut débit.

Voir annexe 4, page 220

Création d'entreprises

Le statut de dirigeant d'entreprise sera rendu plus attractif.

Politique de promotion de l'esprit d'entreprise et accompagnement de la transmission d'entreprises de manière adéquate, notamment par le biais des instruments de la SSCI et de la CD-PME.

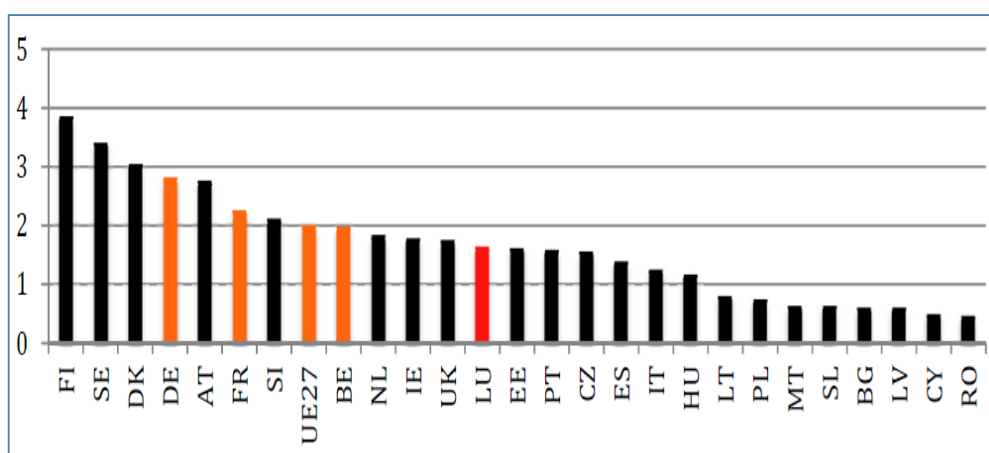
Voir annexe 4, page 220

Innovation et recherche

Accélération de la mise en place d'infrastructures adéquates pour la Cité des Sciences à Belval-Ouest et les Centres de Recherche publics.

Optimisation de la coordination entre les mécanismes de soutien financier à la R&D privée et publique.

Graphique 6 : Dépense intérieure brute de R&D en pourcentage du PIB (2010)



Données : Eurostat ; graphique CSL

D. Le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi

Révision de la législation sur le chômage (cf. point Error! Reference source not found., page Error! Bookmark not defined.)

Les partenaires sociaux et le gouvernement s'accordent à inscrire dans la loi l'engagement que l'Adem devra obligatoirement offrir une mesure active en faveur de l'emploi à tout jeune au plus tard à la fin de son sixième mois d'inscription, et de préférence à la fin du troisième mois d'inscription.

Introduction du principe de la proportionnalité de la durée d'indemnisation du chômage par rapport à la durée effectivement travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Politique de maintien dans l'emploi (cf. point C, page 184)

Politique visant plus concrètement la « *employment security* » au lieu de la « *job security* ».

Le taux de participation de l'entreprise aux charges résultant du paiement de l'indemnité de préretraite sera proposé par le Comité de conjoncture et pourra varier entre 30% et 75%. Ce taux ne pourra être diminué que dans des circonstances exceptionnelles.

Suppression de l'exonération fiscale des indemnités de départ payées dans le cadre de transactions individuelles.

Chômage partiel et chômage involontaire dû aux intempéries et chômage accidentel ou technique involontaire : nouveau modèle de compensation qui consiste à mettre les 16 premières heures de travail perdues à charge de l'entreprise.

Fonds pour l'emploi peut intervenir dans le financement des frais liés à l'accompagnement personnalisé des transitions de carrière (aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée et bonification d'impôts en cas d'embauche de chômeurs pour les entreprises qui reprennent des salariés menacés de perdre leur emploi).

Simplification des procédures en matière de prestations d'heures supplémentaires (cf. point J, page 189)

La procédure d'autorisation par une simple notification préalable des heures supplémentaires, à condition cependant que celle-ci soit assortie d'un avis favorable de la délégation s'il en existe ou, pour les entreprises occupant moins de quinze salariés, d'un avis favorable des salariés concernés.

E. L'introduction du statut unique

La création du statut unique, qui correspond à une revendication de longue date des organisations syndicales, fut également décidée dans la Tripartite de 2006. La loi est entrée en vigueur en 2009.

Le statut unique a non seulement prévu des modifications pour les salariés, mais a aussi introduit la **Mutualité des employeurs (MDE)**, organisme destiné à compenser la continuation du paiement des salaires en cas de maladie des salariés (*Lohnfortzahlung*).

La Mutualité des employeurs bénéficie ainsi d'une contribution financière de l'État qui vise à réduire les charges salariales.

À partir de 2014, l'État interviendra dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant à 0,3% de la masse cotisable des assurés obligatoires.

Dans la phase transitoire 2009 – 2013, le financement de la Mutualité se fait de la manière suivante :

- Surprime des assurés ouvriers de 2,1% de l'assiette cotisable pour les indemnités pécuniaires de maladie de 2009 à 2011
- Surprime de 1% en 2012
- Surprime de 0,5% en 2013

Pour l'exercice 2013, le budget de l'État prévoit des crédits d'un montant total de 94,5 millions d'euros en faveur de la MDE.

Il s'agit d'abord d'un crédit de 25 millions d'euros pour la compensation forfaitaire exceptionnelle et transitoire au titre de l'augmentation de certaines charges salariales. 25 millions sont en effet accordés annuellement (de 2011 à 2015) à la Mutualité en vue de compenser la hausse du SSM en 2011.

D'autre part, un crédit de 69,5 millions d'euros est introduit au titre des articles 56 CSS et 14(2) de la loi sur le statut unique.

Dans le cadre des mesures qui ont été prises à la suite des réunions du Comité de coordination tripartite en 2011, le gouvernement a décidé la suppression de la surprime de 0,5% de la part salariale, dont résulte un besoin de financement additionnel de 20 millions d'euros.

Il reste donc un montant de 49,5 millions d'euros qui vient s'ajouter à la participation de l'État à la Mutualité des employeurs, alors que la situation financière confortable de la MDE ne requiert pas une telle intervention financière de l'Etat.

L'État compenserait-il par la voie d'une subvention à la MDE d'autres efforts qui sont demandés aux entreprises ? Notons que les 50 millions qu'est censé rapporter l'impôt minimal minime pour les entreprises correspond au montant inexpliqué qui est versé à la Mutualité des employeurs.

F. Les mesures dans le domaine de la sécurité sociale

Groupe de réflexion qui a pour mission d'élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pension.

Loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension. Nombreuses critiques de la CSL qui voit dans la réforme une réduction des prestations par la voie d'automatismes ancrés dans la législation. Ainsi, l'ajustement des pensions et l'octroi de l'allocation de fin d'année sont soumis à des critères précis alors qu'il n'y a pas de dispositions concrètes relatives à l'augmentation des recettes de l'assurance pension.

Derrière ce qui est présenté comme un « système de pension à la carte », se cache la principale mesure qui est en fait une baisse des majorations proportionnelles, et donc une baisse du niveau des pensions.

En effet, le passage, à l'horizon 2052, du taux des majorations proportionnelles de 1,85% à 1,6%, ce qui représente une baisse de 13,5%, nous ramènera à une situation antérieure à la loi du 24 avril 1991, qui avait pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif. Pour compenser cette baisse, le salarié devra donc retarder son départ à la retraite, et par conséquent allonger la durée de sa vie active, puisque la hausse progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 28,0% (au lieu de 23,5 à 26,0% dans le projet de loi initial), ne compense pas le noyau dur du projet gouvernemental, à savoir une baisse conséquente du niveau des pensions due principalement à une réduction des majorations proportionnelles.

Les nouvelles dispositions légales, en se focalisant sur une dégradation des prestations, oublient de considérer la globalité des enjeux pour contrecarrer un éventuel problème de financement du système des retraites. Elles font ainsi l'impasse sur toute une série de questions : aucune mesure de garantie d'embauche ou de maintien des salariés âgés dans l'emploi n'est prise, aucune amélioration n'est prévue en termes de conditions de travail des salariés âgés, aucune possibilité de réduction du temps de travail à l'approche de la fin de la vie active n'est suggérée, aucun volet consacré aux recettes supplémentaires n'est présent, si ce n'est une référence à une très hypothétique hausse du taux de cotisation non chiffrée, et aucune piste visant à explorer d'autres sources de financement n'a été envisagée.

En outre, un enjeu primordial se cache derrière le refus d'accroître les recettes de l'assurance pension et de rechercher de nouvelles sources de financement du régime.

Concernant l'augmentation des recettes, des mesures alternatives de financement combinées dans certains cas à une augmentation des cotisations pourraient maintenir en équilibre le régime pendant des décennies, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des réductions de prestations. On peut ainsi envisager un déplafonnement des cotisations, une augmentation de la contribution dépendance, un doublement de l'impôt de solidarité, une augmentation de moitié des recettes de retenue à la source sur les intérêts ou encore une augmentation de la taxe d'abonnement.

Afin de favoriser le prolongement de la vie active, la CSL a plaidé pour l'instauration d'une retraite progressive sous forme de cumul d'un travail à temps partiel et d'une pension partielle.

Dans ce cadre, la CSL a souligné l'importance de procéder à des embauches compensatoires afin d'éviter un surcroît de tâches pour ceux qui réduisent leur temps de travail et leurs collègues, d'une part, et de rééquilibrer la structure d'âge

du personnel de l'entreprise, d'autre part. Elle a également fait une proposition concrète de modification du Code du travail pour une meilleure protection lors des licenciements économiques qui bénéficierait aussi aux salariés âgés.

La CSL a, en outre, proposé une série de mesures pour éviter de pénaliser trop lourdement les personnes qui ont eu des carrières d'assurances interrompues ou débutées tardivement, dues à des études longues ou pour des raisons familiales.

Privilégier l'utile et le nécessaire afin de prévenir une situation déficitaire des caisses de maladie.

En date du 10 novembre 2010, le comité directeur de la CNS, a adopté le budget de l'exercice 2011 en décidant, contre les voix des représentants des assurés, des mesures d'économies statutaires à hauteur de 20 millions d'euros, tout en précisant que cette décision était liée au maintien dans la réforme d'une économie correspondante à réaliser à charge des prestataires de soins.

La CNS a en outre arrêté un relèvement du taux de cotisation de 0,2% à charge partagée entre les assurés, les employeurs et l'État.

Contrairement aux annonces ambitieuses du programme gouvernemental de 2009 en matière de santé, l'objectif principal de la réforme des soins de santé entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sous avis est non pas de mettre la santé de l'individu au premier plan, mais la limitation de la progression des coûts en matière de santé.

Loin d'associer tous les acteurs à une démarche holistique en matière de santé, qui accorderait notamment une importance accrue à la prévention et à la détection précoce des maladies, la réforme cimente le pouvoir discrétionnaire du gouvernement, qui pourra décider unilatéralement de la politique à mener en matière de santé tout en imputant les coûts y relatifs aux partenaires sociaux.

Pour ce qui est de la prise en charge des frais de santé, la CSL a demandé une application généralisée du tiers payant, étant donné qu'une telle mesure sera plus simple et qu'un certain nombre de prestations sont déjà, à l'heure actuelle, prises en charge directement.

En matière d'organisation et de financement de l'assurance maladie, la CSL ne peut accepter l'orientation de la réforme visant à accorder de plus en plus de pouvoir de décision au gouvernement tout en imputant le coût financier principalement à la CNS. L'État a effectivement renoncé au remboursement intégral des indemnités en relation avec la maternité et réduit sa participation à moins de 40% du total des recettes. La CSL plaide pour le maintien du pouvoir de gestion et de décision des partenaires sociaux et le respect du conventionnement général qui peut être considéré comme un puissant bouclier contre l'introduction d'une médecine à deux vitesses.

Pour ce qui est du secteur hospitalier, la CSL partage les préoccupations du gouvernement quand il veut introduire une meilleure pilotabilité dans le système. Toutefois, notre Chambre regrette que, une fois de plus, la maîtrise des coûts soit au centre des préoccupations. Ainsi, l'enveloppe budgétaire globale initiale, qui devrait réduire la progression des coûts à 3%, sera dans tous les cas insuffisante.

Si d'une manière subsidiaire des moyens supplémentaires devaient s'avérer nécessaires, les partenaires sociaux se déclareraient d'accord avec un relèvement des taxes sur le tabac et les alcools « durs » et ceci sans impact sur l'indice des prix et étudieraient l'opportunité de procéder à un déplafonnement plutôt qu'à une augmentation généralisée des cotisations.

Le gouvernement et les employeurs ont refusé avec obstination un déplafonnement de l'assiette cotisable lors des réformes du système des soins et de l'assurance pension.

Réforme de l'assurance accident s'inspirant largement de l'avis du Conseil économique et social.

La pièce maîtresse de la réforme est le remplacement du système actuel de réparation forfaitaire globale par une indemnisation personnalisée tant dans la détermination des préjudices subis que dans leur évaluation financière.

Partie I - Historique

D'un côté, il est garanti que l'assuré obtient une rente accident pour indemniser la seule perte effective de revenu professionnel à la suite d'un accident du travail. Cette rente est soumise aux charges sociales et fiscales et elle permet à l'assuré ou à ses survivants de bénéficier plus tard d'une pension équivalente à celle qui aurait été payée si l'accident ou la maladie professionnelle n'avait jamais eu lieu.

D'un autre côté, la réforme prévoit d'indemniser, par une prestation différente de la rente accident, l'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique. Il s'agit des préjudices extrapatrimoniaux suivants : les souffrances physiques endurées, le préjudice esthétique et le préjudice physiologique et d'agrément.

La Chambre des salariés n'a pas accepté qu'une rente soit uniquement accordée en cas d'une incapacité permanente partielle (IPP) de 10% au moins. De l'avis de la Chambre des salariés, l'assuré devra avoir la possibilité d'obtenir également une rente partielle s'il peut prouver que sa perte de revenu est supérieure à 10% en dépit d'une IPP inférieure à 10%. Une telle possibilité avait d'ailleurs été prévue par le Conseil économique et social dans son avis sur la réforme de l'assurance accident.

L'indemnité funéraire n'est plus payée par l'assurance accident, mais continue cependant à être payée par l'assurance maladie (elle a été réduite dans le cadre de l'assurance maladie).

La franchise pour les dégâts matériels est beaucoup trop élevée pour les bas revenus. Celle-ci s'élève en effet à deux tiers du salaire social minimum.

Pour les entreprises, un taux unique a été introduit pour financer l'assurance accident. Ce taux, de 1,15% en 2011 et 2012 et de 1,10% en 2013, représente un allègement des charges des entreprises de 17,4 millions d'euros en 2012.

IV. Le paquet fiscal en vue de restaurer la confiance des consommateurs et d'empêcher un ralentissement de l'activité économique (décembre 2008) et le plan de conjoncture (mars 2009)

A. Le paquet fiscal de décembre 2008

Le paquet prévoit de nouveaux allègements fiscaux, tant en ce qui concerne la fiscalité des personnes physiques que celle des entreprises.

Le coût global prévisionnel des mesures s'élève à plus de **600 millions €**.

Pour les **personnes physiques**, en sus de l'adaptation barémique de 6% et l'introduction d'un boni pour enfant en 2008, viennent principalement s'ajouter :

- l'adaptation du tarif d'imposition des revenus des personnes physiques de 9% ;
- l'introduction du crédit d'impôt pour salariés, du crédit d'impôt pour retraités et du crédit d'impôt monoparental ;
- l'introduction des chèques-services pour familles avec enfants ;
- introduction de l'allocation de vie chère (en remplacement de l'allocation de chauffage) ;
- l'adaptation du montant minimal de garantie des dépôts en argent à 100.000 €.

Pour les **entreprises**, il s'agit de :

- l'abolition du droit d'apport ;
- l'abaissement du taux d'imposition des collectivités à 21% (respectivement 25,5%), « *non sans élargir l'assiette fiscale, là où cela est possible ou nécessaire* » ;
- la distribution des dividendes du Luxembourg vers les sociétés mères étrangères est également favorisée pour les organismes à caractère collectif ;
- l'augmentation à 15% du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation (bonification d'impôt) en cas d'embauchage de chômeurs, mesure prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

Cette réforme fiscale contra-cyclique prioritairement en soutien au pouvoir d'achat a bénéficié amplement aux citoyens et aux travailleurs, en compensation de la modulation de l'indexation alors en cours. Néanmoins, la Chambre des employés privés s'est interrogée à l'époque sur le sens de cette politique répétée de **déchets fiscaux**, ceci d'autant plus que ce soutien s'opérait à travers un financement public auquel participent de plus en plus amplement le consommateur et le salarié et que l'impact sur les recettes budgétaires n'était pas négligeable.

Tableau 8 Déchets des modifications fiscales sur le revenu (en millions €)

	Adaptation barémique 1.1.08 (IPP - 6%)	Adaptation barémique 1.1.09 (IPP - 9%)	Boni pour enfant	Crédit d'impôt salarial	Crédit d'impôt retraite	Crédit d'impôt monoparental	Réforme barémique (IRC - 1 p. de %)	Total 2008-2009
2008-2009	185	342	295	55	36	7	85	1.005

Note : les récurrences de chaque moins-value budgétaire ne sont pas comptabilisées, ni les mesures complémentaires relatives au logement, au droit d'apport, aux dividendes, à la crise financière, etc. pour un montant de quelque 200 à 250 millions d'euros. Tout compris, on pourrait évaluer au bas mot un montant de 1,7 milliard pour 2008 et 2009, au total autant de milliards à retrouver pour combler les déficits nés de la crise et pour respecter les critères de Maastricht.

Source : avis de la CEP•L sur le projet de budget 2009.

Depuis, l'on sait que les autorités publiques sont en quête d'un équilibre fiscal au nom duquel elles ont pris des mesures pénalisant le secteur des ménages, notamment les classes moyennes, qu'elles avaient pourtant cherché à soutenir par le biais du paquet fiscal.

B. Le plan de conjoncture (6 mars 2009)

Lutter contre les effets de la crise - préparer l'après-crise

Le pays subit en 2009 les effets d'une crise économique et financière d'une ampleur exceptionnelle. Afin d'en amortir l'impact et pour préparer le pays à la sortie de crise, le gouvernement prend, dès les premiers signes du ralentissement conjoncturel, un certain nombre de mesures destinées essentiellement à soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs. Dans le même contexte, et en étroite concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de coordination tripartite et après consultation de la Chambre des Députés à travers la Commission « Crise économique et financière », le gouvernement arrête un ensemble de mesures substantielles et complémentaires au premier train de mesures.

L'ensemble de ces mesures se décline autour de sept axes :

- soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées,
- soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres,
- création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique,
- soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public,
- soutien direct des entreprises en difficulté,
- accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi,
- préparation de l'après-crise.

Le détail des mesures se trouve en annexe 4 p. 220.

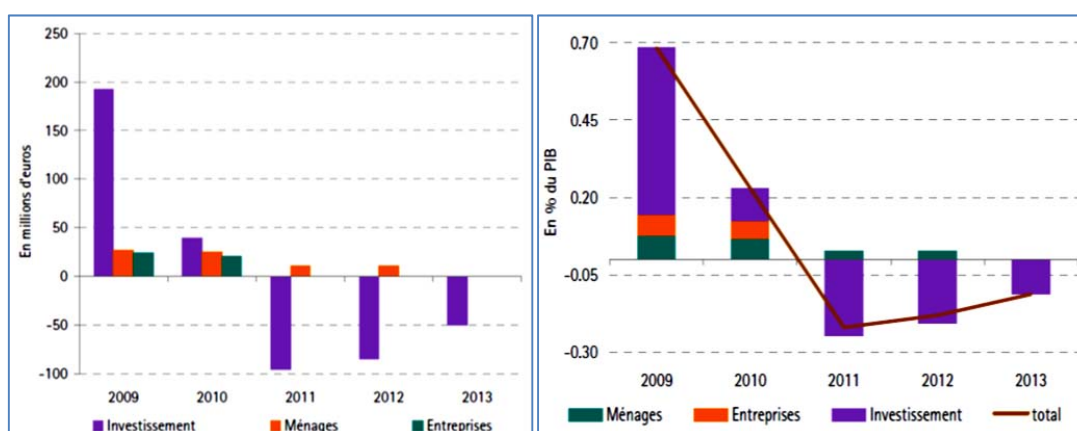
C. L'estimation de l'impact économique du plan de conjoncture de mars 2009

Dans sa note de conjoncture n° 1-09, le Statec procède à une estimation des effets sur les prévisions de croissance du PIB et sur l'évolution des finances publiques.

Quinze des mesures de ce plan de relance étaient déjà prévues et donc intégrées aux prévisions du Statec, seules 13 ayant été prises « sous l'impression de la crise » venant ainsi modifier les estimations effectuées par le Statec pour les années suivantes.

D'après les données chiffrées du gouvernement pour 2009 et les projections pour 2010 à 2013 le Statec obtient un profil temporel des mesures prévues.

Graphique 7 : Profil temporel des trois types de mesures prévues par le plan de relance (en euros et en pourcentage du PIB)

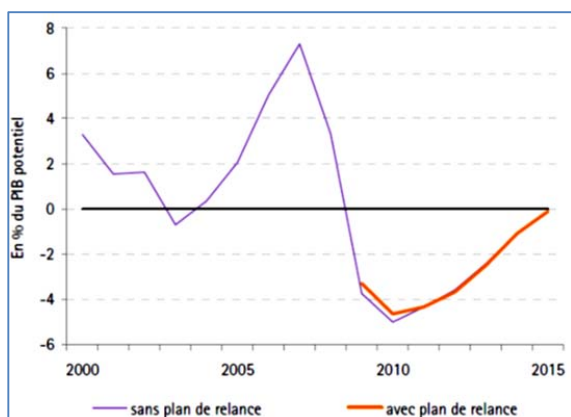


Source : Statec

Au vu de ce profil, on note que la volonté du gouvernement était de soutenir l'activité économique en un moment de récession pour ensuite se retirer, cela afin de garantir une neutralité budgétaire à moyen terme.

Pour évaluer l'impact de ces dépenses, les multiplicateurs utilisés par le Statec sont proches de ceux publiés par l'OCDE. Ainsi, pour la première année, les multiplicateurs sont de 0,8 pour l'investissement public, 0,3 pour les mesures destinées aux ménages et 0,05 pour les mesures en faveur des entreprises, ce dernier multiplicateur ne rendant toutefois pas compte de l'éventuel impact sur les investissements des entreprises que peut avoir le plan de relance.

Graphique 8 : Évolution de l'output gap luxembourgeois



Source : Statec

Pour les années 2009 et 2010, l'output gap de l'économie luxembourgeoise se retrouverait alors réduit, tandis que pour les années suivantes celui-ci retournerait à sa trajectoire normale pour devenir nul vers 2015.

L'impact sur la croissance du PIB serait alors le suivant :

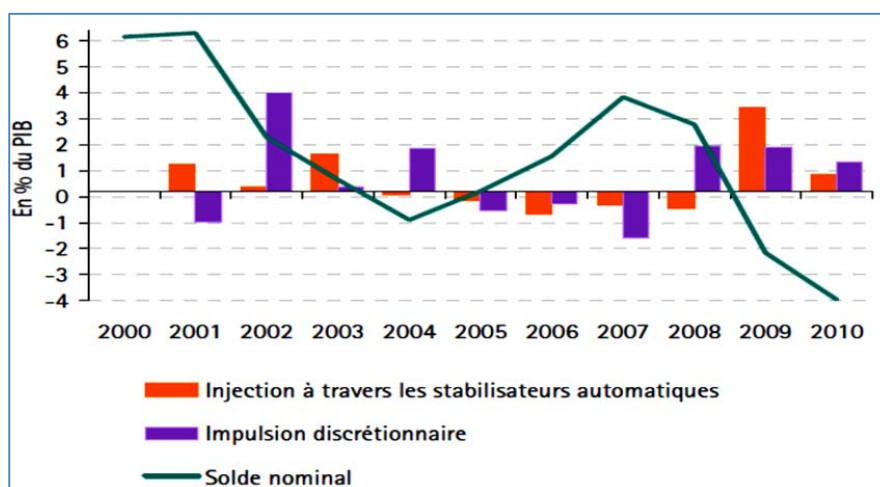
Année	2009	2010	2011	2012
PIB	+0,4%	-0,1%	-0,4%	-0,1%

L'analyse désagrégée du PIB montre que l'investissement a un impact expansionniste pendant 2 ans pour ensuite exercer une pression à la baisse sur la conjoncture économique. Le gros des effets positifs sur la consommation finale s'exercent en 2009, effets qui deviendraient négatifs dès 2012⁶.

À cet impact du plan de relance s'ajoute l'impact des stabilisateurs automatiques, que l'on peut analyser à travers l'évolution du solde conjoncturel.

En 2009, ces stabilisateurs économiques ont pris une importance considérable aussi bien en termes historiques que comparativement aux mesures discrétionnaires.

Graphique 9 : Solde public, mesures discrétionnaires et stabilisateurs automatiques



Source : Statec

⁶ Prix à la consommation plus élevés combinés à un emploi durablement plus élevé du fait du plan de relance et donc des salaires légèrement plus faibles sur toute la période

Tableau 9 : Décomposition du solde budgétaire et impacts des mesures discrétionnaires et des stabilisateurs automatiques

		2008	2009	2010
				% du PIB
Solde nominal	a	2.6	-2.3	-4.2
Solde structurel	b	1.0	-0.7	-1.9
Impulsion discrétionnaire	-[b-b _i]	1.7	1.7	1.1
Solde conjoncturel (stabilisateurs automatiques)	c=a-b	1.6	-1.6	-2.3
Injection à travers les stabilisateurs automatiques	-[c-c _i]	-1.6	3.2	0.7
				mio EUR
Solde nominal	a	947	-820	-1 545
Solde structurel	b	352	-261	-690
Impulsion discrétionnaire	-[b-b _i]	636	604	421
Solde conjoncturel (stabilisateurs automatiques)	c=a-b	595	-578	-842
Injection à travers les stabilisateurs automatiques	-[c-c _i]	-595	1 157	246

Source : Statec

Selon le Statec, l'impact du plan de relance sur le solde public serait neutre (environ 170 millions de dépenses publiques⁷ compensées par 164 millions de recettes supplémentaires⁸ dues au surplus d'activité généré par le plan de relance) Si l'on cumule le solde budgétaire de 2009 à 2013, celui-ci serait alors 100 millions d'euros plus élevé, ce montant étant attribuable à un niveau d'emploi plus élevé que sans plan de relance.

Au final, si le plan de relance a un impact positif pour 2009 (+0,4 points de pourcentage de croissance du PIB), à terme il l'atténuerait (à politique inchangée) ; En termes d'output gap, le constat est similaire : amélioration transitoire des prévisions pour 2009 suivie d'une trajectoire de retour vers la production potentielle inchangée (cf. graphique ci-dessus).

En ce qui concerne les deux types d'intervention (plan de relance et soutien des banques), le Statec constate que ceux-ci sont quasiment neutres du point de vue budgétaire. Le coût budgétaire de la récession proviendrait alors essentiellement du jeu des stabilisateurs automatiques, essentiellement par le biais de moins-values fiscales du fait d'une activité économique affaiblie suite à la crise.

Si du point de vue des finances publiques le coût du plan de relance est nul, cela provient du fait qu'il génère de l'activité économique supplémentaire (donc hausse des recettes et diminution des dépenses publiques) et « parce qu'en 2009 30% des montants déboursés le sont dans le secteur marchand, c'est-à-dire en dehors du périmètre du secteur public. »

Si des prévisions *a priori* ont donc été effectuées en ce qui concerne l'impact des mesures conjoncturelles de 2009, il est toutefois regrettable qu'il n'y eu aucune évaluation *ex post* de l'impact du plan conjoncturel sur l'économie luxembourgeoise, et plus particulièrement les effets qu'il a pu avoir en termes de croissance économique ainsi qu'en matière de finances publiques.

⁷ Hors 74 millions de dépenses provenant du secteur marchand (budget d'investissement supplémentaire de l'Entreprise des P&T).

⁸ 88 millions en recettes fiscales supplémentaires et 76 millions de dépenses en moins par le biais des stabilisateurs automatiques.

V. Les Tripartites et Bipartites 2010

A. La Tripartite 2010 : échec (27 avril 2010)

Les membres du gouvernement et les représentants des délégations syndicales et patronales se sont réunis le 27 avril 2010 sous la présidence du Premier ministre Jean-Claude Juncker, pour la 5^e et dernière session du Comité de coordination tripartite.

À l'issue de la réunion, le Premier ministre a déploré⁹ que le gouvernement et les partenaires sociaux n'aient pas réussi à dégager un accord. Selon lui, le principal point de discordance a été la discussion relative à l'indexation automatique des salaires. Jean-Claude Juncker a souligné qu'il avait, en tant que chef du gouvernement, proposé deux options visant à adapter le système de l'indexation des salaires, mais que les deux propositions avaient été rejetées par les délégations syndicales.

La première proposition visait à retirer les produits pétroliers du panier des produits pris en compte pour le calcul de l'indice des prix et d'instaurer, en tant que mesure compensatoire, la gratuité des transports publics au Luxembourg. La proposition alternative visait à plafonner pendant la période de crise le montant du calcul de la tranche indiciaire à deux fois le salaire social minimum.

Le Premier ministre a souligné que malgré le constat d'échec le gouvernement était toujours ouvert au dialogue.

Les discussions de la Tripartite 2010 avaient pour objet l'analyse de la situation économique, sociale et financière du Luxembourg et, en particulier, les trois grands thèmes suivants : l'emploi, la compétitivité de l'économie et les finances publiques, l'objectif du gouvernement étant de parvenir, en matière de finances publiques, à un budget en équilibre en 2014 et de maintenir la dette publique à un niveau soutenable.

La CSL a contribué au débat par sa prise de position du 8 avril 2010 « **Quel intérêt d'être compétitifs si nous régressons socialement ? - Éléments d'invalidation de la thèse du déclin "compétitif" des entreprises luxembourgeoises et de commentaire au sujet des finances publiques.** » (cf. sur www.csl.lu).

B. L'accord bipartite entre le gouvernement et les représentants syndicaux sur l'indexation des salaires (29-09-2010)

Le 29 septembre 2010, le gouvernement et les représentants syndicaux sont parvenus à un accord sur le système de l'indexation automatique des salaires.

Abordant la question de la compétitivité, Jean-Claude Juncker a précisé que « **le gouvernement est d'avis qu'il y a une perte de compétitivité**, que les syndicats appréhendent le problème avec des nuances différemment, mais que nous sommes d'accord pour dire qu'il y a un problème de compétitivité qui se pose différemment en fonction des secteurs ».

Même si les avis sur la question de la compétitivité luxembourgeoise ont divergé, les deux parties se sont mises d'accord sur une solution concernant l'indexation automatique des salaires.

« En tenant compte du risque qui existe de voir les prix des produits pétroliers s'envoler, le gouvernement a décidé de ne pas procéder avant le 1^{er} octobre 2011 au versement de la prochaine tranche indiciaire », a déclaré Jean-Claude Juncker.

En contrepartie, le gouvernement s'est engagé de ne pas réduire de moitié l'abattement fiscal pour frais de déplacement, comme prévu dans le paquet des mesures d'économies. « Les économies effectuées par cette mesure correspondent grosso modo aux économies que le gouvernement aurait effectuées en réduisant de moitié l'abattement fiscal pour frais de déplacement », a tenu à préciser Jean-Claude Juncker.

⁹ [transcription des propos du Premier ministre lors de la conférence de presse.](#)

« Au cas où plusieurs tranches indiciaires devraient s'appliquer entre 2011 et 2012, le gouvernement est prêt à se réunir de nouveau avec les représentants syndicaux pour discuter s'il faut ou non procéder à un report », a expliqué Jean-Claude Juncker.

C. L'accord bipartite entre le gouvernement et l'UEL (15-12-2010)

Après une première réunion dite « bipartite » entre les membres du gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoise, le 30 octobre 2010, les délégations se sont retrouvées au ministère d'État le 15 décembre 2010.

Cette réunion bipartite a permis de dégager un accord entre le gouvernement et l'organisation patronale en vue de l'amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et afin de maintenir à un niveau élevé la création d'emplois au Luxembourg.

Le Premier ministre Jean-Claude Juncker a résumé les modalités de l'accord à l'issue de la réunion.

1. La participation de l'État au **financement de la formation professionnelle** continue augmentera de **14,5 à 25%**, ce qui équivaut à une augmentation de la participation de l'État d'environ 20 millions d'euros par an.
2. Le **coût salarial sera abaissé** pour les **5 ans** à venir. Ces baisses ne constituent pas un précédent, ni un acquis et devront être revues au terme de la période de 5 ans.
 - Les cotisations à payer par l'employeur pour un salarié touchant le salaire minimum garanti baisseront de 0,1 point de pourcentage, ce qui équivaut à un allègement de la charge salariale totale de 25 millions d'euros par an. Ce montant sera versé par l'État à la mutualité patronale créée dans le sillage de l'introduction du statut unique qui négociera son affectation avec le Centre commun de la sécurité sociale.
 - Les **cotisations patronales à l'assurance accident** seront également réduites de **0,1** point de pourcentage ce qui occasionnera un manque à gagner de l'assurance accident de 20 millions d'euros en 2012, somme qui sera compensée par l'État. La même somme sera versée par l'État pour les années 2010 et 2011.
3. Il n'y aura **pas d'augmentation des cotisations pour les caisses de maladie avant 2014**, ni pour les employeurs, ni pour les assurés, même en cas de difficultés budgétaires des caisses de maladie. Le même engagement vaut pour les cotisations en faveur des caisses de pension. Il n'y aura pas non plus un déplafonnement des cotisations dans les années à venir.

Le gouvernement s'est engagé à soumettre les projets de loi et de règlements grand-ducaux en rapport avec les autorisations et les procédures dans le contexte de projets de construction, ou encore relatifs à la procédure *commodo-incommodo*, les PAP et les PAG, au vote du Parlement dans les meilleurs délais, de sorte que vers la mi-2011 des progrès substantiels auront été faits en termes d'accélération des procédures et de simplification administrative.

En outre, le Premier ministre a informé que des **nouvelles discussions** séparées avec les organisations syndicales et patronales seront entamées **en janvier 2011**, notamment en ce qui concerne l'aménagement de l'horaire de travail dans les entreprises soumises à des variations saisonnières importantes.

Au cours des trois mois suivants, le gouvernement fera des propositions sur la réanimation du Comité de coordination tripartite. Jean-Claude Juncker a précisé que le gouvernement « estime qu'il faut que nous retournions vers le format classique du dialogue social au Luxembourg, mais cela présuppose que les méthodes de travail du Comité de coordination tripartite deviennent plus efficaces, notamment en essayant de réduire le nombre de participants autour de la table et en disposant de paramètres très précis, par exemple dans le domaine des calculs d'inflation et des conséquences qui en découlent ».

VI. Les 65 propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite

En Annexe 3, pp. 210 et suivantes, se trouve une version complète (du 30 juin 2010) des 65 propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale.

Ces propositions sont regroupées en trois grandes catégories :

- Organisation de l'État ;
- Environnement favorable aux activités économiques ;
- Promotion du Luxembourg

De ces 65 mesures, 21 ont été réalisées, auxquelles se rajoutent 17 mesures qui n'ont, pour différentes raisons, été que partiellement réalisées, ce qui correspond donc à un taux de réalisation (au moins partielle) d'un peu plus de la moitié. Toutefois, certaines des mesures non réalisées sont en cours de réalisation et/ou de négociation et pourraient prochainement être mises en place. De plus, pour neuf des mesures aucune information sur le degré d'implémentation n'a pu être obtenue. Une évaluation de ces mesures est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Évaluation des 65 propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale.

1. Organisation de l'État	Réalisation			Difficile à vérifier, évaluer	Travail récurrent ; en cours	?	Commentaires
	oui	partielle	non				
1. a. Prise en charge des entreprises							
Groupe de consultants externes				x		x	Mesure inopportune (coût élevé et résultats difficiles à évaluer)
Le guichet unique	x						existe également en anglais
Luxinnovation	x				x		Mise en place de contrats de performance (cf. http://luxinnovation.lu/content/download/4383/34230/version/1/file/CDP_LUXINNOVATION.pdf)
Valorisation économique de la recherche sur fonds publics	x						cf. (projet de) loi sur le FNR
Aides financières temporaires			x			x	Evaluation des mesures d'aides régionales demandée par la Commission européenne, pas fait par le gouvernement
Optimiser l'accès au financement pour les entreprises (notamment au capital à risque)		x					Mise en place de CD-PME S.A. (coopération SNCI, banques)
Faillites	x				x		cf. projet de loi sur les faillites
Immigration	x						notamment : loi du 03/02/2012 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
1. b. Gestion publique et procédures administratives							
Mettre en place une centrale d'achat pour les administrations publiques en vue de diminuer les coûts unitaires d'acquisition de biens et de services (économies d'échelle)			x			x	
Délais de la procédure législative			x			x	
Connaissance de leurs obligations par les nouvelles entreprises						x	
Coordination technique inter-administrations	x						loi du 02/09/2011 sur la réforme du droit d'établissement ; Comité à la simplification administrative, http://www.simplification.public.lu/
Simplification des procédures d'autorisation						x	
"Appliquer toute la directive et rien que la directive"	x						fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives, réglementaires et autres)
Mesures compensatoires en cas de lacunes dans les compétences formelles du candidat créateur						x	
Suppression des règles d'accès à la plupart des professions			x				
1. c. Suivi et évaluation de la compétitivité et de l'attractivité nationale							
Tableau de bord compétitivité		x			x		pas d'accent sur les indicateurs structurels de long terme
Suivre les grandes tendances ayant un impact sur la compétitivité et l'attractivité nationale		x			x		notamment suivi de rankings internationaux par l'Observatoire de la compétitivité

Partie I - Historique

2. Environnement favorable aux activités économiques	Réalisation			Difficile à vérifier, évaluer	Travail récurrent ; en cours	?	Commentaires
	oui	partielle	non				
2. a. Fiscalité							
Revoir et optimiser les procédures de "ruling"			x	x			
Étendre les réseaux de double imposition à d'autres pays importants	x						
Propriété intellectuelle			x			x	
Travailleurs expatriés			x				Stock-options rendues plus restrictives suite au Budget 2013 ; problème d'égalité devant l'impôt
Bonification d'impôt	x						réalisé sur la période 2011-2012 de façon transitoire
Revoir le système de "transfer pricing", notamment en faisant explicitement référence à l'OCDE dans la loi ou la circulaire en question			x		x		en suspens ; négociations en cours sur la transparence fiscale
Étendre l'article 147 LIR relatif à la retenue à la source sur dividendes aux sociétés résidentes de pays non conventionnés, aux fonds de pension et fonds souverains			x				
Revoir les règles applicables aux amortissements des investissements dans des mesures d'efficacité énergétique au niveau du logement	x						loi du 18/12/12
Imposition minimale	x						différence de traitement selon la nature de l'entreprise (impôt minimal de 3.000 ou entre 500 et 20.000 selon total bilan)
Impôt sur la fortune			x				
Revoir la fiscalité communale dans un sens renforçant l'intérêt local pour l'accueil des entreprises			x				
2. b. Infrastructures							
Veiller à la mise en place, le plus rapidement possible, du plan sectoriel relatif aux zones d'activités économiques qui devra, une fois en place, accélérer les travaux			x		x		toujours à l'état de projet
Reclassement de zones nationales en zones régionales						x	volets "expropriation" et "cadre contre la spéculation" non réalisés
Parcs d'activité dédiés		x			x		
Place du Luxembourg		x			x		
Favoriser la mise en place d'infrastructures dédiées sous forme de PPP, et mise en place, dans ce contexte d'un mécanisme de garantie locative		x			x		mesures critiquables : bénéfices privés et coûts publics ; montants pris en compte pour critères de Maastricht
Sécurité de l'approvisionnement d'énergie		x			x		loi du 07/08/2012 sur l'organisation du marché de l'électricité
Mobilité des salariés		x			x		amélioration des liaisons ferroviaires, bus, développement P&R, etc.
Améliorer la connectivité du Luxembourg, notamment en matière d'offre de vols internationaux et de connexions ferroviaires	x						
Améliorer l'offre en matière d'écoles internationales			x				
Augmenter l'offre de logements et réduire les prix		x			x		

2. c. Diversification - spécialisation multisectorielle						
Biomédecine		x			x	
Énergie						x
Technologies environnementales		x			x	http://www.luxembourg.public.lu/fr/economie/technologies-environnementales/index.html
Logistique		x			x	
Technologies de l'information et de la communication		x			x	
Le cadre nécessaire pour développer l'activité des quartiers généraux, et procéder au marketing/à la promotion de cette mesure						x
2. d. Compétitivité-prix et compétitivité-coûts						
De manière générale, continuer la mise en œuvre du plan d'action contre une inflation excessive, notamment pour éviter une évolution défavorable par rapport à nos pays voisins	x				x	
Prix administrés			x			cf. page 23 du présent document
Continuer la mise en œuvre de l'initiative "Charte Fair Price"			x			x
Indexation automatique des salaires	x					pas de consultation des syndicats pour la période 2013-2014
Prix de l'énergie		x				investissement dans des infrastructures de production énergétique non réalisés ?
Représentation générale		x		x	x	Article 20 de la directive services http://ec.europa.eu/internal_market/services/services-dir/rights_of_recipients_fr.htm
2. e. Déterminants "soft"						
Veiller à une qualité de vie élevée (offre culturelle, sportive, etc.)	x				x	
Veiller à un niveau de sécurité élevé pour les citoyens			x		x	détérioration des statistiques publiées par la Police
Assurer la disponibilité d'une main d'œuvre adéquatement formée pour les besoins de l'économie et mener une réflexion sur la motivation de jeunes pour les métiers de l'industrie et de l'artisanat		x			x	

Partie I - Historique

3. Promotion du Luxembourg	Réalisation			Difficile à vérifier, évaluer	Travail récurrent ; en cours	?	Commentaires
	oui	partielle	non				
Luxembourg for Business et Luxembourg for Finance	x			x	x		
Valoriser mieux le réseau des "amis du Luxembourg"	x			x	x		
Renforcer la présence luxembourgeoise en termes de promotion économique sur les marchés porteurs d'avenir	x				x		
Orienter davantage la diplomatie luxembourgeoise sur l'intérêt national/économique du Grand-Duché	x				x		
Coopération au développement	x			x	x		problème de la réglementation concernant l'accès aux marchés publics qui ne permettent pas de privilégier les entreprises LU
Promotion et prospection économiques	x			x	x		
Développer l'Office du Ducroire			x			x	
Réévaluer les instruments offerts par le Comité pour la Promotion des Exportations Luxembourgeoises (COPEL)						x	
Analyser l'opportunité de favoriser les exportations des PME luxembourgeoises en dehors de l'Europe			x			x	
Faciliter l'implantation d'entreprises de la Grande Région au Luxembourg		x					Travaux de la part de la Chambre de commerce, mais pas de mesures législatives
Développer l'intelligence économique avec l'aide des services du commerce extérieur et du Centre de veille technologique				x	x	x	

Bilan des 65 mesures proposées par le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale :

21 mesures réalisées	= 38 mesures réalisées au moins partiellement
17 mesures partiellement réalisées	
18 mesures non réalisées	
9 mesures à degré d'implémentation inconnu	
65 Mesures proposées	

VII. Les mesures d'assainissement

A. L'assainissement budgétaire, vague 2011-2012 (décembre 2010)

Présentée en juillet par le gouvernement, la loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique est adoptée en décembre. Les principales mesures sont les suivantes, pour les **personnes physiques** :

- nouveau taux d'imposition maximal sur le revenu de 39% appliqué à partir d'un revenu de 41.793 € en classe 1 et de 83.586 € en classe 2 ;
- 4% d'impôt de solidarité à charge des personnes physiques et 6% au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150 mille € en classes 1 et 1a ou 300 mille en classe 2 ;
- introduction d'une contribution de crise temporaire de 0,8% à charge des personnes physiques et perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine.

Pour les **entreprises** :

- augmentation à 80% du taux maximal de l'amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie ;
- plafonnement à 300 mille € du montant fiscalement déductible des indemnités de départ dans le chef de l'employeur ;
- introduction d'une imposition minimale de 1.500 euros dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan ;
- augmentation de l'attrait de la bonification d'impôt pour investissement dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises ;
- contribution au Fonds pour l'emploi à charge des collectivités à 5%.

Diverses mesures temporaires ont également été prises dans le courant de l'année, par exemple en matière de chômage partiel et de l'emploi des jeunes, ce à quoi il faut ajouter la réforme définitive des aides pour études supérieures et des allocations familiales¹⁰.

En négligeant, parmi ce nouveau paquet fiscal, l'impact des mesures non chiffrées par les auteurs de la loi et qui concernent les entreprises, force est de constater que la participation à l'effort de consolidation budgétaire a été très inéquitablement répartie entre personnes physiques et morales.

Tableau 11 : Impact budgétaire des principales mesures proposées (Mio € par an)

Mesure	Charge des personnes physiques	Charge des personnes morales
Nouveau taux d'imposition maximale de 39%	40	0
Augmentation du taux de l'impôt de solidarité	43	12
Contribution crise	85	0
Imposition minimale de certains organismes à caractère collectif	0	50

Source : avis ad-hoc de la CSL

Les personnes physiques devraient contribuer à hauteur de 168 millions aux recettes fiscales supplémentaires, soit quelques 75% de l'effort total consenti par le biais du présent plan, hors modifications des prestations familiales (33 Mio), alors que les personnes morales ne contribuent qu'à concurrence des 62 millions résiduels. En outre, l'effort des personnes morales ne concernera les entreprises ayant une activité commerciale qu'à hauteur de 12 millions ; les

¹⁰ En effet, le système des aides financières a été adapté de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures, et ce, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. En contrepartie, les allocations familiales servies aux jeunes de 18 ans et plus sont abrogées, et il est prévu d'attribuer le boni pour enfant directement aux seuls boursiers.

50 millions supplémentaires toucheront essentiellement des Soparfi n'exerçant en réalité au Luxembourg aucune activité économique autre que financière.

Synopsis des effets financiers des principales mesures chiffrées pour les secteurs institutionnels des ménages et des entreprises

Si l'on se concentre sur les principales mesures chiffrées annoncées depuis 2008, on observe que le **coût global net théorique**, en additionnant ou soustrayant les effets chiffrés disponibles au compte des ménages et des entreprises (hors effet récurrent, c'est-à-dire uniquement pour l'année donnée), est clairement favorable aux secondes.

Dispositions (Mio €)		Ménages		Entreprises	
		Crédit	Débit	Crédit	Débit
2009	adaptation du tarif IPP de 9%	342			
	crédits d'impôt	98			
	réforme IRC de 1 p. de %			85	
	chèques services			20+20	
	3 mesures « logement »	20			
	allocation vie chère	16,9			
	subventions et bonif intérêts (2x)	1,7			
	faible CO ₂ et A++			6,5	
	prime « casse »			10	
	énergie renouvelable (2012)			44,8	
	IRC 21%			85	
	droit d'apport			100	
	classes moyennes (2x)			12,9	
	Investissements supplémentaires			150	
	logement social et modéré			18	
	aide temporaire redressement éco.			30	
chômage partiel (3x)			10,7/mois x 36		
après-crise			134		
2010	formation prof. continue			20	
	cotisations SSM			25x5	
	assurance accident			20x3 ¹¹	
	modif. prestations famil. et études		33		
2011	report index		±50 ¹² +141	161	
	taux ITS à 39%		40		
	solidarité personnes physiques		52		
	solidarité personnes morales				14
	contribution crise		85		
	impôt organisme collectif				50
Sous-total		+ 478,6	- 401	+ 1.467,4	- 64
Total			77,6¹³	+ 1.403,4	

¹¹ Il n'est pas clair dans le communiqué du gouvernement si cette somme est également injectée pour les cinq années à venir, de même que pour 2010 et 2011, où si ce n'est que pour 2010, 2011 et 2012. Nous prenons l'hypothèse basse.

¹² Annoncés comme gain par le gouvernement (« correspondent grosso modo aux économies que le gouvernement aurait effectuées en réduisant de moitié l'abattement fiscal pour frais de déplacement », soit 50 millions), sans considérer l'impact sur le secteur privé. En réalité, en termes salariaux, une tranche indiciaire, sur foi des salaires de 2010, équivaut à quelque 458,4 millions d'euros pour un an, soit un manque à gagner de 191 millions pour un report de cinq mois, dont quelque 30 millions imputables au secteur public (sur la base des salaires de 2009 pour les secteurs « administration publique » et « éducation ») et, par conséquent, un gain pour les entreprises de 161 millions.

¹³ Le point du communiqué gouvernemental portant sur la baisse des cotisations SSM est pour le moins équivoque et pourrait bien signifier une perte de salaire équivalente au gain patronal, la cotisation étant du salaire socialisé. Nous interprétons la mesure comme une baisse de la seule cotisation à la mutualité des employeurs n'affectant dès lors pas les salariés ; dans le cas contraire, les ménages seraient globalement contributeurs nets (-47,4 Mios) ! Il convient de préciser que si l'on avait voulu considérer les modalités fiscales en vigueur dès 2008 en faveur de la consommation (boni pour enfant et adaptation barémique de l'impôt pour les personnes physiques de 6%), certes adoptées dans un environnement économique mondial incertain et en réponse au renchérissement du pétrole et des matières premières, l'effet financier pour les

Note : si certaines aides sont obtenues par les ménages, étant conditionnées au recours obligatoire au service d'une entreprise pour la percevoir, elles sont directement portées au compte des entreprises, puisque ce sont des subventions indirectes. Exemples : prime CO₂, prime à la casse, etc.

B. La modulation de l'index en 2012-2014 (janvier 2012)

Le texte prévoit que l'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012 (normalement en février selon les auteurs), est effectuée le 1^{er} octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation rattachée à la base 1.1.1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

1. Impact sur les finances publiques

Globalement, l'impact de la modulation de l'échelle mobile des salaires est légèrement positif en ce qui concerne les administrations publiques et, à plus forte raison, l'administration centrale.

Les manques à gagner subis par les salariés suite aux diverses manipulations du mode de fonctionnement ne sauraient donc pas être justifiés par un petit effet bénéfique en ce qui concerne les finances publiques.

En mio. d'euros	Année Mois de report	2006 4	2007 1	2008 8	2009 2	2010 0	2011 5	2012 4	2013 4	Cumul
Administration centrale	(1) Pensions de l'Etat	396,02	417,02	455,71	495,75	486,14	576,68	592,81	608,94	
	(2) * Economies	3,30	0,87	7,58	2,07	0,00	6,01	4,94	5,07	29,84
	(3) Part de l'Etat dans les cotisations d'assu. pension et assurance maladie (4+5+6+7)	1 545,96	1 669,11	1 798,80	1 877,52	1 953,86	2 093,52	2 186,30	2 255,42	
	(4) assu. pension et maladie des employés municipaux	31,53	33,09	32,13	40,58	38,79	39,88	42,85	43,38	
	(5) participation aux frais des prestations maternité	83,38	86,33	96,87	105,81	112,88	37,18	-	-	
	(6) participation assurance maladie	509,67	548,32	588,24	616,60	642,02	797,63	851,57	878,24	
	(7) assu. pension contributive	921,39	1 001,38	1 081,57	1 114,52	1 160,17	1 218,84	1 291,88	1 333,80	
	(8) * Economies	12,88	3,48	29,92	7,82	0,00	21,81	18,22	18,80	112,92
	(9) Indemnités de chômage	134,97	127,95	131,30	250,90	239,99	213,45	277,00	313,00	
	(10) * Economies	1,12	0,27	2,18	1,05	0,00	2,22	2,31	2,61	11,76
	(11) Masse salariale de l'administration centrale	1 845,40	1 957,80	2 064,30	2 247,90	2 439,70	2 585,40	2 736,00	2 900,16	
	(12) * Economies	15,38	4,08	34,33	9,37	0,00	26,93	22,80	24,17	137,06
	(13) Gain total admin. centrale (=2+8+10+12)	32,69	8,69	74,02	20,30	0,00	56,97	48,27	50,65	291,58
Administrations publiques	(14) Masse salariale des administrations publiques	2 507,50	2 653,30	2 797,30	3 018,80	3 216,70	3 402,70	3 591,80	3 774,00	
	(15) * Economies	20,90	5,53	46,53	12,58	0,00	35,44	29,93	31,45	182,35
	(16) Pensions	2 228,39	2 352,07	2 493,51	2 646,55	2 775,63	2 945,92	3 122,67	3 310,04	
	(17) * Economies	18,57	4,90	41,47	11,03	0,00	30,69	26,02	27,58	160,26
	(18) Indemnités pécuniaires de maladie	167,50	178,00	186,90	95,20	89,80	93,00	93,00	93,00	
	(19) * Economies	1,40	0,37	3,11	0,40	0,00	0,97	0,78	0,78	7,79
	(20) Indemnités pécuniaires de maternité	77,60	80,90	90,90	101,50	108,00	105,00	105,00	105,00	
	(21) * Economies	0,65	0,17	1,51	0,42	0,00	1,09	0,88	0,88	5,59
	(22) RMG	104,68	110,28	109,11	122,92	137,28	150,75	167,33	185,74	
	(23) * Economies	0,92	0,23	1,81	0,51	0,00	1,57	1,39	1,55	7,99

ménages serait positif (+ 557,6 millions), mais tout de même 2,5 fois inférieur aux cadeaux fiscaux perçus par les entreprises. Toutefois, annoncées avant, voire très largement avant la récession luxembourgeoise, nous ne considérons pas ces mesures comme partie intégrante des solutions envisagées pour contrer les effets de la crise économique en termes conjoncturels (qui n'a émergé au Luxembourg qu'en T3 2008 pour s'estomper en T4 2009) et de finances publiques. En revanche, certaines des dispositions mises en place en 2009, bien que définies avant le retournement conjoncturel, sont tout de même comptabilisées (crédits d'impôt, etc.).

	(24)	Gain total administrations publiques	46,85	12,33	104,20	28,05	0,00	77,99	66,25	69,91	405,59
Ensemble de l'économie	(25)	Masse salariale totale	14 858,30	16 135,30	17 511,00	18 014,20	18 830,20	19 773,40	20 483,60	21 240,00	
	(26)	* Salaires non distribués	123,82	33,62	291,25	75,06	0,00	205,97	170,70	177,00	1 077,42
	(27)	* Manque à gagner : impôts sur salaires	10,90	2,96	25,63	6,61	0,00	18,13	15,02	15,58	94,81
	(28)	* Manque à gagner : cotisations sociales	24,76	6,72	58,25	15,01	0,00	41,19	34,14	35,40	215,48
	(29)	* Manque à gagner : TVA	10,24	2,76	23,73	6,19	0,00	17,04	14,22	14,81	88,98
	(30)	* Manque à gagner total	45,90	12,44	107,61	27,80	0,00	76,36	63,38	65,79	
Bilan Global		Admin. Centrale	11,55	2,98	24,66	7,51	0,00	21,81	19,03	20,26	107,79
		Admin. Publiques	0,95	-0,11	-3,41	0,24	0,00	1,64	2,87	4,12	6,31

Notes :

	= estimations/prévisions
(1), (2), (4), (5), (6), (7), (9)	Source : Projets de budget de l'État 2007 - 2013
(11), (14), (25)	Source : Statec, Comptabilité nationale
(16), (18), (20), (22)	Source : IGSS
(2), (8), (10), (12), (15), (17), (19), (21), (23), (26)	Montant annuel divisé par douze et multiplié par le nombre de mois de report et par le pourcentage d'augmentation de 2,5%
(11)	taux de croissance de 6% pour 2013
(14)	Source pour 2013 : Projet de budget 2013
(16)	taux de croissance de 6% pour 2012 et 2013
(18), (20)	valeurs estimées pour 2011-2013
(22)	taux de croissance de 11% pour 2012 et 2013
(25)	Source pour 2013 : Tableau de synthèse du Statec/Comité de conjoncture
(27)	(26) dont on retranche les cotisations sociales (28) et auquel on applique un taux d'imposition moyen de 11%
(28)	=20% de (26)
(29)	correspond à 40% des revenus non distribués dont on suppose qu'ils auraient été affectés à une consommation soumise à une TVA de 15%. La base de 40% est arbitraire, mais permet de tenir compte des revenus distribués à l'étranger, des cotisations sociales et impôts sur salaires, ainsi que d'une propension à consommer inférieure à l'unité
(30)	Somme de (27), (28) et (29)

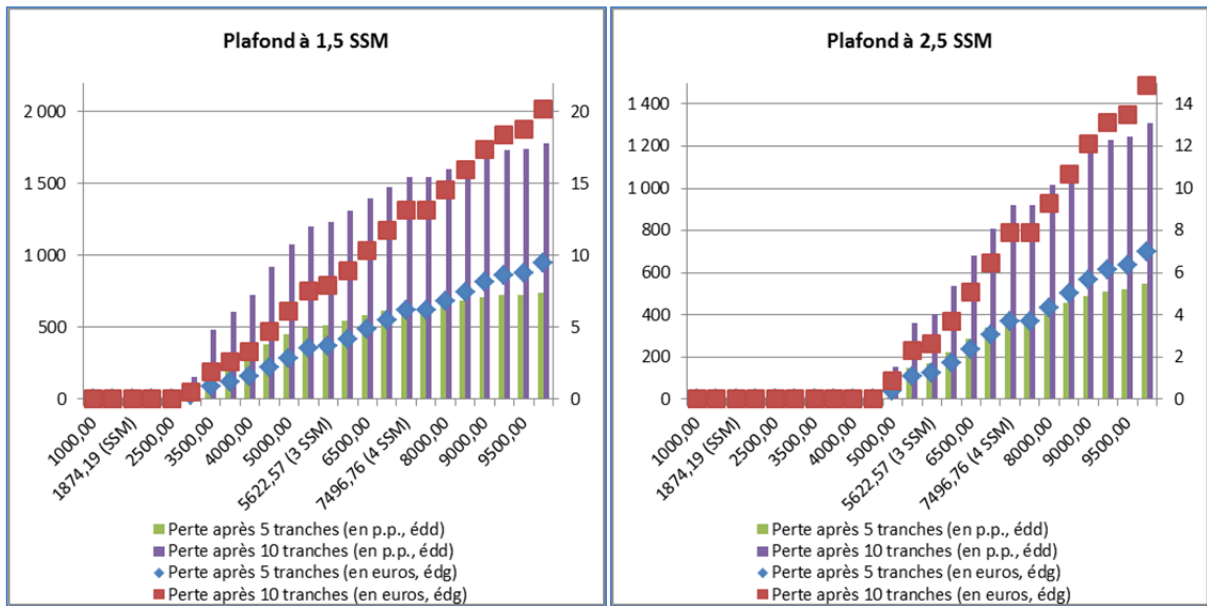
2. Effets d'un plafonnement de l'index

Si l'on s'intéresse aux effets d'un plafonnement du niveau d'application de l'échelle mobile des salaires, on note que celle-ci a naturellement un impact d'autant plus fort que le niveau de salaire de départ est plus élevé.

Toutefois, il convient de relever le fait qu'un plafonnement de l'index au niveau d'une fois et demie le salaire social minimum¹⁴ (SSM) a un effet considérable déjà à partir d'un salaire de 3.000 euros mensuels, ce qui signifie qu'une telle mesure aurait un effet négatif sur le pouvoir d'achat d'une très grande majorité de la population.

¹⁴ « [I] importe de limiter l'adaptation des salaires à l'augmentation du coût de la vie à 1,5 fois le SSM, montant suffisant pour protéger les moins lotis de l'effet de l'inflation. », UEL, *100 mesures pour redresser la compétitivité et relancer l'activité économique*, février 2009

Graphiques 10 : Effets d'un plafonnement de l'index sur les niveaux de salaires (en euros et en points de pourcentage)



Un plafonnement à deux fois et demie le SSM concentrerait ses effets à partir d'un niveau de salaire plus élevé. Mais ce freinage de la progression des salaires les plus élevés a, à terme, un effet indirect néfaste sur l'évolution des plus bas salaires, et en particulier sur la progression du SSM et des pensions au travers du mécanisme d'ajustement, comme on peut le constater à l'aide de l'exemple ci-dessous.

Tableau 12 : Effets hypothétiques d'un plafonnement de l'indexation pour une économie composée de 2 salariés au SSM, de 5 salariés à 2 fois le SSM et de 3 salariés à 3 fois le SSM

Plafond de 2,5 SSM	Sans plafonnement		Avec plafonnement		Hausse en pourcentage		Différence entre hausse avec et hausse sans plafonnement (salaire moyen initial = 100)	
	Masse salariale	Salaire moyen	Masse salariale	Salaire moyen	Par rapport à la	Par rapport à la		
					tranche précédente	situation initiale		
Situation initiale	39357,99	3935,80	39357,99	3935,80			0,00	
nombre de tranches	1	40341,94	4034,19	40271,66	4027,17	2,32%	2,32%	-0,18
	2	41350,49	4135,05	41208,17	4120,82	2,33%	4,70%	-0,36
	3	42384,25	4238,43	42168,09	4216,81	2,33%	7,14%	-0,55
	4	43443,86	4344,39	43152,01	4315,20	2,33%	9,64%	-0,74
	5	44529,95	4453,00	44160,53	4416,05	2,34%	12,20%	-0,94
	6	45643,20	4564,32	45194,26	4519,43	2,34%	14,83%	-1,14
	7	46784,28	4678,43	46253,83	4625,38	2,34%	17,52%	-1,35
	8	47953,89	4795,39	47339,90	4733,99	2,35%	20,28%	-1,56
	9	49152,74	4915,27	48453,11	4845,31	2,35%	23,11%	-1,78
	10	50381,55	5038,16	49594,16	4959,42	2,35%	26,01%	-2,00

On note, en effet, qu'un plafonnement à 2,5 fois le SSM aurait, dans l'exemple ci-dessus, un effet néfaste en ce qui concerne l'évolution du salaire moyen, ce qui ne resterait pas sans répercussions sur les niveaux du salaire social minimum et les pensions (via le mécanisme d'ajustement.)

S'il est vrai qu'un plafonnement de l'index induirait une moindre adaptation des hauts salaires à l'évolution de l'inflation, ses effets sur le salaire moyen, et donc sur l'ajustement du SSM et des pensions, feraient que le SSM et les pensions augmentent également à un rythme plus lente, ayant ainsi un effet négatif en ce qui concerne le pouvoir d'achat des salariés au SSM ainsi que des retraités.

Si le résultat escompté est celui d'une réduction des inégalités de salaire, il serait plus judicieux de procéder via une adaptation du barème d'imposition en ajoutant des tranches supplémentaires d'imposition pour les salaires élevés.

Tableau 13 : Réduction de l'écart entre salaires nets due aux impôts pour des ménages de la classe 2, salaires après cotisations sociales et abattements

Salaire brut avant index	1500	2000	4500	7000
Augmentation due à l'index	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Salaire brut après index	1537,50	2050,00	4612,50	7175,00
Différence	37,5	50	112,5	175
Taux d'imposition marginal	0%	8%	22%	38%
Impôts avant index	0,00	9,75	400,42	1183,67
Impôts après index	0,00	13,75	427,42	1251,92
Impôts supplémentaires dus à l'index	0	4	27	68,25
Augmentation nette du salaire en euros	37,50	46,00	85,50	106,75
Salaire net d'impôts	1537,50	2046,00	4585,50	7106,75
Augmentation nette du salaire en pourcent	2,50%	2,30%	1,90%	1,52%

Cette façon de procéder aurait par ailleurs la vertu de contribuer à une hausse des recettes publiques.

3. Effets de la neutralisation de certains postes du panier de référence

Dans le cadre des modulations de l'index décidées par le Comité de coordination tripartite pour les années 2006-2009, il a également été décidé de procéder à une neutralisation de taxes et prélèvements liés à des objectifs écologiques ou de santé publique, et plus spécialement de :

- la taxe additionnelle perçue sur les « alco pops » ;
- les taxes sur les produits de tabac ;
- les taxes, accises, redevances et autres contributions prélevées dans le but de décourager des habitudes et

modes de consommation susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou d'encourager des habitudes et modes favorables à l'environnement (taxe Kyoto en vue de réduire les émissions de CO₂, taxes en matière de prélèvement et de déversement de l'eau).

Ces taxes et prélèvements ont été fixés à leur niveau de 2006 en ce qui concerne le panier de référence pour l'échelle mobile des salaires. Rappelons que la contribution sociale sur les carburants affectée au Fonds pour l'emploi est également exclue de l'index.

Dans ce cadre, on constate que les salaires des ménages ont subi un retard par rapport à l'inflation se chiffrant à environ 0,55% entre 1999 et 2009. Si cet effet semble marginal, il risque de s'accroître considérablement si jamais le gouvernement doit augmenter les accises, notamment suite à des pressions de la part des institutions de l'Union européenne.

D'ores et déjà, on peut constater que toutes les tranches indiciaires seraient avancées de un à deux mois si cette neutralisation n'avait pas eu lieu, effet qui vient encore se cumuler aux divers modulations de l'index qui ont été appliquées au cours des dernières années.

C. Les mesures d'assainissement annoncées en 2012

La CSL constate et salue le fait que certains des amendements dont elle a été saisie rectifient quelque peu le tir sur le plan fiscal par rapport au projet de budget initial (traitement fiscal des stock-options, imposition des Soparfi, introduction d'une tranche de 40% pour le revenu des personnes physiques à partir de respectivement 100.000 et 200.000 euros). Cependant, il n'en reste pas moins que ceux-ci rajoutent un nouveau volet au démantèlement social en s'attaquant aux dispositifs de la politique de l'emploi (préretraite et aide au réemploi) ainsi qu'à certains transferts de la politique familiale (allocation de rentrée scolaire).

Plus de 45% des 952 millions d'euros de mesures sont à charge des ménages : atténuation de l'évolution de la masse salariale de la Fonction publique, subventions et primes, prestations sociales, mesures au niveau du Fonds pour l'emploi, ajout d'un échelon taxé à 40% au barème d'imposition, adaptation du régime des stock-options, intérêts débiteurs sur la consommation, forfait kilométrique, taxe sur les véhicules automoteurs, majeure partie de l'impôt de solidarité, TVA sur le logement, au moins la moitié des accises tabac et diesel.

Seuls 16-17% du montant en jeu relèvent d'une contribution des entreprises : Soparfi, diminution de la bonification d'impôt sur investissements, impôt minimal à charge des entreprises, une partie de l'impôt de solidarité et des accises sur tabac et diesel.

Tableau 14 : Ensemble des mesures de consolidation budgétaire proposées

	Avril 2012	Projet Budget 2013	Mesures suppl.	Total
Dépenses				
1) Consommation intermédiaire (frais de fonctionnement)	-60	-60	-	-60
2) Dépenses d'investissement directes et indirectes	-125	-257	-30	-287
3) Atténuation de l'évolution de la masse salariale de la Fonction publique	-55	-58	-5	-63
4) Subventions et primes	-10	-10	-	-10
5) Prestations sociales	-100	-83	-20	-103
- Ajustement pension : 70 mio - Forfait d'éducation : 9 mio				
- Chèques service : 13 mio - Alloc. rentrée scol. : 11 mio				
6) Mesures au niveau du Fonds pour l'emploi (réemploi, préretraite-solidarité)	-	-	-15	-15
Total dépenses	-350	-468	-70	-538
Recettes				
1) Impôt sur le revenu des collectivités :				
- Soparfi	-	-	+50	+50
- Diminution de la bonification d'impôt sur investissements (Répercussion budgétaire : 20 mio à partir de 2014)	-	-	-	-
- Impôt minimal à charge des entreprises	+50	+50	-	+50
2) Impôt sur le revenu des personnes physiques :				
- Ajout d'un échelon taxé à 40% au barème d'imposition (A partir de 2014, la recette supplémentaire est estimée à 20 mio)	-	-	+15	+15
- Adaptation du régime des stock-options	-	-	+50	+50
- Intérêts débiteurs sur la consommation	-	+7	-	+7
- Forfait kilométrique (suppression de la déduction forfaitaire pour les 4 premiers km)	-	+35	-	+35
3) Taxe sur les véhicules automoteurs				
4) Impôts de solidarité :				
- Augmentation de 2 points de % (ménages & entreprises)	+100	+100	-	+100
- Augmentation supplémentaire de 1 point de % (ménages)	-	-	+46	+46
5) TVA sur le logement (réduction du montant maximum remboursable)	+35	+35	+20	+20
6) Accises tabac et diesel			-	+35
Total recettes	+185	+233	+181	+414
Amélioration du solde	+535	+701	+251	+952
Note : Les chiffres de ce tableau sont indiqués en millions d'euros				

La situation budgétaire luxembourgeoise est loin d'être dramatique :

- le déficit et la dette publics sont faibles en comparaison européenne ;
- les recettes courantes couvrent les dépenses courantes et le déficit sert uniquement à financer des investissements importants bénéficiant également aux générations futures ;
- il existe une contrepartie de la dette publique sous forme de participations et d'infrastructures ;
- il en résulte que les recettes de la propriété dépassent largement le service de la dette.

Toutefois, la situation économique actuelle n'est pas rose bien que, de manière générale et en comparaison internationale, le Luxembourg se situe plutôt favorablement. La productivité reste d'ailleurs une des plus élevées du monde.

Néanmoins, la CSL ne méconnaît pas qu'un certain nombre de risques systémiques – comme des opportunités systémiques d'ailleurs – existent : conséquences éventuelles des engagements financiers au niveau européen, évolution du secteur financier, restructurations de l'industrie dans un contexte de mondialisation, incertitudes sur l'avenir du secteur de l'aviation et, par ricochet, de la logistique, etc.

Dans ce contexte, la Chambre des salariés estime qu'une réduction des dépenses publiques constitue une solution de facilité pour les finances publiques à court terme et ne représente certainement pas la réponse appropriée aux problèmes structurels qui pourraient se poser.

Rappelons d'ailleurs que la part des dépenses publiques dans le PIB est déjà une des plus faibles dans l'Union européenne ; réduire continuellement les dépenses parce que les recettes ne seraient pas suffisantes réduit le rôle de l'État à un niveau minimal.

La Chambre des salariés est d'avis qu'il convient – notamment au vu de la baisse tendancielle des recettes dans le PIB – de réfléchir sur un nouveau modèle de solidarité pour sauvegarder les acquis sociaux, c'est-à-dire notamment à une réforme fondamentale de la fiscalité, qui, pour ce qui est de l'imposition du revenu des personnes physiques, pourrait s'inspirer de l'impôt de solidarité créé pour alimenter le Fonds pour l'emploi.

Cette réforme devrait réparer deux déséquilibres nés au fil des dernières décennies : le premier rééquilibrage devrait se faire au niveau de la contribution des entreprises, qui est en diminution relative constante par rapport à celle des ménages, en augmentation constante. Le deuxième rééquilibrage devrait se faire entre les ménages à revenus faibles et moyens et les ménages à revenus élevés, étant donné que les classes moyennes portent, relativement parlant, une partie de plus en plus grande des charges, ce qui est dû à la structure du barème d'imposition, mais aussi à la faible imposition des revenus des capitaux.

En ce qui concerne le premier déséquilibre, la CSL propose au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une part, l'assiette fiscale des entreprises soit revue comme le Premier ministre en avait parlé jadis, lors de la dernière baisse de leur taux d'imposition, et, d'autre part, pour que les phénomènes d'arriérés d'impôt, de fraude et d'optimisation fiscales soient étudiés et mis à jour.

En ce qui concerne le deuxième déséquilibre, la CSL recommande au gouvernement d'élaborer une réforme structurelle d'envergure de la politique fiscale, plutôt que de se contenter de mesurées peu structurées, qui vont et qui viennent au gré des prévisions et révisions du Statec. À l'exemple de la suppression du forfait de quatre unités kilométriques pour frais de déplacement et la non-adaptation à l'inflation de l'impôt, ces mesures sont déséquilibrées en termes de justice fiscale car touchant surtout les classes moyennes.

En effet, d'une manière générale, la CSL invite de nouveau le gouvernement à procéder à un rééchelonnement de l'imposition des revenus qui diminuerait à la fois la pression fiscale sur les classes moyennes, pour la répartir plus équitablement entre les ménages, en créant une nouvelle progressivité pour les revenus élevés.

Une telle structure du barème, acceptée comme « juste », permettrait de réagir facilement en cas de besoin au niveau des finances publiques, à l'instar du fonctionnement de l'impôt de solidarité. Une adaptation linéaire (ou une non adaptation) du barème serait alors socialement plus juste.

La CSL estime que nous disposons actuellement d'un système de protection sociale bien développé en comparaison internationale – bien que des failles existent – qui ne protège pas uniquement contre la pauvreté, mais constitue également un filet de secours permettant de maintenir un certain niveau de vie en cas d'accident de la vie (chômage, maladie, vieillesse, accident, etc.).

Il convient d'être solidaire pour pouvoir maintenir ce système et, le cas échéant, accepter une charge fiscale plus élevée qui doit toutefois être socialement équilibrée, c'est-à-dire être fonction de la capacité contributive de chacun.

Dans ce contexte, aux yeux de la CSL, les revenus du capital devraient également contribuer plus largement aux recettes publiques afin d'éviter une diminution du taux global d'imposition (dégressivité) des contribuables disposant de revenus du capital élevés. Très souvent, ces revenus du capital bénéficient d'un traitement fiscal de faveur, alors que les revenus du travail, surtout salarial, bénéficient de peu de déductions fiscales et sont en outre imposés à la source.

VIII. Bilan de compétitivité de l'Observatoire de la compétitivité (automne 2012)

L'Observatoire de la compétitivité publie tous les ans un Bilan qui se veut retracer l'évolution de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Si cet exercice est en soi louable et utile, il convient toutefois de relever que ce Bilan, et plus particulièrement son tableau de bord, sont empreints de défauts méthodologiques qui font que les résultats et les conclusions que l'on pourrait en retirer peuvent être erronées et donc suggérer de mauvaises solutions afin de préserver la compétitivité du Luxembourg.

A. Le Bilan de compétitivité 2012

Selon le rapport de compétitivité 2012, le Luxembourg se classe pour l'année 2011, à la 11^e position et perdrait donc 1 place par rapport au classement dans l'édition précédente du Bilan (3 places si l'on prend le classement pour 2010 actualisé dans l'édition 2012 ; cf. tableau 14, page 55)

Si l'on compare les performances du Luxembourg dans le temps, on constate que sur les 78 indicateurs, seuls 8 se sont détériorés par rapport au Bilan 2011.

Pour ce qui est des performances macroéconomiques, le Luxembourg se classe toujours en première position avec toutefois une détérioration au niveau de cinq indicateurs : taux de croissance du PIB réel, taux de chômage (malgré un classement nettement supérieur à la moyenne européenne), taux d'inflation, termes de l'échange, ainsi que taux de change effectif réel.

Pour l'indicateur « emploi », la plupart des indicateurs se sont détériorés, à deux exceptions près : d'une part, la part de personnes travaillant à temps partiel augmente¹⁵ et d'autre part, le taux de chômage de longue durée diminue.

En termes de productivité et coût du travail, le Luxembourg affiche, selon l'Observatoire, des performances plus que médiocres avec trois indicateurs sur quatre au rouge (c'est-à-dire situés plus de vingt pourcent en-dessous de la moyenne des 27 pays de l'Union européenne). Seule la productivité horaire du travail en pourcentage des États-Unis est, avec 86%, encore au vert. À noter que le ratio coûts sur revenus pour le secteur financier a dû être retiré du tableau de bord pour manque de données disponibles.

Selon le tableau de bord, le Luxembourg affiche quelques bons résultats en ce qui concerne le fonctionnement des marchés, notamment en termes de tarifs téléphoniques mobiles pour gros usagers, de tarification d'accès à l'internet à large bande, de redevances nationales pour les lignes louées de 2Mbit, ainsi que pour les aides d'État hors objectifs horizontaux. À noter que pour les deux premiers éléments énumérés ci-avant, les données datent selon l'observatoire, de 2008 et 2009 ; malgré l'absence de mise à jour signalée, la position du Luxembourg se modifie par rapport au Bilan précédent.

Le cadre institutionnel et réglementaire luxembourgeois, qui décrit l'environnement fiscal et le fonctionnement de l'administration publique est favorable, tant pour les entreprises que pour les ménages, et cela même si les impôts ont augmenté en 2011 par rapport à 2010.

L'entrepreneuriat affiche des performances qui sont globalement dans la moyenne européenne, avec toutefois un indicateur, le taux d'emplois indépendants en pourcentage de l'emploi total, au rouge¹⁶.

La situation compétitive en termes d'éducation s'est améliorée par rapport à l'année précédente. Trois indicateurs (ressources humaines en science et technologie dans l'emploi total, apprentissage tout au long de la vie¹⁷ et jeunes

¹⁵ En effet, l'Observatoire considère qu'une augmentation du travail à temps partiel, qui souvent se traduit par une précarisation des personnes concernées, a un effet bénéfique sur la situation compétitive du pays.

¹⁶ Par ailleurs, l'Observatoire explique que : « Le nombre d'emplois indépendants en pourcentage de l'emploi total a légèrement augmenté. Cela s'explique par le fait que l'emploi total augmente plus vite que le nombre d'employés indépendants ». **La CSL note que, logiquement, une des deux affirmations doit être fausse.**

ayant prématurément quitté l'école) sont au vert et se sont même améliorés par rapport à l'édition précédente du Bilan de compétitivité. Les dépenses en matière d'éducation révèlent « un manque d'efficacité important » ce qui fait que l'Observatoire, qui « manque d'un indicateur récurrent convenable reflétant l'efficacité de l'éducation », a décidé « qu'une augmentation des dépenses constitue un signe de dégradation à l'heure actuelle ».

La performance du Luxembourg en matière d'économie de la connaissance est plus ou moins dans la moyenne communautaire, avec certaines performances qui sont même largement au-dessus de la moyenne, comme c'est le cas pour la recherche financée par le secteur privé, l'utilisation de l'internet par les ménages, le nombre d'accès mobiles cellulaires ou le nombre de serveurs web sécurisés. Mais le Luxembourg est très peu performant en ce qui concerne le nombre de brevets délivrés aux États-Unis ainsi qu'en termes d'emploi dans les secteurs à moyenne-haute et haute technologie¹⁸.

D'après l'ODC, la cohésion sociale s'est améliorée au Luxembourg entre les éditions 2011 et 2012 du Bilan de compétitivité. Toutefois, trois indicateurs (coefficient de Gini, taux de risque de pauvreté après transferts sociaux, ainsi qu'espérance de vie à la naissance en nombre d'années) restent orange, ce qui signifie qu'ils se situent autour de la moyenne européenne. Toutefois, les écarts de rémunération brute entre hommes et femmes et le taux de risque de persistance de la pauvreté sont au vert malgré une détérioration par rapport à l'année dernière. L'Observatoire note que ces indicateurs ne donnent qu'une première vue de la cohésion sociale au Luxembourg, qui sera sûrement enrichie et complétée par des indicateurs provenant du projet PIBien-être du Conseil économique et social.

Dans son **Panorama social 2013** (cf. www.csl.lu), la CSL vient de donner un aperçu plus global de la situation de la cohésion sociale au Luxembourg.

Finalement, le tableau de bord se termine par des indicateurs concernant l'environnement. De ce point de vue, le Luxembourg affiche de très médiocres performances avec 6 indicateurs sur 7 dans le rouge. Par rapport à l'édition précédente, seul l'indicateur « déchets municipaux générés en kg par personne » s'est amélioré mais reste dans le rouge.

Globalement, le Luxembourg se place donc à la 11^e position, et en perd 3 (ou 1, selon que l'on prenne les résultats initiaux ou révisés) par rapport au Bilan de compétitivité 2011 (cf. Tableau 15, page 55).

B. Une méthodologie biaisée et peu rigoureuse...

Si, d'après l'Observatoire de la compétitivité, « un instrument d'analyse [de la compétitivité] est le tableau de Bord du rapport Fontagné qui se compose de 81 indicateurs choisis avec les partenaires sociaux et mis à jour annuellement par l'Observatoire », la CSL se distancie formellement de ce tableau pour différentes raisons.

D'une part, à cause de changements méthodologiques effectués sans consulter ou même en informer les partenaires sociaux et le grand public (notamment le remplacement du coût salarial unitaire réel par le coût salarial unitaire nominal¹⁹), d'autre part, pour des raisons de biais dans l'interprétation des indicateurs et partant des résultats. Finalement, il est regrettable de devoir constater que certaines erreurs (humaines ?) se soient glissées dans le calcul de certains indicateurs²⁰, ce qui nuit à la confiance que l'on pourrait par ailleurs avoir en cette publication.

¹⁷ Si beaucoup de salariés profitent donc de la formation professionnelle au Luxembourg, l'Observatoire note que la formation continue augmente non seulement la productivité en adaptant les qualifications des employés mais que « [l]a formation continue peut également être vue comme une sorte de récompense que les entreprises offrent à leurs employés. »

¹⁸ À noter que ce dernier indicateur ne prend en compte que les emplois dans les secteurs industriels manufacturiers, et non pas l'ensemble des secteurs à haute et moyenne-haute technologie de l'économie, ce qui explique peut-être la faiblesse de cet indicateur face à des performances qui par ailleurs sont relativement bonnes.

¹⁹ Utiliser le CSU nominal plutôt que le CSU réel n'a rien d'anodin en ce qui concerne l'analyse de la compétitivité, tout particulièrement en ce qui concerne le Luxembourg

²⁰ À titre d'exemple, dans la version 2012 du Bilan de compétitivité, l'indicateur B6 affiche pour le Luxembourg un taux d'emploi des femmes âgées de 55 à 64 ans de 47,4%, alors que celui n'est en réalité que de 31,3% selon la source utilisée. La valeur faussement reprise est en fait celle pour la Lituanie.

En outre, si l'Observatoire de la compétitivité définit la compétitivité comme étant « la capacité d'une nation à améliorer durablement le niveau de vie de ses habitants et à leur procurer un haut niveau d'emploi et de cohésion sociale tout en préservant l'environnement », force est de constater que les indicateurs utilisés dans le tableau de bord se focalisent sur les différentes facettes de la compétitivité-coût et de la compétitivité-prix en négligeant quelque peu les aspects sociaux.

Finalement, on ne peut constater que les résultats publiés dans le cadre du Bilan de compétitivité sont très fragiles, et cela d'autant plus que certaines données n'ont pas connu de mise à jour depuis plusieurs années²¹, ce qui ne permet pas de donner une image fidèle de la situation actuelle du pays en termes de compétitivité. Qui plus est, il existe certaines contradictions entre les différents indicateurs, notamment le fait que les indicateurs fiscaux doivent être 20% plus avantageux, c'est-à-dire plus bas, que ceux des partenaires européens, alors même que les indicateurs de dépenses ou de finances publiques doivent être supérieurs de 20% à la moyenne européenne²² pour que le Luxembourg soit compétitif selon les critères utilisés par l'Observatoire de la compétitivité.

La présentation de données sous forme d'indicateurs synthétiques pose également problème pour différentes raisons, soulevées à maintes reprises par la CSL dans différentes publications. D'ailleurs, le Professeur Fontagné lui-même mettait en garde les lecteurs de son rapport en disant : « Quant aux indicateurs synthétiques, en dépit de l'attrait suscité par leur simplicité apparente, de sérieux doutes méthodologiques conduisent à en décourager l'utilisation. »

C. ... dont découle un classement arbitraire du Luxembourg

La combinaison de ces différents facteurs fait que les résultats de l'analyse ne soient que peu fiables, comme le démontre le tableau suivant retraçant l'évolution du classement du Luxembourg au fil des différentes versions du Bilan de compétitivité.

Tableau 15 : Évolution du classement du Luxembourg selon les différentes versions du Bilan de compétitivité

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
BC 2009	7	9	9	9	7	8	8	10	13			
BC 2010	6	11	9	9	8	6	8	9	11	9		
BC 2011	8	11	9	10	6	6	9	8	10	9	10	
BC 2012	6	10	10	9	6	6	11	9	9	6	8	11

(en vert : meilleur classement pour l'année donnée ; en rouge : pire classement pour l'année donnée)

Si l'on adapte la méthodologie pour la rendre plus cohérente avec les objectifs visés²³ par le Bilan de compétitivité, on se rend compte que le classement du Luxembourg en 2011 s'améliore nettement puisque l'on passe alors de la dixième à la cinquième place dans le classement du tableau.

En effet, certains choix méthodologiques font que le Luxembourg est plus mal placé qu'il ne le devrait. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la prise en compte des dépenses d'éducation ou des investissements directs étrangers qui, puisque ceux-ci sont nettement plus élevés au Luxembourg que dans les autres pays européens et constituent donc des « valeurs aberrantes », sont remplacées par la valeur « du pays qui se rapproche le plus. »

De même, pour ce qui concerne les valeurs manquantes, celles-ci sont remplacées par les valeurs d'un autre pays « qui montre des performances similaires pour les autres indicateurs. »

Somme toute, le tableau de bord de l'Observatoire de compétitivité n'est pas ce qu'il pourrait ou devrait être : notamment un instrument d'analyse ouvrant des pistes de réflexion pour la préservation et l'amélioration de la compétitivité tel que défini

²¹ En effet, 39 des 78 indicateurs utilisés ne concernent pas l'année 2011. Il est alors manifestement impossible d'en tirer des conclusions en ce qui concerne la situation actuelle de la compétitivité du pays.

²² Par ailleurs, on constate que les pays sont parfois comparés à la moyenne européenne, parfois à la moyenne de l'OCDE. La moyenne est également variable selon les cas : parfois moyenne simple, d'autres fois moyenne pondérée.

²³ Prise en compte des valeurs réelles, correction des erreurs en termes d'appréciation de ce qui constitue une évolution positive ou négative des indicateurs, etc. Pour plus de détails voir : CSL, *Prendre les problèmes méthodologiques au sérieux : pour une approche réaliste de la compétitivité au Luxembourg*, novembre 2011

par l'Observatoire suite à une consultation entre les partenaires sociaux. En effet, le tableau de bord est le reflet d'une vision libérale de l'économie et du rôle que doit y jouer l'État dont les interventions ont un rôle crucial en ce qui concerne la protection des travailleurs, le niveau de vie, la cohésion sociale et l'environnement.

S'y rajoute le fait que les nombreux écueils méthodologiques ainsi que des erreurs et omissions font que les résultats prétendument mauvais du Luxembourg ne correspondent pas à la réalité de la situation et donnent ainsi une image faussée et irréaliste de la situation luxembourgeoise, ce qui pourrait décourager certaines entreprises de s'y installer et de contribuer au développement économique et social du pays.

Partie II – Dossiers thématiques

Dans cette seconde partie, sont traités quelques thèmes qui figurent régulièrement dans l'actualité luxembourgeoise.

IX. La politique européenne en matière de finances publiques et de compétitivité

A. Les finances publiques : les effets néfastes des restrictions budgétaires

En vertu du **traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire** (TSCG), les parties contractantes doivent veiller à ce que **la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit en équilibre ou en excédent**. Cette règle est considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du produit intérieur brut aux prix du marché. Or, le solde structurel, qui est défini comme le solde annuel corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires, est un instrument difficile à mesurer avec précision. Il repose sur les écarts de production et donc la croissance potentielle, qui, elle, peut être calculée de manière différente par les diverses organisations ou institutions.

1. Janvier 2013 : la reconnaissance des effets néfastes des coupes budgétaires prônées par le FMI

a) La sous-estimation de la valeur du multiplicateur budgétaire

L'économiste en chef du Fonds monétaire international (FMI) Olivier Blanchard et son collègue Daniel Leigh ont reconnu, dans un document publié le 3 janvier 2013 en ligne sur le site du FMI²⁴, mais dans une rubrique où les textes ne représentent pas la position officielle de l'organisation, que **l'utilisation d'un mauvais coefficient de calcul a débouché sur une sous-estimation des effets négatifs de l'austérité en Europe**.

Gilles Raveaud²⁵, maître de conférences en économie à l'Institut d'études européennes de l'université Paris 8 Saint-Denis, explique que le FMI a dramatiquement sous-estimé l'effet récessif des coupes budgétaires ; ses économistes étant habitués à penser que l'action de l'État sur l'économie était faible, voire néfaste.

Lorsqu'ils ont élaboré, avec la Commission et la Banque centrale européennes, les plans de rigueur pour la Grèce, le Portugal ou l'Irlande, les experts du FMI ont repris les données habituelles, sans prendre en considération l'ampleur de la crise.

Les prévisionnistes ont ainsi nettement **sous-estimé l'augmentation du chômage et la baisse de la demande intérieure associées à l'assainissement budgétaire**. Sur le plan technique, **les modèles utilisaient la valeur de 0,5 pour ce que l'on appelle le « multiplicateur budgétaire »** : une baisse des dépenses publiques de 10 milliards d'euros ne devait diminuer le PIB que de 5 milliards (10 milliards x 0,5). **Or, dans la réalité, les multiplicateurs sont bien plus forts, de l'ordre de 1,5** (voire même supérieurs à 2 dans certains cas).

L'économiste en chef du FMI Olivier Blanchard²⁶ **mentionne trois explications à la valeur « plus élevée que la normale » des multiplicateurs** :

- **l'impossibilité pour les banques centrales, dont le taux d'intérêt est déjà proche de zéro, de compenser les répercussions négatives des baisses de dépenses publiques en diminuant leur taux d'intérêt**. Dans de telles conditions, les multiplicateurs budgétaires peuvent être supérieurs à 3.
- **la paralysie du système financier, qui empêche les personnes et les entreprises d'emprunter**, ce qui rend leur consommation fortement dépendante de leurs seuls revenus courants (que les baisses de dépenses publiques réduisent).

²⁴ Olivier Blanchard, Daniel Leigh, *Growth forecast errors and fiscal multipliers*, IMF, working paper, n° 2013/1, January 2013, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2013/wp1301.pdf>

²⁵ <http://alternatives-economiques.fr>

²⁶ <http://annotations.blog.free.fr>

- **lorsque l'activité économique est très déprimée, les multiplicateurs budgétaires sont plus forts, pouvant atteindre 2,5 en période de récession.**

b) Les errements de l'inertie

Les multiplicateurs budgétaires ont été effectivement plus importants que ce que supposèrent les prévisionnistes. Mais quelles étaient leurs hypothèses ? Selon Olivier Blanchard, certaines études basées sur des données d'avant-crise pour les économies avancées²⁷ font état de multiplicateurs d'environ 0,5 et il est plausible que les prévisionnistes, en moyenne, firent des hypothèses cohérentes avec ce chiffre. La note du FMI du mois de mars 2009 contient une évaluation qui supposait des multiplicateurs compris entre 0,3 et 0,5 pour les recettes publiques et entre 0,3 et 1,8 pour les dépenses publiques.

Les multiplicateurs étaient effectivement largement supérieurs à 1 au début de la crise. Il n'y a pas un seul multiplicateur en tout temps et pour tous les pays. Les multiplicateurs peuvent être plus ou moins élevés au cours du temps et d'une économie à l'autre. Puisque les économies connaissent une reprise et quittent la trappe à liquidité, les multiplicateurs sont susceptibles de revenir à leurs niveaux d'avant-crise. Néanmoins, **il semble prudent pour le moment, lorsque l'on pense à la consolidation budgétaire, de supposer que les multiplicateurs sont plus élevés qu'avant-crise.**

Selon Éric Heyer²⁸, directeur adjoint au département analyse et prévision de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), un large consensus émerge des derniers travaux théoriques et empiriques existants dans la littérature économique : **une politique de consolidation budgétaire est préférable en période de reprise de l'activité et est pernicieuse voire inefficace lorsque l'économie est à l'arrêt. Si celle-ci doit être menée en période de basse conjoncture, une augmentation des impôts serait moins néfaste à l'activité qu'une réduction des dépenses publiques.**

Le journaliste au *Washington Post* Howard Schneider²⁹ souligne **qu'Olivier Blanchard confesse qu'il ne pouvait pas vraiment déterminer quels multiplicateurs les économistes ont utilisé dans leurs prévisions. Leur valeur était implicite dans leurs modèles de prévision : elle était considérée comme une hypothèse de base plutôt que comme une variable qui devait être affinée en fonction des circonstances nationales. Autrement dit, à l'approche d'une crise qui a déchiré la zone euro, ni Olivier Blanchard ni aucun autre technicien du FMI n'a pensé à vérifier si les hypothèses économiques de base sur la région étaient encore vraies en temps de crise.**

C'est la prégnance des modes de pensée qui explique que les économistes aient raisonné « comme d'habitude », quand tout avait changé. Mais ces habitudes intellectuelles, ou cette paresse, sont d'autant plus susceptibles de se produire que l'on raisonne dans un cadre de pensée qui s'assume comme intemporel et universel.

L'économiste en chef du FMI le reconnaît : les circonstances changent, ce qui est valable à un moment à un endroit ne l'est pas à un autre. Les multiplicateurs de la Grèce aujourd'hui ne sont pas ceux des États-Unis, ni même ceux de la Grèce d'avant la crise.

Selon Gilles Raveaud, cela est évident pour les macroéconomistes keynésiens ou marxistes. Leurs pensées sont ouvertes au contexte car elles se préoccupent du fonctionnement concret des économies, et parce qu'elles admettent que les institutions influencent durablement la marche de l'économie. Si le FMI s'est trompé, ce n'est pas seulement parce qu'il accorde trop d'importance à des experts déconnectés des réalités du terrain – ce qui est un problème considérable –, c'est aussi parce que ces experts ont, encore aujourd'hui, en tête un modèle intellectuel, celui du marché parfait, qui est fondamentalement fermé à la prise en compte de la variété des circonstances.

²⁷ Voir le *World Economic Outlook* du mois d'octobre 2010.

²⁸ <http://www.ofce.sciences-po.fr/blog/?p=2887>

²⁹ <http://www.washingtonpost.com>

2. Mars 2013 : la Commission européenne reconnaît les effets négatifs des restrictions budgétaires

a) *La crise sociale s'aggrave*

Les conclusions de la Revue trimestrielle de la Commission européenne sur l'emploi et la situation sociale au quatrième trimestre 2012, présentées dans un communiqué de presse du 26 mars 2013, sont claires : l'emploi a régressé partout et le chômage n'a cessé d'augmenter, tandis que la situation financière des ménages est restée précaire.

Les effets négatifs des restrictions budgétaires et des hausses d'impôts sur l'emploi et le niveau de vie sont de plus en plus visibles dans certains États membres. Il ressort également de ladite revue que le taux net d'immigration en provenance des pays tiers a ralenti et que la crise a eu des répercussions négatives sur la natalité.

Selon le commissaire européen à l'Emploi, aux Affaires sociales et à l'Inclusion, László Andor, « **la crise sociale que traverse l'Europe continue de s'aggraver.** Dans un certain nombre d'États membres, aucun signe d'amélioration tangible n'est en vue. **Les personnes les plus pauvres ont très souvent été les plus sévèrement touchées. Les gouvernements doivent investir pour renouer avec une croissance inclusive et offrir aux citoyens des conditions de vie décentes.** Le train de mesures sur les investissements sociaux récemment adopté par la Commission suggère des moyens dans ce sens. Mais ce dont nous avons besoin avant tout, c'est **d'une plus grande solidarité, à la fois entre les pays et à l'intérieur de chacun d'eux.** Nous ne surmonterons cette crise que si nous restons unis. »

Le chômage a continué d'augmenter en janvier 2013. Il touche maintenant 26,2 millions de personnes dans l'Union (19 millions dans la zone euro), soit 10,8% de la population active (11,9% de celle de la zone euro). L'écart en matière de chômage entre, d'une part, le sud et la périphérie et, d'autre part, le nord de la zone euro a atteint 10 points de pourcentage en 2012, un niveau sans précédent. **Le PIB de l'Union a affiché un recul de 0,5% au quatrième trimestre 2012, le plus important depuis le début de l'année 2009. Le taux d'emploi total s'est contracté de 0,4% en 2012 ; rien qu'au quatrième trimestre, il a diminué de 0,2% par rapport au trimestre précédent.**

b) *Les dépenses de protection sociale baissent plus rapidement que lors des crises économiques précédentes*

Les restrictions budgétaires ont eu pour effet direct une compression des effectifs de la fonction publique et pour effet indirect une baisse de la demande macroéconomique agrégée. L'évolution des systèmes de prélèvements et de prestations et les baisses de salaires dans la fonction publique se sont traduites par une importante diminution des revenus réels des ménages et une dégradation des conditions de vie des foyers à faibles revenus. La réduction des dépenses et l'augmentation des impôts ne se sont pas répercutées de la même manière sur les catégories à hauts revenus et celles à bas revenus. L'analyse montre qu'une élaboration minutieuse des réformes budgétaires est essentielle pour éviter une pénalisation disproportionnée des plus pauvres, comme cela a été le cas dans certains pays (l'Estonie et la Lituanie, par exemple). La proportion des ménages de l'Union faisant état d'une situation de détresse financière reste largement supérieure à ce qui a pu être observé au cours de la précédente décennie. Près d'un ménage à bas revenus sur quatre connaît une telle situation.

Les dépenses de protection sociale ont joué un rôle capital en compensant les pertes de revenus des ménages au début de la crise et ont contribué à stabiliser l'économie. Leurs effets se sont estompés au milieu de 2010 pour devenir négligeables en 2012, même dans les pays où le chômage continuait de progresser. **Cette diminution des dépenses sociales a été beaucoup plus forte que lors des récessions passées,** ce qui reflète en partie l'ampleur de l'assainissement budgétaire dans le contexte de la crise de l'euro. **Elle a neutralisé la fonction de stabilisation économique des systèmes de protection sociale dans de nombreux États membres et a peut-être contribué à aggraver la récession,** du moins à court terme.

c) *Les limites des politiques d'austérité*

Par ailleurs, le **président de la Commission européenne José Manuel Barroso a lui-même reconnu,** le 22 avril 2013, que « les politiques actuelles ont atteint leurs limites à bien des égards, car leur succès ne dépend pas uniquement de la manière dont elles sont conçues. **Il doit y avoir un minimum de soutien politique et social.** » Il a ajouté que

« **politiquement et socialement, une politique qui est vue uniquement comme de l'austérité n'est pas soutenable** » et que la lutte contre les déficits devait être « complétée par **des mesures pour la croissance** ».

B. La question de la « **compétitivité** » en Europe : une stratégie erronée et aberrante³⁰

Si, par la construction européenne, l'objectif recherché initialement fut aussi d'élever le niveau de vie dans les pays membres, les chocs pétroliers, la crise de la sidérurgie européenne ainsi que l'entrée du Royaume-Uni dans le club des États membres ont eu vite fait de modifier la trajectoire de l'intégration européenne vers un autre **projet de société**, celui de la « **compétitivité** ».

Si ce dernier est un élément central de la mécanique européenne depuis plusieurs décennies (Acte unique, traité de Maastricht, introduction de l'euro et de l'UEM) dans un marché européen sans véritables normes sociales globales permettant d'éviter la mise en compétition déloyale des salariés, c'est avec le lancement de la stratégie dite de Lisbonne que la « **compétitivité** » a été explicitement **élevée au rang d'objectif premier de la politique économique** européenne pour transformer l'Union en « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde* ».

1. La stratégie de Lisbonne (2000-2010) déployée sur la base d'une erreur d'appréciation ?

La stratégie de Lisbonne fut l'axe majeur de la politique économique et de développement de l'Union européenne décidé au Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 par les quinze États membres d'alors. L'effet escompté était l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi ainsi qu'une plus grande cohésion sociale. Pour le gouvernement luxembourgeois, en écho à cette stratégie, la compétitivité devint un véritable objectif de politique économique.

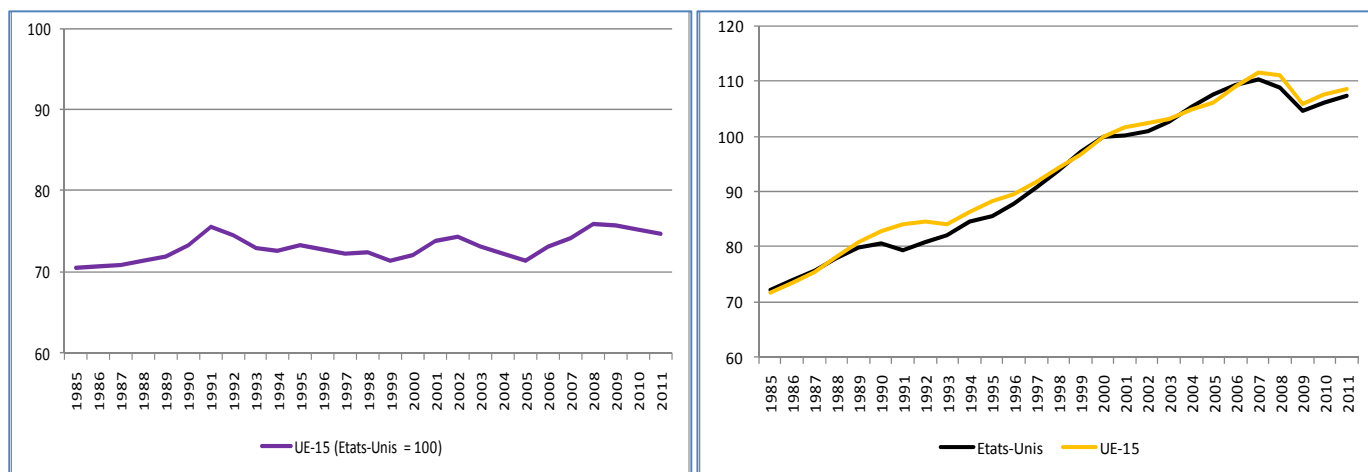
Cette stratégie consistait avant tout en l'application renforcée d'une **politique dite de l'offre** avec des éléments aussi variés que la **flexibilisation** du marché de l'emploi, la baisse de la **fiscalité**, le contrôle de l'**inflation** (sous-entendue salariale) et donc une stricte **modération des salaires**, autant d'aspects qui n'ont permis l'amélioration ni de la cohésion sociale ni de la qualité de l'emploi en Europe.

Le lancement de cette stratégie avait été motivé par le constat largement partagé dans les cénacles européens d'un prétendu décrochage de la productivité par rapport aux États-Unis. Ce constat semble toutefois n'avoir été qu'une **illusion d'optique**. En effet, dans les années 1990, et depuis lors, la croissance du PIB/habitant (qui est à la fois un indicateur de niveau de vie et de productivité ex-post³¹) vont à un rythme similaire dans les deux zones (graphique 10 de gauche) avec des hausses relativement identiques. Et loin d'avoir été ou d'être distancé, le PIB par tête européen oscille globalement autour de la moyenne équivalant à 73% du PIB par tête américain avec un léger rattrapage au cours des dernières années.

³⁰ Les développements qui suivent dans ce point B. sont largement empruntés au numéro spécial de la Revue de l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) dédié aux salaires : *30 ans de salaire, d'une crise à l'autre*, La Revue de l'IRES n° 73 2012/2.

³¹ « *In fine, ce qui compte est le revenu par tête, c'est à dire la productivité (ex post), ou les conditions de sa progression c'est à dire le progrès technique et la capacité à le mettre en oeuvre (ex ante)* », affirmait le Professeur Fontagné en 2004.

Graphiques 11 : PIB par habitant (PPA) (à gauche) et PIB réel par habitant (2000-100) (à droite)



Source : OCDE ; graphiques : CSL

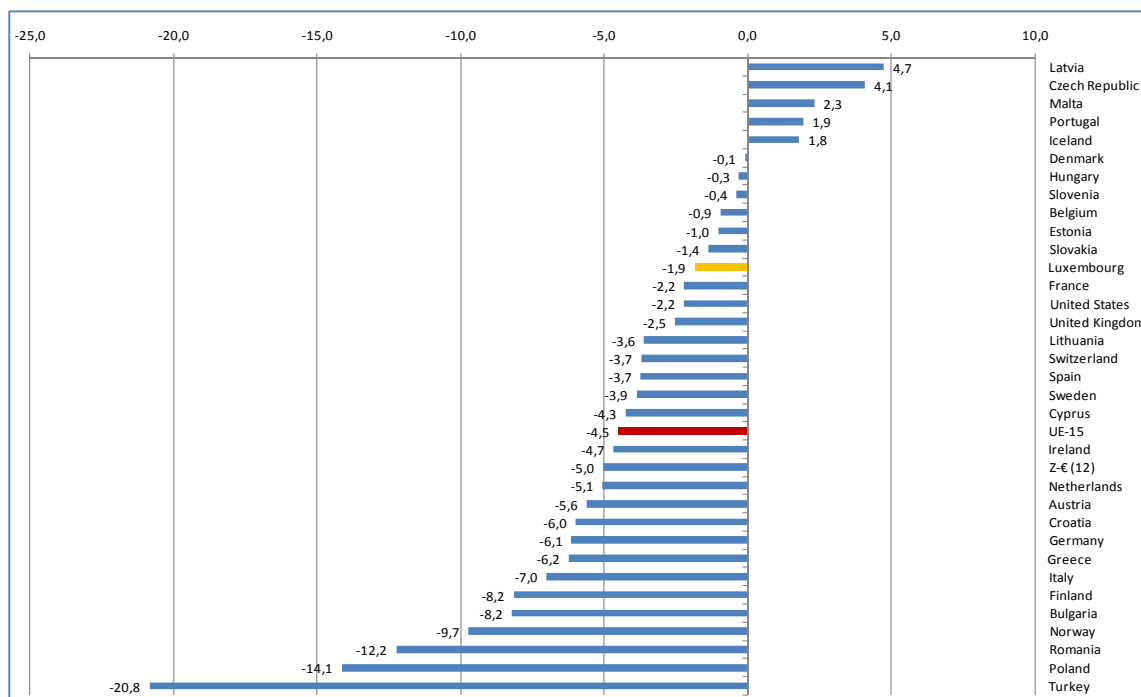
Néanmoins, le graphique 10 de droite montre que les cycles économiques des deux zones sont généralement décalés, laissant augurer que ce rattrapage européen n'est sans doute que provisoire. Les cycles américains semblent en outre plus marqués que les européens, ce qui peut engendrer des erreurs d'interprétation lorsque l'on définit une période d'observation pour vérifier les performances économiques des uns et des autres.

En revanche, depuis l'époque où ce constat de la prétendue perte de vitesse européenne a été dressé, **le décrochage de salaires par rapport à la productivité est lui bien réel en Europe**. En effet, pratiquement l'ensemble des pays observés ont vu leur part de la rémunération du travail se réduire dans la valeur ajoutée jusqu'à l'irruption de la crise économique mondiale ainsi que celle de la zone euro qui s'ensuivit et qui affecte toujours le Luxembourg.

Pour ce dernier, la BCL, dans son Bulletin 2013-1, indique d'ailleurs que la dynamique salariale est actuellement largement en retrait de celle observée avant la généralisation de la crise : comment peut-elle dès lors expliquer la dégradation de la compétitivité qu'est censé quantifier le CSU nominal³² ?

³² Coût salarial unitaire (CSU) : il s'agit ici des « salaires » non corrigés de l'inflation, mis en rapport avec la productivité. Par unitaire, il faut comprendre une unité de salaire rapportée à une unité de production, soit le salaire par salarié par rapport à la productivité par emploi (PIB/emploi). On distingue toutefois entre le CSU réel, où tous les termes sont exprimés à prix courants, et le nominal (indicateur européen officiel), où les salaires sont à prix courants et la productivité à prix constants. Nous y reviendrons.

Graphique 12 : Évolution en points de pourcentage de la part des salaires dans la valeur ajoutée (1990-2008)



Source : AMECO ; graphique : CSL

Note : 1990 = moyenne de 1988 à 1992

La poursuite zélée de la modération salariale (portant à la fois sur les salaires directs et la partie socialisée que sont les cotisations), est devenue plus que jamais une pierre angulaire de l'action européenne. Aux yeux des institutions européennes qui se sont ainsi dotées d'une nouvelle compétence dans la fixation et la revalorisation des salaires par le biais d'un arsenal législatif intégré dans le « semestre européen », il semble bien que la rémunération des salariés soit devenue l'ennemi principal de la « compétitivité ».

Pire, on peut craindre que, dorénavant, la lutte contre le chômage ne passe par la tolérance de la pauvreté, de la précarité et des inégalités au sein de l'Europe. Il est d'ailleurs symptomatique que la classe politique en soit arrivée à considérer la rémunération des salariés comme de simples « coûts salariaux » entravant l'enjeu supérieur de la « compétitivité », alors que cela implique nécessairement que ceux qui en disposent et en vivent sont perçus comme une simple variable d'ajustement compétitif comme une autre.

Si la deuxième phase de la stratégie de Lisbonne a été vite abandonnée face à l'émergence d'une crise économique de grande ampleur, **la course à la « modération salariale » compétitive s'est toutefois radicalisée en 2011 avec l'apparition d'un Pacte pour l'euro + (visant les coûts unitaires de la main-d'œuvre) et le mécanisme de surveillance des déséquilibres macroéconomiques (visant également le coût salarial unitaire qui range au nombre des indicateurs de compétitivité).**

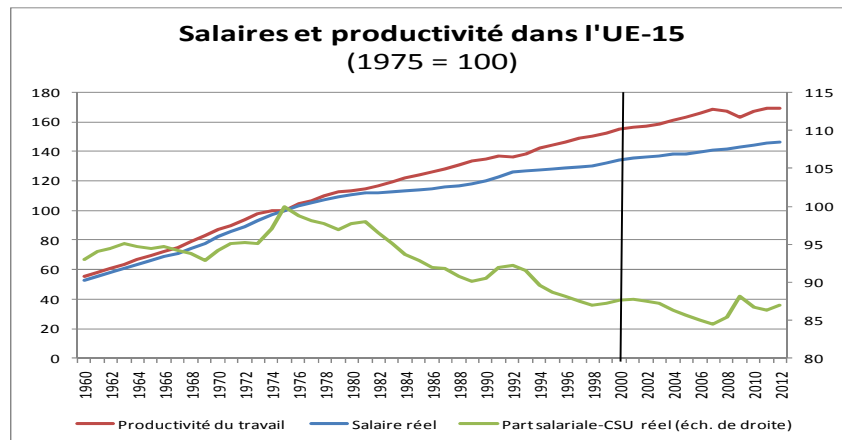
2. Crise de la zone euro : un nouveau malentendu pour de nouveaux remèdes inopérants ?

Le même genre d'erreur d'appréciation commise au sujet des années 1990 et sous-jacente à la stratégie de Lisbonne est-il en train de se reproduire à propos des origines de la crise de la zone euro ? **Selon l'interprétation dominante de la crise européenne, les pays du Sud de l'Europe, moins vertueux, auraient laissé dériver leurs salaires,** ce qui aurait engendré un déséquilibre commercial découlant de cette **perte apparente de compétitivité**, lui-même suivi au bout du compte d'un déséquilibre de la dette publique dont souffre actuellement la zone euro.

Pour rétablir leur situation, les pays mis en cause sont invités notamment par la Troïka à réaliser une « dévaluation interne » par les salaires, invitation qui s'adresse d'ailleurs à tous les pays dont les salaires auraient filé par rapport à la productivité, tels que le Luxembourg.

Or, comme nous l'avons vu précédemment, **loin d'être en situation de dérapage, les salaires réels sont en décrochage à peu près partout en Europe** par rapport à la productivité (CSU réel), comme l'illustre à nouveau le graphique suivant.

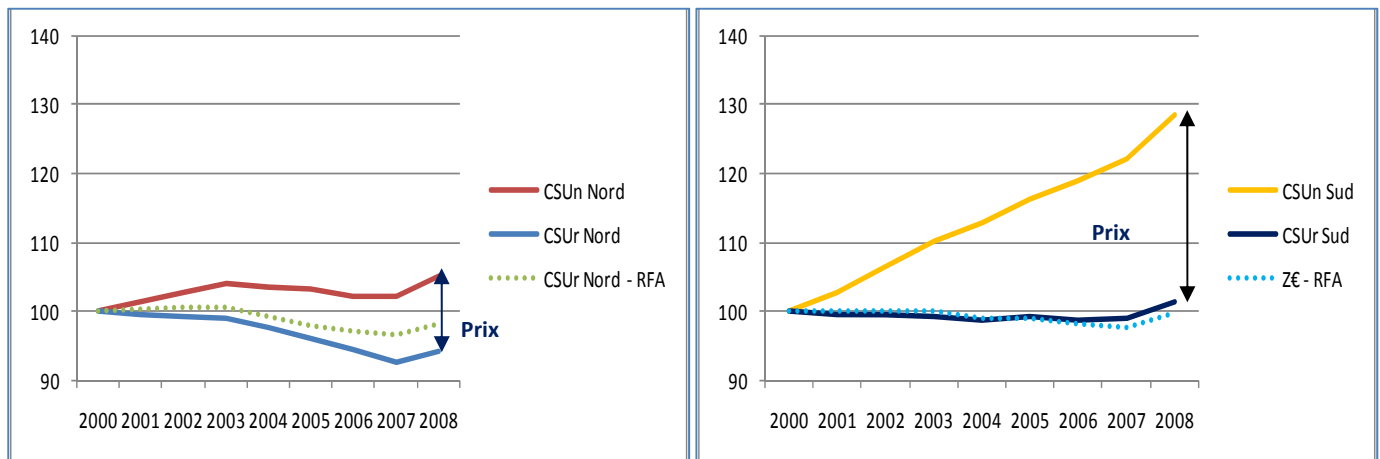
Graphiques 13 : Évolution des salaires réels et de la productivité dans l'UE-15



Source : AMECO ; graphique : CSL

Étonnement, alors que toutes les données concordent, l'instrument de diagnostic auquel recourent les institutions européennes pour évaluer les déséquilibres potentiels en matière de compétitivité indique le contraire (CSU nominal)³³, soit un prétendu dérapage des salaires par rapport à la productivité.

Graphiques 14 : CSU nominal et réel (Nord, à gauche) et CSU nominal et réel (Sud, à droite)



Source : AMECO ; graphiques : CSL

Note : en théorie, si les courbes du CSU nominal montent, la compétitivité se dégrade. Au Nord, sont agrégés les Pays-Bas, l'Allemagne, la Finlande, la Belgique et l'Autriche, au Sud le Portugal, l'Italie, l'Espagne, l'Irlande et la Grèce.

Si pour la zone nord, l'évolution du CSU nominal est plus modérée que dans la zone sud, on constate aussi que le CSU réel (c.à.d. les salaires réels mesurés par rapport à la productivité réelle) est en net recul au Nord sous le poids du gel des salaires allemands et tend à stagner ou à ne diminuer que très légèrement au Sud au cours de la période comprise entre le lancement de la stratégie de Lisbonne et la survenance de la crise économique. On constate d'ailleurs le poids

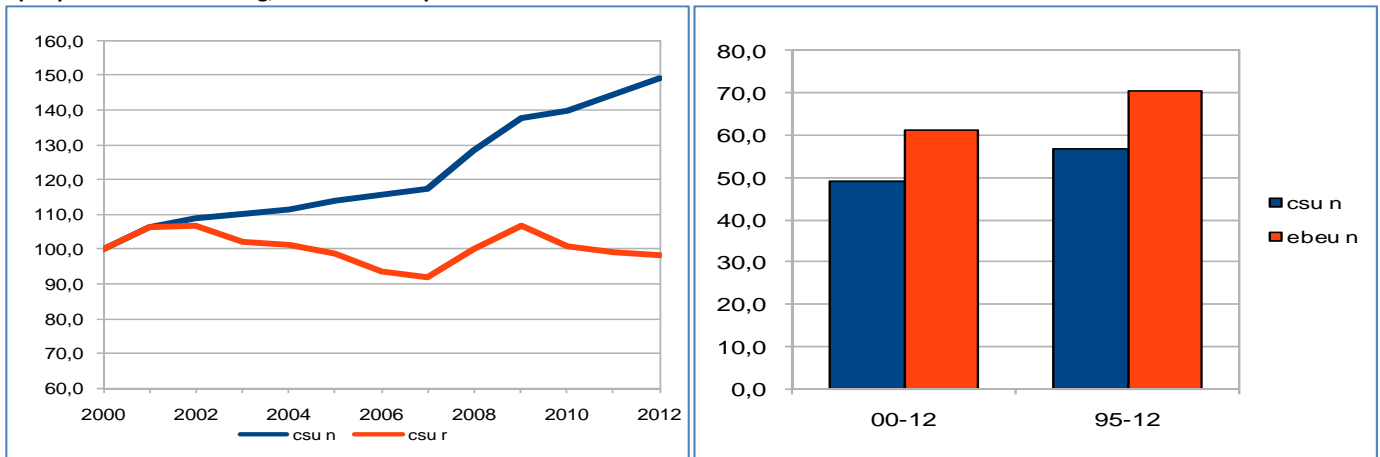
³³ Le CSU nominal, en comparant les salaires de l'année en cours (salaires nominaux, en valeur courante) avec la productivité d'une année passée (par exemple aux prix constants de 2005, en volume), déforme fortement la perception que l'on peut avoir de l'évolution des salaires par rapport à une quantification de la productivité qui n'est plus d'actualité. Or, à la fois dans l'optique de compétitivité et de répartition, ce sont bien les termes nominaux (en valeur courante) qui importent tant pour les salaires que pour la productivité. De même qu'il serait malvenu qu'une entreprise règle à un prestataire une facture émise en 2012 sur la base des prix facturés en 2005, qu'elle paye ses dividendes au prix de l'euro de 2005 ou que l'on demande à un salarié de juger le pouvoir d'achat de son salaire de 2012 selon le prix du pain en 2005, il n'est pas recevable de comparer les salaires courants à une productivité passée (en volume) comme le propose le CSU nominal.

de l'Allemagne dans les performances du Nord et de la zone euro, cette dernière connaissant en réalité, abstraction faite de la RFA, une évolution de son CSU réel pratiquement identique à celle du Sud.

Le différentiel dans l'évolution du CSU nominal entre les deux zones ne s'explique donc, le cas échéant, que très marginalement par l'évolution des salaires, mais plus substantiellement par l'évolution des prix du PIB au Sud, élément prépondérant dans la construction statistique qu'est le CSU.

C'est ce que les évolutions au Luxembourg montrent aussi. **Alors que le nouvel indicateur officiel qu'est le CSU nominal voudrait faire conclure à une perte de compétitivité liée aux salaires, la tendance à la baisse des salaires réels** (graphique de gauche) depuis 2000 **infirme la thèse d'une perte compétitivité-coût par les salaires**³⁴. Si la dégradation de l'indicateur de compétitivité officiel devait, un tant soit peu, exprimer une perte de compétitivité-coût, alors le déclin compétitif serait davantage porté au compte du coût du capital unitaire, c.à.d. de la rémunération du capital ponctionnée sur les gains de productivité (graphique de droite).

Graphiques 15 : Luxembourg, évolution comparée de certains « coûts »

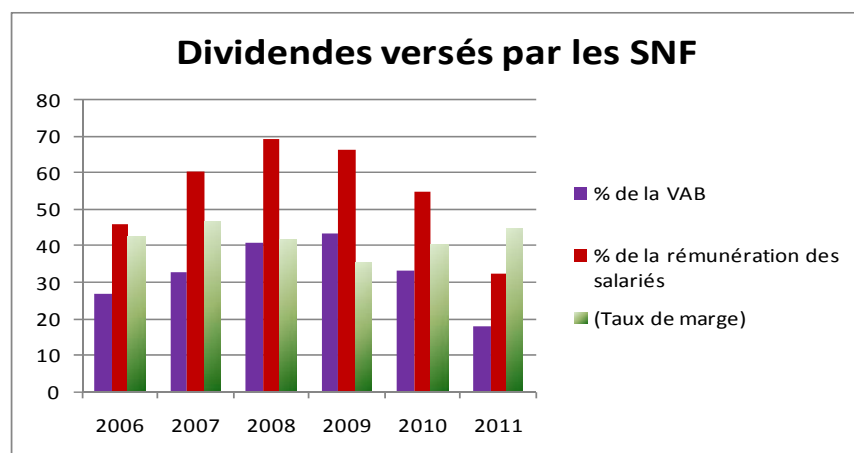


Source : Statec ; graphiques : CSL

En effet que ce soit depuis 2000 ou 1995, la progression de l'EBE³⁵ unitaire nominal devance d'au moins 10 points celle de la rémunération des salariés (CSU) au Luxembourg.

Ainsi, pour les quelques années observables sur la base des données d'Eurostat et du Statec, **les dividendes** dégagés de l'excédent brut d'exploitation versés par les sociétés non financières luxembourgeoises au titre de la rémunération du capital **représentent 55% de la rémunération des salariés** de ces mêmes sociétés, **avec une pointe à 69% en 2008**.

Graphique 16 : Dividendes versés par les sociétés non financières



Données : Eurostat, Statec ; graphique CSL

³⁴ Comme la CSL a déjà eu l'occasion de le formuler, l'épiphénomène de la remontée de la part des salaires dans la VA en 2008 et 2009 est purement mécanique, liée à l'épisode de récession économique au cours de ces deux années.

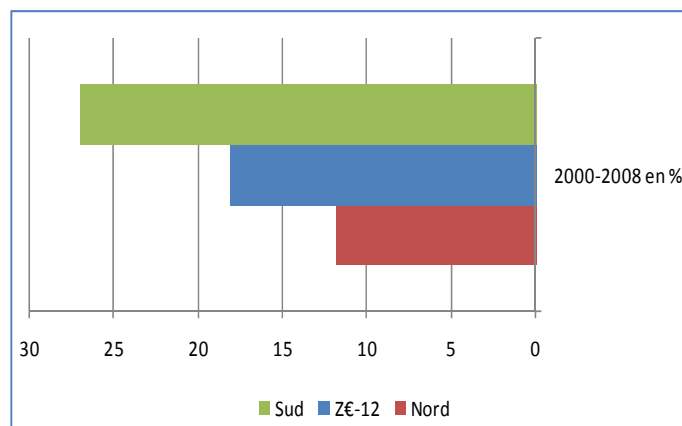
³⁵ Excédent brut d'exploitation

La même année, ceux-ci constituaient 41% de la valeur ajoutée (soit pratiquement 100% de l'EBE) alors que les salaires s'élevaient à 59% de cette dernière. De 2006 à 2007, la masse salariale au sein des sociétés non financières baissait de 4 points dans la valeur ajoutée brute (VAB), tandis que celle des dividendes progressait de pratiquement 14 points et même de 23 points si l'on regarde 2008 (alors même que le taux de marge entamait un mouvement à la baisse). Si ce dernier est reparti à la hausse en 2010 pour atteindre pratiquement en 2011 le record de 2007, les dividendes ont amorcé, sans doute par effet de correction, une baisse tant absolue que relative jusqu'en 2011 inclus, ceci donc alors que le taux de marge affiche deux années de hausse consécutives.

Il va donc de soi, si l'on s'inscrit dans la logique de la Commission et du Conseil, de conclure que **l'ajustement compensatoire à la pression intense exercée par la progression trop rapide de la marge unitaire s'opère en réalité par lesdits coûts salariaux... Et c'est ce que l'analyse du CSU réel confirme en vérité.**

Tout comme pour le Sud, l'essentiel de la progression du CSU nominal au Luxembourg découle de l'évolution des prix du PIB (à ne pas confondre avec l'inflation des prix à la consommation).

Graphique 17 : Évolution des prix du PIB



Source : AMECO ; graphique : CSL

Ceux-ci ont ainsi progressé de 27% au Sud contre 12% au Nord, pour une moyenne de 18% dans la zone euro (et 28% au Luxembourg). Cette divergence peut dès lors s'expliquer par un phénomène d'**inflation dite structurelle** propre à chaque pays et dont on retrouve les déterminants dans les pays du Sud.

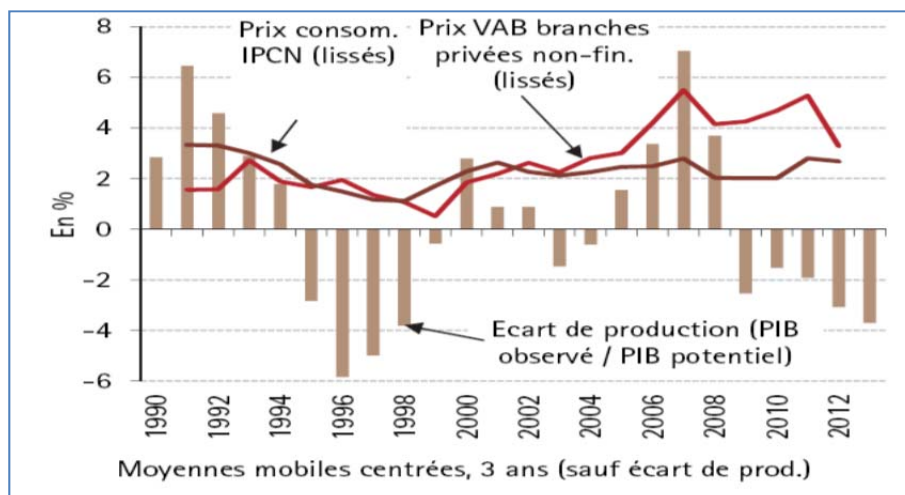
En effet, il apparaît que :

- les pays en phase de rattrapage (ou de convergence dans le jargon européen) connaissent une croissance plus rapide (PIB/habitant) mais aussi, en général, d'une inflation plus rapide ;
- l'inflation est d'autant plus élevée que la progression du salaire moyen est proche de celle du secteur manufacturier ;
- l'inflation est supérieure dans les pays où le degré d'inégalités (Gini) est tel qu'il engendre des conflits de répartitions plus prononcés.

Si **le Luxembourg** n'est pas un pays que l'on peut qualifier « d'en voie de rattrapage », son économie **se caractérise** toutefois **par une croissance relativement forte, comparée aux autres pays de la zone euro, qui s'accompagne par conséquent d'une inflation également structurellement plus prononcée, bien qu'elle soit comparativement faible au vu des niveaux de croissance luxembourgeois. Il s'agit un phénomène majeur que la CSL a déjà maintes fois mis en avant dans les discussions sur la compétitivité, mais qui reste largement ignoré.**

Le graphique suivant relatif à la situation luxembourgeoise illustre ce phénomène de la remontée de l'inflation en période de croissance soutenue (exprimée par l'écart de production) et, inversement, de la réduction de la pression inflationniste en phase de ralentissement des activités productives.

Graphique 18 : Inflation et écart de production



Source : Statec

À cela s'ajoute d'autres déterminants propres que la CSL a déjà eu l'occasion de recenser à plusieurs reprises et qui sont liés à la **méthodologie sous-jacente** à cet indicateur³⁶ : **le prix du PIB est un concept que les économistes peinent à quantifier pour les activités de services qui sont le domaine d'activités économiques privilégié au Luxembourg**, alors que les autres pays européens dépendent encore largement de leurs industries pour leurs exportations.

Enfin, **il se pourrait bien que, contrairement à une opinion trop répandue, le Grand-Duché soit sans doute, comme l'Allemagne, bien moins sensible à la compétitivité-prix** (exemple typique d'un pays *price maker*) en raison de la qualité de ses produits, de leur spécificité, de leur adaptation à la demande et de leur positionnement. Les performances globales à l'exportation semblent d'ailleurs devoir confirmer cette thèse³⁷.

Nonobstant (et pourtant), **la Commission européenne elle-même démontre que les évolutions des indicateurs de compétitivité-prix/coûts ne témoignent pas des performances relatives du commerce extérieur** : « Lorsque l'on compare les parts du marché international à l'évolution du CSU, il n'y pas de relation évidente. En bref, [...] la preuve est insaisissable. [...] S'il existe une relation entre coûts salariaux unitaires et performances à l'exportation, elle est faible et du second ordre par rapport à la dégradation de la balance commerciale (et donc les premiers ne peuvent être la cause des secondes) ».

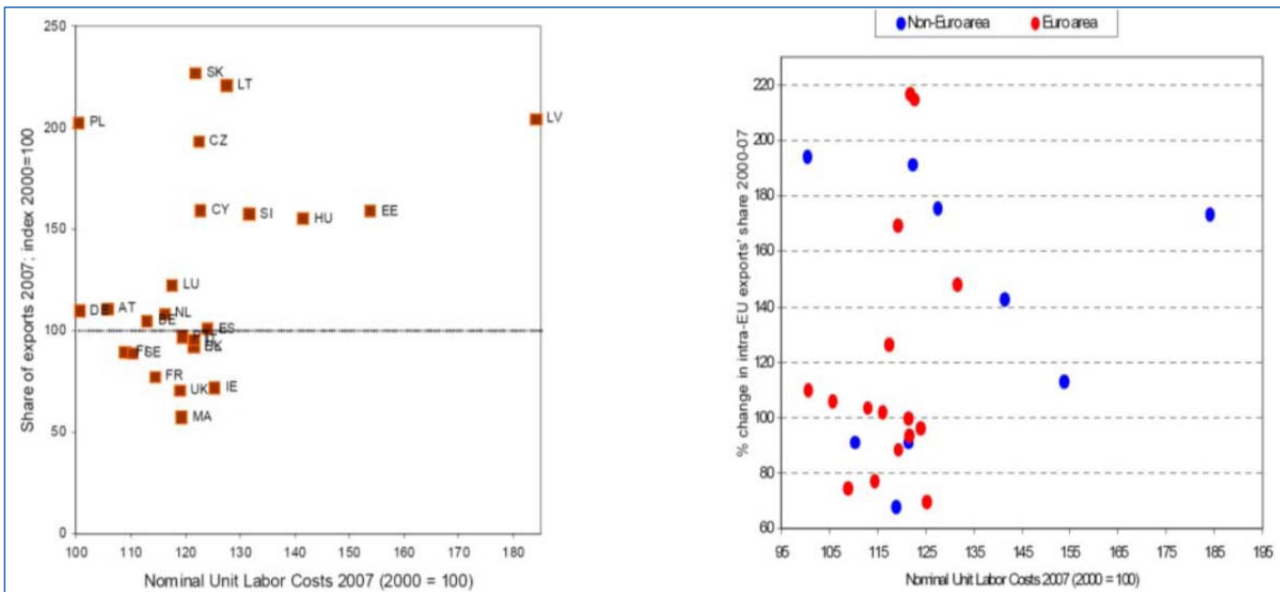
³⁶ La BCL vient d'ailleurs de rejoindre partiellement (et sans doute temporairement) la position de la CSL sur ce thème dans son dernier Bulletin. Elle avertit pour sa part que le CSU nominal est « un indicateur agrégé [qui] prend en compte l'ensemble des activités productrices d'une économie, y compris celles ne faisant pas l'objet d'échanges commerciaux avec l'extérieur. Dès lors, cet indicateur peut donner une image quelque peu tronquée de l'évolution de la compétitivité ». Elle ajoute que « les hausses salariales ne semblent donc pas constituer le moteur principal de l'accélération [du CSU] observée récemment. Qui plus est, abstraction faite des effets de l'indexation automatique des salaires sur les prix, les progressions salariales observées sur la période récente sont négligeables, voire même négatives. [...] la très forte hausse des CSU a principalement trouvé son origine dans une chute brutale de la productivité du travail, en particulier dans les secteurs de l'industrie et de la finance ».

Or, la productivité du travail est un indicateur purement conjoncturel, qui baisse mécaniquement en cas de retournement économique, d'autant plus qu'il s'ajoute d'un phénomène de rétention de main-d'œuvre (hautement qualifiée) amplifié au Luxembourg où les difficultés de recrutement sont connues par rapport au reste de l'Europe. Dès lors, le chômage partiel, s'il est un outil très important pour la régulation du marché de l'emploi, ne constitue qu'un élément explicatif de la rétention des salariés par les entreprises,

La BCL souligne aussi que, pour ce qui est plus particulièrement de l'industrie, « la thèse d'une baisse structurelle de la productivité [est] moins plausible. Il est dès lors plus raisonnable de considérer qu'une grande part de la chute de productivité est de nature mécanique ».

³⁷ Même si, depuis peu, les exportations de biens ont connu une baisse de régime. Néanmoins, l'économie luxembourgeoise étant maintenant largement spécialisée dans les services (plus de quatre fois ses exportations de biens contre pratiquement l'équilibre en 1995), c'est davantage à l'aune de la performance de leurs exportations qu'il convient de juger de la compétitivité du Luxembourg. Dans ce domaine, le Luxembourg fait mieux que l'Allemagne dans son domaine de spécialité qu'est la production de biens et leur exportation.

Graphiques 19 : Augmentation du CSU et changement de la part de marché mondiaux (gauche)/du commerce intra-européen (droite)



Source : Commission Staff Working Document, SEC (2010) 1276 final.

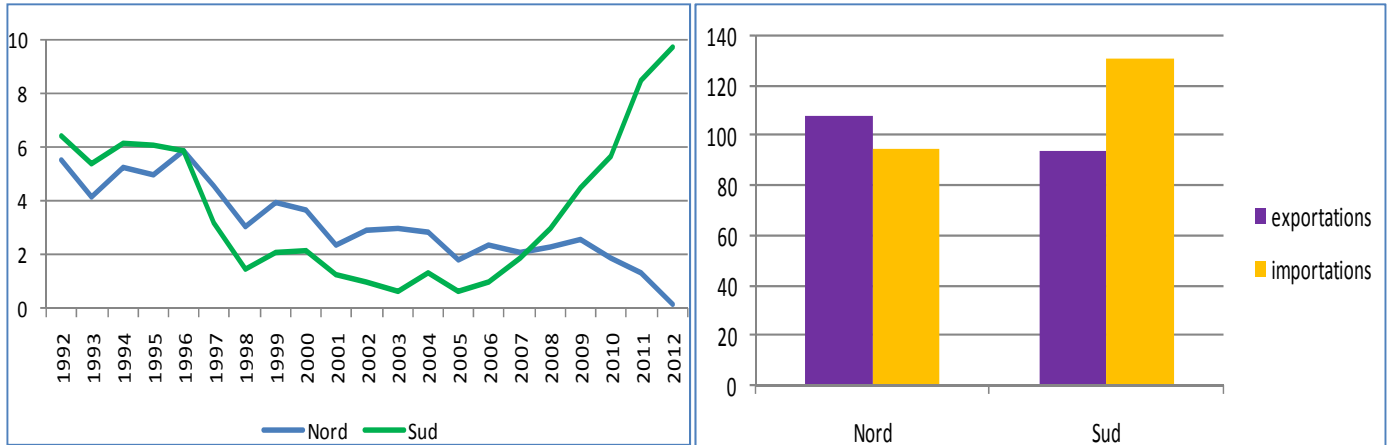
Elle ajoute : « L'accent mis sur le CSU est généralement justifié par l'ouverture de nos économies. Cependant **les performances à l'exportation** (quantifiées par la part du marché mondial) **ne semblent pas non plus devoir être affectées par les augmentations des coûts salariaux**, même si cela semble théoriquement fondé, au moins dans la zone euro ». Elle affirme même par ailleurs, en revenant sur le taux de change effectif réel (TCER), autre indicateur dominant de compétitivité (reposant au choix soit sur le CSU, soit sur un indice de prix), que « plus de 60% du différentiel de parts de marché entre les pays ne peut pas s'expliquer par les évolutions du TCER » (version prix).

La croyance en une « inflation » strictement salariale (qui sert notamment à remettre en cause le système luxembourgeois d'indexation automatique des salaires) omet donc dans l'analyse de la crise et dans le cadre de la gouvernance de la zone euro des déterminants structurels, que l'instauration de la monnaie unique, la norme de 2% d'inflation ou la discipline budgétaire ne sauraient juguler.

3. Résorber les vrais déficits de structure : les déséquilibres de la demande intérieure européenne

Alors que les taux d'intérêt nominaux ont convergé et réussi à s'égaliser entre l'introduction de l'euro et 2007, la baisse des taux d'intérêts réels dans la zone sud (1,2% en moyenne entre 2000 et 2007 contre 2,6% au Nord) a permis en revanche de contourner les rigidités européennes imposées par l'Union économique et monétaire. En addition, les déficits commerciaux ont également pu se creuser entre Nord et Sud sans que la monnaie de ces derniers pays ne soit mise à l'épreuve par des attaques spéculatives relatives à leur déficit extérieur. Et comme démontré plus haut, ces déficits ne sauraient être imputés à une perte de compétitivité-coût salarial, mais bien à une insuffisance de demande « intérieure » (européenne) vers les pays du Sud.

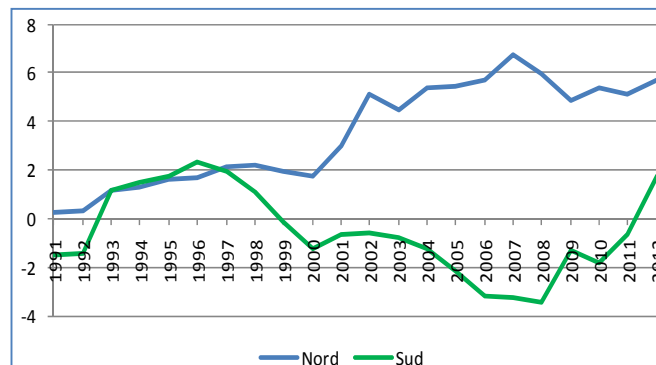
Graphiques 20 : Variation des taux d'intérêts réels (à gauche), croissance des exportations et importations (1997-2007) (à droite)



Source : AMECO, IRES ; graphiques : CSL

Si la croissance des exportations des deux régions a été relativement proche durant la période d'avant-crise (infirmant la thèse du recul compétitif du Sud en raison du dérapage des salaires), les importations du Sud ont en revanche crû plus fortement que celles du Nord ; **les déséquilibres commerciaux au Sud découlent donc d'un excès d'importations par rapport aux exportations bien que ces dernières correspondent grosso modo aux performances du Nord. Ce phénomène a provoqué, au tournant de l'instauration de l'euro en 1999, et creusé depuis lors le déficit du solde commercial du Sud**, alors que les performances étaient à l'équilibre précédemment. Dans le même temps, les excédents ont commencé à s'accumuler au Nord, la zone euro étant globalement à l'équilibre.

Graphique 21 : Solde commercial en pourcentage du PIB

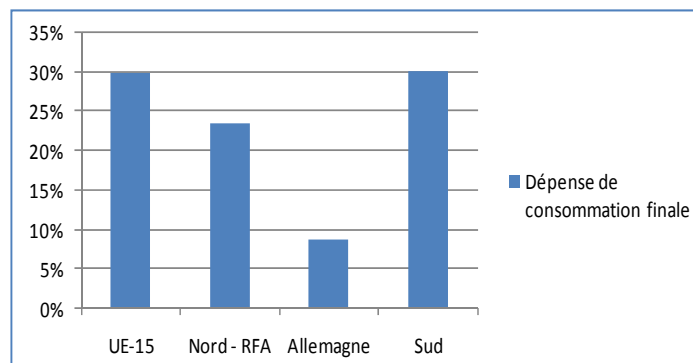


Source : AMECO ; graphique : CSL

L'impact de la demande intérieure en Europe est donc majeur dans les trajectoires divergentes des soldes commerciaux des deux sous-régions de la zone euro et est prédominant dans l'apparition des déséquilibres macroéconomiques qui se sont creusés, contrairement à celui des salaires faiblement significatif.

Sur ces 10 années, abstraction faite de la RFA, la consommation a augmenté de 28% en volume dans la zone euro pour 30% au Sud, pendant que l'Allemagne connaissait une progression de 9% seulement (occupée qu'elle était à accroître son potentiel d'exportation dans le même temps).

Graphique 22 : Consommation en volume (1997-2007)



Source : Eurostat ; graphique : CSL

Ce sont justement à ces problèmes structurels particuliers (et non aux prétendus excès salariaux) qu'il conviendrait que l'UE dédie son action, qui, au risque de s'enfoncer davantage dans sa crise économique et sociale, doit impérativement se détourner de sa stratégie du « moins de salaire ».

La crise de la zone euro résulte d'une sous-estimation de ces déséquilibres structurels entre les pays membres et de l'absence d'un dispositif de convergence pour les prendre en compte, qu'à l'évidence la norme de 2% d'inflation de la BCE, la rigidité budgétaire des Traités et l'introduction de la monnaie unique n'ont pu utilement remplacer

4. L'Allemagne est-elle un modèle pour le Luxembourg ?

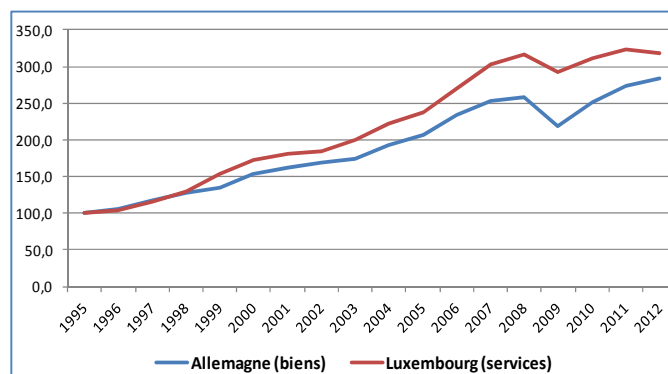
a) Allemagne côté pile et côté face

Souvent le modèle allemand est présenté comme le modèle à suivre par le reste de l'Europe. Les observateurs de l'économie européenne et luxembourgeoise (tels la BCL) aiment d'ailleurs à se référer aux performances germaniques pour mieux souligner le déclin luxembourgeois. **Le Luxembourg souffre-t-il réellement d'un désavantage comparatif ?**

L'Allemagne et le Luxembourg, membres de la zone euro, subissent la même conjoncture, l'une étant davantage sensible aux évolutions de la production et de l'écoulement de biens, l'autre en matière de services.

Évalués à l'aune de leur domaine de spécialités respectif, on voit que le Luxembourg a plutôt surperformé l'Allemagne en matière d'exportations (voir aussi infra), même s'il semble que l'Allemagne comble son retard sur la fin de la période. La prudence reste toutefois de mise sur les années les plus récentes, les comptes, plus particulièrement du Luxembourg, étant susceptibles d'être revus substantiellement (à la hausse ou à la baisse).

Graphique 23 : Exportations en volume (1995=100)

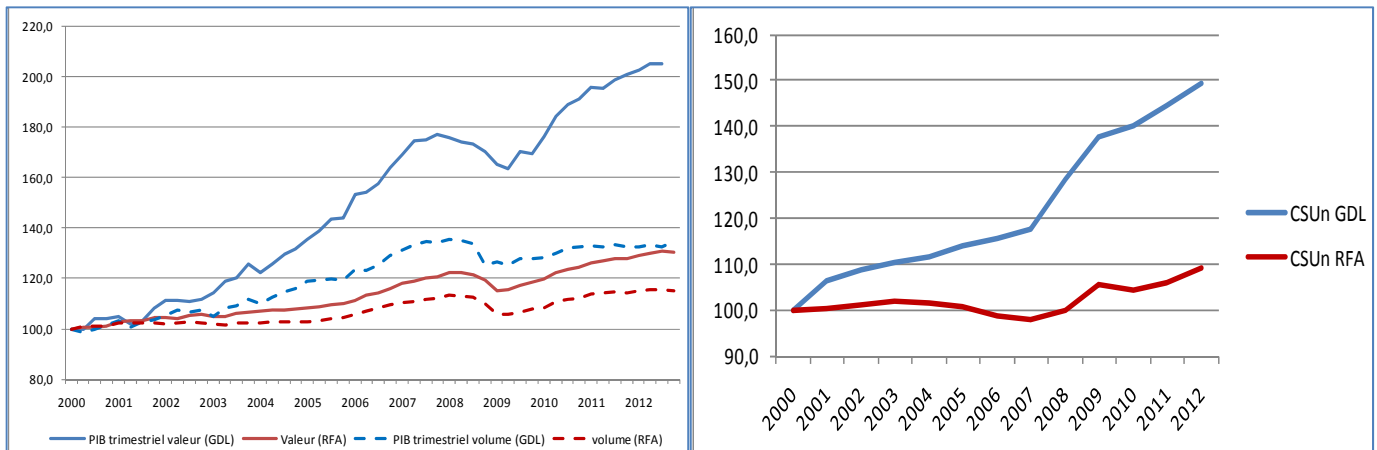


Source : Eurostat ; graphique : CSL

S'il n'est pas dans l'intention de la CSL de nier les bonnes performances de l'Allemagne en matière d'exportation de biens, alors que le « made in Germany » dispose indéniablement d'un avantage hors prix, elle souhaite toutefois attirer l'attention sur l'absolue nécessité d'élargir le panorama.

Ainsi, le constat est implacable en ce qui concerne la croissance économique (tant en valeur qu'en volume) observée depuis le lancement de la stratégie de Lisbonne. Pourtant, depuis lors, l'indicateur de compétitivité-coût (CSU nominal) renseigne une dégradation continue de celle-ci par rapport à l'Allemagne (graphique de droite).

Graphiques 24 : PIB trimestriel (base 100 en T1 2000, à gauche) et CSU (à droite)

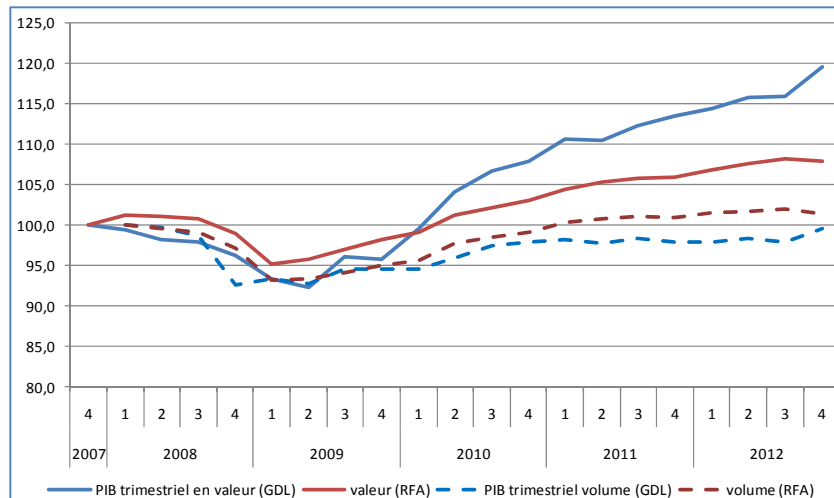


Source : Destatis, Stateg, Eurostat ; graphiques : CSL

Note : données désaisonnalisées

Depuis le dernier sommet atteint (au 4^e trimestre 2007 pour les données en valeur), le Luxembourg a vu de nouveau sa croissance économique surpasser les performances de l'Allemagne, alors qu'il est vrai que, depuis le 1^{er} trimestre 2008 (pour les données exprimées en euros constants), la croissance luxembourgeoise (à prix constants uniquement) a eu du mal à combler son déficit par rapport à son voisin. Toutefois, sur les derniers trimestres, les deux pays convergent vers leur niveau de départ, ce qui correspond à une baisse pour l'Allemagne et à une hausse pour le Luxembourg.

Graphique 25 : PIB trimestriel (100 en T4 2007 et T1 2008)

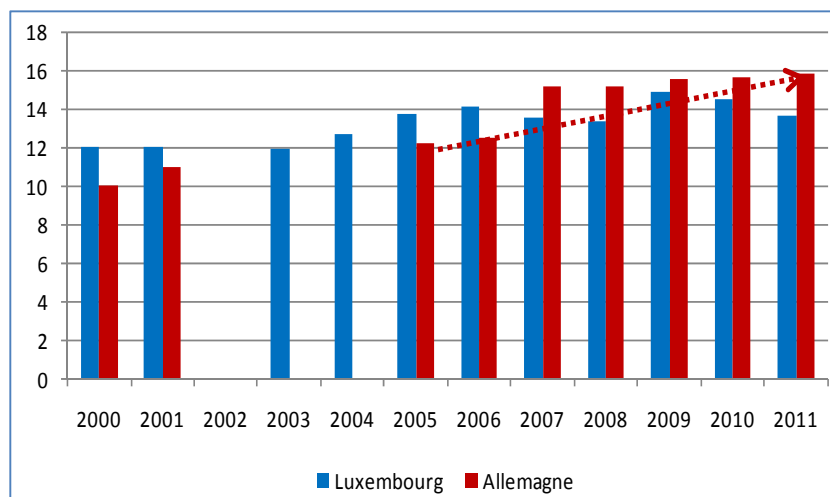


Source : Destatis, Stateg ; graphique : CSL

Note : données désaisonnalisées

Si l'on jette un rapide coup d'œil sur les conséquences sociales des performances économiques, là non plus le Luxembourg ne semble pas devoir rougir de son « modèle ». Bien que tout ne soit pas rose sur ce plan au pays, comparativement à l'Allemagne néanmoins, si le taux de risque de pauvreté monétaire luxembourgeois a crû en 2009, il a baissé depuis. Contrairement à l'Allemagne, c'est une tendance qu'il connaissait déjà avant la crise.

Graphique 26 : Taux de pauvreté

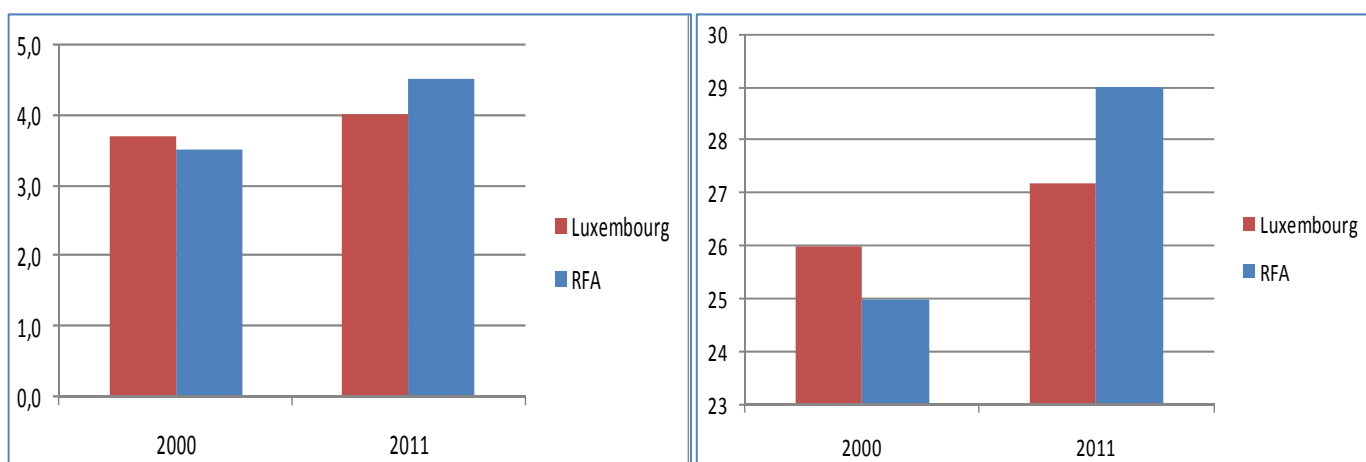


Source : Eurostat ; graphique : CSL

De son côté, la RFA affiche en effet une croissance constante de ce taux, tendance qui a commencé avant la crise.

Les évolutions apparaissent également moins défavorables au Luxembourg lorsque l'on observe l'évolution du rapport interquintile de revenu : + 29% en Allemagne et + 8% au Luxembourg. L'examen de la répartition des revenus à travers le coefficient de Gini donne aussi un mauvais résultat au Luxembourg (+5%), mais un piètre à la RFA (+16%).

Graphiques 27 : Rapport interquintile de revenu (80/20, à gauche) et répartition des revenus (Gini, à droite)



Source : Eurostat ; graphiques : CSL

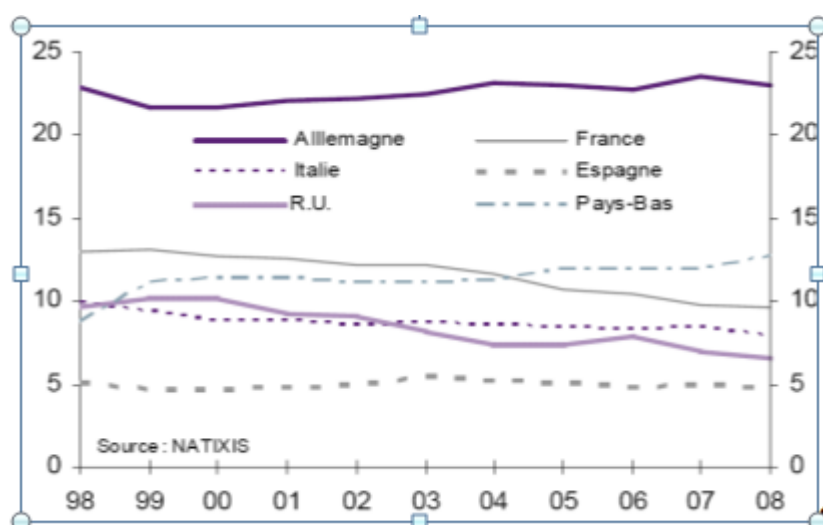
Performances économiques moins dynamiques (qu'au Luxembourg), affaiblissement de la cohésion sociale par la montée du risque de pauvreté et la croissance dynamique des inégalités : le modèle allemand serait-il un modèle en panne ou reflète-t-il en vérité mieux qu'un autre pays l'image de la société hautement compétitive à laquelle la stratégie de Lisbonne et le renforcement de la pression dorénavant institutionnalisée sur les salaires doivent conduire l'Europe ? Aux yeux de la CSL, le Luxembourg devrait bien se garder de vouloir emprunter cette route périlleuse vers la désinflation, voire la déflation salariale, qui est déjà parsemée des embuches de la restriction budgétaire.

a) Quelques éléments complémentaires pour mieux évaluer les performances économiques allemandes

Comme énoncé plus haut, la ligne d'interprétation dominante sur le modèle de compétitivité allemand, dont le reste de la zone euro est prié de s'inspirer pour permettre une sortie de crise, fait la part belle à la bien réelle baisse des salaires allemands au cours de la décennie dédiée à l'application de la stratégie de Lisbonne.

Or, comme le service de recherche économique de Natixis le montre³⁸, **la croissance d'1,2 point de parts de marché intra-UE engrangée par l'Allemagne** (au détriment de ses partenaires et concurrents) **ne doit que peu à cette stratégie de désinflation compétitive par les salaires.**

Graphique 28 : Parts de marché intra-UE (en pourcentage du total des exportations intra-EU)



Après tout, le niveau de rémunération allemand dans l'industrie, secteur phare, se trouvent parmi les plus élevés d'Europe (cf. infra). De quoi confirmer si besoin qu'« *aucun parallèle évident ne s'observe donc entre compétitivité coûts et part de marché aux exportations intra-UE. Le débat actuel est trop simple. [...] Pour que l'évolution des parts de marché réponde parfaitement à celle des avantages coûts, il faudrait que tous les pays membres de l'UE exportent les mêmes produits (pleine substituabilité). Or, l'Union monétaire a comme effet de renforcer les spécialisations productives des pays membres, donc de consolider ces écarts (le marché intra-UEM représente les trois quarts du marché intra-UE)* ».

D'autres éléments d'interprétation doivent par conséquent être mobilisés. Le marché unique a, au cours de la dernière décennie, vu son expansion passer essentiellement par le transit des biens (réexportations directes, c.à.d. la réexportation de biens sans transformation dans le pays importateur). C'est ainsi que les « *pays spécialisés dans le transit de marchandises auront donc tendance à gagner des parts de marché sur les autres, sans que ce marché soit disputable pour les autres et indépendamment de leur compétitivité coûts travail puisque les services de transit nécessitent avant tout du capital fixe (réseaux et terminaux portuaires et aériens)* ».

Tableau 16 : Exportations

	Allemagne			France			Pays-Bas		
	1995	2000	2006	1995	2000	2006	1995	2000	2006
Exports intra UE (Mds EUR) ²	244	371	630	na	na	na	139	204	284
Part de marché intra UE ¹	25.8%	21.6%	22.8%	14.7%	12.7%	10.5%	9.9%	11.4%	11.8%
Réexports directs - intra UE (Mds EUR) ²	28	61	120	na	na	na	37	68	108
Réexports directs - intra UE (% exports intra UE)	11.6%	16.6%	19.1%	na	na	na	26.5%	33.3%	38.1%
Réexports directs - intra UE (% marché intra UE)	3.0%	3.6%	4.4%	na	na	na	2.6%	3.8%	4.5%
Exports monde (Mds EUR) ²	421	671	1,030	254	381	451	182	272	396
Part de marché monde ¹	10.1%	8.6%	9.2%	5.7%	5.1%	4.1%	3.1%	3.6%	3.9%
Réexports directs Monde (Mds EUR) ²	43	94	167	14	24	22	44	82	138
Réexports directs Monde (% exports Monde)	10.1%	14.0%	16.2%	5.7%	6.2%	4.8%	24.1%	30.1%	34.7%
Réexports directs Monde (% marché Monde)	1.0%	1.2%	1.5%	0.3%	0.3%	0.2%	0.8%	1.1%	1.3%

Notes : (1) FMI – (2) Eurostat, tableaux entrées-sorties (FOB, prix courants) – Natixis.

Ainsi, « *la part des réexportations directes représente (fin 2006) 19% des exportations de l'Allemagne vers les autres pays de l'UE et 38% de celles des Pays-Bas. Cette information n'est pas disponible pour la France, mais on peut déduire*

³⁸ Flash n° 193, L'évolution récente des parts de marché intra-UE n'a rien avoir avec la compétitivité coûts, 27 avril 2010

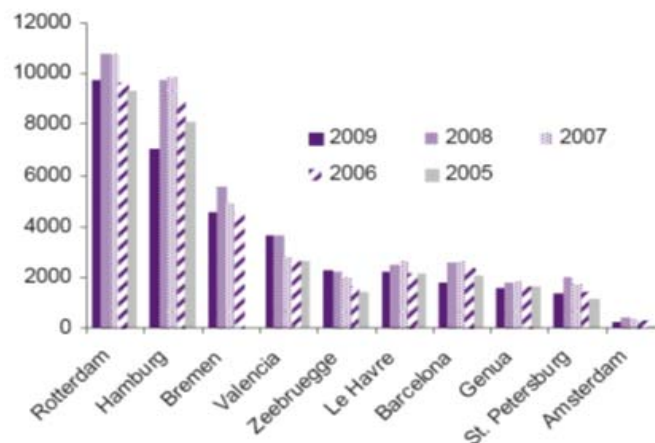
qu'elle est marginale, puisque 5% des exportations françaises dans le monde sont des réexportations directes seulement.

La part des réexportations directes dans le total des exportations vers l'UE a augmenté de 8 points de pourcentage pour l'Allemagne et 12 points pour les Pays-Bas entre 1995 et 2006. La part des réexportations françaises dans le monde stagne. Rapportées à la taille du marché intra-UE, la part des exportations directes de l'Allemagne est passée de 3,0 à 4,4% du Marché unique sur la période ; celle des Pays-Bas est passée de 2,6% à 4,5%.

Résumé autrement, sur le 1,2 point de parts de marché intra-UE engrangé par la RFA en dix ans, deux tiers de ces gains sont imputables au transit des biens !

« L'importance du transit de marchandises pour l'Allemagne et les Pays-Bas, sa marginalité pour la France, l'Italie et le Royaume-Uni s'observe dans l'activité portuaire de ces pays. »

Graphique 29 : Transit de containers dans les principaux ports européens (Moi TEU)



Source : Port de Hambourg/Natixis

Selon la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, « 80% du commerce mondial de biens passe par voie maritime ; les ports de Hambourg, Rotterdam, Bremerhaven et Anvers sont les seuls ports européens qui figurent dans le Top20 mondial en termes de containers en transit, et le volume d'activité de ces ports est sans commune mesure avec celui des autres ports européens. Le Havre ne manœuvre par exemple qu'un quart du volume de containers en transit dans le port de Rotterdam et Gênes à peine 20%. »

Il convient aussi de rappeler que l'Allemagne a joué à plein l'internationalisation des structures productives, reposant avantageusement sur les pays d'Europe centrale et orientale, comme une sorte de mondialisation intra-européenne : les biens intermédiaires y sont produits (hors zone euro) pour ensuite être assemblés en Allemagne et exportés sous le label allemand en euros.

C. La compétitivité et les déséquilibres macroéconomiques : le Tableau de bord de la PDM

1. Introduction³⁹

La crise économique dont souffre actuellement l'Union européenne s'explique en partie par des déséquilibres macroéconomiques persistants qui ont conduit à la fois à de considérables déficits et excédents extérieurs s'inscrivant dans le temps.

Ces déséquilibres sont source de difficultés macroéconomiques pour les États membres et entraînent de sérieuses répercussions qui alourdissent les menaces pesant sur la zone euro.

³⁹ La présente partie est largement inspirée et reprend une partie du mémoire de stage « Dans quelle mesure les indicateurs retenus pour la procédure de déséquilibres budgétaires sont-ils pertinents pour le Grand-Duché de Luxembourg ? », réalisé par Annick WEYER dans le cadre du Master 2, Macroéconomie et politiques européennes, Université de Strasbourg, année 2011-2012.

Dans l'objectif de sortir de la crise, le Parlement, la Commission et le Conseil ont décidé de renforcer et de coordonner les politiques économiques des pays membres de l'UE et d'améliorer la gouvernance économique de l'Union. Ils ont ainsi adopté un paquet de six mesures législatives, appelé « six-pack » entré en vigueur le 13.12.2011, qui élargit la surveillance des situations budgétaires aux équilibres macroéconomiques. Ainsi, la procédure des déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE voit le jour. Elle permet de détecter les déséquilibres macroéconomiques excessifs⁴⁰ à l'aide d'un tableau de bord de onze indicateurs⁴¹ économiques, structurels et financiers et elle oblige les États membres concernés à adopter des mesures correctives. Le but est de détecter ces déséquilibres à un stade précoce pour pouvoir les corriger avant qu'une crise économique ne se déclenche.

Notons qu'il ne s'agit pas d'une lecture mécanique des indicateurs du tableau de bord qui conduit à déterminer si un déséquilibre existe ou risque de se produire, mais l'analyse est complétée par des informations et des indicateurs supplémentaires, qui tiennent dûment compte des circonstances et des institutions propres au pays, ainsi que des conclusions des bilans approfondis.⁴²

Avant de présenter les différents indicateurs figurant dans le tableau de bord pour détecter des déséquilibres macroéconomiques, voyons l'avis de la Commission européenne sur la situation du Luxembourg.

*« Dans le cycle précédent de la PDM⁴³, aucun déséquilibre n'avait été décelé dans le cas du Luxembourg. Dans le tableau de bord actualisé, un certain nombre d'indicateurs dépassent leurs seuils indicatifs : l'excédent des opérations courantes, les coûts salariaux unitaires nominaux, l'endettement du secteur privé et, cette fois, les parts de marché à l'exportation. Sur le plan extérieur, l'excédent important et durable des opérations courantes, qui se situe au-dessus du seuil, devrait se réduire dans les années à venir. Il n'est pas lié à une atonie marquée de la demande intérieure, mais plutôt à la concentration très élevée des activités économiques au Luxembourg, principalement dans le secteur financier, en raison d'un environnement globalement favorable (notamment la fiscalité). Si l'excédent courant ne devrait pas constituer un déséquilibre préjudiciable pour le Luxembourg ou ses partenaires, il cache néanmoins un déficit constant de la balance des échanges de biens, qui traduit des pertes globales de parts de marché à l'exportation. Dans le même temps, le Luxembourg continue de gagner des parts de marché à l'exportation dans le secteur des services. L'évolution des coûts salariaux unitaires nominaux explique vraisemblablement les mauvais résultats en matière d'échanges de biens ; en effet, les coûts salariaux unitaires nominaux ont augmenté beaucoup plus vite que dans la zone euro depuis 2000, et notamment cinq fois plus vite qu'en Allemagne. De plus, les coûts salariaux unitaires devraient augmenter à un rythme supérieur à la moyenne de la zone euro dans les années à venir, malgré les mesures sur les salaires prises récemment par le gouvernement. Le fort endettement du secteur privé s'explique principalement par des opérations d'emprunts et de prêts de grande ampleur dans les sociétés non financières internationales, plutôt que par un endettement excessif du secteur privé. Le niveau d'endettement des ménages est relativement limité et lié principalement aux prêts immobiliers. Si le taux de croissance des prix de l'immobilier a globalement augmenté au cours des dix dernières années, il ralentit maintenant et reflète essentiellement l'interaction entre la forte demande et l'offre limitée. Enfin, le secteur financier reste globalement sain, mais la crise financière semble avoir écorné son potentiel de croissance. Étant donné sa taille importante par rapport à l'économie globale, l'incidence de sa perte de vigueur sur l'emploi et la viabilité des finances publiques pose question. **Globalement, la Commission ne procédera pas à ce stade à un bilan approfondi dans le cadre de la PDM.** »⁴⁴*

Le Luxembourg affiche donc en 2011 quatre indicateurs dans le rouge :

- la moyenne sur trois ans de la balance des opérations courantes (seuil : -4/+6% ; Luxembourg : 7,5%)
- la variation en pourcentage des parts de marché à l'exportation (seuil : -6% ; Luxembourg : -10,1%)
- la variation du coût salarial unitaire nominal (seuil : +9% ; Luxembourg : 12,5%)
- la dette du secteur privé (seuil : 160% ; Luxembourg : 326%).

⁴⁰ Les déséquilibres excessifs sont définis comme « des déséquilibres graves, notamment des déséquilibres compromettants, ou susceptibles de compromettre, le bon fonctionnement de l'UEM ». Règlement (UE) N° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011.

⁴¹ Un indicateur lié au secteur financier a été ajouté à l'ensemble initial de dix indicateurs, afin de répondre à l'appel lancé par le Conseil et par le Parlement européen pour que le secteur financier soit davantage pris en considération.

⁴² Voir l'annexe 10 pour plus de détail sur la procédure de détection de déséquilibres et celle en cas de déséquilibres excessifs.

⁴³ Procédure de déséquilibres macroéconomiques.

⁴⁴ Commission européenne. Rapport sur le mécanisme d'alerte 2013, COM(2012) 751 final, 28.11.2012, p.15.

Or, le dépassement d'un ou de plusieurs seuils indicatifs n'implique pas nécessairement que l'État concerné cause des déséquilibres macroéconomiques nuisibles et rentre dans une procédure de correction. En effet, il est tenu compte de la gravité des déséquilibres : un État membre doit agir si les déséquilibres constituent une menace pour le bon fonctionnement de l'UEM. Le tableau de bord est donc, comme déjà mentionné, combiné à une analyse économique critique qui tient compte d'autres indicateurs. Les spécificités économiques des différents pays ainsi que l'existence de circonstances économiques hétérogènes sont ainsi incluses dans l'analyse.

Le Luxembourg ne souffre donc, malgré le dépassement de quatre seuils, pas d'un déséquilibre macroéconomique excessif, ne rentre par conséquent pas dans une procédure de déséquilibres macroéconomiques excessifs, ne doit pas prendre des mesures correctives et aucun bilan approfondi n'est rédigé sur le Grand-Duché.

En ce qui concerne les divers indicateurs du tableau de bord, certains souffrent d'un défaut de pertinence pour des petites économies ouvertes telles que le Grand-Duché. Certains indicateurs, qui donnent par exemple une valeur excellente pour le Luxembourg, ne reflètent pas la réalité économique. La prise en compte unilatérale de flux ou de positions ne donne pas une image correcte d'une économie ouverte où les capitaux sont en transit. On va voir que des indicateurs, comme les indicateurs supplémentaires de l'indicateur de la position extérieure globale nette, n'affichent pas toutes les faiblesses qui pourraient être à la base d'un déséquilibre macroéconomique.

De plus, certains indicateurs sont des ratios qui rapportent un agrégat statistique au PIB. Ce dernier mesure la production sur le territoire national sans prendre en considération la provenance des facteurs de production. Ainsi, pour une petite économie ouverte, la dépendance de l'étranger n'est pas suffisamment prise en compte, du fait que le PIB considère également la production réalisée par les travailleurs frontaliers et financée par les capitaux étrangers. En effet, au Luxembourg, environ 45% de l'emploi salarié est composé de frontaliers non-résidents (plus de 150.000 travailleurs). Comme le revenu national brut (RNB) prend en compte ces éléments (rémunération versée aux frontaliers, dividendes versés aux investisseurs non-résidents), cet agrégat macroéconomique pourrait servir de référence, ou au moins de façon complémentaire au PIB.

Si l'on prend la balance des transactions courantes, la dette privée, les flux privés ou encore la dette publique, il semble toutefois plus logique de les rapporter au PIB qu'au RNB. Les frontaliers contribuent également au flux de richesse qu'est le PIB et sont également contribuables.

Par ailleurs, rappelons déjà que le CSU nominal n'est pas pertinent pour le Luxembourg car son résultat est faussée par le déflateur du PIB difficile à estimer dans une économie à prédominance de services.

Dans les parties suivantes, les différents indicateurs et leurs indicateurs additionnels sont présentés ainsi que la façon dont ils reflètent la situation du Luxembourg, les critiques que l'on peut leur adresser et les indicateurs les mieux adaptés au cas du Grand-Duché.

2. Moyenne sur trois ans de la balance des opérations courantes en pourcentage du PIB

Le compte des opérations courantes recense toutes les transactions intervenant entre les entités résidentes et non résidentes se rapportant au commerce international des biens et des services, aux revenus et aux transferts courants. L'indicateur du tableau de bord, le solde des opérations courantes en pourcentage du PIB, est exprimé comme la moyenne des trois dernières années.

Cette moyenne mobile sur trois années permet de lisser une valeur aberrante suite à un choc conjoncturel (une crise économique par exemple). La Commission a retenu pour cet indicateur de besoin (ou de surplus) de financement d'une économie nationale un seuil d'alerte plancher de -4% du PIB et un seuil plafond de +6% du PIB. La Commission note ainsi que les déficits et les excédents persistants du solde de la balance courante peuvent être des sources de déséquilibres macroéconomiques qui doivent être corrigés. Elle précise toutefois que la correction des balances courantes déficitaires est plus urgente que la correction des balances excédentaires⁴⁵.

Ce premier indicateur est pertinent pour détecter une crise, puisqu'il donne des informations importantes sur les relations d'une économie avec le reste du monde. Au niveau des agrégats macroéconomiques, on peut dire que le solde de la balance courante mesure la différence entre l'épargne brute et l'investissement domestique (formation

⁴⁵ Commission européenne, «*Occasional Papers: Scoreboard for the Surveillance of Macroeconomic Imbalances*», n° 92, 2012, p.32.

brute de capital fixe). On pourrait donc dire qu'un pays avec un excédent épargne plus qu'il n'investit dans son économie nationale. Une mesure corrective dans ce cas pourrait être de réduire l'épargne en augmentant la demande intérieure. Tandis qu'un État avec une balance courante déficitaire investit plus qu'il n'épargne. Ce dernier se caractérise couramment par des emprunts élevés et des importations qui excèdent les exportations : il souffre souvent d'une perte de compétitivité.

a) Capacité / besoin de financement

L'indicateur additionnel, pris en considération dans l'analyse économique approfondie, est la capacité (ou le besoin de financement) en pourcentage du PIB. Il s'agit de la somme du compte des transactions courantes et du compte de capital (remise de dettes, acquisitions et cessions d'actifs non financiers, non produits, tels que des brevets et des licences). En général, le compte du capital présente un solde négatif de sorte que cet indicateur additionnel suit de près l'indicateur de référence.

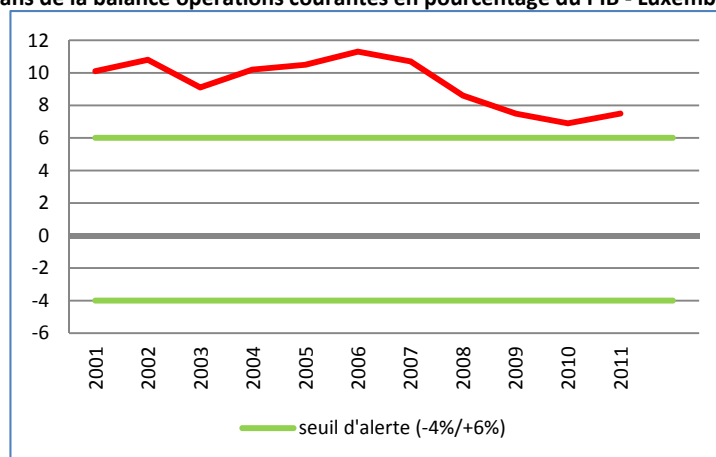
b) La balance du commerce des produits d'énergie

Le deuxième indicateur additionnel est la balance du commerce des produits d'énergie en pourcentage du PIB. Cette dernière mesure la différence entre les importations et les exportations de l'énergie (gaz, électricité, pétrole, etc.). Notons qu'elle connaît des variations importantes, dues aux fluctuations du taux de change (dollar contre euro) et du prix de pétrole. Une détérioration de ce solde a des conséquences non négligeables sur la balance commerciale et donc sur le solde de la balance courante.

c) La situation du Luxembourg

Le Luxembourg excède tout au long de la période étudiée le seuil plafond de +6% fixé par la Commission européenne. Il faut noter que l'actuelle crise a entraîné une réduction du solde de la balance courante luxembourgeoise (comme d'ailleurs dans la plupart des États membres de l'UE) ; sa moyenne sur trois ans du solde de la balance courante diminuait de 11,3% du PIB en 2006 à 7,5% du PIB en 2011, solde qui est le plus élevé de l'UE avec les Pays-Bas. On va examiner par la suite les raisons du dépassement de ce seuil par le Grand-Duché, et on proposera un indicateur additionnel qui serait intéressant de prendre en compte dans l'analyse économique.

Graphique 30 : Moyenne sur trois ans de la balance opérations courantes en pourcentage du PIB - Luxembourg

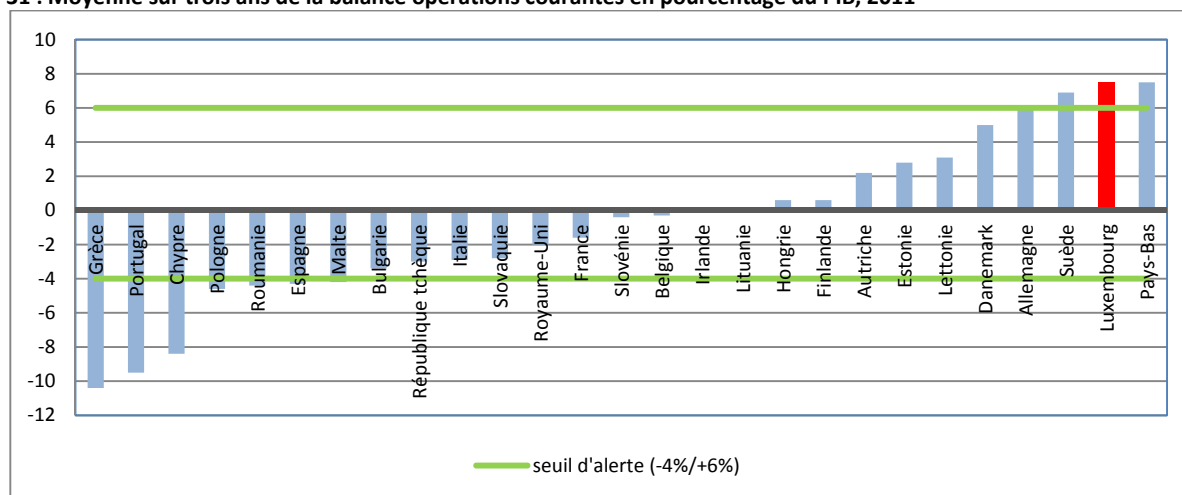


Données : Eurostat ; graphique : CSL

d) La situation de l'UE en 2011

Le graphique suivant montre la situation des 27 États membres de l'UE en 2011. Seuls trois pays, le Luxembourg (7,5% du PIB), les Pays-Bas (7,5%) et la Suède (6,9% du PIB), ont un solde positif de la balance courante qui dépasse le seuil plafond de 6% du PIB. En revanche, sept États présentent un solde qui est inférieur à -4% du PIB (le seuil plancher fixé) et risquent par conséquent de souffrir d'une perte de compétitivité : la Grèce (-10,4%), le Portugal (-9,1%), Chypre (-8,4%), la Pologne (-4,6%), la Roumanie (-4,3%), l'Espagne (-4,3%) et Malte (-4,3%). Notons qu'en 2008, 15 États membres sur 27 avaient un déficit de la balance courante inférieur à -4% du PIB.

Graphique 31 : Moyenne sur trois ans de la balance opérations courantes en pourcentage du PIB, 2011



Données : Eurostat ; graphique : CSL

e) Pourquoi le Luxembourg dépasse-t-il le seuil plafond ?

Le tableau et le graphique suivants montrent que le Luxembourg a une balance des services largement excédentaire et en revanche une balance commerciale ainsi qu'une balance des revenus et des transferts déficitaires. Le Statec fournit les données suivantes (en millions euros, pour 2012) :

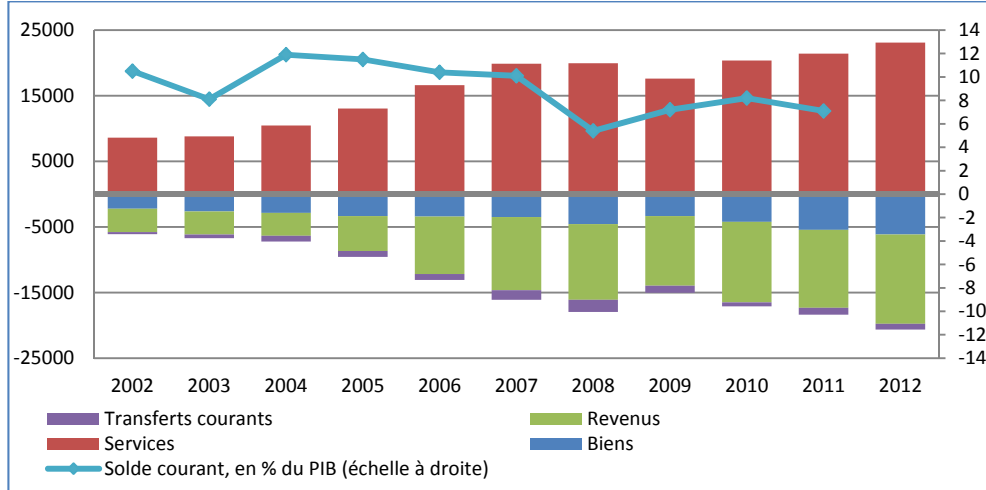
Tableau 17 : Solde du compte courant luxembourgeois

Balance des services	23102
Balance des revenus	-13607
Balance des transferts	-881
Balance commerciale	-6149
Solde du compte courant	2466

Comme le Luxembourg a une forte présence d'établissements financiers et une importante activité financière tournée vers l'étranger, il a une balance des services (représentée en rouge sur le graphique ci-dessous et mesurée en euros) excédentaire notamment sous l'impulsion des exportations de services financiers. En bleu clair est représenté le solde courant annuel en pourcentage du PIB, un des trois indicateurs additionnels qui sont pris en compte dans la lecture économique approfondie du tableau de bord. On doit constater que ce solde oscille depuis 2002 entre 5% et 12% au Luxembourg (échelle de droite). Sur un plan macroéconomique, on pourrait donc conclure que le Luxembourg épargne plus qu'il n'investit dans son économie nationale. Une mesure corrective pourrait donc être de réduire l'épargne en augmentant la demande intérieure, ce qui a été recommandé à l'Allemagne, au Japon et à la Chine (pays qui ont aussi de grands excédents courants) par le G20. Or, selon la Commission, la situation du Luxembourg n'est pas liée à une faiblesse de la demande intérieure mais à la concentration des activités économiques et des emplois dans le pays.

Bien que le Luxembourg dépasse depuis des années le seuil d'alerte maximale de 6%, la Commission, qui prend en compte les spécificités des États, estime que cet indicateur ne cause pas de déséquilibre macroéconomique et que par conséquent des mesures correctives ne s'imposent pas. La Commission affirme par ailleurs, qu'elle surveille plutôt les États avec des déficits de la balance courante qui souffrent d'une perte de compétitivité.

Graphique 32 : Soldes partiels de la balance courante en euros - Luxembourg

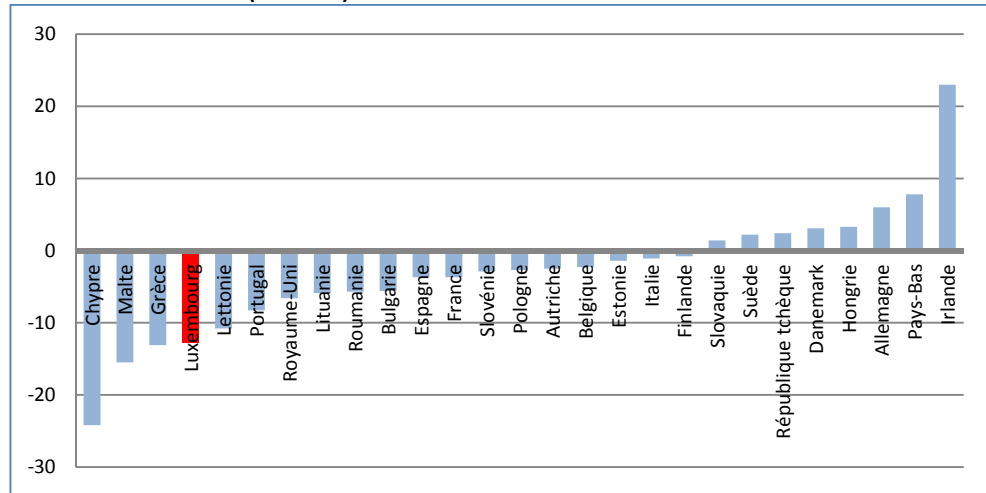


Données : Eurostat ; graphique : CSL

f) Les indicateurs alternatifs

Un indicateur qui analyserait le solde de la balance commerciale (balance des biens) révélerait que le Luxembourg affiche un déficit important (voir graphique suivant). En 2011, le Grand-Duché affiche un déficit de la balance des biens de 12,8% du PIB (au premier trimestre 2012, il s'élève même à -15,1%). Cet indicateur préciserait la situation du Luxembourg en montrant ses « faiblesses structurelles » qui sont la contrepartie logique de ses « forces structurelles »⁴⁶. Notons que l'Irlande ressort de ce graphique avec une balance commerciale largement excédentaire, notamment en raison de ses exportations de produits chimiques et pharmaceutiques.

Graphique 33 : Balance commerciale en 2011 (% du PIB)



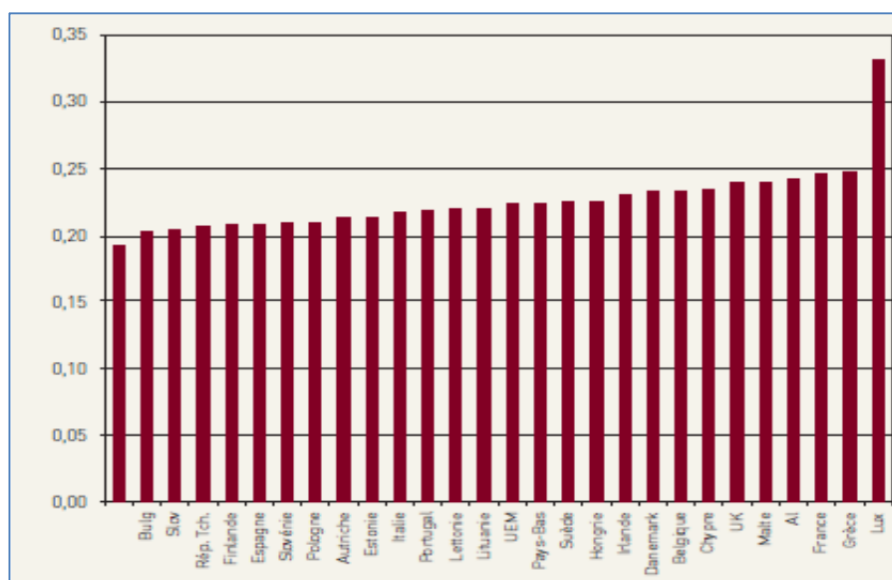
Données : Eurostat ; graphique : CSL

Ce résultat montre que le Grand-Duché importe plus de biens qu'il n'en exporte – phénomène dû à la tertiarisation de l'économie luxembourgeoise. Cet indicateur prouve de nouveau que les bonnes performances commerciales du Luxembourg sont dues au secteur des services. Or, la domination du secteur des services dans l'économie luxembourgeoise pourrait éventuellement présenter un risque d'instabilité macroéconomique.

Dans ce contexte, la Banque Centrale du Luxembourg a analysé la concentration par activité au moyen de l'indice de Herfindahl pour les biens et les services.

⁴⁶ Il convient de se demander si l'on peut parler de faiblesses structurelles : à mesure que les services se développent, les importations de biens le font logiquement aussi. A moins de développer l'industrie au même rythme que les services (ce qui paraît peu plausible), tout développement des activités tertiaires contribuera à accroître le déficit de la balance commerciale.

Graphique 34 : La concentration sectorielle⁴⁷ des 27 États membres de l'UE en 2009



Sources : BCL. Bulletin 2012-1, page 37

Selon ce graphique, l'économie du Grand-Duché est de loin la plus concentrée de l'UE. La concentration trop forte dans un secteur, comme celui de la finance au Luxembourg, peut entraîner, selon la BCL, des déséquilibres dans le cas où ce secteur subit un grave choc.

3. Position extérieure globale nette en pourcentage du PIB

Ce deuxième indicateur du tableau de bord mesure la position financière nette d'une économie nationale par rapport au reste du monde : il retrace l'accumulation sur le long terme de créances ou de dettes vis-à-vis du reste du monde. La position extérieure globale nette est le complément en termes de stock de l'indicateur précédent (balance courante en termes de flux) et se compose des investissements directs, des investissements de portefeuille⁴⁸, des produits financiers dérivés (options) ainsi que des autres investissements (dépôts et crédits classiques).

Un État avec une position extérieure nette positive a plus d'actifs extérieurs que d'engagements extérieurs et par conséquent une créance nette sur le reste du monde. Tandis qu'un solde négatif traduit un endettement auprès de l'étranger : il s'agit notamment des pays endettés, qui souffrent d'une balance courante largement déficitaire. Cet indicateur permet donc de désigner les États qui sont créditeurs, ou débiteurs, vis-à-vis du reste du monde ainsi que d'évaluer la soutenabilité de la dette extérieure.

Il est mesuré en pourcentage du PIB et ne doit pas excéder le seuil indicatif fixé à -35% du PIB.

a) La dette extérieure nette en pourcentage du PIB

La dette extérieure nette est le premier indicateur additionnel et « indique la position nette d'un pays par rapport au reste du monde en ce qui concerne les engagements qui requièrent le paiement du principal et/ou d'intérêts par le débiteur à un moment donné. Elle peut être calculée à partir de la position extérieure globale nette, en faisant abstraction des créances/engagements extérieurs autres que les titres de dette (par exemple les participations qui génèrent des dividendes) »⁴⁹. Cet indicateur supplémentaire présente donc la différence entre les emprunts et les prêts qu'un pays fait à l'étranger : un État a une dette extérieure nette négative si ses créances sur le reste du monde

⁴⁷ Pour avoir une comparaison fiable, la BCL a pris en compte 6 secteurs : agriculture, industrie, construction, activités de commerce, activités financières, hôtellerie et transports et administrations publiques. La valeur de l'indice de Herfindahl est comprise entre l'unité (économie totalement concentrée, ne comptant qu'une seule branche) et la valeur de la fraction $1/n$ (économie très diversifiée), où n représente le nombre de secteurs choisis pour calculer la concentration.

⁴⁸ Il s'agit des portefeuilles de titres étrangers détenus par des résidents (=créance) et des portefeuilles de titres domestiques détenus par des non-résidents (=engagement).

⁴⁹ Rapport de la Commission sur le mécanisme d'alerte (COM(2012) 68 final), 14.02.2012, p.9.

sont plus élevées que sa dette extérieure. Cet indicateur supplémentaire permet de ne pas prendre en compte les effets des flux d'investissements directs, d'investissements de portefeuille et des produits financiers dérivés.

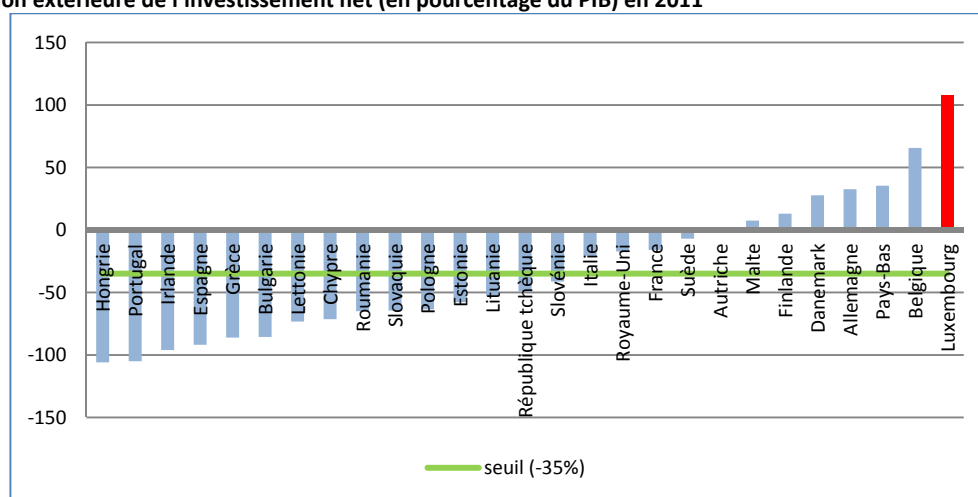
b) Investissements direct étrangers en pourcentage du PIB

Ce deuxième indicateur additionnel peut être défini comme étant « l'ensemble des ressources (apports au capital social ; dotations ; prêts ; mise à disposition de trésorerie, de crédits commerciaux ou de bénéfices réinvestis) que, à un moment donné, un investisseur direct laisse à la disposition d'entreprises avec lesquelles il est en relation d'investissement direct »⁵⁰. Les investissements directs internationaux, qui jouent un rôle important dans le processus de la mondialisation, favorisent la stabilité financière et le développement économique. On fait la distinction entre les investissements directs du pays domestique à l'étranger (avoirs) et les investissements directs étrangers au pays domestique (engagements). Les pays investissent souvent à l'étranger pour des raisons d'optimisation fiscale, de coût de travail, du niveau de qualification des travailleurs, etc. : ces pays d'accueil profitent généralement d'une croissance de leur attractivité et de la productivité.

c) La situation de l'UE en 2011

En 2011, il existe sept pays qui affichent une position extérieure nette positive, dont notamment le Luxembourg (107,8%) et la Belgique (65,7%). Quinze pays, dont surtout la Hongrie (-105,9%) et le Portugal (-105), affichent une valeur qui dépasse les -35% fixés. Ces États connaissent en grande partie des déficits courants importants, ainsi qu'une croissance faible.

Graphique 35 : Position extérieure de l'investissement net (en pourcentage du PIB) en 2011

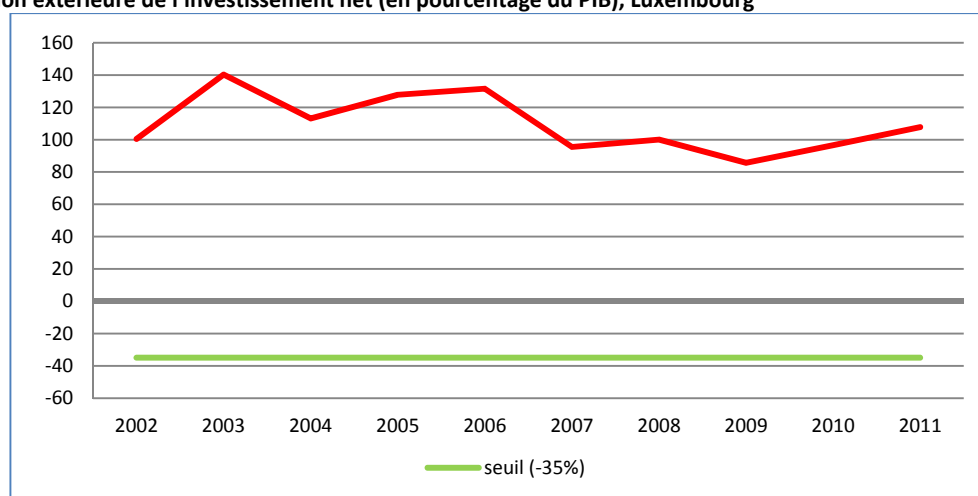


Données : Eurostat ; graphique : CSL

⁵⁰ Statec. Guide de l'enquête annuelle sur les investissements directs, 2010.

d) La situation du Luxembourg

Graphique 36 : Position extérieure de l'investissement net (en pourcentage du PIB), Luxembourg

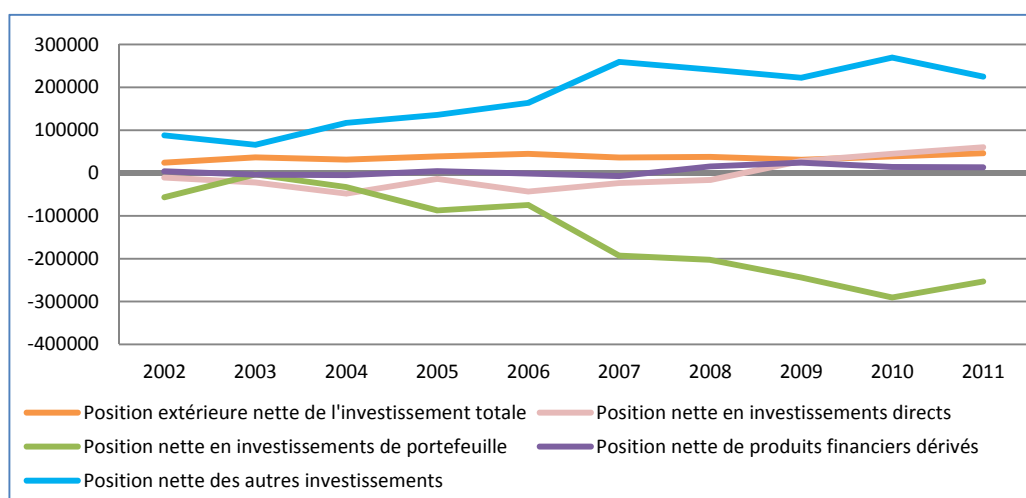


Données : Eurostat ; graphique : CSL

En 2011, le Luxembourg affiche un taux de 107,8% du PIB en ce qui concerne sa position extérieure de l'investissement net. Sur la période considérée, la valeur maximale était de 140,3% en 2003 et la valeur minimale 85,7% en 2009. Depuis 2009, le Grand-Duché connaît de nouveau une tendance à la hausse de cet indicateur.

C'est notamment à cause de sa place financière importante que le Luxembourg connaît une position extérieure nette largement positive. Ceci est bien illustré par le graphique suivant sur lequel on voit en orange la position extérieure nette du Luxembourg qui est positive sur toute la période considérée.

Graphique 37 : Position extérieure nette de l'investissement du Luxembourg avec ses composantes, en millions d'euros



Données : Eurostat ; graphique : CSL

On distingue quatre composantes principales :

- Les investissements directs, représentés en rose, qui étaient jusqu'en 2009 toujours débiteurs. À partir de 2009, ils sont excédentaires et affichent en 2011 un excédent de 60.163 millions d'euros.
- Les investissements de portefeuille, représentés en vert, qui sont depuis des années largement débiteurs. Bien que le Luxembourg présentait en 2003 encore une position nette en investissements de portefeuille de -3.120 millions d'euros, il présente en 2011 une position nette débitrice de -253.393 millions d'euros.

Cette composante distingue le portefeuille de titres étrangers détenus par des résidents et le portefeuille de titres luxembourgeois détenus par des non-résidents.

La situation de la position luxembourgeoise nette en investissements de portefeuille s'est dégradée au cours du temps puisque la différence entre les titres de portefeuille émis par le Luxembourg et détenus par les non-résidents et les titres de portefeuille étrangers détenus par les résidents devient de plus en plus importante.

- Les produits financiers dérivés (options), en mauve, ne présentent qu'un solde relativement faible.
- Les autres investissements (dépôts et crédits classiques), en bleu, affichent une position nette largement excédentaire de 225.123 millions d'euros en 2011. Dans bien des cas, les autres investissements détenus par les résidents (avoirs) sont la contrepartie des engagements au niveau des investissements de portefeuille (représentés en vert).

e) Les indicateurs additionnels non-pertinents pour le Luxembourg

Selon le premier indicateur additionnel qui mesure la dette extérieure nette d'un pays en pourcentage du PIB, le Luxembourg se démarque des autres pays en affichant une dette extérieure nette de -3.022,2% du PIB (par rapport à la moyenne de l'UE27 qui est égale à 11,21%, abstraction faite du Luxembourg). Le pourcentage élevé s'explique par le fait que les engagements générant des dividendes (parts d'OPC luxembourgeoises détenues par des non-résidents) ne sont pas pris en compte, contrairement à leurs contreparties porteuses d'intérêts (investissements des OPC luxembourgeois en obligations émises par des non-résidents). Cet indicateur ne convient donc pas au cas du Luxembourg, du fait qu'il dissocie des positions liées. En effet, des investisseurs non-résidents investissent dans des structures financières luxembourgeoises, qui à leur tour font des investissements en instruments de dettes (obligations par exemple). Ainsi, les avoirs extérieurs du Luxembourg sont composés en partie d'obligations, alors que la contrepartie liée, est composée de titres de participations, qui eux ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indicateur.

Le deuxième indicateur additionnel mesure les investissements directs à l'étranger (IDE) entrants : le Luxembourg se distingue des autres États membres, en présentant en 2011 des IDE de 575,7% du PIB, tandis que la moyenne de l'UE (sans le Luxembourg) vaut 1,93% du PIB. Selon le Statec⁵¹, 96% des IDE luxembourgeois se concentrent sur le secteur des entités financières spécialisées, qui sont des sociétés financières non-bancaires⁵². Cet indicateur est aussi non pertinent, parce qu'il ne considère que les IDE entrants, sans prendre en compte les flux sortants. Il ne reflète par conséquent pas la réalité économique d'un petit pays ouvert tel que le Luxembourg, où les capitaux sont en transit. Un indicateur qui mesurerait la position des IDE (qui prendrait donc les flux entrants et sortants en compte) refléterait mieux la situation.

4. Variation en pourcentage du taux de change effectif réel

Le taux de change effectif réel (TCER) évalue la compétitivité-prix d'un pays vis-à-vis de ses 35 principaux partenaires commerciaux⁵³ : il compare l'évolution des prix d'une économie par rapport aux prix de ses principaux concurrents sur les marchés internationaux, dans une même devise. Le tableau de bord analyse la variation en pourcentage sur trois ans du TCER déflaté par l'indice des prix à la consommation. Une croissance positive du TCER correspond à une perte de compétitivité-prix, qui provient d'une hausse du taux de change (i.e. les prix domestiques évoluent plus vite que les prix étrangers) et/ou des prix domestiques qui évoluent plus rapidement que les prix des partenaires économiques (inflation). Une baisse trop forte du TCER, donc un gain de compétitivité qui résulte notamment d'une baisse du taux de change, présente, selon la Commission, aussi un déséquilibre macroéconomique : elle fixe ainsi un seuil plafond et un seuil plancher. Il s'agit en plus d'un indicateur à double vitesse : les États membres de la zone euro ne doivent pas dépasser les seuils de +5%/-5%, tandis que la Commission a fixé des seuils plus généreux pour les États en dehors de la zone euro (+11%/-11%), ce qui leur laisse une marge de manœuvre en cas d'effets de rattrapage.

Notons que 17 des 36 pays considérés sont membres de l'UEM où les taux de change ne sont pas flexibles, mais fixes. Ainsi, si un État membre a une inflation inférieure à la moyenne de l'UEM, la demande de biens et de services augmentent dans ce pays à perte des autres États membres et il gagne de la compétitivité par rapport aux autres. L'essentiel des échanges commerciaux se faisant au sein de la zone euro ou avec les pays voyant leur devise ancrée à l'euro, cet indicateur revient simplement à constater le différentiel d'inflation entre les pays européens.

⁵¹ Statec. Regards 9 -2012 « Regards sur la balance des paiements courants de l'année 2011 ».

⁵² Ce sont des sociétés écrans qui souvent n'embauchent pas ou que très peu de personnel.

⁵³ Les 36 pays sont les 27 États membres de l'UE plus l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, la Suisse et la Turquie.

a) Le taux de change effectif réel vis-à-vis du reste de la zone euro

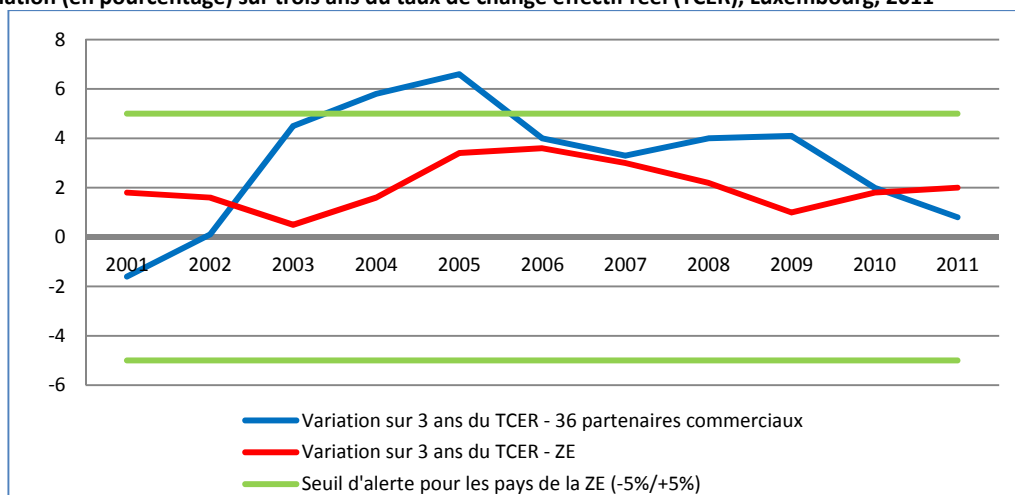
L'indicateur additionnel mesure la variation en pourcentage sur trois ans du TCER par rapport à la zone euro. Il permet donc de mesurer les gains/pertes de compétitivité d'un État membre par rapport aux autres membres de l'UEM. La compétitivité-prix au sein de la zone euro est relativement constante, puisque les États membres ont une monnaie unique.

b) La situation au Luxembourg

Sur le graphique suivant, on peut constater, selon le premier indicateur (représenté en bleu), une perte de compétitivité du Luxembourg de 2001 à 2005 par rapport à ses 35 partenaires commerciaux. À partir de 2005, on observe par contre une baisse de la courbe bleue et donc un gain de compétitivité, qui se stabilise entre 2006 et 2009. La crise économique entraîne selon le graphique un léger gain de compétitivité. Durant la période considérée, le Luxembourg dépasse deux fois les seuils d'alerte fixés (-5%/+5%) : en 2004 et en 2005, il excède légèrement le seuil plafond de +5% et présente ainsi une perte de compétitivité qui pourrait être un déséquilibre macroéconomique. En 2011, la variation du TCER luxembourgeois sur trois ans par rapport à ses 35 principaux partenaires commerciaux est égale à 0,80%.

L'indicateur additionnel, représenté en rouge sur le graphique ci-dessous, mesure la variation sur trois ans du TCER par rapport à la zone euro. Après une période de perte de compétitivité (de 2003 à 2006), le TCER luxembourgeois diminue à partir de 2006 jusqu'en 2009, puis il augmente pour atteindre 2% en 2011. Cet indicateur supplémentaire ne dépasse, durant la période considérée, jamais les seuils fixés.

Graphique 38 : Variation (en pourcentage) sur trois ans du taux de change effectif réel (TCER), Luxembourg, 2011

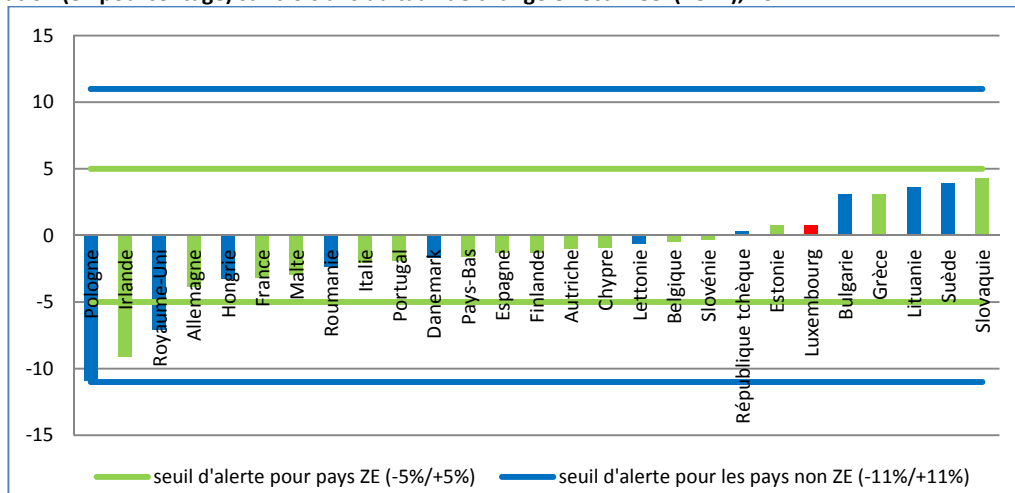


Données : Eurostat ; graphique : CSL

c) La situation de l'UE en 2011

Le graphique en-dessous distingue les États membres de la zone euro (représentés en vert), qui doivent respecter les seuils d'alerte verts, des autres États non membre de cette zone (représentés en bleu) qui eux doivent respecter les seuils d'alerte bleus. En 2011, il n'y a que l'Irlande (-9,1%) qui dépasse le seuil d'alerte de -5%. La majorité des pays enregistre des valeurs négatives, c'est-à-dire des gains de compétitivité.

Graphique 39 : Variation (en pourcentage) sur trois ans du taux de change effectif réel (TCER), 2011



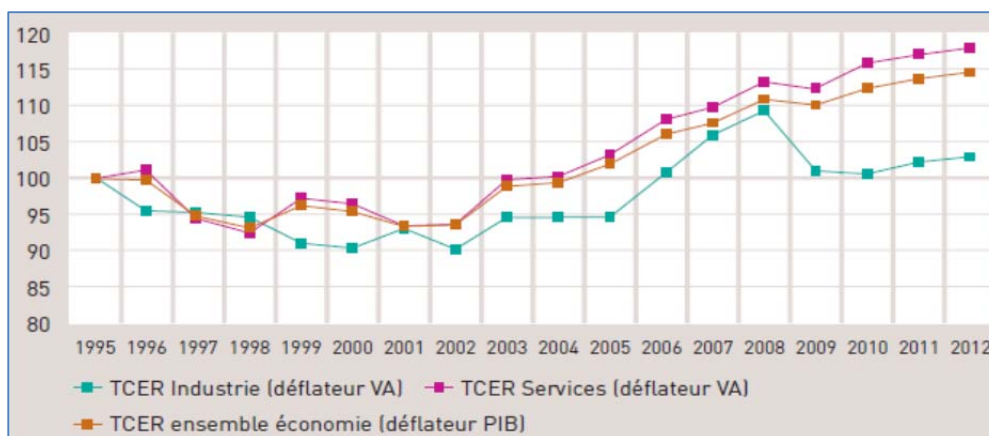
Données : Eurostat ; graphique : CSL

d) Éléments de critique

Le fait que l'indicateur du TCER soit déflaté par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est beaucoup critiqué au Luxembourg. Il faut d'abord mentionner que ce déflateur biaise les données du Luxembourg puisqu'il prend en compte les consommations des frontaliers (notamment des produits comme le carburant, le tabac et les boissons alcoolisées). Notons ensuite que cet indicateur est peu pertinent pour calculer la compétitivité-prix des entreprises, du fait que l'IPCH mesure l'inflation subie par les consommateurs (les besoins en biens et services des ménages différent de ceux des entreprises).

Ayant jugé le déflateur de l'IPCH comme non-pertinent pour le Grand-Duché, les économistes de l'Observatoire de la compétitivité proposent de déflater le TCER par l'indice des prix de la valeur ajoutée et ont ainsi suscité un large débat sur la nature du déflateur. Le graphique suivant montre le TCER du Luxembourg déflaté par les prix implicites de la valeur ajoutée, qui évalue sa position compétitive par rapport à ses huit principaux partenaires commerciaux (Allemagne, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, États-Unis, Royaume-Uni, Suisse). On constate une détérioration de la compétitivité-prix du Luxembourg depuis 2002 (hausse de la courbe orange), notamment à cause de l'augmentation de la courbe rose représentant le TCER du secteur des services. Le TCER déflaté par l'IPCH avec un grand nombre de partenaires commerciaux (36 pays) montre donc une meilleure situation de la compétitivité luxembourgeoise que celle représentée sur le graphique ci-dessous.

Graphique 40 : Taux de change effectif réel du Luxembourg



Sources : AMECI, Stateg, Observatoire de la compétitivité

Remarques : Taux de change effectif réel Luxembourg, version prix, 8 partenaires principaux
Déflateur PIB, 1995=100

La CSL estime que le déflateur de l'IPCH ainsi que celui de la valeur ajoutée ne sont pas pertinents pour calculer le TCER luxembourgeois. Elle propose de « déflater par les prix à l'exportation qui sont censés refléter les prix des

produits exportés »⁵⁴. Comme le Luxembourg présente des performances économiques excellentes, il ne présente, selon la CSL, aucune perte de compétitivité. Il est connu que le secteur financier du Grand-Duché est performant : une perte de compétitivité de ce secteur vue sur le graphique ci-dessus (courbe rose) est donc peu probable. La CSL constate qu'une perte de compétitivité n'est pas forcément liée à une hausse des prix : le Luxembourg connaît entre 2000 et 2011 l'évolution du prix des biens et des services exportés la plus importante de la zone euro. Pendant cette même période, les exportations des biens et des services (en volume ainsi qu'en valeur) ont progressé le plus vite. Le Grand-Duché a donc augmenté les prix à l'exportation en même temps que ses exportations de services et de biens ont progressé.

Enfin, pour le Luxembourg il conviendrait plutôt de prendre en considération l'IPCN (indice des prix à la consommation nationale), vu que celui-ci fait abstraction de l'importante consommation des non-résidents des produits soumis à accises (carburant, tabac, alcool), contrairement à l'IPCH.

5. Variation en pourcentage des parts de marché à l'exportation

Cet indicateur mesure la variation en pourcentage sur cinq ans des parts de marché à l'exportation de biens et de services dans le monde, qui ne doit pas excéder le seuil minimal fixé à -6%. Il s'agit d'un indicateur qui mesure l'évolution de la valeur des exportations d'un État membre par rapport à l'évolution de la valeur de toutes les exportations dans le monde : il mesure donc plus précisément l'évolution de la compétitivité des économies nationales.

Une variation positive de cet indicateur dans un pays résulte de sa capacité d'innover, d'exploiter ses avantages comparatifs (par exemple la présence de ressources rares) ou de trouver de nouveaux marchés (exploiter de nouveaux débouchés commerciaux). Une baisse de cet indicateur est notamment due au fait que les exportations mondiales ont augmenté à un rythme plus rapide que les exportations du pays en question. Or, il faut noter qu'une baisse n'est pas nécessairement due à une perte de la compétitivité : elle peut être expliquée par une modification de la structure du commerce international (la montée en puissance des pays asiatiques dans les dernières années par exemple), par la spécialisation (en termes de produits et d'orientation géographique des exportations) ou encore par le degré d'ouverture au commerce international du pays en question.

a) Parts de marché à l'exportation

En tant que premier sous-indicateur, le tableau de bord prend en compte la variation annuelle des parts de marché à l'exportation sur la base des volumes de marchandises (hors effet prix). Cet indicateur supplémentaire permet de relever la structure des exportations de marchandises des différents États membres (notamment en raison d'absence de données statistiques, les services ne sont pas inclus dans cet indicateur).

b) La productivité du travail

Le deuxième indicateur supplémentaire est la variation annuelle de la productivité du travail mesuré par le PIB par heures travaillées⁵⁵ : il s'agit de mesurer la quantité produite par quantité de travail utilisée (mesurée en heures travaillées). Chaque pays cherche à avoir une variation positive de la productivité de travail et par conséquent avoir des gains de productivité. Le but est de produire le plus et le mieux possible avec les unités de travail disponibles. C'est notamment le progrès technique (nouveaux produits, nouvelles machines de production, nouveaux modes d'organisation du travail, etc.) qui est à l'origine des gains de productivité.

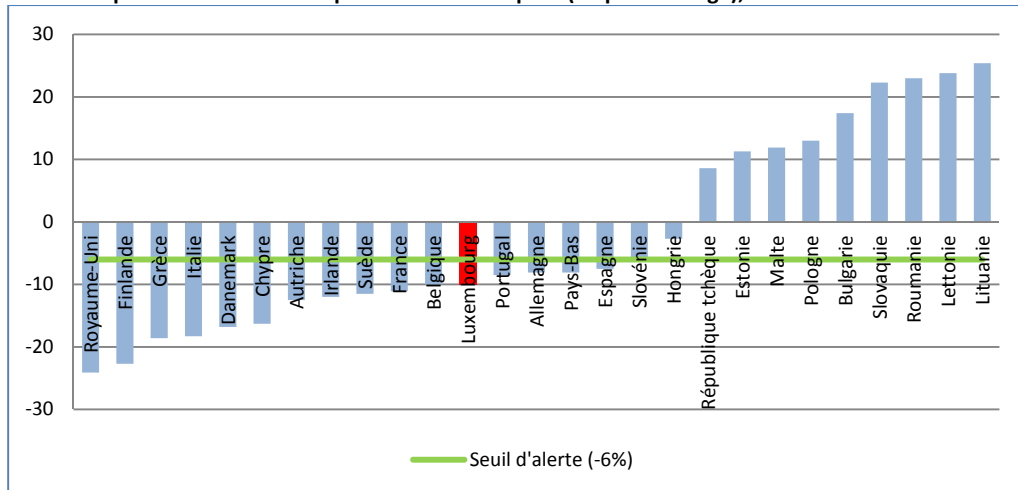
⁵⁴ CSL. *Prendre les problèmes méthodologiques au sérieux : pour une approche réaliste de la compétitivité au Luxembourg*, 17.11.2011, p.51.

⁵⁵ Selon Eurostat, « la mesure de la productivité de la main d'œuvre par heure travaillée fournit une meilleure représentation des développements de la productivité dans l'économie que la productivité de la main d'œuvre par personne employée, puisqu'elle élimine les différences entre plein temps et mi-temps dans la composition de la main-d'œuvre entre les pays et dans le temps.»

c) La situation de l'UE en 2011

Selon l'indicateur principal, dix-huit États membres de l'UE affichent en 2011 une variation négative des parts de marché à l'exportation mondiale qui excède le seuil minimal de -6% dont notamment le Royaume-Uni (-24,2%), la Grèce (-18,7%), Chypre (-16,4%), l'Irlande (-12,2%), la France (-11,2%), la Belgique (-10,2%), le Luxembourg (-10,1%) et l'Allemagne (-8,4). En revanche, ce sont surtout les nouveaux pays de l'UE qui connaissent des hausses de leur part de marché à l'exportation mondiale, comme la Pologne (+12,8%), la Bulgarie (+17,2%), la Slovaquie (+22,3%), la Roumanie (+22,8%), etc.

Graphique 41 : Variation de la part de marché des exportations sur cinq ans (en pourcentage), 2011

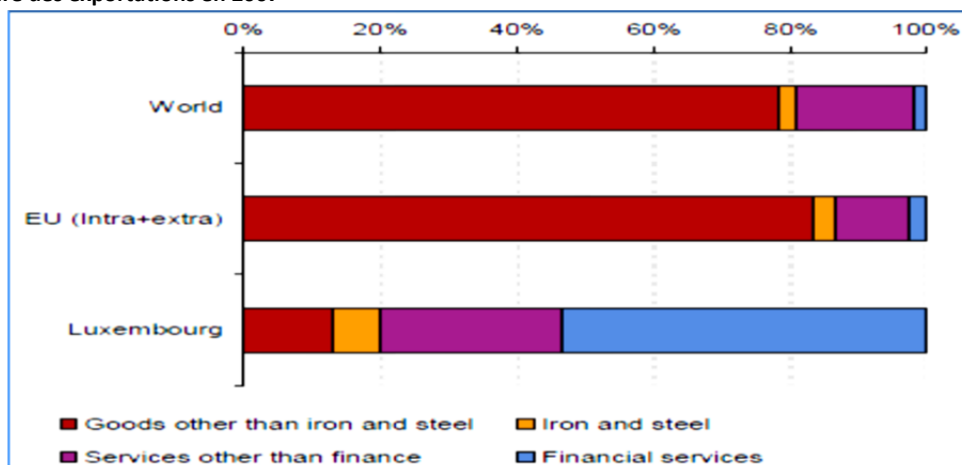


Données : Eurostat ; graphique : CSL

d) La situation au Luxembourg

Analysons d'abord la structure des exportations du Luxembourg : comparé à la plupart des autres pays, on peut remarquer qu'elle diffère fondamentalement dans le sens où les services exportés dépassent largement la valeur des biens exportés. Le graphique⁵⁶ ci-dessous montre la structure des exportations en 2007.

Graphique 42 : Structure des exportations en 2007



Sources : WTO database and publications, Statec Indicateur rapide N1.

Dans la plupart des pays, on observe que les exportations de biens (représentés en rouge et en orange) représentent environ 80% des exportations totales, tandis que les services (représentés en mauve et en bleu) ne représentent qu'environ 20%. Or, le Luxembourg exporte 80% de services, dont 50% sont des services financiers, et 20% de biens. Comme le Luxembourg est spécialisé dans l'industrie sidérurgique, il exporte notamment des articles manufacturés en

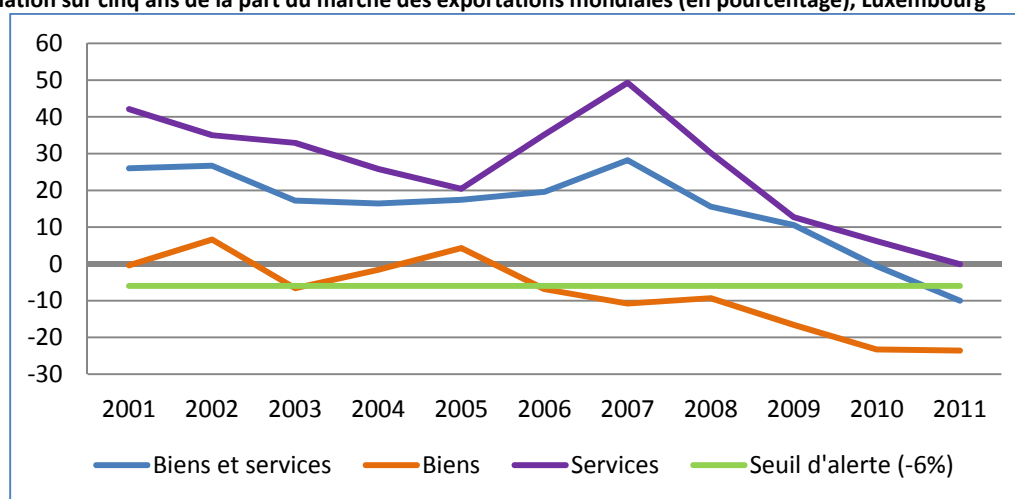
⁵⁶ Économie et Statistiques, Working papers du Statec N.42, août 2010 : The evolution of the Market Share of Luxembourg's Exports of Goods and Services between 1999 and 2009.

fer et en acier. Notons que la part des biens exportés est même dépassée depuis 2003 par la part des services non-financiers (services de voyages, de transport, de communications, d'assurances, etc.). Les exportations luxembourgeoises sont surtout orientées vers ses pays limitrophes (Allemagne, Belgique, France).

Le graphique suivant montre une légère hausse de la variation sur cinq ans des parts de marché à l'exportation mondiale des biens et des services (représentation en bleu) de 2003 (17,2%) à 2007 (28,2%) au Luxembourg. À partir de 2007, on remarque en revanche une baisse notable de cet indicateur pour ne représenter que -10% en 2011. La variation des parts de marché à l'exportation de services (représentée en mauve) est positive jusqu'en 2011 (depuis 2007 elle connaît une baisse importante). La variation des parts de marché à l'exportation de biens (représentée en orange) est par contre négative depuis des années et affiche en 2011 une variation de -23,6%. La fermeture de certains haut-fourneaux au Luxembourg ne va certainement pas influencer favorablement cet indicateur.

Ce graphique illustre notamment l'importance des services avec l'effet de la crise financière sur les exportations de services qui pèse nettement plus que les baisses de part de marchés que les biens. Remarquons en outre que le seuil négatif n'a été dépassé qu'en 2011 et que l'avance prise auparavant fait du Luxembourg un pays qui aura vu le plus ses parts de marché progresser au total, notamment avec une progression de 28,5% en 2007.

Graphique 43 : Variation sur cinq ans de la part du marché des exportations mondiales (en pourcentage), Luxembourg



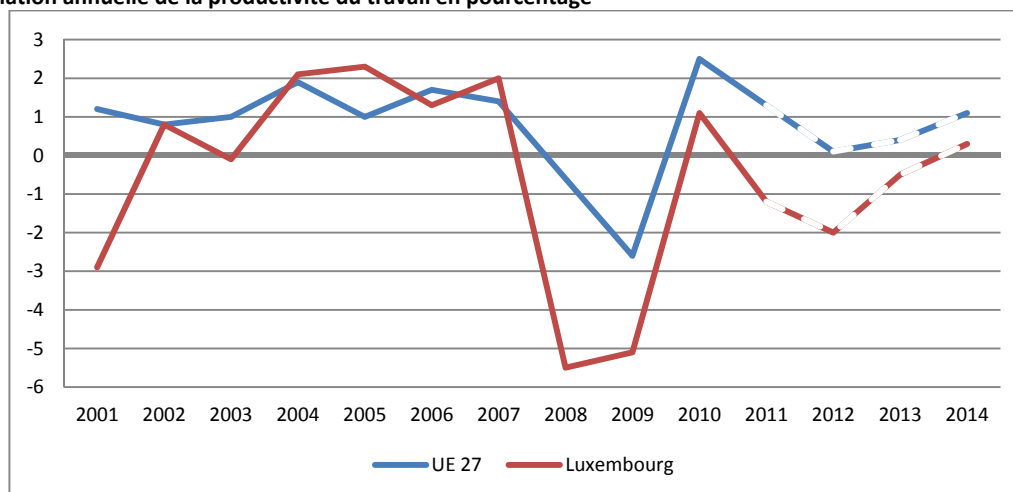
Données : Eurostat ; graphique : CSL

e) La situation du Luxembourg selon le deuxième indicateur supplémentaire

Le deuxième indicateur supplémentaire est la variation annuelle de la productivité du travail mesurée par le PIB par heures travaillées. Le Luxembourg connaît, grâce au secteur financier, le niveau de productivité le plus élevé de l'UE (et même du monde). Une dégradation de cette productivité ne peut être constatée que dans des périodes de ralentissement économique (comme la crise économique). La CSL remarquait qu'« en période de creux conjoncturels, la productivité du travail tend à se réduire plus fortement (au Luxembourg) que dans les pays voisins, mais à contrario, elle tend à progresser plus rapidement durant les phases d'accélération de l'activité économique. Au total, son évolution est tout à fait dans la norme européenne et même supérieure à celle des pays voisins. »⁵⁷ En outre, en termes absolus, le Luxembourg a la productivité la plus élevée.

⁵⁷ CSL-Econews 1/2010 (09.02.2010) : « Productivité du travail : une progression d'autant plus remarquable que le Luxembourg part du niveau le plus élevé du monde ! »

Graphique 44 : Variation annuelle de la productivité du travail en pourcentage



Données : Eurostat ; graphique : CSL

6. Variation en pourcentage du coût salarial unitaire nominal

Cet indicateur de compétitivité-coût est le rapport entre la rémunération moyenne nominale (coût salarial total : salaires et cotisations sociales à la charge des salariés) et la productivité moyenne en volume (PIB à prix constants par travailleur : PIB en volume⁵⁸). Il permet d'appréhender l'évolution de la compétitivité d'un pays : de montrer comment les salaires des travailleurs sont liés à leur productivité de travail. Cet indicateur augmente dans le cas où la hausse du coût horaire du travail excède la hausse de la productivité horaire, donc dans le cas où les salaires augmentent plus vite que la productivité en volume.

La variation sur trois ans de cet indicateur à deux vitesses ne doit pas dépasser le seuil de, respectivement, +9% pour les États membres de la zone euro et de +12% pour les autres États membres de l'UE qui sont, selon la Commission, en phase de rattrapage par rapport au reste de l'UE.

a) Évolution sur dix ans du coût salarial unitaire nominal

L'indicateur additionnel, pris en compte dans l'analyse économique de la Commission, est l'évolution sur dix ans de l'indicateur de référence. Une variation de la moyenne mobile sur une plus longue période (10 ans) permet de lisser les effets conjoncturels suite à un choc externe : cet indicateur signale mieux la perte de compétitivité d'un État membre.

b) Évolution sur dix ans du coût salarial unitaire effectif par rapport au reste de la zone euro

Cet indicateur supplémentaire est pris en compte dans l'analyse économique du tableau de bord pour relever si les salaires progressent en accord avec le développement de la productivité : on parle encore du taux de change effectif réel - version coût. Une hausse de cet indicateur additionnel reflète une détérioration de la compétitivité-coût dans le pays domestique. Notons qu'une évolution des salaires entraîne des conséquences importantes sur la compétitivité des entreprises, plus précisément sur leur capacité d'exportation.

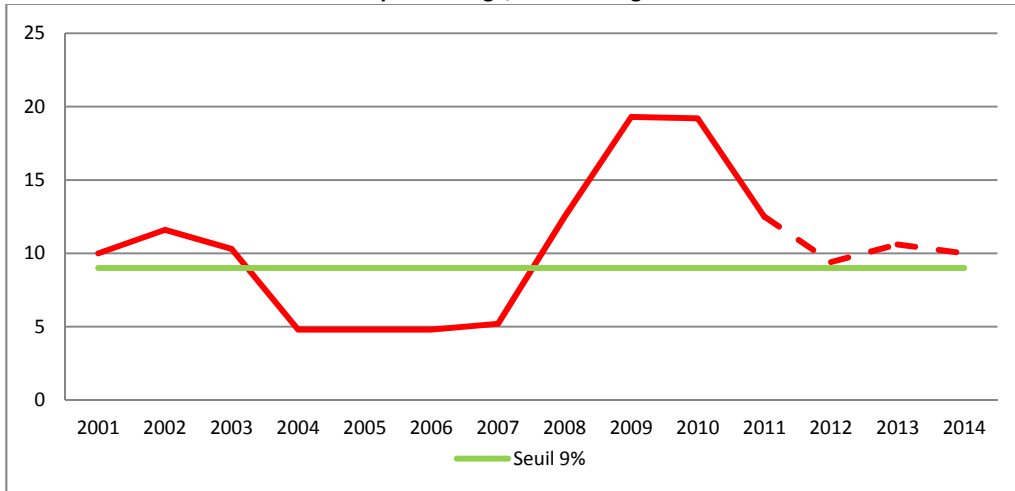
c) La situation au Luxembourg

La variation sur trois ans du CSU nominal luxembourgeois excède, en 2002 et 2003 et de 2008 à 2011, le seuil indicatif de 9% : le Grand-Duché atteint en 2009 un maximum de 19,3%. En 2011, le Luxembourg enregistre une valeur de 12,5%, excédant ainsi le seuil de 9%. La Commission européenne note dans son rapport annuel (du 14 février 2012),

⁵⁸ PIB en volume = $\frac{\text{PIB en valeur}}{\text{déflateur du PIB}}$: le coût salarial unitaire nominal ne tient pas compte de l'évolution des prix (au contraire du coût salarial unitaire réel).

que le Luxembourg souffre d'une perte de compétitivité-coût, puisque les salaires luxembourgeois sont élevés tandis que la productivité (en volume) est faible.

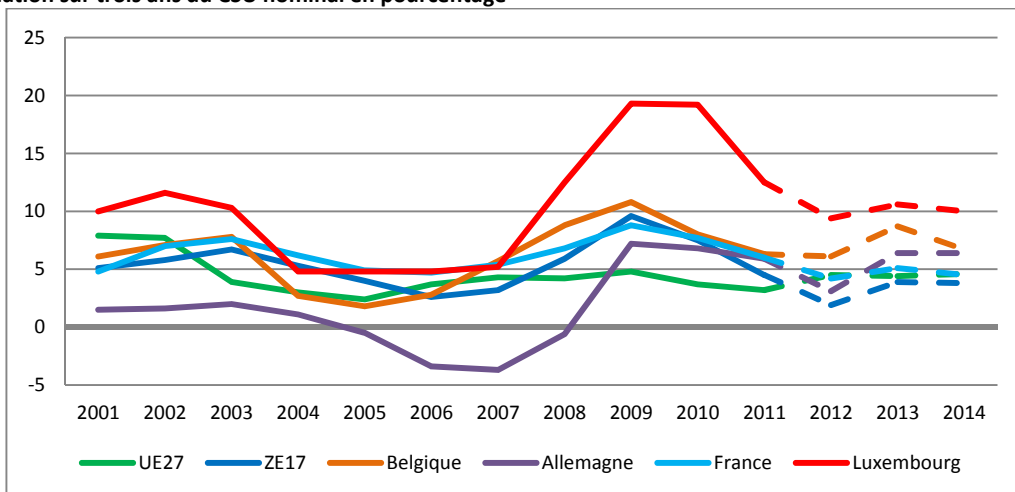
Graphique 45 : Variation sur trois ans du CSU nominal en pourcentage, Luxembourg



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Sur le graphique ci-dessous, on voit clairement que sur presque toute la période considérée, le pourcentage de la variation sur trois ans du CSU nominal est supérieur au Luxembourg à celui de ses pays voisins.

Graphique 46 : Variation sur trois ans du CSU nominal en pourcentage

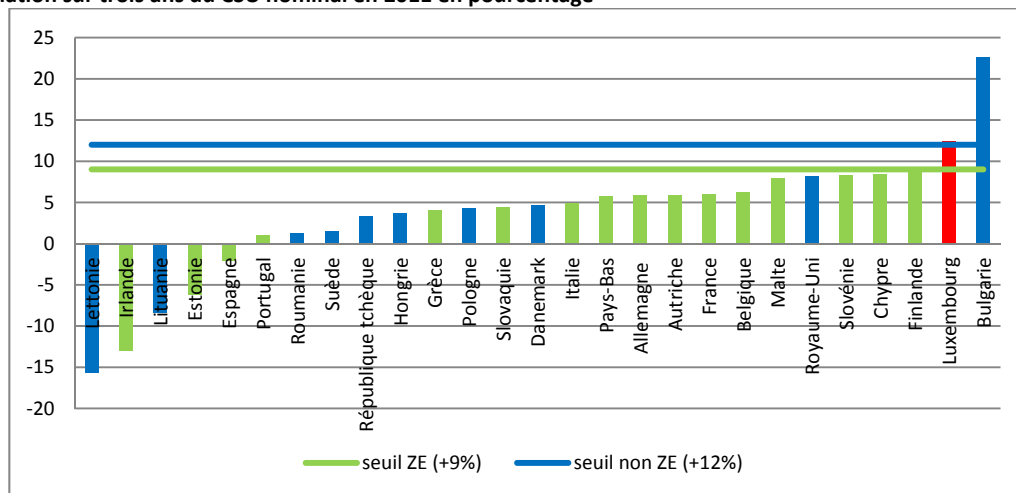


Données : Eurostat ; graphique : CSL

d) La situation de l'UE en 2011

Le graphique distingue les pays membres de la zone euro (représentés en vert), qui ne doivent pas dépasser le seuil d'alerte de 9%, du reste des États membres de l'UE (représentés en bleus), qui doivent respecter le seuil de 12%. En 2011, deux pays de la zone euro dépassent le seuil de 9% : à savoir la Finlande (9,1%) et le Luxembourg (12,5%). La Bulgarie (22,6%) dépasse le seuil d'alerte fixé de 12%.

Graphique 47 : Variation sur trois ans du CSU nominal en 2011 en pourcentage



Données : Eurostat ; graphique : CSL

e) CSU nominal vs CSU réel

Au Luxembourg, certains économistes mettent en évidence que le CSU réel est plus pertinent que le CSU nominal, puisque ce dernier présente des lacunes dans le mode de calcul et ne reflète pas la situation réelle du Grand-Duché. Le CSU nominal est calculé à l'aide du PIB en volume, tandis que le CSU réel utilise le PIB en valeur. On peut en déduire l'équation suivante :

$$CSU\ nominal = CSU\ réel \times \text{déflateur de PIB}$$

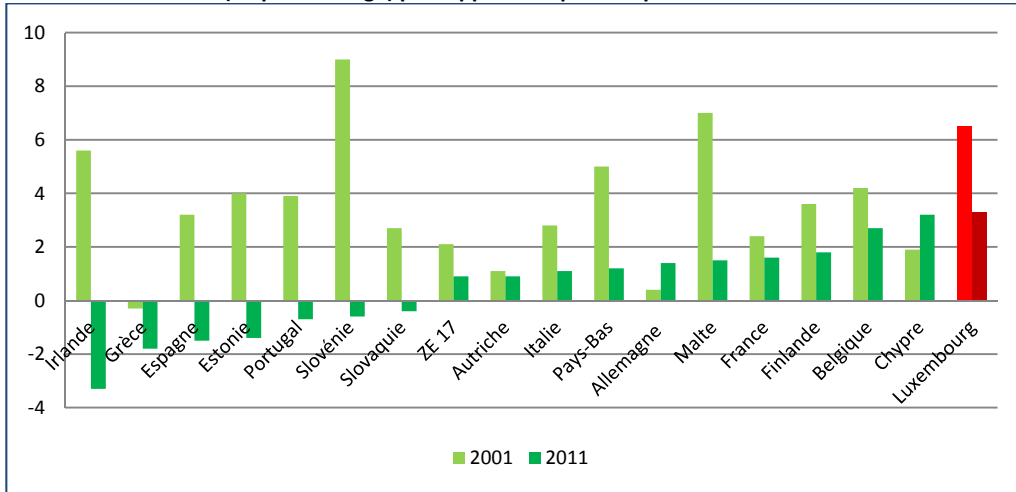
La CSL a noté que « le CSU réel compare les coûts salariaux d'une année avec le PIB aux prix de cette même année », tandis que « le CSU nominal compare lui des coûts salariaux aux prix d'une année avec un PIB aux prix de 2000, lesquels n'ont bien évidemment plus cours et sont en tout état de cause purement théoriques »⁵⁹. Elle remarque aussi que le déflateur du PIB est difficile à estimer et notamment dans le secteur des services, élément dominant au Grand-Duché : il est souvent surestimé (et par conséquent le CSU nominal aussi), ce qui entraîne que les gains de productivité sont sous-estimés.

Les deux graphiques suivants permettent de comparer la variation du CSU nominal et du CSU réel pour les États membres de la zone euro : on constate que le Luxembourg se positionne en 2011 à la dernière place en termes de CSU nominal, tandis qu'il montre des meilleurs résultats pour le CSU réel. Selon le CSU nominal, le Luxembourg souffre en 2011 d'une perte de compétitivité (barre rouge foncé positif au premier graphique) tandis que le CSU réel affiche dans cette même année un gain de compétitivité (barre rouge négative sur le deuxième graphique).

⁵⁹ Chambre des salariés du Luxembourg (CSL). Econews 3/2010 « Coûts unitaires : du travail au capital, c'est le second qui pénalise le premier », 11 mars 2010, p.2.

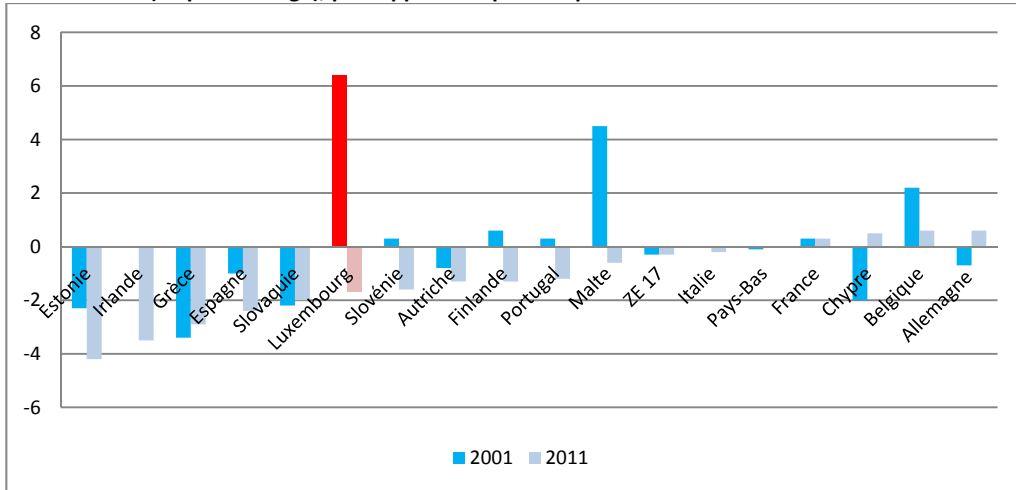
La CSL donne à cet égard dans cette même publication un exemple : « Il ne viendrait pas à l'idée des représentants des salariés de demander aux entreprises de verser leurs dividendes 2009 aux prix de 2000. C'est pourtant ce que font certains pour les salaires en voulant rapporter des salaires de 2009 à une valeur ajoutée dont les prix n'ont plus cours. »

Graphique 48 : Variation du CSU nominal (en pourcentage) par rapport à la période précédente



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Graphique 49 : Variation CSU réel (en pourcentage), par rapport à la période précédente



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Le CSU réel serait donc un indicateur additionnel utile à prendre en compte dans le tableau de bord, puisqu'il compare les coûts du travail d'une année, avec le PIB aux prix courants de la même année. Le Statec propose même de passer du CSU nominal au CSU réel, puisque ce dernier est « l'indicateur le plus fiable et le plus pertinent permettant de constater si la compétitivité coût d'une économie évolue favorablement ou non. »⁶⁰

f) *Le coût du capital : un indicateur alternatif intéressant à prendre en considération ?*

Il existe deux facteurs de production : le travail et le capital. Si on parle du coût unitaire de travail (CSU), il faudrait aussi parler des coûts du capital unitaires (CCU). La CSL définit le CCU comme suit :

$$\text{CCU réel} = \frac{\text{EBE et revenus mixtes} - \text{rémunération des indépendants}}{\text{PIB courant}}$$

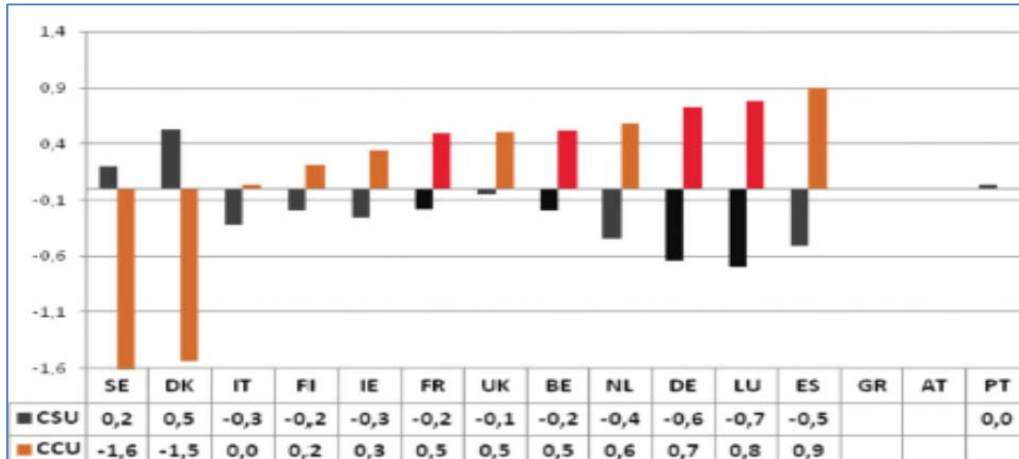
$$\text{CCU nominal} = \frac{\text{EBE et revenus mixtes} - \text{rémunération des indépendants}}{\text{PIB prix de 2000}}$$

Le graphique suivant montre que le Luxembourg présente entre 1995 et 2008 la progression la moins élevée (-0,7% par an en moyenne) du CSU réel (barres noirs/gris) et la 2^e plus forte hausse du CCU réel (0,8% par an, en moyenne) (barres orange/rouges). On peut en déduire que les CCU réels augmentent plus vite que les CSU réels.

⁶⁰ Statec. « L'économie luxembourgeoise – Un Kaléidoscope 2006 », p.75.

En d'autres termes, le taux de marge progresse plus rapidement que le taux de rémunération des salariés. Dès lors que la part revenant au capital augmente plus rapidement, cela signifie que les entreprises luxembourgeoises sont de plus en plus rentables, qu'elles ont de plus en plus les moyens de financer leur développement par leurs investissements. En outre, avec de telles progressions des taux de rentabilité, le Luxembourg dispose d'atouts indéniables pour attirer les investissements étrangers.

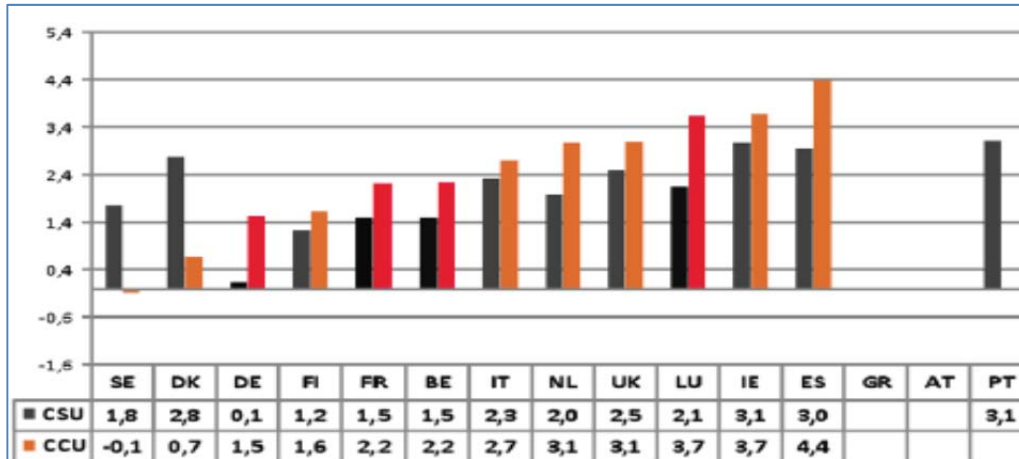
Graphique 50 : Progressions annuelles moyennes des CSU et CCU réels (en pourcentage) (1995-2008)



Source : Statec

Les CSU et CCU nominaux prouvent ce résultat : les CCU augmentent au Grand-Duché plus vite que les CSU, c'est-à-dire que les salaires luxembourgeois augmentent, contrairement à la rémunération du capital, moins vite que la productivité. La CSL conclut « que l'on rapporte le coût de chaque facteur à la productivité en valeur ou en volume, un seul constat s'impose, la rémunération du capital rapportée à la productivité progresse plus rapidement que celle du travail à cette même productivité. »⁶¹

Graphique 51 : Progressions annuelles moyennes des CSU et CCU nominaux (en pourcentage) (1995-2008)



Source : Statec

Afin d'évaluer les coûts de production par unité produite, il ne faut donc pas se limiter au seul coût du travail, mais pour avoir une vue plus équilibrée, il faut également analyser le coût du capital.

7. Variation en pourcentage des prix immobiliers hors inflation

Comme l'éclatement d'une bulle spéculative sur le marché immobilier est souvent suivi par une crise financière, le tableau de bord comporte un indicateur sur l'évolution des prix de l'immobilier. À cet effet, on utilise plus précisément l'indice déflaté des prix des logements, qui est le ratio entre l'indice des prix des logements et le déflateur de la consommation finale. L'indicateur, exprimé en taux de variation annuelle, ne doit pas dépasser le seuil fixé de 6%.

⁶¹ CSL. Econews 3/2010 « Coûts unitaires : du travail au capital, c'est le second qui pénalise le premier », p.4.

a) Prix moyens versus prix hédoniques

Pour pouvoir comparer les prix de l'immobilier des différents États membres de l'UE et pour pouvoir analyser de manière plus pertinente l'impact du marché de l'immobilier sur la conjoncture économique d'un pays, Eurostat évite de comparer les prix moyens (moyenne arithmétique des prix des transactions enregistrés) respectivement les prix moyens par surface, puisqu'ils n'incluent pas les caractéristiques des logements vendus (qui peuvent cependant différer selon les périodes). Comme les prix moyens ne prennent en compte ni les surfaces, ni la qualité des logements, une hausse des prix immobiliers peut être engendrée par une amélioration de la qualité ou par une hausse des surfaces des appartements⁶². Ils ne permettent donc pas de démontrer une variation des prix à qualité constante de sorte qu'une comparaison temporelle reste biaisée. Donc, comme la variation des prix immobiliers s'explique entre autre par l'hétérogénéité des logements vendus, Eurostat a créé un nouvel indicateur, qui mesure l'évolution des prix « pures », c'est-à-dire il inclut les caractéristiques (localisation géographique, la surface et l'âge de l'appartement, l'existence d'un garage, d'un parking ou d'une cave, etc.) des logements. On parle de l'indicateur des prix hédoniques, qui neutralise les variations de prix attribuables aux différences de caractéristiques des appartements vendus pendant les différents trimestres.

b) Variation des prix immobiliers nominaux

La variation sur trois années des prix immobiliers nominaux (i.e. les prix sans déduction de l'inflation) est un indicateur additionnel pris en compte dans la lecture économique du tableau de bord.

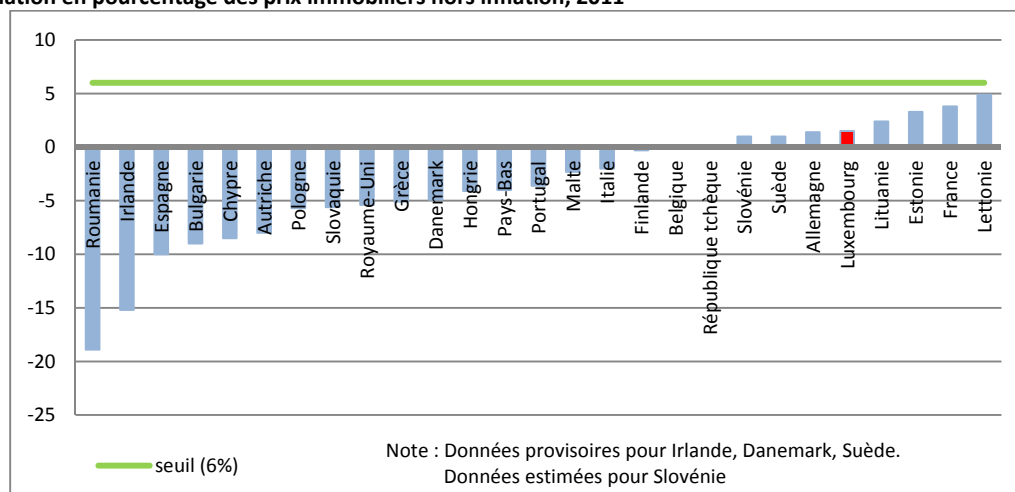
c) La construction résidentielle

Le deuxième indicateur supplémentaire est l'investissement consacré à la construction résidentielle, exprimée en pourcentage du PIB. Le facteur démographique est un déterminant important de cet indicateur, puisque ce dernier dépend de l'évolution de la demande de logements et donc de la variation de la population. Une construction immobilière insuffisante (par rapport à la hausse de la population) pourrait expliquer une hausse des prix immobiliers.

d) La situation de l'UE en 2011

En 2011, aucun État membre de l'UE ne dépasse le seuil plafond de 6%. Parmi ces Etats, il y en a 18 qui connaissent en 2011 une évolution des prix de l'immobilier négative, allant même jusqu'à -18,9% en Roumanie, à -15,2% en Irlande et à -10% en Espagne.

Graphique 52 : Variation en pourcentage des prix immobiliers hors inflation, 2011



Données : Eurostat ; graphique : CSL

⁶² Notons que les prix moyens du m² diminuent lorsque la taille du logement augmente.

e) La situation du Luxembourg

En analysant l'évolution des prix de l'immobilier au Luxembourg, on constate une hausse importante depuis le milieu des années 1990, qui résulte d'un déséquilibre entre la forte demande et l'offre limitée de logements. Cette demande s'explique entre autre par la population, qui a augmenté entre 1991 et 2011 de plus de 30%. Notons que la part des luxembourgeois a seulement augmenté de 7% durant cette période, tandis que celle des étrangers a presque doublé (hausse de 95,8%). Les faibles taux d'intérêts hypothécaires, qui facilitent l'accessibilité à un logement, ainsi que le fait que l'investissement en logement est souvent considéré comme une sécurité, renforcent la demande de logements.

Le graphique suivant reprend les données pour le Luxembourg de la variation annuelle des prix immobiliers déflatés.

Graphique 53 : Variation en pourcentage des prix immobiliers hors inflation, Luxembourg



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Le graphique montre une évolution des prix immobiliers qui baisse depuis 2006, mais qui reste quand même positive jusqu'en 2008. C'est la crise qui a impliqué une baisse des prix immobiliers en 2008 (-0,5%) et en 2009 (-2,8%) au Luxembourg, comme dans la plupart des pays européens. En 2010, l'indicateur enregistre une valeur de +2,5% tandis qu'en 2011, il ne s'élevait plus qu'à 1,5%.

f) Le Luxembourg est-il défavorisé à cause de l'indicateur des prix hédoniques ?

On a vu qu'Eurostat a créé un indicateur des prix harmonisés sur l'immobilier : l'indicateur des prix hédoniques.

Au Luxembourg, le Statec publie ainsi depuis janvier 2010 un indice trimestriel des prix hédoniques des appartements (en distinguant les appartements anciens des neufs). Or, le Grand-Duché est le seul pays de l'UE qui n'inclut pas les maisons. Le Statec affirme qu'il ne dispose pas encore des données concernant les maisons, mais qu'il fera des efforts pour les collecter. On pourrait donc se poser la question si le Luxembourg est ainsi défavorisé. L'Observatoire de l'habitat du Luxembourg mesure l'évolution des indicateurs des prix proposés à la vente. Ces prix se basent sur des annonces immobilières et non pas sur les transactions enregistrées. Entre 2005 et 2011, on trouve un taux de variation moyen des prix annoncés (en euros courant) des appartements de +2,51%. Celui des maisons est cependant légèrement plus faible et mesure +2,36%. La variation des prix de tous les logements (appartements et maisons) serait donc inférieure à celle des appartements, calculée par le Statec. On peut donc affirmer que l'indicateur actuel retenu pour le Luxembourg est biaisé, et qu'il est opportun d'inclure les prix immobiliers des maisons dans les statistiques nationales, puisqu'il est indispensable de disposer des statistiques harmonisées pour réaliser des comparaisons fiables. Notons que la France en est une autre exception : l'INSEE ne dispose que des données sur les logements anciens (et non pas sur les appartements et maisons neufs).

8. Flux de crédit au secteur privé, en pourcentage du PIB

Cet indicateur mesure les flux de crédit accordés au secteur privé : il s'agit des prêts (emprunts) et des titres (autre que les actions) accordés aux ménages privés, aux entreprises non-financières ainsi qu'aux institutions sans but lucratif

au service des ménages. Cet indicateur, avec un seuil indicatif de 15% du PIB, est corrélé à l'indicateur concernant la dette du secteur privé et permet de détecter un déséquilibre du secteur privé.

La Commission juge cet indicateur comme étant un des meilleurs pronostiqueurs d'une crise financière et bancaire, puisque l'émergence d'une bulle spéculative immobilière peut être détectée d'une façon précoce. En fait, on peut constater que cet indicateur augmente en période de croissance (une hausse des crédits entraîne une hausse des prix immobiliers) et diminue par contre en période de crise.

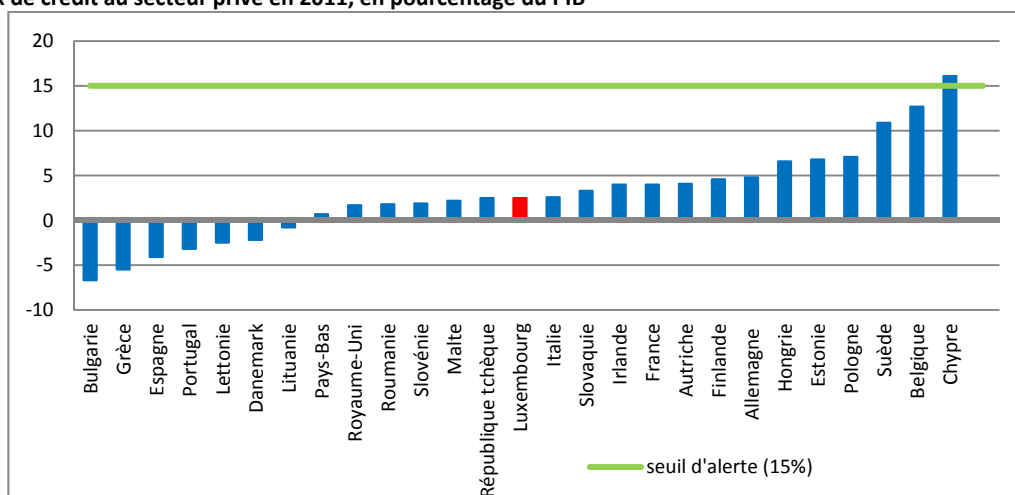
a) Variation des passifs financiers du secteur financier non-consolidé

Cet indicateur additionnel surveille le passif financier (endettement : dépôts, prêts, actions, titres, provisions, etc.) du secteur des banques et des assurances : il examine toutes les opérations financières entre les unités institutionnelles du secteur financier (d'où non-consolidé).

b) La situation de l'UE en 2011

En 2011, seul Chypre dépasse le seuil d'alerte de 15% : ses flux de crédit au secteur privé représentent 16,1% de son PIB, c'est-à-dire que beaucoup de prêts et de titres (autres qu'actions) ont été accordés au secteur privé de Chypre. Le Luxembourg connaît un taux de 2,5% du PIB.

Graphique 54 : Flux de crédit au secteur privé en 2011, en pourcentage du PIB

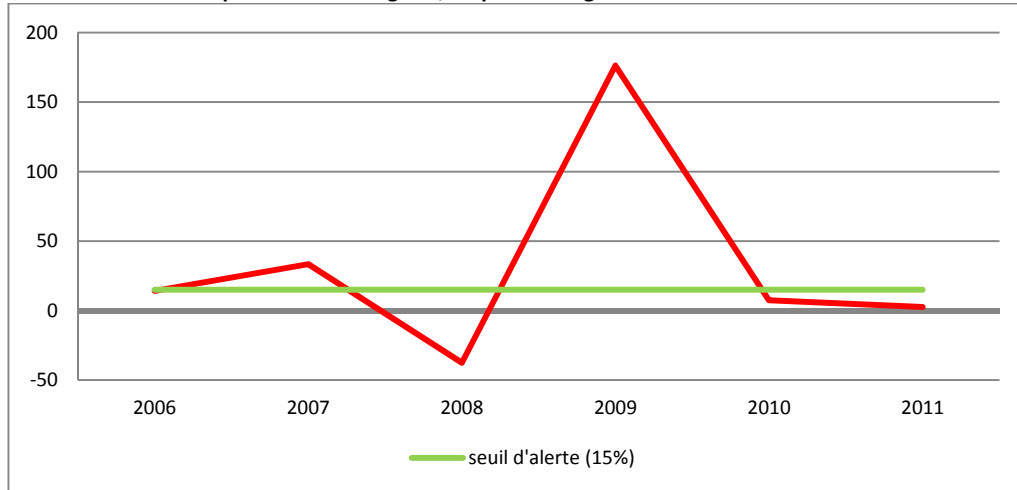


Données : Eurostat ; graphique : CSL

c) La situation du Luxembourg - La volatilité des flux de crédit au secteur privé

Les données luxembourgeoises concernant cet indicateur ne sont disponibles qu'à partir de 2006. On remarque sur le graphique suivant qu'il est très volatile durant la période étudiée : le Luxembourg présente en 2008 le flux de crédit au secteur privé le plus faible de l'UE (-37,6%, ce qui signifie que les remboursements dépassent les octrois) et l'année suivante, en 2009, le flux le plus élevé de l'UE (176,3% du PIB ; un taux élevé signifie que beaucoup de crédits ont été accordés au secteur privé).

Graphique 55 : Flux de crédits au secteur privé luxembourgeois, en pourcentage du PIB



Données : Eurostat ; graphique : CSL

9. Dette du secteur privé en pourcentage du PIB (indicateur non-consolidé)

Cet indicateur surveille le stock des dettes du secteur privé (ménages privés, sociétés non-financières et institutions sans but lucratif au service des ménages) qui ne doit pas excéder 160% du PIB. Comme il s’agit d’un indicateur non-consolidé, il prend en compte les crédits et les prêts existants entre les différents acteurs à l’intérieur du secteur (comme par exemple les prêts interentreprises).

Le tableau de bord inclut cet indicateur, puisque la crise actuelle nous a montré qu’un endettement excessif du secteur privé entraîne des risques pour la croissance et la stabilité financière (notamment à cause des risques liés au taux d’inflation et au taux d’intérêt).

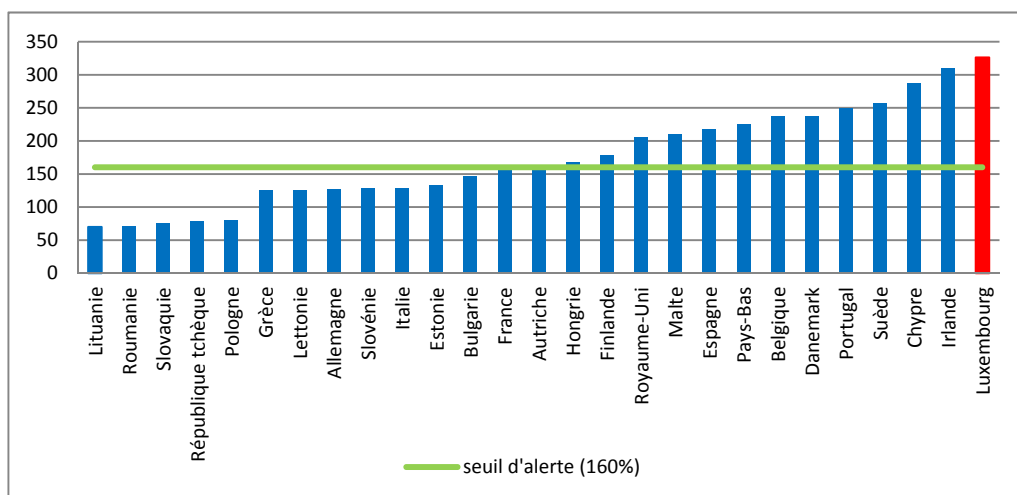
a) Dette du secteur privé en pourcentage du PIB (indicateur consolidé)

L’indicateur supplémentaire est l’indicateur consolidé de la dette du secteur privé en pourcentage du PIB. Cet indicateur est souvent jugé comme plus « juste », puisqu’il exclut les dettes intersectorielles.

b) La situation de l’UE en 2011

Le seuil d’alerte de 160% du PIB est dépassé en 2011 par 15 États membres de l’UE : le Luxembourg présente le taux le plus élevé (326,3% du PIB), suivi par l’Irlande (309,5%), Chypre (287,5%) et la Suède (256,4%). La Lituanie (70,1%), la Roumanie (71,8%), la Slovaquie (76,3%), la République tchèque (78,1%) et la Pologne (79,5%) sont par contre les seuls pays qui affichent un taux inférieur à 100% du PIB.

Graphique 56 : Dette du secteur privé en 2011, en pourcentage du PIB

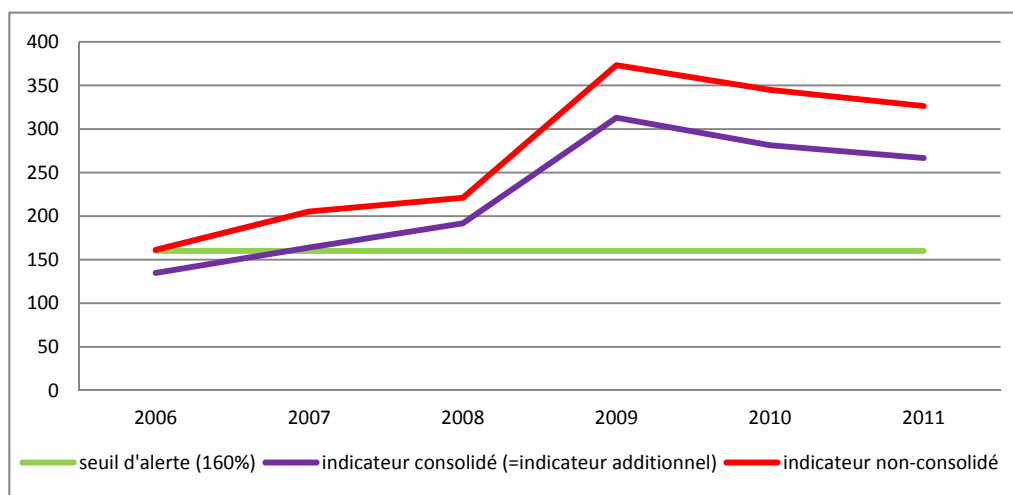


Données : Eurostat ; graphique : CSL

c) La situation du Luxembourg - Les sources de ce déséquilibre

Le Luxembourg semble être dans une situation catastrophique : le graphique ci-dessous montre que la dette du secteur privé, que ce soit selon l'indicateur non-consolidé ou consolidé, dépasse largement le seuil d'alerte de 160% du PIB. Quelles sont les causes qui permettent à expliquer ce dépassement ?

Graphique 57 : Dette du secteur privé du Luxembourg, en pourcentage du PIB



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Le tableau suivant montre la décomposition de la dette du secteur privé : on remarque, comme pour l'indicateur concernant les flux de crédit au secteur privé, que le résultat dépend principalement des entreprises non-financières, et plus précisément des prêts intragroupes. La hausse de crédits des entreprises non-financières de 2006 à 2007 (de 96,6% à 141,4% du PIB) est surtout due à la fusion entre *Arcelor* et *Mittal Steel*.

Le tableau met de nouveau en évidence que la dette des ménages luxembourgeois n'est pas la source de ce déséquilibre. Il faut quand même noter que l'encours de l'endettement des ménages a augmenté de 44,3% du PIB en 2006 à 54% du PIB en 2011 : 83,7%⁶³ de la dette des ménages sont des crédits immobiliers.

Tableau 18 : Décomposition de la dette du secteur privé luxembourgeois de 2006 à 2011, en pourcentage du PIB

		2006	2007	2008	2009	2010	2011
Sociétés non financières	Titres autres qu'actions	20,2	18,4	17,4	39,7	44,6	42,4
	Crédits	96,6	141,4	154,5	278,6	247,2	230,0
Ménages et ISBLSM	Titres autres qu'actions	0	0	0	0	0	0
	Crédits	44,3	45,5	49,3	54,9	53,1	54,0
	Total	161,1	205,3	221,2	373,2	344,9	326,4

La Commission européenne remarque ainsi que ce dépassement s'explique principalement par des opérations d'emprunts et de prêts à l'intérieur de sociétés internationales non financières, plutôt que par un endettement excessif du secteur privé et que le niveau d'endettement des ménages est relativement limité. Elle ne définit pas ce dépassement comme étant un déséquilibre macroéconomique à corriger au futur.

10. Dette des administrations publiques, en pourcentage du PIB

Les administrations publiques des États membres de l'UE ne doivent pas avoir une dette brute supérieure à 60% du PIB. Il s'agit d'un indicateur déjà pris en considération dans le Pacte de Stabilité et de Croissance (critère de convergence), issu du traité de Maastricht. La Commission reprend cet indicateur dans le tableau de bord, puisqu'elle veut signaler qu'un endettement excessif des administrations publiques est un risque de déséquilibre macroéconomique.

Notons qu'il n'existe pas d'indicateur supplémentaire pour cet indicateur.

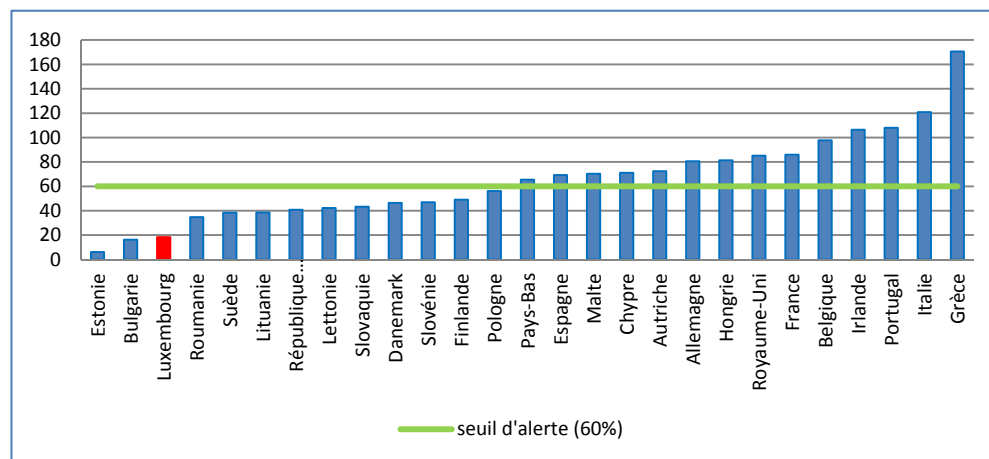
⁶³ BCL

a) La situation du Luxembourg et de l'UE en 2011

En 2011, quatorze États membres de l'UE, dont douze appartiennent à la zone euro, dépassent le seuil de référence de 60%. Les administrations grecques avec 170,6% du PIB sont les plus endettées, suivies par les italiennes (120,8% du PIB) et les portugaises (108% du PIB). L'Estonie présente la dette publique, la moins élevée (6,1% du PIB). Le Grand-Duché se positionne en 2011 à la 3^e place avec une dette publique de 18,3% du PIB. L'évolution de la dette des administrations luxembourgeoises ne présente pour l'instant aucun risque de déséquilibre macroéconomique, malgré la forte progression qu'elle a connue depuis 2008⁶⁴ sous les effets de la propagation de la crise financière globale.

Notons que de nombreux États membres⁶⁵ affichent depuis des années des dettes publiques supérieures à 60% du PIB, sans que la Commission européenne ne prenne des sanctions envers ces pays.

Graphique 58 : Dette des administrations publiques en 2011, en pourcentage du PIB



Données : Eurostat ; graphique : CSL

b) L'utilité de cet indicateur

Comme cet indicateur est déjà pris en compte dans le PSC, on peut poser la question s'il est vraiment utile de le laisser figurer dans le tableau de bord de la PDM ?

Il faut en plus noter, que les déséquilibres éventuels d'une dette publique élevée apparaissent à travers l'indicateur relatif à la position extérieure nette de l'économie.

11. Moyenne sur trois ans du taux de chômage

Le tableau de bord prend en compte la moyenne du taux de chômage des trois dernières années, qui est préférée au taux de chômage annuel, car ce dernier est souvent jugé comme étant trop influencé par la volatilité du court terme. Le seuil d'alerte pour cet indicateur est fixé à 10% : la moyenne du taux de chômage des trois dernières années ne doit ainsi pas excéder le seuil de 10%.

Si un État a un taux de chômage élevé, il souffre d'un déséquilibre du marché du travail et donc d'un déséquilibre macroéconomique. Or, il faut noter qu'une hausse du taux de chômage n'est pas un indicateur qui permet de détecter une crise : il augmente plutôt après le déclenchement d'une crise et non pas avant une crise.

On peut se poser la question s'il s'agit vraiment d'un indicateur qui permet de refléter toutes les faiblesses sur le marché du travail ou non.

⁶⁴ La dette publique du Luxembourg a augmenté de 6,7% du PIB en 2007 à 14,4% du PIB en 2008 et à 15,3% du PIB en 2009.

⁶⁵ Ce sont surtout la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Italie, Chypre, la Hongrie, Malte, l'Autriche et le Portugal qui dépassent depuis des années le seuil de 60% du PIB.

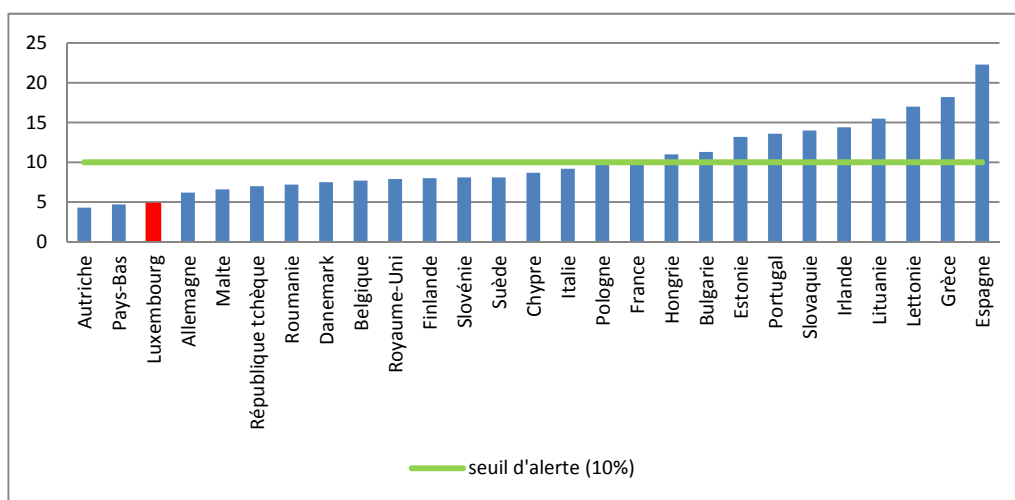
a) *Le taux de croissance de l'emploi annuel*

L'indicateur additionnel pris en compte est le taux de croissance de l'emploi annuel en pourcentage, qui permet de détecter un ralentissement de la création d'emploi.

b) *La situation du Luxembourg et de l'UE en 2011 et 2012*

Selon le tableau de bord, l'Autriche, les Pays-Bas ainsi que le Luxembourg sont les pays de l'UE qui connaissent en 2012 la plus faible moyenne du taux de chômage des trois dernières années, respectivement 4,3%, 4,7% et 4,8%. Notons qu'en 2011, cette moyenne était également de 4,8% pour le Grand-Duché. Le seuil de 10% est dépassé par 10 pays (idem qu'en 2011) : l'Espagne présente la moyenne du taux de chômage la plus élevée (22,3%). La moyenne des 27 États membres de l'UE s'établit en 2012 à 10,3%, ce qui est légèrement supérieur au seuil d'alerte fixé.

Graphique 59 : Moyenne sur trois ans du taux de chômage en pourcentage, 2012



Données : Eurostat ; graphique : CSL

c) *Luxembourg : un élève modèle sur le marché du travail ?*

Selon le tableau de bord, la moyenne du taux de chômage luxembourgeois de 2010 à 2012 (4,8%) est encore loin du seuil fixé à 10%. Il apparaît que le taux de chômage est relativement stable et que la crise économique n'a pas véritablement affecté le marché du travail luxembourgeois (par rapport à d'autres pays comme l'Espagne où la moyenne sur trois ans du taux de chômage est passée de 8,6% en 2007 à 22,3% en 2012.) L'indicateur additionnel pris en compte (taux de croissance de l'emploi annuel) montre en plus que le Luxembourg est le seul pays de l'UE qui connaît depuis 2000 une croissance positive du nombre d'emplois.

Bien que le marché du travail luxembourgeois semble être dynamique et être l'un des plus favorables dans l'UE, on doit noter que la situation n'est en réalité pas si favorable.

Notons d'abord que le chômage luxembourgeois a augmenté drastiquement les dernières années : Eurostat relève en 2012 un taux de chômage de 5,1% - une hausse de plus de 6% en un an. Or, il faut mentionner, que ce taux englobe seulement les demandeurs d'emplois résidents : les frontaliers ne sont pas pris en compte, ce qui biaise évidemment les statistiques.

En comparant le taux de chômage des jeunes (15-24 ans) luxembourgeois par rapport aux autres pays membres de l'UE, on peut constater qu'il est relativement faible : 18,1% en 2012 par rapport à 22,8% pour l'UE. Or, le taux de chômage des jeunes au Luxembourg est plus de 3 fois plus élevé que le taux du chômage global. Ainsi, le ratio « taux de chômage des jeunes/taux de chômage global » montre que le Luxembourg est le pays le moins performant dans l'UE27 : 3,54 au Luxembourg, contre 2,17 dans l'UE27 en 2012. Ceci montre que de nombreux jeunes, notamment avec un niveau de formation faible, connaissent des difficultés d'intégration au marché du travail luxembourgeois.

Une autre indication qui témoigne d'une faiblesse du marché du travail luxembourgeois, est le taux d'emploi des personnes en fin de vie active (55-64 ans). Bien que ce taux soit relativement faible par rapport à la moyenne de l'UE27 (41% par rapport à 49% en 2012), on doit constater une hausse considérable de la proportion des personnes de

55 à 64 ans au chômage au Luxembourg, qui est passée de 27,2% en 2000 à 39,3% en 2011. Il faut noter que la plupart de ces personnes, avec souvent un niveau de formation faible, sont touchées par le chômage de longue durée. La réinsertion dans la vie active de ces personnes semble être difficile au Luxembourg.

12. Total des engagements du secteur financier

Les engagements du secteur financier mesurent l'évolution de l'ensemble des engagements (comprenant monnaies et dépôts, titres autres qu'actions, crédits, actions et autres participations, provisions techniques d'assurance et autres comptes à payer) du secteur financier. L'indicateur est exprimé en taux de variation annuelle.

a) Levier du secteur financier

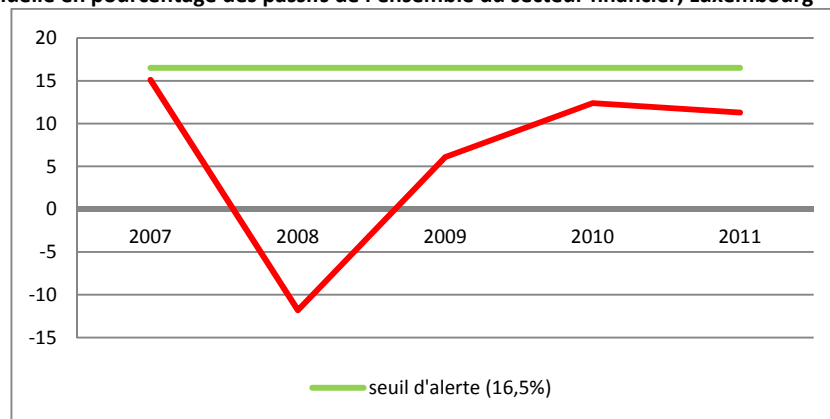
Le levier du secteur financier (ratio de la dette par rapport aux actions) montre la proportion relative de la dette utilisée pour financer les actifs par rapport aux actions. Il est obtenu comme le ratio de la somme du numéraire et des dépôts, des titres autres qu'actions, et des crédits par rapport aux actions et autres participations.

b) La situation du Luxembourg et de l'Union européenne en 2011

Les graphiques suivants montrent l'évolution de cet indicateur pour le Luxembourg sur la période de 2007 à 2011 ainsi que la situation de l'UE27 en 2011.

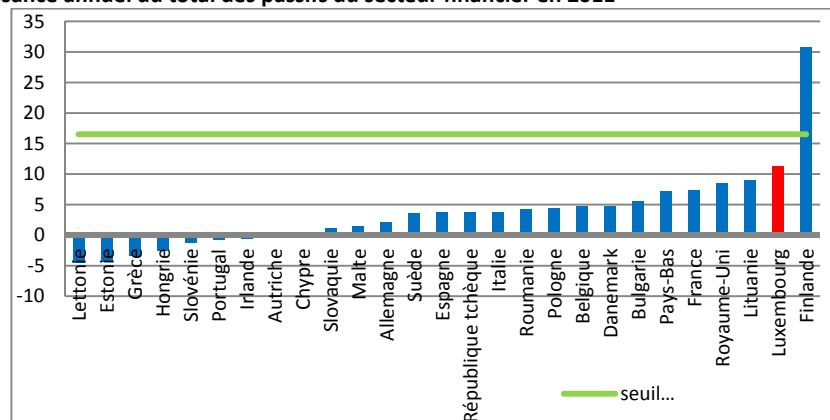
Après une chute dramatique en 2007, le Luxembourg connaît de nouveau une hausse à partir de 2009 et se retrouve en 2011 avec un niveau de 11,3%, année où le Grand-Duché occupe la deuxième place au sein de l'UE.

Graphique 60 : Variation annuelle en pourcentage des passifs de l'ensemble du secteur financier, Luxembourg



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Graphique 61 : Taux de croissance annuel du total des passifs du secteur financier en 2011



Données : Eurostat ; graphique : CSL

13. Conclusion

Certains indicateurs du tableau de bord souffrent d'un défaut de pertinence pour de petites économies ouvertes telles que le Grand-Duché et par conséquent ne reflètent pas la réalité économique du Luxembourg. Ainsi la prise en compte unilatérale de flux ou de positions ne donne pas une image correcte d'une économie ouverte où les capitaux sont en transit. Dans ce cadre, on a cité les deux indicateurs additionnels à l'indicateur relatif à la position extérieure globale nette. Le premier sous-indicateur, à savoir la dette extérieure nette, considère les instruments de dettes où les contreparties des titres détenus sont des titres de participation. Le second indicateur supplémentaire prend en compte les IDE entrants, sans regarder les IDE sortants, alors que bien des flux IDE sont uniquement des capitaux en transit. Il résulte que ces deux indicateurs ne reflètent pas la réalité économique et n'affichent pas toutes les faiblesses qui pourraient être à la base d'un déséquilibre macroéconomique.

Il a également été mis en avant que certains indicateurs sont des ratios qui rapportent un agrégat statistique au PIB (qui mesure la production sur le territoire national sans prendre en considération la provenance des facteurs de production.) La dépendance de l'étranger n'est donc pas suffisamment prise en compte. Le revenu national brut (RNB) prend en compte ces éléments et pourrait donc servir de référence, au moins de façon complémentaire au PIB. D'autres indicateurs, comme le TCER ou le CSU nominal, ne tiennent par exemple pas compte de la taille et de la spécialisation du Luxembourg, tout en se basant sur un indicateur de prix déformé par l'importance et la spécificité de la consommation transfrontalière.

En plus des critiques adressées à certains indicateurs, et surtout à la manière dont ils reflètent la situation du Luxembourg, il y en a d'autres à mettre en évidence.

Ainsi, le Conseil soumet des recommandations aux États touchés par un ou des déséquilibres macroéconomiques excessifs. Or, on pourrait poser la question de savoir si l'impact social est suffisamment pris en compte dans ces recommandations. En effet, si un État ne veut pas les inclure dans son plan de mesures correctives, au motif que celles-ci défavoriseraient trop la situation des individus (comme par exemple une baisse notable des salaires), le Conseil évaluera ce plan de mesures correctives comme insuffisant et on parlera d'une persistance du non-respect des mesures recommandées. Dans ce cas l'État en question doit payer une amende jusqu'au moment où il présente un plan de mesures correctives jugé suffisant qui doit intégrer les recommandations. On peut donc conclure que l'État doit respecter les recommandations, même si celles-ci entraînent des conséquences sociales défavorables. Pour éviter une dégradation des conditions de vie des individus, il serait nécessaire de faire une évaluation de l'impact social pour toute décision qui est prise lors de cette procédure.

14. Synthèse du tableau de bord de la PMD

Tableau 19 : Valeurs de 2001 à 2011 pour le Luxembourg

	Luxembourg	Thresholds	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
External imbalances and competitiveness	3 year average of Current Account Balance as a percent of GDP	-4/+6%	10.1	10.8	9.1	10.2	10.5	11.3	10.7	8.6	7.5	6.9	7.5
	Net International Investment Position as % of GDP	-35%	na	100.4	140.3	113.1	127.8	131.6	95.5	100.1	85.7	96.6	107.8
	% Change (3 years) of Real Effective Exchange Rate (REER) with HICP deflators	±5% & ±11%	-1.6	0.1	4.5	5.8	6.6	4.0	3.3	4.0	4.1	2.0	0.8
	% Change (5 years) in Export Market Shares	-6%	26.0	26.7	17.2	16.4	17.4	19.6	28.2	15.6	10.6	-0.6	-10.1
	% Change (3 years) in Nominal ULC	+9% & +12%	10.0	11.6	10.4	4.8	4.8	4.8	5.2	12.5	19.3	19.2	12.5
Internal imbalances	% y-o-y change in deflated House Prices	+6%	11.8	7.9	8.8	11.3	8.1	3.7	2.4	-0.5	-2.8	2.5	1.5
	Private Sector Credit Flow as % of GDP	15%	na	na	na	na	na	14.1	33.4	-37.6	176.3	7.3	2.5
	Private Sector Debt as % of GDP	160%	na	na	na	na	na	161	205	221	373	345	326
	General Government Debt as % of GDP	60%	6	6	6	6	6	7	7	14	15	19	18
	Unemployment rate - 3 year average	10%	2.2	2.2	2.8	3.8	4.5	4.7	4.5	4.6	4.7	4.9	4.8
	% y-o-y change in Total Financial Sector Liabilities, non-consolidated	16.5%	na	na	na	na	na	na	15.1	-11.8	6.1	12.4	11.3

Source : Commission européenne, annexe statistique SWD(2012) 421 final accompagnant le rapport sur le mécanisme d'alerte 2013 COM(2012) 751 final

Tableau 20 : Valeurs de 2011 pour les différents pays de l'UE

Année 2011	Déséquilibres extérieurs et compétitivité					Déséquilibres intérieurs					
	Moyenne sur 3 ans de la balance des opérations courantes en % du PIB	Position extérieure globale nette en % du PIB	Variation en % du taux de change effectif réel hors IPCH (sur 3 ans)	Évolution en % (sur 5 ans) des parts de marché à l'exportation	Variation en % (trois ans) des coûts salariaux unitaires nominaux (b)	Évolution en % et en g.a. des prix immobiliers hors inflation	Flux de crédit au secteur privé, en % du PIB	Dettes du secteur privé, en % du PIB	Dettes de l'administration publique, en % du PIB	Taux de chômage (moyenne sur 3 ans)	Variation en % et en g.a. des passifs totaux du secteur financier, données non consolidées
Seuils	-4/+6%	-35%	±5% & ±11%	-6%	+9% & +12%	+6%	15%	160%	60%	10%	16,5%
BE	-0,3	65,7	-0,5	-10,2	6,2	-0,1	11,6	236	98	7,8	4,7
BG	-3,4	-85,6	3,1	17,2	20,3	-9,0	-6,7	146	16	9,4	5,6
CZ	-3,0	-49,3	0,3	8,4	3,3	0,0	2,5	78	41	6,9	3,8
DK	5,0	24,5	-1,7	-16,9	4,7	-4,9	-2,2	238	47	7,0	4,7
DE	5,9	32,6	-3,9	-8,4	5,9	1,4	4,8	128	81	6,9	2,1
EE	2,8	-57,8	0,8	11,1	-6,2	3,3	6,8	133	6	14,4	-4,4
IE	0,0	-96,0	-9,1	-12,2	-12,8	-15,2	4,0	310	106	13,3	-0,6
EL	-10,4	-86,1	3,1	-18,7	4,1	-5,1	-5,5	125	171	13,2	-3,4
ES	-4,3	-91,7	-1,3	-7,6	-2,1	-10,0	-4,1	218	69	19,9	3,7
FR	-1,6	-15,9	-3,2	-11,2	6,0	3,8	4,0	160	86	9,6	7,3
IT	-2,9	-20,6	-2,1	-18,4	4,4	-2,0	2,6	129	121	8,2	3,8
CY	-8,4	-71,3	-0,9	-16,4	8,8	-8,5	16,1	288	71	6,6	-0,2
LV	3,1	-73,3	-0,6	23,6	-15,0	4,9	-2,5	125	42	18,1	-4,5
LT	0,0	-52,6	3,6	25,2	-8,4	2,4	-0,8	70	39	15,6	8,9
LU	7,5	107,8	0,8	-10,1	12,5	1,5	2,5	326	18	4,8	11,3
HU	0,6	-105,9	-3,3	-2,8	3,7	-4,1	6,4	167	81	10,7	-2,6
MT	-4,3	5,7	-3,0	11,7	5,8	-2,3	2,2	210	71	6,8	1,4
NL	7,5	35,5	-1,6	-8,2	5,8	-4,0	0,7	225	66	4,2	7,2
AT	2,2	-2,3	-1,0	-12,7	5,9	-8,0	4,1	161	72	4,4	-0,3
PL	-4,6	-63,5	-10,9	12,8	4,3	-5,7	7,1	80	56	9,2	4,4
PT	-9,1	-105,0	-1,9	-9,5	0,9	-3,6	-3,2	249	108	11,9	-0,7
RO	-4,3	-62,5	-2,4	22,8	12,9	-18,9	1,8	72	33	7,2	4,3
SI	-0,4	-41,2	-0,3	-6,1	8,3	1,0	1,9	128	47	7,1	-1,3
SK	-2,1	-64,4	4,3	20,9	4,4	-5,6	3,3	76	43	13,4	1,2
FI	0,6	13,1	-1,3	-22,9	9,1	-0,3	4,6	179	49	8,1	30,8
SE	6,6	-8,3	3,9	-11,6	1,2	1,0	6,3	232	38	8,1	3,6
UK	-2,2	-17,3	-7,1	-24,2	8,1	-5,4	1,0	205	85	7,8	8,5

Source : Commission européenne : annexe statistique SWD(2012) 421 final accompagnant le rapport sur le mécanisme d'alerte 2013 COM(2012) 751 final

Les parties grisées signifient que la valeur de l'indicateur dépasse les seuils indicatifs. Ces seuils sont les mêmes pour tous les pays (à l'exception des indicateurs relatifs aux taux de change effectifs réels et aux coûts salariaux unitaires nominaux, pour lesquels une distinction a été faite entre pays de la zone euro et pays hors zone euro).

X. La situation économique actuelle

A. Le coût de la main-d'œuvre

En matière de coûts de la main d'œuvre, le Luxembourg n'est pas aussi mal placé que l'on ne pourrait le croire. En effet, si l'on détaille les coûts horaires selon la branche d'activité économique, on constate que ceux-ci sont plus faibles dans l'industrie et la construction luxembourgeoises que dans les trois pays voisins. Si l'on étend la comparaison à l'ensemble des membres de l'UE, le Luxembourg se classe respectivement 8^e et 6^e, les pays scandinaves connaissent pour certains des coûts horaires du travail nettement plus élevés que le Luxembourg. Cela s'explique, en partie, par un niveau de vie nettement supérieur dans les pays concernés.

Si l'on considère la moyenne de la zone euro, le Luxembourg est à peine au-dessus pour l'industrie et fait légèrement mieux pour la construction. Pour ce qui est des services, ceux-ci viennent, de par leur prépondérance dans l'économie et leurs coûts horaires élevés au Luxembourg, peser sur la moyenne des coûts horaires dans l'économie marchande. Toutefois, il faut dans ce cadre également prendre en compte le niveau de productivité (qui est parmi les plus élevés d'Europe) ainsi que le niveau de qualification des salariés travaillant dans cette branche d'activité.

Tableau 21 : Coûts horaires de la main d'œuvre en euros par activité économique, en 2012

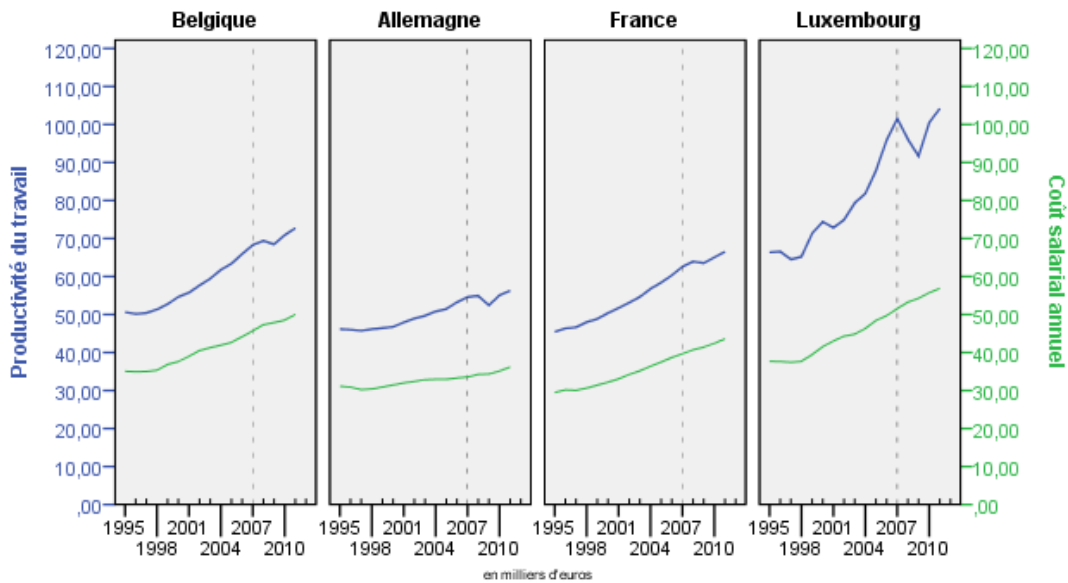
	Économie marchande	Industrie	Construction	Services	Économie principalement non-marchande (hors adm. publique)
UE27	23,6	24,2	21,0	23,7	22,9
ZE17	28,2	30,3	24,3	27,6	27,2
Belgique	40,5	42,7	32,9	40,4	30,4
Bulgarie	3,7	3,3	2,9	4,2	3,4
Rép. tchèque	10,7	10,4	9,8	11,2	9,9
Danemark	39,2	38,0	35,0	40,5	35,8
Allemagne	31,0	35,4	24,7	28,4	28,4
Estonie	8,6	8,4	9,1	8,8	7,6
Irlande	27,4	29,6	27,3	26,6	35,3
Grèce ⁶	:	:	:	:	:
Espagne ⁶	20,8	23,0	20,2	20,1	21,9
France ⁶	34,9	36,6	30,7	34,7	:
Italie	27,2	27,3	25,6	27,3	28,9
Chypre	16,7	15,4	15,5	17,3	28,3
Lettonie	6,2	5,9	5,6	6,5	5,2
Lituanie	5,8	5,7	5,1	5,9	5,9
Luxembourg	34,4	30,7	22,9	37,8	36,1
Hongrie	7,9	8,0	5,9	8,0	6,0
Malte	12,0	12,2	8,4	12,5	13,1
Pays-Bas	31,3	c	c	c	c
Autriche	30,4	32,9	29,3	29,2	31,2
Pologne	7,2	7,4	6,3	7,2	8,4
Portugal ⁶	:	:	:	:	:
Roumanie ⁶	4,5	4,4	3,6	5,0	3,9
Slovénie	14,5	14,6	11,7	15,3	16,7
Slovaquie	8,6	8,8	8,2	8,5	7,3
Finlande	31,1	33,5	31,9	29,5	29,9
Suède	41,9	44,0	37,4	41,7	33,5
Royaume-Uni	21,9	23,3	24,4	21,3	20,8
Norvège	48,2	54,9	38,9	47,0	49,2

Données non disponibles c Données confidentielles

Source : Eurostat

B. La productivité

Graphique 62 :

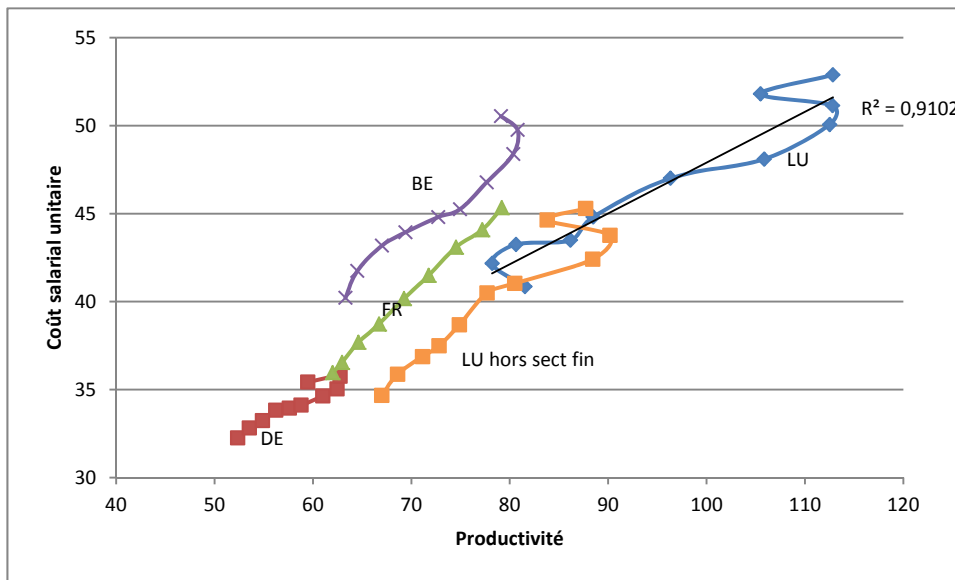


Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

Si le Luxembourg connaît un coût salarial annuel plus élevé que ses pays voisins, celui-ci se justifie par une productivité du travail (valeur ajoutée par emploi) nettement plus élevée. En effet, cette dernière était ces dernières années presque deux fois plus élevée au Luxembourg que dans les trois pays voisins. On note également que jusqu'à la crise, la valeur ajoutée par emploi a augmenté à un rythme nettement plus élevé que les coûts salariaux.

Finalement, on peut noter qu'il semble y avoir une certaine relation entre coût salarial et productivité du travail, les pays ayant des coûts salariaux plus élevés ayant également une productivité plus élevée.

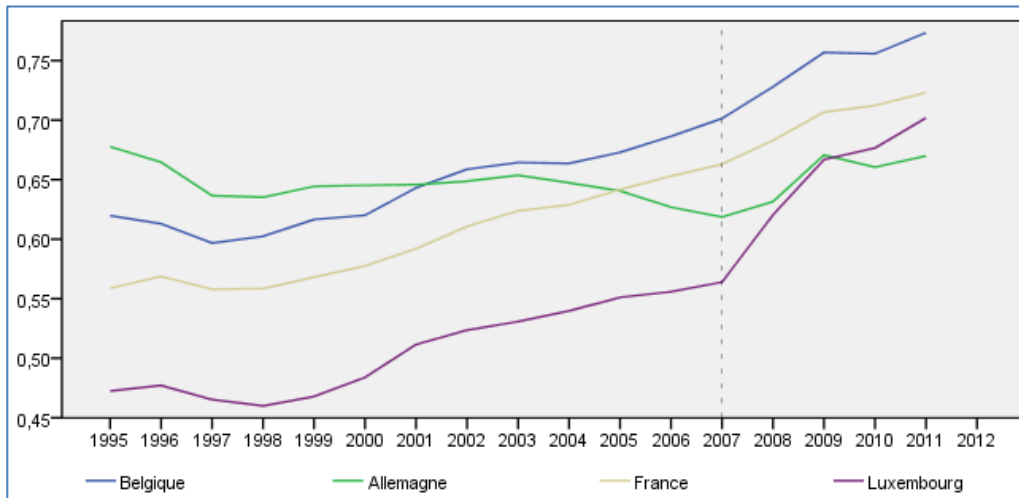
Graphique 63 : Relation entre coût salarial unitaire et productivité (2000-2010 ; économie marchande ; milliers d'euros)



Données : Eurostat ; graphique : CSL

C. Le coût salarial unitaire

Graphique 64 : Coût salarial unitaire nominal



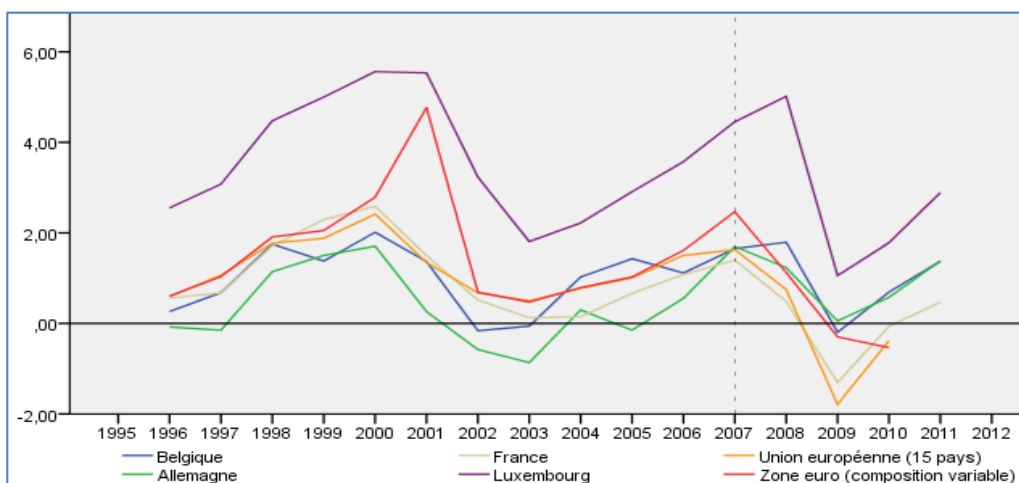
Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

Le coût salarial unitaire nominal (CSUN), a évolué à un rythme soutenu au cours des dernières années. Si les pays voisins ont également connu une augmentation du CSUN, celle-ci s’est toutefois faite à un rythme plus lent qu’au Luxembourg. Toutefois, force est de constater que ce n’est que depuis 2007 que le CSUN connaît une très forte hausse au Luxembourg, alors qu’avant la crise celui-ci évoluait à des rythmes similaires à ceux observés pour la France ou pour la Belgique, l’Allemagne ayant été l’un des rares pays pour lesquels cet indicateur a connu une baisse, ne serait-ce que transitoire.

Dans son dernier Bulletin, la Banque centrale luxembourgeoise apporte une explication potentielle pour ce phénomène : en effet, il est suggéré que celui-ci est dû à la rétention de main-d’œuvre par les entreprises. En effet, tant que les entreprises considèrent que le ralentissement économique n’est que transitoire, elles ne vont pas ajuster leur force de travail, ce qui, couplé à une baisse de la production, et donc de la valeur ajoutée, va mécaniquement mener à une détérioration du CSUN⁶⁶.

Ce phénomène est d’autant plus amplifié que le Luxembourg a continué à créer des emplois à un rythme soutenu tout au long des années de stagnation économique, tandis que dans les autres pays n’ont pas connu une évolution aussi dynamique de leur marché du travail.

Graphique 65 : Évolution de l’emploi. Variation en pourcentage par rapport à l’année précédente



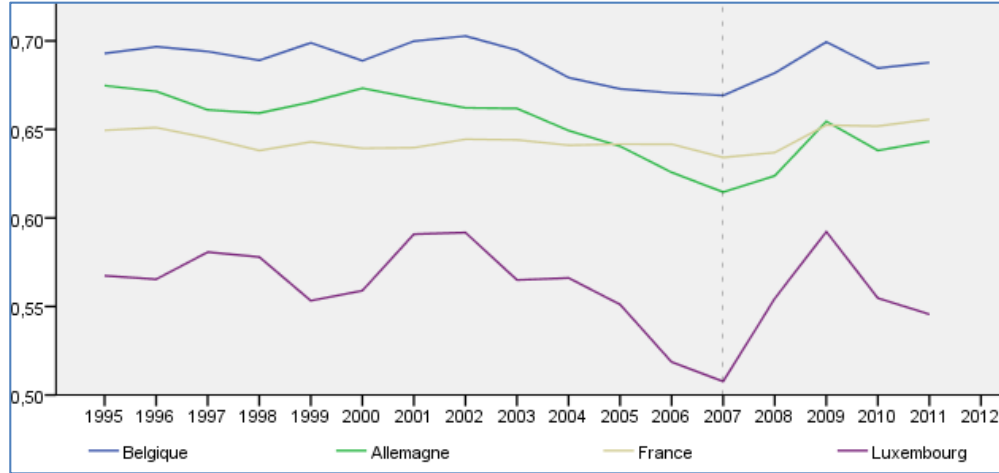
Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

⁶⁶ En effet, le dénominateur (rémunérations/nombre de salariés) reste constant, tandis que le numérateur (VA/emploi) diminue, ce qui fait diminuer le CSUN.

Par ailleurs le CSU nominal n'apparaît pas très pertinent pour le Luxembourg parce qu'il dépend fortement du déflateur du PIB qui est difficile à estimer dans une économie concentrée sur les services.

Ce phénomène vient encore renforcer le phénomène de rétention de main-d'œuvre qui pèse sur les évolutions des coûts salariaux nominaux.

Graphique 66 : Coût salarial unitaire réel



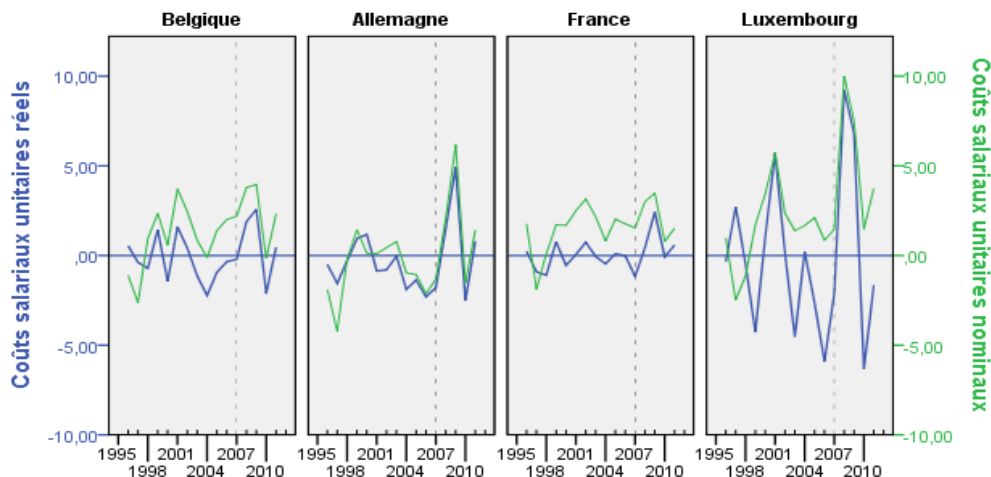
Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

Le coût salarial unitaire réel continue quant à lui à évoluer autour de sa valeur de long terme après une chute temporaire juste avant la crise ; la hausse récente étant vraisemblablement également imputable au phénomène de rétention de main-d'œuvre présenté ci-avant.

Parmi les pays voisins, seule l'Allemagne a connu une légère tendance à la baisse de cet indicateur, tandis que pour les deux autres pays, la tendance est plutôt à la stagnation.

Si l'on observe l'évolution annuelle des coûts salariaux unitaires (qu'ils soient présentés en termes nominaux ou réels) on constate que tous les pays ont connu, suite à la crise, une hausse brutale de ces indicateurs qui s'explique plus par l'effondrement de la valeur ajoutée que par une hausse démesurée des rémunérations des salariés.

Graphique 67 : Évolution des coûts salariaux unitaires. Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente



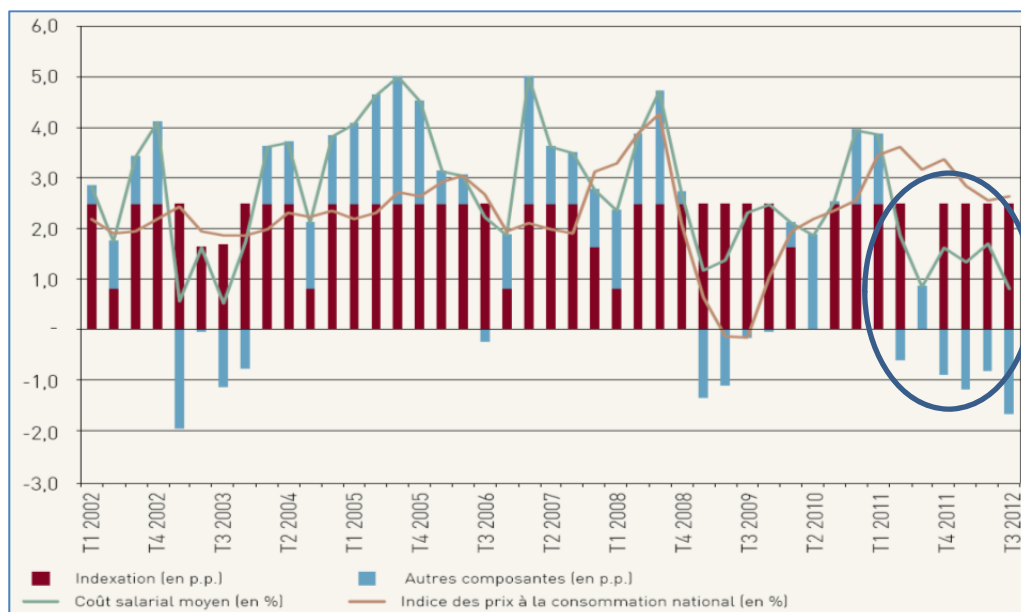
Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

D. La compétitivité salariale (CSU) : quand la BCL rejoint (partiellement) la CSL

Dans son Bulletin 2013-1, la Banque central du Luxembourg se penche sur les salaires.

D'après les données de la BCL, force est de constater que la progression annuelle du coût salarial moyen (+0,8% au 3^e trimestre 2012) tient depuis pratiquement six trimestres entièrement au système d'indexation des salaires.

Graphique 68 : Décomposition de la croissance annuelle du coût salarial moyen (en pourcentage ou en points de %)



Source : BCL

Les autres composantes qui incluent les éléments réels du salaire contribuent négativement à la croissance du coût salarial moyen. Le Statec confirmait d'ailleurs pour sa part dans la Note de conjoncture 3/12 que le pouvoir d'achat des salaires connaît depuis la mi-2011 une baisse, c.-à-d. que les salaires réels, corrigés de l'évolution des prix à la consommation, baissent.

La dynamique salariale est donc largement en retrait de celle observée avant la généralisation de la crise.

À côté de cela, elle analyse plus en détail les causes de la dérive du CSU nominal luxembourgeois censé indiquer une perte de compétitivité. Ce faisant, il apparaîtrait que la BCL rejoint les positions de la CSL, certes timidement et partiellement, voire tout à fait provisoirement. En substance, on peut retenir d'après la BCL que le CSU nominal serait certes « en lévitation » par rapport au reste de la zone euro mais que :

- il s'agit néanmoins d'un indicateur peu nuancé qui agrège l'ensemble des activités économiques, qu'elles soient exposées à la concurrence internationale ou non, et que, dès lors, « cet indicateur peut donner une image quelque peu tronquée de l'évolution de la compétitivité » ;
- cette dégradation de l'indicateur de compétitivité ne constitue pas une perte de compétitivité-coût étant donné que l'évolution des salaires moyens a eu tendance à se tasser depuis le déclenchement de la crise (alors que la courbe du CSU continue, elle, de monter en suggérant une dégradation concurrentielle). « Les hausses salariales ne semblent donc pas constituer le moteur principal de l'accélération observée récemment. Qui plus est, abstraction faite des effets de l'indexation automatique des salaires sur les prix, les progressions salariales observées sur la période récente sont négligeables, voire même négatives » ;
- la très forte hausse des CSU au moment de la récession en 2008 et 2009 est justement liée à la récession puisqu'elle trouve « son origine dans une chute brutale de la productivité du travail [un indicateur dépendant de la tenue de la conjoncture], en particulier dans les secteurs de l'industrie et de la finance » ;
- « pendant le creux de la crise, l'élasticité de l'emploi au PIB a été relativement moins importante dans les États où la baisse du PIB était en grande partie liée à une diminution des exportations. Cette constatation est d'autant plus plausible au niveau national que le Luxembourg est le pays de la zone euro ayant enregistré le choc extérieur le plus important et qu'il figure parmi les pays où l'élasticité de l'emploi au PIB a été la plus faible » (0,1 au GDL contre 0,3 dans la zone euro) ;
- l'évolution de la productivité est d'autant plus marquée au Luxembourg qu'elle s'additionne d'un phénomène amplifié de rétention de main-d'œuvre (hautement qualifiée) au Luxembourg où les difficultés de recrutement sont connues par rapport au reste de l'Europe ;
- la rétention de main-d'œuvre ne se traduit donc pas seulement par le recours à des mécanismes de sauvegarde de l'emploi (plan de maintien dans l'emploi - avec des prêts temporaires de main-d'œuvre, des

formations continues internes ou externes, le remboursement partiel des frais engendrés par une mise en préretraite ou encore l'aménagement de la durée de travail par des compte épargne-temps ou le temps partiel -, les mesures de chômage partiel et la « cellule de reclassement » ;

- le recul plus prononcé de la productivité au Luxembourg peut également s'expliquer par la part relativement plus importante de la sidérurgie dans l'industrie luxembourgeoise où il a été particulièrement marqué. « Une explication à ce phénomène pourrait être qu'il s'agit d'un secteur où il y a un énorme capital fixe installé et que celui-ci a besoin d'un important travail de maintenance en continu, même si le processus de production est à l'arrêt » ;
- « les marges de profit relativement élevées au moment d'entrer dans la crise ont pu jouer en faveur de l'emploi. En effet, l'excédent brut d'exploitation dans l'industrie se trouvait en 2007 à un niveau supérieur à sa moyenne historique, permettant aux entreprises domestiques de mieux encaisser le choc. Il est en outre probable que cet aspect ait été renforcé du fait de la prépondérance des emprunts à taux variable dans les engagements financiers des entreprises, ce qui leur a permis de bénéficier de l'assouplissement sans précédent de la politique monétaire, en particulier pour les plus endettées d'entre elles » ;

Graphique 69 : Excédent brut d'exploitation des entreprises industrielles (% de la VA)



Source : BCL

- « le nombre d'heures travaillées par personne dans l'industrie luxembourgeoise se trouvait toujours à un bas niveau en 2011 tandis que l'écart était en grande partie résorbé dans les autres économies européennes. Ainsi, la durée moyenne de travail a diminué de plus de 7% entre 2008 et 2009, permettant d'amortir les effets néfastes de la crise sur le volume de l'emploi. Cette baisse des heures travaillées s'explique notamment par une diminution des heures supplémentaires, une hausse du temps partiel et un recours accru au chômage partiel » ;
- « la rétention d'emploi a également entraîné une chute brutale de la productivité horaire du travail dans l'industrie luxembourgeoise, celle-ci se trouvant en 2011 à un niveau inférieur de près de 30% à celui qui était observé avant la crise ».

Or, la BCL relève également des éléments qui contredisent l'hypothèse d'une perte de compétitivité :

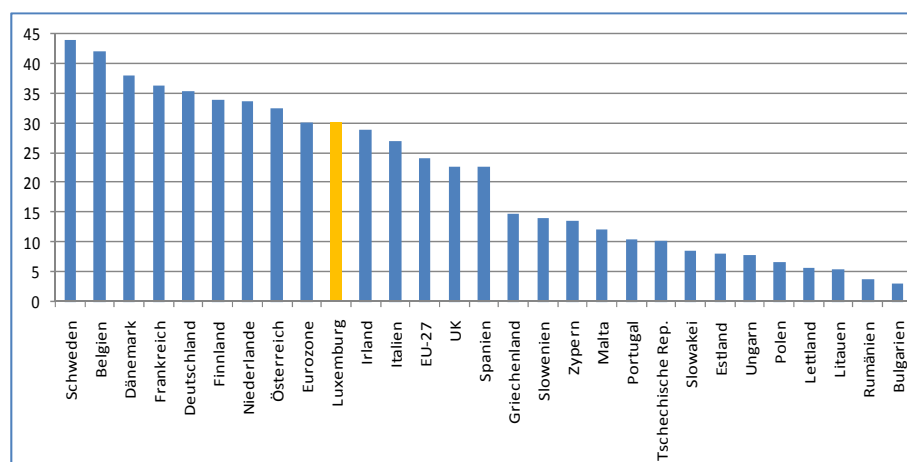
- « il ressort des données d'enquêtes menées dans l'industrie que les capacités de production sont actuellement sous-utilisées par rapport à la moyenne historique, ce qui rend la thèse d'une baisse structurelle de la productivité moins plausible. Il est dès lors plus raisonnable de considérer qu'une grande part de la chute de productivité est de nature mécanique, liée au phénomène de rétention de la main-d'œuvre qui a été d'une ampleur sans précédent en raison des caractéristiques particulières décrites précédemment » ;
- « la marge des entreprises industrielles a très vite rebondi vers sa moyenne de long terme dans la phase consécutive à la crise, en grande partie grâce à une forte hausse des prix de vente comme en témoigne l'évolution du déflateur de la valeur ajoutée dans le secteur. Une explication possible de ce phénomène sur la période récente pourrait être que les entreprises industrielles bénéficient d'un positionnement favorable sur l'échiquier du commerce mondial, justifiant qu'elles aient pu faire face à l'augmentation sensible des coûts du travail en la répercutant entièrement dans leurs prix de vente ».

Toutefois, la BCL conclut que cette thèse paraît peu plausible, comme l'atteste une part de marché à l'exportation des entreprises domestiques qui n'a cessé de se replier au cours des dernières années. Cette évolution témoignerait plutôt, selon la BCL, d'une baisse de la compétitivité des entreprises liée probablement en partie à l'évolution des coûts salariaux unitaires (dans l'industrie) qui paraît particulièrement inquiétante dans une perspective internationale.

Or, pour réfuter cette thèse la BCL recourt à nouveau à l'évolution négative du CSU (dépendant à la fois des salaires et de la productivité) alors qu'elle explique pourtant dans ses développements que cette évolution n'exprime pas une dégradation de la compétitivité.

Si les salaires de l'industrie contribuent à la croissance annuelle des salaires moyens depuis 2007, cet apport est en effet léger voire négatif, comme ses propres données l'illustrent. En outre, dans l'absolu, le coût salarial moyen industriel se situe dans la moyenne européenne comme le montrent les données publiées par Destatis ou Eurostat (voir supra).

Graphique 70 : Coût du travail horaire dans l'industrie manufacturière en 2012 (euros)



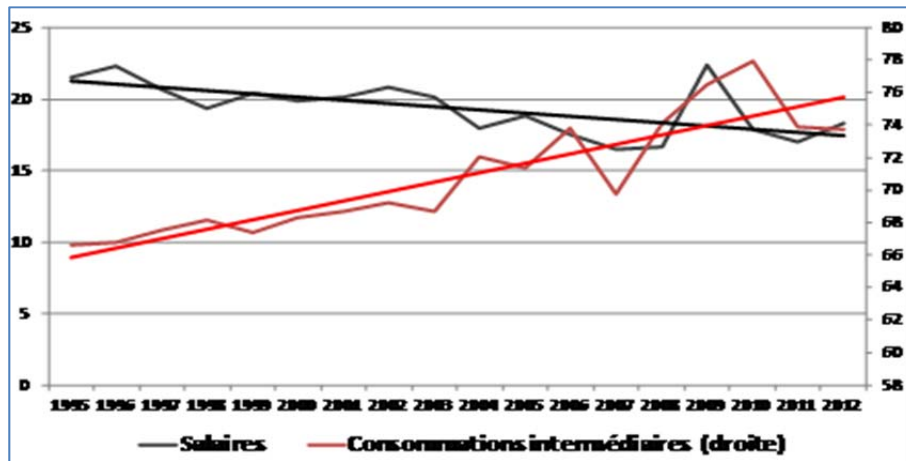
Source : Destatis ; graphique : CSL

La BCL indique en outre que l'évolution du CSU dans l'industrie est à la fois mécanique et affectée par un phénomène de rétention de main-d'œuvre amplifié.

Certes, si les performances à l'exportation des biens ne furent plus excellentes dans un passé récent, ce ralentissement des exportations s'explique en bonne partie par la prédominance d'une branche d'activité dans l'industrie (articles manufacturés en métaux communs). Chercher à expliquer les moins bonnes performances à l'exportation par une baisse de la compétitivité-coût (hausse du CSU) revient à ignorer que, dans l'industrie, comme l'illustre le graphique ci-dessous, après la forte progression de 2009, la part des coûts salariaux dans la production est redescendue à moins de 20% et se situe clairement sur une pente descendante de long terme.

Inversement, les consommations intermédiaires représentent près des trois-quarts de la valeur de la production industrielle et ont, de leur côté, fortement progressé. Ceci pèse forcément sur la croissance comme sur la productivité (et donc nécessairement sur le CSU !).

Graphique 71 : Part des coûts dans la production

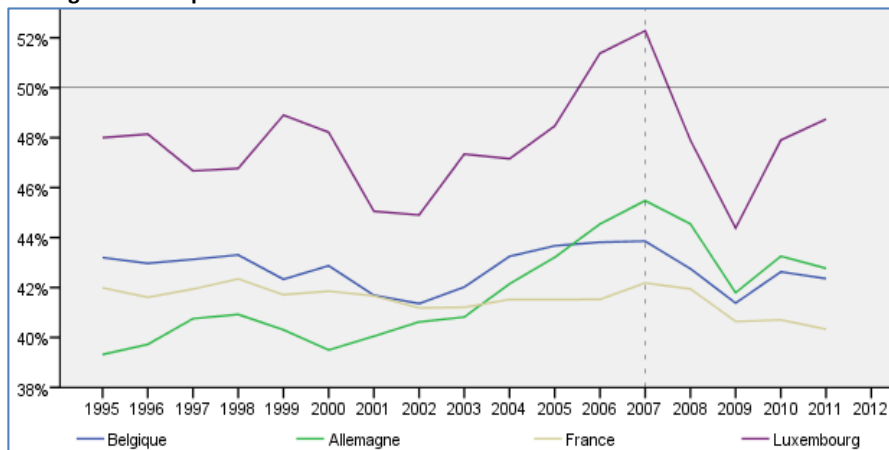


Source : Statec ; graphique : CSL

Nonobstant les variations stratégiques d'un groupe industriel ou l'autre, la tendance de fond demeure donc. Il n'est pas impossible que des phénomènes structurels jouent dans le sens d'une hausse des consommations intermédiaires, mais, dans ce cas, faut-il réellement parler d'un problème de compétitivité ou plutôt d'un changement de structure de l'économie luxembourgeoise ?

E. La rentabilité des entreprises

Graphique 72 : Taux de marge des entreprises



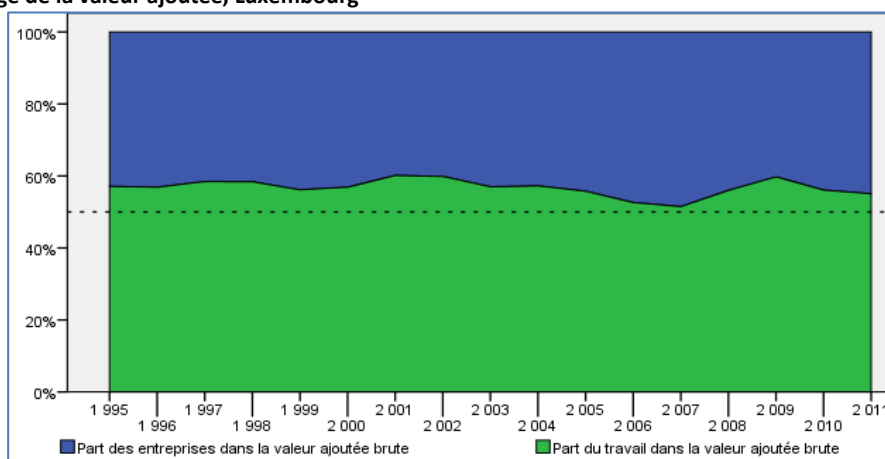
Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

Le taux de marge représente la part de la valeur ajoutée qui reste dans les entreprises après versement des rémunérations des salariés. On constate que le taux de marge est plus élevé au Luxembourg que dans les trois pays voisins.

Toutefois, il convient également d'attirer l'attention sur le fait que ce taux de marge a connu une chute nettement plus forte au Luxembourg suite à la crise qu'auprès des trois autres pays considérés.

F. Le partage de la valeur ajoutée

Graphique 73 : Partage de la valeur ajoutée, Luxembourg

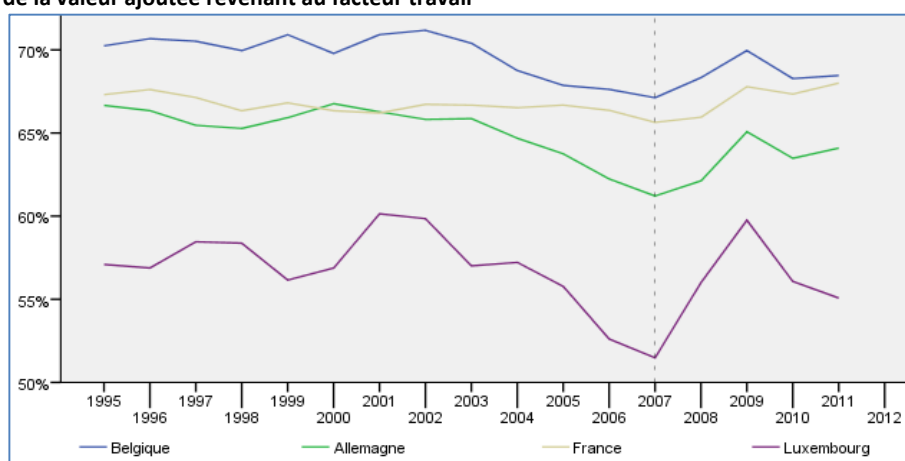


Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

Si, au Luxembourg, la part de la valeur ajoutée est supérieure à 50%, cela ne signifie pas pour autant que les salariés sont favorisés par rapport à d'autres pays européens.

En effet, si l'on considère le partage de la valeur ajoutée dans les pays voisins par exemple, on constate que la part revenant au facteur travail y est sensiblement plus élevée qu'au Luxembourg.

Graphique 74 : Part de la valeur ajoutée revenant au facteur travail



Données : Eurostat ; calculs et graphique : CSL

La forte hausse depuis 2007 est, comme déjà expliqué auparavant, imputable à la baisse de la valeur ajoutée alors même que les rémunérations des salariés ont tendance à augmenter du fait de la progression continue de l'emploi. Quoi qu'il en soit, on note que dans les pays voisins la part de la valeur ajoutée revenant au facteur travail est 5 à 10 points de pourcentage plus élevée qu'au Luxembourg.

G. Les exportations

1. Exportations de marchandises

Note : Les exportations de marchandises ne se limitent pas à l'industrie.

Si tous les biens industriels vendus à l'étranger sont des exportations de marchandises, d'autres branches contribuent aux exportations de biens comme le commerce de gros, les industries énergétiques, l'agriculture...

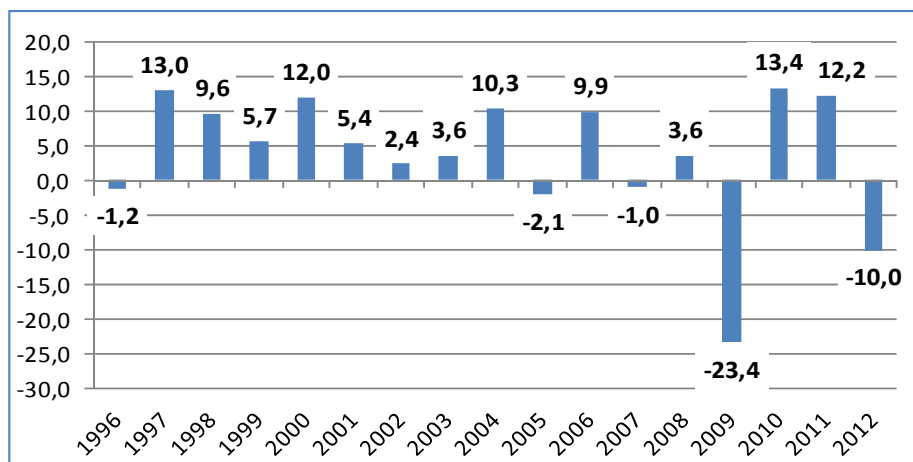
À titre d'illustration, depuis 2000, la production totale des industries manufacturées n'a représenté qu'un peu plus de 70% des exportations de biens. L'évolution des exportations de biens peut donc refléter également l'activité d'autres branches d'activités économiques.

« Côté extérieur, les exportations de biens en volume reculent en 2003 de 3.1%. »

Coûteux du fait, Lionel Fontagné se limite à des analyses portant sur une année. Aujourd'hui, nous savons qu'en 2003, les exportations de biens en volume n'ont pas reculé de 3,1%, mais progressé de 3,6% et même de 10,3% en 2004.

Depuis, la performance du Luxembourg s'est nettement amoindrie. Mais faut-il y voir un problème de compétitivité ou un effet de la crise qui aurait plus durement touché le Luxembourg en raison de sa spécialisation industrielle ?

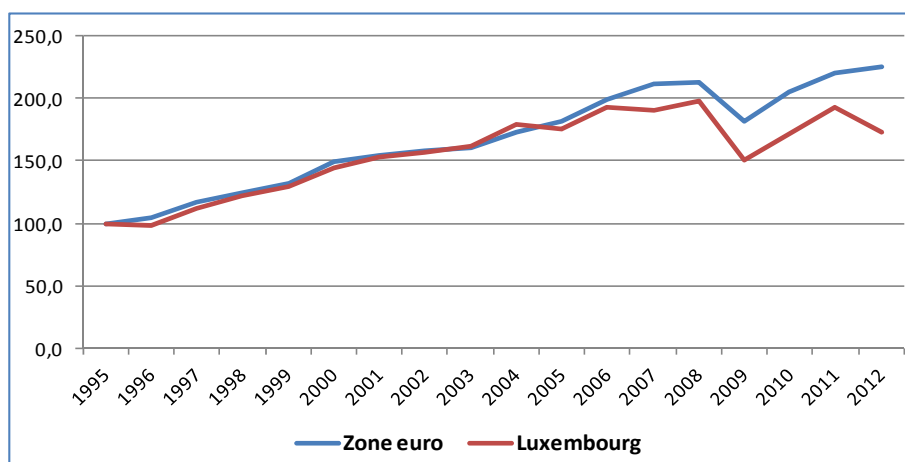
Graphique 75 : Croissance des exportations de biens en volume



Données : Eurostat ; graphique : CSL.

En effet, et au total, les exportations de biens progressent tout de même moins rapidement au Luxembourg que pour la zone euro avec un décrochage notable en 2007, lequel s'est accentué avec la crise.

Graphique 76 : Exportations de bien en volume (1995 = 100)

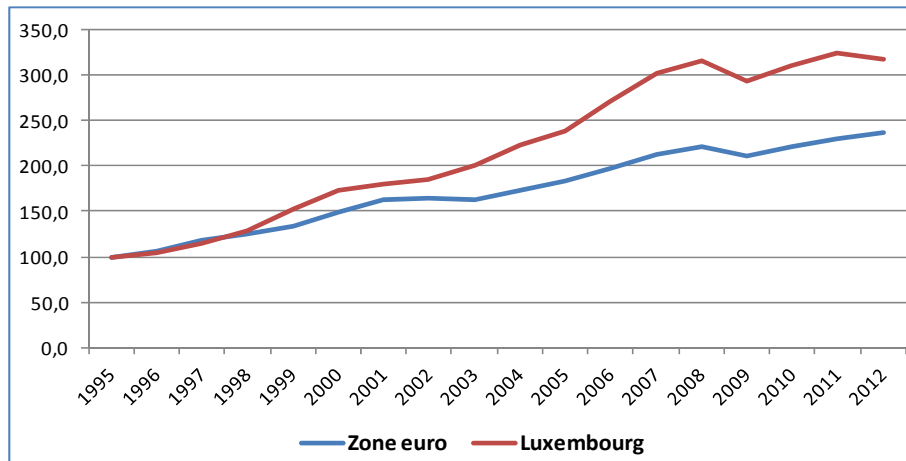


Données : Eurostat ; graphique : CSL.

Du côté des services, le constat est toutefois différent, avec une croissance des exportations en volume notablement supérieur à la zone euro.

« Les exportations de services financiers (hors SIFIM), en recul de 5% en 2001 et 2002 se sont stabilisées en 2003 et leur contribution nette est à nouveau positive. Les exportations d'autres services (non-financiers) progressent de 15% en volume en 2003. Il semble donc qu'après l'éclatement de la bulle, le secteur des services ait su trouver des relais de croissance ; ceci fait toutefois ressortir d'autant mieux les performances en recul, bien qu'encore exceptionnelles, du secteur financier. »

Graphique 77 : Exportations de services en volume (1995 = 100)



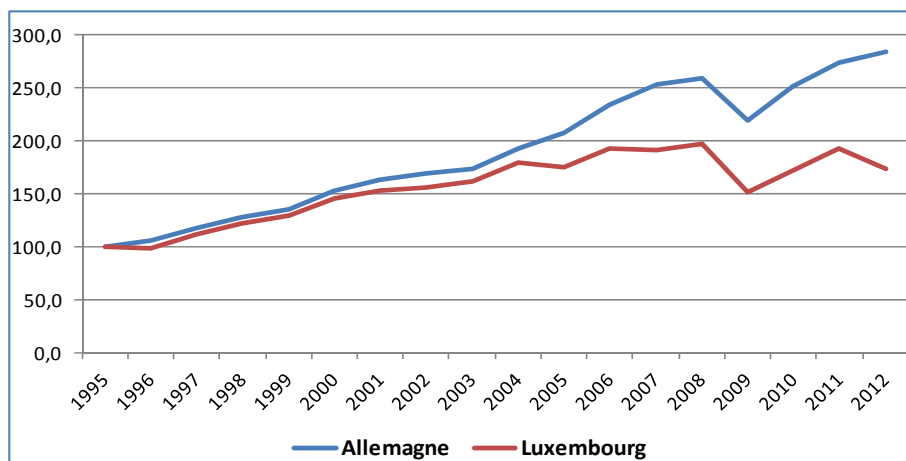
Données : Eurostat ; graphique : CSL.

Notons toutefois que pour les biens, le Luxembourg est moins performant que l'Allemagne. En revanche, en ce qui concerne les services, le Luxembourg fait légèrement moins bien que l'Allemagne. Les exportations de cette dernière n'ont que très peu été affectées par la crise, signe qu'il ne s'agit pas de son secteur de compétitivité. Aussi, les décrochages du Luxembourg doivent-ils être interprétés avec prudence.

En tant que petite économie ouverte, il est tout à fait probable que le Luxembourg soit « sur-impacté » par la crise sans pour autant que le moindre problème de compétitivité ne se pose. Comme l'écrivait déjà la CSL en 2010, la crise que nous traversons est internationale et le Luxembourg est fort logiquement touché au plus haut point, notamment en raison de son caractère financier.

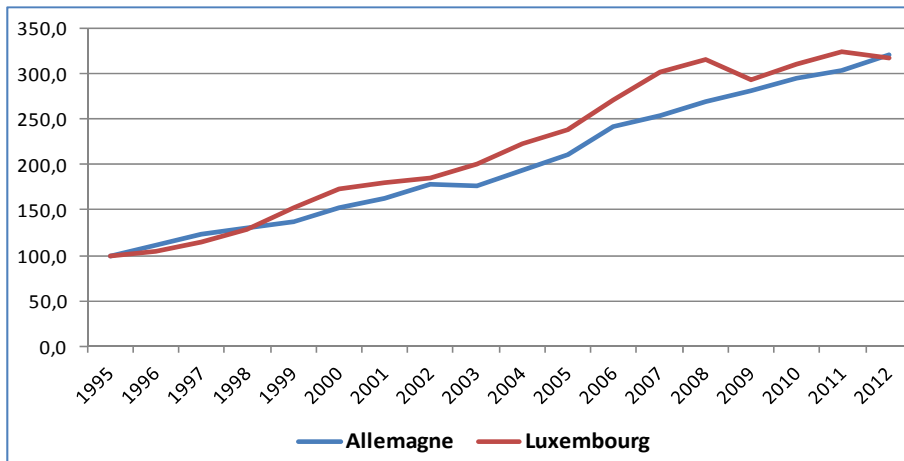
Nous ne pourrions juger du caractère structurel des problèmes luxembourgeois que lorsque la reprise sera là, si elle a lieu, et si le Luxembourg ne parvient pas à reprendre ses performances d'avant crise.

Graphique 78 : Exportations de biens en volume (1995 = 100)



Données : Eurostat ; graphique : CSL.

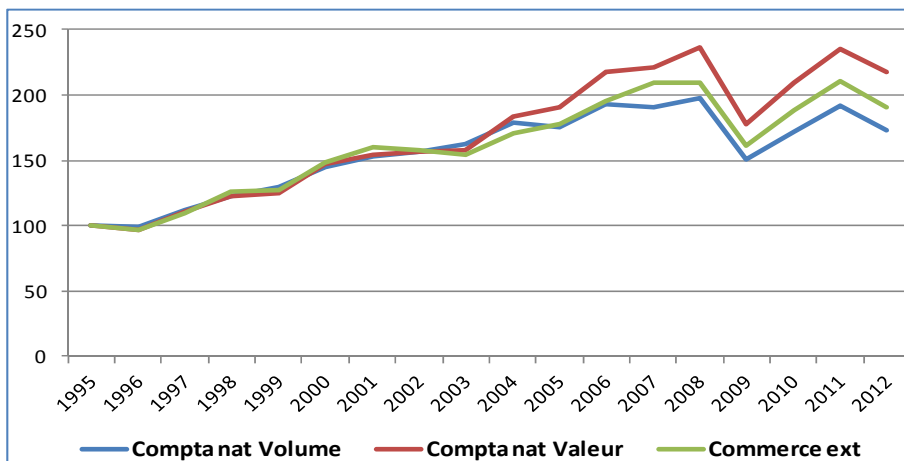
Graphique 79 : Exportations de services en volume (1995 = 100)



Données : Eurostat ; graphique : CSL.

Pour tenter d’expliquer cette évolution des exportations, nous allons nous pencher sur leurs évolutions géographiques et par produit. Les données relatives au commerce extérieur sont en valeur et diffèrent quelque peu des données comptabilité nationales en raison de différences méthodologiques et de source. La tendance est toutefois similaire.

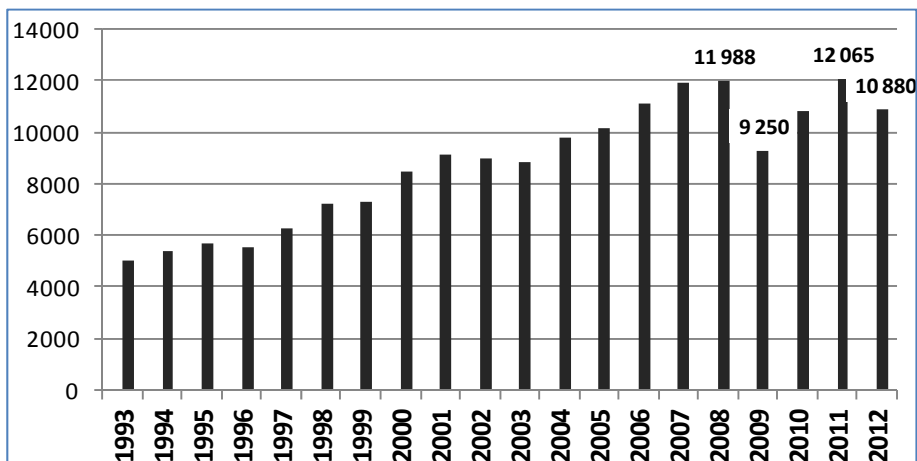
Graphique 80 : Évolution des exportations de biens (1995 = 100)



Données : Eurostat ; graphique : CSL.

Après un pic à 12 milliards en 2008, les exportations luxembourgeoises sont retombées à 9,3 milliards en 2009 pour se redresser en seulement deux ans et atteindre à nouveau le niveau d’avant crise. L’année 2012 marque un nouveau repli à 10,9 milliards. **On remarquera que l’Allemagne tout comme la zone euro ne semblent pas connaître cette baisse en 2012.**

Graphique 81 : Évolution des exportations de marchandises (millions d’euros)

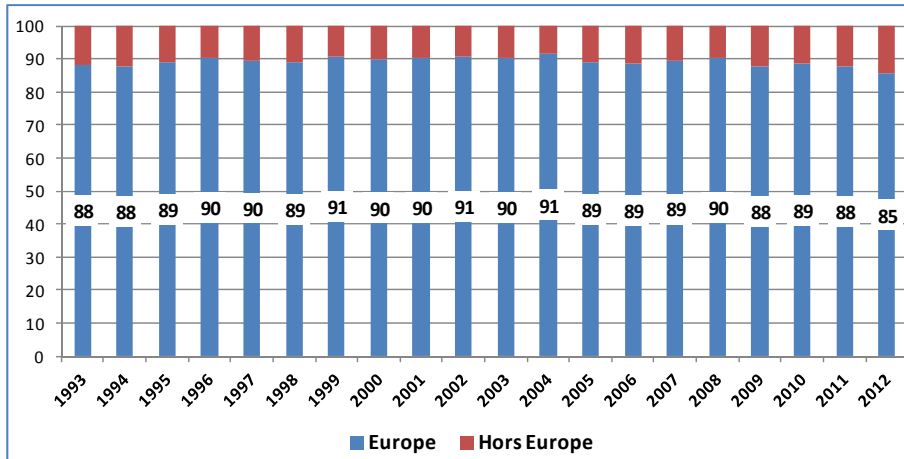


Données : Statec ; graphique : CSL.

2. Évolution géographique des exportations

La quasi-totalité des exportations du Luxembourg se fait à destination de l'Europe. Si cette destination représente 90% des exportations avant la crise, la proportion n'est plus que de 85% en 2012.

Graphique 82 : Répartition géographique des exportations

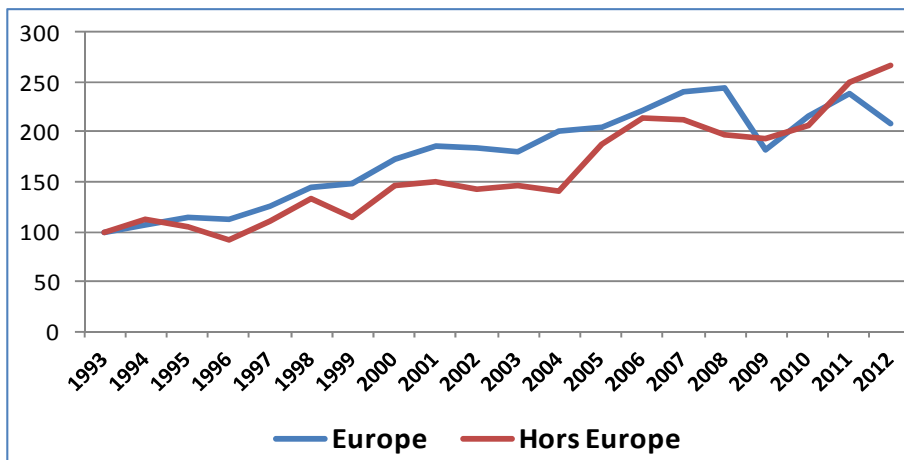


Données : Statec ; graphique : CSL.

En cause, une évolution des exportations plus défavorable en Europe que dans le reste du monde depuis la crise.

Les exportations luxembourgeoises vers le reste du monde ont connu un pic en 2006/2007 ; depuis 2009, elles sont en très nette progression et ont largement dépassé leur niveau d'avant crise, avec une progression de 25%, soit de 320 millions.

Graphique 83 : Évolution des exportations (1993 = 100)



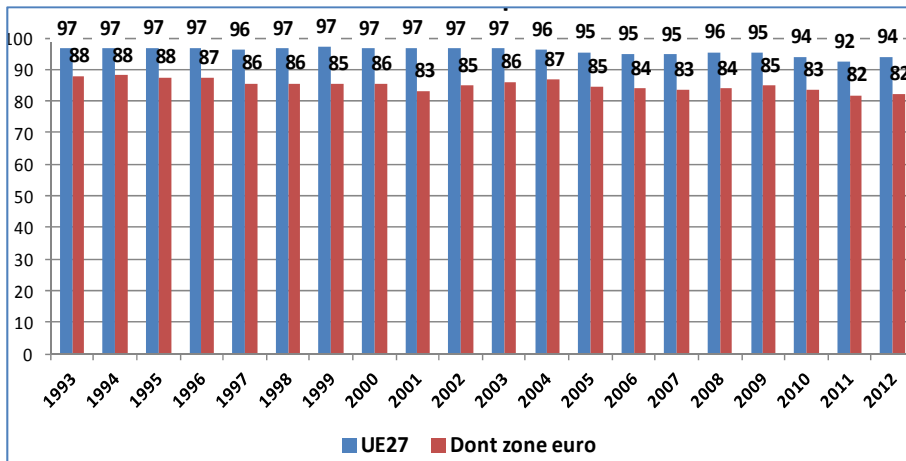
Données : Statec ; graphique : CSL.

Il semble donc bien que le taux de change de l'euro ne soit pas en cause puisque tandis que les exportations vers le reste du monde augmentent, celles à destination de l'Europe diminuent.

3. Les exportations en Europe

Parmi l'écrasante majorité des exportations vers le continent européen, 94% sont destinées, en 2012, à l'UE27, dont 82% à la zone euro.

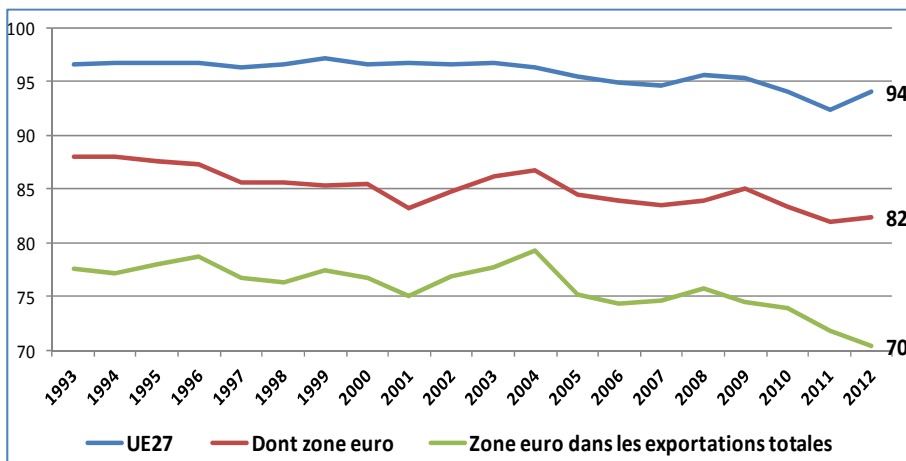
Graphique 84 : Répartition géographique des exportations à destination de l'Europe



Données : Statec ; graphique : CSL.

L'UE représente en 2012 94% des exportations à destination de l'Union européenne. Les 6% restant sont essentiellement constitués par la Suisse, la Russie et la Turquie. Parmi ces 94%, 82% sont à destinations de la zone euro, lesquelles représentent 70% des exportations totales du Luxembourg.

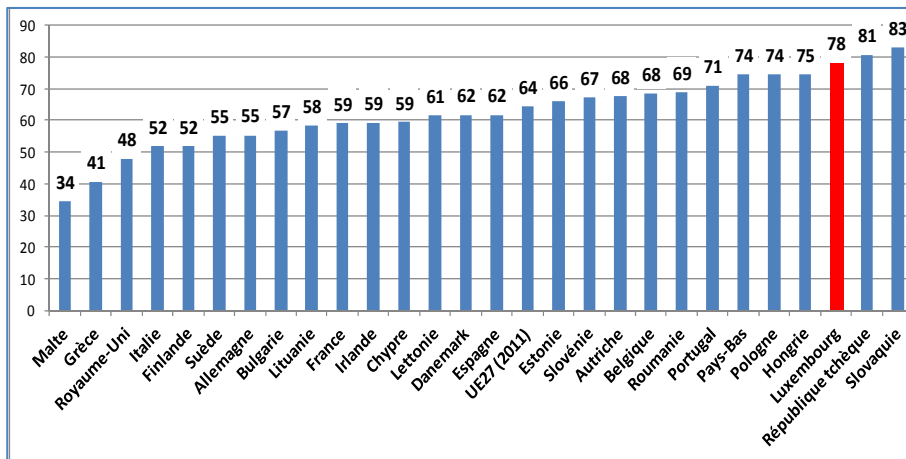
Graphique 85 : Répartition géographique des exportations à destination de l'Europe



Données : Statec ; graphique : CSL.

Si l'on ajoute que beaucoup de pays membres, bien que n'appartenant pas à la zone euro voient leur monnaie adossée à l'euro, il n'y a sans doute pas plus de 20% des exportations qui soient soumises à la contrainte d'un euro fort.

Graphique 86 : Part des exportations à destination de l'UE27 (2012)



Données : Eurostat ; graphiques : CSL.

Comme le montre le graphique ci-dessous, c'est l'UE27 qui aura le plus pesé sur les exportations luxembourgeoises puisque les autres zones géographiques voient les exportations luxembourgeoises progresser.

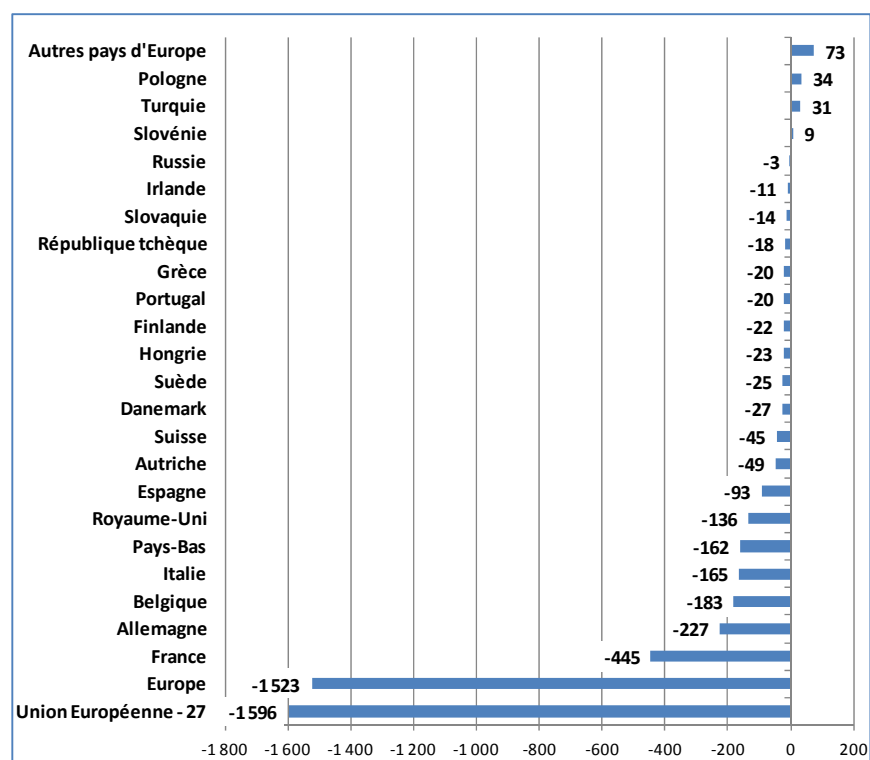
Tableau 22 : Évolution des exportations : 2008-2012

Exportations	-1 108
Union Européenne - 27	-1 596
Autres pays d'Europe	73
Amérique	85
Asie	287
Afrique	50
Océanie	-1
Indéterminé	-6

Données : Statec.

C'est vers les principaux partenaires, et tout particulièrement les pays voisins, que la baisse des exportations est la plus forte.

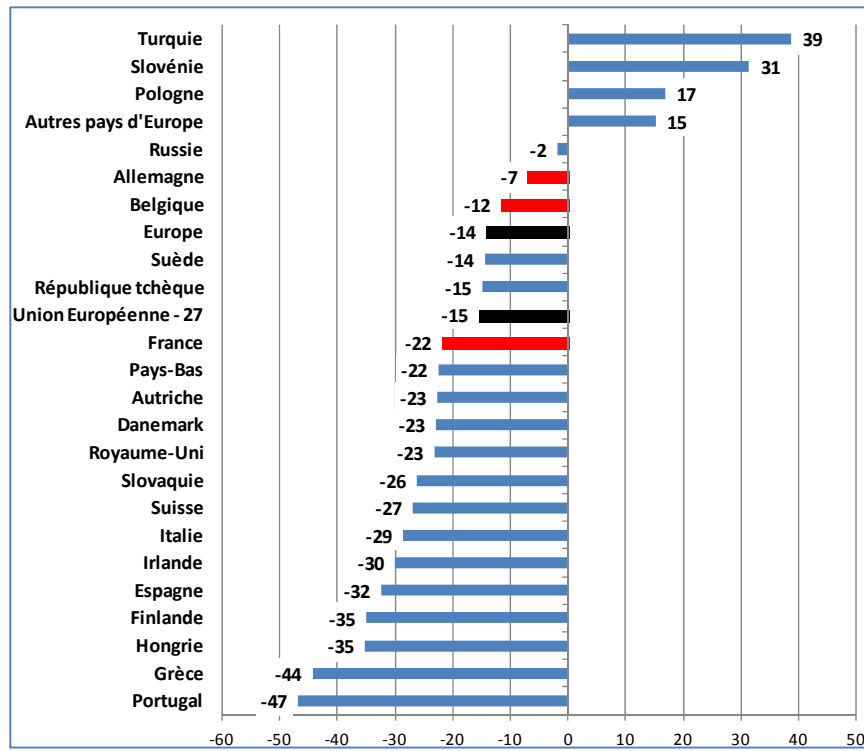
Graphique 87 : Évolution des exportations vers l'Europe, 2008-2012 (millions)



Données : Statec ; graphique : CSL.

Mais plus intéressante, si l'on observe l'évolution des exportations, on s'aperçoit que si elles ont baissé de 15% vers l'UE, c'est vers l'Allemagne qu'elles ont le moins baissé, pays qui aurait pourtant le plus gagné en compétitivité. En fait, si l'on regarde vers le bas du classement, on constate que les pays du sud y figurent en bonne place. C'est donc peut-être en raison d'une demande extérieure en baisse, plutôt qu'une perte de compétitivité du Grand-Duché, que les exportations luxembourgeoises à destination de ces pays diminuent.

Graphique 88 : Évolution des exportations vers l'Europe, 2008-2012 en pourcentage

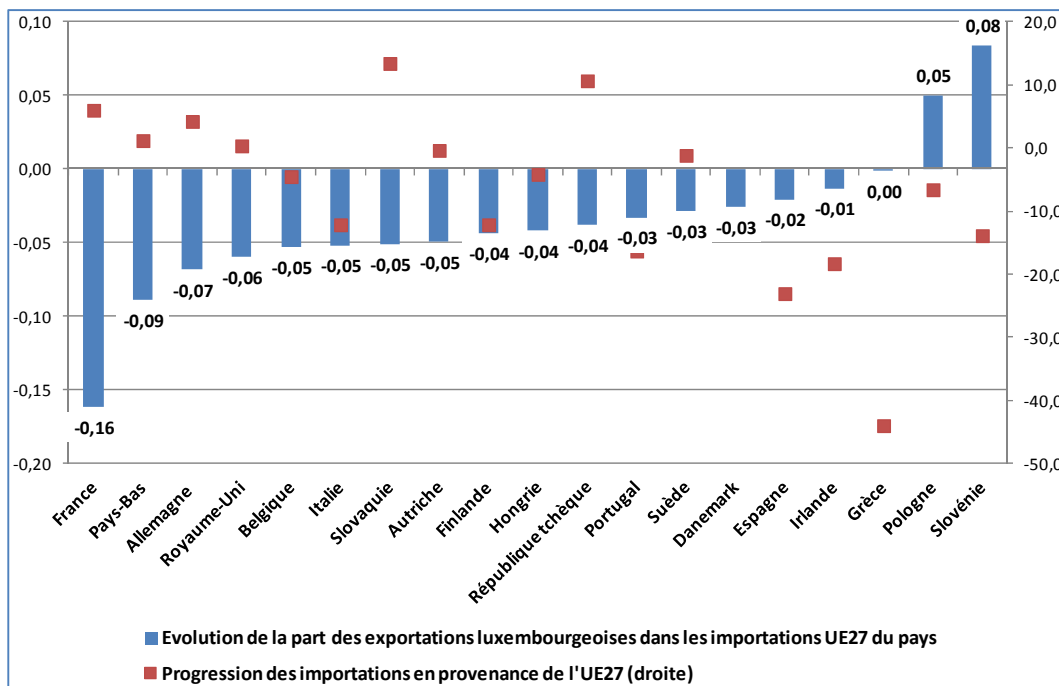


Données : Statoc ; graphique : CSL.

Globalement, le Luxembourg a vu ses parts de marché diminuer dans tous les pays européens, seules la Pologne et la Slovaquie faisant exception (sur 19 pays dont les données sont disponibles, mais qui représentent 99% des exportations luxembourgeoises vers l'UE27). En outre, on voit même qu'elles diminuent le plus dans des pays qui ont vu leurs importations augmenter.

Il n'y a donc pas de spécialisation géographique permettant d'expliquer la baisse des exportations luxembourgeoises vers l'UE.

Graphique 89



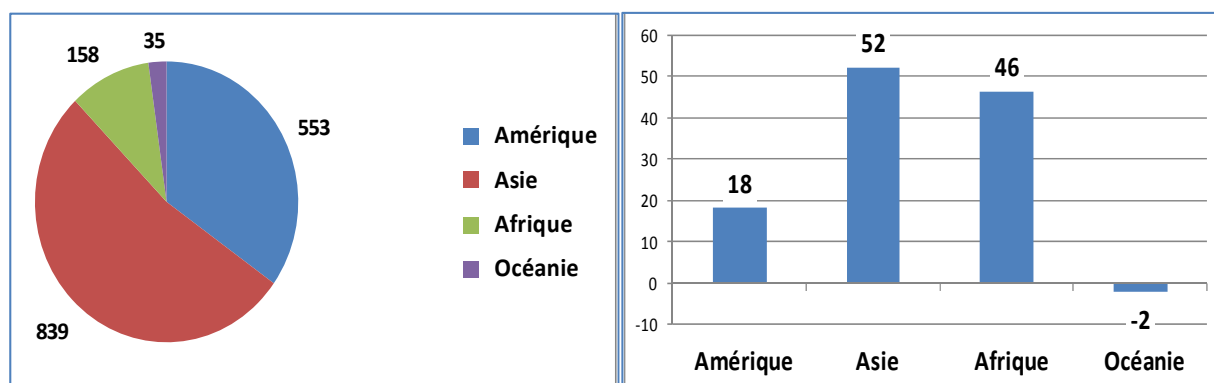
Données : Eurostat ; graphique : CSL.

4. Les exportations de biens hors d'Europe

Bien que marginales, les exportations hors d'Europe ont tout de même nettement progressé entre 2008 et 2012, avec 415 millions de plus, soit une progression de 36% atteignant un niveau historique de 1,6 milliard.

Le premier continent d'exportation luxembourgeois est l'Asie (+52%) devant les Amériques (+18%).

Graphique 90 : Exportations vers le reste du monde (en millions d'euros, à gauche) et progression des exportations (2008-2012, à droite)

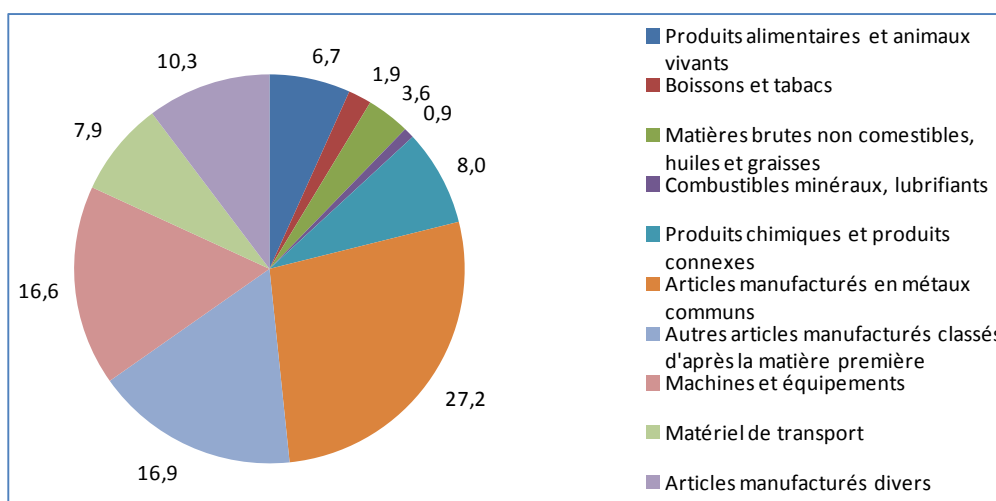


Données : Statec ; graphique : CSL.

5. Les exportations de biens par type

La majorité des exportations de biens est constituée par les produits métalliques, suivis des autres produits manufacturés classés suivant la matière première (verre, acier, ciment...). Viennent ensuite les machines et équipements.

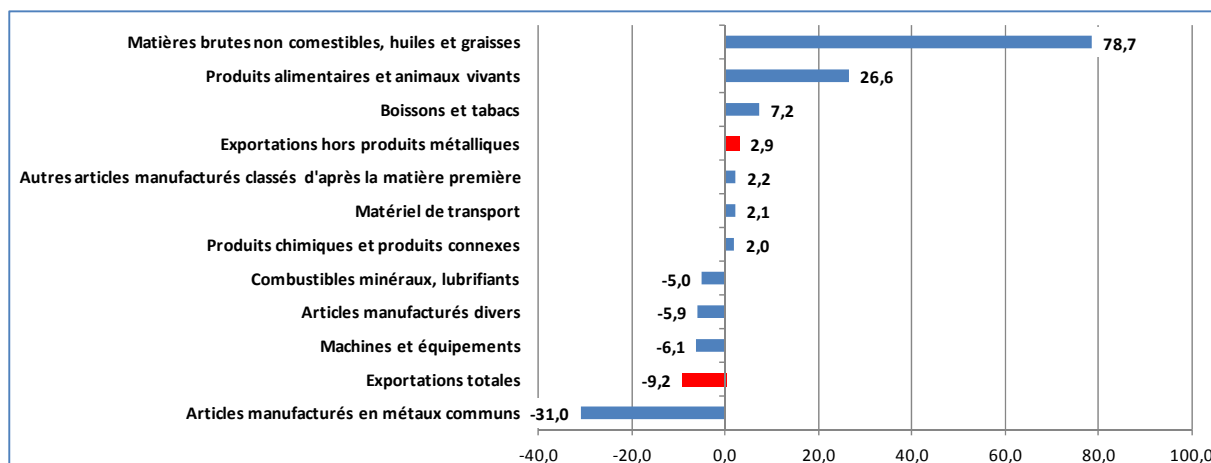
Graphique 91 : Structure des exportations de biens (2012)



Données : Statec ; graphique : CSL.

Comme l'illustre le graphique ci-dessous, l'évolution défavorable des exportations de biens est largement tirée vers le bas par la sidérurgie dont les exportations ont baissé de 31%. Si d'autres produits voient également leurs exportations diminuer sur la période, on peut toutefois constater qu'en dehors des produits métalliques (qui représentaient en 2008 36% des exportations contre 27% en 2012), les exportations ont progressé de 2,9%.

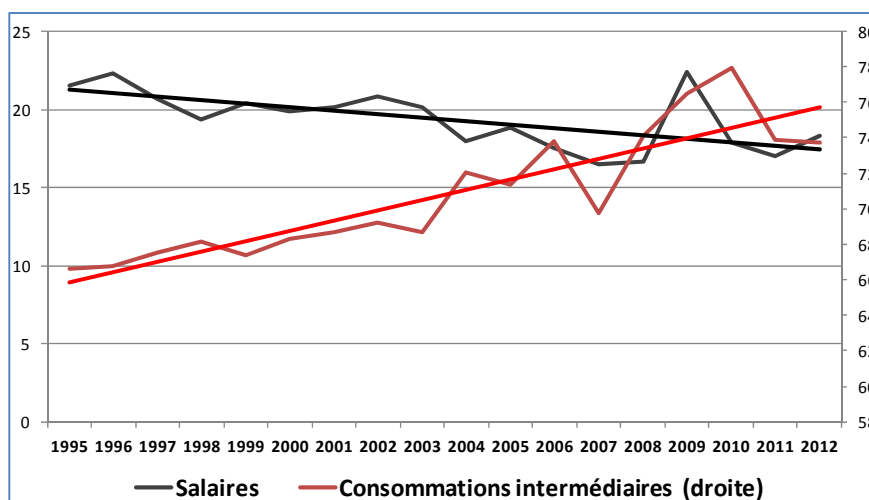
Graphique 92 : Évolution des exportations de biens (2008-2012)



Données : Statec ; graphique : CSL.

Il ne s'agit certes pas d'une performance excellente, mais elle permet toutefois de relativiser la baisse des exportations par la prédominance d'une branche d'activité industrielle. En outre, si certains cherchent à expliquer ceci par une baisse de compétitivité coût, rappelons que dans l'industrie, comme l'illustre le graphique ci-dessous, après la forte progression de 2009, la part des coûts salariaux dans la production est redescendue à moins de 20% et se situe clairement sur une pente de long terme descendante. Inversement, les consommations intermédiaires représentent près des ¾ de la valeur de la productivité industrielle.

Graphique 93 : Part des coûts dans la production

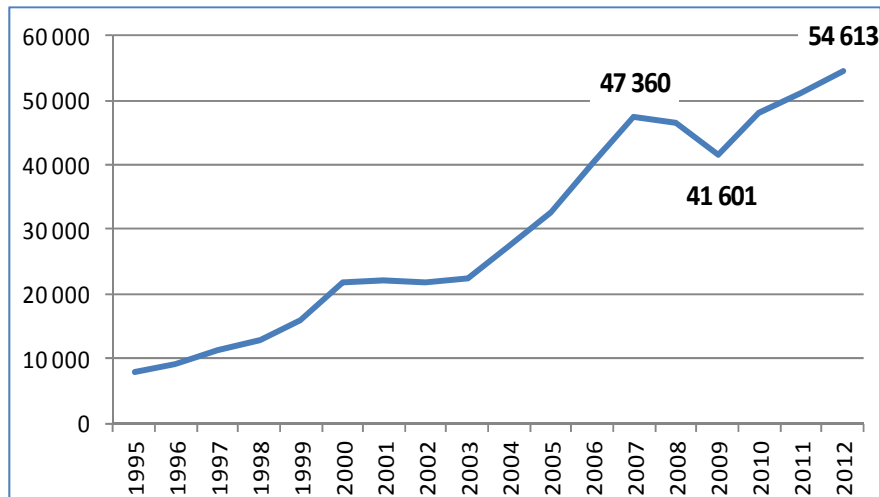


Données : Statec ; graphique : CSL.

6. Exportations de services

Après un pic à 47,4 milliards en 2007, les exportations de services sont redescendues à 41,6 milliards en 2009, niveau toutefois supérieur à 2006. Depuis, les exportations de services n'ont cessé de progresser pour atteindre en 2012 54,6 milliards.

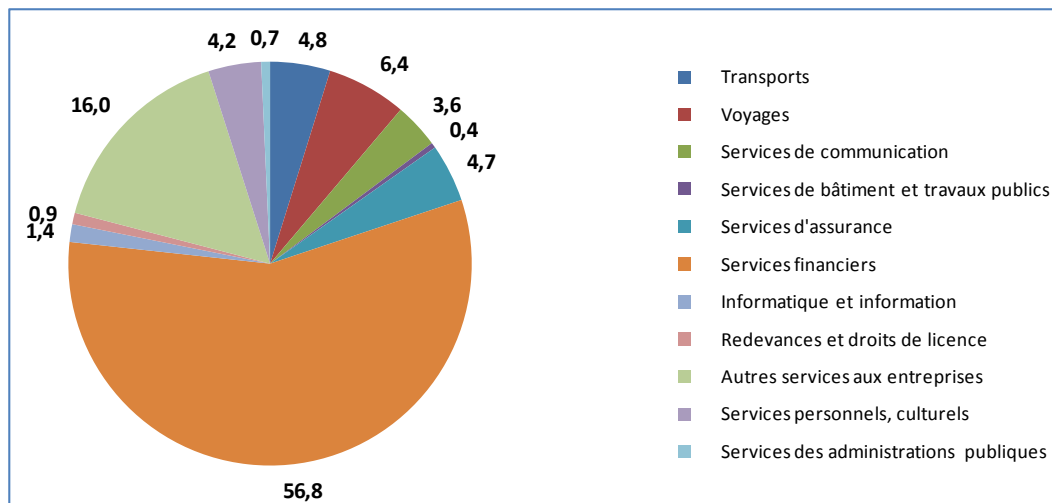
Graphique 94 : Exportation de services (millions d'euros)



Données : Statec ; graphique : CSL.

La structure des exportations de services est largement dominée par les services financiers avec 57% du total. Suivent ensuite les autres services aux entreprises. Notons que le solde des échanges de services est largement positif en 2012 avec 23,1 milliards d'excédent (à comparer avec le déficit des biens de 6,1 milliard). Les services financiers ont représenté à eux seuls un excédent de 15,1 milliards, suivis des autres services aux entreprises (2,7 milliards) et des services de communication (1,2 milliard).

Graphique 95 : Structure des exportations de services, 2012 en pourcentage

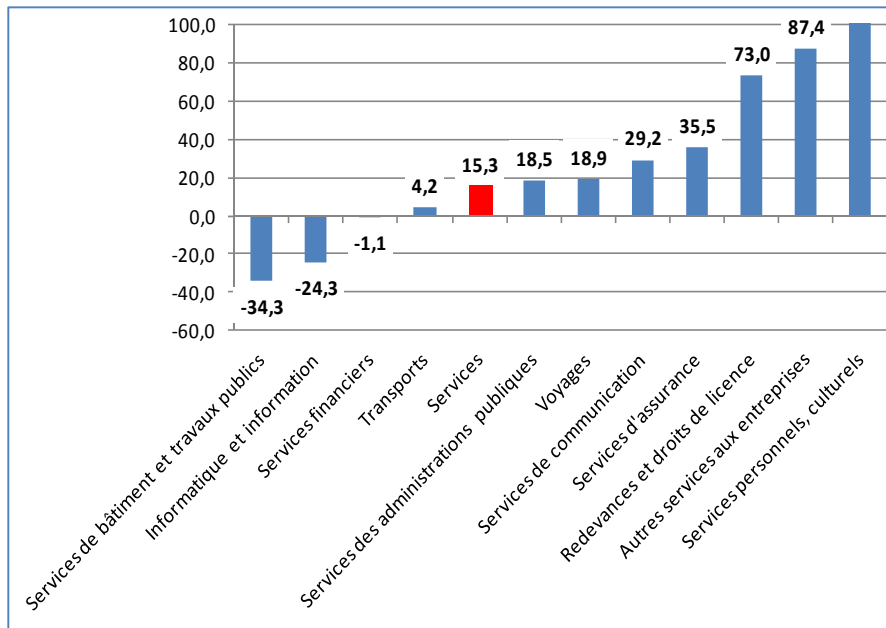


Données : Statec ; graphique : CSL.

Presque toutes les catégories de services ont progressé, sauf trois. Les deux baisses les plus importantes constituent des services marginaux pour les exportations luxembourgeoises, Mais on notera tout de même que les exportations de services financiers sont en baisse par rapport à 2007. Avec 1,1% de baisse, le niveau d'exportations se retrouve au niveau d'avant crise.

La performance luxembourgeoise est donc d'autant plus honorable compte tenu de l'évolution des services financiers.

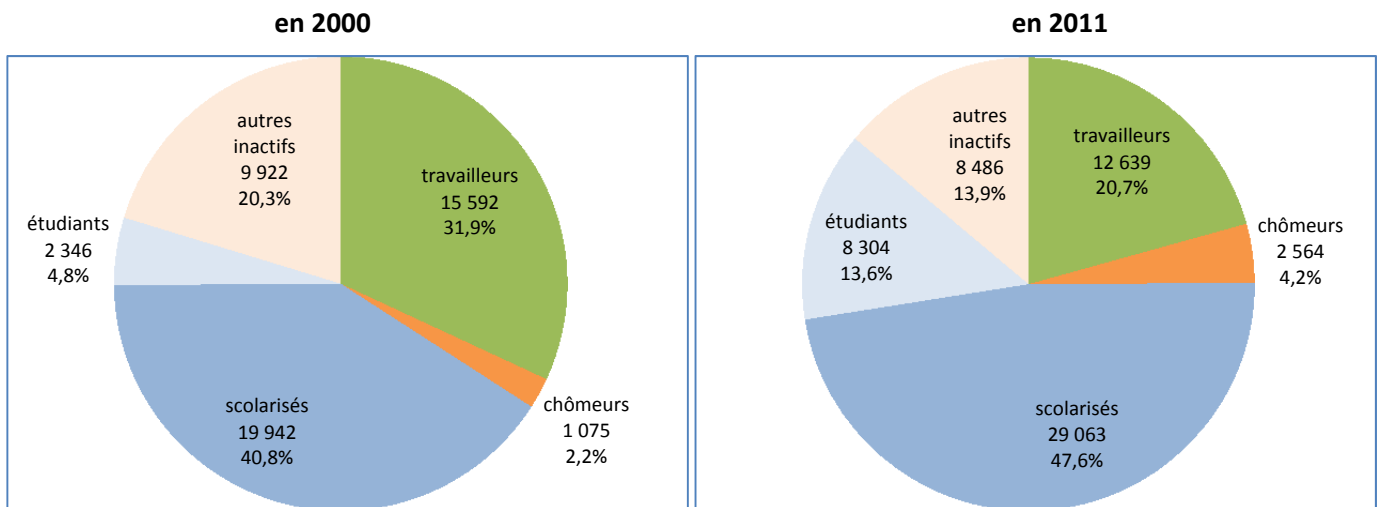
Graphique 96 : Progression 2007-2012 des exportations de services en pourcentage



Données : Statec ; graphique : CSL.

H. L'emploi et le chômage

Graphique 97 : Répartition des jeunes de 15 à 24 ans selon le statut vis-à-vis de l'activité



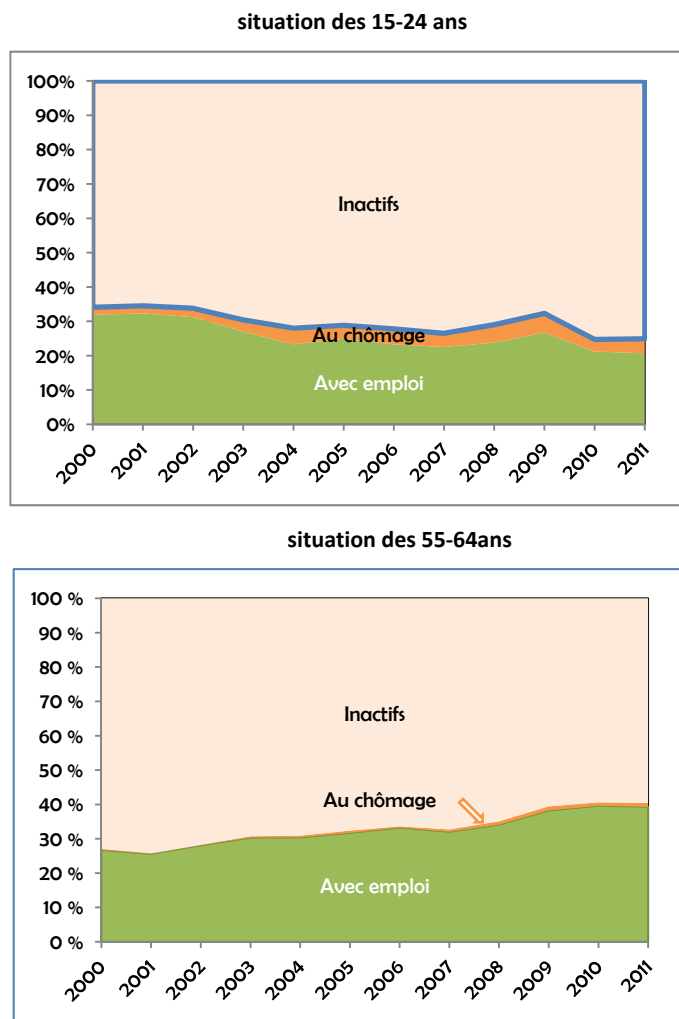
Données : Eurostat ; graphiques : CSL.

Selon le premier rapport Fontagné, « le déficit du Luxembourg en matière d'éducation et de recherche est considérable ». Les données Eurostat semble corroborer cette affirmation tout en faisant fi du non recensement d'une partie des jeunes suivant des études à l'étranger. La hausse considérable du nombre d'étudiants constatée en 2011 s'explique partiellement par l'augmentation continue des inscriptions à l'Université du Luxembourg (créée en 2003) et par le système généralisé des bourses d'études à partir de l'année académique 2010-2011.

Par ailleurs, le taux de scolarisation croît fortement (de 6,8 points dans le secondaire et le primaire) et la part des autres inactifs⁶⁷ chute (6,4 points). Ces évolutions s'accordent avec les objectifs de l'Union européenne pour 2020 en matière d'éducation.

⁶⁷ Inactifs : personnes sans emploi et n'en recherchant pas. Autres inactifs : personnes non scolarisées sans emploi et n'en recherchant pas.

Graphiques 98 : Travailleurs, chômeurs et inactifs



Données : Eurostat ; graphiques : CSL

Le taux d'activité⁶⁸ des jeunes a diminué d'un quart (de 34,1 à 24,9%) entre 2000 et 2011. Dans le même temps, la proportion de jeunes ayant un emploi⁶⁹ est presque divisée par 2 (de 31,9 à 20,7%), alors que celle des chômeurs⁷⁰ double (de 2,2 à 4,2%). Ces évolutions contraires font exploser le taux de chômage⁷¹ des jeunes (6,5% en 2000, 16,9% en 2011).

Sur la même période, le taux d'activité des 55-64 ans a progressé de 50% suite à l'augmentation conjointe de leur taux d'emploi (de 26,7 à 39,3%) et de la proportion de chômeurs âgés (de 0,3 à 1,1%).

Alors que les jeunes inactifs sont composés d'une part croissante d'élèves et d'étudiants, les seniors inactifs, notamment les pensionnés, voient leur part diminuer.

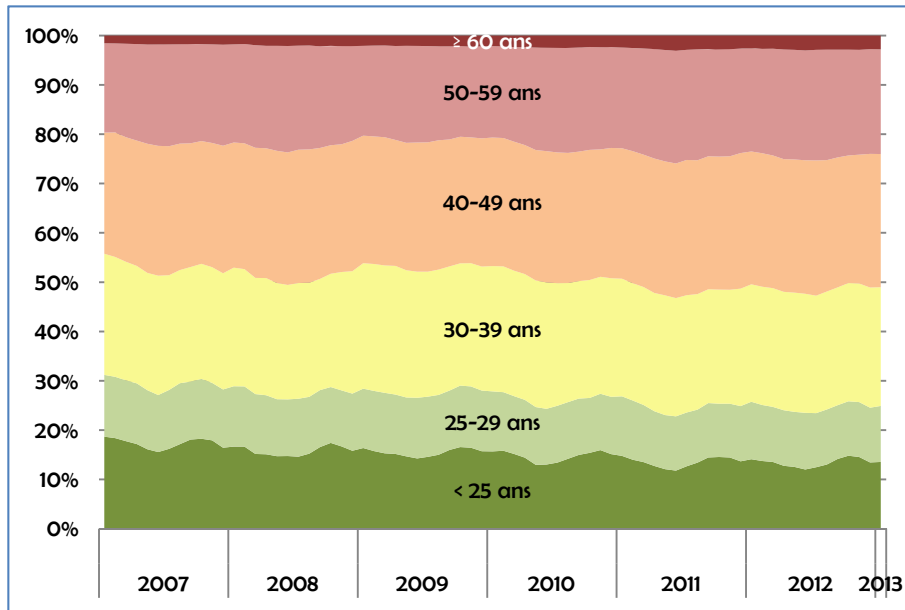
⁶⁸ Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (chômeurs et actifs occupés) et l'ensemble de la population de la classe d'âge considérée.

⁶⁹ Le taux d'emploi est la proportion de personnes disposant d'un emploi dans une classe d'âge donnée.

⁷⁰ La proportion de chômeurs est le rapport entre le nombre de chômeurs et l'ensemble de la population de la classe d'âge considérée. Elle constitue une indication des ressources potentielles disponibles pour le marché du travail.

⁷¹ Le taux de chômage est le rapport entre le nombre de chômeurs et le nombre d'actifs de la classe d'âge.

Graphique 99 : Évolution de la répartition des chômeurs selon l'âge

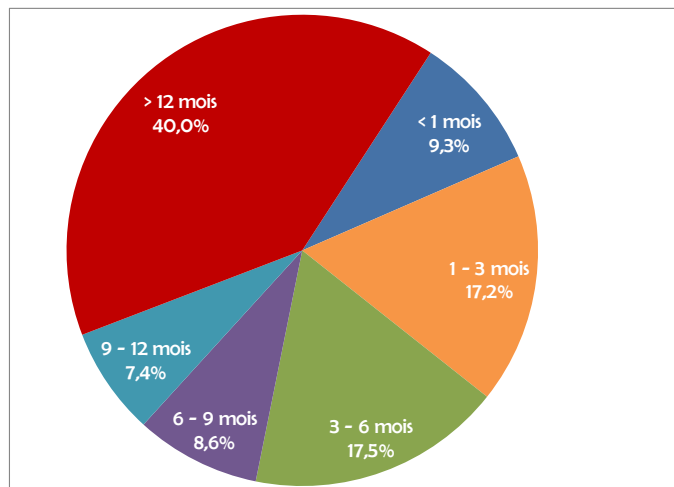


Données : Adem ; graphique : CSL

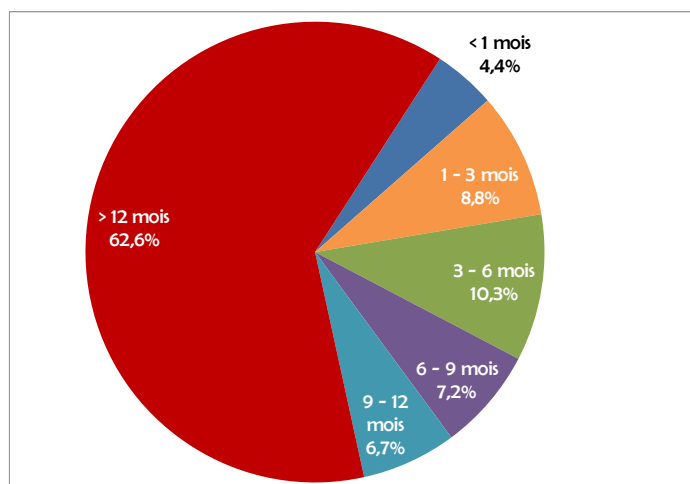
L'évolution de la répartition des chômeurs selon l'âge dessine une frontière : celle de la quarantaine. Depuis ces six dernières années, la proportion de personnes de plus de 40 ans a crû, doucement mais sûrement, parmi les chômeurs. L'effet est exactement inverse dans la population plus jeune.

Graphiques 100 : Durée du chômage - le cas particulier des plus de 50 ans (au 31 décembre 2011)

Ensemble des demandeurs d'emploi



Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

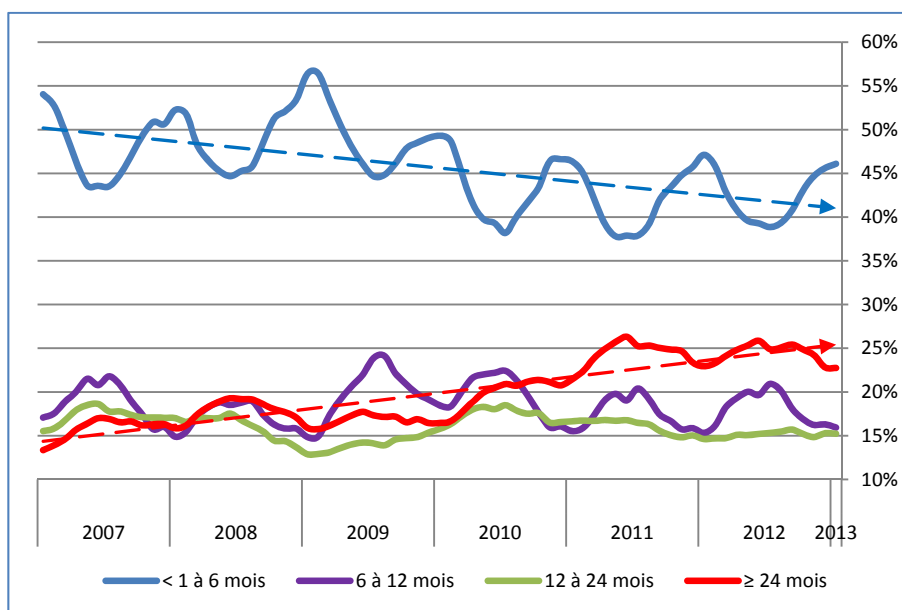


Données : Adem ; graphiques : CSL.

Le chômage de longue durée (au moins 12 mois) représente la part la plus importante de l'ensemble des demandes d'emploi, mais il est beaucoup plus marqué pour les plus de 50 ans : 62,6% contre 40,0%. La part des chômeurs de longue durée augmente avec l'âge : 21,5% pour les moins de 26 ans et 23,7%, 32% et 44,6%, respectivement pour les 26-30, 31-40 et 41-50 ans.

Les plus de 50 ans ont le plus de difficultés à se réinsérer dans la vie active après une perte d'emploi. Non seulement, ils représentent une part croissante des demandeurs d'emploi mais, en outre, lorsqu'ils entrent en chômage, ils tendent à y rester plus longtemps.

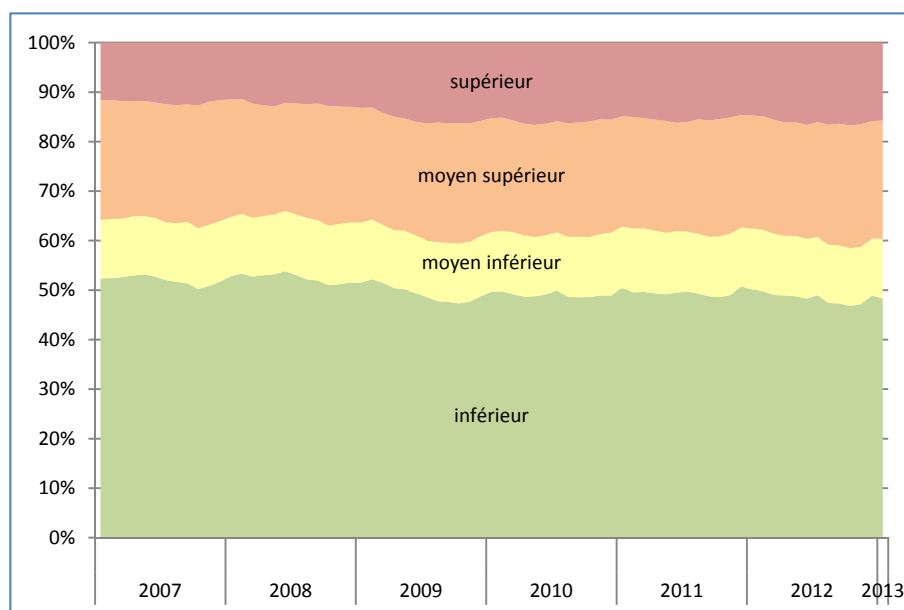
Graphique 101 : Répartition des chômeurs selon la durée d'inscription



Données : Adem ; graphique : CSL.

L'analyse de la répartition des chômeurs selon la durée d'inscription révèle deux mouvements opposés. Au cours des six dernières années, aucune tendance particulière ne se dégage pour le chômage allant de 6 à 24 mois. En revanche, la proportion des chômeurs de courte durée (moins de 6 mois) et celle des chômeurs de très longue durée (au moins 24 mois) suivent des tendances contraires (lignes discontinues). Alors que la première passe de 54% en janvier 2007 à environ 46% en janvier 2013, la seconde connaît une nette augmentation : d'environ 13% en janvier 2007, elle atteint presque 23% en janvier 2013.

Graphique 102 : Chômage et niveau de formation initiale



Données : Adem ; graphique : CSL

Près de la moitié des chômeurs continue d'avoir un niveau de formation inférieur, ce qui laisse planer des doutes sur l'efficacité des mesures pour l'emploi. Toutefois, bien que la formation continue profite surtout aux salariés les mieux formés⁷², les diplômés de l'enseignement supérieur représentent une part croissante des demandeurs d'emplois⁷³.

Tableau 23 : Durée d'inscription au chômage et formation initiale (au 31 décembre 2011)

	< 1 mois	1 - 3 mois	3 - 6 mois	6 - 9 mois	9 - 12 mois	> 12 mois	total
supérieur	10,4%	16,9%	29,7%	7,7%	7,6%	27,7%	100%
moyen supérieur	9,8%	20,7%	19,5%	9,0%	7,8%	33,2%	100%
moyen inférieur	8,7%	19,7%	16,4%	7,9%	6,8%	40,5%	100%
inférieur	8,4%	14,4%	14,6%	8,0%	7,2%	47,4%	100%
ensemble	9,3%	17,2%	17,5%	8,6%	7,4%	40,0%	100%

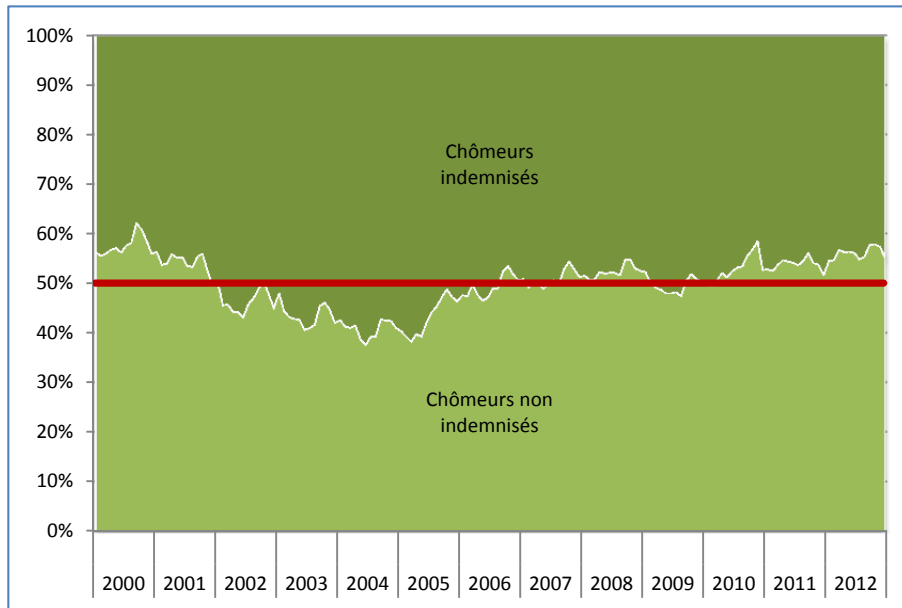
Données : Adem ; tableau : CSL

Les personnes les moins formées sont les plus exposées au chômage de longue durée. Au 31 décembre 2011, elles représentent 47,4% des demandeurs d'emploi de plus de 12 mois. La proportion des chômeurs de longue durée augmente quand le niveau de formation initiale diminue.

⁷² Indicateurs statistiques en matière de formation continue dans la Grande-Région 2009, Statec, IUIL-Luxembourg.

⁷³ Niveau inférieur : scolarité obligatoire (9 années d'études). Niveau moyen inférieur : 10^e et 11^e de l'enseignement secondaire technique ou 4^e et 3^e de l'enseignement secondaire. Niveau moyen supérieur : 12^e à 14^e de l'enseignement secondaire technique ou 2^e et 1^e de l'enseignement secondaire. Niveau supérieur : enseignement post-secondaire.

Graphique 103 : Part des chômeurs indemnisés et non indemnisés

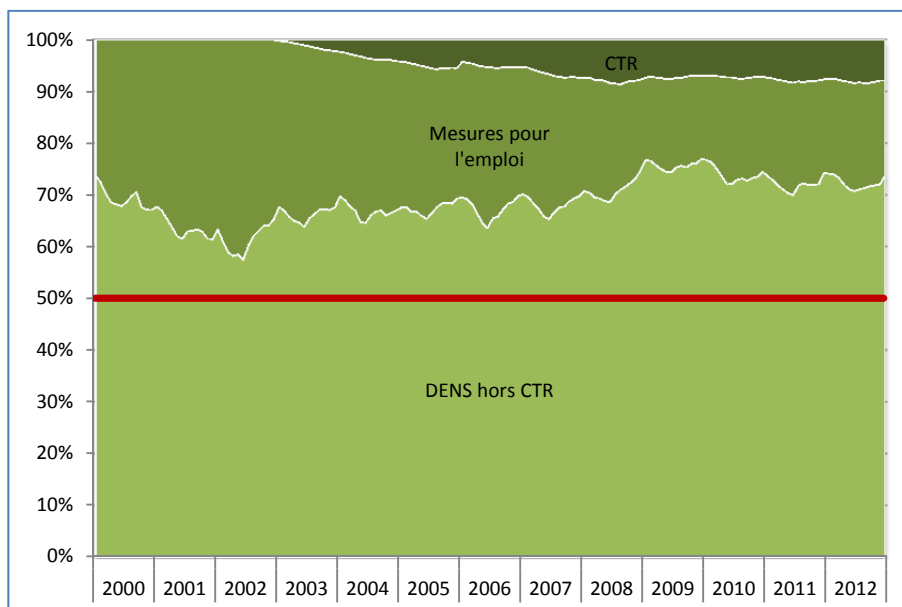


Données : Adem ; graphique : CSL

Jusqu'au milieu de l'année 2005, la part des chômeurs indemnisés a connu une hausse régulière, signe d'une absorption rapide des chômeurs par le marché du travail, puisque ceux-ci n'étaient pas assez longtemps au chômage pour arriver en fin de droits.

Toutefois, cette situation s'est renversée, et, conséquence de la crise, depuis 2010, la part des chômeurs non indemnisés ne descend plus sous la barre des 50%. Ce phénomène s'explique notamment par une augmentation de la durée moyenne du chômage et la présence, parmi les demandeurs d'emploi, car davantage de personnes n'ont pas accompli le stage nécessaire aux indemnités de chômage.

Graphique 104 : Part des demandeurs d'emploi selon leur situation



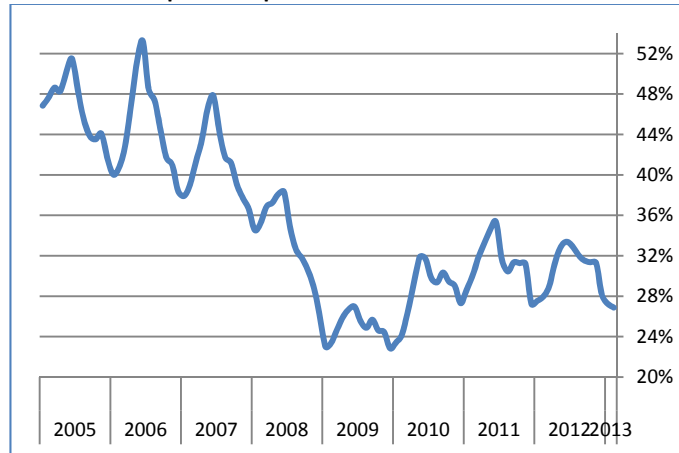
Données : Adem ; graphique : CSL

La part des demandeurs d'emploi à capacité de travail réduite (CTR) a connu une montée en puissance rapide depuis la création du statut jusqu'en 2008 ; depuis lors, elle ondule autour de 9%.

Une forte augmentation est également observée, entre 2000 et 2010, pour la part des demandeurs qui ne sont ni en mesure pour l'emploi, ni à CTR. Depuis 2010, cette part stagne aux alentours de 85%.

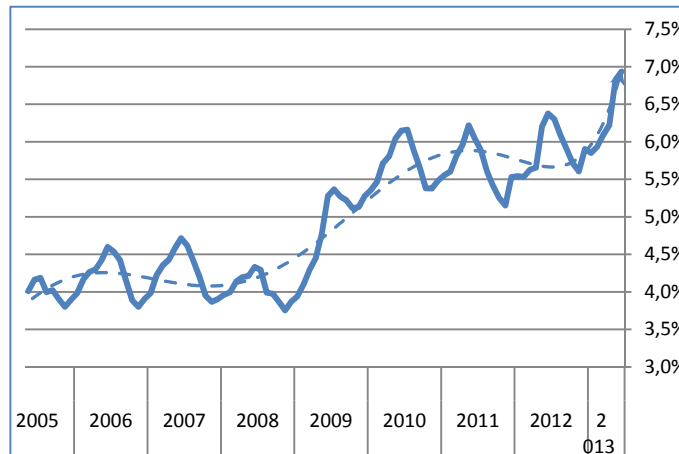
Bien que le nombre de mesures ne cesse d'augmenter, la part des personnes en mesure pour l'emploi tend à se réduire, passant d'environ 33% en 2000 à 24% en 2012.

Graphique 105 : Proportion de chômeurs en mesure pour l'emploi



Données : Adem ; graphique : CSL

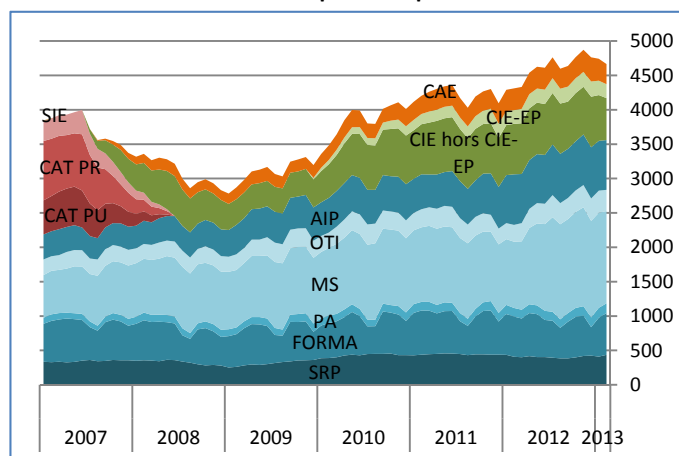
Graphique 106 : Taux de chômage des résidents



Données : Adem ; graphique : CSL

Les mesures pour l'emploi ne suivent pas l'évolution du chômage. Avant 2008, la proportion de chômeurs bénéficiant de mesures de cesse de diminuer alors que le taux de chômage est stable. En 2009, alors que la crise est bien présente, la proportion de chômeurs en mesure stagne, malgré l'explosion du taux de chômage. Depuis, le chômage poursuit sa course et la proportion de chômeurs en mesure ondule autour de 30%.

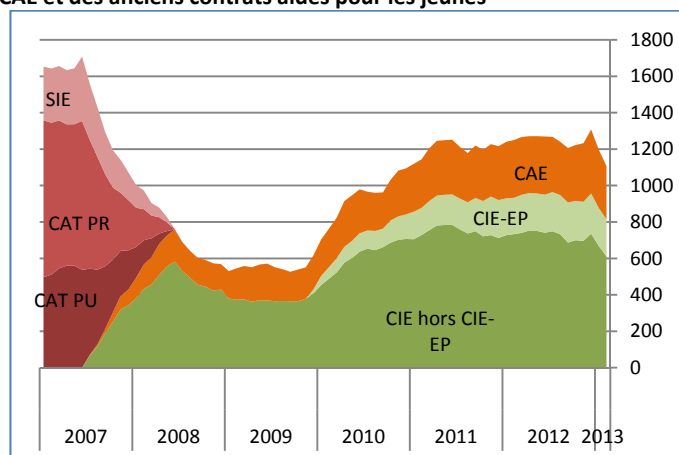
Graphique 107 : Ensemble des personnes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi



Données : Adem ; graphique CSL.

Les anciennes mesures pour l'emploi en faveur des jeunes (CAT PU – CAT PR et SIE) ont été remplacées progressivement par les contrats d'appui-emploi (CAE) et par les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) ; ces derniers sont complétés en 2009 par des CIE-expérience professionnelle (CIE-EP) qui s'adressent plus particulièrement à des jeunes chômeurs ayant une qualification.

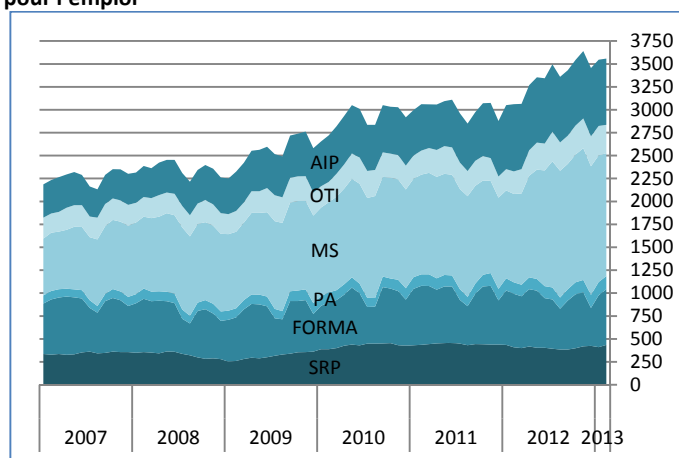
Graphique 108 : Nombre de CIE, de CAE et des anciens contrats aidés pour les jeunes



Données : Adem ; graphique : CSL

Le graphique ci-dessus met en évidence la chute drastique des mesures pour l'emploi entre juillet 2007 et fin 2009. Ceci provient en partie de la difficulté rencontrée par les entreprises de passer de l'ancien système au nouveau et, sans doute aussi, de l'absence de promotion suffisante de ce nouveau système par l'État. Plus encore, au début de 2013, le nombre de jeunes bénéficiant du nouveau système est très nettement inférieur à celui de l'ancien système.

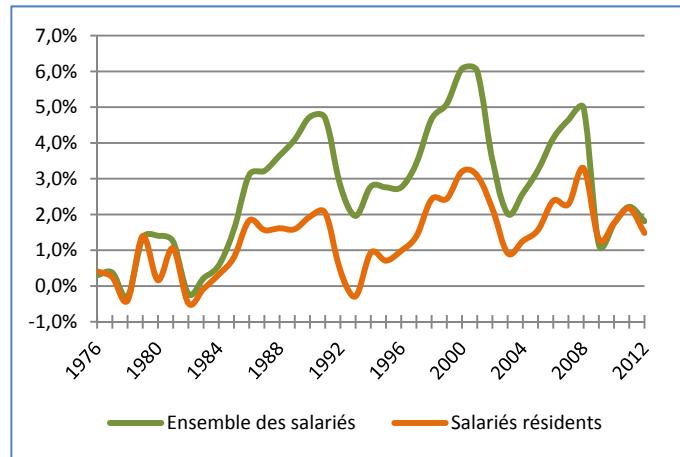
Graphique 109 : Les autres mesures pour l'emploi



Données : Adem ; graphique : CSL

En revanche, les autres mesures pour l'emploi ne cessent de voir leur importance grandir, entre autres les activités d'insertion professionnelle (AIP) organisées par le SNAS (notamment pour les bénéficiaires du RMG) et les mesures spéciales (MS). Ces dernières qui concernent les emplois dans le cadre d'associations sans but lucratif (ex : Objectif plein emploi (OPE), Forum pour l'emploi) sont depuis longtemps le type de mesure le plus utilisé. Néanmoins, la décision des responsables d'OPE de ne plus embaucher de chômeurs entre octobre et décembre 2012 n'est sans doute pas étrangère à la diminution du nombre de mesures spéciales dès janvier 2013 (baisse de 2,3% en janvier et de 2,0% en février).

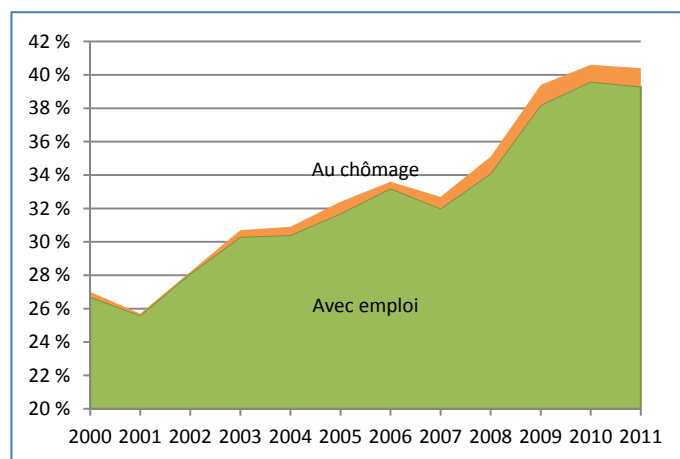
Graphique 110 : Évolution annuelle de l'emploi salarié



Données : Statec ; graphique : CSL

La croissance de l'emploi salarié ne s'est pas démentie depuis 1982 et l'emploi résident a cru beaucoup plus lentement que l'emploi total, la main d'œuvre frontalière compensant le manque de main d'œuvre résidente. Cependant, la crise a fait disparaître cette différence et, depuis 2009, l'emploi résident et l'emploi total évoluent plus ou moins au même rythme. Certains expliquent cette situation par le fait que les résidents luxembourgeois travaillent davantage dans les secteurs protégés.

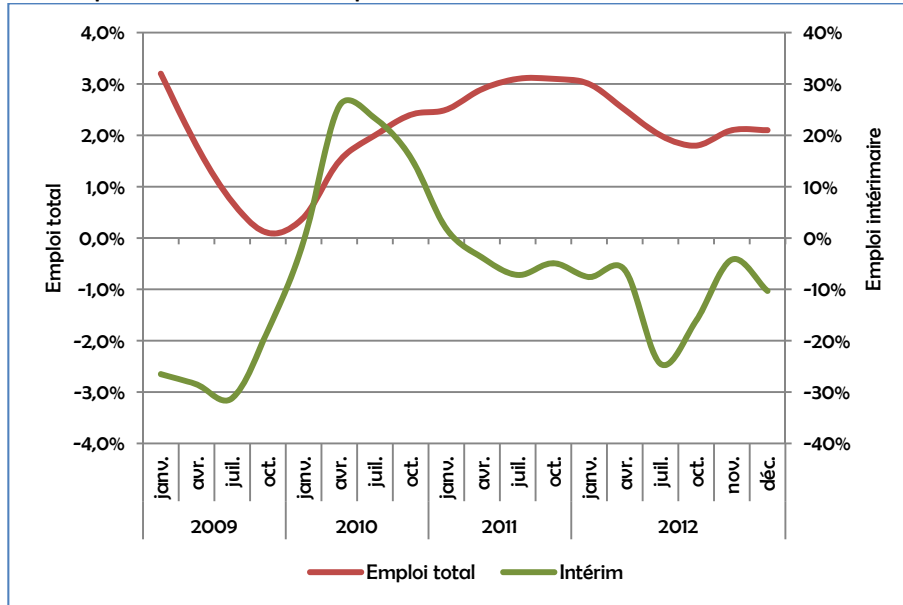
Graphique 111 : Proportion de travailleurs et de chômeurs parmi les 55-64 ans



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Parmi les personnes d'au moins 50 ans, la proportion de celles qui ont un emploi a connu deux grands sauts, entre 2001 et 2003 et entre 2007 et 2009, à chaque fois au moment d'une crise, gagnant respectivement 5 et 7 points. Cependant, depuis 2010, un léger recul est observé, sans doute une conséquence retardée de la crise de 2009. Autre conséquence, la proportion de seniors au chômage reste depuis 2010 à un niveau inégalé depuis longtemps.

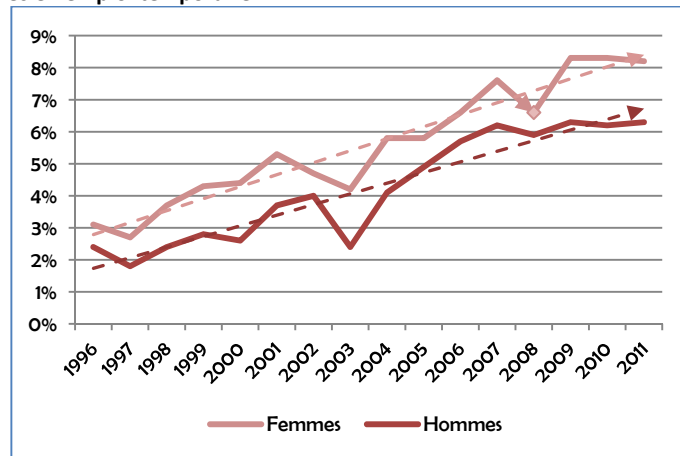
Graphique 112 : Évolution de l'emploi intérimaire et de l'emploi total



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Les fluctuations de l'emploi intérimaire sont liées à la conjoncture⁷⁴ : après des évolutions en 2009 très contrastées pouvant aller jusqu'à -32% de la situation de 2008, l'intérim, comparé d'un mois par rapport au même mois de l'année précédente, ne connaît une augmentation que pendant un an (février 2010 – janvier 2011). Depuis, l'emploi intérimaire ne cesse de chuter, traduisant le repli sur lui-même de l'emploi luxembourgeois.

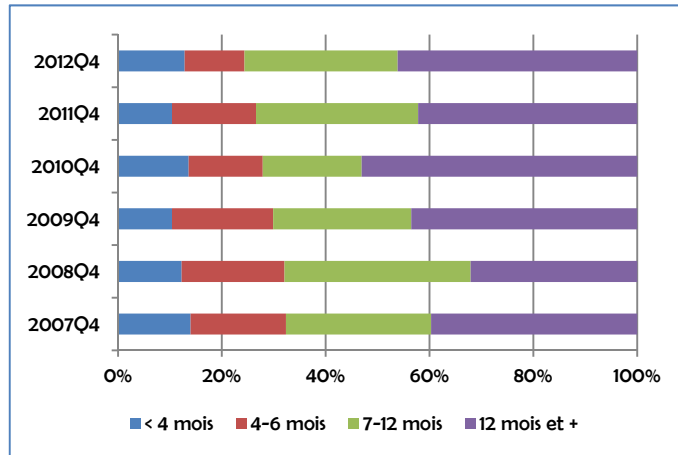
Graphique 113 : Proportion de salariés en emploi temporaire



Données : Eurostat ; graphique : CSL

⁷⁴ Seuls les intérimaires présents au dernier jour ouvré sont dénombrés. De ce fait, si le dernier jour ouvré d'un mois donné tombe un jour précédant un jour férié, un certain nombre de contrats intérimaires ne débute que le mois suivant ; ce qui conduit mécaniquement à une évolution défavorable de l'emploi intérimaire le mois considéré.

Graphique 114 : Durée des contrats

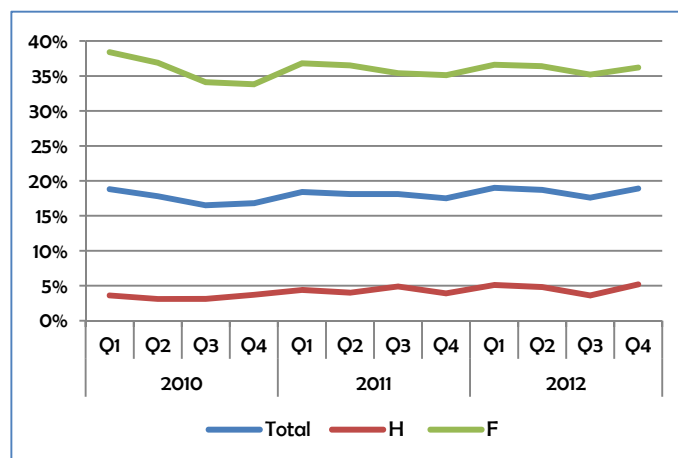


Données : Eurostat ; graphique : CSL

Le fait de bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'une mission d'intérim est un signe de vulnérabilité économique. Or, l'emploi temporaire est souvent utilisé comme réponse aux exigences de flexibilité de l'appareil productif. Toutefois, il reste encore limité au Luxembourg, toujours sous les 10% de salariés.

Cependant, le Luxembourg semble en phase de rattrapage. Entre 2002 et 2009, le travail temporaire a connu un développement rapide : +15% par année. Cependant, depuis 2010, la proportion de travailleurs temporaires se stabilise aux alentours de 8%. Or, l'emploi temporaire est une forme de précarité et toute augmentation de la précarité conduit à intensifier les flux d'entrée et de sortie du chômage et, en conséquence, à sous-estimer le stock de chômeurs à un moment donné.

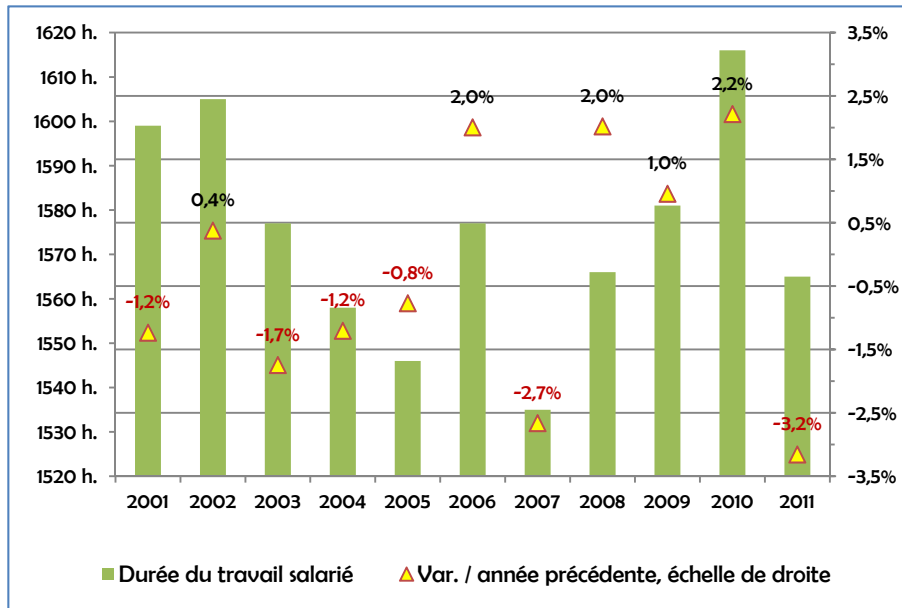
Graphique 115 : Proportion d'emplois à temps partiel



Données : Eurostat ; graphique : CSL

Le travail à temps partiel occupe près d'un travail sur cinq fin 2012. Au cours des trois dernières années, la situation a peu évolué selon le genre : une légère baisse dans le travail pour les femmes et une légère hausse pour les hommes.

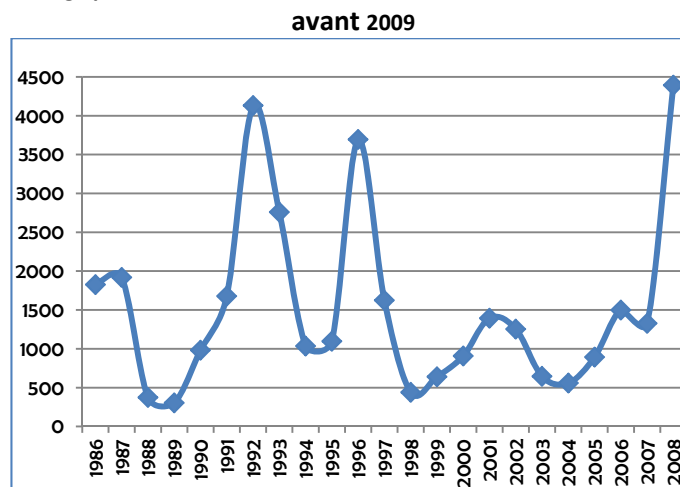
Graphique 116 : Durée annuelle du travail en heures, Luxembourg



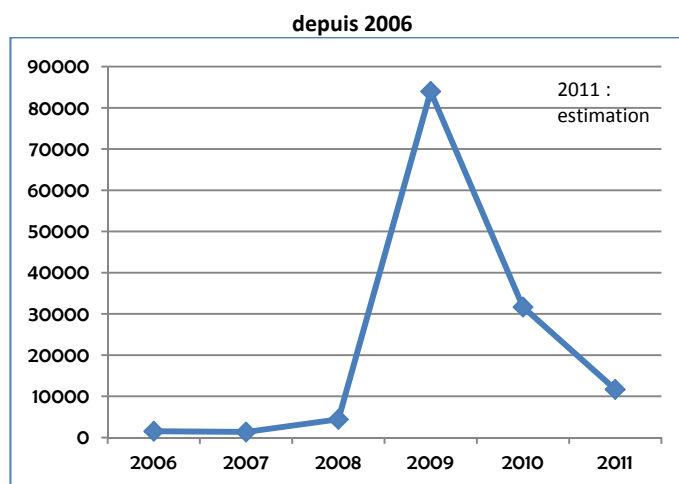
Données : Eurostat ; graphique : CSL

Contrairement à ce que l'on pourrait penser d'emblée, la crise ne s'est pas traduite immédiatement par une baisse de la durée annuelle du travail⁷⁵ qui atteint même un record en 2010, avec près de 1.620 heures de travail. Toutefois, la chute se produit, et 2011 voit la durée annuelle du travail perdre en moyenne 51 heures par salarié, équivalentes à 6,5 jours de travail.

Graphiques 117 : Salariés admis au chômage partiel



⁷⁵ La durée annuelle ou hebdomadaire de l'emploi salarié est la durée effectivement travaillée durant la période de référence.



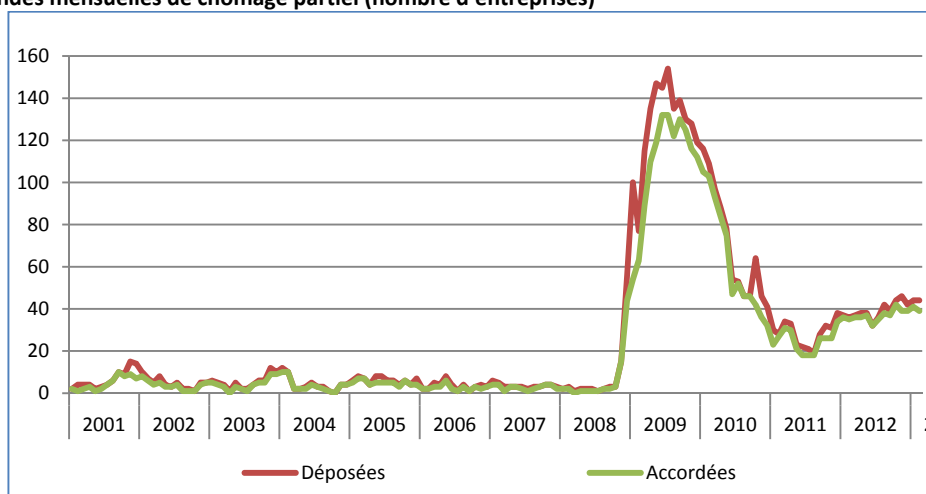
Données : IGSS - rapport annuel ; graphiques : CSL

En vertu des articles L.511-3 et suivants du code du travail, le ministre du Travail et de l'Emploi accorde des subventions aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir la relation de travail de leur personnel et à leur verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération.

Les graphiques supra montrent l'effet important et ponctuel de la crise de 2009. Même si le chômage à temps partiel est encore élevé en 2011, il tend à se rapprocher du niveau de 2008 (données annuelles ; rapport annuel IGSS).

Cependant, l'année 2012 marque une reprise des demandes de chômage partiel (données mensuelles ; Comité de conjoncture). Notons, toutefois, que toutes les demandes de chômage partiel ne sont pas accordées par le Comité de conjoncture.

Graphiques 118 : Demandes mensuelles de chômage partiel (nombre d'entreprises)



Données : Comité de conjoncture ; graphique : CSL

Les demandes de chômage partiel par les entreprises ont fortement augmenté en 2009, passant d'environ 7.400 salariés concernés en 2008 à près de 104.000 en 2009 (soit une hausse de 1300% !). Si 2010 et début 2011 voient un retour presque à la normale avec un peu moins de 21.000 salariés concernés au cours de l'année 2011, le chômage partiel repart à la hausse dès 2012 (près de 45.000 salariés concernés).

I. La baisse tendancielle de la croissance : éléments de cadrage

Dans le débat sur la compétitivité, l'argument du ralentissement de la croissance économique potentielle, mais en réalité de la croissance économique tout court, ressurgit régulièrement.

Il paraît utile de prendre en considération un certain nombre d'éléments dans la réflexion sur la tendance à la baisse du rythme de croissance.

1. Depuis 2000 : une économie luxembourgeoise certes mature mais au comportement d'une économie en processus de convergence

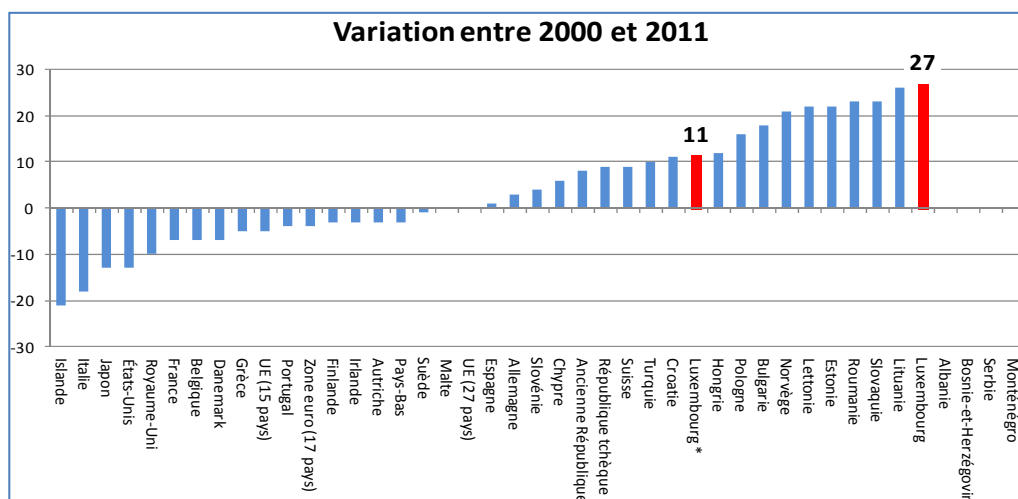
Il semble d'abord logique d'acter que des pays dits développés, ayant acquis un certain niveau de vie et de productivité (que l'on peut mesurer par le PIB/habitant), connaissent une croissance moins forte, à la fois, que les taux préalablement affichés au cours de la phase de développement et de maturation de leurs économies et que les pays dits émergents, en phase de décollage ou de rattrapage économique⁷⁶.

Cela étant, en dépit de son haut niveau de vie et de productivité, **le Luxembourg affiche, parmi les pays européens, des performances plus que remarquables, « digne[s] d'un pays en rattrapage »**⁷⁷ nous dirait Lionel Fontagné, et ce même en neutralisant l'impact des travailleurs frontaliers sur le PIB luxembourgeois.

En effet, tandis qu'en 2000, avant l'apparition du Professeur Fontagné sur la scène luxembourgeoise, le niveau de revenu par tête hors frontaliers (cf. note de graphique) était au Luxembourg 2,16 fois plus élevé que la moyenne européenne des 27 (2,44 fois, frontaliers compris), c'est toujours le cas sept années après sa première intervention : 2,27 fois le PIB de l'UE-27 en 2011 (2,71 fois, frontaliers inclus). Ce rapport devrait d'ailleurs sans doute encore croître fortement en 2012, puisque la croissance nominale serait de 4,2% pour cette année.

Ainsi, au cours des années 2000, le Luxembourg a encore vu son avance sur les autres pays européens progresser en dépit de son formidable niveau de développement. Même abstraction faite du phénomène frontalier, l'avance du Luxembourg a crû de 11 points sur l'UE-27 (+ 27 en incluant les frontaliers).

Graphiques 119 : PIB par habitant en SPA – UE27=100.



Luxembourg* : PIB diminué de la rémunération des salariés versée au reste du monde et augmenté de la rémunération des salariés reçue du reste du monde.

Source : Eurostat, Statec

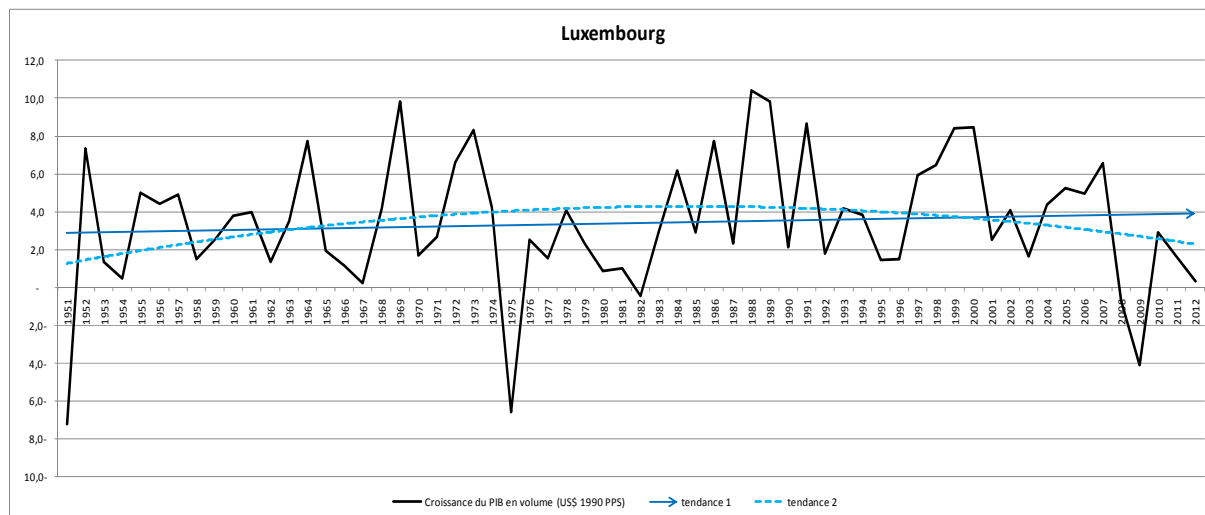
Hormis la Norvège (connue pour sa rente pétrolière), les seuls pays qui devancent les performances du Luxembourg hors frontaliers sont les nouveaux États membres à fort potentiel de progression (partant d'un niveau bien moindre et qui sont en plein processus de convergence économique). Remarquons que les pays voisins du Luxembourg sont soit en régression (France et Belgique), soit en progression symbolique pour l'Allemagne (+ 3 points).

⁷⁶ Pour illustrer ce phénomène, on pourrait comparer les performances du champion du 100 mètres luxembourgeois avec celui des États-Unis. Même si le premier améliore sa performance de manière spectaculaire en termes relatifs, il lui faudra du temps pour rattraper le champion américain, s'il y parvient un jour, d'autant plus que ce dernier présente encore éventuellement une certaine marge de progression, même s'il ne s'agit plus que de « faibles » marges. Le « fait que les pays émergents réalisent des gains de productivité plus élevés que les économies matures n'est pas un problème de compétitivité de ces dernières mais un effet du rattrapage économique », rappelait le Professeur Fontagné en 2004 dans son rapport sur la compétitivité au Luxembourg « Une paille dans l'acier ».

⁷⁷ Lionel Fontagné, *Compétitivité du Luxembourg : après la bulle*, 2010.

2. Mais des performances qui seraient tout de même en déclin sur le long terme

Observée sur le très long terme, la croissance du PIB luxembourgeois se comporte de manière remarquable, selon une tendance linéaire (1) toujours légèrement en hausse. Néanmoins, depuis quelques dizaines d'années, force est de constater que la tendance est à la décélération continue de la croissance (2), qui pourrait, pour d'aucuns, traduire une perte graduelle de compétitivité du Luxembourg.



Il importe de garder en mémoire que **les performances luxembourgeoises, bien qu'en recul, demeurent toutefois comparativement bonnes et sont loin d'être un cas isolé, puisque les autres économies européennes sont également confrontées à un déclin tendanciel de leur croissance économique, qui est, par ailleurs, plus rapide qu'au Luxembourg** (cf. illustrations en Annexe 12).

Pour illustrer cette tendance, l'appareil statistique européen s'est doté d'un indicateur de croissance potentielle⁷⁸ qui est orienté à la baisse. La production potentielle peut être comprise comme l'expression de la croissance maximale de la production compatible avec une inflation stable.

Loin d'être une limite physique de capacité (souvent dépassée entre 2000 et 2008 au Luxembourg), **la production potentielle représente davantage un niveau de production qui assure la meilleure profitabilité à l'entreprise.** Si l'activité peut dépasser la production potentielle (écart de production positif), c'est théoriquement au prix d'une accélération des salaires et des prix. À l'inverse, l'activité peut transitoirement s'établir en deçà du potentiel d'offre de l'économie (écart de production négatif) lorsque l'économie connaît un déficit de demande. Le niveau de production potentielle étant conçu comme un indicateur d'offre, l'écart de production représente l'excès (ou l'insuffisance) de la demande.

Les réformes structurelles souhaitées en Europe, notamment sur le marché de l'emploi, doivent permettre d'améliorer la croissance potentielle. Néanmoins, comme le Statec l'indique face au déclin de la croissance potentielle luxembourgeoise, la dynamique de celle-ci dépend aussi de la conjoncture : « *Uniquement une forte reprise conjoncturelle, avec une croissance du PIB en volume au-delà de 4% sur plusieurs années consécutives, pourrait tirer vers le haut la croissance potentielle.* » (cf. les illustrations en Annexe 12 pour les évolutions luxembourgeoises).

3. Pourquoi la croissance a-t-elle tendance à baisser ?

Au-delà de ces éléments explicatifs sous-jacents à l'indicateur européen (dont les prétendues solutions se trouvent dans les réformes structurelles préconisées par l'UE), **il convient de mobiliser d'autres éléments d'interprétation**, tels que ceux livrés par Jean Gadrey, spécialiste de l'économie des services et des indicateurs de richesse

⁷⁸ Il convient de garder à l'œil l'environnement idéologique (politique de l'offre) dans lequel apparaît cet outil : libérer la croissance (potentielle) en optimisant l'utilisation des capacités productives par le biais d'une résolution des problèmes structurels en Europe (tels que la cherté du travail ou les rigidités du marché de l'emploi).

Selon cet économiste, **la tendance au ralentissement de la croissance est imputable :**

- **à un effet de structure sur l'ensemble de l'économie, autrement dit à la tertiarisation massive de l'économie, particulièrement au Luxembourg.** Ceci renvoie inévitablement aux questions posées par la CSL sur la productivité dans les services, les gains de productivité étant un facteur important de croissance.

En effet, dans une bonne partie des activités de services, on ne réalise presque pas de gains de productivité, sauf au détriment de la qualité (du service rendu, des relations, des soins, du rapport éducatif, des conseils, etc.). Si la qualité change, on ne peut alors pas parler de gains de productivité, car ces gains désignent le fait de produire « plus des mêmes choses » avec le même volume de travail⁷⁹.

On ne saurait confondre réduction des coûts et des effectifs (ne pas remplacer les fonctionnaires partant à la retraite, délocaliser des centres d'appels dans des pays à bas salaires) avec gains de productivité. Le concept de gains de productivité n'a de sens que si l'on peut dissocier la quantité produite (l'« output ») de la quantité de travail de production afin d'augmenter la première sans augmenter la seconde. Or, dans de nombreux services dits relationnels, il n'y a pas d'autre produit quantifiable que le temps passé par les prestataires à s'occuper des bénéficiaires qui demandent des soins, des conseils, de la formation, de l'écoute, etc.

Supposons une économie dans laquelle existent deux secteurs. Dans le premier, qui représente au départ deux tiers de l'activité et de la valeur ajoutée, on réalise des gains de productivité élevés, disons 9 % par an. Dans le second, la productivité est stagnante. Soixante ans plus tard, le secteur 1 ne représente plus qu'un tiers de l'activité et de la valeur ajoutée. Dans cet exemple, les gains de productivité du travail dans l'ensemble de l'économie seraient de 6 % en début de période et de 3 % à la fin. Ils auraient été divisés par deux, alors qu'ils n'ont pas changé pour chacun des deux secteurs ;

- **à une mutation des branches à forte productivité comme l'industrie qui ont elles-mêmes tendances à se tertiariser :** les tâches et les emplois non directement liés à la transformation matérielle ou aux opérations sur machines (emplois ouvriers pour l'essentiel) y occupent une part grandissante, de la conception au marketing, en passant par la gestion, l'administration et la force de vente. Les « cols bleus » sont désormais nettement minoritaires dans beaucoup de grandes entreprises industrielles, au bénéfice des « cols blancs ».

De même, la vente de couples « biens et services associés » s'est développée : services d'assurances, de garanties, d'après-vente, de conseils, à domicile, etc. Dans ces conditions, on n'achète plus seulement un bien, on achète aussi un fonctionnement satisfaisant et davantage lié aux services.

La fin du fordisme et de sa production « massifiée » de très grande série a vu le début de la diversification ou de la « démassification ». Or, plus on segmente et différencie, moins il est facile, en dépit de l'automatisation, de réaliser les énormes gains de productivité des « chaînes automatisées » de la production de biens simples et ultra-standardisés.

De plus, les variations qualitatives des productions échappent en grande partie aux mesures « en volume » de la croissance et des gains de productivité, surtout dans les services. Lorsque, par exemple, les hypermarchés impersonnels de la première génération ont été remplacés par des hypers à forte composante de rayons de services personnalisés exigeant plus de monde en magasin (ce qui implique une plus forte valeur ajoutée), on a continué, parce qu'on ne sait pas faire autrement, à mesurer la croissance de leur production par celle du volume des ventes. Cela veut dire que la montée en qualité de service (qu'on l'apprécie ou non) a été consignée dans les chiffres comme un freinage de la productivité (plus de monde pour vendre un même volume). L'idéal des gains de productivité tels qu'ils sont mesurés dans le commerce, c'est le libre-service intégral, des rayons aux caisses ! Et le pire des modèles selon ce critère, c'est le petit commerce de proximité ;

- enfin, **à une productivité qui a été par le passé dopée par des énergies fossiles et des matières premières bon marché**, ce qui est de moins en moins le cas. Ces facteurs de productivité se raréfient de plus en plus au fil des ans.

⁷⁹ Ainsi jouer un quintette de Mozart en réalisant des gains de productivité risque de faire fuir les mélomanes.

XI. La situation actuelle des finances publiques

En comptabilité nationale, la notion de déficit budgétaire s'utilise lorsque le budget de l'État est en déficit : les recettes de l'État sont inférieures à ses dépenses, et donc son solde budgétaire est négatif (on inclut dans les dépenses les remboursements des emprunts arrivés à échéance). De même, les administrations publiques (ensemble plus vaste que l'État puisque incluant les administrations régionales/locales et les administrations de sécurité sociale) connaissent un déficit public lorsque les dépenses publiques pour une année sont supérieures aux recettes publiques ; le solde des finances publiques est alors négatif.

Concrètement, les budgets publics (mesurés avec une périodicité annuelle) sont très souvent déficitaires, dans la majorité des pays ; dans le cas opposé, on parle d'excédent budgétaire. On distingue le déficit primaire, qui correspond au déficit calculé sans prendre en compte le service de la dette (c'est-à-dire les intérêts payés sur la dette et la partie des emprunts devant être remboursés au cours de l'année), du déficit final.

A. Les recettes et les dépenses

Pour 2013, comme c'était le cas en 2011, 2012 et, en vérité, lors de chaque exercice, la loi budgétaire - « Les recettes provenant de l'émission d'emprunts ne peuvent servir qu'au financement de projets d'investissements de l'État » - ainsi que la « règle d'or des finances publiques » sont respectées : **les recettes courantes couvrent les dépenses courantes, donc on n'a pas besoin d'emprunter pour financer un déficit courant !**

Tableau 24 : Comptes généraux de l'État (en millions d'euros)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Solde courant	1.186,1	891,1	902,1	848,2	650,6	96,0	850,7
Solde en capital	-1.183,9	-888,7	-901,9	-847,9	-804,9	-790,3	-598,9
Solde total	2,2	2,4	0,2	0,3	-154,3	-694,3	251,8

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 Budget voté	2013 Projet de budget
Solde courant	1367,6	988,1	246,7	361,5	773,3	457,4	194,7
Solde en capital	-916,0	-904,5	-1.032,2	549,3	-1.134,5	-853,2	-915,3
Solde total	451,6	83,6	-785,5	910,8	-361,2	-395,8	-720,6

Administration centrale.

	Situation fin décembre 2012			
	2011	2012	Variations	
			en millions	en %
Dépenses	11.505,1	12.497,2	+992,1	+8,6%
Recettes	11682,5	12.272,4	+589,9	+5,0%
Solde	177,4	-224,9	-	-

	Situation avril 2013			
	2011	2012	Variations	
			en millions	en %
Dépenses	12.767,7	13.765,1	+997,4	+7,8%
Recettes	11.747,2	12.608,0	+860,8	+7,3%
Solde	-1.020,5	-1.157,1	-	-

Données : Ministère des finances, Statec.

Le surplus 2011 en date de fin décembre (177,4) est finalement devenu un déficit de 1.020,5 millions. Même si les dépenses en 2012 ont augmenté moins que prévu en décembre de cette année (+7,8% au lieu de +8,6%) et même si l'évolution des recettes a été plus dynamique (+7,3% au lieu de +5,0%), le déficit de 2012 ne peut pas être résorbé. Toutefois, ce dernier se situe à un niveau moins défavorable qu'annoncé lors du dépôt du projet de budget pour 2013 où l'on parlait d'un déficit de 1,6 milliard.

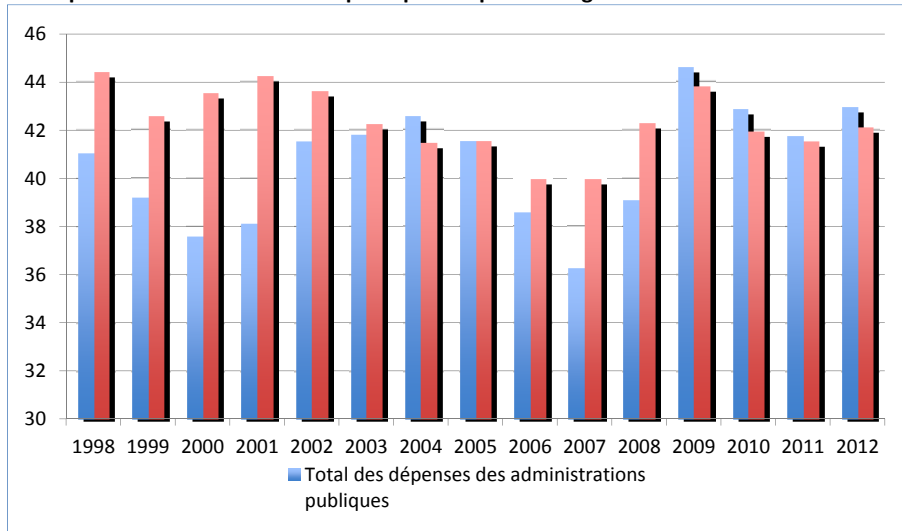
Recettes et dépenses mensuelles enregistrées (Attention méthode différente et donc non directement utilisable)

	Janvier 2012	Janvier 2013
Recettes	1076.5	1212.4
Dépenses	1869.7	1750.3
Solde	-793.3	-537.9

Données : Statec.

→ Amélioration notable, mais ça peut être aléatoire

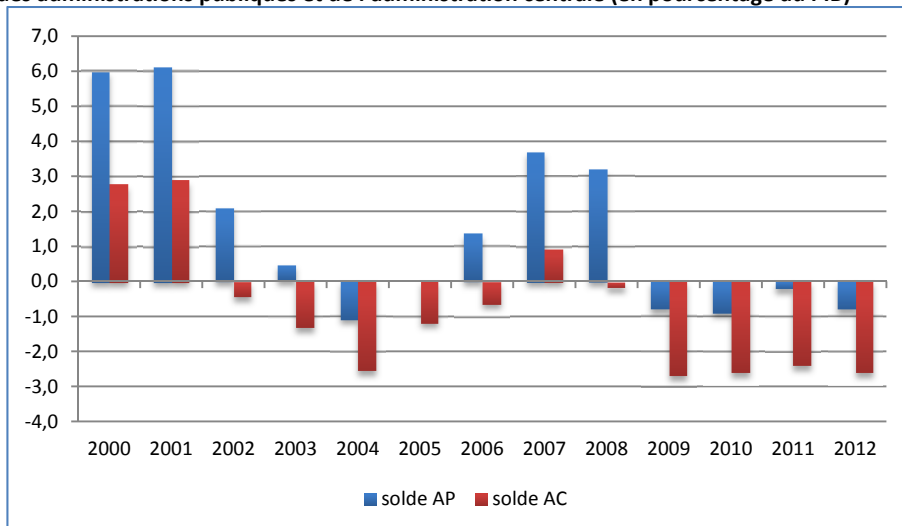
Graphiques 120 : Recettes et dépenses des administrations publiques en pourcentage du PIB



Données : Statec ; graphique : CSL

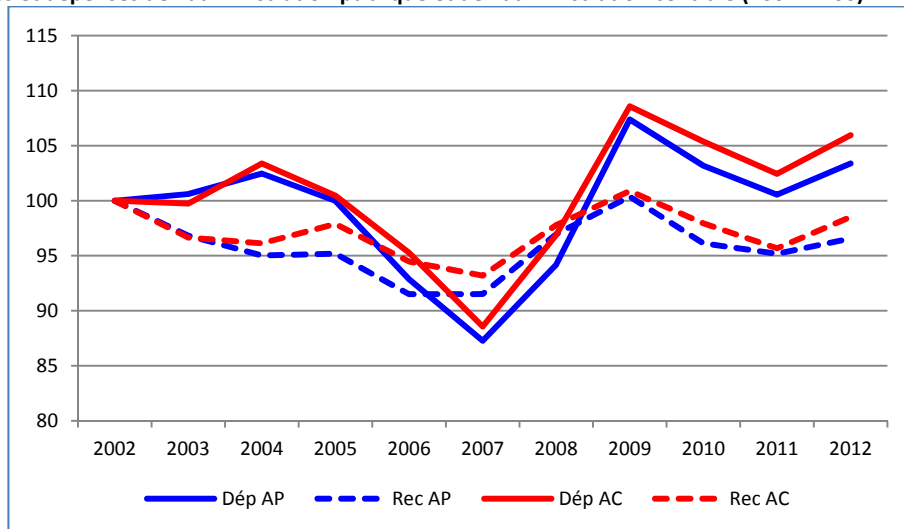
On observe en fait une volatilité plus grande pour les dépenses que pour les recettes de l'administration publique. C'est surtout le cas pour les années 2000 et 2007, deux années de bonne conjoncture, où les dépenses ont baissé (du fait de l'effet dénominateur de la hausse du PIB), alors qu'il y a eu plus de recettes justement du fait de la bonne conjoncture.

Graphiques 121 : Soldes des administrations publiques et de l'administration centrale (en pourcentage du PIB)



Données : Statec ; graphique : CSL

Graphiques 122 : Recettes et dépenses de l'administration publique et de l'administration centrale (2002 = 100)



Données : Statec ; graphique : CSL

Partie II – Dossiers thématiques

Tableau 25 : Recettes et dépenses des administrations publiques (en millions d'euros)

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Dépenses	8.270,10	8.606,50	9.963,60	10.793,70	11.683,60	12.573,20	13.084,90	13.596,50	14.623,80	16.073,90
Consommation intermédiaire	714,80	733,20	810,30	876,60	932,60	1043,50	1.034,50	1.105,80	1.244,90	1.385,30
Formation de capital	847,20	974,30	1.186,10	1.182,80	1.169,80	1.362,60	1.227,80	1.237,20	1.271,50	1.399,50
Rémunération des salariés	1.660,70	1.784,60	1.939,10	2.074,70	2.224,20	2.378,70	2.507,50	2.653,30	2.797,30	3.018,80
Prestations sociales	3.775,30	4.187,90	4.623,30	5.121,50	5.474,50	5.897,20	6.192,10	6.488,90	7.107,70	7.857,40
Recettes	9.583,40	9.985,10	10.467,30	10.913,50	11.382,60	12.574,50	13.544,10	14.976,90	15.815,40	15.784,40
Impôts sur la production et les importations	2.966,00	2.964,40	3.046,50	3.181,50	3.643,90	3.991,30	4.266,30	4.662,40	4.650,70	4.507,50
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	3.286,10	3.422,50	3.659,80	3.770,70	3.565,50	4.115,90	4.416,30	4.889,10	5.269,20	5.271,60
Cotisations sociales	2.403,30	2.664,80	2.820,30	3.015,40	3.190,90	3.431,50	3.647,40	4.001,40	4.300,80	4.585,60
Capacité/besoin de financement	1.313,30	1.378,50	503,70	119,80	-301,00	1,30	459,20	1.380,30	1.191,60	-289,50
En %	6	6,1	2,1	0,5	-1,1	0	1,4	3,7	3,2	-0,8
Solde de l'AC	611,60	655,20	-104,70	-341,20	-698,10	-357,90	-219,10	354,00	-60,00	-969,20
Solde AL	114,00	33,60	30,30	-0,10	-24,80	-85,00	71,30	138,70	169,80	-49,00
Solde Sécurité sociale	587,70	689,70	578,10	461,10	421,90	444,20	607,10	887,60	1.081,80	728,70

Partie II – Dossiers thématiques

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dépenses	17.105,90	17.806,30	19.082	19.861	20.70	21.705	22.783
Consommation intermédiaire	1.466,40	1.528,00	1.726	1.767,00	1.817	1.900	2.000
Formation de capital	1.622,00	1.583,10	1.721	1.555	1.585	1.659	1.686
Rémunération des salariés	3.216,70	3.402,70	3.591	3.775	3.986	4.192	4.364
Prestations sociales	8.183,80	8.451,40	9.007	9.495	9.974	10.420	10.987
Recettes	16.742,70	17.708,30	18.725	19.520	20.430	21.051	22.099
Impôts sur la production et les importations	4.749,50	5.033,10	5.512	5.791	6.034	5.937	6.163
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	5.738,10	6.005,30	6.280	6.638	6.966	7.331	7.726
Cotisations sociales	4.732,00	5.086,10	5.318	5.503	5.764	6.033	6.358
Capacité/besoin de financement	-363,20	-98,00	-357	-341	-270	-654	-684
En %	-0,9	-0,2	-0,8	-0,7	-0,6	-1,3	-1,3
Solde de l'AC	-1.038,10	-1.020,50	-1.155	-1.024	-875	-1.181	-1.136
Solde AL	52,20	120,70	41	-2	8	-9	-8
Solde Sécurité sociale	622,60	801,90	757	687	597	537	459

Source : Statec ; 14^e actualisation du PSC 2013-2016.

Tableau 26 : Recettes et dépenses des administrations publiques en pourcentage du PIB

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Dépenses										
Consommation intermédiaire	3,2	3,2	3,4	3,4	3,4	3,4	3,1	2,9	3,3	3,8
Formation de capital	3,9	4,3	4,9	4,6	4,3	4,5	3,6	3,3	3,4	3,9
Rémunération des salariés	7,5	7,9	8,1	8,0	8,1	7,9	7,4	7,1	7,5	8,4
Prestations sociales	17,2	18,6	19,3	19,8	19,9	19,5	18,3	17,3	19,0	21,8
Recettes										
Impôts indirects	13,5	13,1	12,7	12,3	13,3	13,2	12,6	12,4	12,4	12,5
Impôts directs	14,9	15,2	15,3	14,6	13,0	13,6	13,0	13,0	14,1	14,6
Cotisations sociales	10,9	11,8	11,8	11,7	11,6	11,3	10,8	10,7	11,5	12,7

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dépenses							
Consommation intermédiaire	3,8	3,6	3,9	3,9	3,9	4,0	4,0
Formation de capital	3,9	3,7	3,9	3,4	3,3	3,4	3,3
Rémunération des salariés	8,4	8,0	8,1	8,2	8,3	8,5	8,4
Prestations sociales	21,8	19,8	20,3	20,7	20,9	21,0	21,3
Recettes							
Impôts indirects	12,5	11,8	12,4	12,6	12,6	12,0	11,9
Impôts directs	14,6	14,1	14,1	14,5	14,6	14,8	14,9
Cotisations sociales	12,7	11,9	12,0	12,0	12,1	12,2	12,3

 Données : Statec, 14^e actualisation du PSC 2013-2016 ; calculs : CSL

Partie II – Dossiers thématiques

B. La dette publique

La dette totale du secteur public doit être notifiée à la Commission européenne de façon semestrielle, ceci en mars et en septembre de chaque année.

1. Notification du 30.09.2012 : Dette brute consolidée de l'administration publique à la fin de l'année

DETTE PUBLIQUE		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Statut		final	final	final	final	final	half-final	budget
SEC95	Libellé	Mio LUF						
AF21	Numéraires	142,9	161,3	176,9	193,9	207,2	221,0	235,8
AF22+AF29	Dépôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AF2	Total	142,9	161,3	176,9	193,9	207,2	221,0	235,8
AF331	Titres court Terme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Obligations							
	- Etat	94,4	0,0	2 000,0	2 000,0	4 000,0	4 000,0	5 000,0
	<i>détenues par Ad. loc</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>détenues par Séc. soc.</i>	(20,4)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	- Administrations loc.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>détenues par Séc. soc.</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	- Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AF332	Total	74,0	0,0	2 000,0	2 000,0	4 000,0	4 000,0	5 000,0
	Crédits court terme							
	- Etat	260,0	274,2	284,9	329,4	327,4	317,0	310,9
	<i>détenues par Ad. loc</i>	(45,9)	(47,8)	(50,1)	(50,8)	(51,1)	(51,8)	(50,8)
	- Etablissements publics	24,8	35,8	34,1	39,6	38,8	40,7	41,5
	- Adm. loc. (cpts. préfin. inclus)	95,0	79,6	111,0	86,6	163,9	163,9	117,5
	- Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AF41	Total	333,9	341,8	379,9	404,7	479,0	469,8	419,1
	Crédits moy & long terme							
	- Etat	400,0	532,0	1 232,0	1 232,0	1 232,0	1 232,0	1 232,0
	- PPP	648,8	800,2	960,4	990,2	973,2	986,6	1 019,6
	<i>détenues par Séc. soc.</i>	(200,9)	(215,7)	(240,5)	(241,8)	(235,1)	(224,0)	(231,5)
	- EFSF	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	42,7	445,2
	- Etablissements publics	128,8	135,1	137,8	166,3	220,2	265,5	270,8
	- Administrations loc.	740,5	749,1	749,7	782,7	796,4	810,6	976,2
	<i>détenues par Séc. soc.</i>	(2,1)	(1,7)	(1,3)	(0,8)	(0,3)	0,0	0,0
	- Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AF42	Total	1 715,1	1 998,9	2 838,2	2 928,5	2 986,4	3 113,3	3 712,2
	Contributions Nettes							
S13111	- Etat	1 432,5	1 675,1	4 535,5	4 658,8	6 712,5	6 829,6	8 273,3
S13130	- Administrations loc.	833,4	827,0	859,4	868,4	960,1	974,6	1 093,7
S13140	- Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
S13	DETTE selon CE3605/93	2 265,9	2 502,0	5 394,9	5 527,2	7 672,5	7 804,1	9 367,0
	Dettes brutes							
S13111	- Etat	1 699,8	1 938,6	4 826,2	4 951,4	6 998,7	7 105,4	8 555,6
S13130	- Administrations loc.	835,5	828,7	860,7	869,2	960,4	974,6	1 093,7
S13140	- Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
S13	DETTE selon CE3605/93	2 535,3	2 767,3	5 686,9	5 820,7	7 959,1	8 079,9	9 649,3

Données : Trésorerie de l'État.

Le montant de 9.649,3 millions d'euros est la dette brute de l'administration publique, tandis que le montant de 9.367,0 correspond à la dette consolidée de l'administration publique.

2. La dette de l'État central

Le montant total de la dette de l'État central s'élève au 28 mars 2013 à 6.982 millions d'euros. Elle résulte d'émissions de bons du Trésor et d'emprunts bancaires et obligataires.

Pour ce qui est des emprunts, le gouvernement n'a pas procédé à l'émission de nouveaux emprunts au cours des exercices budgétaires 1998 à 2005. Il a, au contraire, remboursé la totalité de la dette existante remontant à avant 1998.

En 2006, deux emprunts portant chacun sur 200 millions d'euros ont été contractés pour alimenter le Fonds du rail et le Fonds des routes.

En 2007, le gouvernement a emprunté un total de 132 millions d'euros pour financer la reprise par l'État de terrains et d'immeubles faisant partie de l'infrastructure ferroviaire.

En 2008, deux nouveaux emprunts destinés au Fonds du rail et au Fonds des routes ont été contractés pour un montant total de 400 millions d'euros. En plus, l'État a contracté un emprunt d'un montant de 300 millions d'euros dans le cadre de la recapitalisation d'établissements bancaires et a procédé en décembre 2008 à l'émission d'un emprunt obligataire grand public de 2 milliards d'euros qui vient à échéance le 4 décembre 2013.

L'année 2010 a été marquée par l'émission d'un nouvel emprunt obligataire de 2 milliards d'euros destiné aux investisseurs institutionnels. Cet emprunt est destiné à couvrir les besoins de financement de l'Administration centrale en 2010 et 2011 et se compose d'un montant de 400 millions d'euros répartis à parts égales entre le Fonds du Rail et le Fonds des Routes et de 1.600 millions d'euros pour le financement des dépenses d'investissement.

La loi budgétaire pour 2011 autorise le ministre du Trésor à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de 500 millions. Un montant de 100 millions d'euros est à porter directement en recette au fonds des routes et un montant de 100 millions d'euros est à porter directement en recette au fonds du rail.

La loi budgétaire pour 2012 autorise le ministre du Trésor à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de 500 millions. Un montant de 150 millions d'euros est à porter directement en recette au fonds des routes et un montant de 100 millions d'euros est à porter directement en recette au fonds du rail.

L'emprunt de 2011 n'ayant pas été émis, le gouvernement a une marge de manœuvre autorisée de 1 milliard d'euros pour les années 2011 et 2012 prises ensemble. En mars 2012, un nouvel emprunt de 1 milliard a été émis.

De cette somme globale, 450 millions d'euros doivent être affectés au Fonds des routes et au Fonds du rail, les 550 millions d'euros restants servant à couvrir le besoin de financement.

Finalement, le 19 mars 2013, un emprunt obligataire institutionnel de 750 millions EUR a été émis.

Partie II – Dossiers thématiques

Tableau 27 : Émissions d'emprunts (en millions d'euros), au 28 mars 2013

	Fonds du rail	Fonds des routes	Et. bancaires	Besoins de financement	Total
2006	200	200			400
2007	132				132
2008	200	200	2.300		2.700
2010	200	200		1.600	2.000
2011					0
2012	200	250		550	1.000
2013				750	750
Total	932	850	2.300	2.900	6.982

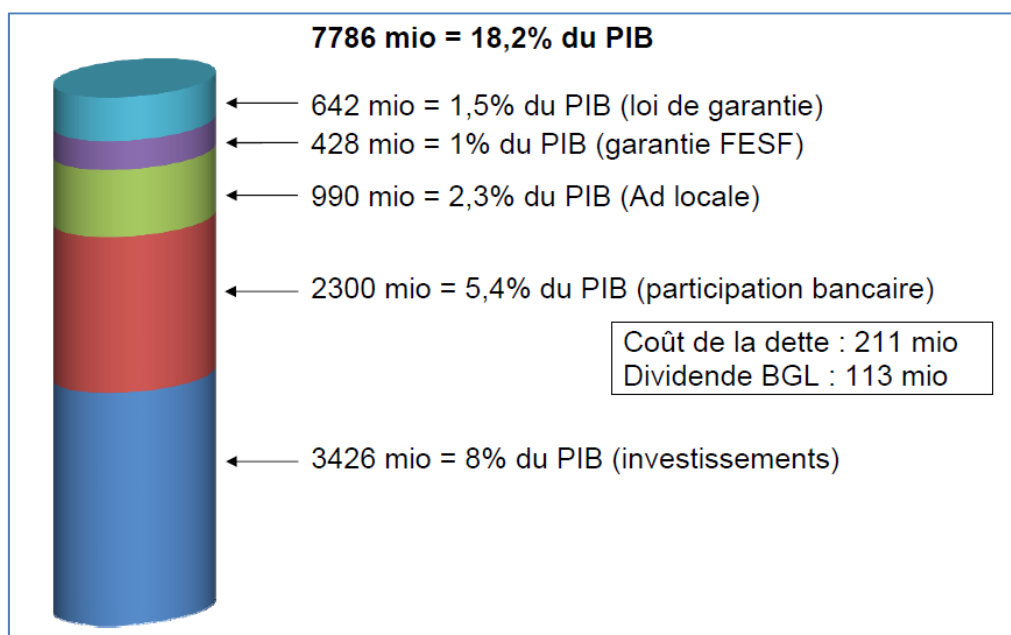
Données : Trésorerie de l'État.

Il résulte du tableau ci-dessus que seulement 2.900 millions d'euros de la dette de l'État central sont destinées à couvrir des besoins de financement. Ceci correspond à 6,5% du PIB.

À cela, il faut ajouter que, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les recettes provenant de l'émission d'emprunts ne peuvent servir qu'au financement de projets d'investissements de l'État.

Cette véritable règle d'or est bien respectée par le Luxembourg, qui connaît une épargne nette positive caractérisée par l'excédent des recettes courantes sur les dépenses courantes.

Graphique 123 : Emploi de la dette en 2011



Données : Programme de stabilité du gouvernement et estimations CSL

Selon les nouvelles informations, on n'était pas à 642 millions pour la loi de garantie, mais à 986,6 millions en 2011, dont 224,0 détenues par la Sécurité sociale, donc 762,6 millions d'euros consolidés. Par contre, en 2011, il n'y avait que 42,7 millions au titre du FESF.

Les tableaux ci-après présentent l'évolution de la dette publique au cours de la période 2006 à 2012.

Partie II – Dossiers thématiques

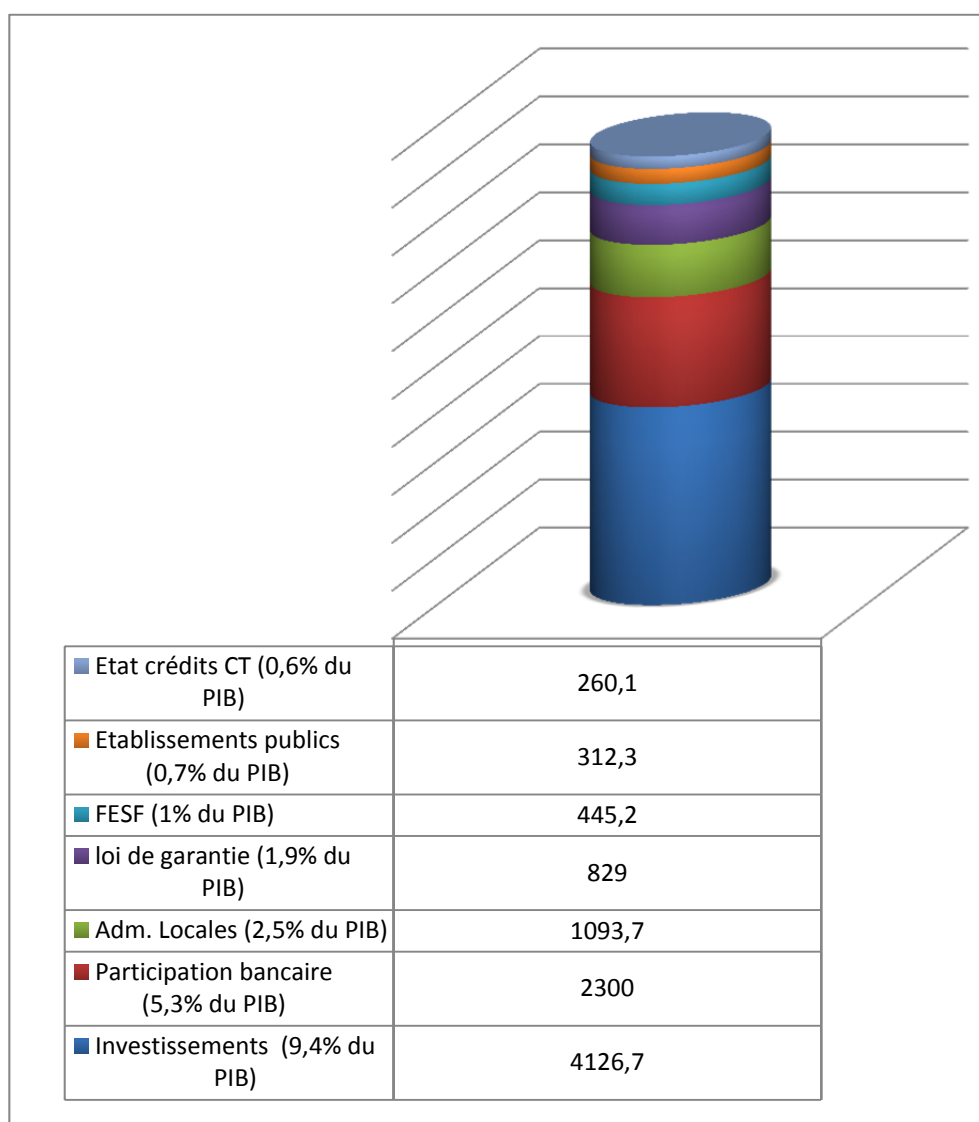
- En millions

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Administration publique ...	2.256,9	2.502,0	5 394,9	5 527,2	7 672,5	7 804,1	9 366,4
Administration centrale.....	1.432,5	1.675,1	4 535,5	4 658,8	6 712,5	6 829,6	8 273,3
Administrations locales	833,4	827,0	859,4	868,4	960,1	974,6	1 093
Sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-

- En % du PIB

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Administration publique ...	6,7%	6,7%	13,7%	14,5%	19,2%	18,3%	21,4%
Administration centrale.....	4,2%	4,5%	11,5%	12,2%	16,8%	16,0%	18,9%
Administrations locales.....	2,5%	2,2%	2,2%	2,3%	2,4%	2,3%	2,5%
Sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-

Graphique 124 : Emploi de la dette publique en 2012 (9.367 millions euros)



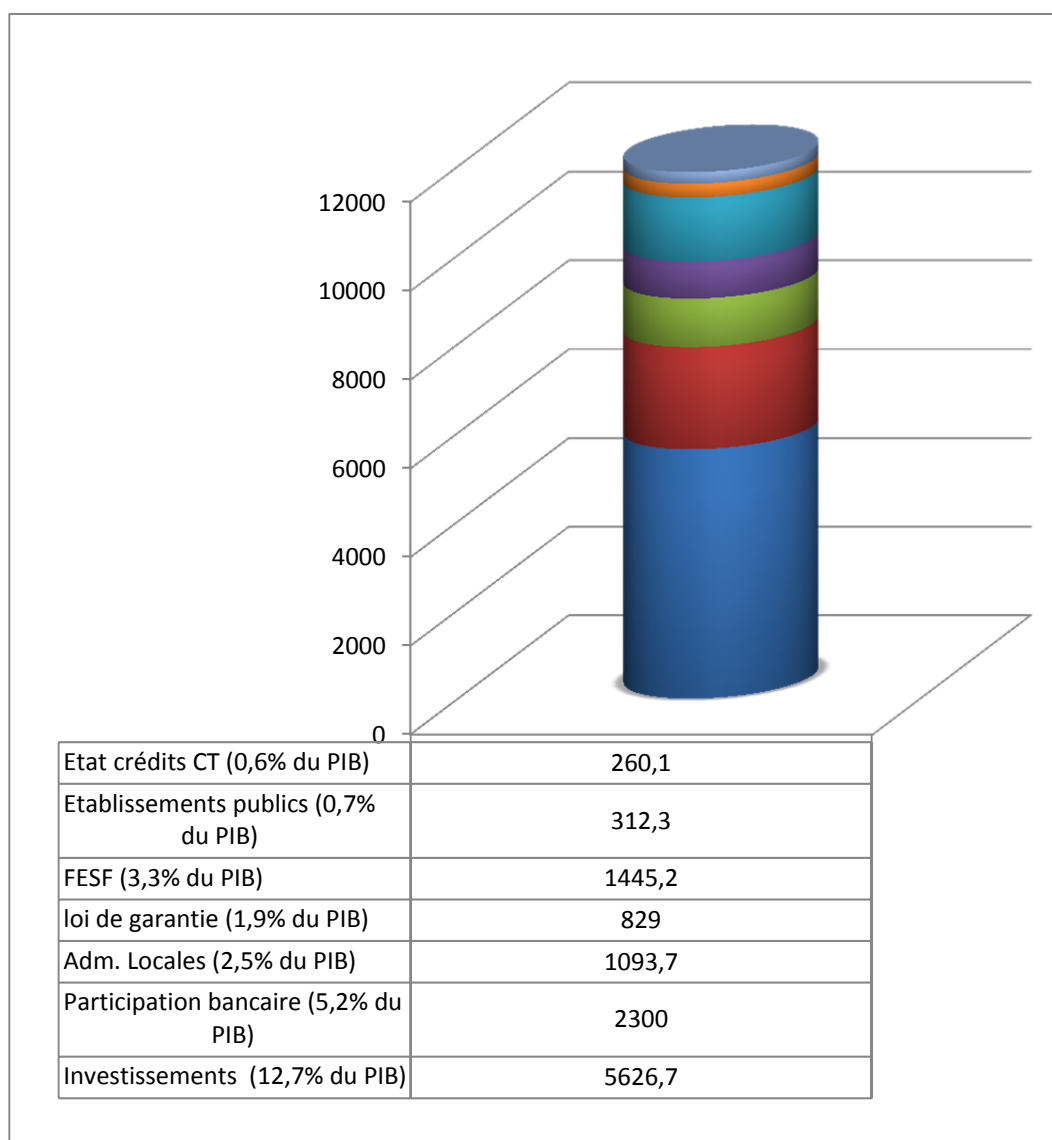
Données : Trésorerie de l'État et estimations : CSL.

Total : 21,4% du PIB.

3. Extrait du discours de Luc Frieden lors du dépôt du budget le 2 octobre 2012

2,5 Milliarde kënt also netto Neiverschëldung, dovunner brauche mir fir den Defizit ze decken 1,5 Milliarden, virun allem fir eis Investitiounen ze bezuelen, an eng Milliard wëlle mir hu fir déi eenzel europäesch an international Instrumenter géint d'Eurokris kënnen ze stäipen, FMI, ESM, an esou weider. An eng Reserve wa mir musse während dem Joer aner finanziell Investitiounen tätegen, wann d'Situatioun dat verlaangt. Mir wäerten d'Chamber regelméisseg informéiere während dem Joer, wéi mir mat där Autorisatioun, déi mir froen, ëmginn.

Graphique 125 : Emploi de la dette en 2013 (11.867 millions d'euros)



Données projet de budget 2013 ; extrait du discours de Luc Frieden

→ estimations CSL

Total : après la 14^e actualisation du PSC, une dette de 10.903 millions pour un PIB en valeur de 45.831millions d'euros en 2013, soit 23,8%.

Partie II – Dossiers thématiques

Tableau 28 Encours de la dette à moyen et long terme du gouvernement central (au 28.03.2013)

Emprunt	Type	Devise	Echéance finale	Encours(en EUR)
GRAND-DUCHE 3,75% ISIN XS0398117746	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	04.12.2013	2.000.000.000
BCEE 3,693%	prêt bancaire	EUR	15.02.2016	50.000.000
BCEE 3,616%	prêt bancaire	EUR	15.02.2016	150.000.000
BCEE 3,616%	prêt bancaire	EUR	22.02.2016	200.000.000
BCEE 4,560%	prêt bancaire	EUR	22.05.2027	132.000.000
BCEE 4,318%	prêt bancaire	EUR	08.02.2018	200.000.000
BCEE 4,935%	prêt bancaire	EUR	02.10.2018	200.000.000
BCEE 4,935%	prêt bancaire	EUR	02.10.2018	300.000.000
GRAND-DUCHE 3,375%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	18.05.2020	2.000.000.000
GRAND-DUCHE 2,25%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	21.03.2022	1.000.000.000
GRAND-DUCHE 2,25%	Emprunt obligataire institutionnel	EUR	19.03.2028	750.000.000
Total de la dette du gouvernement central : 6.982.000.000				

Données : Trésor public

Il manque encore (11.867-6.982 =) 4.885 millions pour arriver au montant annoncé.

À peu près 1 milliard correspond à l'endettement des communes (la Sécurité sociale n'a pas de dette) et 310 millions à l'endettement des Établissements publics.

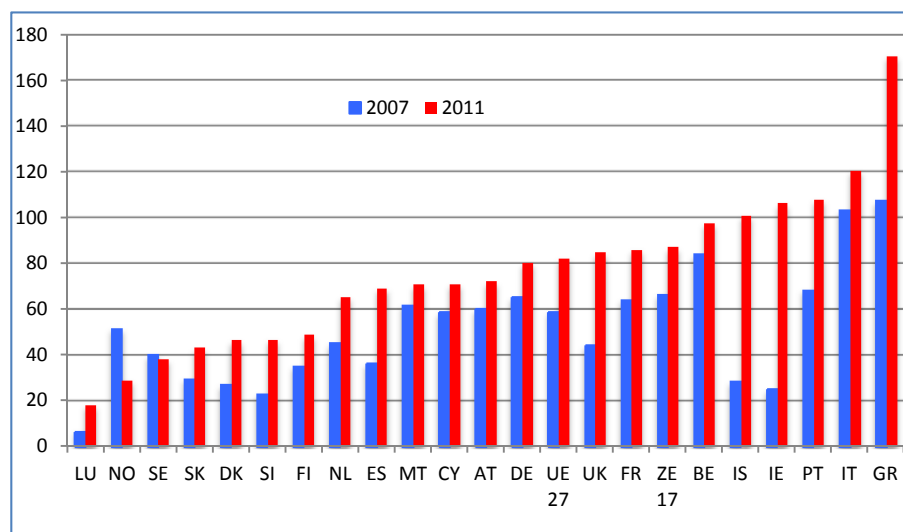
Le reste doit être soit des emprunts qui vont encore être lancés en 2013, soit des garanties (loi de garantie (1 milliard), mécanismes européens). Le service de la dette est affecté à partir du budget de l'État par le biais du Fonds de la dette publique.

Tableau 29 : Caractéristiques de la dette du gouvernement central (au 28.02.2013, avant le nouvel emprunt)

Taux moyen pondéré	3,265%
Durée de vie moyenne	4 ans et 332 jours
Ratio dette du gouvernement central/ PIB	14,12%
Dette par tête d'habitant	12.163,49 EUR
PIB : 44.150 mio € (prévision ajustée pour 2013) Population : 512.353 habitants	

4. L'augmentation de la dette publique en raison de la crise financière

Graphique 126 : Dette publique brute en pourcentage du PIB



Données : Eurostat ; graphique : CSL

À l'exception de la Norvège et de la Suède, tous les pays ont vu leur endettement augmenter depuis la crise financière. Avant 2008, l'endettement de beaucoup de pays se situait même au-dessous de 60% du PIB. C'est notamment le cas de l'Espagne et des Pays-Bas. Toutefois, les pays dont l'endettement a le plus augmenté sont l'Islande et l'Irlande, petits pays ayant souffert relativement beaucoup de la crise financière.

Tableau 30 : Variation de la dette de l'administration centrale (en pourcentage du PIB) de différents pays de l'UE

	2008	2009	2010	2011	Variation 2008-2011
Union européenne (25 pays)	5,3	6,9	7,4	4,4	24,0
Zone euro (17 pays)	4,7	5,9	6,7	3,9	21,2
Belgique	7,4	2,5	3,3	5,6	18,8
Allemagne	1,2	2,9	9,7	0,4	14,2
Irlande	18,0	15,3	25,3	15,7	74,3
Grèce	10,7	15,6	13,8	11,5	51,6
Espagne	4,6	11,3	6,1	6,8	28,8
France	4,8	7,4	3,9	4,8	20,9
Italie	4,3	5,6	5,2	3,6	18,7
Chypre	-1,6	11,5	7,8	13,5	31,2
Luxembourg	7,7	0,3	5,1	0,3	13,4
Malte	4,2	5,6	4,7	5,4	19,9
Pays-Bas	14,7	-0,3	3,2	2,7	20,3
Autriche	5,7	3,1	3,8	3,0	15,6
Portugal	4,4	9,7	12,4	13,7	40,2
Slovénie	0,5	11,3	3,1	8,7	23,6
Finlande	-0,4	5,9	6,3	3,5	15,3
Suède	-1,3	2,9	-0,9	-0,7	0,0
Royaume-Uni	9,0	14,2	14,5	8,4	46,1

Données : Eurostat

5. Les participations et réserves de l'État

L'État luxembourgeois a des participations directes d'une valeur comptable ou nominale de 291.246.409 euros dans des sociétés cotées en bourse. Au 28 février 2013, ces participations avaient une valeur boursière de 1.771.893.124 euros.

L'État a également des participations dans des sociétés non cotées en bourse d'une valeur comptable ou nominale de 432.048.132 EUR. La participation la plus élevée est celle dans BGL BNP Paribas SA de 242.454.214 d'euros (34% du capital, dividende de 113,2 millions EUR en 2011).

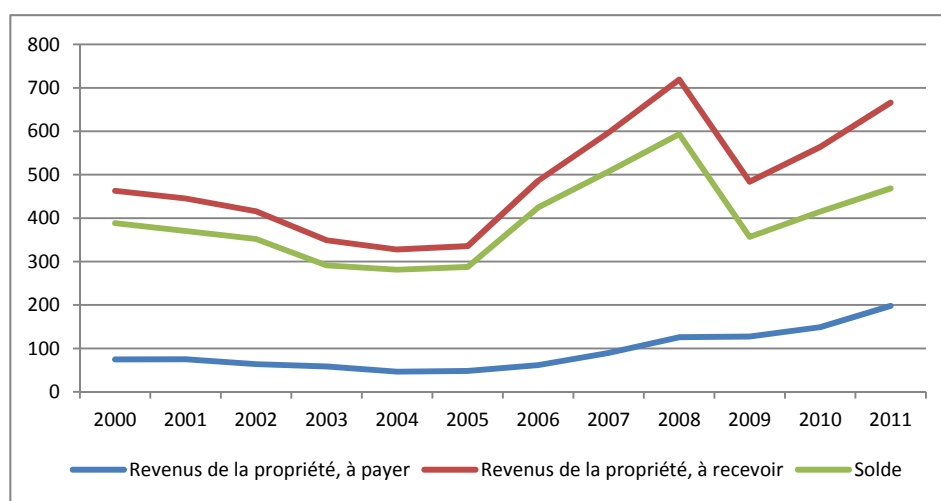
D'autre part, l'État a des participations dans le capital d'institutions financières internationales. Le montant du capital souscrit s'élève à plus de 3 milliards d'euros. Toutefois, le capital appelé n'est que de 383,4 millions d'euros.

Les plus importantes participations (capital souscrit) sont celles dans le Mécanisme européen de stabilité avec 1.752,8 millions d'euros et dans le FMI avec 477,3 millions d'euros. En ne regardant que le capital appelé, ces montants sont respectivement de 200,3 et 119,3 millions d'euros.

Mais, la réserve la plus importante de l'administration publique est la réserve de l'assurance pension. Au 31 décembre 2011, la réserve globale du régime général d'assurance pension a atteint 11,32 milliards d'euros, dont 10,5 milliards d'euros sous gestion auprès du Fonds de compensation (FDC) et 820 millions d'euros sous gestion auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

À l'instar du dividende payé par BGL BNP Paribas, les participations de l'État lui procurent des revenus. Sur le graphique qui suit, on voit l'évolution des revenus perçus par l'État et ceux que l'État doit payer. Le solde s'élevait à 468,3 millions d'euros en 2011.

Graphique 127 : Les revenus de la propriété



Données : Eurostat, graphique : CSL

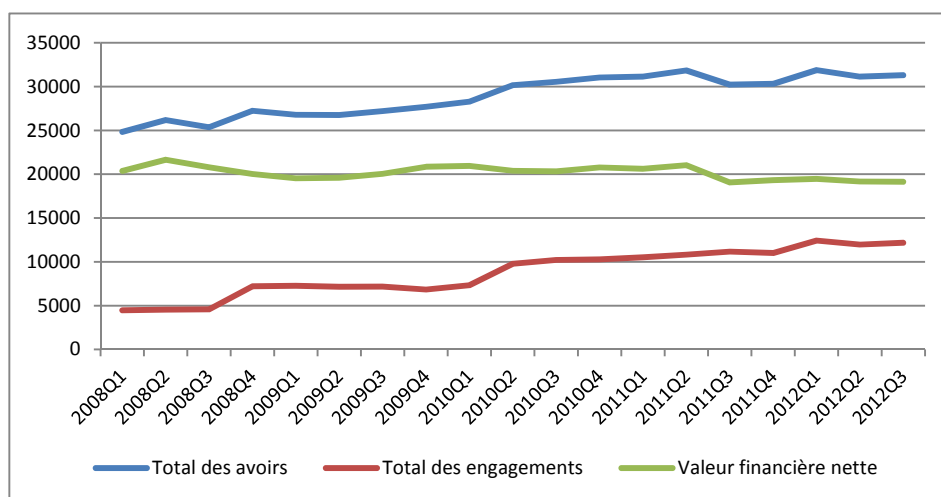
Bien que la dette des administrations publiques ait augmenté, les administrations publiques disposent également des avoirs que la dette a permis d'acquérir, et ceux-ci sont également en augmentation tendancielle.

Les engagements sont les emprunts, soit sous forme obligataire, soit sous forme de crédits bancaires accordés.

Les avoirs sont principalement constitués d'actions et d'autres participations ainsi que de monnaies et de dépôts.

Partie II – Dossiers thématiques

Graphique 128 : Avoirs et engagements des administrations publiques (en millions EUR)



Données : Eurostat, graphique : CSL

Partie II – Dossiers thématiques

TRESORERIE DE L'ETAT											
Section gestion financière											
I. Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé (en EUR)											
Situation au 31/12/2012 (données à jour suivant publications au Mémorial C)											
Dénomination	Ministère de tutelle	capital social	nombre d'actions émises	valeur nom./compt. d'une action	nbre d'actions appart. à l'Etat	taux de participation	valeur nom./compt. de la participation	valeur de marché d'une action	valeur de marché de la participation	participation supplémentaire indirecte de	participation supplémentaire indirecte via
A. Sociétés cotées en bourse											
ARCELOR MITTAL S.A.	Economie	6 428 005 991,80	1 560 914 610	4,12	38 965 330	2,496%	160 463 213,75	12,94	504 016 543,55	?	BCEE/SNCI
APERAM S.A.	Economie	408 831 000,00	78 049 730	5,24	1 948 226	2,496%	10 204 970,39	11,40	22 209 776,40	?	BCEE/SNCI
BNP PARIBAS S.A.	Finances	2 369 037 488,00	1 184 518 744	2,00	12 217 549	1,031%	24 435 098,00	42,59	520 345 411,91		
BNP PARIBAS S.A. (participation supplémentaire par conversion du dividende 2009)	Finances	2 369 037 488,00	1 184 518 744	2,00	349 373	0,029%	698 746,00	42,59	14 879 796,07		
BNP PARIBAS S.A. (participation supplémentaire par opération blanche ds augmentation de capital de 2009)	Finances	2 369 037 488,00	1 184 518 744	2,00	307 590	0,026%	615 180,00	42,59	13 100 258,10		
SES GLOBAL S.A. (actions B)	Etat	633 000 000,00	506 400 000	1,25	58 627 240	11,577%	73 284 050,00 1)	21,70	508 884 443,20 2)	21,459%	BCEE/SNCI
SES GLOBAL S.A. (FDRs)	Etat	633 000 000,00	506 400 000	1,25	7 220 080	1,426%	9 025 100,00	21,70	156 675 736,00 3)	2,798%	BCEE/SNCI
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A.	Economie/Energie	31 062 500,00	250 000	124,25	100 765	40,306%	12 520 051,25	280,00	28 214 200,00		
Total A.							291 246 409,39		1 768 326 165,23		
B. Sociétés non cotées en bourse											
AGENCE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE FINANCIERE (ATTF) Luxembourg S.A.	Finances	37 000,00	37	1 000,00	19	51,351%	19 000,00	n.d.	n.d.	24,324%	BCL/CSSF/UniLux
ALSA S.A.	Transports	500 000,00	500	1 000,00	500	100,000%	500 000,00	n.d.	n.d.		
BGL BNP PARIBAS S.A.	Finances	713 127 910,00	27 979 135	25,49	9 512 542	33,999%	242 454 214,37	n.d.	n.d.		
BIL S.A.	Finances	141 224 090,00	2 017 487	70,00	201 560	9,991%	14 109 200,00	n.d.	n.d.		
CREOS LUXEMBOURG S.A.	Economie/Energie	198 851 260,00	9 942 563	20,00	227 025	2,283%	4 540 500,00	n.d.	n.d.		
CRUCHTERHOMBUSCH S.A.	Transports	681 707,19	27 500	24,79	9 900	36,000%	245 414,59	n.d.	n.d.	12,000%	BCEE
ENERGIEAGENCE (inc. AGENCE DE L'ENERGIE)	Economie/Energie	372 000,00	372 000	1,00	186 000	50,000%	186 000,00	n.d.	n.d.		
ENOVOS INTERNATIONAL S.A. (inc. CEGEDEL & SOTEG)	Economie/Energie	90 960 900,00	908 639	100,00	231 405	25,439%	23 140 500,00	n.d.	n.d.	10,048%	SNCI
LUX DEVELOPMENT S.A.	Aff. Etr	250 000,00	400	625,00	393	98,250%	245 625,00	n.d.	n.d.	1,750%	SNCI
LUXAIR S.A.	Transports	13 750 000,00	110 000	125,00	42 952	39,047%	5 369 000,00	n.d.	n.d.	21,810%	BCEE
LUXCONNECT S.A.	Etat/Communication	75 000 000,00	1 250	60 000,00	1 249	99,920%	74 940 000,00	n.d.	n.d.	0,020%	SNCI
LUXEMBOURG CONGRES S.A.	Economie	250 000,00	100	2 500,00	84	84,000%	210 000,00	n.d.	n.d.	4,000%	FUAPKONT
LUXEMBOURG MICROFINANCE AND DEVELOPMENT FUND S.A. (actions classe A)	Coopération	n.d.	n.d.	25,00	70 435 959	n.d.	1 760 898,98	n.d.	n.d.		
LUXEMBOURG MICROFINANCE AND DEVELOPMENT FUND S.A. (actions classe B)	Finances	n.d.	n.d.	100,00	35 172 971	n.d.	3 517 297,10	n.d.	n.d.		
LUXTRUST S.A.	Economie	5 295 973,00	5 295 973	1,00	2 394 676	45,217%	2 394 676,00	n.d.	n.d.	36,232%	SNCI/BCEE/P&T
PAUL WURTH S.A.	Economie	13 773 600,00	19 130	720,00	2 100	10,978%	1 512 000,00	n.d.	n.d.	29,800%	SNCI/BCEE
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A.R.L.	Fin/Eco/Int/Env	100 000,00	100	1 000,00	50	50,000%	50 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A.R.L. et CIE. S.E.C.S.	Fin/Eco/Int/Env	28 240 000,00	2 824	10 000,00	1 411	49,965%	14 110 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG S.A.	Finances	14 179 350,00	94 529	150,00	11 708	12,386%	1 756 200,00	n.d.	n.d.	21,500%	BCEE
SOCIETE DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.	Transports	7 577 000,00	7 577	1 000,00	7 577	100,000%	7 577 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE PROM. ET DE DEV. DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.R.L.	Transports	12 394,68	50	247,89	20	40,000%	4 957,87	n.d.	n.d.	24,000%	SNCI
SOCIETE DU PORT FLUVIAL DE MERTERT S.A.	Transports	250 000,00	2 000	125,00	1 000	50,000%	125 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG S.A.	Economie/Finances	17 119 000,00	6 906	2 478,86	4 586	66,406%	11 368 047,21	n.d.	n.d.	33,594%	FUAPK
SOCIETE NATIONALE DE CERTIFICATION ET D'HOMOLOGATION S.A.R.L.	Transports	3 500 000,00	4 000	875,00	482	12,050%	421 750,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE NATIONALE DE CONTROLE TECHNIQUE S.A.R.L.	Transports	2 500 000,00	500	5 000,00	375	75,000%	1 875 000,00	n.d.	n.d.	20,000%	BCEE
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHÉ S.A.R.L.	Logement	30 000 000,00	7 000	4 285,71	3 575	51,071%	15 321 428,57	n.d.	n.d.	11,000%	BCEE
S.O.L.E.I.L. S.A.	Economie	5 000 000,00	5 000	1 000,00	2 250	45,000%	2 250 000,00	n.d.	n.d.		
SUDCAL S.A.	Economie	31 000,00	3 100	10,00	3 098	99,933%	30 980,00	n.d.	n.d.		
Total B.							430 034 689,68				
Total I.							721 281 099,08				

1) valeur d'acquisition = 6,60 €/action
2) valeur de marché de la participation calculée avec 40% de la valeur de marché d'une action A
3) valeur de marché de la participation calculée avec 100% de la valeur de marché d'une action A
Remarque: Ce tableau ne tient pas compte des participations que des établissements publics comme p. ex. la BCEE, la SNCI ou les P&T peuvent avoir dans d'autres sociétés de droit privé, dans lesquelles l'Etat ne détient pas de participation directe.

II. Participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales (en EUR)													
Situation au 31/12/2012													
Dénomination	Ministère de tutelle	capital social souscrit	nombre de parts sociales souscrites	valeur nominale d'une part sociale	nbre. de parts sociales souscr. par le Luxbg	taux de participation	valeur nominale de la souscription	capital appelé	% appelé	capital appelé versé en espèces	capital appelé versé en bons du Trésor	capital appelé restant à verser	
Council of Europe Development Bank (CEB)	Finances	EUR	3 303 450 000,00	3 303 450	1 000,00	20 849	0,631%	20 849 000,00	2 301 480,00	11,04%	2 301 480,00	0,00	0,00
European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)	Finances	EUR	19 793 500 000,00	1 979 350	10 000,00	4 000	0,202%	40 000 000,00	10 500 000,00	26,25%	10 500 000,00	0,00	0,00
European Financial Stability Facility (EFSF)	Finances	EUR	28 440 453,35	2 844 045 335	0,01	7 119 129	0,2503%	71 191,29	71 191,29	100,00%	71 191,29	0,00	0,00
European Investment Bank (EIB)	Finances	EUR	232 392 989 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,113%	263 707 000,00	13 185 350,00	5,00%	13 185 350,00	0,00	0,00
European Stability Mechanism (ESM)	Finances	EUR	700 000 000 000,00	7 000 000	100 000,00	17 528	0,2504%	1 752 800 000,00	200 320 000,00	11,43%	80 128 000,00	0,00	120 192 000,00
Total EUR							2 077 427 191,29	226 378 021,29		106 186 021,29	0,00	120 192 000,00	
International Monetary Fund (IMF)	Finances	SDR	237 993 400 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,176%	418 700 000,00	104 675 000,00	25,00%	104 675 000,00	0,00	0,00
Total SDR en EUR (1 SDR = 1,14 EUR)							477 318 000,00	119 329 500,00		0,00	0,00	0,00	
Asian Development Bank (ADB)	Finances	USD	128 342 768 246,00	10 638 933	12 063,50	36 120	0,340%	435 733 620,00	21 834 935,00	5,01%	13 005 900,62	4 182 174,18	4 646 860,20
International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)	Finances	USD	189 800 956 615,00	1 573 349	120 635,00	1 652	0,105%	199 289 020,00	9 798 577,88	4,92%	9 798 577,88	0,00	0,00
International Finance Corporation (IFC)	Finances	USD	2 365 634 000,00	2 365 634	1 000,00	2 139	0,090%	2 139 000,00	2 139 000,00	100,00%	2 139 000,00	0,00	0,00
Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA)	Finances	USD	1 899 927 080,00	175 594	10 820,00	204	0,116%	2 207 280,00	419 080,00	18,99%	293 568,00	125 512,00	0,00
Total USD							639 368 920,00	34 191 592,88		25 237 046,50	4 307 686,18	4 646 860,20	
Total USD en EUR (1 USD = 0,77 EUR)							492 314 068,40	26 327 526,52		19 432 525,81	3 316 918,36	3 578 082,35	
Total II.							3 047 059 259,69	372 035 047,81		244 948 047,10	3 316 918,36	123 770 082,35	

6. Le Luxembourg, un pays bien noté

Tableau 31 : Notations par les agences au 1er mars 2013⁸⁰

Pays	Notation S & P	Prévision S & P	Notation Moody's	Prévision Moody's	Notation Fitch	Prévision Fitch
Poland	A-	STA	A2	STA	A-	POS
Slovenia	A-	STA	Baa2	NEG	A-	NEG
Italy	BBB+	NEG	Baa2	NEG	A-	NEG
Czech Republic	AA-	STA	A1	STA	A+	STA
Estonia	AA-	STA	A1	STA	A+	STA
Slovakia	A	STA	A2	NEG	A+	STA
Malta	BBB+	STA	A3	NEG	A+	STA
China	AA-	STA	Aa3	POS	A+	STA
Japan	AA-	NEG	Aa3	STA	A+	NEG
Bermuda	AA-	STA	Aa2	STA	AA	STA
Belgium	AA	NEG	Aa3	NEG	AA	STA
France	AA+	NEG	Aa1	NEG	AAA	NEG
United Kingdom	AAA	NEG	Aa1	STA	AAA	NEG
Austria	AA+	STA	Aaa	NEG	AAA	STA
Denmark	AAA	STA	Aaa	STA	AAA	STA
Finland	AAA	STA	Aaa	STA	AAA	STA
Germany	AAA	STA	Aaa	NEG	AAA	STA
Luxembourg	AAA	STA	Aaa	NEG	AAA	STA
Netherlands	AAA	NEG	Aaa	NEG	AAA	NEG
Norway	AAA	STA	Aaa	STA	AAA	STA
Singapore	AAA	STA	Aaa	STA	AAA	STA
Sweden	AAA	STA	Aaa	STA	AAA	STA
Switzerland	AAA	STA	Aaa	STA	AAA	STA
Cyprus	CCC+	NEG	Caa3	NEG	B	NEG
Hungary	BB	STA	Ba1	NEG	BB+	STA
Portugal	BB	NEG	Ba3	NEG	BB+	NEG
Lithuania	BBB	STA	Baa1	STA	BBB	STA
Russia	BBB	STA	Baa1	STA	BBB	STA
Latvia	BBB	POS	Baa3	POS	BBB	POS
Iceland	BBB-	STA	Baa3	STA	BBB	STA
Spain	BBB-	NEG	Baa3	NEG	BBB	NEG
Bulgaria	BBB	STA	Baa2	STA	BBB-	STA
Romania	BB+	STA	Baa3	NEG	BBB-	STA
Ireland	BBB+	STA	Ba1	NEG	BBB+	STA
Greece	B-	STA	C		CCC	
Cayman Islands			Aa3	STA		
Isle of Man	AA+	STA	Aaa	STA		
USA	AA+	NEG	Aaa	NEG		
Bahamas	BBB	NEG	Baa1	NEG		
Liechtenstein	AAA	STA				
Grenada	CCC+	NEG				

Rouge : haut risque (junk), Orange : sous observation, Vert : haut de gamme (top notch)

⁸⁰ <https://docs.google.com/spreadsheet/ccc?key=0AonYZs4MzIzbdDdpVmxmVXpmUTJCcm0yYTV2UWpHOVE#gid=20>, extraction du 28 mars 2013

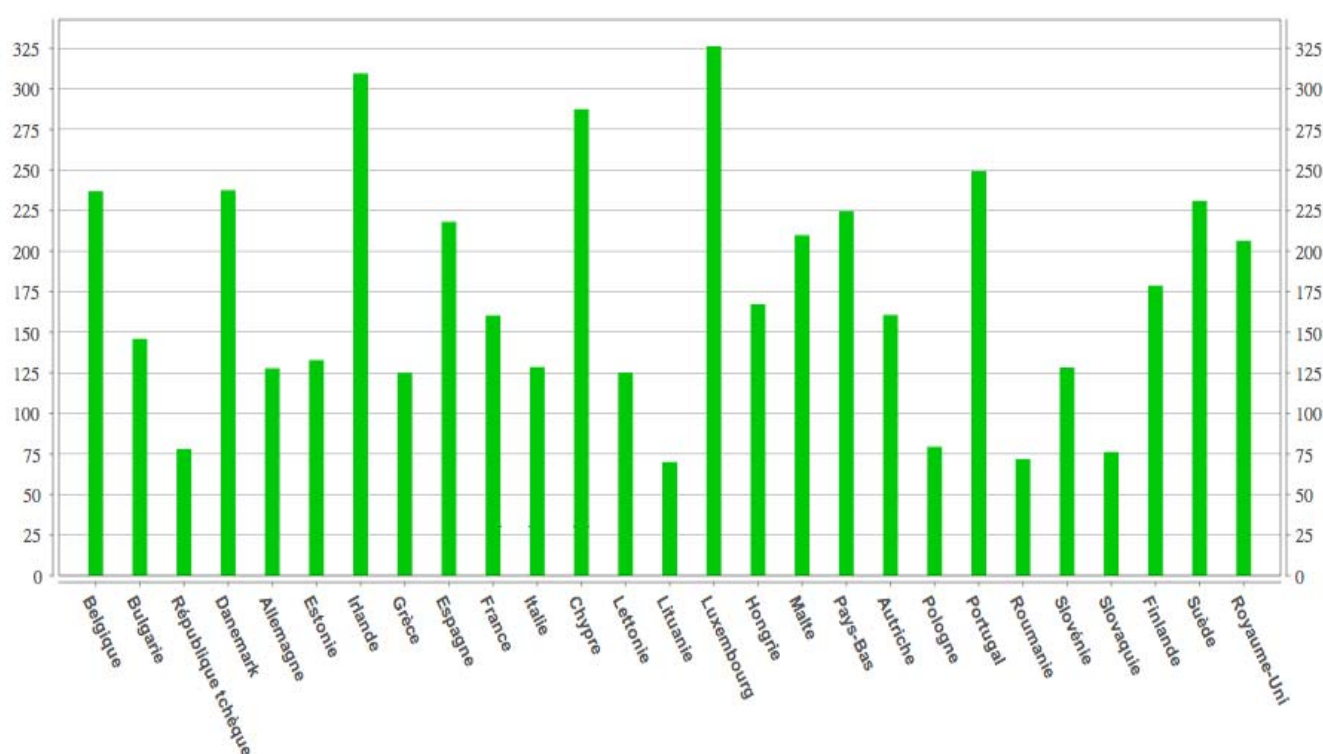
a) Une dette publique faible, mais une dette privée très élevée

L'indicateur « Dette du secteur privé, en pourcentage du PIB » fait partie des indicateurs du tableau de bord sur les déséquilibres macroéconomiques. Il surveille le stock des dettes (emprunts/ crédits, titres autre que les actions) du secteur privé (ménages privés, sociétés non-financières et institutions sans but lucratif au service des ménages), qui ne doit pas excéder 160% du PIB. Comme il s'agit d'un indicateur non-consolidé, il prend les crédits / prêts existants entre les différents acteurs à l'intérieur du secteur pris en compte (comme p.ex. les prêts inter-entreprises).

Le tableau de bord inclut cet indicateur, puisque la crise nous a montré qu'un endettement excessif du secteur privé entraîne des risques pour la croissance et la stabilité financière, à cause des risques liés au taux d'inflation et au taux d'intérêt, favorisant par exemple le gonflement de bulles spéculatives.

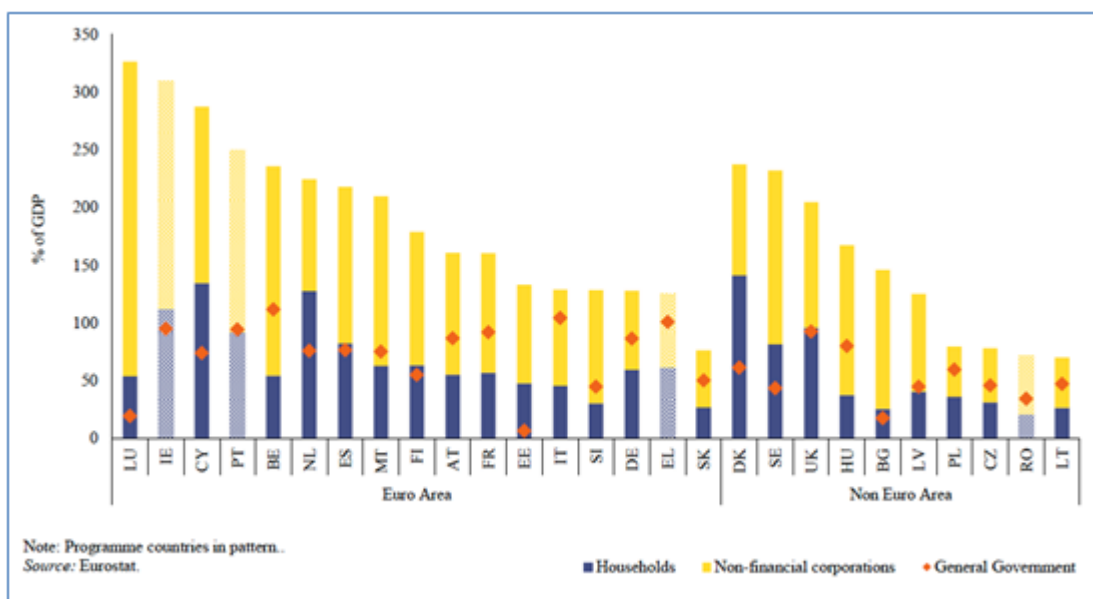
Il existe un indicateur supplémentaire qui est l'indicateur consolidé de la dette du secteur privé (en pourcentage du PIB). Cet indicateur est souvent jugé comme plus « juste », puisqu'il exclut les dettes intersectorielles.

Graphique 129 : Dette des entreprises non-financières, des ménages ainsi que des institutions sans but lucratif au service des ménages, en pourcentage du PIB, 2011



Pour ce qui est de la décomposition de la dette du secteur privé, on remarque que le résultat dépend principalement des entreprises non-financières, et plus précisément des prêts intragroupes (prêts pour les entreprises du même groupe qui sont situées à l'étranger). La dette des ménages luxembourgeois n'est pas la source de ce déséquilibre.

Graphique 130 : Dette par secteur, 2011



Données : Eurostat

b) *La dette cachée : un mythe*

Dans le débat sur les finances publiques, et plus particulièrement sur l'évolution des dépenses publiques liées au vieillissement, il est parfois fait référence à une dette « cachée ». L'utilité de cette notion, qui pourrait laisser sous-entendre que les pouvoirs publics cachent aux citoyens le véritable état des finances publiques, est fortement contestée.

Or, le débat sur la dette implicite est un faux débat puisqu'il se place dans une logique, qui n'est pas celle de la répartition, mais de la capitalisation. Il n'est pas anormal que ces indicateurs aient des valeurs très élevées, très au-dessus de l'ordre de grandeur des ratios dette/PIB usuels. Des valeurs élevées ne sont pas en soi un signe de déséquilibre : un système de retraite par répartition a toujours une dette implicite élevée même si l'on est dans un régime permanent parfaitement équilibré, puisque les recettes couvrent uniquement les prestations des retraités actuels, et non pas celles des retraités futurs.

Cette valeur élevée ne serait un motif d'inquiétude que s'il y avait un risque réel d'obligation de fermeture du système. Si un tel risque existe pour une entreprise, il en est différent pour un système de retraites public.

Robert Kieffer, président de la Caisse nationale d'assurance pension, critique d'ailleurs également la thèse de la dette cachée dans un article récent du Forum⁸¹ où il écrit entre autre que la dette implicite est créée dès la mise en place d'un régime de pension.

La Chambre des salariés avait consacré son Econews n° 3/2012 du 9 mars 2012 au « Mythe de la dette cachée » (voir Annexe 9, page 285).

⁸¹ La valeur d'une promesse, Forum n° 328, avril 2013.

XII. L'analyse sectorielle et les perspectives

A. L'analyse sectorielle

D'une manière générale, le Luxembourg voit son emploi progresser dans toutes les branches. Cela se reflète dans les gains de productivité, mais est-ce le reflet d'une perte de compétitivité ?

- Soit les entreprises ne sont pas compétitives parce qu'elles ne savent pas juger de leurs performances et besoins en main d'œuvre ;
- Soit les emplois leur rapportent encore suffisamment pour qu'elles puissent continuer d'embaucher.

Dans les deux cas, les chiffres de la comptabilité nationale ne reflètent pas forcément la réalité de terrain (valeur/volume) et les performances luxembourgeoises sont toujours incitatives à l'embauche, parce qu'un emploi rapporte toujours plus que le salaire que doit verser l'employeur.

La part des consommations intermédiaires dans la production a tendance à progresser dans de nombreux secteurs. Cependant, des changements structurels et un glissement vers des activités à moins forte valeur ajoutée brute peuvent aussi expliquer en partie ce phénomène.

* * *

Classement du Luxembourg selon les indicateurs

	Croissance (2000-2011)			Productivité (niveau 2011 et progressions 2000-2011)			Taux de rémunération (2011)		
	Emploi	VA valeur	VA volume	Niveau	Progression productivité valeur	Progression productivité volume	CSU	Taux de marge	EBE/Emploi
Industrie manufacturière	1/20	13/19	19/19	5/19	16/18	18/18	15/18	12/16	4/17
Construction	1/20	8/20	7/19	8/20	17/19	13/18	9/19	9/17	4/17
Commerce	3/20	3/20	13/19	1/20	4/19	18/18	2/19	2/17	1/17
Transports et entreposage	1/20	11/20	16/19	4/20	19/19	17/18	18/19	17/18	15/18
Hébergement restauration	2/20	12/20	17/19	6/20	18/19	17/18	13/19	12/17	7/17
Information et communication	1/20	4/19	1/19	1/19	13/18	11/18	3/18	3/17	1/17
Finances	1/20	11/20	11/19	1/20	13/19	13/18	2/19	8/16	1/16
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1/19	4/19	6/19	1/18	6/17	13/17	6/18	6/17	1/17
Activités de services administratifs et de soutien	11/19	5/20	4/19	2/19	5/18	3/17	2/19	2/17	2/17

Vert jusqu'à 7

Orange de 8 à 13

Rouge de 14 à 20

1. Nace C - Industries manufacturières

			LU	BE	DE	FR	UE27					
CROISSANCE	Emploi	2011	1,5	8/21	-0,4	13/21	1,9	7/21	-0,9	15/21		
		2006/2011	-0,4	4/21	-1,9	13/21	0,2	2/21	-2,4	15/21		
	Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	0,2	1/20	-1,7	15/20	-0,7	6/20	-2,1	16/20	
	Valeur ajoutée en valeur	2011	30,4	1/20	4,2	15/20	8,9	6/20	0,7	17/20		
		2006/2011	1,9	11/19	-0,2	14/19	2,0	9/19	-1,2	17/19		
	Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	2,0	13/19	0,7	16/19	2,3	10/19	-0,7	19/19	
Valeur ajoutée en volume	2011	2,9	15/19	3,0	14/19	8,3	6/19	0,8	17/19			
	2006/2011	-4,5	19/19	-0,8	13/19	0,6	9/19	-1,0	14/19			
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	-2,1	19/19	0,0	15/19	1,7	11/19	0,1	14/19		
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	niveau 2011	73,9	10/19	79,2	19/19	69,8	5/19	76,9	14/19		
		2011	-4,1	1/19	1,2	11/19	1,1	9/19	1,6	15/19		
		2006/2011	0,0	3/18	1,8	10/18	1,2	6/18	2,2	12/18		
	Progression en points		2000/2011	5,6	15/18	3,8	12/18	2,9	7/18	5,0	14/18	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	79,9	5/19	84,5	2/19	73,1	7/19	62,2	9/19		
		2011	28,4	2/19	4,7	11/19	6,9	8/19	1,6	17/19		
Progression annuelle moyenne (%)		2006/2011	2,3	11/19	1,8	15/19	1,8	13/19	1,2	17/19		
Progression en points		2000/2011	1,8	16/18	2,5	13/18	3,0	12/18	1,4	17/18		
Valeur ajoutée en volume	2011	1,3	16/19	3,4	12/19	6,3	6/19	1,6	15/19			
	2006/2011	-4,1	19/19	1,1	14/19	0,4	16/19	1,4	11/19			
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	-2,3	18/18	1,7	15/18	2,4	12/18	2,3	13/18		
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	-1,9	2/17	-3,4	1/17	-0,1	7/17		/17		
		2011	0,3	15/17	-0,4	2/17	-0,1	5/17		/17		
		2006/2011	-1,2	4/16	-3,9	1/16	-0,1	10/16		/16		
	Progression en points		2000/2011	-0,5	6/17	-4,7	1/17	0,2	13/17		/17	
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	66,1	15/18	69,4	17/18	65,8	14/18		/18		
		2011	-16,1	1/18	-1,4	10/18	-1,8	8/18		/18		
Progression en points		2006/2011	-1,9	6/18	2,8	13/18	-0,8	8/18		/18		
Progression en points		2000/2011	2,6	13/17	2,0	12/17	-8,9	3/17		/17		
Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	35,8	12/17	34,0	15/17	34,2	14/17		/17			
	2011	15,8	1/17	1,8	9/17	1,9	8/17		/17			
Progression en points		2006/2011	3,1	5/16	1,1	7/16	0,9	8/16		/16		
Progression en points		2000/2011	-2,1	12/16	2,7	8/16	8,8	3/16		/16		
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	28,6	4/17	28,8	3/17	25,0	6/17		/17			
	2011	16,1	1/17	2,7	7/17	2,9	6/17		/17			
Progression en milliers d'euros		2006/2011	5,3	4/16	3,3	7/16	2,8	9/16		/16		
Progression en points		2000/2011	3,7	13/16	8,6	7/16	11,5	4/16		/16		
INT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	63,0	3/14	50,3	6/14	33,7	11/14		/14		
		2006/2011	170,1	1/13	56,3	7/13	40,2	11/13		/13		
		Moyenne 2000/2011	107,9	1/13	57,8	6/13	44,8	10/13		/13		

Vert si classement dans le 1^{er} tiers, orange dans le 2^e et rouge dans le 3^e.

Données : Eurostat, Statec

Lors de la rencontre gouvernement-Fedil du 12 mars, le président de la Fedil, déclarait que la production de l'industrie n'atteignait aujourd'hui plus que 80% de ce qu'elle était avant la crise.

Or, ceci n'est pas tout à fait vrai. Il ne faut pas confondre valeur ajoutée brute et production.

Comme le montre le tableau ci-dessous, si la valeur ajoutée a bien baissé de 28,5%, il faut remarquer que les consommations intermédiaires ont augmenté de 2,1% pendant que la production elle baissait de 7,1%, toujours en volume. Ainsi, la production en volume a atteint un niveau de 93% par rapport à 2007. En valeur, la production est de 102,9% de celle de 2007.

Mais ce qu'il est intéressant de constater, c'est que hors sidérurgie, la production a augmenté de 0,8% en volume et de 15,2% en valeur. Autre phénomène intéressant, c'est que si, hors sidérurgie, tous les agrégats pris en valeur ont progressé au même rythme, en volume, les consommations intermédiaires ont progressé nettement plus rapidement que la production (respectivement +10,8% et +0,8%), si bien que la valeur ajoutée brute en volume a diminué (-24,2%).

La conclusion serait donc plutôt que l'industrie se porte bien hormis la sidérurgie.

Évolutions 2007 – 2011

		Industrie manufacturière	Sidérurgie	Industrie hors sidérurgie
Valeur	Production	2,9%	-14,6%	15,2%
	Consommations intermédiaires	8,7%	-0,1%	15,0%
	Valeur ajoutée brute	-10,3%	-48,0%	15,7%
Volume	Production	-7,1%	-20,1%	0,8%
	Consommations intermédiaires	2,1%	-11,9%	10,8%
	Valeur ajoutée brute	-28,5%	-36,5%	-24,2%

2. Nace F - Construction

			LU	BE	DE	FR	UE27
CROISSANCE	Emploi	2011	2,0 5/21	2,0 6/21	1,7 7/21	-0,6 10/21	
		2006/2011	2,2 4/21	2,0 5/21	0,8 9/21	1,0 8/21	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	3,6 1/20	1,1 9/20	-1,7 19/20	1,9 5/20	
	Valeur ajoutée en valeur	2011	2,9 13/21	5,4 9/21	5,6 8/21	3,6 11/21	1,7
		2006/2011	3,2 7/20	4,3 6/20	4,6 5/20	3,0 8/20	-0,3
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	5,2 8/20	4,4 10/20	0,8 18/20	5,0 9/20	3,2
PRODUCTIVITÉ	Valeur ajoutée en volume	2011	-3,1 14/19	4,8 8/19	4,6 10/19	0,0 13/19	0,3
		2006/2011	-0,2 8/19	1,2 3/19	0,7 7/19	-1,6 11/19	-1,9
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	2,2 7/19	2,3 6/19	-1,6 17/19	0,1 12/19	0,1
	Consommations intermédiaires (% de la production)	niveau 2011	58,9 4/19	71,6 17/19	57,4 3/19	59,2 5/19	
		2011	-0,9 5/19	0,5 9/19	0,9 15/19	0,7 14/19	
	Progression en points	2006/2011	1,2 11/18	1,6 12/18	-0,1 8/18	-2,3 4/18	
TAUX DE REMUNERATIONS		2000/2011	1,5 10/18	3,3 13/18	0,3 8/18	3,18	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	55,2 8/20	68,0 1/20	43,8 9/20	59,9 6/20	
		2011	0,9 16/20	3,3 14/20	3,8 12/20	4,2 10/20	
	Progression annuelle moyenne (%)	2006/2011	0,9 13/20	2,3 7/20	3,8 5/20	2,0 8/20	
		2000/2011	1,6 17/19	3,3 8/19	2,5 12/19	3,0 11/19	
	Valeur ajoutée en volume	2011	-5,0 17/19	2,7 10/19	2,9 9/19	0,6 13/19	
Taux de Remunérations		2006/2011	-2,3 12/19	-0,8 9/19	-0,2 7/19	-2,6 14/19	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	-1,3 13/18	1,2 5/18	0,1 7/18	-1,8 16/18	
	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	-0,4 1/17	0,2 8/17	-0,1 3/17	/17	
		2011	0,0 4/17	-0,1 2/17	0,0 8/17	/17	
	Progression en points	2006/2011	0,0 11/17	-0,5 2/17	0,0 10/17	/17	
		2000/2011	-0,1 5/17	-0,9 2/17	0,2 11/17	/17	
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	71,1 9/19	67,8 8/19	83,4 17/19	/19	
		2011	1,1 13/19	2,3 16/19	-1,0 10/19	/19	
	Progression en points	2006/2011	6,4 13/19	2,4 8/19	-6,9 1/19	/19	
		2000/2011	7,8 11/18	-4,3 3/18	-9,5 1/18	/18	
Taux de Marge	Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	29,2 9/17	32,0 8/17	16,7 15/17	/17	
		2011	-1,1 12/17	-2,2 15/17	0,9 10/17	/17	
	Progression en points	2006/2011	-6,4 12/17	-1,9 6/17	6,9 1/17	/17	
		2000/2011	-7,7 10/16	5,2 2/16	9,3 1/16	/16	
	EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	16,2 4/17	21,8 2/17	7,3 10/17	/17	
		2011	-0,5 14/17	-0,7 15/17	0,7 11/17	/17	
INT		2006/2011	-2,6 12/17	1,1 5/17	3,7 2/17	/17	
	Progression en milliers d'euros	2000/2011	-1,1 13/16	9,0 2/16	4,9 4/16	/16	
	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	36,4 6/13	61,1 2/13	29,9 7/13	/13	
	2006/2011	28,6 9/12	55,9 3/12	35,3 7/12	/12		
Moyenne	2000/2011	24,9 10/12	54,8 3/12	51,7 4/12	/12		

Données : Eurostat, Stateg

Une croissance forte, surtout pour l'emploi.

Une progression du CSU et baisse du taux de marge qu'il faut relativiser :

→ D'une part, le niveau de marge par emploi (EBE par emploi) demeure, avec plus de 16.000 euros par emploi, particulièrement fort, devancé par seulement 4 pays, dont le cas particulier de l'Espagne.

→ L'année de départ de l'analyse, 2000, constitue un cas particulier :

→ En 2000, le CSU se situe à un niveau très proche de son minimum historique avec un peu plus de 63% qui positionnerait aujourd'hui le Luxembourg parmi les pays où le CSU serait des plus faibles.

→ L'EBE par emploi a connu une forte baisse depuis 2007 où il atteignait 22.600 euros par emploi, ce qui placerait le Luxembourg en tête, derrière le cas particulier de l'Espagne. Cette baisse par rapport à 2007 n'a pas été constatée dans les pays qui devancent le Luxembourg, ou tout au moins pas dans la même ampleur.

3. Nace G - Commerce de gros, de détail et automobile et réparations

			LU	BE	DE	FR	UE27
CROISSANCE	Emploi	2011	3,6 1/21	0,8 10/21	1,2 9/21	0,5 12/21	
		2006/2011	2,4 2/21	0,3 12/21	0,3 11/21	0,3 13/21	
		Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	2,0 3/20	0,4 17/20	-0,2 19/20	0,8 9/20
	Valeur ajoutée en valeur	2011	20,4 1/21	4,6 10/21	4,3 11/21	5,7 9/21	3,9
		2006/2011	12,2 1/20	2,7 12/20	2,1 13/20	3,2 9/20	1,8
		Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	9,3 3/20	4,4 12/20	2,1 19/20	3,2 15/20
Valeur ajoutée en volume	2011	8,7 3/19	1,7 9/19	3,1 7/19	3,2 6/19	1,7	
	2006/2011	0,4 13/19	1,6 7/19	1,8 5/19	1,3 10/19	0,7	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	2,0 13/19	1,9 14/19	2,5 10/19	1,3 16/19	1,8
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	niveau 2011	60,5 18/19	53,9 15/19	44,5 6/19	45,3 7/19	
		2011	0,7 14/19	0,3 10/19	1,5 15/19	-0,3 3/19	
		2006/2011	8,9 18/18	-0,3 6/18	2,8 12/18	-2,6 3/18	
	Progression en points	2000/2011	17,6 18/18	-6,1 3/18	2,8 14/18	1,7 13/18	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	99,7 1/20	69,4 3/20	40,7 10/20	54,8 6/20	
		2011	16,2 2/20	3,8 8/20	3,0 10/20	5,2 6/20	
		2006/2011	9,5 1/20	2,4 12/20	1,8 14/20	2,9 8/20	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	7,2 4/19	3,9 9/19	2,3 17/19	2,5 15/19	
	Valeur ajoutée en volume	2011	4,9 4/19	0,9 12/19	1,9 9/19	2,7 6/19	
2006/2011		-2,0 16/19	1,2 5/19	1,5 3/19	1,0 7/19		
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	0,0 18/18	1,5 11/18	2,7 5/18	0,5 14/18	
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	-0,2 3/17	0,6 11/17	0,4 7/17		/17
		2011	0,0 12/17	-0,1 2/17	0,0 10/17		/17
		2006/2011	0,0 10/17	-0,7 4/17	-0,2 7/17		/17
		Progression en points	2000/2011	0,3 14/17	-0,4 4/17	0,2 12/17	
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	41,5 2/19	68,8 14/19	71,3 15/19		/19
		2011	-5,6 3/19	-0,3 12/19	-0,7 8/19		/19
		2006/2011	-13,1 1/19	1,9 9/19	-0,5 6/19		/19
		Progression en points	2000/2011	-19,7 1/18	-7,5 5/18	-7,4 6/18	
	Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	58,7 2/17	30,6 13/17	28,3 14/17		/17
		2011	5,5 3/17	0,5 10/17	0,7 9/17		/17
		2006/2011	13,1 1/17	-1,2 7/17	0,7 5/17		/17
		Progression en points	2000/2011	19,4 1/16	7,8 4/16	7,1 5/16	
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	58,5 1/17	21,2 2/17	11,5 9/17		/17	
	2011	12,9 1/17	1,1 7/17	0,6 9/17		/17	
	2006/2011	29,7 1/17	1,6 7/17	1,2 9/17		/17	
	Progression en milliers d'euros	2000/2011	40,3 1/16	10,9 2/16	4,8 8/16		/16
IVT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	15,9 12/13	46,2 2/13	27,0 5/13		/13
		2006/2011	21,8 12/13	46,7 3/13	29,1 7/13		/13
		Moyenne	2000/2011	28,9 9/12	52,2 3/12	32,6 7/12	

Données : Eurostat, Statec

Des performances exceptionnelles, en termes de croissance, de niveau de productivité et de marge ou encore de CSU.

Il n'en demeure pas moins qu'une fois encore, le Luxembourg est parmi les pays connaissant la plus forte croissance de l'emploi, signe que l'activité demeure intéressante à développer.

Il faut toutefois grandement relativiser cette analyse car les résultats de la branche sont largement perturbés par la présence du commerce électronique. Cela nécessite donc une analyse plus fine.

4. Nace H – Transport et entreposage

			LU	BE	DE	FR	UE27	
CROISSANCE	Emploi	2011	1,5 4/21	-0,3 13/21	2,0 3/21	0,2 11/21		
		2006/2011	2,6 1/21	-0,1 11/21	0,9 5/21	-0,3 14/21		
	Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	3,4 1/20	-0,2 15/20	0,6 5/20	0,3 8/20	
	Valeur ajoutée en valeur	2011	-2,7 16/21	4,6 10/21	4,2 11/21	1,1 13/21	2,7	
		2006/2011	0,8 16/20	2,0 13/20	0,1 17/20	2,2 12/20	1,3	
	Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	3,5 11/20	3,3 13/20	1,6 18/20	3,3 12/20	2,8
Valeur ajoutée en volume	2011	-12,3 18/19	6,8 4/19	2,3 12/19	3,3 9/19	1,3		
	2006/2011	-3,7 18/19	1,7 5/19	0,9 6/19	0,7 7/19	-0,1		
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	0,1 16/19	0,9 13/19	1,9 8/19	1,4 10/19	1,1	
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	niveau 2011	63,1 13/19	64,2 15/19	63,9 14/19	53,0 3/19		
		2011	3,3 18/19	1,5 14/19	1,1 9/19	1,6 15/19		
		2006/2011	8,5 18/18	2,4 12/18	4,6 15/18	0,2 6/18		
	Progression en points		2000/2011	13,6 18/18	1,7 5/18	6,3 12/18	-0,9 2/18	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	67,8 4/20	78,8 3/20	45,6 11/20	62,3 5/20		
		2011	-4,1 17/20	4,9 8/20	2,2 10/20	0,8 11/20		
Progression annuelle moyenne (%)		2006/2011	-1,8 19/20	2,1 13/20	-0,7 18/20	2,5 10/20		
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	0,1 19/19	3,5 10/19	1,1 16/19	3,1 12/19		
Valeur ajoutée en volume	2011	-13,6 19/19	7,2 4/19	0,3 14/19	3,1 9/19			
	2006/2011	-6,2 18/19	1,8 5/19	0,0 12/19	1,1 7/19			
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	-3,3 17/18	1,1 12/18	1,4 9/18	1,1 11/18		
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	0,2 11/18	-1,2 5/18	-1,8 3/18	/ 18		
		2011	0,0 10/18	-0,2 6/18	0,2 14/18	/ 18		
		2006/2011	1,3 15/18	-1,5 3/18	0,2 13/18	/ 18		
	Progression en points		2000/2011	0,0 8/18	-1,4 3/18	2,2 14/18	/ 18	
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	83,0 18/19	64,2 12/19	73,2 15/19	/ 19		
		2011	5,7 19/19	-1,3 9/19	-0,7 10/19	/ 19		
2006/2011		15,8 19/19	1,5 11/19	7,5 15/19	/ 19			
Progression en points		2000/2011	17,5 18/18	-5,8 8/18	0,1 10/18	/ 18		
Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	16,8 17/18	37,0 11/18	28,6 14/18	/ 18			
	2011	-5,7 18/18	1,5 7/18	0,5 9/18	/ 18			
	2006/2011	-17,1 18/18	-0,1 9/18	-7,7 14/18	/ 18			
Progression en points		2000/2011	-17,5 16/17	7,1 4/17	-2,3 10/17	/ 17		
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	11,4 15/18	29,2 1/18	13,1 14/18	/ 18			
	2011	-4,5 17/18	2,5 4/18	0,5 9/18	/ 18			
	2006/2011	-13,8 18/18	2,8 7/18	-4,2 14/18	/ 18			
Progression en milliers d'euros		2000/2011	-11,7 17/17	13,1 4/17	0,5 13/17	/ 17		
IVT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	209,0 1/14	88,7 6/14	143,3 3/14	/ 14		
		2006/2011	170,5 2/14	93,3 9/14	120,4 4/14	/ 14		
		Moyenne	2000/2011	128,0 3/13	112,3 5/13	103,8 7/13	/ 13	

Données : Eurostat, Statec

Le paradoxe de cette branche est une progression de l'emploi sans commune mesure avec celle de la valeur ajoutée brute. Ceci est pour partie lié à une très forte augmentation de la part des consommations intermédiaires dans la production.

Les conséquences en sont des gains de productivité très faibles, également dus à une forte progression des consommations intermédiaires, une augmentation du CSU, et en corollaire une baisse des marges. Pourtant, malgré cette évolution qui pourrait sembler défavorable, le niveau de productivité, tout comme l'EBE par emploi, demeure à des niveaux élevés.

Une analyse plus fine pourrait mettre en évidence un changement structurel de la branche, avec par exemple, un développement des transports terrestres qui aurait pu diluer les performances d'entreprises à plus forte valeur ajoutée brute comme les transports aériens.

5. Nace I - Hébergement et restauration

			LU	BE	DE	FR	UE27
CROISSANCE	Emploi	2011	4,4 5/21	1,3 13/21	1,6 11/21	1,9 9/21	
		2006/2011	3,2 4/21	0,4 15/21	2,1 5/21	1,5 7/21	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	2,9 2/20	0,3 18/20	2,0 8/20	1,6 9/20	
		2011	9,1 5/21	3,4 16/21	3,9 14/21	-0,1 17/21	2,1
	Valeur ajoutée en valeur	2006/2011	3,2 11/20	4,1 7/20	5,0 4/20	1,8 15/20	1,7
		2000/2011	3,3 12/20	3,7 10/20	2,9 16/20	3,0 15/20	2,9
Progression annuelle moyenne (%)	2011	1,4 12/19	-3,4 19/19	4,7 7/19	1,1 15/19	2,1	
	2006/2011	-2,6 15/19	-2,5 14/19	2,8 2/19	0,4 7/19	0,6	
Valeur ajoutée en volume	2000/2011	-2,4 17/19	-1,0 15/19	0,8 8/19	0,3 10/19	0,7	
	2011	53,2 12/19	61,9 15/19	47,0 5/19	50,2 9/19		
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	2011	-0,3 7/19	0,8 14/19	1,4 16/19	1,7 17/19	
		2006/2011	2,7 14/18	0,4 6/18	-3,2 2/18	2,3 13/18	
	Progression en points	2000/2011	4,5 13/18	1,0 10/18	-4,4 5/18	3,2 11/18	
		niveau 2011	33,9 6/20	36,7 4/20	25,1 12/20	39,3 3/20	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	2011	4,5 9/20	2,1 12/20	2,2 11/20	-2,0 18/20	
		2006/2011	0,0 15/20	3,6 5/20	2,9 7/20	0,3 12/20	
Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	0,4 18/19	3,4 8/19	0,9 15/19	1,3 12/19		
	2011	-2,9 14/19	-4,6 17/19	3,0 10/19	-0,8 13/19		
Valeur ajoutée en volume	2006/2011	-5,6 18/19	-2,9 13/19	0,7 4/19	-1,1 7/19		
	2000/2011	-5,2 17/18	-1,3 9/18	-1,2 6/18	-1,3 10/18		
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	-0,9 3/17	2,2 14/17	-0,1 8/17	/17	/17
		2011	0,1 13/17	-0,1 6/17	0,0 9/17	/17	/17
	Progression en points	2006/2011	-0,3 8/17	-0,5 5/17	-0,2 10/17	/17	/17
		2000/2011	-0,8 4/17	-0,1 8/17	0,1 13/17	/17	/17
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	84,6 13/19	80,1 11/19	65,6 10/19	/19	/19
		2011	-2,0 9/19	2,8 18/19	-0,6 12/19	/19	/19
Progression en points	2006/2011	6,8 12/19	3,2 7/19	-6,5 5/19	/19	/19	
	2000/2011	13,9 13/18	3,5 7/18	-7,3 2/18	/18	/18	
Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	16,3 12/17	17,7 10/17	34,5 7/17	/17	/17	
	2011	1,9 9/17	-2,7 16/17	0,6 11/17	/17	/17	
Progression en points	2006/2011	-6,6 11/17	-2,8 6/17	6,7 4/17	/17	/17	
	2000/2011	-13,1 11/16	-3,4 6/16	7,2 2/16	/16	/16	
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	5,5 7/17	6,5 5/17	8,7 4/17	/17	/17	
	2011	0,9 7/17	-0,8 16/17	0,3 11/17	/17	/17	
Progression en milliers d'euros	2006/2011	-2,2 15/17	0,2 6/17	2,6 4/17	/17	/17	
	2000/2011	-4,1 14/16	1,1 5/16	2,4 4/16	/16	/16	
IVT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	122,7 2/13	95,5 4/13	21,3 11/13	/13	/13
		2006/2011	122,3 3/13	99,3 4/13	24,7 13/13	/13	/13
	Moyenne	2000/2011	98,1 2/12	96,1 3/12	26,1 11/12	/12	/12

Données : Eurostat, Statec

Nous nous retrouvons dans la même situation que pour les transports avec un emploi en forte croissance, malgré une croissance de la valeur ajoutée brute relativement faible.

Il en découle une progression du CSU au détriment des marges de la branche qui sont à un niveau faible avec 5.500 euros par emploi, mais il s'agit d'un cas relativement généralisé dans l'UE et le Luxembourg se situe tout de même en 7^e position sur 17.

6. Nace J - Information et communication

			LU	BE	DE	FR	UE27
CROISSANCE	Emploi	2011	5,6 4/21	1,0 13/21	1,4 11/21	2,2 9/21	
		2006/2011	5,4 2/21	1,2 12/21	-0,2 20/21	1,1 13/21	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	4,7 1/20	1,3 12/20	0,5 17/20	0,8 15/20	
		2011	9,2 3/20	1,9 10/20	-1,2 18/20	-0,5 16/20	
	Valeur ajoutée en valeur	2006/2011	9,6 2/19	3,1 12/19	1,3 15/19	1,0 16/19	
		2000/2011	7,1 4/19	4,2 12/19	1,3 19/19	2,8 17/19	
Progression annuelle moyenne (%)	2011	11,9 2/19	2,1 12/19	1,9 13/19	2,5 10/19		
	2006/2011	10,8 1/19	2,1 14/19	5,3 4/19	1,8 15/19		
Valeur ajoutée en volume	2000/2011	7,6 1/19	3,2 15/19	3,5 14/19	4,2 13/19		
	2011	59,6 19/19	51,2 10/19	55,3 15/19	52,4 12/19		
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	2011	0,2 8/19	0,6 12/19	1,1 17/19	0,7 15/19	
		2006/2011	-2,5 5/18	-0,6 10/18	5,2 18/18	3,5 17/18	
	Progression en points	2000/2011	10,0 17/18	-3,5 4/18	6,7 15/18	3,9 11/18	
		niveau 2011	176,2 1/19	126,6 2/19	72,0 11/19	109,3 5/19	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	2011	3,4 5/19	0,8 11/19	-2,5 15/19	-2,6 16/19	
		2006/2011	4,0 5/19	1,9 11/19	1,5 12/19	-0,1 15/19	
Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	2,3 13/18	2,8 11/18	0,8 17/18	2,0 14/18		
	2011	5,9 3/19	1,1 9/19	0,5 11/19	0,3 12/19		
Valeur ajoutée en volume	2006/2011	5,1 3/19	1,0 11/19	5,5 1/19	0,7 12/19		
	2000/2011	2,8 11/18	1,8 14/18	3,0 9/18	3,3 8/18		
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	-0,4 5/17	-0,2 6/17	0,1 9/17	/17	
		2011	0,2 14/17	0,0 8/17	0,0 6/17	/17	
	Progression en points	2006/2011	0,7 16/16	-0,2 6/16	0,1 15/16	-0,1 15/16	
		2000/2011	-0,6 4/17	-3,0 2/17	0,2 13/17	/17	
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	39,6 3/18	57,4 11/18	74,0 17/18	/18	
		2011	-0,7 5/18	0,8 9/18	4,3 15/18	/18	
Progression en points	2006/2011	-2,9 3/18	1,5 7/18	3,8 9/18	/18		
	2000/2011	3,7 6/17	-3,9 3/17	10,6 12/17	/17		
Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	60,8 3/17	42,8 11/17	25,9 15/17	/17		
	2011	0,6 4/17	-0,7 8/17	-4,3 14/17	/17		
Progression en points	2006/2011	2,2 1/16	-1,3 5/16	-3,9 7/16	/16		
	2000/2011	-3,1 6/16	6,9 2/16	-10,8 11/16	/16		
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	107,1 1/17	54,2 3/17	18,6 14/17	/17		
	2011	4,5 1/17	-0,5 8/17	-3,6 15/17	/17		
Progression en milliers d'euros	2006/2011	22,2 1/16	3,3 4/16	-1,3 11/16	/16		
	2000/2011	19,3 4/16	20,6 3/16	-5,6 16/16	/16		
IVT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	58,6 5/14	63,9 3/14	81,5 2/14	/14	
		2006/2011	51,6 5/13	54,8 4/13	71,0 2/13	/13	
	Moyenne	2000/2011	60,8 5/13	57,5 7/13	68,6 3/13	/13	

Données : Eurostat, Statec

Un secteur dynamique, tant en termes d'emploi que de croissance de la valeur ajoutée brute, puisque tous les indicateurs sont au vert, signe d'un classement européen très favorable.

Le niveau de productivité est le plus élevé d'Europe, malgré une part des consommations intermédiaires en progression marquée et au niveau le plus élevé d'Europe.

En conséquence, il s'agit d'une branche des plus rentables d'Europe avec le CSU le plus faible, le taux de marge le plus élevé et, en conséquence, le plus fort EBE par emploi avec 107.100 euros.

7. Nace K - Activités financières et d'assurance

			LU	BE	DE	FR	UE27	
CROISSANCE	Emploi	2011	1,5 5 / 21	0,4 11 / 21	-0,5 14 / 21	1,0 7 / 21		
		2006/2011	3,2 4 / 21	-0,6 18 / 21	-0,7 19 / 21	1,2 11 / 21		
	Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	2,9 1 / 20	-0,6 19 / 20	-0,6 18 / 20	1,3 8 / 20	
	Valeur ajoutée en valeur	2011	-5,6 21 / 21	-0,9 15 / 21	0,1 13 / 21	-0,5 14 / 21	-0,6	
		2006/2011	0,2 17 / 20	4,7 7 / 20	0,8 14 / 20	4,2 8 / 20	2,5	
	Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	5,7 11 / 20	3,8 14 / 20	2,2 18 / 20	3,4 15 / 20	4,3
Valeur ajoutée en volume	2011	-4,8 15 / 19	-3,0 14 / 19	1,4 8 / 19	3,4 5 / 19	-0,4		
	2006/2011	0,1 14 / 19	-0,1 15 / 19	1,9 9 / 19	1,8 10 / 19	1,4		
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	3,1 11 / 19	1,9 15 / 19	-0,8 19 / 19	2,2 14 / 19	2,5	
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	niveau 2011	83,6 19 / 19	52,6 16 / 19	60,1 18 / 19	55,3 17 / 19		
		2011	1,5 19 / 19	0,7 16 / 19	0,3 13 / 19	-0,1 8 / 19		
		2006/2011	3,0 15 / 18	-2,3 4 / 18	1,6 10 / 18	-2,5 3 / 18		
	Progression en points		2000/2011	3,4 12 / 18	1,2 9 / 18	2,8 11 / 18	-1,5 7 / 18	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	217,3 1 / 20	150,8 4 / 20	84,1 10 / 20	100,1 8 / 20		
		2011	-6,9 20 / 20	-1,3 14 / 20	0,6 10 / 20	-1,5 15 / 20		
Progression annuelle moyenne (%)		2006/2011	-2,9 19 / 20	5,4 4 / 20	1,6 11 / 20	2,9 7 / 20		
Progression en points		2000/2011	2,8 13 / 19	4,4 12 / 19	2,7 14 / 19	2,1 17 / 19		
Valeur ajoutée en volume	2011	-6,2 16 / 19	-3,4 14 / 19	1,9 6 / 19	2,5 4 / 19			
	2006/2011	-3,0 16 / 19	0,6 11 / 19	2,7 6 / 19	0,6 10 / 19			
Progression annuelle moyenne (%)		2000/2011	0,1 14 / 18	2,6 9 / 18	-0,3 15 / 18	0,9 13 / 18		
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	6,7 16 / 16	1,5 12 / 16	1,0 9 / 16		/ 16	
		2011	0,2 10 / 15	-0,2 3 / 15	0,6 13 / 15		/ 15	
		2006/2011	-0,6 4 / 16	-0,3 6 / 16	0,6 14 / 16		/ 16	
	Progression en points		2000/2011	-3,2 2 / 16	-0,1 8 / 16	0,6 13 / 16		/ 16
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	42,4 2 / 19	51,3 10 / 19	72,1 19 / 19		/ 19	
		2011	2,9 17 / 19	1,7 13 / 19	1,2 12 / 19		/ 19	
2006/2011		8,2 17 / 19	-8,3 3 / 19	0,7 8 / 19		/ 19		
Progression en points		2000/2011	-2,8 10 / 18	-14,4 6 / 18	-9,2 7 / 18		/ 18	
Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	50,9 8 / 16	47,2 9 / 16	27,0 16 / 16		/ 16		
	2011	-3,0 14 / 15	-1,5 10 / 15	-1,8 11 / 15		/ 15		
	2006/2011	-7,5 15 / 16	8,6 3 / 16	-1,3 8 / 16		/ 16		
Progression en points		2000/2011	6,0 8 / 15	14,5 6 / 15	8,6 7 / 15		/ 15	
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	110,7 1 / 16	71,2 4 / 16	22,7 12 / 16		/ 16		
	2011	-15,3 15 / 15	-3,2 11 / 15	-1,3 10 / 15		/ 15		
	2006/2011	-36,7 16 / 16	26,3 3 / 16	0,7 10 / 16		/ 16		
Progression en milliers d'euros		2000/2011	38,3 3 / 15	40,6 2 / 15	11,2 10 / 15		/ 15	
IVT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	7,0 12 / 12	35,6 1 / 12	32,7 2 / 12		/ 12	
		2006/2011	11,7 11 / 11	43,3 1 / 11	40,2 2 / 11		/ 11	
	Moyenne		2000/2011	19,5 9 / 11	52,0 2 / 11	45,2 3 / 11		/ 11

Données : Eurostat, Statec

La croissance de l'emploi est plus forte que celle de la valeur ajoutée brute depuis 2006.

De ce fait, les gains de productivité sont peu élevés, mais le niveau de productivité est largement supérieur aux autres pays. De ce fait, le taux de salaire ou CSU est le plus faible et l'EBE par emploi est la plus élevée d'Europe avec 110.700 euros.

8. Nace M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques

		LU	BE	DE	FR	UE27
CROISSANCE	Emploi	2011	4,6 5/20	2,4 9/20	3,8 6/20	/20
		2006/2011	6,7 2/20	3,4 7/20	2,9 10/20	/20
		Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	6,4 1/19	3,4 7/19	2,5 12/19
	Valeur ajoutée en valeur	2011	11,3 4/20	3,2 12/20	2,8 14/20	5,2 10/20
		2006/2011	10,2 3/19	4,1 14/19	0,2 18/19	2,8 16/19
		Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	11,5 4/19	5,1 14/19	0,8 19/19
Valeur ajoutée en volume	2011	0,9 13/19	1,3 10/19	3,8 7/19	4,0 6/19	
	2006/2011	1,6 10/19	2,5 6/19	-0,3 17/19	1,7 9/19	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	4,4 6/19	3,8 7/19	0,3 17/19	2,2 14/19
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	niveau 2011	38,8 3/19	53,2 14/19	46,3 6/19	53,5 15/19
		2011	-2,0 2/19	0,4 15/19	1,6 18/19	0,1 8/19
		2006/2011	-1,8 9/18	-1,4 11/18	3,9 17/18	-0,5 13/18
	Progression en points	2000/2011	-8,3 2/18	1,8 13/18	9,6 16/18	-1,2 10/18
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	96,0 1/18	63,9 4/18	53,6 7/18	/18
		2011	6,4 4/18	0,8 10/18	-0,9 14/18	/18
2006/2011		3,3 5/18	0,7 11/18	-2,6 17/18	/18	
Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	4,8 6/17	1,6 14/17	-1,7 17/17	/17	
Valeur ajoutée en volume	2011	-3,6 14/18	-1,0 9/18	0,0 8/18	/18	
	2006/2011	-4,8 16/18	-0,9 7/18	-3,1 14/18	/18	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	-1,9 13/17	0,3 9/17	-2,2 14/17	/17
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	-0,6 9/17	-0,9 6/17	-0,8 8/17	/17
		2011	-0,1 3/17	-0,1 4/17	0,0 7/17	/17
		2006/2011	-0,4 7/16	-0,6 5/16	-0,3 8/16	/16
	Progression en points	2000/2011	0,7 14/17	-1,2 4/17	-0,1 11/17	/17
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	69,2 6/18	106,5 18/18	77,0 8/18	/18
		2011	-1,7 4/18	1,8 13/18	4,1 16/18	/18
2006/2011		0,8 4/18	10,1 12/18	18,3 18/18	/18	
Progression en points	2000/2011	-7,8 2/17	10,0 11/17	23,9 17/17	/17	
Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	31,4 6/17	-5,6 17/17	23,8 8/17	/17	
	2011	1,8 3/17	-1,7 12/17	-4,0 15/17	/17	
	2006/2011	-0,4 4/16	-9,4 12/16	-18,0 16/16	/16	
Progression en points	2000/2011	7,1 1/16	-8,9 11/16	-23,8 16/16	/16	
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	30,2 1/17	-3,6 17/17	12,8 5/17	/17	
	2011	3,5 2/17	-1,1 12/17	-2,3 15/17	/17	
	2006/2011	4,2 2/16	-5,9 15/16	-12,8 16/16	/16	
Progression en milliers d'euros	2000/2011	16,2 1/16	-5,3 14/16	-17,9 16/16	/16	
IVT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	16,0 9/13	-231,2 12/13	29,8 5/13	/13
		2006/2011	15,5 8/12	-1,9 11/12	21,1 6/12	/12
		Moyenne	2000/2011	26,0 7/12	111,3 1/12	17,5 10/12

Données : Eurostat, Statec

Le Luxembourg est le pays ayant connu la plus forte croissance de l'emploi dans cette branche, mais aussi de la valeur ajoutée brute en valeur comme en volume.

Toutefois, si le niveau de productivité demeure le plus élevé, sa progression n'est fortement positive qu'en valeur. Il n'empêche que son CSU est relativement faible et en forte baisse, notamment en raison d'une baisse de la part des consommations intermédiaires dans la production, ainsi que d'une forte progression de la productivité nominale.

Au total, avec 30.200 euros par emploi, le Luxembourg est le pays où la marge par emploi est la plus élevée d'Europe et de loin.

9. Nace N - Activités de services administratifs et de soutien

			LU	BE	DE	FR	UE27
CROISSANCE	Emploi	2011	1,4 13/20	6,3 7/20	5,2 10/20	/20	
		2006/2011	2,8 10/20	4,7 7/20	4,0 8/20	/20	
		Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	3,4 11/19	3,3 13/19	3,6 9/19	/19
	Valeur ajoutée en valeur	2011	34,4 1/21	8,3 7/21	2,8 15/21	5,0 11/21	4,3
		2006/2011	10,8 3/20	4,4 11/20	2,2 16/20	2,0 18/20	2,0
		Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	10,1 5/20	5,0 16/20	3,0 19/20	2,8 20/20
Valeur ajoutée en volume	2011	28,0 1/19	6,5 9/19	4,7 11/19	2,8 13/19	3,8	
	2006/2011	7,6 2/19	1,9 9/19	1,2 10/19	-0,4 15/19	1,1	
	Progression annuelle moyenne (%)	2000/2011	7,2 4/19	2,6 12/19	1,7 14/19	0,3 17/19	2,1
PRODUCTIVITÉ	Consommations intermédiaires (% de la production)	niveau 2011	65,7 19/19	50,4 14/19	39,1 5/19	44,1 10/19	
		2011	-0,7 3/19	-0,3 7/19	1,3 15/19	0,2 12/19	
		2006/2011	27,2 18/18	1,2 10/18	1,8 11/18	0,1 7/18	
	Valeur ajoutée en valeur (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	69,5 2/19	40,2 7/19	37,9 8/19	/19	
		2011	32,6 1/19	1,9 10/19	-2,3 15/19	/19	
		2006/2011	27,2 18/18	-0,3 16/19	-1,7 17/19	/19	
Valeur ajoutée en volume	niveau 2011	26,3 1/18	0,2 11/18	-0,5 13/18	/18		
	2006/2011	4,7 1/18	-2,7 13/18	-2,7 14/18	/18		
	2000/2011	3,7 3/17	-0,7 12/17	-1,9 14/17	/17		
TAUX DE REMUNERATIONS	Taux de fiscalité sur la production (% de la VA)	niveau 2011	-0,1 5/17	-10,2 1/17	0,0 7/17	/17	
		2011	0,0 9/17	-0,3 1/17	0,1 13/17	/17	
		2006/2011	0,0 14/17	-5,7 1/17	0,0 10/17	/17	
	Taux de salaire (% de la VA)	niveau 2011	44,2 2/19	79,5 16/19	55,9 5/19	/19	
		2011	-12,3 1/19	1,4 13/19	3,7 17/19	/19	
		2006/2011	-10,2 1/19	3,8 16/19	10,6 19/19	/19	
Taux de marge (EBE en % de la VA)	niveau 2011	55,9 2/17	30,7 11/17	44,1 4/17	/17		
	2011	12,3 1/17	-1,2 10/17	-3,8 15/17	/17		
	2006/2011	10,2 1/17	1,8 4/17	-10,6 17/17	/17		
EBE / Emploi (milliers d'euros / emploi)	niveau 2011	38,8 2/17	12,4 6/17	16,7 4/17	/17		
	2011	16,0 1/17	-0,2 9/17	-1,9 16/17	/17		
	2006/2011	17,0 1/17	0,6 11/17	-5,9 17/17	/17		
IVT	Taux d'investissement (% de l'EBE)	niveau 2011	40,7 10/13	82,4 3/13	112,2 1/13	/13	
		2006/2011	61,0 8/11	85,9 4/11	/11	/11	
		Moyenne 2000/2011	69,6 8/12	96,3 5/12	101,5 3/12	/12	

Données : Eurostat, Statec

Dans cette branche, contrairement à beaucoup d'autres, le Luxembourg a connu une progression de l'emploi relativement moyenne avec 3,4% par an alors que la croissance de la valeur ajoutée brute a été relativement forte, malgré une forte progression de la part des consommations intermédiaires dans la production (+33,8 points).

Ce phénomène n'a pas empêché le Luxembourg de disposer d'un niveau de productivité ainsi que d'une progression de cette dernière parmi les plus élevées.

Le CSU luxembourgeois était en 2011 un des plus faibles de l'UE et l'EBE par emploi, avec 38.800 euros par emploi, le 2^e plus élevé derrière l'Irlande.

B. Les perspectives

1. Les leviers de la compétitivité industrielle

Dans un article paru en novembre 2012⁸², Marc Chevallier, journaliste économique à *Alternatives économiques*, propose d'autres solutions que la baisse du coût du travail pour assurer la compétitivité de l'industrie.

Selon l'auteur, pour redresser l'industrie française, mais cela pourrait s'appliquer également aux autres pays européens, il faudrait surtout **mieux former les salariés, leur donner davantage de pouvoir et réorienter l'épargne abondante des ménages vers des usages productifs.**

⁸² Marc Chevallier, «Innover : au-delà des coûts», *Alternatives économiques*, n° 318, novembre 2012.

http://www.alternatives-economiques.fr/innover---au-dela-des-couts_fr_art_1172_61003.html

a) Innover plus et autrement

Premier chantier : **la qualité et le caractère innovant des produits**. Il ne faut, toutefois, pas se focaliser uniquement sur les aspects *high-tech* et les grandes entreprises. Ce thème concerne également les activités de moyenne technologie et les PME.

Il est aussi important de s'intéresser à la phase cruciale de mise sur le marché des innovations ainsi qu'aux formes d'innovation non technologiques, celles qui interviennent sur le design, l'ergonomie ou même le marketing des produits, voire sur le modèle d'affaires des entreprises.

Et innover s'apprend. Il n'est pas forcément nécessaire pour cela d'embaucher une équipe de chercheurs, ce dont la plupart des PME n'ont pas les moyens. Il leur faudrait plutôt s'inscrire dans une démarche d'*open innovation*, c'est-à-dire d'innovation ouverte : « *Les idées de nouveaux produits, de solutions techniques nécessaires à leur mise en œuvre peuvent venir de n'importe où dans l'entreprise : du marketing, des commerciaux, de la production ou même des livreurs* », souligne Christian Travier, directeur de Laval Mayenne Technopole. « *Elles peuvent également venir des clients, des fournisseurs, de centres de recherche extérieurs à l'entreprise, voire d'entreprises implantées dans des secteurs totalement différents* ». Si les grands groupes ont souvent intégré déjà cette logique, ce n'est encore que très rarement le cas des PME.

b) Investir davantage

L'innovation n'est cependant pas seulement une affaire de produits ; elle concerne aussi les **processus de production**. L'innovation de *process*⁸³ consiste à mettre en œuvre des méthodes de production permettant de **gagner en productivité et en qualité**. Le maintien d'une base de production solide n'est possible qu'à la condition de disposer d'équipements et de procédés de fabrication au meilleur niveau.

En France, par exemple, le cabinet de consultants Roland Berger propose de créer un crédit d'allégement de charges patronales qui ne bénéficierait qu'aux entreprises investissant dans la modernisation de leur appareil industriel. Une proposition qui a retenu l'attention d'Arnaud Montebourg, le ministre français du Redressement productif.

Enfin, le processus de production est aussi affaire **d'efficacité de l'organisation**. Là encore, le *lean management* (littéralement le management «maigre»), qui vise à éliminer le gaspillage et les opérations inutiles, a conquis les grandes entreprises, mais reste encore trop étranger au monde des PME.

c) Réorienter l'épargne vers les entreprises

Au-delà des produits et du processus de production, **l'accès aisé au financement** constitue l'un des aspects centraux de la compétitivité. Depuis des années déjà, et de manière redoublée depuis le début de la crise, les petites entreprises se plaignent de la frilosité des banques lorsqu'il s'agit de leur prêter, ce qui les freine dans leur développement.

d) Manager autrement

Autre levier important : **la formation des salariés**. De celle-ci dépend en effet étroitement la productivité des entreprises.

Ce souci de faire évoluer les salariés est lui-même le produit d'une culture développée du dialogue social. L'auteur souligne l'importance de la codétermination et les pouvoirs très importants qu'elle confère aux représentants des salariés, tant dans les comités d'entreprise que dans les conseils d'administration.

2. Le secteur industriel au Luxembourg

Bien que les comparaisons entre des pays de différentes tailles et poids soient toujours délicates, on peut constater qu'en général les performances de l'industrie luxembourgeoise par rapport aux autres pays européens, restent, même après la crise, relativement bonnes.

⁸³ Ensemble des étapes ou des transformations nécessaires à la fabrication d'un produit.

Or, même si globalement l'industrie du Grand-Duché a bien supporté les effets de la crise, des stagnations, voire des pertes non négligeables au niveau de la compétitivité peuvent être identifiées.

a) Situation actuelle du Luxembourg

Concernant le nombre d'entreprises industrielles, on peut noter que celui-ci est constamment croissant. Même en 2009, au plus fort de la crise, le Luxembourg a vu le nombre d'entreprises croître de 3,7%, soit 908 unités supplémentaires. De 2004 à 2010, ce sont 5.570 entreprises supplémentaires au Luxembourg, soit une hausse de 21,4% sur la période, correspondant à une hausse annuelle de 3,3%

Tableau 32 Taux de croissance global du nombre d'entreprises sur chaque période

	2003-2010	2004-2010	2005-2010	2006-2010	2007-2010	2008-2010	2009-2010
Ensemble des entreprises (05-82, 85-96)	23,3%	21,4%	18,5%	14,9%	11,4%	6,9%	3,7%
Industrie (05-39)	2,0%	4,0%	5,2%	5,7%	1,8%	-0,4%	-0,2%
Construction (41-43)	29,5%	27,5%	21,7%	17,0%	11,1%	6,4%	3,2%
Services (45-82, 85-96)	23,6%	21,5%	18,6%	15,0%	11,8%	7,2%	3,9%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (45-47)	4,7%	6,1%	5,7%	4,1%	3,7%	2,9%	1,5%
Transports et entreposage (49-53)	2,8%	2,8%	1,3%	4,5%	2,9%	0,8%	-1,7%
Hébergement et restauration (55-56)	4,3%	3,9%	4,0%	2,0%	2,5%	1,6%	2,0%
Information et communication (58-63)	31,0%	26,9%	24,8%	21,1%	14,3%	10,3%	4,9%
Activités financières et d'assurances (64-66)	27,3%	19,0%	18,5%	14,8%	15,9%	8,5%	3,3%
Activités immobilières (68)	50,5%	42,0%	33,7%	23,5%	14,5%	7,8%	4,3%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques (69-75)	48,5%	42,7%	37,7%	30,8%	23,5%	14,2%	7,6%
Activités de services administratifs et de soutien (77-82)	52,5%	49,6%	39,7%	35,7%	30,4%	11,9%	5,9%
Enseignement, santé et autres activités de services (85-96)	30,4%	27,2%	21,4%	17,1%	12,2%	8,7%	5,2%

Tableau 33 Taux de croissance annuel du nombre d'entreprises sur chaque période

	2003-2010	2004-2010	2005-2010	2006-2010	2007-2010	2008-2010	2009-2010
Total (05-82, 85-96)	3,0%	3,3%	3,4%	3,5%	3,6%	3,4%	0,9%
Industrie (05-39)	0,3%	0,7%	1,0%	1,4%	0,6%	-0,2%	-0,1%
Construction (41-43)	3,8%	4,1%	4,0%	4,0%	3,6%	3,1%	0,8%
Services (45-82, 85-96)	3,1%	3,3%	3,5%	3,6%	3,8%	3,5%	1,0%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (45-47)	0,7%	1,0%	1,1%	1,0%	1,2%	1,4%	0,4%
Transports et entreposage (49-53)	0,4%	0,5%	0,3%	1,1%	1,0%	0,4%	-0,4%
Hébergement et restauration (55-56)	0,6%	0,6%	0,8%	0,5%	0,8%	0,8%	0,5%
Information et communication (58-63)	3,9%	4,1%	4,5%	4,9%	4,6%	5,0%	1,2%
Activités financières et d'assurances (64-66)	3,5%	2,9%	3,5%	3,5%	5,1%	4,2%	0,8%
Activités immobilières (68)	6,0%	6,0%	6,0%	5,4%	4,6%	3,8%	1,1%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques (69-75)	5,8%	6,1%	6,6%	6,9%	7,3%	6,9%	1,8%
Activités de services administratifs et de soutien (77-82)	6,2%	6,9%	6,9%	7,9%	9,2%	5,8%	1,4%
Enseignement, santé et autres activités de services (85-96)	3,9%	4,1%	4,0%	4,0%	3,9%	4,2%	1,3%

Notes : Les codes sont indiqués entre parenthèses

x %

Taux de croissance global négatif sur la période

x %

Taux de croissance global du secteur supérieur à 2 fois le taux de croissance de l'ensemble des entreprises sur la période retenue

Pourtant on peut noter une baisse apparente de la part de l'industrie dans la valeur ajoutée brute, malgré un certain rebond en 2010-2011. Cependant, il n'est pas tout à fait clair si ce recul est dû à la désindustrialisation ou à la croissance plus forte des autres secteurs et plus particulièrement des services.

Quant à la balance commerciale, on assiste depuis 2009 à un retour de la progression des exportations qui ont légèrement dépassé leur niveau de 2008. À noter qu'en 2009, les importations avaient littéralement chuté ce qui a abouti à une amélioration du solde de la balance commerciale.

L'analyse de cette dernière souffre toutefois de plusieurs difficultés méthodologiques. Une première en est que les carburants, l'alcool et le tabac sont bien enregistrés dans les importations, mais la consommation de ces produits par les non-résidents sur le territoire n'est pas considérée comme exportation, mais intervient dans la balance des paiements (services) sous la rubrique tourisme. Ainsi plus la consommation de non-résidents sur le territoire est forte, plus cela creuse le déficit commercial.

Une autre difficulté est constituée par une concentration des exportations dans quelques firmes. Selon le Statec, la majorité des exportations est réalisée par une minorité d'entreprises. En effet, le top 5% des firmes est responsable de plus de 50% des exportations totales alors que le top 25% atteint près de 90% du total des exportations de ces firmes. Le comportement de quelques firmes peut suffire à modifier profondément le résultat d'ensemble des exportations de biens⁸⁴.

De plus, le Luxembourg connaît un important phénomène d'importation/réexportation ou encore de commerce intra-filiales qui rend difficile une analyse succincte du commerce extérieur luxembourgeois ou, tout du moins, de les baser directement sur la compétitivité et les performances des entreprises luxembourgeoises.

Il convient d'ajouter qu'une détérioration de la balance commerciale est inévitable dans un pays comme le Luxembourg qui voit ses services se développer aussi vite. Ce fort développement des services nécessite en effet d'importants investissements. L'augmentation de l'emploi et de la population qui en résulte nécessite des importations supplémentaires, la plupart des biens de consommation n'étant pas produits sur place, ce qui dégrade le solde de la balance commerciale.

Certes, on ne peut nier certaines difficultés de l'industrie luxembourgeoise depuis quelques années, mais comme on vient de voir, l'interprétation de la situation du Grand-Duché souffre de quelques problèmes d'ordre méthodologique.

D'une certaine manière, on peut même argumenter que la crise luxembourgeoise est plus liée à un contexte international morose qu'à un problème de compétitivité interne, d'autant plus que le Luxembourg est une des économies les plus ouvertes sur l'extérieur.

Il conviendrait également de distinguer la nuée de petites entreprises industrielles de celles des grands groupes internationaux, les premières n'étant visiblement pas affectées de la même manière que les secondes, comme en atteste l'augmentation continue du nombre d'entreprises.

Finalement, l'analyse de l'industrie luxembourgeoise et la comparaison européenne ne devrait pas se limiter aux situations d'après crise, mais également d'avant-crise.

b) Opportunités et recommandations

En ce qui concerne la formation, il est fondamental que les entreprises industrielles adoptent une politique efficace de formation professionnelle continue laquelle contribue non seulement à leur performance mais également à l'avancement professionnel et à la promotion sociale des salariés.

Ainsi, il est recommandé de réexaminer l'élaboration ainsi que la validation des plans de formation des entreprises industrielles en vue de rendre l'accès à la formation aussi équitable que possible pour toutes les catégories de salariés. La CSL plaide de ce fait pour l'introduction d'un principe général qui confère à tout salarié un véritable droit individuel à la formation et une valorisation de ses compétences tout au long de la vie.

Par ailleurs, l'introduction de périodes de professionnalisation permet aux salariés, surtout aux salariés peu ou pas qualifiés et aux salariés âgés fragilisés, de participer à des actions de formation pour acquérir une qualification reconnue, voire complémentaire en vue de leur maintien dans l'emploi.

De plus, puisque beaucoup de salariés n'ont pas la possibilité ou le désir de suivre un enseignement ou une formation à plein temps, il convient de créer des formes d'apprentissages alternatifs, où l'apprentissage par la pratique, le « *learning by doing* », trouve sa place. Des centres de formation d'entreprises gérés paritairement peuvent non seulement convenir à un tel public, mais constituer également et surtout un atout considérable pour les salariés et les personnes à la recherche d'un emploi. Une coopération étroite entre ces centres de formation et le système éducatif formel (le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle) est également souhaitable afin de pouvoir certifier aux apprenants leurs compétences/qualifications acquises.

⁸⁴ Cette remarque est valable pour toutes les statistiques. Celles-ci dépendent en effet largement d'un petit nombre d'entreprises de poids importants. Ainsi, les performances de quelques entreprises sont susceptibles de peser lourdement sur les performances de l'ensemble de l'industrie, sans pour autant que cette dernière ne soit véritablement touchée.

La création de tels centres peut aller de pair avec la mise en place de systèmes de conseils et d'orientation « formation continue » sur le lieu de travail, l'instauration de nouveaux styles d'apprentissage (dans le but de rendre l'apprentissage plus attrayant) tels que l'apprentissage intergénérationnel et, finalement, avec la promotion par les responsables d'entreprise et les représentants salariaux de la reconnaissance d'un maximum de formes et de résultats d'apprentissage. Il est important de promouvoir des systèmes d'évaluation qui prennent en compte l'ensemble des compétences et des connaissances d'un individu, et non la manière dont il les a acquises ni le lieu où il les a acquises. À préciser que la possibilité de capitaliser ses « unités » au fil de temps et d'obtenir une reconnaissance est donnée par le système de la validation des acquis de l'expérience (VAE) introduit par la loi portant réforme de la formation professionnelle de 2008. Dans ce contexte, La CSL propose l'instauration d'un congé VAE permettant à chaque salarié de s'absenter pendant son temps de travail pour entamer une démarche de validation. La durée dudit congé serait de 24 heures de temps de travail consécutives ou non.

Selon la CSL, le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) devrait à son tour faire davantage d'efforts dans l'organisation de formations continues de qualité, notamment celles relevant du secteur industriel. Dans le contexte socio-économique actuel, le CNFPC ne doit pas tarder à assumer ses responsabilités et doit tout mettre en œuvre pour offrir rapidement des formations continues à destination des entreprises industrielles et artisanales. Des formations de tous types et de tous niveaux (niveaux DAP, Technicien, BTS, etc.) seraient à développer en étroite collaboration avec les représentants du monde du travail.

À part la formation, une veille permanente de la littérature scientifique qui expose régulièrement de nouvelles recherches peut aboutir ou aider à élaborer des produits de pointe. Cette veille devrait idéalement s'accompagner de partenariat avec les projets des régions voisines. À titre d'exemple, la mégazone d'Illange-Bertrange qui dès 2015 accueillera un vaste pôle d'affaires et d'activités sino-européen. La première phase du chantier, qui ne représente que 4% de la surface totale du site, devrait à elle seule héberger 2.000 entreprises chinoises. L'objectif est de créer, d'ici à 10 ans, 30.000 emplois directs sans oublier les emplois créés indirectement, soit autant que le nombre d'emplois détruits par la sidérurgie au cours des années 1980. Les entreprises luxembourgeoises pourraient profiter de ces contacts pour se développer sur le marché chinois.

Pour préparer la transition vers l'économie verte, il est essentiel d'anticiper les changements en établissant un agenda industriel favorisant les industries nouvelles, les produits et les services durables afin de garantir les emplois de demain.

La nécessité d'importants investissements, publics et privés, dans la recherche et le développement, les politiques d'innovation ainsi que les infrastructures pour les secteurs porteurs d'avenir dans le cadre d'une économie verte et soutenable, n'est pas à nier.

Il faut également favoriser la mise au point et la diffusion de technologies d'une plus grande éco-efficacité et le développement de marchés pour les biens et services durables.

Il est aussi souhaitable que les politiques macroéconomiques soient à la fois durables et progressistes : une économie durable pour des emplois durables.

Dès lors, il convient de parler de la responsabilité sociétale (ou sociale) des entreprises (RSE) qui consiste, pour ces dernières, à intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans leurs stratégies et opérations. Il s'agit donc de l'ensemble des obligations données (par les politiques) ou que se donne l'entreprise pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de développement durable : performance économique + responsabilité sociale + respect de l'environnement.

Quant à la concurrence entre les entreprises, celle-ci doit être basée sur la qualité des produits ainsi que sur les efforts déployés en matière d'amélioration environnementale et sociale, et pas uniquement sur le prix. Les politiques publiques, nationales et européennes, devraient intégrer ces aspects, notamment par rapport au marché intérieur. Des critères sociaux et écologiques pour les marchés publics doivent être adoptés afin d'assurer la demande en matière de nouveaux produits.

Concernant les emplois, il ne faut pas négliger les possibilités dans les secteurs innovants comme les biotechnologies, les bioraffineries et la bioindustrie en général, mais aussi dans les technologies clés génériques (telles que la microélectronique et la nanoélectronique, les matériaux avancés, la biotechnologie industrielle, la

photonique, les nanotechnologies et les systèmes de fabrications avancées) et certains secteurs de la chimie (hydrogène, piles à combustible).

Or, il faut aussi être conscient du fait que les politiques d'investissement « bas carbone » modèlent en grande partie l'emploi de demain et sont porteuses de suppressions de postes de travail existants.

Les politiques « bas carbone » dérégulées peuvent également accélérer le phénomène de désindustrialisation. Pour y faire face, de nouvelles politiques industrielles doivent être instaurées, permettant également de se prémunir des risques de fuites de carbone, sans pour autant pénaliser la compétitivité des producteurs.

Une transition sociale juste est à la fois indispensable pour maintenir une industrie compétitive, possible grâce à une anticipation de la conversion professionnelle des nombreux salariés concernés et gérable si le cadre dans lequel elle s'exerce remplit plusieurs exigences. Tout d'abord, il doit examiner les questions de qualité et de localisation des emplois concernés : si, dans certains secteurs comme les énergies renouvelables, les moteurs hybrides et les nouvelles infrastructures, le bilan emploi est positif, il n'est nullement acquis que ces emplois seront créés et qu'ils seront qualifiés. Il doit également définir les cadres du dialogue social et sociétal indispensable à mettre en œuvre : la domination de logiques transnationales appliquées par les firmes demande la construction de contre-pouvoirs qui permettent de démocratiser les choix stratégiques pour l'emploi et pour les sociétés de demain. Pour ce faire, il convient de créer les nouvelles institutions qui permettront aux débats de se dérouler et aux différents acteurs de faire valoir leur point de vue et leur intérêt pour déboucher sur des consensus où l'activité et l'emploi industriel sont intégrés dans la vie régionale. Finalement, il faut que la place des pouvoirs publics, de l'État et des collectivités territoriales dans le financement des transitions professionnelles et des infrastructures nécessaires soit bien définie.

En tant qu'opportunité, on peut également citer une collaboration plus étroite avec l'ensemble des universités et laboratoires de recherche de la Grande région. Celle-ci pourrait aboutir à la constitution de sociétés destinées à déposer des brevets et développer des produits innovants.

Enfin, le Luxembourg pourra s'assurer d'un avenir industriel en se concentrant sur les projets à forte valeur ajoutée, notamment dans les projets d'avenir comme par exemple les énergies renouvelables, les biotechnologies, etc.

c) Les enjeux dans certains secteurs clés

- La sidérurgie

Le secteur de la sidérurgie doit, jusqu'en 2020, être protégé par l'octroi de droits d'émissions gratuits, à l'instar des secteurs identifiés par la Commission européenne comme les victimes potentielles de fuites de carbone, qui subissent à la fois l'ouverture à la concurrence internationale et une haute intensité énergétique. Sur certains sites on estime en Europe à 175.000 le nombre d'emplois menacés à court terme par les fuites de carbone. Ces pertes d'emplois seront limitées entre 24.000 et 45.000 salariés pour des raisons autres que climatiques à l'horizon 2020.

Une nouvelle technologie compatible avec les exigences de réduction des émissions demandées aux producteurs, à savoir le recyclage des gaz des hauts fourneaux couplé au captage et au stockage du CO₂, permettrait de réduire de 50% minimum les émissions de gaz à effet de serre à la tonne d'acier produite. Avec cette technologie, on pourrait escompter une progression de l'emploi découlant directement de cette transformation dans chaque usine employant la voie fonte.

- La chimie

Le développement de produits et de technologies à faible niveau de carbone dans l'industrie chimique représente une occasion de dynamiser une forte coopération sectorielle (en matière de recherche et développement et de formation professionnelle) dans une approche de filière qui, sous l'effet de la fragmentation et de la financiarisation de cette industrie, est devenue sévèrement distendue.

L'émergence des nouvelles compétences qu'appellent la chimie durable et la gestion des transitions de la chimie classique vers cette chimie durable sont des enjeux majeurs du point de vue de l'emploi.

- Le verre

Plusieurs domaines de l'industrie, comme celui du verre, sont positivement concernés par l'enjeu de la migration vers une économie bas carbone. Il s'agit principalement du secteur du verre plat, dont les applications pour le

bâtiment sont particulièrement sollicitées dans l'amélioration des performances énergétiques (bas émissif, isolation, etc.). Cela concerne aussi les applications automobiles (allègement et réduction de la consommation), ainsi que les applications de spécialité (verre photovoltaïque, panneaux solaires). De façon complémentaire, le secteur de la fibre de verre est aussi concerné par le développement des applications énergétiques (éoliennes).

La potentielle création d'emploi et la valeur ajoutée qui en résultent ne sont pas à négliger.

3. Le secteur financier au Luxembourg

Depuis le début de la crise en 2007, et surtout après la faillite de Lehman Brothers en automne 2008, le secteur financier européen connaît de grandes difficultés et le Luxembourg ne se voit pas épargné par cette situation.

a) Situation du Luxembourg

Il est évident qu'à cause de la crise, le secteur financier luxembourgeois, qui actuellement compte 143 banques, 2.700 fonds d'investissement, 92 compagnies d'assurances et 310 PSF⁸⁵, connaît une phase difficile, mais il reste le secteur économique dominant du Luxembourg. Il représente le tiers du PIB et contribue aussi à un tiers au budget de l'Etat (en 2010 : 38% de la VA du pays, 30% des recettes fiscales (y compris l'impôt sur les salaires) et 17% de l'emploi, soit 65.000 emplois dont 23% des salariés ont la nationalité luxembourgeoise et les 77% restants se composent de résidents étrangers et de frontaliers français, belges et allemands).⁸⁶

Une première typologie du secteur financier consiste à distinguer « PSF », « banques », « assurances » et « sociétés de gestion/fonds d'investissement ».

Selon les données statistiques, la présence des banques s'affaiblit tandis que les fonds d'investissement et les PSF deviennent de plus en plus nombreux ; le capital administré par les fonds d'investissement a plus que doublé depuis 2000. Ce constat néglige pourtant le lien étroit qui existe entre ces acteurs.

De plus, le nombre d'emplois dans les banques, PSF et les sociétés de gestion a, depuis 2006, fortement augmenté (de 31.000 à 44.000 en 2012 dont environ 60% travaillent auprès des banques). Cependant, on peut constater que de nos jours, l'emploi bancaire se crée essentiellement dans les parties non productives de la banque notamment en raison de la pression réglementaire accrue.

À cause de fusions et de mouvements de restructuration ainsi qu'à cause des biais statistiques dans les données, une autre typologie a été proposée qui fait une distinction selon les activités. Ainsi on retrouve 5 piliers stratégiques, à savoir la « gestion de fortune⁸⁷ », « gestion d'actifs⁸⁸ et fonds d'investissement », « crédits internationaux⁸⁹ », « assurances et réassurances » et « financements structurés⁹⁰ ».

La catégorie employant le plus de personnes (13.800) et générant le plus de valeur ajoutée (3,2 milliards d'euros) et d'impôts (1 milliard d'euros) est celle de la « gestion d'actifs et fonds d'investissement ». Si le pilier « gestion de fortune » emploie un plus grand nombre de personnes que celui des « assurances et réassurances » (10.000 contre 8.000 emplois), il génère toutefois moins de valeur ajoutée et d'impôts (respectivement 2,4 contre 2,8 milliards d'euros et 500 contre 560 millions d'euros).

⁸⁵ A noter qu'il faut encore rajouter un grand nombre de professionnels qui « pivotent » autour de la place financière, ne sont pas spécialement réglementés et par conséquent ne peuvent pas être statistiquement isolés.

⁸⁶ Des informations supplémentaires sur les banques, les OPC et les PSF sont disponibles en Annexe 12 page 311.

⁸⁷ Encore appelé « gestion de patrimoine ». Selon la définition officielle du Conseil des Gestionnaires de Patrimoine, il s'agit d'un « processus d'interaction entre le conseiller et le client pour donner au client une assistance impartiale dans l'analyse et l'organisation de ses affaires financières et personnelles, afin de lui permettre de rationaliser et d'atteindre de façon réaliste les objectifs qu'il s'est fixés concernant ses finances et son mode de vie ».

⁸⁸ Aussi appelé « gestion de portefeuille » c'est-à-dire la gestion de fonds confiés par des investisseurs dans l'optique d'obtenir un revenu plus ou moins important et d'enregistrer des plus-values sur une durée plus ou moins longue en investissant dans les actions, obligations, SICAV de trésorerie, hedge funds, etc.

⁸⁹ Crédits qui concernent le financement du commerce extérieur fait d'importation et d'exportation de biens de services.

⁹⁰ Ensemble des activités et produits mis en place pour apporter des financements aux acteurs économiques tout en réduisant le risque grâce à l'utilisation de structures complexes.

Partie II – Dossiers thématiques

La catégorie « financements structurés » quant à elle, emploie quelque 2.400 personnes et génère 360 millions d'euros de valeur ajoutée et 600 millions d'euros d'impôts. Les impôts de ce pilier sont supérieurs à la valeur ajoutée.

Notons que la comparaison ci-dessus a été faite sans tenir compte du pilier « crédits internationaux » du simple fait qu'il manque des données pour ce dernier. En effet, il n'y a que peu de banques qui exercent ce type d'activité (majoritairement la Deutsche Bank et des banques chinoises) dont le montant s'élève à environ 85 milliards d'euros.

La place financière luxembourgeoise est liée à l'industrie financière mondiale, notamment l'industrie des fonds d'investissement dont l'origine des promoteurs est très diversifiée (Etats-Unis, Allemagne, Suisse, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement la banque privée, environ la moitié des clients fortunés viennent des trois pays voisins et sur l'autre moitié, les pays européens sont aussi largement dominants. Le développement d'autres activités financières, telles que les crédits internationaux, dépend de la volonté des maisons mères de faire ce genre d'activité à Luxembourg. Il s'agit donc plus d'une concurrence intra-groupe dans laquelle l'entité luxembourgeoise doit continuellement prouver sa compétitivité vis-à-vis d'autres sites où le même groupe bancaire est implanté.

En 2010, le Luxembourg se classe, avec 17,4 milliards d'euros, en deuxième position (derrière la Grande-Bretagne et avant la Suisse) des plus grands exportateurs de services financiers du monde et sa place financière est le deuxième centre mondial de fonds d'investissement après les Etats-Unis, le plus grand centre européen pour les captives de réassurance ainsi que le premier centre de banque privée dans la zone euro.

Le Luxembourg a donc moins souffert que ses concurrents directs comme par exemple l'Irlande, qui a senti la crise parce qu'entre autres les banques étatiques pratiquaient une politique en matière « immobilière » insoutenable pour un pays de cette taille, et la Suisse en raison de ses banques privées. Or, même si le Grand-Duché a assez bien supporté les premières années de crise, l'impact de celle-ci risque de se faire sentir à moyen, voire à plus long terme.

Par ailleurs, une certaine incertitude se manifeste au vu du manque d'informations détaillées quant aux modalités concrètes de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations concernant les non-résidents à partir de 2015.

b) Les défis

Parmi les défis actuels et futurs qualifiés de structurels, il y a notamment :

- le manque de main-d'œuvre qualifiée permettant d'assurer le développement de nouvelles activités,
- le renforcement de la réglementation qui implique des coûts élevés pour le Luxembourg (tout comme toutefois pour les autres places financières) mais également une chance pour développer de nouvelles niches de compétence,
- la création d'une Union bancaire qui risque d'être accompagnée d'une certaine confusion en raison des modalités pratiques jusqu'à présent inconnues (ce qui, à nouveau vaut également pour les autres places financières),
- la mise en jeu de la confiance des clients par la fin du secret bancaire et par conséquent l'échange automatique des données dont les modalités exactes sont inconnues pour l'instant,
- l'amélioration de l'image de marque de la place financière,
- la diversification géographique des clients de la place financière,
- la mise en œuvre d'une veille économique efficace.

Répondre à la pénurie de main d'œuvre hautement qualifiée par la reconversion professionnelle et la formation continue

En ce qui concerne le manque de main d'œuvre qualifiée, plusieurs constats sont possibles.

Tout d'abord, les profils très qualifiés, notamment dans les domaines « risk management » et « compliance & legal », sont de plus en plus recherchés par le secteur financier.

La pénurie de la main-d'œuvre hautement qualifiée qui en résulte, empêche le Luxembourg d'être davantage actif dans la conception de produits innovants et peut même causer un retard technologique non négligeable (duquel on parlera ultérieurement).

Depuis quelques années, l'Université de Luxembourg propose deux masters en finance (« banking and finance » et « wealth management »). Or, ces masters n'attirent en moyenne qu'une cinquantaine d'étudiants et l'inscription est onéreuse (environ 17.000 euros). Les étudiants non ressortissant de l'UE ayant reçu un diplôme Master au Grand-Duché devraient être engagés sous le statut d'expatriés avec un salaire débutant d'au moins trois fois le salaire minimum qualifié.

Faute de trouver un emploi rémunéré à ce montant, ils sont obligés de retourner dans leur pays d'origine.

Le CES est toutefois d'avis que ce salaire de trois fois le salaire minimum ne devrait pas constituer une barrière à un engagement d'un salarié hautement qualifié. Une rémunération conséquente doit constituer la suite logique d'une qualification élevée.

Puisqu'il existe un certain décalage entre les formations proposées et les besoins de l'industrie financière, lesquels restent très mal connus par les étudiants, voire même les universités, une meilleure communication et diffusion des informations et des besoins s'avèrent indispensables pour remédier à cette lacune.

De plus, les différents branches et métiers du secteur financier sont mal connus par le grand public et ne sont souvent pas perçus de façon positive. Plus d'efforts des établissements scolaires, mais aussi des acteurs du secteur financier, sont nécessaires pour aider les jeunes à mieux connaître et maîtriser les métiers de la finance.

Au-delà de cette recherche de main-d'œuvre qualifiée internationale, le CES estime toutefois que le recours à la main-d'œuvre localement disponible doit constituer la voie royale via une amélioration de la formation professionnelle continue et des possibilités de reconversion professionnelle.

Une analyse détaillée et précise des profils nécessaires doit se faire et être suivie d'une mise au point des besoins et des possibilités de réorientation des profils existants.

Sachant qu'ils s'avèrent indispensables tant au niveau social qu'au niveau économique, surtout en cas de réorientation stratégique du secteur, davantage d'efforts doivent être faits pour garantir aux travailleurs du secteur le maintien en emploi. Il faut donc faire en sorte que les travailleurs soient reconvertis avant de perdre leur emploi.

Du côté de la formation continue, le Ministère du Travail et de l'Emploi a lancé, dans le cadre du « Fit4Job » et en collaboration avec l'ABBL, l'ADEM et l'IFBL, le « Fit for Financial Market » dont l'objectif consiste à encadrer les personnes qui ont perdu leur emploi au sein du secteur financier. Plus précisément, la démarche consiste à effectuer un diagnostic des compétences techniques sur base duquel les personnes concernées pourront être réorientées, moyennant ou non une formation qualifiante, vers le secteur financier ou tout autre secteur de l'économie. Les avantages de ce programme sont multiples. Le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un encadrement de l'ADEM et de l'IFBL, d'un diagnostic des compétences techniques et de formations spécialisées dans le secteur financier ainsi que d'une plate-forme interactive dédiée à la recherche d'un emploi dans ce secteur. L'employeur de son côté dispose de la possibilité de publier les postes vacants et de rechercher des candidats expérimentés et formés par les professionnels du secteur financier répondant au critère « Fit for Financial Market » à l'aide d'une plate-forme interactive.

Le CES est d'avis que les représentants du personnel doivent être impliqués de manière systématique dans l'élaboration des programmes de formation professionnelle et dans la gestion anticipée de reconversions professionnelles. Notons dans ce contexte que le projet de loi n°6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises prévoit que, dans les entreprises de plus de 150 salariés, les décisions portant sur l'établissement et la mise en œuvre de tout programme ou action de formation professionnelle continue doivent être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel.

Réglementations et directives

Pour les petites et moyennes banques, les multiples directives et régulations présentent un vrai défi d'existence à cause de leur étendue, leur apparition successive ainsi qu'en raison des détails techniques et des dates

d'introduction jusqu'à présent inconnus. De plus, la complexité accrue qui en découle, constitue un défi pour l'IT, la planification des ressources et l'ajustement des procédures.

De plus, suite à la tendance actuelle vers une harmonisation réglementaire accrue et vers une renationalisation du secteur financier, les filiales luxembourgeoises risquent de perdre de l'influence vis-à-vis de leurs maisons mères et il sera de plus en plus difficile pour les banques de se positionner au sein de leurs groupes.

Néanmoins, il faut bien noter que ces défis se posent également pour les autres places financières.

De l'autre côté, la régulation bancaire crée aussi de nouvelles opportunités. Ainsi le T2S (Target 2 Securities)⁹¹ permet d'avoir de meilleures possibilités d'échanger ou de négocier des fonds en bourse, des disponibilités accrues de garanties éligibles et plus de liquidité. L'AIFMD (Alternative Investment Fund Managers Directive), une directive européenne sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dont l'objectif est d'offrir davantage de transparence aux investisseurs et d'éviter des risques systémiques, est également susceptible de relancer l'activité des banques. En effet, l'AIFMD de même que l'UCITS 4 représentent, par les consolidations prévues suite à leur introduction, des opportunités pour l'industrie des fonds. Le Luxembourg pourrait ainsi accueillir une grande partie des fonds alternatifs « offshore » souhaitant devenir « onshore » en se re-domiciliant sous un label UCITS.

Une autre réglementation européenne, celle des PRIIPS (Packaged Retail Investment Products)⁹² serait certainement bénéfique pour le secteur financier puisqu'elle tend à restaurer la confiance des investisseurs dans les produits d'investissement de détail. En fait, cette proposition de règlement vise à améliorer la comparabilité et la transparence des produits financiers en harmonisant entre autres les politiques de commercialisation de ceux-ci.

Les réglementations et directives peuvent donc aussi présenter des opportunités en étant par exemple source de création d'emploi et en tant que remède pour la perte de confiance dont l'industrie financière a souffert durant la crise.

Image de qualité

Le Luxembourg, en tant que place financière, ne possède pas de réel « branding », mais se retrouve, notamment dans les médias étrangers, toujours dans la défensive. Autrement dit, il éprouve des difficultés à se donner une image de qualité.

Pour la construire, il est conseillé de procéder de manière « top-down », c'est-à-dire qu'il est nécessaire qu'au niveau politique il y ait un vrai « leadership » avec des lignes directrices claires pour que sur le terrain les acteurs puissent les mettre en œuvre. Toutefois, on peut remarquer un manque de cohérence et de leadership politique. Par conséquent, il est nécessaire, voire crucial, de changer les données. Le Luxembourg doit continuer à développer de nouvelles niches de compétence (fiscales et/ou réglementaires) et en même temps se doter de mesures pertinentes afin d'attirer des investisseurs étrangers, améliorant ainsi la création d'emploi, supportant la diversification économique et augmentant le nombre de contribuables.

Le développement des initiatives en matière d'investissements « éthiques » (finance islamique, microfinance, écotecnologies, etc.) et la création de hubs et de plateformes spécialisées (pour les services de paiements, les services de règlement/compensation, etc.), n'en sont que quelques pistes.

Retard sur les marchés émergents

La crise a clairement montré que le Luxembourg a du retard sur les marchés émergents.

⁹¹ « Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel » : initiative de la BCE visant à centraliser, sur une plate-forme unique paneuropéenne, les opérations de règlement-livraison au sein de la chaîne de valeur post-négociation pour la quasi-totalité des titres. Ce système, dont la concrétisation est prévue en 2015, est censé de réduire considérablement les coûts des règlements transfrontaliers en Europe.

⁹² Un PRIIP est un « produit dont le montant payable à l'investisseur est exposé à (a) une fluctuation de la valeur de marché d'actifs ou (b) des paiements en provenance d'actifs, par une combinaison ou un encadrement ("wrapping") de ces actifs ou par tout mécanisme autre qu'une détention directe ».

Si avant la crise ce retard ne posait pas trop de problème, en effet, depuis la crise, le Luxembourg, vu la morosité de l'économie européenne, n'attire plus de nouveaux clients comme auparavant et il doit désormais aller chercher ses clients sur d'autres marchés qui ne sont pas en crise (par exemple sur les marchés asiatiques ou ceux du Moyen-Orient). Or, sur ces marchés, la Suisse et Londres ont un avantage par rapport au Luxembourg notamment à cause du fait qu'il n'y a que 25% des actifs au Luxembourg qui proviennent des clients hors Europe, ce qui est un pourcentage faible.

Dans un contexte de concurrence accrue et de possibilités de développement restreintes, la place financière du Luxembourg doit donc élaborer une stratégie de rétention de clients ainsi que diversifier sa clientèle en dehors de l'UE. La banque privée sera amenée à consolider son expertise dans le domaine de l'ingénierie financière et de la structuration patrimoniale et s'adapter davantage à une clientèle bien informée dont les exigences et les besoins en matière de gestion patrimoniale sont souvent liés à leur entreprise ou à leur société.

Notons que le Moyen-Orient, Hong Kong ou encore Singapour ont profité de la crise en Europe pour développer leur secteur financier et que par conséquent le Luxembourg devrait se tourner davantage vers ces derniers pour déployer sa place financière. De plus, ces pays disposent des compétences et des ressources humaines nécessaires pour maintenir leur place financière dominante.

Veille économique et avancée technologique

L'importance de la veille économique n'est pas non plus à négliger. Celle-ci désigne l'ensemble des activités de collecte et de diffusion de l'information provenant de l'analyse des activités des principaux concurrents. Cette information doit être analysée et aboutir sur de nouvelles pistes de développement de l'activité de la place financière. Ainsi la veille économique constitue un élément crucial pour anticiper les évolutions du marché et appréhender celles des concurrents.

Par ailleurs, selon une étude de KPMG⁹³ on peut constater un certain retard technologique de la place financière qui manifesterait en effet une certaine frilosité quant aux nouvelles technologies. Au lieu de les considérer comme opportunités à saisir, le Grand-Duché reste largement ancré dans les traditions, valorisant surtout la proximité avec ses clients. Toutefois, la simplicité et la flexibilité offertes par les NTIC, permettent de fidéliser la jeune génération de clients pour lesquels un haut niveau de technologie est signe de capacité et de savoir-faire ainsi que d'attirer de nouveaux clients non européens

Le fait de ne pas vouloir activement rattraper ce retard, que ce soit par crainte des risques liés aux coûts ou à l'informatique, met en jeu l'attractivité et la compétitivité et ne contribue guère à l'amélioration de l'image, voire de la réputation du secteur financier.

Le CES estime que l'argument des coûts ne doit pas jouer puisqu'il s'agit clairement d'investissements nécessaires facilitant le développement futur des activités de la place financière ; y renoncer serait une approche court-termiste au détriment de la durabilité des activités.

⁹³ KPMG, « Performance through focus – seizing the global private banking opportunity, 2012.

XIII. La santé et la sécurité au travail

Selon la définition de l'Organisation internationale du travail (OIT), l'étude de la santé et la sécurité des travailleurs est une discipline très large qui recouvre de nombreux domaines spécialisés. Dans son sens le plus général, elle doit viser à :

- promouvoir et maintenir le plus haut degré possible de bien-être physique, mental et social des travailleurs dans tous les métiers ;
- prévenir les effets néfastes sur la santé des travailleurs dus à leurs conditions de travail ;
- protéger les travailleurs contre les dangers qui menacent leur santé ;
- placer et maintenir les travailleurs dans un environnement de travail adapté à leurs besoins physiques et mentaux ;
- adapter le travail aux hommes.

En d'autres termes, la santé et la sécurité des travailleurs visent tous les aspects du bien-être social, psychique et physique des travailleurs.

Les accidents ou maladies professionnels sont très coûteux et peuvent avoir de nombreux effets graves, directs et indirects, sur la vie des travailleurs et leur famille. Pour les travailleurs, le coût direct d'une blessure ou d'une maladie comprend :

- la souffrance due à la blessure ou à la maladie ;
- la perte de revenus ;
- le risque de perdre son emploi ;
- le coût du traitement médical.

On estime que le coût indirect d'un accident ou d'une maladie peut atteindre quatre à dix fois le montant du coût direct, voire plus. Une maladie ou un accident du travail peut entraîner tellement de coûts indirects pour les travailleurs qu'il est souvent difficile de les mesurer. L'un des plus évidents est la souffrance causée à la famille du travailleur, qu'aucune indemnité ne peut compenser.

On estime que le coût des accidents ou maladies du travail est également énorme pour les employeurs. Pour une petite entreprise, le coût d'un seul accident peut être une catastrophe financière. Les coûts directs pour les employeurs sont notamment :

- paiement du travail non effectué ;
- frais médicaux et indemnités ;
- remplacement ou réparation des machines et équipements endommagés ;
- réduction ou arrêt temporaire de la production ;
- accroissement des dépenses de formation et d'administration ;
- éventuelle réduction de la qualité du travail ;
- effet négatif sur le moral des autres travailleurs.

Les coûts indirects sont les suivants :

- le travailleur blessé ou malade doit être remplacé ;
- un nouveau travailleur doit être formé et il faut lui laisser le temps de s'adapter ;
- il faut un certain temps que le nouveau travailleur soit aussi productif que l'ancien ;
- il faut consacrer du temps aux enquêtes obligatoires, à l'établissement de rapports et à diverses formalités ;
- les accidents préoccupent souvent les autres travailleurs et ont une influence négative sur les relations entre travailleurs et employeurs ;
- l'existence de mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail peut aussi donner une image négative de l'entreprise.

Globalement, le coût de la plupart des accidents ou maladies liés au travail pour les travailleurs et leur famille et pour les employeurs est très élevé.

À l'échelle d'un pays, on estime que le coût des accidents et maladies professionnels peut atteindre 3 à 4 pourcent du produit national brut. En réalité, nul ne connaît vraiment le coût total des accidents ou maladies professionnels en raison de la multitude des coûts indirects difficile à mesurer.

A. Les accidents du travail

Voici les chiffres de la répartition des accidents de travail reconnus (accidents de travail proprement dits, maladies professionnelles et accidents de trajet inclus) suivant les jours d'incapacité de travail pour l'année 2012 :

Libellé	Accidents (tous)	
	nombre	%
Accident mortel	14	0,07%
Absence 0 jour	8139	41,15%
Absence de 1 à 3 jours	3062	15,48%
Absence de 4 à 7 jours	2521	12,75%
Absence de 8 à 13 jours	1854	9,37%
Absence de 14 à 20 jours	991	5,01%
Absence de 21 à 30 jours	702	3,55%
Absence de 1 à 2 mois	1001	5,06%
Absence de 2 à 3 mois	494	2,50%
Absence supérieure à 3 mois	999	5,05%
Total	19.777	100%

Données : Association d'assurance accident (AAA)

En comparant les chiffres sur les 5 années précédentes (cf. rapport statistique de l'AAA) on ne peut pas parler d'une réelle diminution mais plutôt d'une stabilisation du nombre d'accidents au travail. En revanche, le nombre des maladies professionnelles déclarées augmente considérablement depuis cinq ans, mais le nombre des cas reconnus ne suit pas du tout cette tendance. Néanmoins, en raison de l'absence d'une codification détaillée des maladies professionnelles, ces chiffres sont à traiter avec prudence.

Au niveau individuel, les coûts engendrés par un accident peuvent être considérables, tant sur le plan moral que sur le plan financier. Outre la douleur et la détresse morale, un accident peut entraîner un changement majeur dans la vie d'une personne.

Du point de vue des sociétés, les accidents perturbent la production, ce qui a pour effet d'entraîner une augmentation des coûts et, parfois, de saper la renommée de l'entreprise. Le recours aux services publics, tels que le système de santé, augmente également.

Les effets nets des accidents du travail représentent une perte économique nationale importante. Selon les pays, les coûts peuvent atteindre 1 à 3 % du produit national brut d'après une publication de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). Au bout du compte, ces coûts se répercutent sur tous les citoyens, à la fois les contribuables et les consommateurs.

Le Bureau international du travail (BIT) a fait un classement de la compétitivité [basé sur le classement de l'IMD (Institute for Management Development) de Lausanne] à partir de ses évaluations de la SST. Il a constaté que les pays les plus compétitifs sont ceux pour lesquels l'évaluation de la SST est la meilleure (qui ont le moins d'accidents mortels). Ce classement montre que les pays dont les normes en matière de SST sont moins rigoureuses ne sont pas plus compétitifs et que l'investissement dans la SST ne se fait pas aux dépens de la compétitivité.

1. La santé au travail

L'environnement du travail a quelque peu changé ces dernières décennies. À la pénibilité physique s'ajoutent de nos jours de plus en plus d'autres formes de souffrances liées au travail provoquées par la complexification, l'intensification et la précarisation du travail. La tertiarisation de l'économie va de pair avec une forte augmentation des risques psychosociaux au travail.

2. Les maladies professionnelles

Vu le peu de statistiques disponibles au Luxembourg et l'absence d'une codification détaillée des maladies professionnelles, le recours à des chiffres européens s'impose. Néanmoins, il existe une grande disparité en Europe dans le domaine des maladies professionnelles.

EUROGIP a publié en 2006 les résultats d'une étude sur les maladies professionnelles (MP) dans 13 pays européens. Selon cette dernière, c'est au Danemark, en France et en Suède qu'il y avait le plus de maladies professionnelles déclarées. Par tranche de 100 000 assurés, ces pays comptaient chacun 626, 401 et 349 déclarations de maladies professionnelles (MP).

Les maladies professionnelles sont reconnues ou pas en fonction des listes et de critères fixés par les organismes nationaux d'assurance dans chacun des Etats. Là aussi, la Suède et la France sont parmi les pays qui reconnaissent le mieux les maladies professionnelles (MP). Si en 2006 la France reconnaissait 282 cas de maladies professionnelles pour 100 000 assurés, l'Autriche n'en reconnaissait que 42 et le Luxembourg 25.

Comme dans beaucoup d'autres enquêtes, les troubles musculo-squelettiques (TMS) figurent au premier rang des maladies professionnelles reconnues dans les pays considérés, notamment en France où ils représentent 80 % des MP.

Outre les TMS, les MP les plus fréquentes sont les problèmes de surdit , les maladies de peau et les maladies de l'amiante. Dans ce dernier cas – cancer de la pl vre, cancer du poumon, asbestose –, l'enqu te montre que ces MP ne sont prises en compte en tant que telles que dans quelques pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Luxembourg et France)... Ailleurs, ces affections sont enregistr es dans les « maladies respiratoires ».

Par ailleurs, la situation de travail en Europe est telle que les troubles musculo-squelettiques (TMS) repr sentent la principale maladie professionnelle et constituent la premi re source d'absence au travail suivis de pr s par le stress et la d pression (selon la 4 me enqu te de l'Observatoire europ en de conditions de travail de la Fondation europ enne pour l'am lioration des conditions de vie et de travail). Les souffrances li es aux probl mes psychosociaux au travail prennent donc de l'ampleur.

B. La souffrance psychique au travail

Parmi les facteurs de stress les plus importants, la Commission europ enne compte les exigences de travail  lev es, un manque d'autonomie, les conflits au niveau des relations sociales au travail, les exigences  motionnelles et l'ins curit  de l'emploi. Selon la cinqui me enqu te de l'Observatoire europ en des Conditions de Travail de la Fondation europ enne pour l'am lioration des conditions de vie et de travail, l'intensit  du travail s'est stabilis e   un niveau  lev  en Europe.

De mani re g n rale, dans une enqu te de la CSL et de TNS-ILRES de 2010 au Luxembourg, 43% des salari s se disent  prouver fr quemment ou continuellement du stress sur leur lieu de travail. 20% des salari s se plaignent d'un  tat avanc  d' puisement par leur activit  de travail (sentiment de burnout). Certaines personnes vont m me jusqu'au suicide : 6% des salari s affirment avoir d j  planifi  un suicide dans le contexte de leur travail, 3% disent qu'ils ont d j  effectu  une tentative de suicide.

La sant  au travail est un  l ment de la comp titivit  car les souffrances physiques et psychiques dues au travail et les impacts sur la sant  repr sentent des co ts importants   porter par les entreprises, les salari s et la soci t  toute enti re.

Trop de stress et de pression rendent malade. **Selon la Caisse de maladie au Luxembourg (CNS), chaque ann e 22.000 heures en d claration de maladies sont dues au mobbing ou au stress. Des  tudes internationales disent m me que 50   60% de l'absent isme sont caus es par le stress au travail.** D'apr s des estimations europ ennes (reprises par le BIT), **les co ts directs du stress au travail seraient de l'ordre de 4% du PIB dans les pays industrialis s.**

Selon un  conomiste et un math maticien allemands (Wolfgang B deker et Michael Friedrich), les co ts de troubles psychiques dus au travail, y compris **les troubles musculosquelettiques (TMS), repr sentaient en 2008 des co ts directs en Allemagne de 10 milliards d'euros et des co ts indirects** (y inclus : co ts de l'absence au travail, prestations des caisses de maladie, pr retraites, invalidit , mortalit ...etc.) **de 19 milliards d'euros.**

D'après un rapport de 2011 de l'OCDE intitulé « Mal être au travail ? Mythes et réalités sur la santé mentale au travail », les troubles mentaux représentent un problème croissant dans la société produisant des effets négatifs sur la productivité et le bien-être des personnes au travail.

L'étude, réalisée au niveau de dix États membres de l'OCDE, relate les faits suivants :

- augmentation de la proportion des travailleurs exposés au stress ou à des tensions sur le lieu de travail, au cours de la dernière décennie ;
- taux d'emploi des personnes atteintes d'un trouble mental compris entre 55 et 70 %, soit, 10 à 15 points de moins que pour les personnes en bonne santé ;
- probabilité d'être au chômage généralement 2 fois plus élevée chez les personnes qui présentent un trouble mental que chez celles qui n'en ont pas ;
- mauvaise santé mentale induisant de lourdes pertes de productivité, les travailleurs atteints de troubles mentaux étant plus souvent absents que les autres salariés (respectivement 32 % et 19%) et durant plus longtemps ;
- personnes sans emploi souffrant d'un trouble mental bénéficiant d'un éventail de prestations ; entre un tiers et la moitié des demandes sont relatives à l'obtention d'une rente d'invalidité.

Pourtant, des pistes peuvent conduire à l'amélioration de cette situation. Il s'agit de répondre plus efficacement aux défis qui se posent en vue d'une meilleure intégration sur le marché du travail des personnes atteintes de troubles mentaux. À titre d'exemple, prévenir les troubles, les identifier et intervenir aux différents stades de la vie, accorder plus d'attention aux troubles mentaux des travailleurs et chômeurs, intégrer différents services de santé, d'emploi, voire d'assistance sociale, informer et former les acteurs extérieurs aux systèmes de santé mentale, tout en leur donnant plus d'autonomie (autorités scolaires, médecins, agents des services d'emploi).

En ce qui concerne la problématique des problèmes psychosociaux au travail comme le stress, l'usure au travail, le harcèlement, les mauvaises conditions de travail, il est préférable d'investir dans leur prévention, même d'un point de vue économique.

Dans une récente étude de l'Association internationale de la Sécurité sociale (AISS), publiée en septembre 2011, les coûts et les bénéfices des investissements en matière de prévention dans 300 entreprises réparties dans 15 pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Asie et du Pacifique ont été comparés. Le constat a été fait que **le rendement de la prévention, c'est-à-dire le ratio coûts/bénéfices des investissements de prévention, atteint 2,2 euros en moyenne. Concrètement, 1 euro investi dans la prévention des AT/MP rapporte 2,2 euros en moyenne. Toutefois, ce ratio varie largement en fonction des investissements spécifiques.** Les investissements les plus rentables sont ceux liés aux examens médicaux préventifs (7,6) et aux mesures spécifiques de formation à la prévention (4,48). La prévention est donc bénéfique à la santé et aux affaires.

Dans un rapport publié en 2010 de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) sur les incitations économiques (subventions, concessions et financements offerts par l'État, incitations fiscales, variation des primes d'assurance) accordées aux entreprises qui améliorent la qualité de leurs conditions de travail, une analyse coûts-bénéfices sur 3 études de cas a été effectuée. Toutes les trois ont fait **état d'un ratio de paiement positif, allant d'un rendement de 1,01 à 4,81 euros pour chaque euro investi.** Les critères quantitatifs retenus ont été le taux d'accident, les congés de maladie et l'amélioration générale des conditions de travail.

Il est certain qu'une protection satisfaisante des salariés par rapport aux risques psychosociaux du travail ne sera guère réaliste sans réglementation contraignante. La CSL estime que nous avons donc besoin de **combler le vide législatif actuel en matière de combat contre le stress au travail, de donner une définition commune de la problématique, ainsi que de décrire des démarches de prévention et de gestion du stress au travail.**

Il faudrait un règlement contraignant qui propose de manière spécifique des règles obligatoires et concrètes dans la lutte contre les charges psychiques dues au travail afin de corriger la lacune laissée par la loi sur la protection de la sécurité et de la santé au travail. Il faudrait inciter les entreprises à analyser le travail et à déterminer la présence ou non de risques liés par exemple à la charge de travail, aux moyens de travail, à l'organisation du travail ou aux relations sociales. Un tel règlement devrait indiquer les mesures à prendre pour éviter ou réduire le risque d'une atteinte à la santé à travers des charges psychiques. Y devraient également figurer une description des facteurs de risque et des mesures de prévention à prendre en compte dans les entreprises. Les exigences aux entreprises se

Partie II – Dossiers thématiques

doivent d'être clairement expliquées dans le règlement pour que l'administration responsable de l'Inspection du travail et des mines (ITM) puisse contrôler si elles ont bien été respectées.

Néanmoins, même s'il y a des règles et des standards minima, encore faudra-t-il donner aux administrations compétentes en la matière, comme l'ITM et la Division de la Santé au travail, les outils nécessaires pour contrôler et intervenir efficacement sur le terrain.

Dans ce contexte, il appartient aussi à la médecine du travail d'évoluer en fonction des nouveaux défis et de se donner les ressources nécessaires afin de remplir pleinement la mission de veiller à la santé au travail des salariés.

XIV. Les mesures de gestion anticipative de l'emploi, de maintien dans l'emploi et en matière de chômage

Au fil des années, toute une série de mesures ont été prises en ce qui concerne l'emploi et le chômage.

Ci-après se trouvent les principaux thèmes qui peuvent être abordés. Les réflexions de la CSL sur ces différents points sont résumées très brièvement en quelques phrases. Le développement détaillé de ces points se trouve en Annexe 8, page 251.

A. Dialogue social dans les entreprises - Une réforme hésitante, incomplète, mais offrant des possibilités de renforcement du dialogue social en entreprise

La CSL se félicite du projet de loi 6545 déposé en date du 25 février 2013 qui a pour objet de modifier la législation en matière de représentation du personnel en adaptant les structures du dialogue social au sein des entreprises aux réalités économiques nouvelles, de simplifier son fonctionnement, de renforcer la transparence tout en essayant de l'intégrer pleinement dans la vie des entreprises.

Pour la CSL, le dialogue social est non seulement un instrument de protection des droits des salariés, mais aussi de performance économique. Une législation forte en matière de cogestion et un dialogue social fort ne constituent aucunement un obstacle au développement économique d'un pays, bien au contraire. Les entreprises les plus performantes en Europe sont celles où les salariés participent à leur gestion. Même si les auteurs du projet de loi reconnaissent cela, ils ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, ce que la CSL regrette fortement, mais limitent le projet à l'amélioration du volet information et consultation des travailleurs.

Si la CSL approuve le projet de loi qui constitue une avancée, elle émet des critiques à l'égard de certaines dispositions du texte proposé, critiques qui peuvent être consultées en annexe.

B. Prévention des faillites – une réforme attendue, mais qui se fait au préjudice des salariés

En date du 1^{er} février 2013 a été déposé le projet 6539 qui a pour objet de réformer les dispositions légales pouvant être mises en œuvre au bénéfice ou à l'encontre des entreprises en difficultés.

La réforme a pour objet de doter le pays d'un véritable dispositif préventif aux faillites, de permettre un assainissement plus rapide et moins onéreux des sociétés fantômes sans activité, à travers une dissolution purement administrative, et enfin de consacrer certaines adaptations estimées indispensables par la pratique de la faillite.

Si la Chambre des salariés salue d'emblée ces trois objectifs, elle émet un certain nombre de critiques à l'égard du projet de loi, dont la plus importante concerne la possibilité offerte au cessionnaire de choisir quels salariés il reprend, ce à quoi la CSL est catégoriquement opposée pour les raisons développées en annexe.

Aussi, la CSL regrette que le projet de loi ne s'intéresse pas pour le surplus au sort des salariés en cas de faillite. Elle estime qu'il y aurait lieu de profiter du présent projet pour procéder à un certain nombre d'adaptations de la législation en ce qui concerne le sort des salariés en cas de faillite de leur employeur, dont notamment l'adaptation de la législation à la jurisprudence Landsbanki.

C. Plan de maintien dans l'emploi – un mécanisme à améliorer

La procédure de maintien dans l'emploi est à ce jour loin d'atteindre les résultats escomptés, à défaut d'être suffisamment contraignante.

Toute la procédure de maintien dans l'emploi doit pouvoir être imposée à l'employeur, de même que les mesures préventives à mettre en œuvre dès l'apparition des premiers essoufflements économiques.

Les représentants des salariés, ou à défaut les salariés eux-mêmes, doivent avoir le droit de saisir le Comité de conjoncture pour sonner l'alarme et provoquer une convocation du débiteur.

Il est également fortement regrettable que les employeurs occupant moins de 15 salariés ne soient pas soumis à l'obligation de notification au secrétariat du Comité de conjoncture⁹⁴ des licenciements économiques prononcés ce qui, par conséquent, prive leurs salariés du mécanisme protecteur (plan de maintien dans l'emploi) qui en découle.

Il serait en outre judicieux de demander à l'employeur de spécifier lors de la notification les raisons économiques qui l'amènent à vouloir supprimer un poste. De même, il devrait préciser de quel poste de travail il s'agit précisément.

Il serait également utile de prévoir que lors de chaque notification de licenciement, le secrétariat du Comité de conjoncture rende par retour de courrier l'employeur attentif à la priorité de réembauchage existant en matière de licenciement pour raison économique.

D. Anticipation des restructurations

Une récente résolution du Parlement européen du 15 janvier 2013, que la CSL approuve, porte sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations.

Selon le Parlement, les parties intéressées ne se préoccupent que tardivement de la restructuration, le plus souvent lorsque des licenciements sont envisagés. Le Parlement est de ce fait d'avis qu'il y a lieu d'améliorer l'anticipation et la gestion des restructurations et que cela aiderait les salariés et les entreprises.

Les États membres où les travailleurs licenciés ont été relativement peu nombreux pendant la crise sont ceux avec des systèmes de relations entre partenaires sociaux bien développés, qui octroient aux travailleurs et à leurs représentants un assez grand nombre de droits de consultation, d'information et de participation.

Une information et consultation effective et satisfaisante sur les restructurations exige une anticipation de mesures utiles plusieurs mois avant la restructuration envisagée

Le Parlement invite pour ces raisons la Commission à présenter dans les plus brefs délais une proposition d'acte législatif sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations.

Il demande à la Commission de faire en sorte que le licenciement soit considéré comme un dernier recours et ne soit envisagé qu'après l'épuisement de toutes les autres possibilités, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la compétitivité des entreprises.

E. Licenciements économiques⁹⁵

Pour la CSL, le renforcement de la protection des salariés contre les licenciements économiques, donc basés sur des motifs non inhérents à la personne, s'impose tant dans un but d'accroissement de responsabilité sociale des entreprises que dans un but d'assurer le maintien dans l'emploi des salariés.

Force est de constater que la jurisprudence au fil des dernières dix années est devenue de plus en plus favorable à

⁹⁴ Article L.511-27 du Code du travail.

⁹⁵ Le licenciement économique se traduit généralement par un licenciement individuel avec préavis, motivé par une cause économique.

En droit national, le motif économique ne se limite pas aux problèmes de trésorerie de l'employeur. Une restructuration de l'entreprise peut également motiver un licenciement économique.

Il est possible de contester le licenciement intervenu et le juge contrôlera alors le caractère réel et sérieux des motifs invoqués à la base de ce licenciement.

Si le licenciement économique concerne plusieurs salariés, l'employeur doit appliquer la procédure correspondante du licenciement collectif. Un plan social devra alors être négocié avant la notification des licenciements individuels.

On parle de licenciement collectif lorsque le nombre des licenciements envisagés par l'employeur est soit :

- au moins égal à 7 salariés pour une même période de 30 jours ;
- au moins égal à 15 salariés pour une même période de 90 jours.

Pour atteindre les chiffres de 7 et 15 salariés, il faut compter non seulement les licenciements au sens propre du terme (qui doivent toujours être au nombre de 4), mais également les autres cessations du contrat de travail se fondant sur des motifs non liés à la personne du salarié et résultant de l'initiative de l'employeur.

Pour ce qui est du motif devant être à la base d'un licenciement collectif, il doit donc toujours s'agir d'un motif d'ordre économique. Un licenciement collectif ne peut jamais se fonder sur des raisons liées à l'aptitude du salarié ou à sa conduite dans l'entreprise.

l'employeur. Auparavant, la jurisprudence exigeait au moins un lien de cause à effet entre la mesure de restructuration et le poste supprimé, et plus particulièrement pour quelle raison, compte tenu de l'ancienneté du salarié, de sa qualification, voire de sa situation sociale ou familiale, l'employeur avait été amené à se séparer du salarié concerné plutôt que d'un autre (C.S.J. 15 mai 1997, n° 19897 du rôle, État du Grand-Duché c/Weiler c/Maison Carina). Maintenant, il est admis que le chef d'entreprise est admis à faire le choix des personnes touchées par les mesures de restructuration sans que le juge sache à aucun titre se substituer à lui dans l'appréciation de l'opportunité des mesures prises et quelles que soient les répercussions au regard de l'emploi (C.S.J. 24 juin 2010, n° 32919 du rôle).

Le recours au licenciement économique est devenu progressivement au fil de la dernière décennie une mesure de facilité pour l'employeur pour se séparer d'un ou de plusieurs salariés, la crise jouant de plus en plus en tant que prétexte pour justifier le caractère économique de tels licenciements.

Voilà pourquoi la CSL tient à féliciter l'auteur de la proposition de loi 6086 soucieux d'endiguer le recours effréné des employeurs à des licenciements économiques. La CSL accueille cette proposition favorablement dans sa finalité générale, même si elle émet des remarques et propositions ponctuelles.

La proposition de loi prévoit des changements législatifs sur 4 niveaux :

- Les licenciements économiques, de plus en plus fréquents, sont actuellement jugés par les juridictions du travail principalement selon le principe de la liberté de l'employeur d'organiser son entreprise. De ce fait, des procès pour licenciements économiques sont souvent voués à l'échec. Il s'agit **d'inverser cette jurisprudence, en définissant les licenciements « économiques » qui sont à considérer comme abusifs.**
- Les syndicats n'ont que peu de moyens, dans le cadre tant de la négociation de plans sociaux que de la législation sur le maintien de l'emploi ou des missions incombant aux comités mixtes d'entreprise, de faire valoir la sécurité de l'emploi contre la logique de « compétitivité ». Voilà pourquoi il est proposé un certain nombre de changements législatifs **renforçant le droit des représentants des travailleurs** à faire valoir la sécurité de l'emploi.
- Les indemnités pour licenciement abusif sont souvent dérisoires et incitent encore plus les employeurs à licencier. Ainsi, la législation sur le licenciement abusif, qui est une législation de protection des travailleurs, est en fait contournée par les juridictions du travail. Voilà pourquoi il est proposé de **revaloriser les indemnités pour licenciement abusif**, mais aussi la possibilité de réintégration dans l'entreprise.
- Les licenciements abusifs sont également favorisés par le fait que les employeurs n'ont pas à payer le coût collectif au niveau du financement du Fonds pour l'emploi et qu'ils n'ont pas à rembourser les aides de l'État en cas de licenciements abusifs ou de faillite frauduleuse.

F. Compte épargne temps (CET)

Déposé le 16 décembre 2010 à la Chambre des députés, le projet de loi 6234 portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé n'avance plus.

La CSL s'était opposé au projet en question pour plusieurs raisons : Il prévoyait la possibilité de consacrer une partie du congé annuel de récréation à l'alimentation des CET. Cette possibilité permettrait à l'employeur de refuser systématiquement l'octroi de la totalité des jours de congés payés en avançant le motif des besoins de service ou des besoins justifiés d'autres salariés. Le fait de pouvoir imposer des CET pointe en outre dans la direction d'une flexibilisation du temps de travail forçant les travailleurs à fournir des heures supplémentaires en des temps d'accroissement de l'activité et les incitant à utiliser leur avoir sur les CET dans des périodes creuses.

La CSL est convaincue de l'importance des CET aussi bien pour les salariés, qui pourraient notamment utiliser ce mécanisme pour se former afin d'assurer leur employabilité, que pour le bien-être de l'entreprise. De ce fait elle reprend dans le présent contexte sa proposition de texte en ce qui concerne le mécanisme des CET qui se trouve détaillée en annexe.

G. Réforme de l'Adem

La loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi avait pour dessein de réformer de manière profonde et structurelle l'Administration de l'emploi (ci-après Adem). Elle est néanmoins insuffisante pour atteindre ce but.

L'objectif de cette réforme était de passer d'une approche de simple gestion du chômage par une administration à une approche proactive de promotion et développement de l'emploi, et ce dans une logique de véritable service au client. Ce changement d'optique est à saluer, mais se reflète pour l'instant surtout dans le changement de terminologies. La CSL relève l'ambivalence caractérisant l'Adem, qui est à la fois une administration offrant une aide aux demandeurs d'emploi et un prestataire de services guidant ces derniers dans leur recherche d'emploi.

L'Agence pour le développement de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une «convention de collaboration» individualisée. Le refus de signer, sans motifs valables et convaincants, la convention de collaboration entraîne respectivement la suspension de la gestion du dossier du demandeur d'emploi pendant deux mois et le retrait des indemnités de chômage complet du demandeur d'emploi indemnisé. De même, la convention mentionne dans sa partie générale les sanctions encourues par le demandeur d'emploi en cas d'inobservation de ses obligations ainsi que les voies de recours qui lui sont ouvertes. Si le chômeur indemnisé ne respecte pas les obligations fixées par la convention de collaboration individualisée notamment en matière d'efforts propres à déployer dans sa recherche active d'un emploi approprié, l'Adem pourra décider ou bien le retrait temporaire de l'indemnité de chômage pendant une période de 5 jours à trois mois, ou bien son retrait définitif. Or, un meilleur accompagnement personnalisé du demandeur ne nécessite pas inévitablement un renforcement de la surveillance et des sanctions.

Une position beaucoup plus indulgente est adoptée face aux employeurs : si l'Adem remplit ses missions et leur est donc utile, ils seront naturellement enclins à respecter leurs obligations légales. Cette différence d'approche ne se justifie guère, puisque de nombreuses entreprises ne respectent pas leur obligation légale de déclaration des postes vacants.

La CSL est fort critique face au classement des demandeurs d'emploi dans différentes catégories en fonction de leur degré d'«employabilité». Ce profilage comporte le danger évident d'une stigmatisation injuste et inefficace de certains demandeurs d'emploi.

Eu égard aux faiblesses de cette loi, la CSL salue d'autant plus la création de la commission de suivi à composition tripartite qui doit pouvoir jouer un rôle central dans le domaine de l'emploi.

H. Chômage

1. Modifications fondamentales

L'introduction de la loi du 22 décembre 2006 a apporté plusieurs modifications fondamentales en ce qui concerne la réglementation relative à l'indemnité de chômage complet. Depuis cette réforme, on connaît notamment le principe de la proportionnalité de la période d'indemnisation, c'est-à-dire que celle-ci ne pourra plus dépasser la durée effectivement travaillée au cours de la période de référence pour le calcul de la condition de stage dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

La CSL estime que dans la phase de mauvaise conjoncture dans laquelle nous nous trouvons actuellement, le principe de proportionnalité n'est plus tenable.

D'autre part, notre Chambre demande de prolonger la période d'indemnisation du chômage. Actuellement, le bénéfice est limité à 12 mois en règle générale. Le Luxembourg est un des pays pour lesquels la durée d'indemnisation maximum est la plus faible, seuls le Royaume-Uni et l'Italie indemnisent moins longtemps. Cette faible durée d'indemnisation peut éventuellement se justifier dans un contexte de quasi plein-emploi et de forts taux de création d'emplois tels qu'en a connus le Luxembourg depuis plus d'une décennie.

Dans le même temps, la nécessaire révision de la dégressivité du plafond d'indemnisation à six mois, voire à douze mois, semble devoir s'imposer. En outre, si le Luxembourg possède un plafond d'indemnisation relativement élevé, le plafond doit toutefois s'apprécier au regard du niveau de vie général du pays.

Actuellement, le demandeur indemnisé doit être disponible pour le marché du travail ce qui le prive soit de toute formation de jour de longue durée, soit de ses indemnités s'il opte pour celle-ci. Selon des règles d'éligibilité à établir, il conviendrait de pouvoir sécuriser son parcours par le maintien de ses droits à l'allocation de chômage. La CSL estime que des formations de longue durée doivent être accessibles aux chômeurs pour assurer leur employabilité.

De manière générale, il est demandé une analyse de l'efficacité des aides et des mesures de formation existantes plus spécifiquement pour les travailleurs âgés.

2. Mesures temporaires en matière de chômage

La loi du 3 août 2010 avait introduit diverses mesures temporaires, prolongées jusqu'au 31 décembre 2013 par une loi du 31 juillet 2012, telles l'exemption des charges sociales du nouvel employeur d'un salarié retrouvant un emploi pendant sa dispense de travail ou la prolongation de la durée d'indemnisation de certains chômeurs.

Si la CSL a approuvé ces reconductions quant au principe, elle avait aussi émis un certain nombre de critiques relevées en annexe. La CSL avait notamment suggéré de limiter le bénéfice de l'exemption des charges sociales aux entreprises ayant respecté leur obligation de déclarer les postes devenant vacants dans leur entreprise.

3. Chômage partiel

La CSL estime que le dispositif du chômage partiel constitue un instrument de politique sociale indispensable, notamment en temps de crise économique généralisée, permettant de réduire le recours aux licenciements économiques.

Si cette mesure permet aux salariés de garder leur emploi, elle doit toutefois également être considérée comme une faveur accordée aux entreprises leur permettant de garder leurs salariés qualifiés. Dans un souci d'équité envers les salariés et de maintien de leur pouvoir d'achat, la Chambre des salariés exige qu'en contrepartie le salaire soit maintenu à 100%. Par ailleurs, il faudrait introduire une période de référence annuelle calquée sur la durée du plan de formation afin de déterminer le nombre d'heures indemnisées au taux majoré.

Concernant ces formations, notre chambre exige qu'en tout état de cause, l'initiative individuelle du salarié pour s'inscrire dans une mesure de formation, laquelle n'est pas visée par les dispositions légales actuelles, doive également être prise en compte pour faire bénéficier ce dernier du taux d'indemnisation privilégié à condition, évidemment, qu'elle soit en relation avec la profession actuelle ou à venir. Afin de juger le bien-fondé de telles formations, notre chambre exige que les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie et les représentants des travailleurs au sein des entreprises soient impliqués dans le processus de décision de telles mesures de formation, que ce soit au niveau des entreprises dans le cas du chômage de source conjoncturelle ou que ce soit dans le cadre d'un plan de maintien de l'emploi en cas de chômage de source structurelle.

Une dernière solution alternative serait qu'en cas de retour à meilleure fortune de l'entreprise, celle-ci devrait rembourser aux salariés le montant de leur salaire perdu pendant les périodes de chômage partiel (10 ou 20%).

I. CAE et CIE / plan d'action pour la jeunesse ci-après « Garantie jeune »

Ce plan d'action pour la jeunesse fait suite au plan d'urgence mis en place par la loi du 11 novembre 2009 pour atténuer les effets éventuels de la crise économique sur le chômage des jeunes. Ce plan d'urgence a créé d'une part un nouveau contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) conclu dans le cadre d'une procédure allégée. D'autre part, il a étendu le contrat d'appui-emploi (CAE) et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), jusque-là réservés aux jeunes sans diplôme, à des jeunes qualifiés, en y apportant certains aménagements, notamment une revalorisation de la rémunération et l'introduction d'une prime à l'embauche. La loi du 29 mars 2013 a modifié de

façon ponctuelle quelques points du régime des CAE et CIE, sans pérenniser le CIE-EP, qui a été en partie intégré dans le CIE.

Cette loi a maintenu l'obligation pour l'employeur de délivrer au jeune un certificat de travail de fin de mesure et l'a étendu aux CAE.

La CSL insiste pour que ce certificat permette d'identifier les compétences du jeune demandeur d'emploi et éviter ainsi que le jeune non embauché par le promoteur soit perçu négativement par les autres recruteurs.

De manière générale, la CSL insiste pour qu'un suivi et une évaluation des mesures soient effectués régulièrement, afin d'éviter tout abus aux dépens de l'embauche normale.

Aux yeux de la Chambre des salariés, ces contrats doivent en effet rester l'exception par rapport aux embauches sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

L'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Cette priorité d'emploi avait été introduite en 2009 à titre temporaire. La loi de 2013 maintient cette priorité d'emploi. Si, sous la loi de 2009, la durée de la priorité d'embauche est identique à la durée totale du temps passé en contrat d'initiation à l'emploi auprès de l'employeur, la loi de 2013 a réduit le délai de la priorité d'embauche à 3 mois après la fin du CIE.

La CSL approuve la consécration de cette priorité d'embauche, mais regrette qu'elle ait été réduite à trois mois. Ce délai est trop court, les entreprises peuvent aisément attendre trois mois pour procéder à une nouvelle embauche d'une autre personne que le jeune anciennement sous CIE.

Ces mesures entraînent une aide financière substantielle de l'État, ce qui crée le risque que des employeurs dont la situation économique permettrait des embauches « normales » essaient de profiter des nouvelles mesures entraînant une aide financière de l'État.

Un comité de pilotage tripartite a donc été mis en place pour surveiller la mise en œuvre de la loi et la conclusion de ces contrats. Il faut informer les personnes concernées de l'existence de ce comité pour qu'elles n'hésitent pas à dénoncer les abus éventuels auprès de ce comité.

Une autre idée réside dans la limitation de la possibilité de conclure un CIE/CAE ou stage (à titre subsidiaire) aux entreprises n'ayant pas procédé à des licenciements pour motifs économiques dans les 6 derniers mois.

À maintes reprises, la Chambre des salariés a tenu à attirer l'attention sur l'article L.543-30 du Code du travail, qui permet d'obliger, par voie de règlement grand-ducal, les employeurs du secteur privé, occupant au moins 100 salariés, d'embaucher moyennant un CAE et un CIE des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de 1% de leur effectif, en cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes. Cette mesure pourrait être mise en œuvre à titre complémentaire. Ainsi cette obligation d'embaucher un certain nombre de jeunes serait-elle facilitée par l'élargissement des CAE et CIE.

Enfin, le droit français connaît d'autres contrats subventionnés par l'État dont il serait possible de s'inspirer (pour plus de détails, voir Annexe 8, page 251).

J. Organisations particulières du temps de travail

1. Heures supplémentaires

Selon les informations dont dispose la CSL, peu d'employeurs respectent cette procédure d'autorisation ou notification, même s'ils ont assez souvent recours aux heures supplémentaires.

Ce n'est pas tant une mauvaise volonté de la part des employeurs, qu'une simple méconnaissance de leurs obligations légales en matière de droit du travail et plus spécifiquement en matière d'heures supplémentaires qui est à la base de ce non-respect.

L'ITM devrait se rapprocher des entreprises, voire entretenir des contacts réguliers avec elles afin de combler ce manque d'informations. En outre, ne pourrait-on pas imposer à toute personne créant une société sur la place luxembourgeoise de suivre une formation de base en droit du travail ?

2. Plan d'organisation du travail (POT)

Le POT permet aux employeurs de faire travailler au-delà des 40 heures de travail par semaine et 8 heures par jour (durée normale de travail), voire au-delà des limites maximales des 48 heures par semaine et 10 heures par jour dans certains secteurs.

Or, au-delà d'une certaine limite, la durée du travail devient nuisible pour la santé. Tant qu'il n'y aura pas une étude approfondie et contradictoire (côté employeurs et côté salariés) du POT, la CSL s'oppose strictement à toute flexibilisation supplémentaire des conditions de travail et du droit du travail en général.

L'ITM dispose des données nécessaires et devrait par conséquent être à même d'en dresser un bilan. Notre chambre exige que cette évaluation comporte un volet qualitatif du point de vue des salariés.

Le but de l'introduction d'une période de référence légale était de créer une certaine souplesse, indispensable au fonctionnement optimal des entreprises et donc susceptible d'avoir des incidences bénéfiques sur l'emploi, tout en sauvegardant la sécurité des salariés. Il serait par conséquent intéressant de savoir si ces dispositions ont permis la création d'emplois.

La mensualisation, voire l'annualisation du temps de travail par l'introduction d'un POT permet à l'employeur de fixer les horaires de travail de ses salariés en fonction des besoins de l'entreprise. Ce système permet de maximiser l'utilisation des capacités et offre aux entreprises la plus grande élasticité pour s'adapter aux cycles de la demande.

À ce titre, la CSL exige une évaluation qualitative du POT et de l'horaire mobile auprès des salariés concernés, afin d'avoir leur propre ressenti sur l'impact du nouvel aménagement de leur durée du travail tant sur leur bien-être au travail, que sur leur vie familiale.

3. Heures d'ouverture des commerces de détails

La loi du 21 juillet 2012 a augmenté de 18 heures à 19 heures l'ouverture des magasins les samedis et veilles de jours fériés légaux, à l'exception des veilles des jours fériés de la fête nationale, de Noël et du jour de l'an, où l'heure de fermeture est fixée à 18.00 heures.

Elle renvoie aux partenaires sociaux pour porter l'heure de fermeture à 20.00 heures dans le cadre d'une convention collective.

Cette extension des heures d'ouverture est motivée, par les auteurs du projet, par le comportement des consommateurs et la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, sans prise en compte des intérêts des salariés.

La CSL regrette fortement que le gouvernement n'ait pas étudié l'incidence sur la vie familiale des salariés d'une ouverture prolongée les samedis, ce d'autant plus que certains membres de la commission parlementaire l'avaient déjà déploré, lors de l'annonce de la prolongation des horaires d'ouverture jusque 20 heures, en juin 2011. Seul l'impact économique des heures d'ouverture supplémentaires semble compter. Or, l'esprit du tout-mercantile ne devrait pas l'emporter sur les droits de ceux qui prestent des heures supplémentaires.

La CSL se montre par ailleurs très sceptique face à l'argument selon lequel cette prolongation des horaires serait créatrice d'emplois.

En outre, les conditions de travail et de rémunération dans le secteur du commerce sont loin d'être sociales. Les salariés du commerce figurent parmi les plus faiblement rémunérés sur le marché du travail luxembourgeois. En revanche, les marges bénéficiaires des exploitants sont parmi les plus élevées d'Europe.

Il est donc légitime de les dédommager par une juste compensation.

La Chambre des salariés reprend donc à son compte les revendications des syndicats et exige que les heures prestées après 18 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux soient, soit rémunérées par le paiement

d'un salaire horaire normal majoré de 50%, soit compensées à hauteur d'une heure majorée d'une demi-heure de temps libre.

K. Notification des licenciements économiques dans les PME

La CSL rappelle qu'elle estime qu'il faut généraliser et assurer l'efficacité de l'obligation incombant aux employeurs de notifier tout licenciement économique au Comité de conjoncture.

Selon l'article L. 511-27 du Code du travail, seul l'employeur qui occupe régulièrement au moins quinze salariés doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

L. Priorité de réembauchage

Il serait utile de prévoir que, lors de chaque notification de licenciement, le secrétariat du Comité de conjoncture rende par retour de courrier l'employeur attentif à la priorité de réembauchage existant en matière de licenciement pour raison économique et aux autres instruments existants pour soutenir les entreprises dans le maintien dans l'emploi.

Le salarié concerné devrait également être informé de la priorité de réembauchage dont il peut se prévaloir.

À cet égard, la CSL souhaite qu'elle devienne une réelle garantie de réemploi en étant accompagnée d'une sanction pour en assurer l'efficacité.

M. Congé individuel de formation

Une loi du 24 octobre 2007 a créé un congé individuel de formation, selon lequel les salariés, qui suivent une formation professionnelle continue, ont droit sous certaines conditions à un congé spécial dit « congé individuel de formation ».

La CSL salue ce dispositif, mais juge que celui-ci n'est pas suffisant pour permettre à tout un chacun de se former réellement tout au long de sa carrière professionnelle pour s'assurer contre une mise au chômage.

N. Télétravail

La convention relative au régime juridique du télétravail conclue en date du 21 février 2006 entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part, et l'Union des entreprises luxembourgeoises, d'autre part, est déclarée d'obligation générale par un règlement grand-ducal du 13 octobre 2006.

Selon cette convention, le télétravail constitue une forme particulière d'organisation de travail qui est régie par les dispositions du Code du travail ainsi que les stipulations de l'accord. En cas de contradiction entre les deux, les dispositions de la convention priment.

O. Agences intérimaires

Le projet de loi portant modification 1. du Code du travail 2. des articles 1 et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3 , L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ; 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail proposait d'abroger le principe légal qui subordonne l'autorisation du ministre du Travail et de l'Emploi à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Partie II – Dossiers thématiques

Selon l'exposé des motifs, cette ouverture est envisagée alors que la réalité actuelle dans ce domaine est telle que l'activité d'une entreprise de travail intérimaire deviendrait de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement. En clair, le projet de loi entend donc apporter une base légale à un fonctionnement a priori illégal en supprimant l'article du Code du travail en question.

Or, le projet va même plus loin en abrogeant de manière générale cette exclusivité au lieu de la supprimer uniquement en faveur de l'activité de recrutement, ce pour éviter les dérives, que la loi de 1994 avait finalement voulu empêcher.

La CSL s'est opposé à la levée de cette restriction, ce pour plusieurs motifs exposés dans l'Annexe 8, page 251.

ANNEXES

Annexe 1 : Les indicateurs du Tableau de bord compétitivité⁹⁶

1. Performances macroéconomiques (12 indicateurs)

- A1 : Revenu national brut par habitant en PPA (2011)
- A2 : Taux de croissance du PIB réel (2011)
- A3 : Croissance de l'emploi intérieur en pourcentage (2011)
- A4 : Taux de chômage en pourcentage (2011)
- A5 : Taux d'inflation en pourcentage (2011)
- A6 : Solde public en pourcentage du PIB (2011)
- A7 : Dette publique en pourcentage du PIB (2011)
- A8 : Formation brute de capital fixe de l'administration publique (2011)
- A9 : Termes de l'échange (2011)
- A10 : Taux de change effectif réel en indice 1995=100 (2011)
- A11 : Diversification-coefficient d'entropie (2010)
- A12 : Entrées/Sorties Investissements directs étrangers (2011)

2. Emploi (9 indicateurs)

- B1 : Taux d'emploi en pourcentage (Total) (2011)
- B2 : Taux d'emploi en pourcentage (Hommes) (2011)
- B3 : Taux d'emploi en pourcentage (Femmes) (2011)
- B4 : Taux d'emploi des travailleurs âgés de 55 à 64 ans (total) (2011)
- B5 : Taux d'emploi des travailleurs âgés de 55 à 64 ans (Hommes) (2011)
- B6 : Taux d'emploi des travailleurs âgés de 55 à 64 ans (Femmes) (2011)
- B7 : Taux de chômage des personnes de < 25 ans (2011)
- B8 : Taux de chômage de longue durée en pourcentage (2011)
- B9 : Personnes ayant un emploi à temps partiel (2011)

3. Productivité & Coût du travail (5 indicateurs)

- C1 : Évolution de la productivité globale des facteurs (2011)
- C2 : Évolution de la productivité apparente du travail (2011)
- C3 : Productivité horaire du travail en pourcentage des États-Unis (2011)
- C4 : Évolution des coûts salariaux unitaires (2011)
- Ratio coûts sur revenus pour le secteur bancaire (2006)

4. Fonctionnement des marchés (9 indicateurs)

- Pourcentage de salariés à temps plein percevant le salaire social minimum⁹⁷
- D2 : Prix de l'électricité (hors TVA) - utilisateurs industriels (2011)
- D3 : Prix du gaz (hors TVA) - utilisateurs industriels (2011)
- D4 : Part de marché de l'opérateur principal dans les télécommunications mobiles (2010)
- Panier composite des télécommunications fixes et mobiles (hors TVA) (2004)
- D6 : Panier composite de redevances téléphoniques mobiles (hors TVA) (2008)
- D7 : Tarification d'accès Internet à large bande (2009)
- D8 : Panier de redevances nationales pour les lignes louées de 2 Mbits (hors TVA) (2010)
- D9 : Marchés publics - valeur des marchés publics passés selon la procédure ouverte (2010)
- D10 : Total des aides d'État en pourcentage du PIB (hors objectifs horizontaux) (2010)
- Part de marché de l'opérateur principal dans les télécommunications fixes

5. Cadre institutionnel et réglementaire (10 indicateurs)

- E1 : Impôts sur les sociétés (2011)
- E2 : Impôts des personnes physiques (2011)
- E3 : Taux de TVA standard (2012)
- E4 : Coin socio-fiscal célibataire sans enfant (2010)
- E5 : Coin socio-fiscal couple marié disposant d'un salaire unique et ayant 2 enfants (2010)
- E6 : Indice de l'efficacité de l'administration (2010)
- E7 : Indice du respect de la loi (2010)

⁹⁶ Lionel Fontagné (2004).

⁹⁷ Les indicateurs non numérotés n'ont pas été mis à jour depuis des années et ne sont pas pris en compte dans l'analyse du tableau de bord ni dans le calcul de l'indicateur synthétique.

E8 : Indice de la qualité de la réglementation (2010)
 E9 : Degré de sophistication des services publics en ligne (2010)
 E10 : Services publics entièrement disponibles en ligne (2010)
 Coûts salariaux du secteur public⁹⁸

6. Entrepreneuriat (4 indicateurs)

F1 : Propension à entreprendre (2009)
 F2 : Emplois indépendants en pourcentage de la main-d'œuvre dans l'emploi total (2011)
 F3 : Changement net de la population des entreprises - taux de création moins taux de disparition (2009)
 F4 : Volatilité de la population des entreprises - taux de création plus taux de disparition (2009)

7. Education & Formation (6 indicateurs)

G1 : Dépenses annuelles par élève/étudiant au titre des établissements d'enseignement publics (2009)
 G2 : Part de la population âgée de 25 à 64 ans ayant atteint au moins une éducation secondaire (2011)
 Part de la population âgée de 25 à 34 ans ayant atteint un niveau d'éducation tertiaire
 G4 : Part des ressources humaines en sciences et technologie en pourcentage de l'emploi total (2011)
 G5 : Formation permanente (participation des adultes à la formation et à l'enseignement) (2011)
 G6 : Jeunes ayant quitté prématurément l'école (2011)
 Part relative de l'emploi des ressources humaines en sciences et technologie non nationales
 Part des travailleurs hautement qualifiés (TIC) dans le total des emplois

8. Economie de la connaissance (14 indicateurs)

H1 : Dépense intérieure de R&D (2010)
 H2 : Crédits budgétaires publics en R&D (2009)
 H3 : Part de la recherche publique financée par le secteur privé (2010)
 Pourcentage du chiffre d'affaires attribué à l'introduction de nouveaux produits sur le marché (nouveaux ou améliorés de façon significative) (2003)
 H5 : Nombre de chercheurs pour 1000 actifs (2010)
 Publications scientifiques par million d'habitants (2005)
 H7 : Nombre de brevets USPTO par million d'habitants (2011)
 H8 : Nombre de brevets OEB par million d'habitants (2009)
 H9 : Utilisation de l'Internet par les entreprises (large bande) (2009)
 H10 : Investissement dans les télécommunications publiques en pourcentage de la formation brute de capital fixe (2009)
 H11 : Pourcentage des ménages ayant accès Internet à domicile (2011)
 H12 : Nombre d'accès (fixes et mobiles cellulaires) pour 100 habitants (2009)
 H13 : Pourcentage des ménages disposant d'un accès Internet à large bande (2013)
 H14 : Nombre de serveurs web sécurisés pour 100 000 habitants (2010)
 H15 : Pourcentage du total de l'emploi dans les secteurs à moyenne-haute et haute technologie (2011)

9. Cohésion sociale (6 indicateurs)

I1 : Coefficient de Gini (2010)
 I2 : Taux de risque de pauvreté après transferts sociaux (2010)
 I3 : Taux de risque de persistance de la pauvreté (2010)
 I4 : Espérance de vie à la naissance (2011)
 I5 : Écart des rémunérations entre hommes et femmes (2010)
 I6 : Accidents graves du travail (2006)

10. Environnement (7 indicateurs)

J1 : Nombre de certifications ISO 14001(2010)
 J2 : Nombre de certifications ISO 9001(2010)
 J3 : Total des émissions de gaz à effet de serre (2010)
 J4 : Part des énergies renouvelables (2010)
 J5 : Déchets municipaux générés (2010)
 J6 : Intensité énergétique de l'économie (2010)
 J7 : Répartition par mode de transport du transport de voyageurs- part en pourcentage du transport par voiture (2010)

⁹⁸ Les indicateurs pour le Luxembourg ne sont pas disponibles.

Annexe 2 : Les critiques du diagnostic de Lionel Fontagné

Fontagné dressait en 2005 un constat plutôt accablant pour l'avenir du Luxembourg.

« Les atouts en matière de compétitivité du Grand-Duché ont été récemment remis en cause par les évolutions de son environnement.

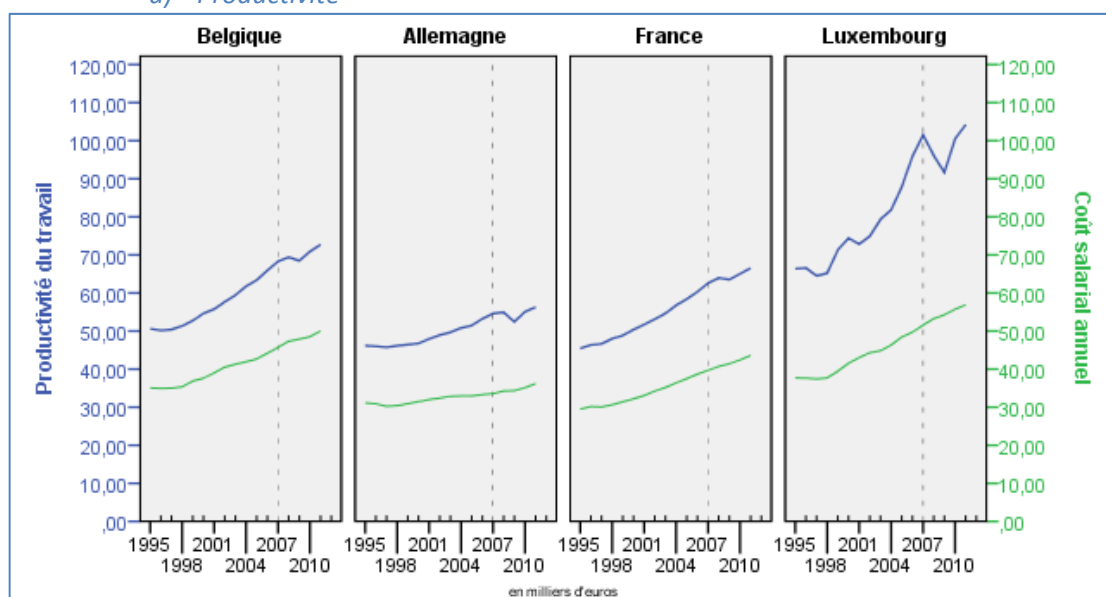
Le Luxembourg, qui avait été victime de la crise sidérurgique à cause de sa dépendance vis-à-vis de ce secteur, a su trouver un autre créneau, mais résisterait-il à un effondrement des fonds d'investissement ou à l'émergence d'un centre financier concurrent bénéficiant de coûts beaucoup plus faibles ? »

1. Salaires et productivité

« Le secteur de l'industrie ressent une perte de compétitivité car il est fortement tributaire des coûts salariaux (directs et indirects). L'effet combiné de l'indexation des salaires et des revendications salariales inspirées par la prospérité du secteur financier et le niveau des salaires publics pose un sérieux problème »

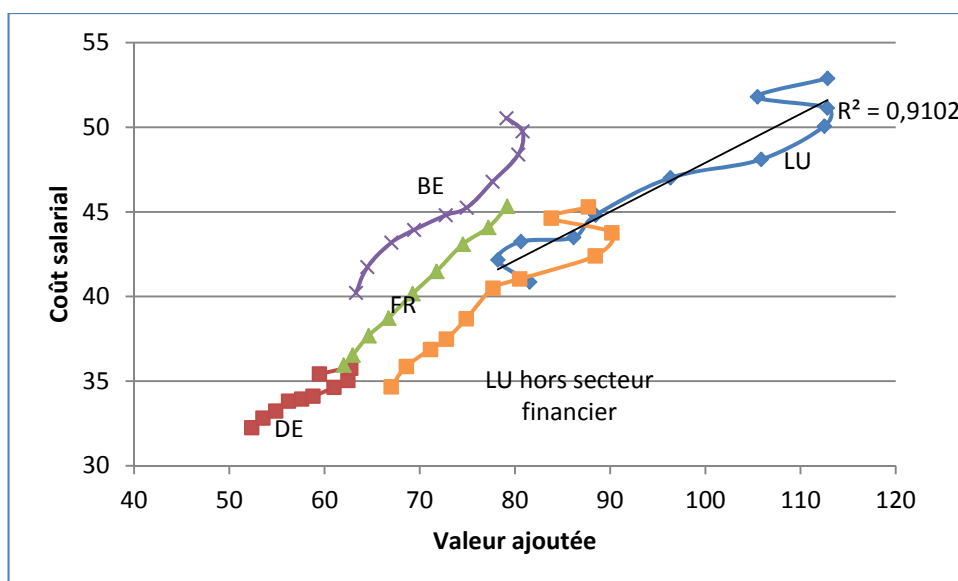
Or, le moins que l'on puisse dire est que le Luxembourg dispose d'un coût salarial pour le moins raisonnable au regard de la productivité, même hors secteur financier, ceci aboutissant malgré la crise à des niveaux de marges après salaires des plus élevés.

a) Productivité

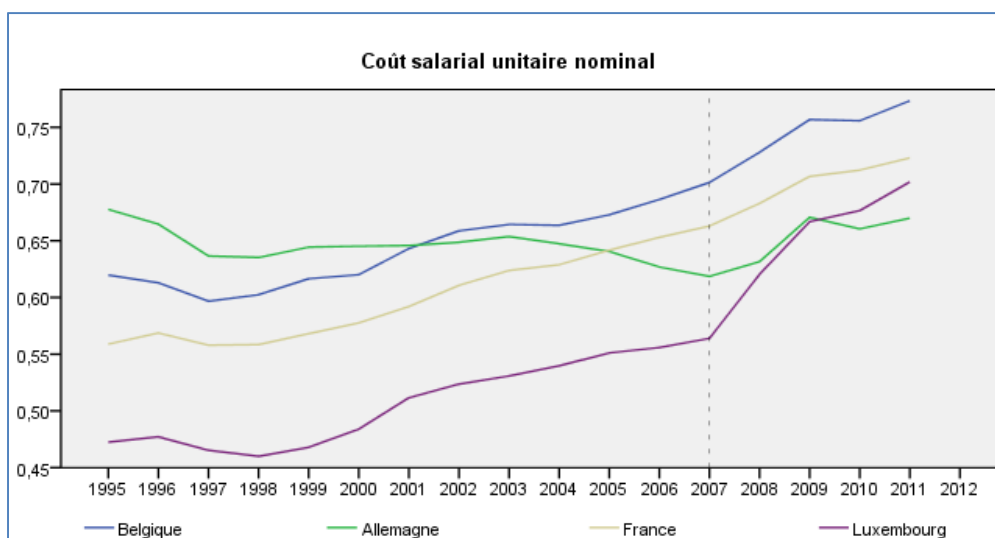


Si le Luxembourg connaît un coût salarial annuel plus élevé que ses pays voisins, celui-ci se justifie par une productivité du travail (valeur ajoutée par emploi) nettement plus élevée. En effet, celle-ci était ces dernières années presque deux fois plus élevée au Luxembourg que dans les trois pays voisins. On note également que, jusqu'à la crise, la valeur ajoutée par emploi a augmenté à un rythme nettement plus élevé que les coûts salariaux, alors que dans les pays voisins les deux évoluent en parallèle.

Finalement, on peut noter qu'il semble y avoir une certaine relation entre coût salarial et productivité du travail, les pays ayant des coûts salariaux plus élevés ayant également une productivité plus élevée.



b) *Coût salarial unitaire nominal*

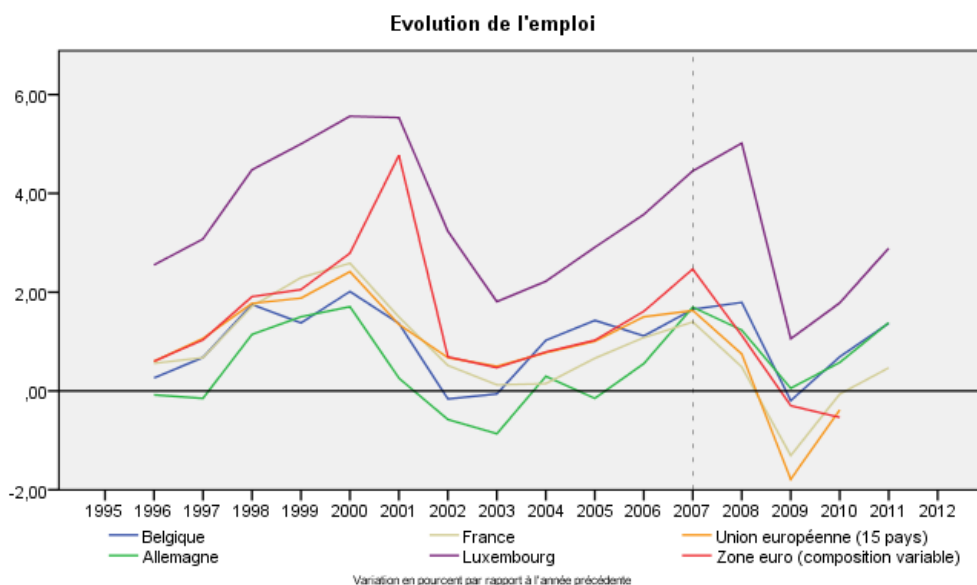


Le coût salarial unitaire nominal (CSUN) a évolué à un rythme soutenu au cours des dernières années. Si les pays voisins ont également connu une augmentation du CSUN, celle-ci s'est cependant faite à un rythme plus lent qu'au Luxembourg. Néanmoins, force est de constater que ce n'est que depuis 2007 que le CSUN connaît une accélération au Luxembourg, alors qu'avant la crise celui-ci évoluait à des rythmes similaires à ceux observés pour la France ou pour la Belgique, l'Allemagne ayant été l'un des rares pays pour lesquels cet indicateur a connu une baisse, ne serait-ce que transitoire.

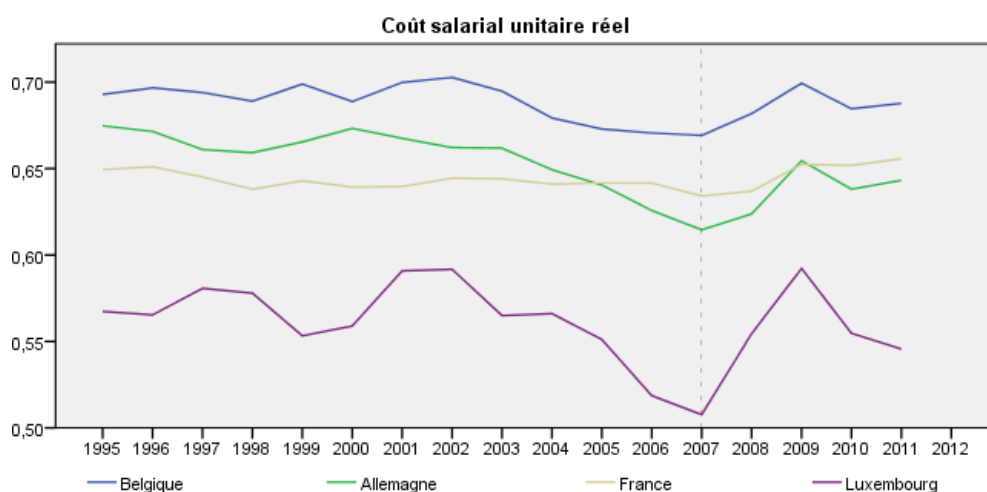
Dans son dernier Bulletin, la Banque centrale luxembourgeoise apporte une explication potentielle pour ce phénomène : il est suggéré que ce phénomène est dû à la rétention de main-d'œuvre par les entreprises. En effet, tant que les entreprises considèrent que le ralentissement économique n'est que transitoire, elles ne vont pas ajuster leur force de travail, ce qui, couplé à une baisse de la production, et donc de la valeur ajoutée, va mécaniquement mener à une détérioration du CSUN⁹⁹.

Ce phénomène est amplifié par le fait que le Luxembourg a continué à créer des emplois à un rythme soutenu tout au long des années de stagnation économique, tandis que les autres pays n'ont pas connu une évolution aussi dynamique de leur marché du travail.

⁹⁹ En effet, le dénominateur (rémunérations/nombre de salariés) reste constant, tandis que le numérateur (VA/emploi) diminue, ce qui fait diminuer le CSUN.



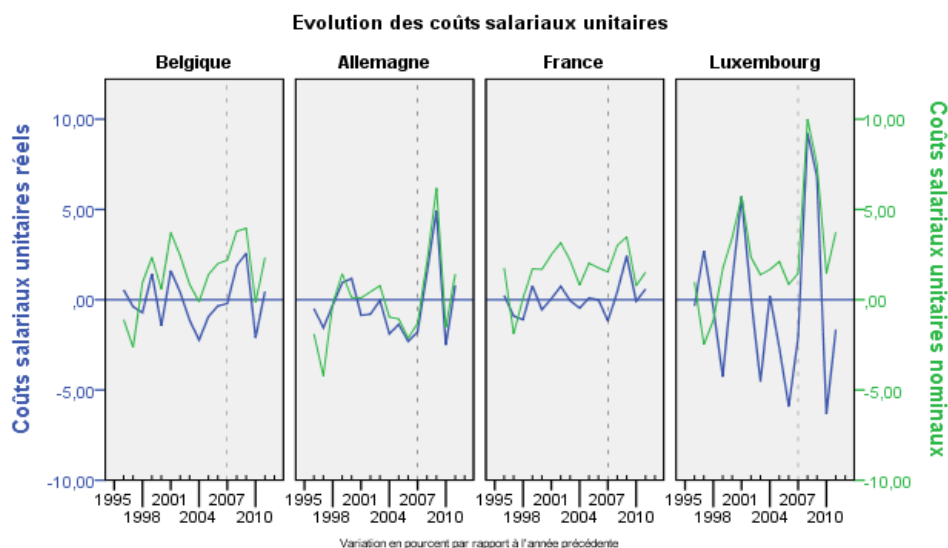
Ce phénomène vient encore renforcer le phénomène de rétention de main-d'œuvre qui pèse sur les évolutions des coûts salariaux nominaux.



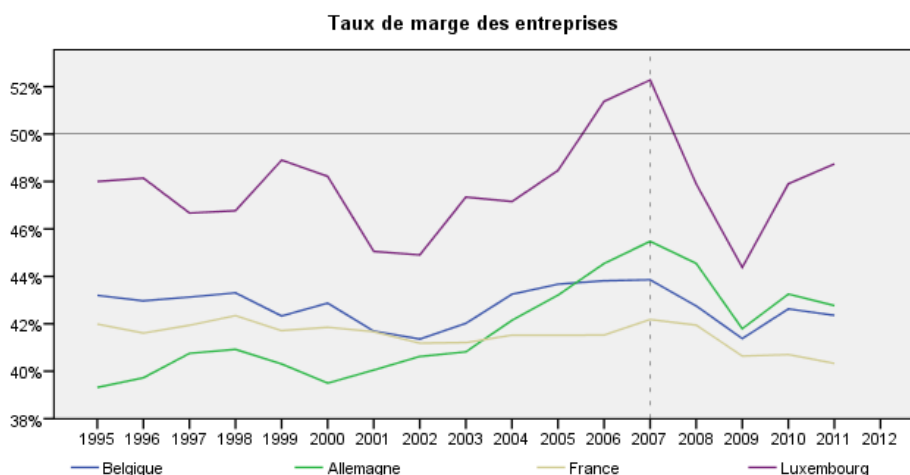
Le coût salarial unitaire réel continue quant à lui à évoluer autour de sa valeur de long terme après une chute temporaire juste avant la crise, la hausse récente étant vraisemblablement également imputable au phénomène de rétention de main-d'œuvre présenté ci-avant.

Parmi les pays voisins, seule l'Allemagne a connu une légère tendance à la baisse de cet indicateur, tandis que pour les deux autres pays, la tendance est plutôt à la stagnation.

Si l'on observe l'évolution annuelle des coûts salariaux unitaires (qu'ils soient présentés en termes nominaux ou réels), on constate que tous les pays ont connu, suite à la crise, une hausse brutale de ces indicateurs. Cette chute s'explique plus par l'effondrement de la valeur ajoutée que par une hausse démesurée des rémunérations des salariés.



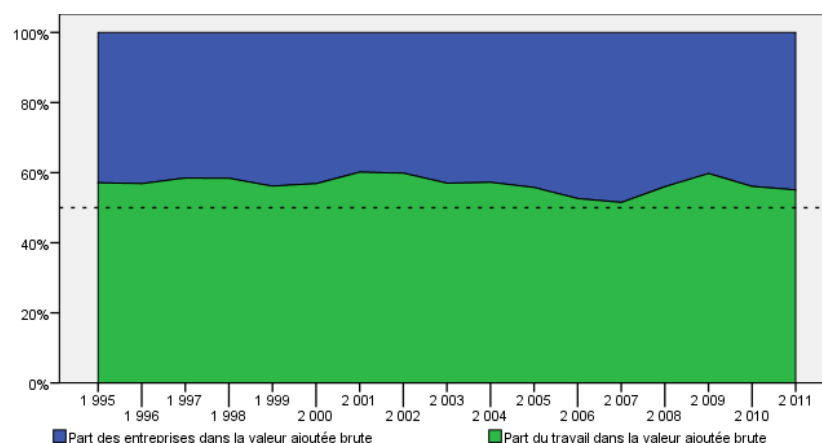
c) Rentabilité des entreprises



Le taux de marge représente la part de la valeur ajoutée qui reste dans les entreprises après versement des rémunérations des salariés. On constate que malgré un coût salarial annuel élevé (cf. supra), le taux de marge est plus élevé au Luxembourg que dans les trois pays voisins.

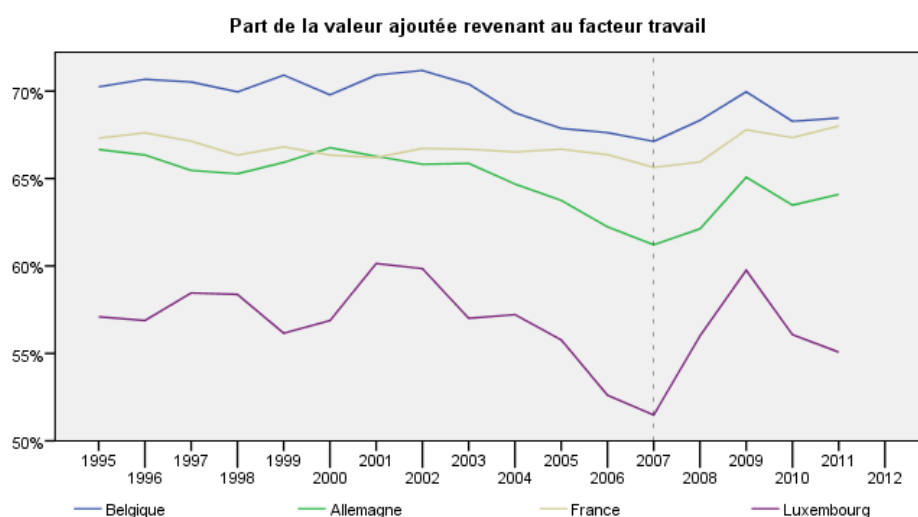
Toutefois, il convient également d'attirer l'attention sur le fait que ce taux de marge a connu une chute nettement plus forte au Luxembourg suite à la crise que dans les trois autres pays considérés. Cette évolution peut s'expliquer par les effets combinés de la rétention de main d'œuvre et de la chute de la valeur ajoutée qui, mécaniquement, viennent réduire les marges des entreprises.

d) Partage de la valeur ajoutée



Si au Luxembourg la part de la valeur ajoutée est supérieure à 50%, cela ne signifie pas pour autant que les salariés sont favorisés par rapport à d'autres pays européens.

En effet, si l'on considère le partage de la valeur ajoutée dans les pays voisins par exemple, on constate que la part revenant au facteur travail y est sensiblement plus élevée qu'au Luxembourg.



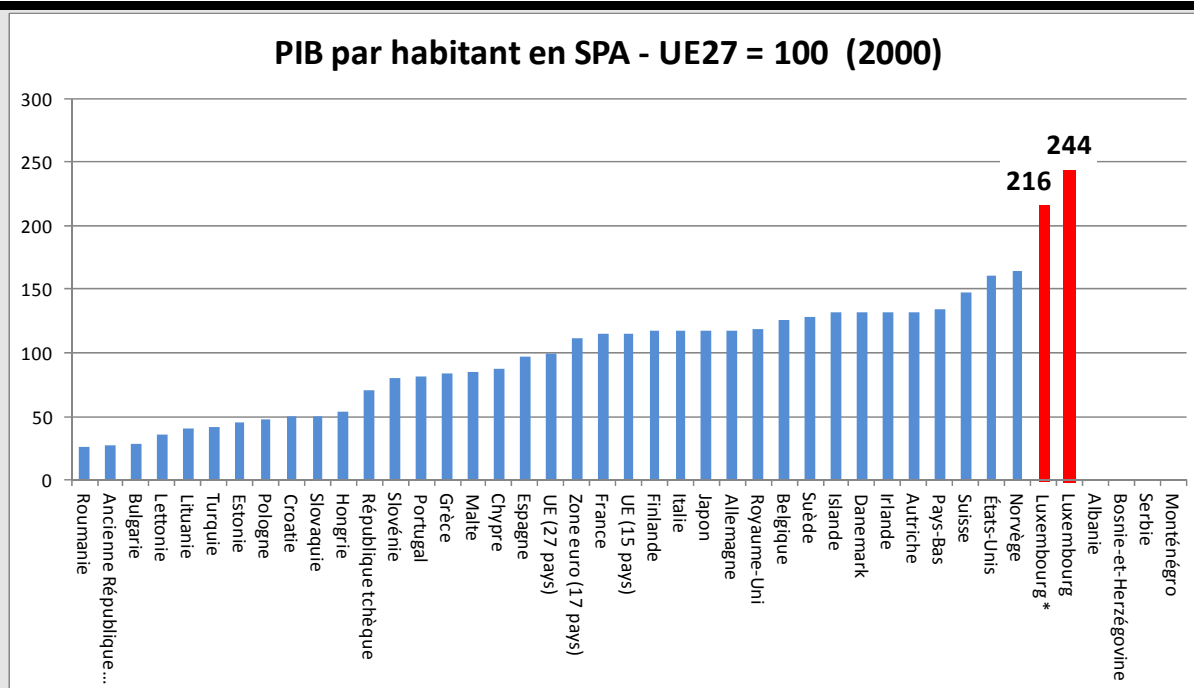
La forte hausse depuis 2007 est, comme déjà expliqué auparavant, imputable à la baisse de la valeur ajoutée alors même que les rémunérations des salariés a tendance à augmenter du fait de la progression continue de l'emploi. Quoi qu'il en soit, on note que dans les pays voisins la part de la valeur ajoutée revenant au facteur travail est 5 à 10 points de pourcentage plus élevée qu'au Luxembourg. »

2. Indicateurs ex ante et ex post

« *In fine*, ce qui compte est le revenu par tête c'est-à-dire la productivité (*ex post*), ou les conditions de sa progression c'est à dire le progrès technique et la capacité à le mettre en oeuvre (*ex ante*) », affirmait Lionel Fontagné en 2004.

Or, sur ce point, le moins que l'on puisse dire est que le Luxembourg se situe à un niveau des plus élevés. En effet, si l'on se réfère à l'indicateur ex post retenu par l'auteur comme celui qui compte *in fine*, c'est-à-dire le revenu par tête, le Luxembourg est toujours le plus performant et de loin, même en neutralisant l'effet frontalier.

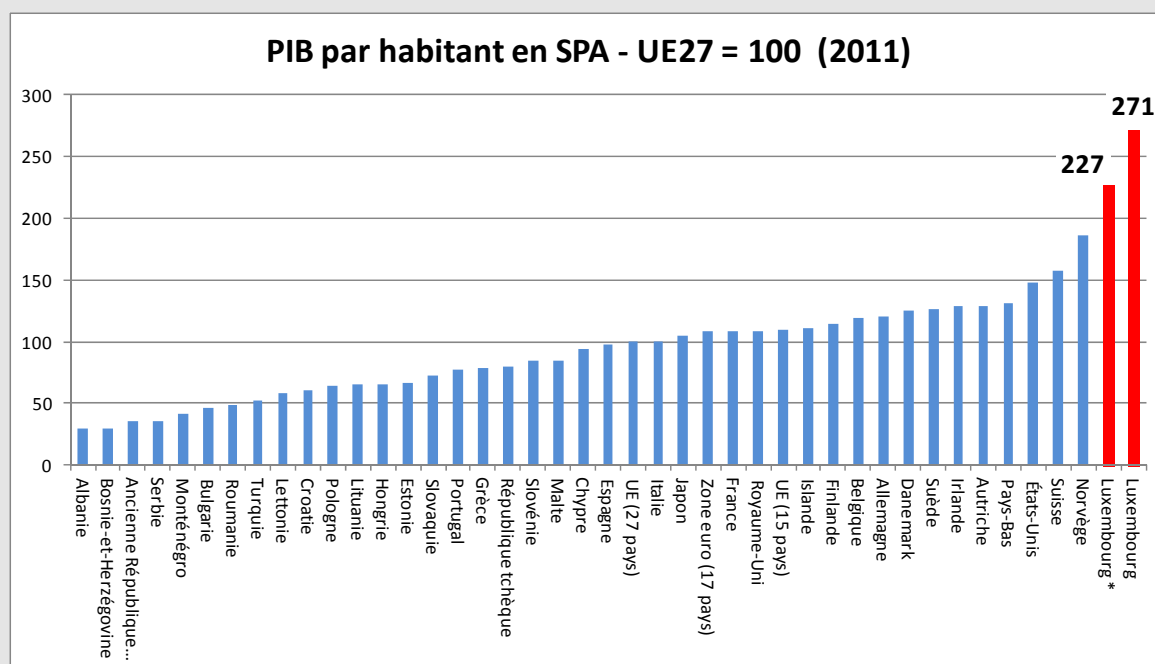
C'était le cas avant l'intervention de Lionel Fontagné où même hors phénomène frontalier, le niveau de revenu par tête du Luxembourg était 2,16 fois plus élevé que la moyenne européenne :



Données : Eurostat, Statec ; graphique : CSL.

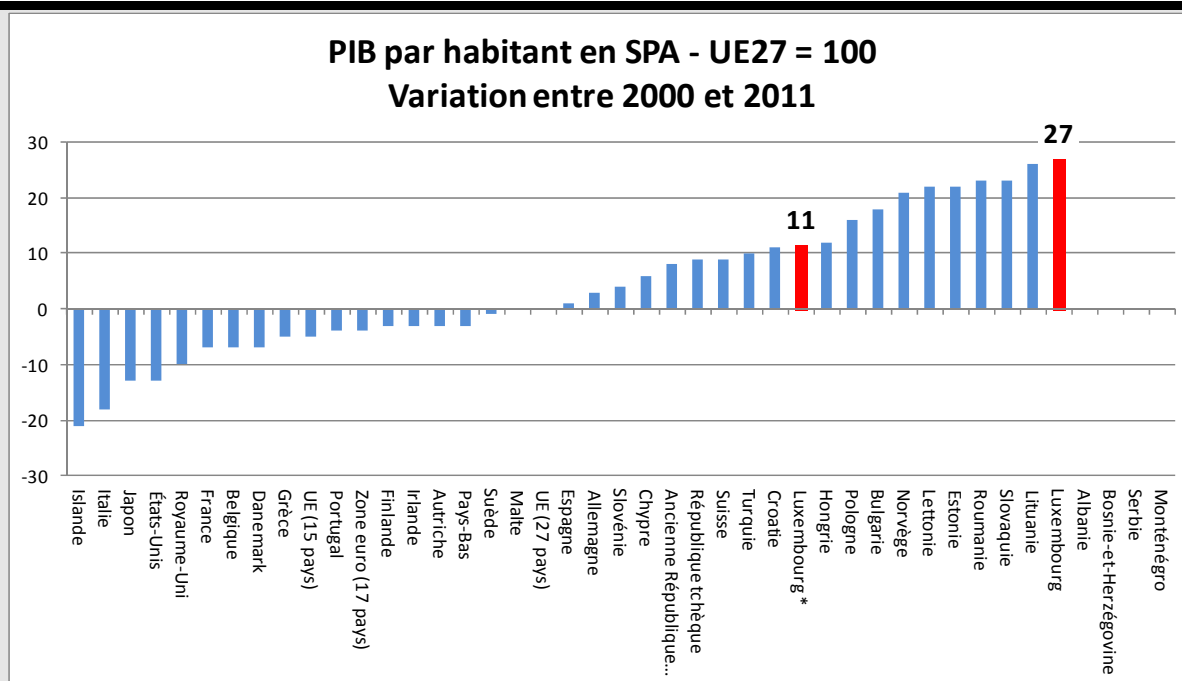
Luxembourg* : PIB diminué de la rémunération des salariés versée au reste du monde et augmenté de la rémunération des salariés reçue du reste du monde.

C'est toujours le cas en 2011. Ce chiffre devrait encore fortement s'améliorer en 2012 suite à la croissance nominale du PIB de 4,2% :



Données : Eurostat, Statec ; graphique : CSL.

Mieux encore, au cours des années 2000, le Luxembourg voit son avance sur les autres pays européens s'accroître. Même hors phénomène frontalier, l'avance du Luxembourg sur l'UE27 progresse de 11 points. Hormis la Norvège, les seuls pays devant le Luxembourg sont des nouveaux États membres partant de bien plus bas. Remarquons que les pays voisins sont soit en régression (France et Belgique), soit en progression symbolique (Allemagne, +3 points).



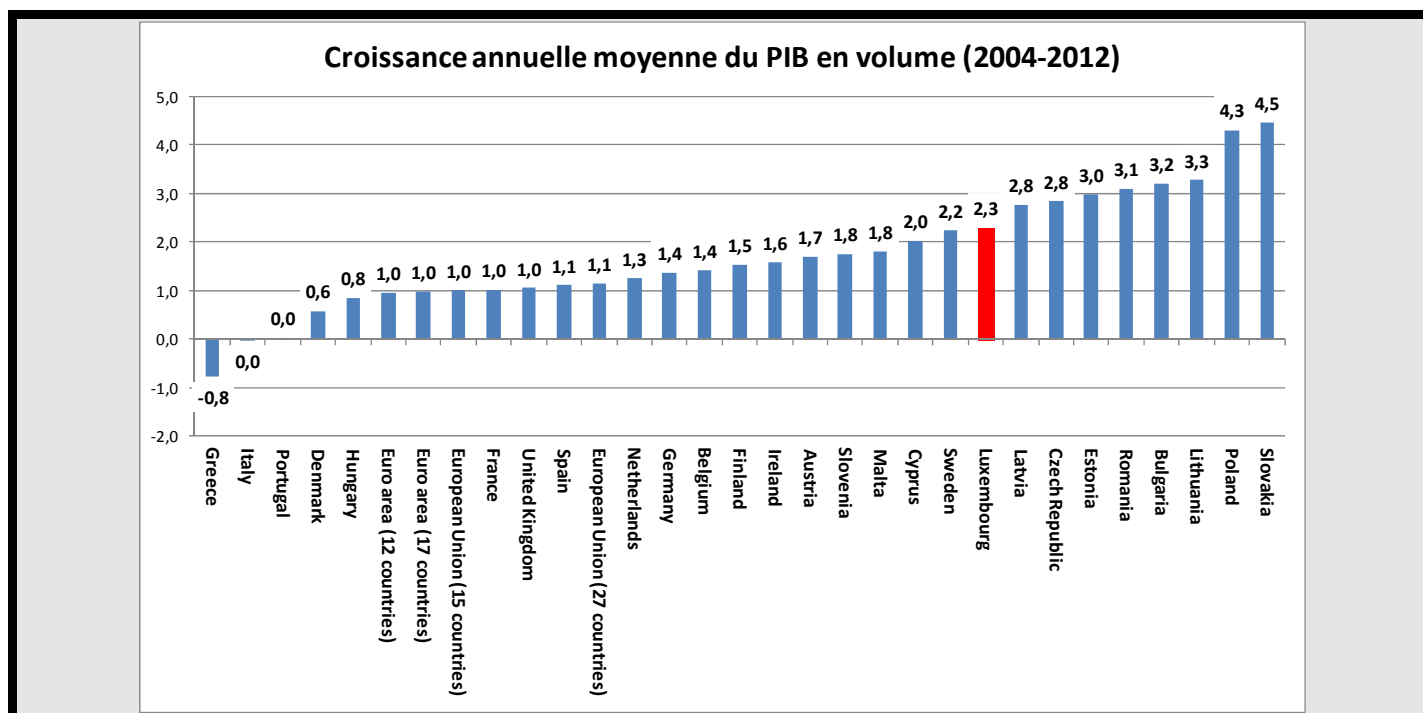
Si l'indicateur qui compte in fine est l'indicateur ex post du revenu par tête, le Luxembourg est compétitif en 2000, et il l'est encore davantage en 2011, malgré les prévisions alarmistes de Lionel Fontagné, et de plus, il accroît son avance sur les pays voisins.

« Dans la mesure où il convient de se donner une définition de travail, nous reprendrons à notre compte la **définition aujourd'hui standard de la compétitivité selon laquelle il s'agit finalement pour une nation de la capacité à améliorer durablement le niveau de vie de ses habitants et à leur procurer un haut niveau d'emploi et de cohésion sociale tout en préservant l'environnement.** »

La définition même de la compétitivité retenue par Lionel Fontagné va dans ce sens puisque le niveau de vie luxembourgeois est le plus élevé et augmente nettement plus rapidement que dans les autres pays comparables !

De même, Lionel Fontagné affirme en 2004 que « *les années 1990 ont laissé se développer une vision erronée de la position luxembourgeoise, mésestimant les questions de long terme.* »

Mais comme l'illustre le graphique ci-dessous, malgré la crise, sur le long terme, et depuis l'intervention de Lionel Fontagné, le Luxembourg connaît toujours une croissance plus forte que les autres pays. Il n'est devancé que par des nouveaux États membres, et de surcroît, sa croissance est plus de deux fois supérieure à celle de la zone euro.



Pourquoi, si les indicateurs qui mesurent les déterminants de la compétitivité luxembourgeoise se dégradent depuis si longtemps, le pays voit-il toujours ses résultats économiques progresser ?

« Envisagée comme un concept relatif, la compétitivité se décline en classements, souvent fondés sur des indicateurs composites. Un mauvais classement suggère des politiques économiques correctrices. (...) Outre que ces indications ne sauraient servir de guide à la politique économique – la poursuite des différents objectifs étant souvent incompatible – le risque est grand de susciter des politiques nationales non-coopératives. »¹⁰⁰

« Les mesures de politique économique visant à promouvoir la compétitivité de l'économie doivent veiller à ne pas remettre en cause la cohésion sociale. Ce point, dans le cas français, était particulièrement sensible en matière fiscale. »

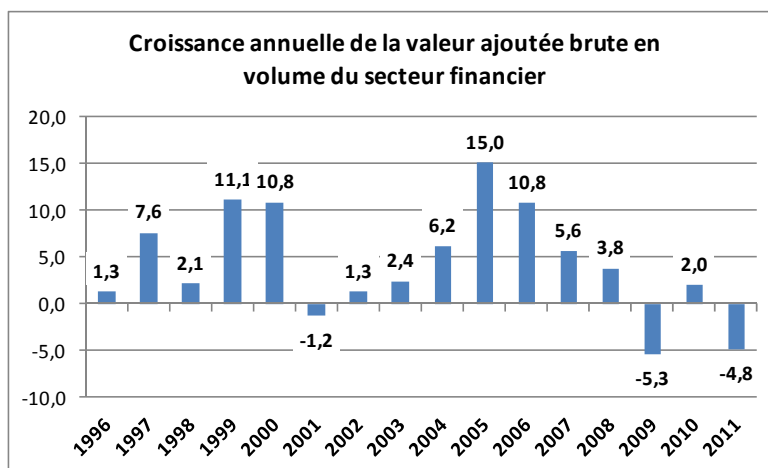
Si la définition retenue est « une définition de travail tout à fait acceptable, [c'est] à deux conditions : tout d'abord garder à l'esprit la distinction entre indicateurs ex post et ex ante, ainsi qu'entre approche relative et absolue de la compétitivité ; mais aussi renoncer à l'idée d'indicateur synthétique et de classement des pays sur une échelle unique. L'objectif de la politique économique du Grand-Duché n'est pas de classer le Luxembourg devant la Finlande ou Hong Kong sur une échelle de la vertu économique, mais d'assurer une croissance durable et forte et une bonne cohésion sociale. » **En d'autres termes s'attacher à vérifier la compétitivité par l'ex-post et pas par l'ex-ante comme le gouvernement le fait !**

3. Secteur financier

Selon Lionel Fontagné, les perspectives luxembourgeoises auraient dues être moroses après l'éclatement de la bulle internet : « Le secteur financier ayant été affecté par l'éclatement de la bulle boursière internationale formée à la fin des années 1990, le Luxembourg a subi de plein fouet les conséquences de sa forte spécialisation. Le pôle financier luxembourgeois (qui représente un tiers du PIB) ne retrouvera pas avant longtemps la prospérité des années 1990 compte tenu des perspectives du secteur. »

Or, à contre-courant total des prédictions du Professeur Fontagné, l'année 2005 est celle de la plus forte croissance de la valeur ajoutée brute du secteur et 2006 se hisse encore au niveau d'avant la bulle.

¹⁰⁰ Fontagné (2004)



« Les bénéfices de la forte spécialisation financière ont déjà été engrangés. »

Tel était le titre d'une des parties du premier rapport Fontagné. N'y aurait-il eu plus aucun bénéfice de la place financière par la suite ?

Entre 2003 et 2012, la valeur ajoutée brute du secteur financier a augmenté de 74,4% en valeur et de 31% en volume, malgré la crise financière. Entre 1995 et 2003, année précédant le rapport Fontagné, les chiffres étaient respectivement de 78,4% et 40,4%.

Et puisque l'on parle de « bénéfice de la place financière », entre 1995 et 2003, la valeur ajoutée brute du secteur financier avait augmenté de 2,3 milliards. Entre 2003 et 2012, ce sont 4 milliards supplémentaires de plus qui ont été engrangés par la place financière.

4. Finances publiques

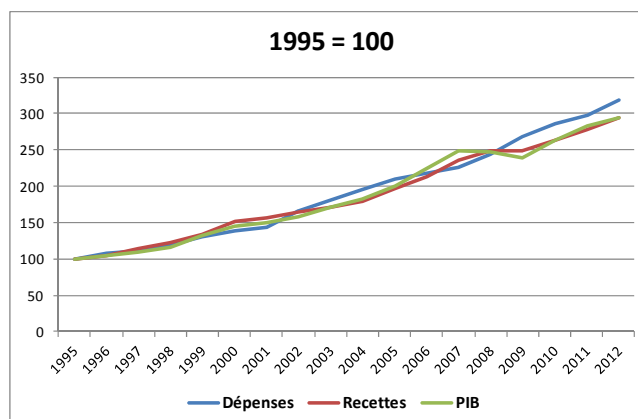
Lionel Fontagné affirmait que les dépenses publiques croissaient trop rapidement :

« Au contraire, la consommation publique ne fléchit pas en 2003, mais reste sur sa tendance de long terme (+5% par an) à 4,6%, ce qui peut refléter soit le rôle de stabilisateur automatique du budget, soit une dérive structurelle des comptes publics ; au rythme actuel, les dépenses publiques doublent tous les 14 ans. »

Une telle évolution semblerait donc insoutenable. Ce qu'il oublie de mentionner, c'est que le PIB augmente également. En 2005, il avait d'ailleurs doublé par rapport à 1995, soit en 10 ans.

Malgré la crise, en 2012 et sur les 14 dernières années, il a même été multiplié par 2,6 !

De fait, sur le long terme, les dépenses évoluent à un rythme comparable au PIB. Le déficit actuel, est plus lié à un décrochage du PIB et des recettes qu'à un dérapage des dépenses.

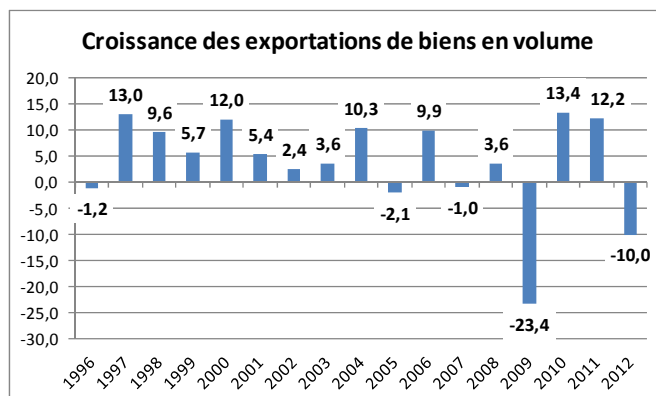


5. Relations économiques extérieures

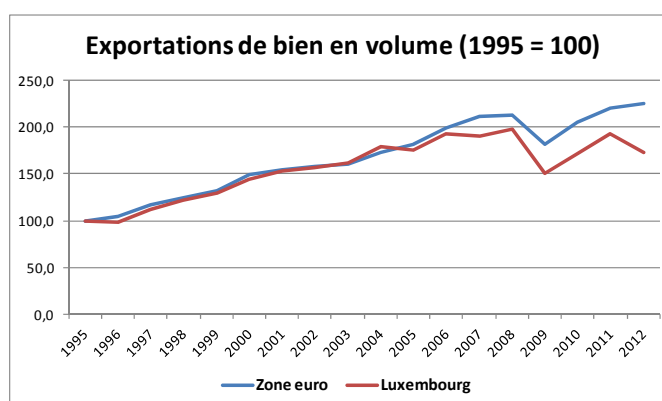
« Côté extérieur, les exportations de biens en volume reculent en 2003 de 3,1%. »

Coûteux du fait, Lionel Fontagné se limite à des analyses portant sur une année. Aujourd'hui, nous savons qu'en 2003, les exportations de biens en volume n'ont pas reculé de 3,1%, mais progressé de 3,6% et même de 10,3% en 2004.

Depuis la performance du Luxembourg s'est nettement amoindrie. Mais faut-il y voir un problème de compétitivité ou un effet de la crise qui aurait plus durement touché le Luxembourg en raison de sa spécialisation industrielle ?



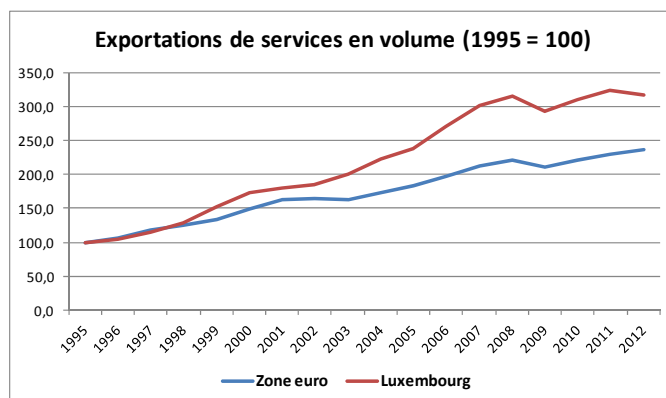
En effet, et au total, les exportations de biens progressent tout de même moins rapidement au Luxembourg que pour la zone euro avec un décrochage notable en 2007, lequel s'est accentué avec la crise.



Du côté des services, le constat est toutefois différent, avec une croissance des exportations en volume notablement supérieur à la zone euro.

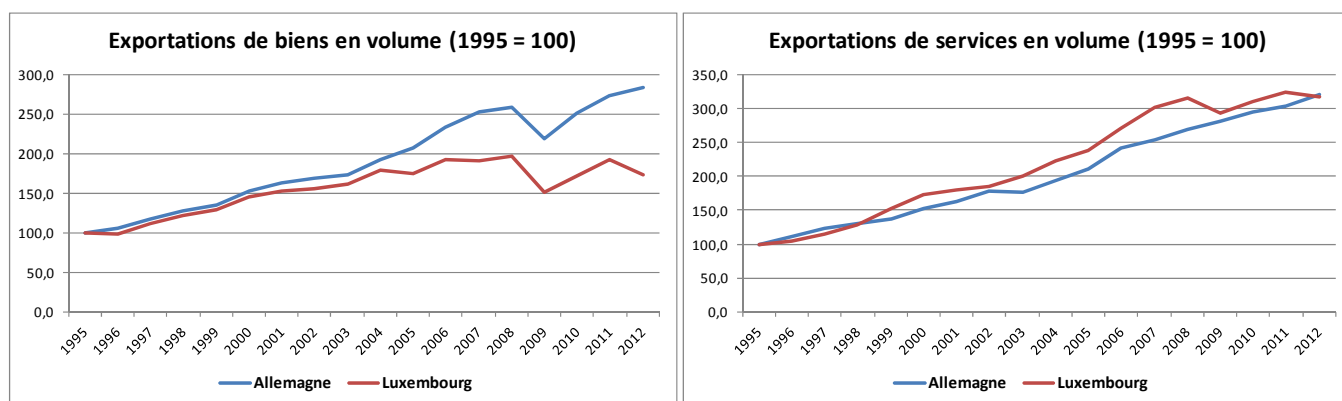
« Les exportations de services financiers (hors SIFIM), en recul de 5% en 2001 et 2002 se sont stabilisées en 2003 et leur contribution nette est à nouveau positive. Les exportations d'autres services (non-financiers) progressent de 15% en volume en 2003. Il semble donc qu'après l'éclatement de la bulle, le secteur des services ait su trouver des relais de croissance ; ceci fait toutefois ressortir d'autant mieux les performances en recul, bien qu'encore exceptionnelles, du secteur financier. »

Notons toutefois que pour les biens, le Luxembourg est moins performant que l'Allemagne. En revanche, en ce qui concerne les services, le Luxembourg fait légèrement moins bien que l'Allemagne car les exportations de cette dernière n'ont que très peu été affectées par la crise, signe qu'il ne s'agit pas de son secteur de compétitivité. Aussi, les décrochages du Luxembourg doivent-ils être interprétés avec prudence.



En tant que petite économie ouverte, il est tout à fait probable que le Luxembourg soit « sur-impacté » par la crise sans pour autant que le moindre problème de compétitivité ne se pose. Comme l'écrivait déjà la CSL en 2010, la crise que nous traversons est internationale et le Luxembourg est fort logiquement touché au plus haut point, notamment en raison de son caractère financier.

Nous ne pourrions juger du caractère structurel des problèmes luxembourgeois que lorsque la reprise sera là, si elle a lieu, et si le Luxembourg ne parvient pas à reprendre ses performances d'avant crise.



6. Inflation

« Si les pressions inflationnistes se sont relâchées, les prix augmentent depuis 1999 de façon continue à un rythme supérieur à ce qui est observé dans les trois pays frontaliers, sans justification autre que celle de spécificités structurelles de l'économie luxembourgeoise, minant la compétitivité prix de ses activités. ».

Encore une fois, Lionel Fontagné se contente d'une analyse de courte période, mais en outre, il se base sur l'IPCH et non l'IPCN, preuve d'un manque d'attention accordé aux spécificités luxembourgeoises.

Tableau 34 : Inflation au Luxembourg et chez ses 4 principaux partenaires commerciaux (Indices de prix harmonisés, 2000-2004)

	Luxembourg	Allemagne	France	Belgique	Pays-Bas	Moyenne_4	UE15
2000	3.8	2.1	1.8	2.7	2.3	2.1	2.1
2001	2.4	1.9	1.8	2.4	5.1	1.9	2.2
2002	2.1	1.3	1.9	1.6	3.9	1.7	2.1
2003	2.5	1	2.2	1.5	2.2	1.8	2

Données : Eurostat, Statec

Selon Lionel Fontagné : « Cette inflation, qui passe dans les salaires ne serait-ce que par l'activation de la clause d'indexation, amplifie l'effet des contre-performances en matière de productivité : le recul de la productivité a été de -3,3% en 2001, de -2,0% en 2002 et de -0,2% en 2003. ».

Trois remarques à ce sujet :

- c'est sur l'IPCN que les salaires sont indexés et non sur l'IPCH ;
- par quel mécanisme l'indexation pourrait-elle nuire à la productivité ? C'est pourtant le raccourci que fait Lionel Fontagné en disant que la clause d'indexation amplifie l'effet de contre-performances en matière de productivité ;

- une fois encore, seules quelques années sont utilisées pour son analyse, alors que l'on sait qu'à court terme, une évolution de la productivité ne reflète en rien les progrès techniques, organisationnels ou autres, elle ne représente qu'un indicateur de marge.

D'abord, les données sur lesquelles s'est fondée l'analyse du Professeur Fontagné n'étaient que provisoires (car concernant des années trop récentes et donc sujettes à des révisions à la hausse ou à la baisse¹⁰¹). Les révisions subséquentes des comptes nationaux ont montré que les chiffres utilisés étaient faux, ce qui infirme les conclusions tirées par l'auteur :

Productivité du travail

	Rapport Fontagné	Comptes nationaux
2001	-3,3%	-2,9%
2002	-2%	0,8%
2003	-0,2%	-0,1%

En outre, si la productivité a connu une telle évolution, ce n'est pas en raison des hausses de salaires (sous-entendu l'indexation) dont jamais un économiste n'a osé affirmer qu'elles pouvaient nuire à la productivité, mais bien à une croissance de l'emploi plus forte que l'activité, tout particulièrement en 2001.

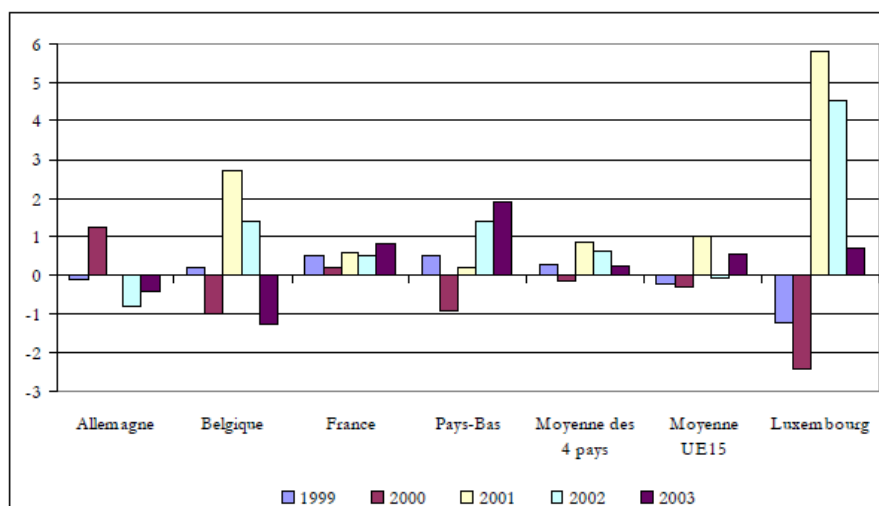
	2001	2002	2003
PIB	2,5	4,1	1,7
Emploi	5,5	3,2	1,8

7. Coût salarial unitaire (CSU)

De fait, Lionel Fontagné a poursuivi son analyse en affirmant que l'indexation des salaires nuisait à la productivité et donc au CSU. Si la relation entre salaires et CSU est logique, il n'en demeure pas moins que Lionel Fontagné est reparti sur une analyse de court terme afin de tirer des conclusions sur ce que le Luxembourg devait faire à long terme.

Notons qu'ici, il présente le CSU nominal alors que sa batterie d'indicateurs utilise le CSU réel.

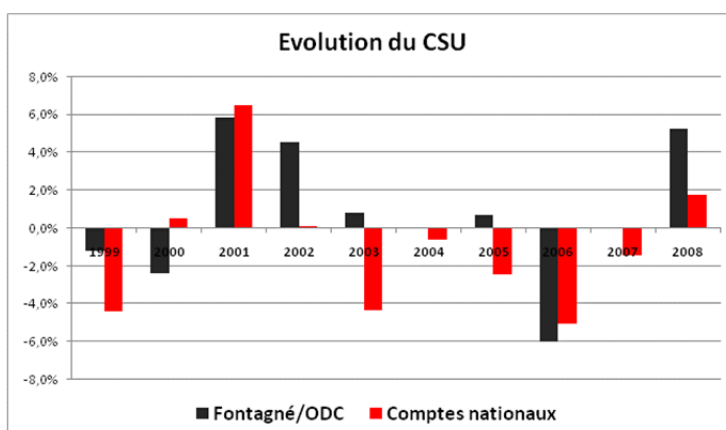
CSU au Luxembourg et chez ses 4 principaux partenaires commerciaux (taux de croissance annuel)



Source : AMECO database, UE

Depuis le fameux rapport Fontagné, le coût salarial unitaire (CSU) ne cesse d'inquiéter. Il faut dire que la présentation initiale ne devait avoir d'autre but puisqu'elle s'est limitée à présenter une évolution non seulement erronée, les comptes nationaux ayant été largement révisés depuis, mais en outre particulièrement subjective en présentant une évolution sur une trop courte période pour pouvoir en tirer des conclusions valides.

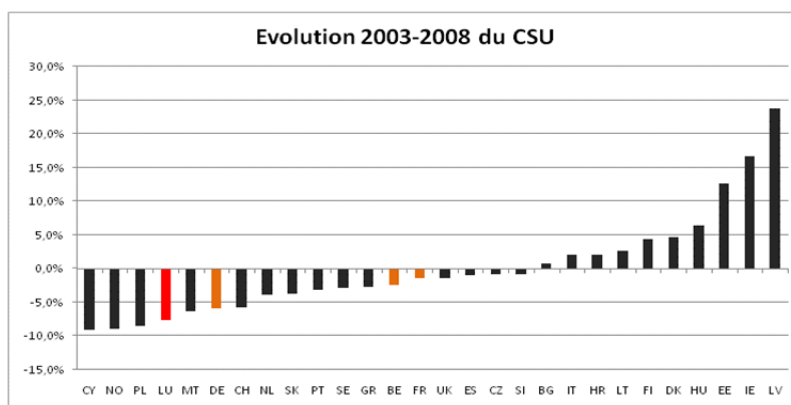
¹⁰¹ Procédure tout à fait normale en comptabilité nationale.



Source : Fontagné 2004, Statec

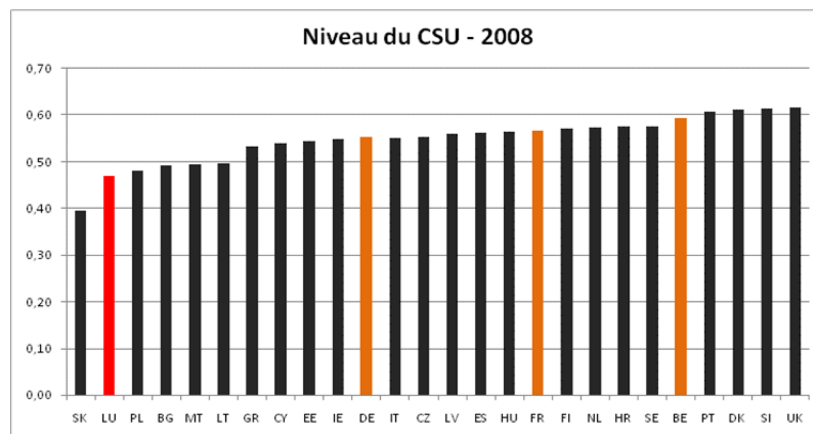
À la suite du rapport Fontagné, les différentes éditions des Bilans compétitivité, reprenant les mêmes indicateurs, ont également dépeint une évolution du CSU globalement négative pour la compétitivité du pays puisque lors des quatre éditions, son évolution s'est avérée à trois reprises dans le rouge.

Pourtant, malgré la légère remontée du CSU en 2008, sur les cinq dernières années, celui-ci a connu une très forte baisse avec -7,7%, soit une des plus fortes baisses de l'ensemble de l'UE. Le CSU luxembourgeois a ainsi presque toujours figuré dans le rouge au gré des diverses éditions du Bilan compétitivité, pour finalement ne connaître que le vert ou presque.



Source : Eurostat, Statec, calculs CSL

Ajoutons que cette baisse se déroule dans un contexte où le niveau du CSU luxembourgeois est le plus faible de l'UE 15 et même un des plus faibles de l'ensemble de l'UE puisque seule la Slovaquie dispose d'un CSU plus faible que le Luxembourg : quand un euro de PIB est généré, 47 cents sont reversés sous forme de salaires direct ou indirect contre 55 en Allemagne, 57 en France ou 59 en Belgique.



Source : Eurostat, Statec, calculs CSL

Ainsi, non seulement le CSU Luxembourgeois est un des plus faibles, ce qui signifie que la part de la richesse nationale revenant aux salariés est parmi les plus faibles, mais en outre, le Luxembourg figure parmi les pays où sa baisse est parmi les plus fortes !

Dans ce contexte, comment affirmer au regard de cet « indicateur de compétitivité » que les salaires pèsent sur la compétitivité du Luxembourg ? Tout simplement en ne produisant que des données partielles, en se limitant à une interprétation sur une seule et unique année dont les comptes qui plus est ne sont pas encore définitifs.

Annexe 3 : Propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite

Version du 30 juin 2010

"Gentlemen, we have run out of money. Now we have to think."

- Winston Churchill –

La récente crise économique et financière a eu des répercussions mondiales sans précédent, et a annulé des années de progrès économique et social. Réussir la sortie de la crise constitue donc la priorité immédiate pour maints pays à travers le monde. Entre-temps, le monde bouge vite et les défis à long terme, comme la globalisation, s'intensifient. Le déplacement des capacités de production ainsi que des marchés ont depuis quelques années fait apparaître un nouveau monde multipolaire et une nouvelle topographie de puissance et de richesse. Les économies occidentales sont de plus en plus confrontées aux économies émergentes, qui depuis des années accroissent continuellement leur poids dans l'économie mondiale.

Le Luxembourg dispose de nombreux atouts, comme le talent et la créativité des résidents et des travailleurs frontaliers, une base industrielle solide et un secteur des services dynamique. Nous pouvons aussi compter sur une qualité de vie élevée, une offre culturelle et sportive diversifiée, un système éducatif et de formation de qualité et un niveau de sécurité élevé.

Mais aujourd'hui, le Luxembourg doit affronter une période de transformation afin de surmonter les conséquences de la crise, les faiblesses structurelles du pays et l'intensification des défis mondiaux. Il ne faut pas céder à un sentiment généralisé d'isolement des contraintes internationales, voire même des contraintes économiques, propice aux blocages, et il s'agit de trouver un consensus sur la nécessité d'avancer dans un processus de réformes. Sinon le réveil pourrait être douloureux. Faire face à ces défis ne peut cependant pas se résumer à la seule diminution des coûts. L'attention doit être portée sur la réactivité, l'innovation et la productivité. Ce sont là les fondements de la stratégie de Lisbonne et de son successeur, la stratégie Europe 2020, auxquels le Luxembourg souscrit pleinement à travers son Plan national pour l'innovation et le plein emploi. La cohésion sociale doit constituer un pilier majeur de la compétitivité nationale du Luxembourg. La solidarité nationale est, surtout en ces temps de crise, d'une importance primordiale, que ce soit entre le secteur public et le secteur privé, entre ceux qui ont un emploi stable et ceux touchés par la précarité. La compétitivité ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen, parmi d'autres, pour arriver à un objectif commun qu'est le bien-être de la population.

Les propositions listées ci-dessous, pour assurer, maintenir, développer et commercialiser la compétitivité et l'attractivité générale du Luxembourg pour les acteurs économiques présents et les nouveaux investisseurs potentiels (étrangers ou locaux), ont pour finalité de contribuer au maintien et à la création d'emplois, à la génération des ressources financières nécessaires aux autorités publiques pour exercer leurs missions d'intérêt général et pour assurer le financement de la protection sociale.

1. Organisation de l'État

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'une panoplie d'instruments en matière de prise en charge et d'encadrement des entreprises. Il s'agit toutefois d'optimiser leur fonctionnement et d'adopter davantage une démarche proactive en vue de sécuriser/accompagner/aider au développement des entreprises présentes et d'attirer des nouvelles entreprises dans des secteurs/niches spécifiques (approches « client » ou « client potentiel »). Il s'agit notamment aussi pour les administrations publiques de veiller à ce que les procédures administratives soient accélérées et rendues plus transparentes pour les investisseurs. Finalement, un suivi rigoureux devra être mis en place qui permette de suivre la compétitivité et l'attractivité du Luxembourg dans le temps.

a) *Prise en charge des entreprises*

- Groupe de consultants externes

Mettre en place un groupe de consultants externes (2-3 personnes) chargés d'optimiser le contact ex- ante (approche proactive) avec les entreprises localisées sur le territoire du Luxembourg, ceci en vue d'avoir davantage d'informations sur leurs stratégies de développement à moyen et à long terme (notamment en vue de mieux

pouvoir faire face à d'éventuelles délocalisations, aux reprises d'entreprise liées au départ en retraite du chef d'entreprise, au besoin de déménagement d'entreprises hors de quartiers résidentiels, etc.).

Mettre en place une gestion de projet proactive pour les nouveaux investisseurs et favoriser leur implantation au Luxembourg à travers une « commercialisation intégrée » (*package* complet), en incluant notamment le volet fiscal et le volet financement. Une fois que la décision de soutenir un nouvel investisseur est prise par le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, chaque ministère compétent désigne un fonctionnaire responsable du « service client ». Le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur est en charge de la coordination à travers des réunions périodiques et reste responsable du projet dans son entièreté.

- Le guichet unique

Revoir et le cas échéant optimiser le fonctionnement des guichets d'entreprises physiques (« guichets uniques ») en place au sein des différentes chambres professionnelles, de même que le guichet unique virtuel. Les services offerts aux entreprises par les guichets uniques physiques auprès des chambres professionnelles pourront être étendus afin de prendre en charge un nombre plus élevé de procédures d'autorisation. Le conseil systématique aux entreprises en matière d'autorisations techniques pourra contribuer à améliorer la qualité des demandes soumises aux administrations et ainsi accélérer les prises de décisions.

Le guichet unique virtuel (www.entreprises.lu) devra être complété afin de permettre une consultation vulgarisée de la totalité des procédures auxquelles une entreprise peut être confrontée. Le guichet unique virtuel devra être traduit en anglais au cours de l'année 2010 afin de permettre à des investisseurs étrangers non francophones de prendre connaissance du cadre législatif et réglementaire luxembourgeois. Le guichet unique virtuel devra proposer les formulaires en ligne afin de faciliter et accélérer les procédures.

- Luxinnovation

Revoir et le cas échéant optimiser le fonctionnement de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche (Luxinnovation).

- Valorisation économique de la recherche sur fonds publics

Accorder une attention grandissante à la valorisation économique de la recherche financée par des fonds publics (c.à.d. celle des organismes de recherche publics et celle des entreprises subventionnées par l'Etat). Un intérêt tout particulier devrait être accordé à la valorisation de la recherche réalisée par les organismes de recherche publics. Dans ce contexte et compte tenu de considérations de taille critique et de diffusion de bonnes pratiques, il importe de promouvoir une approche concertée entre les organismes de recherche publics (CRP, Université), Luxinnovation, le Fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR) et les ministères en charge de la recherche dans le secteur public et de l'économie.

- Aides financières temporaires

Maintenir, aussi longtemps que cela demeure possible, les aides financières temporaires qui ont été mises en place par le gouvernement dans le cadre de son Plan de conjoncture. Une fois que ces aides ne seront plus compatibles avec les règles de l'UE, recourir aux aides *de-minimis* (plafonnées à 200.000€) avec un encadrement des entreprises en question.

De manière générale, l'expiration des régimes d'aides est prévue en 2013. Le Luxembourg risque de perdre à ce moment le régime d'aides régionales. À cet effet, le gouvernement fera tout ce qui est possible, lors des négociations avec la Commission européenne, pour garder un maximum de régimes d'aides au niveau luxembourgeois.

- Optimiser l'accès au financement pour les entreprises (notamment au capital à risque).
- Faillites

Réformer la législation en rapport avec les procédures de faillite et de gestion contrôlée afin de la rendre plus efficiente. Il est proposé de considérer une procédure de gestion contrôlée qui s'inspire des principes du *Chapter 11* en droit américain afin de permettre une protection temporaire contre les créanciers d'une entreprise au cas où il est avéré que l'entreprise peut restructurer son activité pour revenir vers une situation économiquement viable.

- Immigration

Faire converger la politique d'immigration luxembourgeoise et les besoins de l'économie nationale. Il y a lieu d'adapter la mise en œuvre de certaines procédures en matière d'immigration afin de faciliter le recrutement de salariés de pays tiers. Dans ce cadre, il faudra tout d'abord transposer en droit national la directive relative aux salariés hautement qualifiés (Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié) et adapter les critères définissant le statut de salariés hautement qualifiés. Il faudra par ailleurs pouvoir délivrer dans des pays cibles du Luxembourg des visas directement par les autorités luxembourgeoises. Cette remise par des autorités luxembourgeoises constitue un avantage compétitif et permet de mettre en œuvre une politique attractive pour des investisseurs en provenance de pays tiers.

Il est proposé de faciliter la mobilité des salariés de pays tiers établis au Luxembourg afin de promouvoir le Luxembourg en tant que place pour des quartiers généraux européens (*European headquarter*). Les entreprises qui souhaitent établir un quartier général et qui transfèrent dans ce cadre des salariés de pays tiers au Luxembourg doivent pouvoir assurer à ces salariés une mobilité pour travailler au sein des pays couverts par leur activité. Une étude préliminaire permettant de répertorier la totalité de la législation et de la réglementation qui intervient dans ce cadre est en cours. Sur base des conclusions de cette étude, des améliorations pourront le cas échéant être proposées afin de rendre le Luxembourg plus attractif pour la constitution de quartiers généraux. Il faudra reconsidérer le contrôle strict du temps passé à Luxembourg. La plupart des cadres dirigeants ou entrepreneurs actifs à l'international auront du mal à respecter la condition de séjour pendant au moins 6 mois à Luxembourg au vu de leurs déplacements professionnels. Afin de positionner le Luxembourg comme plateforme pour le commerce international, il n'est pas possible de restreindre les détenteurs de permis de séjours dans leurs déplacements à l'étranger.

Il est proposé de mettre en place un régime adapté aux besoins de personnes disposées à investir à travers leur fortune dans l'économie luxembourgeoise. Il faudra considérer l'instauration d'une procédure *fast-track* pour de nouveaux résidents potentiels identifiés comme apportant une plus-value (investissements, recettes fiscales, etc.) extraordinaire à l'économie luxembourgeoise. Un encadrement personnalisé devra être offert et une approche positive adoptée. Le gouvernement se prononce en faveur d'une telle immigration et veille à ce que les services concernés agissent en conséquence.

Il est proposé d'adopter une législation plus flexible en ce qui concerne l'immigration pour l'exercice d'une activité indépendante. Actuellement, l'indépendant n'a pas le droit de se faire accompagner par sa famille durant la première année. Or, ceci pose beaucoup de problèmes, non seulement dans les situations de famille classiques (qui suppose que l'épouse reste au pays d'origine avec les enfants mineurs), mais encore et surtout dans les cas de familles monoparentales.

Il faudra modifier les critères financiers appliqués actuellement à l'immigration dans le cadre de l'octroi d'un permis de séjour « à titre de vie privée ». Actuellement, il est demandé de certifier qu'on dispose d'avoirs qui génèrent des revenus annuels de 50.000€. Normalement, il s'agit d'un dépôt à terme auprès d'un institut bancaire luxembourgeois dont la dotation (entre 3 et 4 millions € aux taux actuels) est suffisante pour générer des intérêts correspondant à la somme précitée. Il est proposé de mettre en œuvre une alternative à un simple dépôt à terme. En effet, les personnes qui visent un permis de séjour « à titre de vie privée » disposent de moyens financiers considérables et mènent un train de vie qui coûte considérablement plus que les 50.000€ demandés. Bloquer 3-4 millions € dans un instrument financier basique à rentabilité (actuellement) très faible ne correspond guère à l'image de place financière sophistiquée que veut se donner le Luxembourg. Une alternative pourrait être de demander l'investissement d'une somme plus petite (par exemple 1 million € par adulte et 250.000 € par enfant) dans un fonds à capital-risque (à gérer soit par la SNCI, soit par un gestionnaire mandaté) destiné à soutenir le développement économique du Luxembourg par l'investissement dans de nouvelles activités. Afin de démontrer le sérieux du fonds et son intérêt à assurer une bonne gestion des fonds, l'État devrait contribuer par une mise initiale. Certaines conditions devront être respectées :

- a. L'investissement serait bloqué durant trois ans. Même en cas de départ anticipé, l'immigrant ne pourra sortir sa mise avant ce terme. Après trois ans, il pourra demander d'être remboursé s'il décide d'élire résidence dans un pays autre que le Luxembourg.

- b. L'investissement sera rémunéré selon la performance du fonds. Afin de rendre l'immigration intéressante, une rémunération correspondant à l'Euribor devrait être garantie (p.ex. à travers des droits préférentiels vis-à-vis de l'investisseur étatique).
- c. Des sous-fonds pourraient être constitués, permettant d'investir dans des vecteurs de développement particuliers (*life sciences*, écotechnologies, TIC, etc.).

b) Gestion publique et procédures administratives

- Mettre en place une centrale d'achat pour les administrations publiques en vue de diminuer les coûts unitaires d'acquisition de biens et de services (économies d'échelle).
- Délais de la procédure législative

Il est urgent d'accélérer les délais de la procédure législative et réglementaire afin que le cadre réglementaire s'adapte rapidement aux développements des marchés. À cet effet, il serait primordial de réformer la loi habilitante de 1971 permettant la transposition des directives par règlement grand-ducal ou de prévoir une base légale spécifique habilitant le pouvoir exécutif de réglementer certaines matières dans le domaine économique.

- Connaissance de leurs obligations par les nouvelles entreprises

Permettre à toute entreprise désireuse d'investir de connaître, lors de la réunion commune de « *scoping* » prévue à cet effet avec les autorités publiques, toutes les obligations (par exemple études d'impact, etc.) dont elle devra s'acquitter en vue de pouvoir lancer son projet d'investissement. Après cette réunion « *scoping* », aucune obligation nouvelle ne pourra être ajoutée à l'entreprise.

- Coordination technique inter-administrations

Dans les cas où les autorisations nécessiteraient une simple réponse positive ou négative, sans fixation de conditions supplémentaires, le principe « silence vaut accord », après un délai à définir, devrait être introduit.

Il est également proposé d'instaurer une coordination technique inter-administrations permettant aux investisseurs d'obtenir rapidement l'ensemble des autorisations requises.

- Renforcer la collaboration (à travers une « *task force* » conjointe) des responsables des procédures d'autorisation dans les différentes administrations, et illustrer les meilleures pratiques dans d'autres pays.

Dans ce cadre, des délais contraignants pour la remise des autorisations devraient être introduits.

- Simplification des procédures d'autorisation

Simplifier les procédures d'autorisation au niveau du développement et du déploiement des infrastructures fixes et mobiles de communications à très haut débit (par exemple permis antennes, permis de voirie, etc.).

- « Appliquer toute la directive et rien que la directive ».

La directive sur les qualifications professionnelles dispose que pour l'établissement d'une entreprise, le pays d'accueil ne peut pas exiger un diplôme équivalent à celui qu'il exige pour ses ressortissants, mais doit accepter le diplôme directement inférieur à ce dernier. L'application correcte de cette disposition permettrait d'augmenter les créations d'entreprise au Luxembourg.

- Mesures compensatoires en cas de lacunes dans les compétences formelles du candidat créateur

La directive sur les qualifications professionnelles notamment est susceptible de créer des discriminations à rebours. Cette directive « marché intérieur » n'est d'application que lorsqu'il y a un élément transfrontalier dans le chef du destinataire. Dès lors, les nouveaux droits, simplifications et obligations consacrés par la directive ne concernent pas toujours les nationaux/résidents luxembourgeois. Il conviendrait de remédier à cette situation en adaptant les conditions d'accès à l'indépendance et en promouvant davantage le recours à des mesures compensatoires en cas de lacunes dans les compétences formelles du candidat créateur par le biais notamment de la validation des acquis de l'expérience.

- Suppression des règles d'accès à la plupart des professions

La réglementation nationale se concentre essentiellement sur l'entrée sur le marché (par exemple autorisation d'établissement, etc.), ce qui constitue un obstacle administratif à la création d'entreprise. D'autres voies, qui pourraient être source d'inspiration, existent notamment aux Pays-Bas où, d'une part, on a supprimé les règles d'accès à la plupart des professions et, d'autre part, on a renforcé les règles liées à l'exercice de ces mêmes professions.

c) Suivi et évaluation de la compétitivité et de l'attractivité nationale

- Tableau de bord compétitivité

Il s'agit de remplacer, par un tableau de bord de la compétitivité, les indicateurs économiques renseignés dans le règlement grand-ducal du 4 avril 1985, pris en application de l'article 21, paragraphe 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein-emploi. Ce Tableau de bord est à mettre en place par l'Observatoire de la compétitivité dans le cadre de la stratégie LU2020, après consultation des partenaires sociaux représentés dans le Comité de coordination tripartite. **Le tableau veillera à intégrer des indicateurs de court terme permettant de réagir rapidement aux évolutions économiques conjoncturelles souvent tributaires des évolutions internationales tout en mettant l'accent sur les indicateurs structurels de long terme.**

- Suivre les grandes tendances ayant un impact sur la compétitivité et l'attractivité nationale

Politiques européennes ; commerce mondial ; politiques financières et bancaires ; politiques de change ; évolution de la Grande Région et des autres régions du monde.

2. Environnement favorable aux activités économiques

Une gestion « client » davantage proactive des instruments disponibles pour la prise en charge des entreprises constitue un facteur-clé pour accroître la compétitivité. Néanmoins, ce n'est pas suffisant. Dans un monde en permanente mutation, maints pays à travers le monde perfectionnent de façon permanente leurs cadres réglementaires et infrastructures etc. Le Luxembourg doit également optimiser son environnement économique à travers une série d'outils, dont notamment : la fiscalité, les infrastructures, une spécialisation multisectorielle, la compétitivité-prix et compétitivité-coûts, etc.

a) Fiscalité

- Revoir et optimiser les procédures de « Ruling », notamment en vue de le formaliser/de l'institutionnaliser (comme en Allemagne et en Angleterre) et de rendre le système plus transparent.
- Étendre les réseaux de double imposition à d'autres pays importants (notamment l'Australie, des pays d'Amérique du Sud, etc.).

b) Propriété intellectuelle

Apporter des modifications ponctuelles à l'Art. 50bis de la loi sur la propriété intellectuelle et de sa circulaire d'application, qui pourraient encore améliorer l'efficacité de ce régime. Le champ d'application pourrait être élargi aux droits d'auteurs autres que les logiciels informatiques.

De manière générale, en vue de favoriser le développement du secteur de la propriété intellectuelle, créer un « Institut de la propriété intellectuelle » auprès de l'Université du Luxembourg qui enseignera les aspects fiscaux et financiers en matière de propriété intellectuelle et qui pourra, par la recherche, conseiller le gouvernement en matière de propriété intellectuelle et notamment des droits d'auteur.

c) Travailleurs expatriés

Instaurer un système favorable pour les travailleurs expatriés, ainsi que pour les spécialistes détachés au Luxembourg pour une période de temps limitée (d'une part par exemple à travers l'Art. 9 LIR en permettant la déductibilité fiscale des frais de scolarisation, des intérêts payés sur leur résidence dans leur pays d'origine ou encore la qualification en produit extraordinaire des primes pour chercheurs ; d'autre part à travers la Circulaire sur

les stock-options - besoin de sécurité juridique quant au maintien de cette circulaire en l'état avec une interprétation large).

d) Bonification d'impôt

Revoir l'Art. 152bis (LIR) sur la bonification d'impôt pour investissement, en prévoyant un relèvement des taux du crédit fiscal qui favorise l'investissement et tend à moderniser le parc machines, avec à la clé des gains de productivité et d'efficacité.

- Revoir le système du Transfer pricing, notamment en faisant explicitement référence à l'OCDE dans la loi ou la circulaire en question.
- Etendre l'Art. 147 (LIR) relatif à la retenue à la source sur dividendes aux sociétés résidentes de pays non conventionnés, aux fonds de pension et fonds souverains.
- Revoir les règles applicables aux amortissements des investissements dans des mesures d'efficacité énergétique au niveau du logement.

e) Imposition minimale

Introduire une imposition minimale (entre 2.000€-3.000€) pour toute société commerciale située au Luxembourg, en prévoyant cependant un crédit d'impôt pour celles qui engagent effectivement des travailleurs.

f) Impôt sur la fortune

Revoir l'impôt sur la fortune (extension de la consolidation fiscale à l'impôt sur la fortune, ou encore une abolition de cet impôt), notamment en vue de devenir plus attractif pour les activités de trésorerie d'entreprises multinationales.

g) Revoir la fiscalité communale dans un sens renforçant l'intérêt local pour l'accueil des entreprises.

h) Infrastructures

- Veiller à la mise en place, le plus rapidement possible, du plan sectoriel relatif aux zones d'activités économiques qui devra, une fois en place, accélérer les travaux.
- Reclassement de zones nationales en zones régionales
- Réaffecter certaines parties de zones classées nationales en zones régionales, et avancer le plus rapidement possible dans les volets « expropriation » et « cadre contre la spéculation » en relation avec l'aménagement du territoire.
- Parcs d'activités dédiés

Prévoir le développement de parcs d'activités spécifiquement dédiés (Médias&TIC/Betzdorf ; Ecotechnologies&TIC/Kockelscheuer ; Technologies de la santé/Zare ; Logistique/ Contern&WSA).

- Télécommunications

Assurer définitivement la **place du Luxembourg** parmi les centres européens de télécommunications, en optimisant les conditions-cadre nationales et ce notamment à travers la mise en place de « *data centers* » (centres de stockage de données) et une politique en matière de réseaux de nouvelle génération.

En ce qui concerne la mise en place de la fibre optique, le gouvernement améliore immédiatement la connexion des zones d'activités économiques pour le très haut débit et encourage le développement de l'Internet ultra-rapide pour tous à prix abordables avec comme objectif des vitesses garanties de 100 Mbits pour 100% de la population d'ici 2015 et 1 Gbit d'ici 2020.

- Favoriser la mise en place d'infrastructures dédiées sous forme de PPP (public-private-partnership- partenariat public-privé), et mise en place, dans ce contexte, d'un mécanisme de garantie locative.
- Sécurité de l'approvisionnement en énergie

Veiller d'une part à la sécurité d'approvisionnement en matière d'énergie, notamment à travers la connexion directe des réseaux électriques luxembourgeois avec les réseaux des trois pays voisins, et d'autre part au stockage (garantir des réserves stratégiques accessibles).

- Mobilité des salariés

Favoriser la mobilité des salariés, à la fois au niveau national et au niveau transfrontalier de la Grande région, en optimisant les infrastructures liées à l'accès au lieu de travail.

- Améliorer la connectivité du Luxembourg, notamment en matière d'offre de vols internationaux et de connexions ferroviaires.
- Améliorer l'offre en matière d'écoles internationales.
- Augmenter l'offre de logements et réduire les prix.

i) Diversification - spécialisation multisectorielle

Il s'agit de continuer les efforts importants engagés dans la diversification économique, en se basant notamment sur les instruments de Recherche-Développement-Innovation (RDI) et de propriété intellectuelle. Cette approche permettra de créer de nouveaux emplois et surtout de la valeur ajoutée. Sont notamment visés les domaines suivants :

- La biomédecine
- L'énergie

L'énergie (par exemple la Maison du futur ; l'application concrète des meilleures pratiques dans des quartiers urbains ; dans le contexte de la réalisation des objectifs en matière des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2020, il s'agira de mettre en œuvre un programme de soutien adapté et efficace permettant l'acquisition de compétences des entreprises luxembourgeoises dans les secteurs concernés. La création d'un fonds spécial pourrait certes accélérer et clarifier le financement de ces activités qui sont actuellement pour la plupart financés directement par le budget de l'Etat).

- Les technologies environnementales

Les technologies environnementales (par exemple choix des secteurs à développer, établissement de zones d'activités dotées d'infrastructures sous forme de PPP, plateformes pour projets-pilotes, etc.).

- La logistique (spécialisation accrue, notamment en matière de air freight, du port franc, de la chaîne du froid, la navigation interne à travers une collaboration à l'intérieur de la Grande Région, etc.).
- Les technologies de l'information et de la communication (par exemple développement de parcs d'activités spécifiquement dédiés aux TIC, aux data centers et activités similaires, etc.).
- Le cadre nécessaire pour développer l'activité des quartiers généraux, et procéder au marketing/à la promotion de cette mesure.

j) Compétitivité-prix et compétitivité-coûts

- De manière générale, continuer la mise en œuvre du Plan d'action contre une inflation excessive, notamment pour éviter une évolution défavorable par rapport à nos pays voisins.
- Continuer une politique prudente en matière d'adaptation des prix administrés, après le gel décidé par le gouvernement en mai 2008, et évaluer la politique tarifaire des communes au regard des intérêts des activités économiques sur leur territoire.
- Continuer la mise en œuvre de l'initiative « Charte FAIR PRICE » lancée d'un commun accord en 2008 entre le gouvernement et les organisations professionnelles représentatives de l'artisanat, du commerce, de l'horeca, des transports et des services avec comme objectif de promouvoir la transparence et le bien-fondé de la tarification de produits et de services.
- Revoir le système en place relatif à l'indexation automatique des salaires, et notamment la modification du panier de référence. En cas de dérapage de l'inflation, il y a lieu de mettre en place un système de décalage temporel en matière d'application des tranches indiciaires.

- Prix de l'énergie

Veiller à des prix énergétiques compétitifs pour les entreprises localisées au Luxembourg, en investissant notamment dans des infrastructures de production énergétique.

- Représentation générale

Trouver une solution durable et stable en matière de « représentation générale », qui permette à toute entreprise luxembourgeoise de tirer pleinement profit du potentiel du marché intérieur et de profiter des meilleures conditions d'achat, d'une part en matière de prix et d'autre part aussi en termes d'offre de produits. Dans ce cadre, il s'agit notamment de plaider auprès de la Commission européenne l'importance d'une transposition effective de l'Art. 20 de la directive services (qui interdit les discriminations du destinataire de services en fonction de sa résidence ou de sa nationalité) dans tous les États membres de l'UE.

k) Déterminants « soft »

- Veiller à une qualité de vie élevée (offre culturelle, sportive etc.).
- Veiller à un niveau de sécurité élevé pour les citoyens.
- Assurer la disponibilité d'une main d'œuvre adéquatement formée pour les besoins de l'économie et mener une réflexion sur la motivation de jeunes pour les métiers de l'industrie et de l'artisanat.

3. Promotion du Luxembourg

Afin d'accroître l'attractivité du site d'investissement Luxembourg, il faut d'abord mettre en place un environnement favorable aux activités économiques. Ensuite, il faut aussi dispenser l'information sur ces bonnes conditions d'implantation à l'étranger dans le cadre de la prospection de projets d'investissements internationaux. En effet, bien que l'économie luxembourgeoise affiche souvent des performances impressionnantes, une majorité des investisseurs internationaux ne semblent pas suffisamment connaître le pays et ne sont donc pas tentés d'y investir. À côté de la prospection de nouveaux investisseurs, de nouveaux instruments doivent également être mis en place afin de favoriser l'internationalisation de l'économie luxembourgeoise en aidant les entreprises luxembourgeoises à réussir sur les marchés internationaux et à tirer pleinement profit des marchés d'exportation.

- Luxembourg for Business et Luxembourg for Finance

Promouvoir davantage l'image de marque du Luxembourg à l'étranger par des stratégies et moyens de communication modernes, ce qui nécessite une collaboration étroite et intégrée des stratégies de *Luxembourg for Business* et *Luxembourg for Finance*. Or, il ne faut pas oublier qu'un exercice de « branding » ne peut fonctionner que si les images véhiculées correspondent également à la réalité (Luxembourg, un pays innovateur. Flexibilité et ouverture au dialogue de l'administration, etc.). Il s'agit donc d'abord de parer aux faiblesses du « produit » avant de formuler la stratégie de vente correspondante.

- Valoriser mieux le réseau des « amis du Luxembourg » dans le monde et exploiter davantage les témoignages des chefs d'entreprises étrangers connaissant et appréciant le Grand-Duché.
- Renforcer la présence luxembourgeoise en termes de promotion économique sur les marchés porteurs de l'avenir tels que l'Inde et la Chine, qui surmontent plus rapidement la crise que les pays industrialisés. Afin de tirer pleinement profit de la croissance économique de ces pays, en tant que marchés pour les entreprises luxembourgeoises ainsi que sources de projets d'investissement, il convient de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer une présence luxembourgeoise adéquate sur le terrain (cf. projet d'ouverture d'un Luxembourg Trade & Investment Office (LTIO)/Consulat Général à Mumbai). S'y ajoutent les projets d'implantation locale plus avancés, tels que le LTIO en Israël et le LTIO/Légation à Abu Dhabi. En réaction aux spécificités du marché et du faible retour sur investissement, il est cependant proposé de réduire considérablement la présence du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur en Corée du Sud.
- Orienter davantage la diplomatie luxembourgeoise sur l'intérêt national/économique du Grand-Duché et mieux encadrer le réseau à l'étranger afin de devenir un outil efficace dans les efforts de promotion et de prospection économique. Un message clair devra être donné en ce sens aux chefs de poste afin d'indiquer l'intérêt que porte le gouvernement à la diplomatie économique. Ceci impose aussi un meilleur flux d'informations liées à la promotion économique vers les postes ainsi qu'une gestion des informations et

projets dirigés vers le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur. Les équipes actuellement disponibles au Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur ne sauront pas suffire à cette tâche et il devra être réfléchi à un étoffement des ressources humaines, éventuellement par la mise à disposition temporaire (sous forme de stage d'au minimum 12 mois) de ressources actuellement affectées au Ministère des Affaires étrangères et appelées à servir au sein d'un poste diplomatique dans un pays-cible de la promotion économique.

- Coopération au développement

Compléter l'effort considérable du Grand-Duché en matière de coopération au développement par une meilleure prise en considération des entreprises luxembourgeoises. Sans devoir adopter une politique d'aide liée, l'on pourrait s'imaginer une proportion plus importante des ressources disponibles à des initiatives d'assistance et de formation techniques dans les domaines dans lesquels le Luxembourg dispose d'un savoir-faire particulier et d'une réputation excellente.

- Promotion et de prospection économiques

Préparer les missions de promotion et de prospection économiques ensemble avec les grands cabinets d'avocat et de consultance afin de permettre un ciblage plus efficace et une utilisation optimale des moyens disponibles. Ces multiplicateurs disposent à la fois des connaissances des marchés locaux et disposent des réseaux nécessaires pour distribuer les informations pertinentes sur le Grand-Duché.

- Développer l'Office du Du croire afin d'assurer l'accompagnement des entreprises à la fois sur des marchés présentant des risques particuliers que dans des situations dans lesquelles le marché privé n'apporte pas de couvertures adéquates (cf. police « *top-up* » lancée pour parer aux effets de la crise économique et financière). Des instruments devront être développés pour la mise à disposition de lignes de crédits et autres financements permettant aux acteurs économiques luxembourgeois d'être concurrentiels sur les marchés des pays en voie de développement. L'initiative « *Northstar Europe* » pourrait être utilement complétée par un redémarrage de l'activité « financements à l'exportation » de la SNCI, éventuellement réorientées pour permettre d'offrir des modalités de remboursement plus créatives comme des modalités de financement par lignes de crédit « État à État » afin d'encourager les entreprises luxembourgeoises à exporter vers des marchés émergents. Il pourrait s'avérer intéressant de permettre le remboursement de ces crédits soit en matières premières (p.ex. pétrole, gaz), soit en certificats CO₂, afin de percer sur des marchés riches en matières premières mais pauvres en devises.
- Réévaluer les instruments offerts par le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) pour mieux les adapter aux besoins surtout des PME. Il devra être veillé à créer une véritable approche projet, permettant d'offrir le conseil nécessaire à l'entreprise et d'assurer le suivi pour mesurer l'impact du soutien public sur l'activité de l'entreprise. Des projets de référence sur des marchés nouveaux ou impliquant de nouveaux produits devront être soutenus davantage par le système d'avance remboursable qui réduit considérablement le risque initial pris par la société dans le cadre d'études de faisabilité ou d'appels d'offre. Une coopération renforcée avec Luxinnovation permettrait au COPEL non seulement de mieux mesurer le risque technologique dans le contexte de projets d'avances remboursables mais aussi de participer à la formation de grappes technologiques et de favoriser l'approche commune de marchés étrangers par des groupements d'entreprises luxembourgeoises.
- Analyser l'opportunité de favoriser les exportations des PME luxembourgeoises en dehors de l'Europe par la création d'une société commerciale (dont l'État serait l'actionnaire unique et comparable aux « Sociétés de développement des relations économiques extérieures » du temps de l'Union soviétique, sans qu'il y ait cependant une obligation quelconque pour les entreprises de passer par cette structure) qui agirait comme intermédiaire entre les PME et des clients étrangers. Cette société pourrait utilement compléter le savoir-faire technique de la PME par son expertise spécifique de vente ainsi que par sa connaissance des procédures d'exportation et pénétrer des marchés jusqu'ici délaissés par les PME luxembourgeoises faute de temps, de ressources humaines ou de connaissance du marché. Une telle structure permettrait à la PME à se concentrer sur son activité de production et réduirait également de façon considérable le risque commercial, car la PME conclurait ses contrats avec une société située à Luxembourg.
- Faciliter l'implantation d'entreprises de la Grande Région au Luxembourg.

Maintes entreprises font de la libre prestation de services sur le marché luxembourgeois sans y être établies. Ces entreprises expatriées connaissent leur marché d'origine et la législation locale/régionale. Elles sont plus disposées à se déplacer au-delà des frontières luxembourgeoises pour récupérer des contrats et profiter du marché intérieur. La création de règles d'implantation plus favorables d'entreprises originaires de la Grande Région permettrait de récupérer des recettes fiscales supplémentaires et d'assurer une meilleure présence d'entreprises luxembourgeoises dans la Grande Région.

- Développer l'intelligence économique avec l'aide des services du commerce extérieur et du Centre de veille technologique afin d'analyser les entreprises potentiellement intéressées par le Luxembourg ou intéressantes pour le Luxembourg.

--- *N.B. Un bon nombre de mesures sont sans impact budgétaire direct.*

Annexe 4 : Bilan des mesures de la Tripartite de 2006



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 27 octobre 2011

Bilan de la mise en œuvre des mesures décidées par le Comité de coordination tripartite en 2006

Le 28 avril 2006, dans le cadre du Comité de coordination tripartite, le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un ensemble de mesures qui se déclinent autour de six axes¹. L'objet de cette note est de reprendre **une série de mesures qui sont principalement de la compétence du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur**, et faire un état des lieux concernant les travaux mis en œuvre².

N°	Mesure de l'avis tripartite (avril 2006)	Etat des lieux de la mise en œuvre
1.1	Mise en place d'accords volontaires de prix avec différents secteurs	Réalisé dans le cadre du Plan d'action contre une inflation excessive ³ (29/2/08)
1.2	Mise en place d'un indicateur comparatif des prix dans la Grande-Région	Réalisé dans le cadre du Plan d'action contre une inflation excessive
1.3	Mise en place d'une désindexation des contrats conclus par l'Etat	Réalisé dans le cadre du Plan d'action contre une inflation excessive (15/2/08)
1.4	Revue des règles et pratiques de la représentation générale pour l'importation pesant sur la politique d'approvisionnement du commerce	En cours dans le cadre du Plan d'action contre une inflation excessive
1.5	Mise en place d'une politique de dynamisation de la concurrence	En cours dans le cadre du Plan d'action contre une inflation excessive
1.6	Mise en œuvre d'une politique prudente au niveau de l'adaptation des prix administrés	Travail récurrent dans le cadre du Plan d'action contre une inflation excessive
1.7	Neutralisation dans l'échelle mobile des salaires des augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	Réalisé Neutralisation de la contribution changement climatique sur les carburants. Gel à leur niveau de 2006 des droits d'accises et de la TVA perçus sur les produits de tabac. Non réalisé Neutralisation des hausses du prix de l'eau du robinet dues à la transposition de la directive introduisant le principe du pollueur-payeur, car opposition formelle du Conseil d'Etat. Neutralisation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, car ce ne sont pas des taxes à la consommation s'appliquant au consommateur final mais perçues par l'Etat sur les communes.
1.8	Modalités d'application des tranches	Réalisé dans le cadre du Plan d'action

¹ Ministère d'Etat. Avis du Comité de coordination tripartite, Luxembourg, 28 avril 2006.

Pour plus de détails : http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2006/04/28tripartite/index.html

² Axes : 1. la maîtrise de l'inflation ; 2. le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; 3. la mise en place d'un ensemble de dispositifs complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises ; 4. le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi ; 5. l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; 6. les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

³ Pour plus de détails concernant le Plan d'action contre une inflation excessive, voir le Bilan des mesures proposées par le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur en matière de lutte contre l'inflation excessive (point 3. à l'ordre du jour).

	indiciaires pour la période 2006-2009	contre une inflation excessive
3.1	Mise en place d'un groupe d'analyse fiscale en vue d'analyser et d'anticiper l'évolution de la fiscalité des entreprises au niveau international	Réalisé (Plateforme de discussion entre les autorités gouvernementales et un groupe de travail des BIG4 - KPMG, Deloitte, E&Y et PWC)
3.2	Mise en place d'une connexion directe des réseaux électriques luxembourgeois avec les trois pays voisins, les réseaux en question devant ensuite faire l'objet d'une interconnexion	En cours
3.3	Réalisation d'une étude sur une éventuelle réorganisation des participations de l'Etat dans les sociétés du secteur de l'énergie, dont une étude de l'opportunité de créer une société nationale des réseaux électriques dans laquelle l'Etat détiendrait la majorité absolue des parts	Réalisé (création de Enovos + Creos avec intégration de VdL et Luxgaz)
3.4	Réorganisation du Fonds de Compensation « électricité », notamment par le biais de la reconsidération du coût de la cogénération et d'un apport financier du secteur du gaz	Réforme du fonds de compensation en 2009 avec création de la possibilité d'alimenter le mécanisme de compensation par le biais du fonds climat et énergie. Réforme réglementation cogénération en procédure réglementaire depuis juillet 2011.
3.5	Garantie de réserves stratégiques accessibles au Luxembourg et dans la Grande-Région	En cours (présentation du projet sur les dépôts pétroliers le 18 mars 2011)
3.6	Optimisation des synergies entre la SNCI et l'Office national du Dueroire pour favoriser l'accès aux assurances et aux financements à l'exportation	Réalisé (lancement de <i>Northstar Europe</i> S.A. 19.06.2009)
3.7	Renforcement des liens entre les instruments de la coopération au développement et de la promotion du commerce extérieur	Réalisé (représentation du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur dans <i>LuxDevelopment</i>)
3.8	Prise en compte des intérêts des entreprises luxembourgeoises exportatrices au niveau de la mise en place de la gestion des mécanismes de flexibilité dans le domaine de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre	Non réalisé
3.9	Extension du réseau de représentation du Grand-Duché à l'étranger, et notamment dans les régions ou pays économiquement moteurs, en Asie et en Amérique latine, voire en Europe de l'Est	En cours (LTIO Mumbai, Abu Dhabi, Israël, Taiwan)
3.10	Soutien des activités de promotion du commerce luxembourgeois dans la Grande-Région en vue d'attirer un nombre accru de consommateurs frontaliers	Réalisé (projet « Pôle de commerce dans la Grande Région »)
3.11	Support financier plus large des efforts	Réalisé (<i>Luxembourg for Finance</i>)

	engagés par le secteur financier en vue de promouvoir la visibilité à l'étranger de la place financière luxembourgeoise	
3.12	Mise en place d'un Plan d'action en matière de simplification administrative	Réalisé (programme actuel pour la période 2010-2014)
3.13	Instauration d'une coordination technique inter-administrations permettant aux investisseurs d'obtenir rapidement l'ensemble des autorisations requises	En cours (Comité à la simplification administrative, CSA)
3.14	Application stricte du principe « <i>Transposer la directive, toute la directive et rien que la directive</i> »	Réalisé (fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives, réglementaires et autres)
3.15	Révision de la législation et la réglementation concernant les permis de travail et de séjour pour l'adapter aux nouvelles conditions économiques, notamment en vue d'accélérer le transfert intra-groupe des employés (multinationales), de faciliter les investissements étrangers, d'attirer des experts hautement qualifiés et d'accroître la mobilité des chercheurs et étudiants au niveau universitaire	Réalisé (loi sur la libre circulation des personnes du 29.08.2008)
3.16	Mise en place d'un plan sectoriel zones d'activité	En cours (Présentation de l'avant-projet du plan sectoriel "zones d'activités économiques" 23/3/2009)
3.17	Mise en place de nouveaux incubateurs	En cours (agrandissement <i>ecostart</i> , nouvelles infrastructures à Belval)
3.18	Développement de réseaux optiques à haut débit	Réalisé (stratégie ultra-haut débit présenté en avril 2010)
3.19	Mise en place d'une meilleure connectivité avec les grands réseaux de télécommunication internationaux	Réalisé (Luxconnect, inauguration mai 2009)
3.20	Accroître l'attractivité du statut du dirigeant d'entreprise	Réalisé (partiellement, p.ex. modification de l'indemnité de chômage pour travailleurs indépendants)
3.21	Mise en place d'une politique de promotion de l'esprit d'entreprise	Travail récurrent
3.22	Accompagnement de la transmission d'entreprise, notamment par le biais des instruments de la SNCI et de la CD-PME.	Réalisé (instrument de la reprise d'entreprise auprès de la SNCI)
3.23	Mise en place d'infrastructures pour la Cité des Sciences à Belval-Ouest	Réalisé
3.24	Optimisation de la coordination entre les mécanismes de soutien financier à la R&D privée et publique	Réalisé (création du Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation)
3.25	Etablissement d'un programme pluriannuel en faveur de l'innovation et de la création d'entreprises innovantes.	Réalisé (nombreux projets réalisés et nouvelles aides en matière d'innovation et de R&D, 2009)

Annexe 5 : Bilan des mesures contre l'inflation excessive



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 27 octobre 2011

Bilan des mesures proposées par le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur en matière de lutte contre l'inflation excessive

1. Introduction

L'inflation peut être définie comme « la hausse du niveau général des prix ». Le taux d'inflation est généralement représenté à travers un indice des prix à la consommation, calculé au départ d'un panier de biens (produits et services), représentatif des habitudes de consommation des ménages.

Agir sur l'inflation exige de comprendre les déterminants qui gouvernent les hausses de prix à la consommation au cours du temps. La théorie économique a mis en évidence la liste des facteurs qui sont à l'origine de l'inflation comme par exemple: l'évolution de la masse monétaire et des taux d'intérêt, la demande globale, les coûts de production, les structures de marché. Le Luxembourg comme petit pays très ouvert, membre de la zone euro, important l'essentiel des biens de consommation, est tributaire des prix à l'importation ainsi que des politiques monétaires, budgétaires et structurelles de l'Union européenne. Le Gouvernement peut influencer (difficilement) le côté de la demande par une politique des revenus (salaires publics, transferts, investissements publics) et par une politique du côté offre visant à augmenter la participation au marché du travail, la productivité, la souplesse et la réactivité des marchés des produits et du travail, la réduction des prélèvements obligatoires, l'attraction d'investissements directs, les structures de formation des salaires.

Le Comité de coordination tripartite a retenu la maîtrise de l'inflation comme un des six grands axes de réforme¹. Les partenaires sociaux et le Gouvernement y ont convenu d'un ensemble de mesures. Suite à l'avis du Comité de coordination tripartite et de maints échanges de vues avec les partenaires sociaux, l'Union luxembourgeoise des consommateurs et autres, un Plan d'action contre une inflation excessive avait été soumis au Conseil de Gouvernement en avril 2007. Celui-ci insistait sur le fait qu'il fallait être prudent quant aux instruments véritablement efficaces dont dispose l'Etat et quant à leur portée réelle dans la lutte contre un phénomène incontournable qu'est l'inflation, et qu'il ne fallait pas perdre de vue que la politique de lutte contre l'inflation excessive est une compétence partagée des partenaires sociaux² et de l'ensemble des acteurs du secteur public. Finalement, ce Plan d'action listait également une série de mesures à disposition en vue d'une meilleure maîtrise de l'inflation excessive.

Le chapitre suivant a pour objectif de dresser un bilan descriptif des travaux engagés (achevés et en cours) dans le cadre du Plan d'action contre une inflation excessive du Gouvernement³.

¹ Ministère d'Etat, Avis du Comité de coordination tripartite, Luxembourg, 28 avril 2006

² Ministère d'Etat, Avis du Comité de coordination tripartite, Luxembourg, 28 avril 2006, p.15. A titre d'exemple : « Le Gouvernement et les partenaires sociaux conviennent que la politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise. Ils rappellent leur engagement pour une politique salariale qui prend en considération la situation spécifique des différents secteurs et entreprises et qui est menée en toute autonomie par les partenaires concernés. »

³ Ce Plan d'action contre une inflation excessive se recoupe partiellement avec les mesures proposées dans le cadre de la compétitivité-prix et compétitivité-coûts des 65 propositions de compétitivité (avril 2010).

2. Mise en œuvre du Plan d'action contre une inflation excessive

2.1 Mesures juridiques et politiques à disposition du Gouvernement

2.1.1 La désindexation des contrats

Objectif : La désindexation des contrats a pour objectif de limiter la répercussion des clauses d'indexation automatique dans les contrats et d'accorder plus de poids aux négociations.

- ✓ Une lettre circulaire a été envoyée en février 2008 sur décision du Premier ministre aux départements ministériels en vue de limiter l'indexation dans les contrats publics à la seule hausse de la part du coût de revient concerné.
- ✓ Une étude juridique a été commanditée récemment auprès d'un bureau d'avocats concernant une éventuelle désindexation des contrats entre professionnels et consommateurs finaux⁴. L'étude est prévue d'être finalisée au premier semestre 2012.

2.1.2 Une politique prudente au niveau de l'adaptation des tarifs publics

Objectif : Les tarifs publics font part des divers facteurs internes qui poussent l'inflation à la hausse. Des mesures politiques déterminées peuvent donc avoir un impact immédiat sur l'évolution du taux d'inflation.

- ✓ Le Conseil de Gouvernement avait été décidé le 18 avril 2008 de surseoir à toute augmentation des prix administrés et d'inviter les communes à en faire de même. Ce gel des prix administrés a finalement perduré jusque fin 2009.
- ✓ Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur informe périodiquement le Conseil de Gouvernement quant à l'évolution des prix administrés, son impact sur l'inflation et les marges de manœuvre (dernière note soumise le 26 mars 2011).

2.1.3 Une politique de dynamisation de la concurrence

Objectif : Une concurrence vigoureuse et soutenue oblige les entreprises à se repositionner constamment par rapport aux évolutions des techniques de production, des caractéristiques des produits et services et des prix pratiqués afin de rester compétitives. Elle conduit à terme à une diversification des produits et services offerts sur le marché, à une amélioration de la qualité de ces produits et services et à une réduction du coût respectivement du prix de vente de ces produits et services.

- ✓ Le Gouvernement avait déposé un projet de loi en vue d'optimiser les synergies entre le Conseil de la concurrence et l'Inspection de la concurrence⁵. Cette politique de dynamisation de la concurrence vise à doter le Conseil de la concurrence des moyens d'action légaux nécessaires pour mener une action active et vigoureuse en faveur du développement du libre jeu de la concurrence. Le projet de loi a récemment été voté (12/10/2011 - 2^{ème} vote constitutionnel).

2.1.4 Problèmes d'approvisionnement des entreprises luxembourgeoises

Objectif : Le cadre général dans lequel se fait l'approvisionnement de biens et services des entreprises luxembourgeoises peut influencer à la fois le niveau et l'évolution des prix. A titre d'exemple, le prix de vente au consommateur ou la marge bénéficiaire du vendeur peuvent

⁴ Travail réalisé dans le cadre de l'Observatoire de la formation des prix.

⁵ Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence (5816).

être dictés depuis l'étranger, des segmentations géographiques peuvent entraîner des contrats d'exclusivité ou la non disponibilité de certains produits, les concessions de vente peuvent être limitées etc. Les entreprises d'une petite économie comme le Luxembourg dont le pouvoir de négociation auprès des fournisseurs étrangers est faible à cause de la taille du marché, sont dites particulièrement touchées par de telles conditions.

- ✓ Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a envoyé mi-février 2008 des demandes d'information à l'adresse d'une série de multinationales, en collaboration étroite avec la Confédération luxembourgeoise du commerce (clc). Celles-ci ont été demandées de fournir des explications par rapport à la structure d'approvisionnement à laquelle font face les entreprises luxembourgeoises. Sur base de ces réponses une solution partielle a pu être trouvée, l'approvisionnement sur certains marchés encore clôturés auparavant étant devenu possible, en attente d'une solution structurelle et généralisée pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises.
- ✓ En vue de trouver une solution structurelle pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, des réunions informelles ont eu lieu depuis mars 2008 entre les représentants du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement ainsi que les services spécialisés de la Commission européenne, dont la DG Marché intérieur. Ceci notamment dans le cadre des travaux de la surveillance du secteur de la distribution (*retail market monitoring*)⁶. Dans ce cadre une communication de la Commission européenne qui reprend les résultats d'une analyse du fonctionnement du secteur de la distribution dans l'UE, et qui s'inscrit dans la relance du marché intérieur, aborde les obstacles empêchant l'approvisionnement auprès d'entreprises établies dans d'autres Etats Membres. Cette mention écrite de la problématique fait suite aux efforts importants de *lobbying* de la part du Gouvernement luxembourgeois et de la clc auprès des instances européennes.
- ✓ Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a abordé les problèmes d'approvisionnement à maintes reprises auprès de décideurs politiques européens, notamment lors d'un Conseil Ecofin, auprès de la Commissaire Kuneva à l'époque en charge des consommateurs (2008) et lors de réunions bilatérales avec le Commissaire Barnier (2010 et 2011) qui a par la suite également reçu un courrier officiel du ministre.

2.1.5 Modification des modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements

Objectif : Une foison d'études sur l'inflation et l'indexation des salaires ont été réalisées au cours des dernières années sur le cas luxembourgeois⁷. On peut constater qu'il y a un lien solide entre inflation et salaires, dans les deux directions. Ensuite, l'effet de l'adaptation des salaires est faible à court terme, l'ampleur de l'effet étant plus important à long terme. Les coefficients sont entachés d'une certaine incertitude ne serait-ce qu'à cause de la longueur des séries statistiques. Enfin, le rôle précis que joue le mécanisme particulier de l'indexation automatique, par rapport à d'autres mécanismes d'adaptation des salaires, reste à déterminer. Dans le cadre du semestre européen, le Conseil des ministres de l'UE a

⁶ Pour plus de détails : http://ec.europa.eu/internal_market/retail/index_en.htm

⁷ Le lien entre inflation et augmentation des salaires n'est pas immédiat. Il faut commencer par relier les coûts de production aux prix. En partant d'une définition du prix comme un taux de marge appliqué au coût salarial unitaire, on peut établir un lien entre variation des prix du coût salarial. Le prix évolue avec la marge commerciale, le taux de salaire et la productivité du travail. L'évolution du salaire dépend à son tour des prix à la consommation (échelle mobile) et du taux de chômage ; le taux de marge du pouvoir des marchés des entreprises etc. Pour une synthèse des études sur les effets de l'indexation des salaires au Luxembourg: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, *Bilan Compétitivité 2010 - Vers une croissance intelligente, durable et inclusive*, Luxembourg, octobre 2010

recommandé au Luxembourg de « *prendre des mesures pour réformer, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, le système de négociation et d'indexation des salaires, afin d'assurer que la croissance des salaires reflète mieux l'évolution de la productivité du travail et de la compétitivité* » pendant la période 2011-2012⁹.

- ✓ Accord tripartite (avril 2006) ;
- ✓ Accord bipartite (29 septembre 2010).

2.2 Mesures à disposition des fédérations patronales

2.2.1 Les accords volontaires de prix

Objectif : Les accords volontaires de prix ont pour objectif de promouvoir la transparence et le bien-fondé dans la tarification de produits et de services. A travers de tels accords volontaires, les professionnels manifestent leur engagement et leur support pour ces principes et pour protéger l'intérêt du consommateur.

- ✓ Le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement avaient signé en février 2008 des accords volontaires de prix avec la clic, la Fédération des Artisans et la Horesca. Ni la tension générale sur les prix, ni l'adaptation des traitements, salaires, pensions et rentes, déclenchée par une cote d'échéance de l'échelle mobile, devraient servir de prétexte afin d'imposer aux consommateurs des hausses de prix déguisées et excessives. Le Conseil de la consommation, dont le rôle est de veiller au respect de l'application de la Charte, est venu à la conclusion suivante dans son dernier rapport (juin 2011) : « (...) les données analysées par le Conseil de la consommation ne permettent pas de conclure à une hausse excessive des prix sous prétexte de la tension générale des prix. Le Conseil de la consommation constate donc le respect de la Charte FAIR PRICE par ses signataires. Le Conseil continuera ses observations et fera rapport de ces conclusions aux signataires de la Charte ». C'est un constat similaire que dans les deux éditions antérieures de son rapport.

2.3 Mesures à disposition de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

2.3.1 L'information et la sensibilisation du consommateur

Objectif : Informer et sensibiliser le consommateur en matière de prix constitue un élément important du Plan d'action contre une inflation excessive. La comparaison des prix est pour le consommateur le moyen optimal d'information.

- ✓ Le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a demandé à l'ULC de contribuer à augmenter la transparence des marchés et des prix, et de faciliter les moyens de comparaison aux consommateurs. L'ULC réalise ainsi périodiquement des comparaisons de prix dont les résultats sont rendus accessibles.

2.4 Analyse de la formation des prix et accroissement de la transparence

Objectif : Pour mesurer les progrès réalisés en matière de maîtrise de l'inflation excessive, l'inflation doit être appréhendée de la manière la plus détaillée possible. Au lieu de se référer

⁹ RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé du Luxembourg pour la période 2011-2014, 11321/2/11 rev2, Bruxelles, 1^{er} juillet 2011.

au seul taux d'inflation (IPCN) qui inclut des prix exogènes tel que le pétrole, il est utile d'avoir recours à d'autres indicateurs et informations statistiques.

- ✓ Afin de mieux pouvoir tenir compte de facteurs structurels locaux qui poussent les prix à la hausse, le STATEC a beaucoup travaillé sur des instruments statistiques permettant une meilleure analyse, compréhension et communication des chiffres officiels de l'inflation (p.ex. les indices des achats fréquents, les indices pour différentes classes de revenu et les indices à taxes constantes). En vue d'augmenter la transparence des informations statistiques et du débat sur l'inflation et le pouvoir d'achat, le STATEC a également facilité l'accès du grand public à des informations concises⁹.
- ✓ Le Luxembourg se trouve au milieu d'un vaste marché transfrontalier dans la Grande Région. Or, de manière générale, il existe uniquement très peu de statistiques fiables et comparables permettant de réaliser des comparaisons transfrontalières de prix. Diverses enquêtes qualitatives et quantitatives qui ont été réalisées au cours de la dernière décennie fournissent certes des indications¹⁰. Pour permettre d'avoir une meilleure vue d'ensemble et d'accroître la transparence de ce marché transfrontalier, une étude avait été commanditée une première fois fin 2006 à une société spécialisée (Nielsen), proposée par les organisations patronales et retenue par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement. Cette étude avait trait aux grandes surfaces alimentaires. Elle avait deux finalités: comparer les niveaux de prix et permettre le suivi de l'évolution des prix. Une telle comparaison transfrontalière de prix s'est avérée être un travail de recherche très complexe car il n'existe pas de méthodologie toute faite. Le nombre de produits identiques, et donc pleinement comparables, s'est en effet avéré être très limité. Les écarts de prix se sont avérés peu importants entre la Belgique, la France et le Luxembourg, et c'est uniquement avec l'Allemagne que les écarts sont plus notables. Les principaux résultats de cette étude ont été présentés et discutés à un niveau technique lors d'un séminaire méthodologique organisé en juin 2008. Une nouvelle édition¹¹ de cette enquête sera lancée fin 2011, et les premiers résultats sont attendus pour début 2012.
- ✓ Mesurer le niveau et l'évolution des prix constitue uniquement une part des travaux d'analyse devant être réalisés pour mieux pouvoir suivre l'inflation. Il s'agit en effet aussi de comprendre les déterminants qui gouvernent ces hausses de prix au cours du temps¹². Divers travaux de recherche ont ainsi été réalisés, dont une étude¹³ du professeur Hujer sur les effets micro- et macroéconomiques de l'indexation automatique des salaires ainsi que les concepts de productivité au Luxembourg¹⁴.
- ✓ Le Gouvernement s'est engagé fin 2010 à créer un Observatoire de la formation des prix (OFP) au sein de l'Observatoire de la compétitivité du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, dont les travaux seraient suivis par le Conseil de la consommation (organe tripartite). Cet OFP constitue un instrument d'observation et

⁹ Pour plus de détails: <http://www.statistiques.public.lu/fr/economie-finances/prix-consommation/ipcinflation/index.html>

¹⁰ Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, *Bilan Compétitivité 2007 - En route vers Lisbonne*, Luxembourg, septembre 2007

¹¹ Travail réalisé dans le cadre de l'Observatoire de la formation des prix.

¹² L'Observatoire de la Compétitivité avait organisé un séminaire méthodologique sur le thème "Inflation au Luxembourg : Mesures et déterminants" le 4 juin 2008.

¹³ Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, *Wirtschaftliche Auswirkungen der Lohnindexierung*, Perspectives de politique économique n°10, Luxembourg, Juillet 2008

Pour plus de détails: http://www.odc.public.lu/publications/perspectives/PPE_010.pdf

¹⁴ Cf. également le point 2.1.5

d'analyse de la formation des prix à la consommation au Luxembourg¹⁵. Une première réunion avec les partenaires sociaux et les membres du Conseil de la consommation a eu lieu en mars 2011. Le 26 octobre 2011 il est notamment prévu d'adopter les modalités de fonctionnement de l'OFF et le programme de travail 2012.

2.5 La responsabilité des partenaires sociaux

Objectif : La politique de lutte contre l'inflation excessive est une compétence partagée des partenaires sociaux et de l'ensemble des acteurs du secteur public.

- ✓ Accord tripartite (2006) : « *Le Gouvernement et les partenaires sociaux conviennent que la politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise. Ils rappellent leur engagement pour une politique salariale qui prend en considération la situation spécifique des différents secteurs et entreprises et qui est menée en toute autonomie par les partenaires concernés.* »
- ✓ Le Gouvernement a saisi le Conseil économique et social (CES) par lettre du 7 juin 2007 afin d'examiner les multiples déterminants qui sont à la base de l'inflation au Luxembourg, d'une part, ainsi que les instruments dont disposent les partenaires sociaux et le Gouvernement pour maîtriser l'inflation, d'autre part. Cette analyse devrait prendre en compte deux contraintes, à savoir l'impact des mesures proposées sur "la compétitivité-coût" ainsi que sur "la préservation du pouvoir d'achat des salariés". Le groupe de travail « *Pour la maîtrise d'une croissance non-inflationniste* » du CES a lancé ses travaux le 4 juin 2008 mais ses travaux n'ont pas encore abouti.

¹⁵ Contraintes légales: il est utile de rappeler que la politique économique du Luxembourg se base sur la concurrence et la confiance dans le système du marché. La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence stipule notamment que les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence (Art. 2. sur la liberté des prix), et cette loi a inversé le principe de la tutelle étatique sur les prix pour consacrer solennellement le principe de la liberté des prix. Le système ne souffre que de quelques rares exceptions. L'OFF constitue donc un outil d'observation et d'analyse.

Annexe 6 : Tripartite du 28 avril 2006

La remise en cause du rapport Fontagné¹⁰² a permis de relativiser amplement les affirmations de l'auteur : non, la compétitivité de l'économie, du moins au sens restrictif où l'entend le patronat qui avait salué le contenu du rapport, ne causait guère de problèmes. Le gouvernement, qui convoqua néanmoins la Tripartite en 2006, emprunta alors la voie du redressement des finances publiques (*a posteriori* inutile) pour lancer des réformes structurelles imposées et attendues par la Commission européenne.

Mesures qui se déclinent autour de six axes, à savoir :

- A. la maîtrise de l'inflation ;
- B. le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- C. la mise en place d'un ensemble de dispositifs complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises ;
- D. le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi ;
- E. l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- F. les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

1. Maîtriser l'inflation

Convaincus de la nécessité qu'il y a de baisser le niveau élevé de l'inflation au Grand-Duché, les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent d'un ensemble de mesures en vue d'une meilleure maîtrise de l'inflation et notamment de l'inflation sous-jacente¹⁰³.

À ce titre, des **accords volontaires de maîtrise des prix de vente** seront conclus avec différents secteurs économiques. Pour mieux suivre l'évolution de la compétitivité du commerce luxembourgeois par rapport à celle des régions environnantes, un **indicateur comparatif des prix** dans la Grande Région sera introduit. Il sera procédé à la **désindexation des contrats** conclus par l'État en limitant la répercussion de l'indexation sur le seul volume de la masse salariale incluse dans les contrats. Les règles et pratiques de la représentation générale pour l'importation qui pèsent sur la politique d'approvisionnement du commerce seront analysées au vu du droit européen de la concurrence. Une politique de dynamisation de la concurrence sera mise en œuvre par le gouvernement, et ce notamment par de meilleures synergies entre le Conseil de la concurrence et l'Inspection de la concurrence.

Le gouvernement poursuivra une politique prudente et évitant les à-coups au niveau de l'adaptation des prix administrés.

Les augmentations de taxes et accises existantes ou futures prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires. Il en sera ainsi des accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau suite à la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'objectif de cette politique de neutralisation de l'augmentation de ces prix est d'éliminer les effets pervers de leurs répercussions sur l'inflation par le biais de l'échelle mobile des salaires.

Afin de limiter les effets de l'inflation élevée, les partenaires sociaux et le gouvernement fixent l'application des tranches indiciaires pour la période 2006- 2009 :

- L'application de la prochaine tranche indiciaire, qui serait prévue selon les dernières prévisions pour le mois d'août, est reportée au 1^{er} décembre 2006.
- Aucune tranche indiciaire ne sera appliquée en 2007, étant entendu que les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent de limiter le mécanisme de l'indexation des salaires au paiement d'une tranche indiciaire par an pour les années 2006, 2008 et 2009.

¹⁰² http://www.eco.public.lu/documentation/rapports/Rapport_Fontagne.pdf

¹⁰³ C'est-à-dire excluant les prix administrés et les prix formés sur les marchés internationaux

- La tranche indiciaire que les prévisions actuelles annoncent pour 2007 sera reportée au 1^{er} janvier 2008. Elle sera reculée de deux mois supplémentaires, donc au 1^{er} mars 2008, au cas où le prix du baril de pétrole Brent dépasserait les 63 USD en moyenne pour le restant de l'année 2006 et l'année 2007. Dans ce cas de figure, la hausse du prix du pétrole sera compensée par un relèvement de l'allocation de chauffage en 2008.
- L'application de la tranche indiciaire suivante sera fixée au plus tôt au 1^{er} janvier 2009. Le mécanisme de correction lié à l'évolution des prix pétroliers vaut également pour cette tranche indiciaire qui pourrait, le cas échéant, être reportée au 1^{er} mars 2009.

Ces mesures seront appliquées jusqu'au 31 décembre 2009. Le gouvernement qui sera formé dans le sillage des prochaines élections législatives devra se déterminer quant à ces mesures au vu de l'évolution de la situation économique, sociale et financière du pays.

Afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Dans un souci d'équité sociale, le gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1^{er} janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. À défaut d'un tel accord, les prestations seront soumises à nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique.

2. Rétablir l'équilibre budgétaire

Le gouvernement et les partenaires sociaux sont convaincus de la nécessité qu'il y a d'arriver à une situation proche de l'équilibre budgétaire en 2009 au niveau de l'administration publique en mettant en œuvre un **effort d'ajustement pendant les périodes de conjoncture favorable correspondant à une réduction du déficit structurel d'au moins 0,5% du PIB par an.**

Conformément au constat qui vient d'être fait, la détérioration est essentiellement due à une croissance trop rapide des dépenses. L'effort de consolidation budgétaire portera dès lors d'abord sur le côté des dépenses, tout en comportant également une dimension recettes.

a) Mesures au niveau des dépenses

Les mesures de consolidation budgétaire supposent d'abord des économies du côté des dépenses de l'administration centrale, dont la hausse, dans la perspective de l'application du programme de stabilité et compte tenu des prévisions de croissance de l'économie à moyen terme, sera limitée à 4% en 2007.

Les partenaires sociaux et le gouvernement reconnaissent la nécessité d'**améliorer l'efficacité des dépenses publiques.** La part relative des dépenses de fonctionnement courantes dans le total des dépenses de l'administration centrale sera réduite en 2007, 2008 et 2009. Au cours de la même période les engagements de renforcement au service de l'État seront considérablement réduits par rapport aux années précédentes.

La progression programmée du montant des dépenses d'investissement sera revue. Leur part relative en termes de pourcentage du PIB sera abaissée. Elles continueront toutefois à se situer à un niveau très élevé par rapport aux autres pays européens.

Les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent de transférer la prise en charge des « baby years » et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pensions. D'un commun accord, il sera procédé à l'abrogation de la prise en charge par l'État d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

L'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1^{er} janvier 2007 sera reporté et échelonné. Les rentes et pensions seront relevées de 1% à partir du 1^{er} juillet 2007, puis de 1% à partir du 1^{er} juillet 2008.

Le taux de la contribution dépendance à charge des assurés passera le 1^{er} janvier 2007 de 1% à 1,4%. La participation de l'État au financement de l'assurance dépendance est gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006. Les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009.

b) Mesures au niveau des recettes

Le gouvernement et les partenaires sociaux retiennent que le processus de consolidation budgétaire comportera également une intervention au niveau des recettes publiques.

En principe, les barèmes d'impôt ne seront pas adaptés à l'inflation. Le taux de TVA pour certains services imposés aujourd'hui au taux parking de 12% sera porté à 15%.

En vue du financement des indemnités de chômage et convaincus de la nécessité d'un effort de solidarité supplémentaire en vue du financement de la lutte contre le chômage, les partenaires sociaux et le gouvernement décident de relever le taux de l'impôt de solidarité de 1% au 1^{er} janvier 2007. Le taux applicable aux personnes physiques sera porté à 3,5%, celui des collectivités s'établira à 5%.

Le gouvernement s'engage en outre à renforcer la lutte contre la fraude fiscale. À ce titre, la coopération entre les administrations fiscales sera améliorée.

3. Mettre en place un ensemble de mesures complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises

a) Fiscalité et mesures incitatives

Les partenaires sociaux et le gouvernement reconnaissent la nécessité de mettre en place, conformément à la déclaration gouvernementale, un groupe d'analyse fiscale qui aura pour mission de suivre, d'analyser et d'anticiper l'évolution de la fiscalité des entreprises au niveau international. Ce groupe, qui sera présidé par le ministre des Finances, prendra la forme d'un **organe consultatif neutre et hors de tout intérêt sectoriel, composé de fonctionnaires et de fiscalistes expérimentés**. Dans le cadre de sa mission, le groupe analysera notamment le droit d'apport, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, la fiscalité en rapport avec la société européenne, le régime des expatriés, l'accroissement du nombre des conventions contre la double imposition ainsi que l'adoption de mesures spécifiques relatives à la propriété intellectuelle. Le ministre des Finances consultera les partenaires sociaux sur les solutions envisagées.

Le gouvernement ayant déclaré au niveau de l'Union européenne vouloir adopter une approche constructive en vue d'une harmonisation minimale de l'assiette imposable dans le domaine de la fiscalité des entreprises au niveau de l'Union européenne, il se concertera avec les représentants des différents secteurs afin d'identifier les activités qui devraient tomber sous le champ d'application de cette assiette.

b) Énergie

Conscient de l'importance de la sécurité d'approvisionnement et de la nécessité qu'il y a de **réduire le coût de l'énergie pour la compétitivité** de l'économie nationale, le gouvernement encouragera la connexion directe des réseaux électriques luxembourgeois avec les réseaux des trois pays voisins. Les réseaux en question devront ensuite faire l'objet d'une interconnexion. Soucieux de diminuer les coûts d'utilisation des réseaux et d'optimiser les investissements, le gouvernement procédera à la réalisation d'une étude sur une éventuelle réorganisation des participations que l'État détient dans les sociétés du secteur de l'énergie.

L'opportunité de créer une société nationale des réseaux électriques dans laquelle l'État détiendrait la majorité absolue des parts sera étudiée dans ce contexte.

Afin de diminuer les coûts à charge des professionnels, le gouvernement entend procéder à une réorganisation du Fonds de compensation électricité, notamment par le biais de la reconsidération du coût de la cogénération et d'un apport financier du secteur du gaz.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de garantir des réserves stratégiques accessibles au Luxembourg et dans la Grande-Région.

En vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto, les partenaires sociaux et le gouvernement reconnaissent la priorité à attribuer à l'efficacité énergétique, au développement d'énergies nouvelles et durables, notamment renouvelables, et à la diffusion rapide des technologies éco-efficaces respectueuses de l'environnement.

c) Évolution des salaires

Le gouvernement et les partenaires sociaux conviennent que la **politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale** de l'économie luxembourgeoise. Ils rappellent leur engagement pour une politique salariale qui prend en considération la situation spécifique des différents secteurs et entreprises et qui est menée en toute autonomie par les partenaires concernés.

Au niveau de la fonction publique, la CGFP prend acte de la déclaration du gouvernement de vouloir introduire une pause dans les augmentations salariales pour les années 2007 et 2008.

Le gouvernement soumettra à la Chambre des députés une proposition visant à adapter le salaire social minimum au 1^{er} janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Les niveaux des charges sociales sont de la responsabilité conjointe du gouvernement et des partenaires sociaux. Le gouvernement veillera néanmoins à maintenir **les coûts indirects du travail** au niveau actuel.

d) Mesures de support à l'exportation

Afin de soutenir les exportations luxembourgeoises vers les marchés émergents, le gouvernement optimisera les synergies entre la SNCI et l'Office national du Ducroire pour favoriser ainsi l'accès aux assurances et aux financements à l'exportation.

Les liens entre les instruments de la coopération au développement et de la promotion du commerce extérieur seront renforcés en vue d'établir des réseaux à long terme bénéfiques aux parties concernées et de créer des synergies avec les entreprises et les bureaux d'études.

Au niveau de la mise en place de la gestion des mécanismes de flexibilité dans le domaine de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, il sera tenu compte des intérêts des entreprises luxembourgeoises exportatrices.

Le réseau de représentation du Grand-Duché à l'étranger et notamment dans les régions ou pays économiquement moteurs, en Asie et en Amérique latine, voire en Europe de l'Est sera étendu.

Le gouvernement se déclare en outre d'accord pour soutenir des activités de promotion du secteur du commerce luxembourgeois dans la Grande-Région en vue d'attirer un nombre accru de consommateurs frontaliers au Grand-Duché.

Les efforts engagés par le secteur financier en vue de promouvoir la visibilité à l'étranger de la place financière luxembourgeoise seront financièrement supportés dans une mesure plus large.

e) Gouvernance de l'État

Soucieux de faciliter les relations que les entreprises entretiennent avec les administrations, le gouvernement s'engage à proposer rapidement un plan d'action en matière de **simplification administrative** avec des mesures concrètes sur base des travaux d'analyse du Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises. Il sera instauré une **coordination technique inter-administrations** permettant aux investisseurs d'obtenir rapidement l'ensemble des autorisations requises. La transposition des directives européennes, qui sera accélérée, se fera suivant le principe «transposer la directive, toute la directive et rien que la directive».

La législation et la réglementation concernant les permis de travail et de séjour sera révisée afin de l'adapter aux nouvelles conditions économiques, et ceci notamment en vue d'accélérer le transfert intra-groupe des employés au

sein des multinationales, de faciliter les investissements en provenance de l'étranger, d'attirer des experts hautement qualifiés et d'accroître la mobilité des chercheurs et étudiants au niveau universitaire.

f) Infrastructures

Conscient de la nécessité de continuer à développer des infrastructures performantes, le gouvernement s'efforcera d'accélérer la mise au point d'un **plan sectoriel zones d'activités** et de créer des réserves foncières de l'État pour permettre la réalisation de grands projets de développement économique.

Il est en outre envisagé de mettre en place de nouveaux **incubateurs d'entreprises**.

La mobilité sera favorisée par une **amélioration des transports publics** notamment en vue d'une gestion optimisée du flux des frontaliers.

Le gouvernement reconnaît le besoin qu'il y a de compléter le cadre des infrastructures de communication en développant les **réseaux optiques à haut débit**, en encourageant la concurrence entre les opérateurs, en tenant compte des besoins accrus en sécurité et en veillant à une meilleure connectivité avec les grands réseaux internationaux.

g) Création d'entreprises

Afin de développer un environnement favorable à la création d'entreprises, le **statut de dirigeant d'entreprise sera rendu plus attrayant**. Le gouvernement mettra en œuvre une politique de promotion de l'esprit d'entreprise et fera accompagner la transmission d'entreprises de manière adéquate, notamment par le biais des instruments de la SNCI et de la CD-PME.

h) Innovation et recherche

Le gouvernement continuera à développer une politique de **soutien de l'innovation et de la recherche** qui sont des **facteurs-clés de la compétitivité**. Il créera un environnement favorable pour l'implantation de nouvelles activités de recherche au Luxembourg. La mise en place d'infrastructures adéquates pour la Cité des sciences à Belval-Ouest et les centres de recherche publics sera accélérée. La coordination entre les mécanismes de soutien financier à la R&D privée et publique sera optimisée pour encadrer la création de compétences communes et le cofinancement de programmes et projets communs de R&D et pour améliorer l'accès des utilisateurs à ces mécanismes. Un Programme national pluriannuel en faveur de l'Innovation et de la Création d'entreprises innovantes sera élaboré.

4. Rétablir la situation sur le marché de l'emploi

Face à l'augmentation des populations risquant de se retrouver en chômage structurel, les partenaires sociaux et le gouvernement considèrent que le défi consiste à **doter les personnes résidentes à la recherche d'un emploi des qualifications et compétences nécessaires**, d'une part, et à **inciter les entreprises à recourir de manière privilégiée à ce réservoir de main-d'œuvre résidente**, d'autre part. Une attention particulière sera accordée à une politique d'anticipation des changements du contexte économique et social. Les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent de la **nécessité de responsabiliser tous les acteurs du marché de l'emploi** qui s'engagent à faire usage des potentialités offertes par la **législation sur les conventions collectives** en ce qui concerne les questions liées à l'emploi, la formation et la lutte contre le chômage. Les représentants des organisations patronales s'engagent à sensibiliser leurs ressortissants à offrir **1000 places d'apprentissage supplémentaires** et à créer un nombre supplémentaire considérable de **places de stage d'insertion et de réinsertion professionnelles**. L'efficacité des politiques actives de l'emploi sera améliorée notamment par une **prise en charge individuelle précoce des demandeurs d'emploi**, dont en particulier les groupes fragilisés.

a) Révision de la législation sur le chômage

Les partenaires sociaux et le gouvernement sont d'accord pour admettre que le but ultime de toute politique active en faveur de l'emploi doit rester l'intégration ou la réintégration du marché du travail concurrentiel. Il sera recouru à des **instruments de formation et de mise au travail** qui contiennent de réelles perspectives d'emploi. Afin de

permettre aux personnes, qui seront trop fragilisées pour intégrer le premier marché de l'emploi, de travailler à l'avenir dans des initiatives en faveur de l'emploi à caractère définitif, conformément à leurs capacités et leur état de santé, le projet de loi concernant les initiatives en faveur de l'emploi sera complété en ce sens. Les partenaires sociaux et le gouvernement s'accordent à inscrire dans la loi **l'engagement que l'Adem devra obligatoirement offrir une mesure active en faveur de l'emploi à tout jeune au plus tard à la fin de son sixième mois d'inscription**, et de préférence à la fin du troisième mois d'inscription, en fonction de la formation et des compétences du jeune, cela pour éviter l'automatisme du paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortants de l'école. Les modalités concrètes de cette mesure et ses implications sur l'ouverture du droit à une indemnité de chômage et notamment **l'observation d'une période de carence** entre la fin de la mesure et le début d'indemnisation seront discutées dans le cadre du Comité permanent de l'emploi.

Afin de ramener l'apprentissage des adultes à son but initial, une révision de la réglementation quant à l'accès à l'apprentissage des adultes sera préparée par le Comité permanent de l'emploi.

Pour amener les chômeurs à développer davantage d'initiative personnelle pour trouver un emploi, les partenaires sociaux et le gouvernement décident d'exiger de la part de chaque demandeur d'emploi, en fonction de sa situation personnelle, qu'il rapporte régulièrement la preuve des efforts propres déployés en matière de recherche d'emploi. Certains principes élémentaires en matière de droits des chômeurs seront inscrits dans la loi. Le respect de ces principes jouera un rôle important en cas de litige.

Les partenaires sociaux acceptent la proposition du gouvernement d'intensifier la collaboration entre l'Adem et l'ULEDI (Union des entreprises de travail intérimaire) et de rechercher un partenariat avec les entreprises de travail intérimaire individuelles en vue de la prise en charge d'un groupe de chômeurs difficile à placer.

Les partenaires sociaux et le gouvernement retiennent que les modalités de l'introduction du principe de la proportionnalité de la durée d'indemnisation du chômage par rapport à la durée effectivement travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée seront discutées au sein du Comité permanent de l'emploi, étant entendu que la durée du paiement de l'indemnité de chômage ne sera pas réduite dans le cas d'une relation de travail d'une durée de plus de 12 mois.

Pour ce qui est de la **prise en compte du revenu du conjoint pour le calcul de l'indemnité de chômage**, le Comité de coordination tripartite charge le Comité permanent de l'emploi de discuter des possibilités de dispositions anti-cumul et d'analyser les arguments en faveur et contre cette mesure tout en prenant en compte les cas de rigueur pouvant être créés par l'une ou l'autre décision prise dans ce domaine.

En outre, la condition de résidence sera définie de manière plus restrictive en exigeant que le chômeur soit domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement et y avoir perdu son dernier emploi. Les périodes de congé payé dépassant ou suivant la fin du contrat ne seront à l'avenir plus considérées comme facteur retardant le début de paiement des indemnités de chômage.

Dans le domaine du chômage des indépendants, les partenaires sociaux et le gouvernement sont conscients de la nécessité de la mise en place de mécanismes permettant d'éviter certains abus en relation avec le montant de l'indemnité.

Finalement, les partenaires, réunis au sein du Comité de coordination tripartite, retiennent, dans le cadre de la législation sur les personnes handicapées, que **les personnes introduisant une demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, n'auront plus besoin de s'inscrire comme demandeurs d'emploi à l'Administration de l'emploi.**

Les partenaires sociaux et le gouvernement décident de confier au Comité permanent de l'emploi le soin de fixer les modalités des mesures liées à la révision de la législation sur le chômage en tenant compte des cas de rigueur pouvant découler des principes retenus. La première réunion à ce sujet est fixée au 23 mai 2006. Les discussions se baseront sur les documents détaillés remis au Comité de coordination tripartite.

b) Politique de maintien dans l'emploi

Le Comité de coordination tripartite se met d'accord sur le principe du renforcement de la politique active de maintien des salariés sur le marché de l'emploi, une politique visant plus concrètement *l'employment security* au lieu de la *job security*.

L'objectif est d'éviter autant que possible la mise au chômage des salariés, même dans l'hypothèse où leur emploi dans leur entreprise d'origine ne peut être sauvegardé, mais de privilégier les transitions anticipatives en vue d'éviter des passages par des périodes d'inscription au chômage.

Afin d'optimiser le flux des informations, les partenaires sociaux et le gouvernement arrêtent le principe que les entreprises qui occupent plus de 15 salariés notifient, par la voie électronique, les licenciements pour raisons économiques au Comité de conjoncture.

En vue de mieux anticiper d'éventuels problèmes économiques dans une entreprise ou un secteur déterminés, le Comité de conjoncture ou l'employeur pourront initier un audit qui sera étendu non seulement quant au champ des entreprises analysées mais également quant au contenu en le complétant par un volet social. Cette procédure de **gestion anticipative des restructurations** tiendra compte des retombées sur l'emploi dans d'autres entreprises concernées. Concernant le plan de maintien dans l'emploi, il s'agit d'introduire une étape en amont de la phase de licenciements collectifs d'une part et de définir le déclenchement d'une procédure permettant aux partenaires sociaux de rechercher, aux niveaux appropriés, des solutions alternatives aux licenciements d'autre part. Les partenaires sociaux et le gouvernement conviennent de discuter les autres modalités et formalités concernant le plan de maintien dans l'emploi au sein du Comité permanent de l'emploi.

Le taux de participation de l'entreprise aux charges résultant du paiement de l'indemnité de préretraite sera proposé par le Comité de conjoncture et pourra varier entre 30% et 75%. Ce taux ne pourra être diminué que dans des circonstances exceptionnelles.

Concernant l'exonération de l'impôt sur le revenu des indemnités de départ, le point 10 de l'article 115 LIR se limitera dorénavant à **exonérer les indemnités bénévoles de licenciement** allouées en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif ainsi que les indemnités de départ convenues dans une convention collective de travail. Les **indemnités payées dans le cadre de transactions individuelles ne seront dès lors plus exonérées**. Cette mesure fera l'objet d'une discussion au sein du Comité permanent de l'emploi.

En ce qui concerne le chômage partiel, voire le chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique involontaire, il sera élaboré un nouveau modèle de compensation qui consiste à mettre les 16 premières heures de travail perdues à charge de l'entreprise et de permettre ainsi de diminuer la perte de salaire du salarié.

Au cas où l'entreprise peut démontrer des difficultés financières substantielles, le Fonds pour l'emploi peut intervenir dans le financement des frais liés à l'accompagnement personnalisé des transitions de carrière. Les entreprises qui reprennent des salariés menacés de perdre leur emploi dans le cadre d'un licenciement collectif auront droit aux aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée ainsi qu'à la bonification d'impôts en cas d'embauche de chômeurs.

Les partenaires sociaux et le gouvernement décident de discuter les modalités des mesures précitées au sein du Comité permanent de l'emploi. Ces discussions tiendront compte d'un nécessaire équilibre entre la finalité recherchée et le formalisme juridique ou administratif nécessaire pour atteindre l'objectif requis.

c) Simplification des procédures en matière de prestations d'heures supplémentaires

Afin d'alléger les charges administratives des entreprises et de décharger les services du Ministère du Travail et de l'Emploi, le Comité de coordination tripartite décide de remplacer l'actuelle procédure d'autorisation par une simple notification préalable des heures supplémentaires, à condition cependant que celle-ci soit assortie d'un avis favorable de la délégation s'il en existe ou, pour les entreprises occupant moins de quinze salariés, d'un avis favorable des salariés concernés. Dans ce cas la notification vaut autorisation.

5. Introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Le gouvernement et les partenaires sociaux sont tombés d'accord pour faire converger le statut des ouvriers et des employés privés en vue de réaliser un statut unique de tous les salariés du secteur privé. Ils s'inspireront, en aménageant cette convergence, du statut des employés privés, notamment en ce qui concerne la continuation des salaires en cas de maladie et sa durée. La réalisation du statut unique ne conduira pas à des charges financières supplémentaires pour l'économie dans son ensemble. Le gouvernement et les partenaires sociaux déclarent que les problèmes spécifiques aux secteurs doivent trouver réponse dans le cadre des négociations relatives à la réalisation du statut unique dont le terme est prévu pour la fin de l'année 2006.

6. Mesures dans le domaine de la sécurité sociale

Les partenaires sociaux et le gouvernement procéderont à la création d'un groupe de réflexion. Sa mission sera d'élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pension et d'étudier les différentes mesures qui pourront être envisagées pour garantir cette viabilité à long terme et pour adapter le système de pensions aux évolutions liées aux changements dans le déroulement des carrières professionnelles, au vieillissement démographique et à son impact sur la durée du temps de travail à vie.

Sans prendre de décisions définitives les partenaires sociaux encouragent toutes les mesures tendant à privilégier l'utile et le nécessaire afin de prévenir une situation déficitaire des caisses de maladie. Si d'une manière subsidiaire des moyens supplémentaires devaient s'avérer nécessaires, les partenaires sociaux se déclareraient d'accord avec un relèvement des taxes sur le tabac et les alcools « durs » et ceci sans impact sur l'indice des prix et étudieraient l'opportunité de procéder à un déplafonnement plutôt qu'à une augmentation généralisée des cotisations. Le Comité de coordination tripartite s'exprime en faveur d'une réforme de l'assurance accident s'inspirant largement de l'avis du Conseil économique et social.

Les partenaires sociaux prennent note de l'intention du gouvernement de réformer le système en question, et dans ce contexte les dispositions en matière d'accidents de trajet, et d'encourager une solidarité plus poussée entre les employeurs en matière de taux de cotisation. Les représentants patronaux soulignent que toute réforme devra se faire dans le contexte de la solidarité déjà inhérente au système. Les syndicats soutiennent le gouvernement dans sa démarche.

Annexe 7 : Plan de conjoncture 2009

Lutter contre les effets de la crise - préparer l'après-crise

Le pays subit à l'heure actuelle les effets d'une crise économique et financière d'une ampleur exceptionnelle. Afin d'en amortir l'impact et pour préparer le pays à la sortie de crise, le gouvernement a pris, dès les premiers signes du ralentissement conjoncturel, un certain nombre de mesures au cours des derniers mois destinées essentiellement à soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs. Dans le même contexte, et en étroite concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de coordination tripartite et après consultation de la Chambre des députés à travers la commission « Crise économique et financière », le gouvernement vient d'arrêter un ensemble de mesures substantielles et complémentaires au premier train de mesures.

L'ensemble de ces mesures se décline autour de sept axes :

- soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées,
- soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres,
- création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique,
- soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public,
- soutien direct des entreprises en difficulté,
- accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi,
- préparation de l'après-crise.

1. Soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées

a) Mesures fiscales

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages face, d'une part, aux fortes hausses de prix constatées sur certaines catégories de produits en 2008 et, d'autre part, au ralentissement conjoncturel qui s'annonçait dès l'automne 2008, le gouvernement a pris plusieurs mesures sur le plan fiscal. Il s'agit tant de mesures horizontales au niveau du barème d'impôt que de mesures ciblées, bénéficiant surtout aux revenus les moins élevés. Ces mesures ont été mises en œuvre par la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs.

– Adaptation du barème d'impôt à l'inflation

Le barème d'impôt sur le revenu a été adapté linéairement à l'inflation à hauteur de 9 pour cent au 1^{er} janvier 2009. Il en résulte qu'un contribuable est imposé à revenu égal comme si son revenu était 9 pour cent moins élevé.

Le déchet fiscal de cette mesure s'élève à 342 millions d'euros pour 2009.

– Remplacement de plusieurs abattements fiscaux par des crédits d'impôt

Afin de cibler en particulier les ménages aux revenus les moins élevés, le gouvernement a en outre décidé de remplacer plusieurs abattements fiscaux par des crédits d'impôt. Alors que l'avantage fiscal lié à un abattement varie en fonction du taux d'imposition marginal et donc du niveau de revenu du contribuable, le mécanisme d'un crédit d'impôt assure un avantage identique pour tout contribuable.

L'abattement compensatoire des salariés a ainsi été remplacé par le crédit d'impôt pour salariés. L'abattement de retraite a de même été remplacé par le crédit d'impôt pour pensionnés. Ces crédits d'impôts ont été fixés à 300 euros alors que l'avantage fiscal maximal des anciens abattements ne s'élevait qu'à 233,70 euros. Les deux crédits d'impôt sont intégrés depuis janvier 2009 dans le calcul mensuel des salaires et pensions. L'abattement monoparental a de même été remplacé par un crédit d'impôt monoparental de 750 euros. Ce crédit d'impôt est accordé sur demande par l'Administration des contributions directes aux contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a.

Le déchet fiscal de ces mesures pour 2009 s'élève à 55 millions d'euros pour le crédit d'impôt pour salariés, à 36 millions d'euros pour le crédit d'impôt pour pensionnés et à 7 millions d'euros pour le crédit d'impôt monoparental.

– *Mesures fiscales en matière de logement*

Des mesures fiscales spécifiques ont été prises en matière de logement. Le plafond de déductibilité de la prime unique d'une assurance solde restant dû a été doublé à 6 000 euros augmentés de 1 200 euros pour chaque enfant. Les intérêts sur les dépôts auprès des caisses d'épargne-logement sont désormais exemptés de l'impôt. Le plafond de l'avantage fiscal maximal qu'un contribuable peut tirer de la « TVA-Logement » de 3 pour cent a été relevé de 50 000 à 60 000 euros.

Le déchet fiscal lié à ces mesures s'élève à quelque 20 millions d'euros en 2009.

b) Mesures sociales

– *Adaptation du salaire social minimum*

Le salaire social minimum a été adapté de 2% au 1^{er} janvier 2009. Environ 34.000 salariés sont concernés par cette mesure. La hausse totale des salaires liée à l'adaptation du salaire social minimum est évaluée à 13,46 millions d'euros. La hausse des cotisations imputées à l'employeur est estimée à 4,16 millions d'euros. Au niveau du Fonds pour l'emploi la hausse s'est traduite par une dépense supplémentaire de 1,12 million d'euros.

À noter que le salaire social minimum a connu, entre-temps, une nouvelle adaptation de 2,5% dans le contexte de l'échéance d'une tranche indiciaire au 1^{er} mars 2009.

– *Relèvement du revenu minimum garanti*

Au 1^{er} janvier 2009, le revenu minimum garanti a été relevé de 2%. Le coût pour le budget de l'État de ce relèvement se chiffre à 1.977.000 euros.

– *Ajustement des pensions et rentes accident*

Au 1^{er} janvier 2009, les pensions et les rentes accident ont connu une augmentation de 2%.

L'impact de l'adaptation du facteur d'ajustement pour l'exercice 2009 est évalué au total à 62.700.000 euros (régime général : 51.700.000 euros – rentes accident : 2.600.000 euros – pensions des fonctionnaires : 8.400.000 euros).

– *Introduction de l'allocation de vie chère*

Au 1^{er} janvier 2009, a été introduite une allocation de vie chère qui a remplacé l'allocation de chauffage. Les taux de l'allocation de vie chère ont été doublés par rapport aux taux appliqués au niveau de l'allocation de chauffage.

Le coût pour le budget de l'État est estimé à 16,9 millions d'euros en 2009, ce qui correspond au double du montant payé en 2008 dans le contexte de l'allocation de chauffage.

– *Remboursement de la taxe sur les véhicules routiers dans différents cas de figure*

Afin de tempérer l'impact de la nouvelle législation en matière de fiscalité sur les véhicules routiers, il a été décidé :

- de rembourser jusqu'à 80 euros de la taxe sur les véhicules routiers en faveur des ménages se composant d'au moins cinq personnes ;
- d'étendre l'exonération totale de la taxe pour les personnes handicapées aux personnes valides qui ont à leur charge une personne invalide/handicapée.

c) Mesures en faveur du logement

Soucieux de continuer à mettre en œuvre une politique active du logement favorisant l'accès des particuliers à la propriété, le gouvernement a adapté, avec effet au 1^{er} février 2009, plusieurs paramètres qui déterminent le cadre pour l'octroi d'une subvention d'intérêt fixée en fonction du revenu et de la situation de famille du demandeur d'une part et pour l'attribution d'une bonification d'intérêt liée à aucune condition de revenu ou de fortune d'autre part.

– Baisse du taux social pour prêts hypothécaires

Le gouvernement a adopté le taux social applicable aux prêts hypothécaires de manière régulière aux diminutions des taux d'intérêt opérées par la Banque centrale européenne. Depuis le 1^{er} février 2009, le taux social s'élève à 2,2%.

– Augmentation du plafond du montant subventionnable dans le cadre de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt

Le plafond du montant maximum pris en considération pour le calcul de la subvention d'intérêt passe de 125.000 euros à 175.000 euros pour les prêts contractés après le 1^{er} janvier 2009.

Le plafond du montant maximum pris en considération pour le calcul de la bonification d'intérêt passe de 150.000 euros à 175.000 euros pour les prêts contractés après le 1^{er} janvier 2009.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est évalué à 1.259.280 euros par an.

– Introduction de la possibilité de bénéficier des mécanismes de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt pour les prêts contractés en vue de l'assainissement énergétique d'un logement

Les prêts hypothécaires contractés après le 1^{er} janvier 2009 afin de financer des travaux d'assainissement énergétique d'un logement sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 euros par logement en vue du bénéfice de la subvention d'intérêt respectivement de la bonification d'intérêt.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est estimé à 425.000 euros par an.

d) Mesures environnementales

Le gouvernement a décidé une série de mesures qui, tout en étant motivées par des considérations écologiques, amélioreront le pouvoir d'achat des consommateurs et serviront parallèlement à soutenir l'activité économique.

– Extension du champ d'application du régime d'aides financières pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

La subvention de 750 euros accordée depuis le 1^{er} janvier 2008 aux personnes physiques en vue de l'acquisition d'une voiture dont les émissions ne dépassent pas 120 g de CO₂/km a été étendue aux personnes morales de droit privé avec effet au 1^{er} janvier 2009.

La subvention de 750 euros est également accordée depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours pour l'acquisition d'une voiture ne dépassent pas 160 g de CO₂, à condition que la voiture soit immatriculée soit au nom d'une personne invalide détentricrice d'une carte d'invalidité B ou C, soit au nom d'une personne valide ayant à charge une personne invalide.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est estimé à 4.500.000 euros pour l'année 2009.

– Introduction d'aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une aide financière est accordée aux personnes physiques ou morales de droit privé qui achètent un réfrigérateur, un congélateur ou un appareil combiné appartenant à la catégorie de rendement

énergétique A++. L'aide est de 150 euros pour les appareils dont le volume utile est supérieur ou égal à 175 litres, et de 100 euros pour les appareils de plus petite taille.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est évalué à 2.000.000 euros pour l'année en cours.

– *Introduction d'une « prime à la casse » pour la promotion du remplacement d'anciennes voitures à personnes par des voitures à faibles émissions de CO₂*

Le gouvernement a introduit, avec effet au 1^{er} janvier 2009, une prime à la casse qui est allouée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé en cas de retrait de la circulation d'une voiture âgée de 10 ans et d'acquisition simultanée d'un nouveau véhicule. La prime à la casse est de 1.750 euros en cas d'acquisition d'une voiture dont les émissions ne dépassent pas 120 g de CO₂/km, ou de 1.500 euros pour les voitures dont les émissions se situent entre 121 et 150 g de CO₂/km.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est estimé à 10.000.000 euros pour l'année 2009.

– *Adaptation des régimes d'aides mis en place dans le contexte de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables*

Le gouvernement a décidé d'augmenter les subventions respectivement d'introduire de nouvelles aides dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables au niveau des bâtiments. Il s'agit plus particulièrement des mesures suivantes :

- les aides pour l'assainissement énergétique d'une maison existante sont augmentées ;
- la mise en place d'une chaudière à condensation conjointement avec un équilibrage hydraulique est subventionnée avec 300 euros supplémentaires pour une maison individuelle et de 150 euros supplémentaires par appartement ;
- la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux maisons d'habitation est subventionnée avec une aide financière couvrant 30% des frais d'investissement effectifs, avec un maximum de 7.500 euros ;
- l'aide pour le conseil en énergie passe de 50 à 70 euros par heure de consultation ;
- le champ d'application du bénéfice des aides est étendu aux associations sans but lucratif.

Le coût des mesures est estimé à 44,8 millions d'euros pour la période 2008- 2012.

2. Soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres

a) *Abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités*

Dans un souci de compétitivité des entreprises luxembourgeoises, le gouvernement a abaissé le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) d'un point de 22 à 21 pour cent par la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs. Cette réduction résultera dans une moins-value de 85 millions d'euros à répartir sur plusieurs années budgétaires.

b) *Suppression du droit d'apport*

Le droit d'apport a été abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement dans un souci d'attractivité du Luxembourg pour le lancement de nouvelles activités économiques. Le déchet fiscal s'élève à 100 millions d'euros pour 2009.

c) *Relèvement du plafond des opérations à réaliser par l'Office du Ducroire pour le compte direct de l'État de 20 millions d'euros à 35 millions d'euros.*

La mesure en question permet de répondre à la demande croissante des entreprises qui désirent recourir à la couverture de l'Office du Ducroire suite à la suspension par des assureurs-crédit privés de la couverture de clients d'entreprises luxembourgeoises.

Cette mesure permet au Ducroire de couvrir notamment des opérations d'exportation des fournisseurs du secteur de l'automobile d'une part et des fournisseurs du secteur de la construction d'autre part. Dans le contexte de la crise économique, ces entreprises ne trouvent que très difficilement des assureurs-crédit privés qui accepteraient de couvrir des opérations dans ces deux domaines qui sont particulièrement touchés par la crise.

d) Introduction de nouveaux plafonds au niveau des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Afin de prendre avantage des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'État, le gouvernement a introduit un projet de loi dans la procédure législative visant à relever les seuils des aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME exemptées de l'obligation de notification préalable. Le seuil de l'intensité maximale des aides à l'investissement passe de 7,5% à 10% pour les moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises. L'intensité d'aide se calcule par rapport au coût des investissements admissibles.

Les crédits budgétaires nécessaires pour cette mesure s'élèvent à 10.850.000 euros (dont 1.150.000 euros sont imputables à la hausse des seuils d'aides autorisés).

e) Avancement du paiement des subsides qui sont accordés aux entreprises dans le cadre de la loi-cadre des classes moyennes

Le paiement des aides aux entreprises est effectué en tranches lorsqu'un investissement a été financé par le biais d'un crédit bancaire. Le paiement par tranches sera avancé d'une, voire de deux années, pour aider les entreprises à surmonter un éventuel problème de liquidité.

La mesure proposée concerne quelque 300 entreprises et porte sur une enveloppe financière supplémentaire de 2 millions d'euros pour 2009.

f) Modernisation du droit d'établissement

La loi sur le droit d'établissement sera modifiée afin de permettre aux entreprises une plus grande flexibilité. Il est envisagé de faciliter l'accès à la profession et d'élargir les champs d'activités des différentes professions. Des concertations sont actuellement menées avec les chambres professionnelles.

g) Mise en place par la SNCI de deux nouveaux instruments : le prêt de reprise et le prêt de rachat

Les deux instruments se placent dans le contexte des cessions respectivement transmissions d'entreprises. Si le prêt de reprise s'adresse au financement partiel d'une transaction d'actifs, le prêt de rachat est destiné au financement partiel du rachat de parts sociales d'une entreprise luxembourgeoise dans le cadre d'une transmission.

h) Réalisation du projet stratégique de la création de la Northstar Europe S.A. à l'aide de la SNCI

La nouvelle société est créée ensemble avec l'Office du Ducroire et Northstar, une société canadienne spécialisée dans le financement d'exportations de taille plus réduite pour lequel il existe une réelle défaillance sur le marché européen.

3. Création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique

Afin de faciliter l'activité des entreprises, le gouvernement a retenu un certain nombre de mesures de simplification administrative touchant plus particulièrement aux procédures en matière d'aménagement communal et de développement urbain, d'établissements classés et de protection de la nature.

a) Promotion d'une approche plus intégrative des procédures

– Création d'un guichet unique de l'urbanisme

Le dépôt des dossiers d'autorisation se fera auprès du guichet unique avec tous les documents requis par les législations pouvant entrer en ligne de compte.

À terme, le guichet unique aura pour mission :

- d'assister le requérant lors du dépôt du dossier d'autorisation,
- d'assurer la complétude et, dans la mesure du possible, la qualité des dossiers introduits,
- de conseiller et d'accompagner le requérant tout au long de la procédure.

Le guichet unique constituera un point de contact central pour les entreprises en matière de conseil administratif et pratique et aura un rôle de facilitation sans toutefois se substituer aux différentes instances chargées de prendre les décisions dans les domaines concernés.

– Élaboration au niveau communal d'un règlement-type des bâtisses

Le ministre de l'Intérieur définira, par le biais d'un règlement-type sur les bâtisses à adresser sous forme de circulaire aux communes, les conditions générales à fixer par ces dernières dans le domaine de la solidité, de la sécurité, de la commodité et de la salubrité des immeubles et de leurs abords.

– Élaboration d'un guide d'exécution en vue d'une meilleure cohérence législative

L'élaboration d'un guide d'exécution cohérent et intégré couvrant différentes législations l'environnement permettra d'éliminer les doubles emplois éventuels dans la perspective d'une réduction et du temps d'instruction administrative et de l'investissement en temps et en argent de la part du requérant. Ce guide pourrait couvrir, entre autres, les législations sur les établissements classés, sur la protection de la nature et des ressources naturelles, sur l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi que la législation relative à l'eau et celle concernant l'évaluation des incidences de grands projets d'infrastructure.

– Création de plates-formes de concertation interministérielle

Ces plates-formes auront pour mission de résoudre de manière informelle les problèmes concernant essentiellement les projets générés par le secteur public.

b) Réforme de la réglementation

Afin d'alléger les procédures et de réduire les délais, un certain nombre de textes seront réformés.

– Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Les mesures suivantes ont été décidées :

- remplacement de l'article 27 actuel de la loi, soumettant actuellement presque toute construction même de moindre envergure à l'obligation d'établir un projet d'aménagement particulier (PAP), par un dispositif permettant au bourgmestre de délivrer directement une autorisation de construire dans les quartiers existants ;
- reconduction de l'autorisation de bâtir, qui est valable pour un an, d'une année supplémentaire ;
- regroupement du projet d'exécution et de la convention prévus pour la mise en œuvre des travaux de voirie et d'équipements publics dans le cadre du plan d'aménagement particulier dans un document unique soumis au vote du conseil communal ;
- révision et restructuration des règlements grand-ducaux ayant trait au contenu de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général (PAG), du contenu du PAG et du PAP dans le but d'une simplification administrative ;

- dispense d'une autorisation de construire du bourgmestre d'un projet de construction, de transformation ou de démolition d'un bâtiment public, dispense qui sera accordée par la des Chambre des députés ;
- introduction d'une procédure simplifiée d'exécution entre autres pour les zones d'activités ;
- ouverture plus large, pendant une phase transitoire, de la possibilité de pouvoir procéder à des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général, possibilités qui sont d'ores et déjà ancrées dans la loi sur le pacte logement ;
- réduction des enquêtes publiques au niveau de l'adoption des plans d'aménagement particulier par une renonciation notamment à la possibilité de déposer des réclamations auprès du ministre après le vote définitif du conseil communal et à l'audition des réclamants par le collège échevinal, la procédure se faisant désormais par écrit ;
- limitation du droit d'introduire une réclamation contre les plans d'aménagement particulier aux personnes justifiant un intérêt personnel direct et certain ;

– Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les mesures suivantes ont été décidées :

- établissement d'un règlement relatif aux établissements classés qui accordera une autorisation aux entreprises, sous condition qu'elles respectent un certain nombre de conditions de référence publiées d'avance. Des contrôles seront effectués a posteriori seulement pour vérifier si ces critères sont remplis ;
- synchronisation des délais et des procédures des autorisations commodo-incommodo avec les autorisations sur la protection de la nature, sur la sécurité et sur la gestion de l'eau ;
- révision du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés en vue d'une réduction au maximum du nombre des établissements classés de type 1 par un reclassement dans des classes aux procédures moins lourdes. De manière générale, il est prévu d'augmenter les types d'établissements relevant de la classe 4, nécessitant seulement une notification préalable.

– Loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Les mesures suivantes ont été décidées :

- introduction généralisée d'un délai de trois mois pour l'instruction des dossiers tombant sous le champ d'application de la prédite loi ;
- adoption dans un délai rapproché du règlement grand-ducal prévu à l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 et qui concerne les aménagements et ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'une autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leur caractéristique et de leur localisation ;
- accélération des procédures à travers la réintroduction du principe de l'approbation partielle en matière de PAG sera étudiée.

Le ministère de l'Environnement envisage par ailleurs l'introduction d'un système de bonus écologique. Le système *Oekobonus* attribue une valeur quantitative à tout type de biotope susceptible d'être modifié, détruit et ou créé suite à la réalisation de projets d'infrastructure. Ce système permet de concevoir des mesures compensatoires à mettre en œuvre en vue de la réalisation d'un projet. Il est accompagné de l'introduction d'une approche régionale en matière de mise en œuvre des mesures compensatoires.

- *Loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires*

La loi sera amendée et un règlement grand-ducal déterminera les projets qui devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur l'environnement, le but étant d'éviter les doubles emplois avec d'autres instruments d'évaluation et de définir des critères d'évaluation clairs et précis.

- *Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers*

Il est proposé d'adapter le texte luxembourgeois aux normes et pratiques en vigueur dans les pays avoisinants pour éviter une surréglementation en matière de bruit.

- *Abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original au niveau de toutes les procédures qui prévoient la formalité de la fourniture d'une copie certifiée conforme.*

4. Soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public

a) Politique en matière d'investissements

- *Mise en œuvre conséquente de l'important programme d'investissements de l'État prévu au budget 2009*

Les dépenses d'investissement de l'administration publique (administration centrale, communes et sécurité sociale) progressent pour l'année 2009 de manière conséquente. Elles passent ainsi de 1.346,8 millions d'euros en 2007 à 1.495,5 millions d'euros en 2008 (+11%) pour s'établir à 1.685,6 millions d'euros en 2009 (+12,7%). Au niveau de l'administration centrale, les investissements étaient de 749,3 millions d'euros en 2007 et de 831,9 millions d'euros en 2008 (+11%). 1.033,7 millions d'euros sont prévus en 2009 (+24,3%).

- *Réalisation d'investissements supplémentaires par l'État*

Le programme des investissements initialement prévu sera complété par des dépenses supplémentaires.

Le gouvernement a ainsi décidé d'avancer toute une série de petits projets prévus pour 2010 et 2011. Il s'agit de quelque 160 projets de moindre envergure permettant de soutenir notamment le secteur de l'artisanat. Ces projets concernent des travaux de toiture, de façades, de chauffage, de menuiserie extérieure et intérieure, de plâtrerie et d'électricité.

- Les dépenses supplémentaires qui pourront être engagées dans ce contexte s'élèvent chaque fois à 10 millions d'euros en 2009 et en 2010.

Une autre catégorie d'investissements supplémentaires relève du Fonds des routes. Des projets de nature très diverse seront réalisés plus rapidement (travaux d'assainissement de ponts, élargissement et entretien du réseau routier, aménagement de couloirs bus...).

- Les dépenses supplémentaires s'élèvent à 18 millions pour 2009 et 20 millions pour 2010.

Il est finalement envisagé d'avancer des projets de moyenne ou grande envergure. Afin de garantir le flux des publications des appels d'offre, le gouvernement a veillé depuis le début de l'année à lancer à des intervalles réguliers de 3 à 4 semaines, la soumission de gros-œuvre de différents grands chantiers, dont notamment :

- les ateliers de l'Administration des bâtiments publics à Bourmicht ;
- la 2^e Ecole européenne (bâtiments du primaire, secondaire et des structures d'accueil) ;
- la 2^e extension du Centre de conférences ;
- la 2^e Ecole européenne (sport et maternelle) ;
- le Centre polyvalent de l'enfance ;
- le lycée de Junglinster.

Par ailleurs, un certain nombre de projets suspendus en 2006 seront maintenant mis en œuvre et quelques nouveaux projets seront lancés plus tôt qu'initialement prévu. Il s'agit, entre autres, des projets suivants :

- la halle des sports pour l'annexe du Lycée technique à Dudelange ;
 - le pavillon provisoire du LTPS à Esch-sur-Alzette ;
 - la transformation de l'ancienne école américaine ;
 - le Centre de production artistique à Bonnevoie ;
 - l'aménagement du site des Rotondes en « Espace culturel des Rotondes » ;
 - l'internat socio-familial à Dudelange ;
 - le Centre de recherche public Santé ;
 - la rénovation du Palais de justice à Diekirch ;
 - l'extension du Musée du vin à Ehnen ;
 - le Centre d'intervention pour le service d'incendie à l'aéroport.
- Ces mesures se traduisent par des dépenses supplémentaires de 1,8 million d'euros en 2009, de 20 millions d'euros en 2010 et de 58 millions d'euros en 2011.

Au niveau du Fonds d'investissements pour les hôpitaux, des investissements supplémentaires de 20 millions d'euros sont réalisés en 2009 et en 2010. Des investissements supplémentaires de 10 millions d'euros sont effectués en 2009 et en 2010 par le Fonds du rail. Les investissements supplémentaires dans le domaine de la culture s'élèvent en 2009 à 10 millions d'euros.

– Développement des activités dans le domaine du logement social et du logement à coût modéré

À l'heure actuelle, le Fonds du logement est actif sur 15 chantiers avec 388 logements, dont 150 unités destinées à la location et 238 unités destinées à la vente. 14 chantiers avec 216 logements vont démarrer durant les semaines prochaines, alors que 24 projets avec quelque 3.000 unités de logements sont en planification. Un tiers sera réalisé à court respectivement à moyen terme. Le Fonds du logement avait prévu d'investir cette année quelque 42 millions d'euros pour la construction de logements.

Afin d'augmenter le nombre de projets qui pourront être réalisés à court terme, le Fonds du Logement envisage de conclure un contrat avec un *Project manager* chargé de coordonner plusieurs projets de taille moyenne, cela par analogie à la pratique suivie pour les projets d'envergure. Cette manière d'agir permet d'augmenter de 40% la capacité de réaliser de nouveaux projets, ce qui correspond à un investissement supplémentaire de l'ordre de 18 millions d'euros, portant ainsi l'investissement total pour l'année 2009 à 60 millions d'euros.

b) Accélération des procédures internes à l'État qui commandent son activité d'investissement

– Projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Le texte prévoit une modification de l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes pour permettre le financement exceptionnel par le fonds des routes de projets relatifs à la voirie normale de l'État, à savoir la construction de routes nationales et l'entretien des routes nationales et des chemins repris. Cet élargissement vise également la construction et la réfection des pistes cyclables nationales ainsi que l'aménagement de couloirs pour bus avec dispositif de signalisation, de plates-formes intermodales et de gares routières.

Afin de garantir un contrôle efficace des dépenses effectuées par ce biais, les projets concernés seront inscrits dans la loi budgétaire et un comité de gestion du Fonds des routes sera mis en place.

- *Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.*

Le projet de loi prévoit la modification des articles 26, 27, 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009. Il s'inscrit dans le cadre des mesures envisagées par le gouvernement en vue de procéder à la relance du secteur du bâtiment par un maintien du niveau élevé des investissements publics, un avancement dans la mise en œuvre du programme de construction ainsi que par un décalage vers l'avant d'un nombre aussi élevé que possible de petits projets initialement prévus pour plus tard.

Les nouveaux articles 26 et 27 qui couvrent des projets de construction de bâtiments, ainsi que les articles 29 et 30 qui ont trait à des travaux de construction en relation avec la voirie, autorisent le gouvernement à entamer un nombre plus important de projets que ceux autorisés par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

Le vote par la Chambre des députés du texte proposé permettra ainsi au gouvernement de réaliser des investissements supplémentaires, les chantiers afférents étant susceptibles de démarrer en 2009.

- *Projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et projets de règlement grand-ducal portant modification des articles 103, 156 et 161 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.*

Le gouvernement propose un certain nombre de mesures en vue de simplifier la législation et la réglementation sur les marchés publics de façon à raccourcir certains délais ou encore de faciliter la conclusion de certains types de marché. Une partie de ces propositions peut être mise en pratique sans modification d'un texte, comme par exemple la réduction des délais de soumission, le recours à des appels groupés pour les services d'architecte, ou encore une application plus fréquente de la procédure des marchés négociés. Vu que c'est notamment par le recours à des marchés négociés qu'une politique d'investissement peut être mise en œuvre plus rapidement, il est proposé de modifier la législation et la réglementation sur les marchés publics par une augmentation des seuils en dessous desquels le marché négocié est possible. Ainsi, le recours à la procédure du marché négocié sera désormais possible jusqu'à un plafond de 100.000 euros, étant entendu qu'à partir d'un seuil de 55.000 euros l'adjudicataire doit solliciter trois offres.

Par la même occasion, il est prévu de simplifier les procédures d'approbation des projets de travaux pour les collectivités locales, de standardiser les cahiers spéciaux des charges et d'encourager l'adaptation des prix lors de l'exécution des marchés publics pour divers types de corps de métiers.

- *Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État*

Le seuil au-dessus duquel une autorisation est requise en vue de la réalisation d'un projet au profit de l'État est augmenté de 7,5 millions, voire 15 millions d'euros pour l'acquisition par l'État d'une propriété immobilière par enchères publiques, à 40 millions d'euros (aliénation d'une propriété immobilière, acquisition par l'État d'une propriété immobilière, réalisation au profit de l'État d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, tout autre engagement financier).

- *Projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État*

L'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit en son dernier alinéa que les montants et seuils qui y sont prévus - essentiellement le seuil de 7,5 millions d'euros - correspondent à la valeur 503,26 de l'indice annuel des prix à la construction et peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal sans que cette adaptation ne puisse dépasser la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction. En attendant l'aboutissement du projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État qui augmentera le seuil à 40 millions euros, le projet de règlement grand-ducal procède à une adaptation en portant le seuil de 7,5 millions d'euros à 9.950.000 euros, montant qui correspond à la valeur de l'indice 669,88.

5. Soutien direct des entreprises en difficulté

– Introduction d'un régime temporaire d'aides au redressement économique et d'un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique

La crise économique et financière risque d'atteindre une profondeur telle que des entreprises fondamentalement saines connaîtront des difficultés purement conjoncturelles telles que leur survie en sera remise en cause. Le gouvernement entend se donner les moyens de pouvoir soutenir ces entreprises dans le cadre de régimes d'aide et de soutien temporaires en vue du redressement économique. Deux régimes sont ainsi prévus : un premier couvrant des aides financières directes et un deuxième couvrant des garanties de l'État pour des crédits bancaires accordés à ces entreprises. Les régimes se situent tous les deux dans le cadre de la communication 2009/C16/01 de la Commission européenne du 17 décembre 2008, par laquelle la Commission a déclaré, compte tenu de la crise économique en général et du resserrement du crédit en particulier, considérer comme compatible avec le traité européen une série d'aides d'État, et ce jusqu'à la fin 2010.

Le projet de loi instituant un régime temporaire d'aides au redressement économique adopté par le Conseil de gouvernement permettra d'octroyer aux entreprises en difficulté des subventions en capital jusqu'à un maximum de 500.000 euros par entreprise.

Le projet de loi instituant un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique permettra d'accorder des garanties de l'État pour le remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par une banque à une entreprise en difficultés. Ces garanties sont en principe payantes. Le montant maximal du prêt garanti ne peut dépasser le coût salarial annuel de l'entreprise bénéficiaire. La garantie d'État ne peut pour sa part dépasser 90 pour cent du prêt accordé.

Les deux régimes sont réservés aux seules entreprises connaissant des difficultés de manière spécifique à cause de la crise économique. Ces difficultés ne peuvent dès lors être antérieures au 1^{er} juillet 2008. Les entreprises concernées devront avoir fait des efforts adéquats en vue de l'obtention d'autres sources de financement. Dans l'octroi d'une aide ou d'une garantie, les critères d'appréciation comprendront en outre l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale, ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional, ou l'effet potentiel sur le redressement de l'économie luxembourgeoise de l'attribution à l'entreprise du soutien.

L'appartenance sectorielle, le potentiel technologique et innovateur, l'ouverture sur les marchés internationaux ainsi que le rôle économique régional de l'entreprise seront de même pris en compte.

L'octroi d'aides ou de garanties peut être subordonné à des conditions comme par exemple une augmentation de capital, l'interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, une prise de participation par l'État dans l'entreprise ou encore l'engagement de rembourser les aides en cas de retour à meilleure fortune. Les entreprises du secteur financier de même que celles du secteur de la production agricole primaire sont exclues du champ d'application des deux projets de lois.

Les dépenses prévues dans le cadre du régime temporaire d'aides forfaitaires au redressement économique s'élèvent à entre 15 et 30 millions d'euros. Le régime temporaire de garanties est plafonné à un maximum de 500 millions d'euros en termes du volume des crédits couverts par la garantie de l'État.

6. Accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi

a) Extension du régime du chômage partiel

Sur initiative du gouvernement le régime du chômage partiel a été modifié une première fois à travers une loi du 17 février 2009. Le gouvernement se propose de modifier ce même régime une deuxième fois. Dans les deux cas, la démarche vise à inciter les entreprises à recourir plutôt à l'instrument du chômage partiel que de procéder à des licenciements.

- *1^{re} modification : loi du 17 février 2009 portant modification de l'article L- 511-12 du Code du travail – prise en charge de l'indemnité de compensation patronale par l'État et flexibilisation de la période de référence*

La loi a introduit pour l'année 2009 **deux adaptations couvrant le chômage partiel de source conjoncturelle** ainsi que le **chômage partiel de source structurelle** si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu.

La première adaptation consiste à prévoir le **remboursement de la part patronale de l'indemnité de compensation par le Fonds pour l'emploi**. Il s'agit de l'indemnité de compensation correspondant aux huit premières heures pour les salariés travaillant normalement vingt heures par semaine et des seize premières heures pour les salariés travaillant normalement plus de vingt heures par semaine. Cette prise en charge temporaire a pour objectif de diminuer les charges financières des employeurs qui sont confrontés à des difficultés conjoncturelles.

La deuxième adaptation concerne la période de référence annuelle applicable au régime de chômage partiel de source conjoncturelle. La loi rend possible l'**adaptation du nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique** sans pouvoir dépasser le nombre de jours chômés correspondant à 50% du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

- *2^{de} modification du dispositif du chômage partiel*

La nouvelle modification vise à **relever le taux de l'indemnité de compensation des salariés touchés par une mesure de chômage partiel de 80% à 90%**, dans les cas où les salariés concernés participent à une **mesure de formation** pendant la période de chômage partiel. Parallèlement, il sera fait en sorte que les nouveaux dispositifs exceptionnels couvrent tant l'année 2009 que l'année 2010. Il est en outre envisagé de procéder, en cas d'aggravation de la crise, à l'extension de la période d'indemnisation actuellement limitée à six mois pendant une année.

Le coût supplémentaire de la mesure est évalué à 10,7 millions d'euros par mois.

b) Introduction de l'éligibilité du prêt temporaire de main d'œuvre pour l'aide au réemploi

Dans le cadre d'un prêt temporaire de main d'œuvre, il se peut que l'employeur se trouve confronté à une différence entre le coût salarial réel qui lui incombe et le remboursement lui effectué par l'entreprise utilisatrice. Afin de remédier à cet obstacle, il est prévu de recourir à l'instrument de l'aide au réemploi afin de combler la différence éventuelle entre salaire et remboursement.

Il est rappelé que l'aide au réemploi représente 90% du dernier salaire, avec une limite de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi est versée pendant 4 ans.

Toutes ces mesures tendent à favoriser le recours au plan de maintien dans l'emploi par rapport au plan social.

7. Préparation de l'après-crise

Dans le sillage des décisions du Comité de coordination tripartite d'avril 2006, qui étaient notamment destinées à préserver les marges budgétaires du gouvernement, ces marges ont été utilisées pour investir dans l'avenir du pays, d'une part pour amortir et compenser les impacts négatifs de la croissance, comme par exemple à travers l'investissement dans les transports publics, et d'autre part pour développer de nouvelles branches d'activités pour l'économie nationale. En ce qui concerne plus particulièrement les efforts de diversification de l'économie nationale, on notera les efforts consentis pour créer au Grand-Duché de Luxembourg de véritables pôles pour les sciences et technologies de la santé et pour les écotecnologies ou encore en vue de positionner le pays comme plate-forme logistique. Le budget de l'État pour 2009 prévoit d'ores et déjà des crédits conséquents pour faire avancer ces projets. Dans cette même perspective, le gouvernement a décidé de prendre des initiatives supplémentaires au niveau des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que de la recherche, du développement et de l'innovation.

- *Investissements dans les autoroutes de l'information*

Les autoroutes de l'information comptent parmi les **infrastructures clés d'une économie compétitive** fondée sur le savoir. Le gouvernement soutient et encourage en ce sens les initiatives des entreprises publiques actives dans le

développement de réseaux de télécommunication et de capacités de stockage de données dans le cadre de centres d'hébergement.

La loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information a permis la constitution de la société anonyme LuxConnect, chargée du développement des réseaux de télécommunication au Luxembourg, de la connectivité nationale et internationale ainsi que de la construction d'un centre d'hébergement, situé à Bettembourg. Ces investissements ne visent pas seulement à augmenter les capacités de transport et de stockage de données informatiques, elles doivent surtout permettre de répartir ces capacités sur des infrastructures physiques distinctes. LuxConnect deviendra opérationnel au printemps 2009.

Vu la situation économique difficile, le gouvernement a décidé d'accélérer les investissements de la société. L'extension du centre de Bettembourg, la réalisation d'un deuxième centre ainsi que l'extension du réseau et de la connectivité seront concentrés sur les exercices budgétaires 2009 à 2011. Le gouvernement a adopté en ce sens le 9 janvier 2009 un projet de loi modifiant la loi du 22 décembre 2006 afin de permettre à LuxConnect d'investir quelque 100 millions d'euros sur les années 2009 à 2011. Initialement, aucun investissement n'était prévu avant 2010. Le financement proviendra à hauteur de 40 pour cent d'une augmentation de capital de LuxConnect et à hauteur de 60 pour cent de crédits bancaires.

L'Entreprise des Postes & Télécommunications a dans le même esprit revu son budget d'investissement pour 2009 à la hausse. Alors que le budget d'investissement annuel de l'Entreprise des P&T se situe habituellement dans une fourchette de 70 à 100 millions d'euros, il atteindra 202 millions d'euros en 2009, en hausse de 58% par rapport au budget 2008.

L'investissement en infrastructures de télécommunications fixes doit permettre d'assurer à terme un accès à un débit d'au moins 25 MB par seconde à 95 pour cent des habitants. Ainsi, le réseau Teralink sera étendu et la bande passante en DSL sera augmentée. Concernant l'extension du réseau à fibre optique, le projet « fiber-to-home » c'est-à-dire la desserte du client résidentiel par la fibre optique, sera entamé avec comme objectif de desservir fin 2009 entre 9 500 et 10 000 immeubles par la nouvelle infrastructure. Les zones d'activités seront également davantage raccordées à la fibre optique et un itinéraire dédoublé sera installé pour sécuriser l'accès aux télécommunications des entreprises.

Les investissements de l'Entreprise des P&T concernent en outre les réseaux mobiles, en vue de développer la large bande et d'améliorer le réseau UMTS, et l'informatique. L'entreprise investira par ailleurs dans la construction de nouveaux bâtiments et dans la rénovation des immeubles existants.

– Projet de loi relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Le gouvernement a adopté le 6 mars 2009 le projet de loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Ce projet s'inscrit dans le cadre des mesures devant permettre à l'économie luxembourgeoise de sortir renforcée de la crise en misant sur le savoir-faire et l'innovation. S'agissant d'aides d'État et donc d'un domaine strictement encadré par le droit de l'UE, le projet de loi épuise notamment les marges de manœuvres établies par le nouvel encadrement 2006/C323 établi par la Commission européenne.

Se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche-développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aide R&D. Il introduit ainsi des régimes spécifiques pour les études de faisabilité technique à réaliser préalablement au lancement d'un projet d'innovation, pour la protection de la propriété intellectuelle (régime dédié aux PME) de même que pour la création de jeunes entreprises innovantes. Les aides couvriront dorénavant aussi, outre les innovations de produits, les innovations de procédé et d'organisation, de même que les services de conseil en innovation auxquels une entreprise recourt.

Le projet prévoit en outre d'étendre les missions de Luxinnovation et habilite l'État à créer un établissement de droit privé chargé de la gestion des structures de type « business incubator » ou centre d'entreprises, à l'exemple du Technoport Schlassgoart à Esch/Alzette et Ecostart à Foetz. Le projet de loi prévoit finalement la création d'un fonds spécial de financement dédié à la R&D.

Le nouveau cadre de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation aura un impact significatif sur les soutiens étatiques aux efforts d'innovation des entreprises avec une hausse des dépenses de plus de 30 pour cent à plus de 30 millions d'euros.

Annexe 8 : Mesures de gestion anticipative de l'emploi, de maintien dans l'emploi et en matière de chômage

Au fil des années, toute une série de mesures ont été prises en ce qui concerne l'emploi et le chômage.

1. Dialogue social dans les entreprises - Une réforme hésitante, incomplète, mais offrant des possibilités de renforcement du dialogue social en entreprise

La CSL se félicite du projet de loi 6545 déposé en date du 25 février 2013.

Il a pour objet de modifier la législation en matière de représentation du personnel en adaptant les structures du dialogue social au sein des entreprises aux réalités économiques nouvelles, de simplifier son fonctionnement, de renforcer la transparence tout en essayant de l'intégrer pleinement dans la vie des entreprises.

La réforme du dialogue social est un dossier laborieux, toujours inachevé.

Dans sa Déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le gouvernement avait déjà annoncé une refonte d'ensemble des textes concernant les délégations du personnel et la cogestion. La Chambre des députés, dans sa motion adoptée le 16 octobre 2002, avait considéré « qu'il est, dès lors, nécessaire de disposer d'instruments et de mécanismes de cogestion et de dialogue social aptes à jouer ce rôle et partant à répondre aux défis que les mutations économiques posent. ».

Dans son avis du 21 décembre 2000, le Conseil économique et social affirme qu'il est indispensable d'institutionnaliser davantage le dialogue social, c'est-à-dire de mettre en place une plate-forme et des procédures adéquates afin d'accompagner et d'encadrer les processus décisionnels, et ce tant au niveau européen qu'au niveau national.

Il avait été prévu de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin de l'année 2003, un projet de réforme des législations sur les délégations du personnel, les comités mixtes et la représentation des salariés dans les conseils d'administration, après en avoir discuté préalablement avec tous les partenaires sociaux concernés.

Le Ministère du Travail avait élaboré un avant-projet de loi soumis aux parties concernées qui ont émis des avis divergents.

Finalement, en date du 7 juillet 2008, le gouvernement a de nouveau saisi le Conseil économique et social, sur base de cet avant-projet de loi, afin qu'il propose des éléments de réforme de la législation sur le dialogue social en entreprise. Malheureusement, le Conseil économique et social n'a pas été capable de conclure ses travaux et d'adopter un avis en la matière.

Dans sa déclaration du 23 juillet 2009, le gouvernement a annoncé une réforme de la législation sur le dialogue social. Une telle réforme devait avoir notamment pour objet d'adapter les organes et le fonctionnement du dialogue social aux réalités économiques actuelles, de rendre ce dialogue plus efficace et plus rationnel, d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des délégations ainsi que leur protection. Il s'agissait avant tout d'améliorer la qualité de ce dialogue qui doit rester une préoccupation fondamentale d'une économie moderne qui se trouve confrontée à de nombreuses mutations profondes qui transforment le travail des salariés et l'organisation des entreprises.

Finalement, le projet de loi 6545 est présenté en février 2013.

Pour la CSL, le dialogue social est non seulement un instrument de protection des droits des salariés mais aussi de performance économique.

Considérer les salariés comme partie prenante présente l'avantage de les considérer non seulement comme supportant une part croissante du risque social, mais aussi comme partie défenderesse de la pérennité de l'entreprise. Les salariés étant directement intéressés à voir l'activité se perpétuer, défendent le développement de l'entreprise à long terme, alors que les seuls actionnaires risquent de privilégier plutôt le rendement à court terme passant souvent par la compression des coûts. En tant qu'acteurs du terrain, les salariés ont en outre une autre vue des activités de l'entreprise face à l'équipe des dirigeants. Ils pourront ainsi efficacement contribuer au développement durable de l'entreprise.

Cette optique de gouvernance d'entreprise doit être soutenue, alors qu'à la différence de l'approche de la valeur actionnariale, elle développe une vision plus ouverte par rapport aux intérêts sociaux et professionnels des salariés. Or, une telle optique ne pourra se développer d'une manière efficace qu'à partir du moment où les salariés, en tant que partie prenante, sont efficacement représentés et qu'ils disposent de moyens et d'instruments de représentation légale et démocratiquement légitimée adaptés au monde économique d'aujourd'hui et à ses évolutions futures.

Les clients des productions et des services d'entreprises sont eux aussi de plus en plus sensibles au respect des normes sociales et ils prennent en compte la politique du personnel ainsi que le climat social d'une entreprise. Conscientes de cette nouvelle réalité, de nombreuses entreprises cherchent à se doter de labels sociaux ou prennent part à des réseaux d'entreprises tendant à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises.

Le cadre protecteur du droit du travail de manière générale et des dispositions concernant la représentation du personnel en particulier n'a certainement pas été introduit pour rendre la vie plus difficile aux employeurs, mais constitue bel et bien une nécessité absolue pour protéger les salariés contre des décisions arbitraires des employeurs. Le rôle initial et essentiel de la représentation des salariés est donc de donner au salarié, c'est-à-dire à la partie économiquement la plus faible au vu des rapports de force entre employeur et salarié, les moyens et le pouvoir de constituer un partenaire de discussion égal à l'employeur. La recommandation 198 de l'OIT de 2006 sur la relation de travail précise d'ailleurs que « le droit du travail vise notamment à répondre à ce qui peut être un rapport de force inégal dans la négociation entre les parties à une relation de travail. »

Une législation forte en matière de cogestion et un dialogue social fort ne constituent aucunement un obstacle au développement économique d'un pays, bien au contraire.

Les entreprises les plus performantes en Europe sont celles où les salariés participent à leur gestion.

En dehors de l'indicateur croissance réelle du PIB, tous les pays à forte implication des salariés ont de meilleurs résultats que les autres et la présence de salariés au sein des organes décideurs de l'entreprise permet de filtrer les investisseurs et d'éliminer ceux poursuivant le seul but du retour sur investissement rapide¹⁰⁴.

En assurant une meilleure défense et prise en compte des intérêts des salariés, le dialogue social par le biais de l'action des représentants du personnel élus et par la reconnaissance de l'activité syndicale au niveau des entreprises promeut en outre la coopération active des salariés. Le progrès social de l'entreprise permet ainsi à l'entreprise de progresser du point de vue économique. La bonne gestion du personnel assure la bonne gestion du capital financier. La participation active des représentants des salariés à la gestion du personnel est source de bonne gestion et avec cela source d'expansion économique de l'entreprise.

De ce fait, la représentation élue des salariés contribue à la productivité de l'entreprise. Afin de pouvoir remplir pleinement sa mission, la délégation du personnel doit constituer le point de contact de l'employeur pour rassembler toutes les informations nécessaires et doit être impliquée dans les processus décisionnels de l'entreprise. Le renfort du dialogue social devra également passer par l'accès réel (et non seulement théorique) de toutes les catégories de salariés aux structures de représentations du personnel. En effet, il y a nécessité pressante et de première importance de renforcer et de revaloriser le statut du représentant élu dans le sens d'une meilleure protection contre le licenciement et de ses conditions de travail et de rémunération. Cette nécessité inclut également une meilleure protection de ses perspectives professionnelles et sociales futures au sein de l'entreprise afin d'assurer un accès réel de tous les salariés aux postes de représentant des salariés.

Les auteurs du projet de loi mettent en avant que cinq pays européens, notamment nordiques, connaissent un dialogue social avéré et reconnaissent une présence syndicale dans l'entreprise. Ils en déduisent une relation entre les performances économiques et la qualité des relations de travail.

¹⁰⁴ Étude menée par Sigurt Vitols du *Wissenschaftszentrum* Berlin. Dans son étude, réalisée pour le compte de SEE Europe Network, Vitols a subdivisé les pays européens en deux catégories, soit ceux avec droits de participation des salariés et ceux sans ou avec faible participation des salariés. Ensuite, les indicateurs suivants ont été analysés : chômage, jours de grève, productivité du travail, balance commerciale, croissance réelle, inégalité dans la distribution des revenus et attractivité économique du pays du point de vue du patronat et des investisseurs.

Ils citent l'exemple de la France, où il résulte du rapport Gallois sur la compétitivité que « les pays qui réussissent sont pourtant ceux où le dialogue social est porteur de dynamiques favorables à l'entreprise et à ses salariés ».

Ils relèvent aussi le cas de l'Allemagne : Le modèle allemand de la codétermination et de la cogestion est généralement considéré comme particulièrement efficace à la fois pour garantir la paix sociale mais aussi pour engager des changements dans l'entreprise en vue d'en garantir sa compétitivité. En Allemagne, le niveau d'association des salariés aux décisions est beaucoup plus important qu'ailleurs.

Malgré cette analyse judicieuse, les auteurs du projet restent dans leurs propositions en-deçà de la législation allemande puisqu'ils choisissent une voie intermédiaire.

Le projet de loi modernise néanmoins le droit du travail en matière de représentation du personnel, il renforce le rôle de la délégation du personnel comme acteur central du dialogue central en entreprise, tout en renforçant les liens entre les délégations du personnel et les organisations syndicales responsables pour la négociation collective et le dialogue social sectoriel et interprofessionnel.

Les points forts positifs de la réforme sont les suivants :

- La délégation du personnel est mise au centre du dialogue social ; ses pouvoirs sont accentués, son domaine de compétence renforcé. Tous les salariés, tous les secteurs et toutes les entreprises nonobstant leur forme juridique sont concernés et traités de la même façon. Cela lui donnera un poids supplémentaire lui permettant de mieux comprendre la vie de l'entreprise et par ce biais être mieux outillée pour défendre les intérêts des salariés.
- La création d'une nouvelle délégation au niveau de l'entité économique et sociale ; il existe aujourd'hui des formes d'organisation et d'interconnexion très diverses et souvent très complexes dans le monde des entreprises, de sorte que la notion même d'entreprise n'est plus suffisante pour englober toutes les hypothèses réelles. Il est ainsi fondamental d'instaurer une délégation du personnel à ce niveau.
- Le renforcement et l'extension du droit de chaque délégation de recourir sous certaines conditions à des conseillers externes, voire à des experts externes. Il est très important pour des délégués du personnel de bénéficier de l'assistance de personnes spécialisées, qui seront à même d'éclairer et de guider la délégation dans ses démarches. Les délégués, même bien formés, ne sont souvent pas suffisamment bien outillés pour mener à bien leur mission sans une aide externe, notamment sur des questions précises.
- Le renforcement des liens avec les organisations syndicales représentatives sur le plan national et sectoriel permettra aux délégués de mieux bénéficier du soutien de leurs syndicats et de créer des liens plus intenses entre le dialogue social au niveau de l'entreprise et le dialogue social sectoriel et interprofessionnel.
- L'élargissement des attributions de la délégation du personnel, avec le transfert des pouvoirs du comité mixte dans les entreprises d'au moins 150 salariés et l'élargissement des missions du délégué à la sécurité au volet santé, permettra de favoriser la coopération entre représentants des salariés et les employeurs et de renforcer le dialogue social au sein de l'entreprise. Néanmoins les moyens mis à disposition du délégué à la sécurité et à la santé restent largement insuffisants et devraient être adaptés aux situations particulières existant dans les différents secteurs économiques. Les compétences nécessaires, les risques à prendre en considération sont très divers et intimement liés aux spécificités de l'activité de l'entreprise. Des crédits d'heures spécifiques différenciés, des formations particulières, des moyens techniques et de documentation en lien avec les risques liés à l'activité de l'entreprise devraient être prévus dans la loi et être fixés dans un accord sectoriel ou interprofessionnel ou, en absence d'un tel accord, par règlement grand-ducal.
- L'adaptation du crédit d'heures dont dispose la délégation pour les entreprises de 150 salariés au moins, en tenant compte du transfert des attributions du comité mixte est un complément indispensable de la réforme, mais insuffisant au vu des missions incombant aux délégations. Des réunions de préparation et de suivi des entrevues avec la direction de l'entreprise devraient être prévues par la loi. L'organisation concrète de ces réunions pouvant être réglée par voie de règlement grand-ducal ou alternativement par voie d'un accord sectoriel ou interprofessionnel.

- L'extension des droits et moyens des délégués, notamment en ce qui concerne la communication qui peut s'effectuer par les moyens électroniques, l'inscription du droit dans la loi d'entrer en contact avec les salariés.
- Le droit à un supplément de formation de 16 heures pour les délégués élus pour la première fois et le droit à un congé-formation de 50% pour les délégués suppléants est une avancée. Néanmoins la CSL estime que la loi devrait prévoir un véritable parcours de formation adapté aux besoins des différents délégués et tenant compte de leurs savoirs et compétences. L'organisation et le déroulement des formations gagneraient à être modernisés et dans ce contexte les chambres professionnelles pourraient de par leur expérience au niveau de la formation jouer un rôle utile. La loi devrait prévoir un règlement grand-ducal concernant la mise en œuvre des dispositions concernant la formation des délégués prévues dans la loi.

La CSL est sceptique quant à la procédure de médiation prévue dans la loi. Elle estime nécessaire de prévoir d'une façon claire et nette qu'il s'agit d'une possibilité alternative à la saisine immédiate du Tribunal du travail qui doit rester ouverte dès le début. Le recours à la médiation ne doit pas être obligatoire, mais rester facultative. Si le recours à la médiation est choisi, l'échec de la médiation ne doit pas fermer le droit au recours à la justice, qui doit toujours rester ouvert. La CSL souligne par ailleurs que la médiation ne doit pas remplacer le recours à la conciliation et à l'arbitrage pour les négociations non abouties dans le cadre de la procédure de codécision. Il serait par ailleurs utile d'indiquer que le recours à la médiation doit en principe être réglé par voie de convention collective, d'accord sectoriel ou interprofessionnel et n'est qu'en ordre subsidiaire réglé par la loi.

Malgré les améliorations prévues par le projet de loi, la CSL constate que les salariés des entreprises de moins de 150 salariés continuent d'être discriminés par rapport aux salariés des entreprises de plus de 150 salariés. Ceci vaut notamment en ce qui concerne les pouvoirs de codécision. Dans l'économie luxembourgeoise, les petites et moyennes entreprises jouent un rôle important et il serait judicieux d'abaisser le seuil de 150 salariés comme critère de différenciation entre les entreprises.

La CSL critique en outre le fait que le projet de loi ne se préoccupe pas de la question de la participation des salariés dans les organes de gestion des entreprises, notamment les conseils d'administration. La CSL estime qu'il s'agit là d'une autre réforme à entamer alors qu'il est désormais démontré qu'associer les salariés à la gestion de l'entreprise ne constitue pas seulement un gain en terme de dialogue social, mais aussi un gain au niveau de la pérennité et de la compétitivité de l'entreprise.

2. Prévention des faillites – une réforme attendue, mais qui se fait au préjudice des salariés

En date du 1^{er} février 2013 a été déposé le projet 6539. Ce projet de loi a pour objet de réformer les dispositions légales pouvant être mises en œuvre au bénéfice ou à l'encontre des entreprises en difficultés.

Le Luxembourg connaît plusieurs procédures d'insolvabilité, mais seule la faillite est utilisée de nos jours : il s'agit d'une procédure qui ne permet pas le redressement de l'entreprise visée mais qui tend à la liquidation de son patrimoine quand elle est en état de cessation des paiements et que son crédit est ébranlé.

La réforme a pour objet de doter le pays d'un véritable dispositif préventif aux faillites, de permettre un assainissement plus rapide et moins onéreux des sociétés fantômes sans activité, à travers une dissolution purement administrative, et enfin de consacrer certaines adaptations de la procédure de faillite estimées indispensables par la pratique.

Si la Chambre des salariés salue d'emblée ces trois objectifs, elle met en exergue la nécessité de doter le Luxembourg d'un véritable arsenal préventif aux faillites, qu'elle a réclamé à d'itératives reprises.

La meilleure protection des salariés contre les faillites est évidemment la prévention de ces faillites, bien qu'il soit difficile de prévenir les faillites car les causes sont généralement mal connues. Si certaines faillites peuvent être la conséquence de difficultés économiques, il ne faut pas oublier que d'autres causes comme la sous-capitalisation, la mauvaise gestion ou la fraude sont à l'origine de nombreuses faillites.

Aussi pourrait-on prévoir dans la législation un certain nombre d'obligations à charge de tout employeur dès le constat des premières difficultés de trésorerie. Dans une telle situation il devrait être dans une première phase tenu de se soumettre à un contrôle de sa situation économique et financière par des experts agréés. Suivant les

résultats de cette expertise, des procédures comme celles introduites par le présent projet de loi seraient le cas échéant obligatoirement mises en place.

Dans une seconde phase, il devrait le cas échéant être obligé de négocier la mise en place d'un plan de maintien dans l'emploi au bénéfice de ses salariés pour accompagner la tentative de redressement de l'entreprise.

Evidemment, un tel mécanisme présuppose aussi d'investir les représentants des salariés de droits supplémentaires : un droit élargi à l'information et la consultation, leur permettant à eux aussi de détecter en temps utile les difficultés qui affectent l'entreprise, assorti du droit de déclencher les mécanismes préventifs de faillite, aux côtés de leur employeur ou en cas d'inaction de sa part.

La CSL estime en outre que le législateur doit adapter sa législation en matière de marché public et y inscrire des exigences sociales telles le respect de la législation sociale (droit du travail et sécurité sociale) à remplir par les prestataires qui participent à ces procédures en vue de l'obtention d'un marché public. Par ce biais l'État (et de ce fait les citoyens) peuvent participer à la prévention des faillites en s'assurant que les deniers publics des contribuables soient exclusivement employés pour faire travailler des entreprises qui respectent la législation sociale.

La réorganisation judiciaire de l'entreprise par transfert sous autorité de justice est un des moyens préconisés en termes de prévention de faillites par le projet de loi.

Dans ce cadre, le projet de loi prévoit de permettre au repreneur d'une entreprise en difficulté de choisir les salariés qu'il désire reprendre.

Or, la CSL s'oppose catégoriquement à cette possibilité offerte au cessionnaire de choisir quels salariés il reprend, alors qu'elle est en totale contradiction avec le principe de maintien des droits de tous les salariés en cas de transfert d'entreprise, tel que consacré aux articles L.127-1 et suivants du Code du travail.

Il est impensable que le cessionnaire puisse laisser de côté une partie des salariés, ce d'autant plus que le projet lui laisse une grande marge d'appréciation en précisant que ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles. Or, ces termes sont très vagues et extensibles à volonté.

Le projet de loi va à l'encontre du principe de maintien du contrat de travail en cas de transfert d'entreprise.

En outre, notre législation prévoit que si, suite à la faillite de l'employeur, un repreneur reprend l'entreprise dans les 3 mois de la faillite, les contrats de travail des salariés sont repris. La disposition projetée va aussi à l'encontre de ce principe.

De plus, elle passe outre la protection des représentants du personnel contre toute résiliation de leur contrat de travail par l'employeur. Cette protection prévue par l'article L. 415-1 du Code du travail a été précisée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 26 mars 2010, numéro 56 du registre. Cette Cour a retenu que, dans l'hypothèse où seule une branche d'activité de l'entreprise, fût-elle la branche principale, est supprimée par l'employeur pour des raisons économiques et où il y a dès lors, corrélativement, maintien d'autres activités de l'entreprise avec maintien de salariés autres que les délégués du personnel, justifiant la représentation par les délégués, l'équilibre existant entre le principe constitutionnel garantissant la liberté du commerce et de l'industrie et la protection contre un licenciement avec préavis des délégués n'est pas rompu. La décision d'un employeur de supprimer une branche de ses activités ne fait ainsi pas tomber la protection contre le licenciement des salariés délégués du personnel de la branche concernée.

Le projet de loi ne s'intéresse pas, pour le surplus, au sort des salariés en cas de faillite, ce que la CSL regrette fortement.

Rappelons que selon les dispositions en vigueur le contrat de travail cesse avec effet immédiat si l'employeur fait faillite, ce à compter du jour du prononcé du jugement de déclaration de faillite.

Le salarié a alors droit :

- au maintien des salaires ou traitements se rapportant au mois de la survenance de la faillite ;
- au maintien des salaires ou traitements se rapportant au mois subséquent ;
- à l'attribution d'une indemnité correspondant à 50% du montant auquel il aurait pu prétendre en cas de licenciement avec préavis.

Les rémunérations et indemnités allouées au salarié, conformément au paragraphe qui précède, ne peuvent toutefois pas excéder le montant des rémunérations et indemnités auquel il aurait pu prétendre en cas de licenciement avec préavis.

En plus, les créances de salaires, traitements et indemnités se rapportant aux 6 derniers mois de travail et les créances du salarié portant sur des indemnités de toute nature résultant de la rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage doivent être payées avant toutes autres créances privilégiées, y comprises celles garanties par le privilège du Trésor et des autres titulaires de ce privilège, jusqu'à concurrence d'un plafond égal au sextuple du salaire social minimum de référence. La notion de « super privilège » des salaires fait référence à cette protection minimale.

Sont ainsi garanties jusqu'à concurrence du plafond, les créances des rémunérations et indemnités de toute nature dues au salarié à la date du jugement déclaratif de faillite pour les 6 derniers mois de travail effectif et celles résultant de la rupture du contrat de travail.

Pour pouvoir toucher ces montants, le salarié doit établir une déclaration de créance laquelle doit être déposée au greffe du tribunal de commerce qui a prononcé la faillite.

Si les montants déclarés peuvent être payés par le curateur sur les fonds disponibles de la faillite, le curateur les versera au salarié.

Cependant, s'ils ne peuvent être payés en tout ou partie sur les fonds disponibles dans les 10 jours qui suivent le jugement de faillite, le Fonds pour l'emploi peut avancer au salarié un montant correspondant au maximum au sextuple du salaire social minimum, comme exposé ci-dessus.

La CSL regrette que le projet de loi ayant pour objet de réformer le droit des faillites ne renforce pas les droits des salariés.

Un premiers pas avait certes été amorcé en 2012¹⁰⁵ avec une modification des articles L.126-1 et L.541-1 du Code du travail afin de :

- permettre aux salariés affectés par une faillite et présentant des arriérés de salaires correspondant aux six derniers mois de travail au maximum, de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite ;
- permettre un placement rapide des salariés touchés par une faillite par la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail.

En vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, cette même loi a prévu, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche.

L'article L. 541-1 prévoyait avant la loi de 2012 que le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

¹⁰⁵ Loi du 19 avril 2012 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail, Mémorial A du 30 avril 2012, page 930.

La loi de 2012 a ajouté à cette exception celle des personnes dont le contrat de travail a cessé avec effet immédiat suite à une mise en faillite de leur employeur.

La dispense d'une période d'inscription minimale comme demandeur d'emploi a également été accordée aux employeurs ayant embauché un salarié ayant perdu son emploi suite à la faillite de son dernier employeur, faillite postérieure au 1^{er} juin 2011, sans que ce salarié ait été inscrit comme demandeur d'emploi.

L'article L.126-1 du Code du travail prévoyait avant la loi de 2012 qu'en cas de faillite de l'employeur, le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail sous certaines conditions et dans certaines limites.

Ainsi, sont garanties jusqu'à concurrence d'un plafond égal au sextuple du salaire social minimum de référence (article 2101 du code civil), les créances des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié à la date du jugement déclaratif de la faillite pour les six derniers mois de travail et celles résultant de la rupture du contrat de travail.

Sont considérées les créances de salaire et d'indemnité, déduction faite des retenues fiscales et sociales obligatoires en matière de salaires.

Le droit à la garantie s'ouvre pour le salarié, lorsque les créances visées ci-dessus ne peuvent être payées, en tout ou en partie, sur les fonds disponibles dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement déclaratif de la faillite.

Le paragraphe 6 de l'article L.126-1 précisait avant la modification intervenue en 2012 qu'à la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites exposées ci-dessus, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge-commissaire et vérifié par l'Administration de l'emploi.

Alors que dans la pratique la procédure, en passant nécessairement par le curateur, le juge commissaire, les services compétents de l'Administration de l'emploi, la comptabilité du Ministère du Travail et de l'emploi, le Contrôle financier et la Trésorerie de l'État, prend souvent plusieurs semaines, il arrive fréquemment que le salarié créancier risque de rester sans revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Afin de remédier à ce problème, a été introduite une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite. Ainsi, ils pourront, sous certaines conditions, se voir verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés, leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Un nouveau paragraphe avait été ajouté à l'article L.126-1(6) du Code du travail qui énonce que le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite de son employeur, déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi.

Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi peut, à concurrence d'un maximum de 75% du double plafond des six salaires des six derniers mois de travail et de six fois le salaire social minimum de référence, verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis.

La mise en place d'un tel système était d'autant plus importante que, du fait du calcul effectué par les services de l'Adem, le salarié concerné touchera les indemnités de chômage au plus tôt deux mois après le jour de la mise en faillite.

Ainsi, dans l'attente du paiement des rémunérations et indemnités rédues au titre de la faillite, soit par le curateur, soit, à défaut, par le Fonds pour l'emploi, le salarié n'aura pas de revenu pour le mois de la survenance de la faillite, pour le mois subséquent ainsi que pour une partie du mois qui suit jusqu'au premier jour où il a droit au paiement des indemnités de chômage (date de la faillite plus deux mois).

Les rémunérations et indemnités étant, en vertu des dispositions de l'article L.125-1 du Code du travail, limitées en cas de faillite au montant des indemnités et rémunérations auxquelles le salarié pourrait prétendre en cas de licenciement avec préavis, l'Adem accordera le bénéfice des indemnités de chômage du salarié au plus tôt exactement deux mois calculés à partir du jour du jugement déclaratif de faillite (pour le salarié ayant moins de

cinq ans d'ancienneté), sous prétexte que les sommes dues au titre de la survenance de la faillite sont à qualifier d'arriérés de salaires.

Ce raisonnement fait que, plus la faillite intervient tard dans le mois, plus la période pendant laquelle le salarié est privé de ressources, est importante.

N'oublions pas que dans ce genre de situation, très souvent, les salaires des derniers mois de travail avant la faillite n'ont pas non plus été versés aux salariés.

Afin d'éviter ces situations, qui entraînent une énorme précarité pour les salariés concernés et qui souvent viennent agrandir la détresse de familles entières, il s'avérait très important d'organiser légalement l'intervention par provision du Fonds pour l'emploi.

La CSL estime en outre que le législateur devrait encore aller plus loin et fixer dans la législation le principe que l'ouverture du droit aux indemnités de chômage doit coïncider avec la date de la faillite. Il est en effet difficilement concevable que des personnes sans ressources, n'ayant souvent pas touché plusieurs salaires, en attente de l'aboutissement des procédures légales avant de pouvoir espérer percevoir éventuellement la totalité de leurs arriérés, se voient en outre refuser le bénéfice des indemnités de chômage pendant plusieurs mois tel que c'est la pratique actuellement.

Aussi, en cas de faillite, lors du recouvrement de leur dû, il serait souhaitable de placer l'ensemble des créances des salariés, en ce compris la partie non garantie par le Fonds pour l'emploi (au-delà du plafond égal au sextuple du salaire social minimum), au tout premier rang des privilèges établis par le Code civil. Ceci aurait le mérite d'éviter que les liquidités résultant de la réalisation des actifs subsistants ne soient complètement absorbées, par exemple, par le Trésor.

Enfin, les droits des salariés en cas de faillite devraient être au moins similaires aux droits des salariés licenciés pour motif économique.

En effet, les droits des salariés touchés par une faillite sont moindres que ceux des salariés licenciés pour motif économique, voire pour faute (indemnité unique en cas de faillite, période de maintien de salaires réduite, plafonnement des créances, etc.), et la différence de traitement s'accroît considérablement avec l'ancienneté du salarié.

Pour finir, la CSL se doit de rappeler l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 3 mars 2011, affaires Claes, Jeanjean, Rémy, Schneider, Tran contre Landsbanki Luxembourg S.A (affaires jointes C-235/10 à C-239/10).

Dans ces affaires, la CJUE a jugé que la directive CE 98/59 concernant le rapprochement des législations des États membres relatifs aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs à la suite d'une cessation des activités de l'établissement résultant d'une décision de justice.

Cet arrêt semble remettre en question la législation luxembourgeoise qui prévoit la résiliation avec effet immédiat de plein droit des contrats de travail des salariés en cas de faillite de l'employeur.

Dans cet arrêt, la CJUE répond en effet aux deux questions préjudicielles suivantes que la Cour de cassation luxembourgeoise lui avait posé dans le cadre du litige opposant au niveau national la Landsbanki en liquidation judiciaire à quelques-uns de ses salariés dont les contrats de travail avaient été résiliés du fait de cette liquidation :

- dans quelle mesure la législation européenne sur les licenciements collectifs était applicable à une cessation des affaires par suite d'une déclaration de faillite ou mise en liquidation judiciaire alors que la loi nationale prévoit une résiliation immédiate des contrats de travail ;
- dans quelle mesure le curateur ou le liquidateur pouvait être assimilé à un employeur envisageant un licenciement collectif, et donc était tenu d'accomplir les obligations prévues par la directive, à savoir notamment l'obligation de consulter les représentants des salariés et négocier un accord.

Sur la première question, la CJUE a jugé que le champ d'application de la directive couvre les licenciements collectifs à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice ordonnant sa dissolution et sa liquidation pour insolvabilité.

Sur la seconde question, la Cour a jugé que tout établissement était tenu de s'acquitter des obligations prévues par la directive jusqu'à la date de la cessation définitive de l'existence de sa personnalité morale, que la gestion de cet établissement soit assurée par la direction (lorsqu'elle reste en place, même avec des pouvoirs limités) ou qu'elle soit reprise entièrement par un curateur ou liquidateur.

Cet arrêt remet donc en question le principe de cessation de plein droit des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur.

Suite à la décision européenne, la Cour de cassation nationale a, dans son arrêt du 27 octobre 2011, n° 62/11, cassé et annulé l'ordonnance rendue par le Président de la Cour d'appel de Luxembourg dans les affaires opposant la Landsbanki en liquidation judiciaire contre certains de ses salariés.

La CSL estime qu'il appartient au législateur national d'adapter les dispositions nationales et de modifier l'article L.125-1 du Code du travail de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d'incapacité physique de l'employeur.

À l'avenir, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc de déclarations de faillite, l'employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur, devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord. Selon l'article 2.2 de la directive, les consultations doivent au moins porter sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la reconversion des salariés licenciés.

3. Plan de maintien dans l'emploi – un mécanisme à améliorer

La procédure de maintien dans l'emploi est à ce jour loin d'atteindre les résultats escomptés, à défaut d'être suffisamment contraignante.

La CSL demande par conséquent que la leçon soit tirée de cet échec pour donner une nouvelle impulsion à la politique de prévention des difficultés économiques des entreprises.

Toute la procédure de maintien dans l'emploi doit pouvoir être imposée à l'employeur, de même que les mesures préventives à mettre en œuvre dès l'apparition des premiers essoufflements économiques.

Les représentants des salariés, ou à défaut les salariés eux-mêmes, doivent avoir le droit de saisir le Comité de conjoncture pour sonner l'alarme et provoquer une convocation du débiteur. En effet, il existe encore trop d'hypothèses où la passivité du débiteur entraîne la société à sa mort : par exemple quand le débiteur honteux d'avouer sa déconfiture et laisse les difficultés le submerger, alors que l'entreprise aurait pu être redressée en agissant en amont ; quand le débiteur préfère perdre sa société en difficultés pour repartir à zéro par après.

Il est également fortement regrettable que les employeurs occupant moins de 15 salariés ne soient pas soumis à l'obligation de notification au secrétariat du Comité de conjoncture¹⁰⁶ des licenciements économiques prononcés, ce qui, par conséquent prive leurs salariés du mécanisme protecteur (plan de maintien dans l'emploi) qui en découle.

Or, un petit employeur peut aussi être exposé à une situation de licenciement pour raisons économiques, voire de licenciement collectif.

Seule une obligation généralisée permettrait au Comité de conjoncture de dresser un tableau exact de l'évolution conjoncturelle du pays.

Il serait en outre judicieux de demander à l'employeur de spécifier lors de la notification les raisons économiques qui l'amènent à vouloir supprimer un poste. De même, il devrait préciser de quel poste de travail il s'agit précisément.

¹⁰⁶ Article L.511-27 du Code du travail.

Ces informations supplémentaires permettraient au Comité de conjoncture de savoir d'ores et déjà si les difficultés éprouvées par l'entreprise sont d'ordre conjoncturel ou structurel. Cela permettrait encore au Comité d'apprécier de manière plus minutieuse l'évolution économique du pays.

Ces informations permettraient un contrôle de la suppression du poste concerné au moment du licenciement déclaré et a posteriori afin de vérifier le fondement dudit licenciement pour motif économique.

Il serait également utile de prévoir que lors de chaque notification de licenciement, le secrétariat du Comité de conjoncture rende par retour de courrier l'employeur attentif à la priorité de réembauchage existant en matière de licenciement pour raison économique.

4. Anticipation des restructurations

Une récente résolution du Parlement européen du 15 janvier 2013 concernant des recommandations à la Commission porte sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations.

Selon le Parlement, la restructuration n'est pas un phénomène nouveau, mais une pratique qui a lieu plus fréquemment en raison de difficultés économiques et est devenue, ces dernières années, plus répandue en revêtant diverse formes.

La crise économique mondiale déclenchée en 2008 oblige les entreprises et les salariés à accomplir les changements nécessaires pour préserver la compétitivité et les emplois.

Les parties intéressées ne se préoccupent que tardivement de la restructuration, le plus souvent lorsque des licenciements sont envisagés. Le Parlement est de ce fait d'avis qu'il y a lieu d'améliorer l'anticipation et la gestion des restructurations et que cela aiderait les salariés et les entreprises.

Les États membres où les travailleurs licenciés ont été relativement peu nombreux pendant la crise sont ceux avec des systèmes de relations entre partenaires sociaux bien développés, qui octroient aux travailleurs et à leurs représentants un assez grand nombre de droits de consultation, d'information et de participation.

Une revitalisation du dialogue entre partenaires sociaux est essentielle et pourra davantage aboutir sur des législations «par et pour» les partenaires sociaux.

Une information et consultation effective et satisfaisante sur les restructurations exige une anticipation de mesures utiles plusieurs mois avant la restructuration envisagée.

Une mise en place, à brève échéance, de formations de reconversion professionnelles, afin de contribuer à rendre les entreprises et l'Union plus compétitives en envoyant un message de sécurité et de transparence aux citoyens de l'Union et aux investisseurs en ces temps de crise serait aussi nécessaire.

Le Parlement invite pour ces raisons, la Commission à présenter dans les plus brefs délais une proposition d'acte législatif sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations, demande à la Commission d'étudier la nécessité de prendre des mesures au niveau de l'Union pour surveiller les activités des entreprises afin d'éviter tout abus préjudiciable, notamment pour les travailleurs.

Il demande à la Commission de faire en sorte que le licenciement soit considéré comme un dernier recours et ne soit envisagé qu'après l'épuisement de toutes les autres possibilités, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la compétitivité des entreprises.

La CSL approuve cette initiative qui a pour finalité la consécration d'un texte légal contraignant pour prévenir des restructurations aboutissant à une meilleure protection et à l'amélioration de la situation des salariés, mais aussi à l'amélioration de la compétitivité et de la viabilité à long terme des entreprises.

5. Compte épargne temps (CET)

Déposé le 16 décembre 2010 à la Chambre des députés, le projet de loi 6234 portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé, n'avance plus.

L'idée du CET résulte de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

Dans le programme gouvernemental de 2004-2009, le gouvernement s'est prononcé dans le contexte des CET contre une mise en cause unilatérale des acquis sociaux. Or, malheureusement, le projet de loi 6234 contient des éléments qui constituent indéniablement une mise en cause d'acquis sociaux comme le dialogue social, la limitation de la durée du travail, le droit à un congé annuel de récréation ou encore la fixation des salaires.

Le projet prévoit que le CET pourra être alimenté de la partie du congé annuel payé excédant 20 jours lorsqu'il n'a pas pu être pris durant l'année de calendrier par le salarié en raison de besoins de service ou de besoins justifiés d'autres salariés ainsi que des jours de repos supplémentaires.

L'argumentation du gouvernement est basée sur la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil qui dispose que les « États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel rémunéré d'au moins quatre semaines ». En argumentant ainsi, tous les acquis sociaux du Luxembourg, obtenus au cours de nombreuses décennies, risquent d'être mis à disposition lorsqu'ils dépassent un minimum prévu par des textes supranationaux.

La CSL s'est prononcée vigoureusement contre la possibilité de consacrer une partie du congé annuel de récréation à l'alimentation des CET. La disposition prévue dans le projet de loi permettrait à l'employeur de refuser systématiquement l'octroi de la totalité des jours de congés payés en avançant le motif des besoins de service ou des besoins justifiés d'autres salariés.

En outre, notre Chambre voyait le risque évident d'une pression latente s'établissant dans les entreprises, pression qui fera que les salariés renoncent aux jours de congé dépassant la 4^e semaine en raison d'une crainte d'être écartés lors des promotions dans l'entreprise, voire d'être considérés comme des fainéants alors qu'ils ne font rien d'autre que d'exercer leurs droits.

Le fait de pouvoir imposer des CET pointe évidemment dans la direction d'une flexibilisation du temps de travail forçant les travailleurs à fournir des heures supplémentaires en des temps d'accroissement de l'activité et les incitant à utiliser leur avoir sur les CET dans des périodes creuses.

Ainsi, une telle législation en matière de CET porterait atteinte à d'autres législations comme celles sur les plans d'organisation du travail et le chômage partiel.

En outre, elle risquerait de rendre superfétatoire l'engagement de travailleurs supplémentaires en cas d'augmentation de l'activité de l'entreprise. Des politiques de créations d'emplois par une réduction de la durée de travail deviendraient inefficaces.

Finalement, elle imposerait un rythme accéléré et une durée de travail supplémentaire aux travailleurs qui épargneront du temps sur un CET dont ils risquent de ne jamais pouvoir bénéficier en raison de problèmes de santé les obligeant à quitter prématurément la vie active.

Ainsi, de fil en aiguille, des droits sociaux pour lesquels les syndicats ont lutté pendant de longues années deviendraient superflus puisqu'ils ne seraient plus exercés.

Or, le congé annuel de récréation suit des considérations évidentes de santé.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi introduisant la 5^e semaine de congés payés en 1975¹⁰⁷, et uniformisant le congé annuel payé des salariés du secteur privé, tout salarié doit, en effet, avoir un droit indéniable au congé et ce congé a pour premier but de reconstituer la capacité de travail du salarié.

Il doit dès lors être le même pour chaque salarié, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la catégorie de l'entreprise, du travail ou de la durée de service. En d'autres termes, l'octroi d'un congé de récréation annuel approprié constitue, pour le travailleur, non seulement un droit social fondamental, mais également une nécessité physique pour assurer la sauvegarde de sa santé. Des considérations médicales générales, fondées sur l'évolution sociale et économique, sont le facteur essentiel qui sert de guide pour fixer la durée des congés annuels.

¹⁰⁷ Projet de loi modifiant et complétant la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ainsi que la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, doc. parl. n° 1847

Le législateur a argumenté en 1975 que, depuis la loi du 22 avril 1966, les progrès techniques et scientifiques, la mécanisation dans la plupart des secteurs d'activité, ainsi que l'intensité accrue du travail, ont indéniablement imposé des efforts supplémentaires, tant physiques que mentaux, aux travailleurs ; d'où la nécessité impérieuse de congés plus longs pour préserver leur santé.

Dans son rapport du 25 juin 1974 sur la situation économique, financière et sociale du pays, le Conseil économique et social s'était prononcé en faveur d'une généralisation vers le haut, à moyen terme, de la durée des congés en ces termes :

« Les agents économiques, à l'heure du machinisme à outrance, sont soumis dans différents secteurs à des conditions et à des cadences de travail harassantes.

Les « managers » et les dirigeants ne monopolisent pas le « stress ». Dans une série d'entreprises, le caractère abrutissant du travail reste d'actualité pour les travailleurs, ce qui explique leurs revendications précises de voir humaniser davantage les conditions de travail, d'éviter la monotonie du geste, de prévenir les maladies d'ordre psycho-physiologique et de récupérer les forces de travail. L'aménagement des congés est ainsi posé eu égard aux données actuelles du travail. »

L'exposé des motifs contient en outre une référence au cadre du programme d'action sociale à court terme de la Commission européenne de l'époque. Conçue dans le but d'assurer au salarié le repos approprié nécessaire pour reconstituer ses forces physiques et mentales, mises à l'épreuve tant par l'évolution des méthodes nouvelles appliquées dans l'industrie que par l'exigence de connaissances hautement techniques, la réforme de la durée des congés annuels payés s'inscrit comme un facteur de progrès humain et social dans l'optique générale de l'amélioration de la qualité de la vie.

Même si, depuis 1975, l'économie s'est transformée de la production industrielle vers des activités de services, la Chambre des salariés tient à souligner que les implications sur la santé des travailleurs n'ont pas diminué. En effet, d'après un sondage commandité par notre Chambre en 2009¹⁰⁸, près d'un quart des interviewés disent souffrir continuellement voire fréquemment de sensations de douleurs, fatigues d'ordre musculosquelettiques dans leur activité professionnelle. Cette proportion est encore plus grande dans le secteur « social et de la santé », dans « HORECA, Commerce » et auprès des interviewés qui ont un travail posté.

Près d'une personne sur deux admet éprouver fréquemment, voire continuellement du stress sur son lieu de travail. Ce phénomène est beaucoup plus prononcé dans le secteur « banques, assurances, secteur financier » et dans le secteur « social et santé », auprès des personnes qui ont un travail posté et dans les grandes entreprises de 500 salariés ou plus. Plus d'une personne sur deux admet que ce stress est négatif.

La tendance d'une dégradation des conditions de travail est d'ailleurs confirmée par d'autres organisations, telle que Eurofound, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, d'après laquelle les travailleurs européens continuent de faire des efforts ou subissent des contraintes physiques dans les mêmes proportions qu'il y a 20 ans, ce qui reflète une persistance de la dimension physique du travail. Ainsi, 33% portent des charges lourdes pendant au moins le quart de leur temps de travail et 23% sont exposés à des vibrations, sans changement depuis 2000. Les contraintes et efforts physiques ne sont pas réservés aux travailleurs manuels : près de la moitié des travailleurs (46%) ont des postures fatigantes et douloureuses au travail, pendant au moins un quart du temps. Aujourd'hui, les travailleurs européens sont plus nombreux qu'en 2000 à effectuer des mouvements répétitifs des mains et des bras dans leur travail.¹⁰⁹

Pour toutes ces raisons, la Chambre des salariés s'était prononcée contre le projet de loi susmentionné tel qu'il lui fut soumis par le gouvernement.

Au lieu d'être un avantage accordé au salarié, le compte épargne-temps, tel que prévu par les dispositions de ce projet de loi, était un pur instrument de flexibilisation de la durée du travail dans les mains des employeurs.

¹⁰⁸ Sondage TNS ILRES - Bien-être au travail 2009, enquête téléphonique auprès de 1537 personnes, novembre, décembre 2009

¹⁰⁹ 20 ans de conditions de travail en Europe : Premiers résultats de la 5^e enquête européenne sur les conditions de travail, 15 novembre 2010

La Chambre des salariés avait dès lors invité le gouvernement à remanier le projet de loi en profondeur, en tenant compte de la proposition de texte formulée à l'époque par la CSL, en consultant les partenaires sociaux et en mettant l'accent principalement sur la mise en place des comptes épargne-temps uniquement par accord national/interprofessionnel ou convention collective.

Alors que la CSL est convaincue de l'importance des CET aussi bien pour les salariés que pour le bien-être de l'entreprise, elle reprend dans le présent contexte sa proposition de texte en ce qui concerne le mécanisme du CET.

Art. I. : Le Code du travail est modifié comme suit :

1. Le Titre III du Livre II est complété par un chapitre V de la teneur suivante :

Chapitre V- Compte épargne-temps

Section 1. Objet

Art. L.235-0

Le présent chapitre a pour objet de fixer le cadre et les conditions générales de mise en place et de fonctionnement d'un système de compte épargne-temps au profit des salariés ayant un statut de droit privé, sans égard au statut de leur employeur.

Chaque salarié est libre d'adhérer ou non au plan de compte épargne-temps mis en place dans l'entreprise de son employeur. Le salarié peut à tout moment décider de quitter le dispositif.

Le système de compte épargne-temps a pour finalité de permettre au salarié y adhérant de pouvoir épargner du temps de repos afin de pouvoir l'utiliser à un moment donné à sa guise. Le temps de repos ainsi épargné est dénommé congé.

Section 2. Définitions

Art. L.235-1.

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- a) *« compte épargne-temps » : le compte qui permet au salarié, à sa demande, d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie de périodes de repos déterminées conformément à l'article L.235-6 et non prise ;*
- b) *« plan de compte épargne-temps » : l'ensemble des dispositions internes à l'entreprise qui régissent le fonctionnement du compte épargne-temps conformément à*
 - *l'accord en matière de dialogue social national ou interprofessionnel conclu entre partenaires sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 165-1 applicable*

ou

 - *la convention collective applicable ;*
- c) *salarié : une personne liée par un contrat de travail au sens du titre II du présent livre autre que les fonctionnaires, les employés de l'État et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;*
- d) *employeur : toute personne physique ou morale liée par contrat de travail de droit privé à un salarié, qu'elle relève du droit privé ou du droit public ;*
- e) *utilisation de droits : le fait pour un salarié de faire emploi du temps de repos épargné sur son compte épargne temps au cours de la relation de travail ;*

- f) liquidation de droits : le paiement par l'employeur à la fin de la relation de travail, de l'indemnité visée à l'article L.235-9 paragraphe 2.

Section 3. Mise en place et champ d'application

Art. L.235-2.

1. La mise en place d'un plan de compte épargne-temps peut être prévue par :

- un accord en matière de dialogue social national ou interprofessionnel à conclure entre partenaires sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 165-1

ou

- une convention collective établie conformément aux articles L.161-1 et suivants.

Le plan de compte épargne-temps doit en tout état de cause être, dans chaque entreprise, approuvé par la délégation du personnel avant de pouvoir entrer en vigueur. En cas de litige, la partie la plus diligente saisit la commission paritaire visée au dernier tiret du paragraphe (2).

La délégation du personnel peut toujours prendre l'initiative de proposer un plan de compte épargne-temps, voire de proposer des modifications au plan existant, tout en respectant le cadre posé par la loi, ainsi que l'accord national/interprofessionnel ou la convention collective applicable.

2. L'accord national/interprofessionnel et/ou la convention collective susmentionnés mettant en place un plan de compte épargne-temps doivent prévoir au moins :

- les moyens d'alimentation du compte épargne-temps, conformément à l'article L.235-6 ;
- les modalités concrètes d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps, tels :
 - les délais endéans lesquels le salarié peut demander l'alimentation de son compte épargne-temps ;
 - les préavis à respecter lorsqu'il entend faire emploi du temps de repos épargné figurant sur son compte épargne-temps ;
 - les cas et les délais de reports éventuels au profit de l'employeur avec leurs conditions et modalités concrètes, suite à la demande du salarié de profiter de ses droits acquis sur son compte épargne-temps ;
- la période d'attente devant s'écouler entre la première alimentation du compte et l'utilisation totale ou la première utilisation partielle ;
- l'obligation de la mise en place d'une garantie du paiement des droits accumulés par les salariés en cas de faillite de l'employeur ;
- l'instauration d'une commission paritaire appelée à concilier les parties en cas de litige.

Art. L.235-3.

Sont exclus du bénéfice du plan de compte épargne-temps :

- les salariés ayant une ancienneté inférieure à 2 ans dans l'entreprise, sans préjudice de leurs droits acquis auprès d'un ancien employeur ;
- les jeunes salariés au sens de l'article L.341-1 ;
- les personnes sous contrat d'apprentissage conformément aux articles L.111-1 et suivants ;
- dans l'entreprise d'accueil, les salariés faisant l'objet d'un prêt de main d'œuvre autorisé conformément à l'article L.132-1.

Section 4. Obligations de l'employeur**Art. L.235-3bis.**

Tout employeur ayant mis en place un plan de compte épargne-temps conformément aux dispositions du présent chapitre, est tenu de faire droit à la demande du salarié tendant à user de ses droits acquis au titre de son compte épargne-temps du moment que sa demande satisfait toutes les conditions résultant du présent chapitre ainsi que de l'accord en matière de dialogue social national ou interprofessionnel ou de la convention collective applicable.

Le tout sans préjudice quant au droit de report éventuel de l'employeur conformément aux dispositions de l'accord en matière de dialogue social national ou interprofessionnel ou de la convention collective applicable.

Art. L.235-4.

Tout employeur, ayant mis en place un plan de compte épargne-temps conformément aux dispositions du présent chapitre, doit impérativement prévoir un dispositif d'assurance, destiné à garantir les droits acquis sur les comptes épargne-temps des salariés bénéficiaires en cas de faillite.

Art. L.235-5.

L'employeur remet à chaque salarié, susceptible de pouvoir bénéficier d'un compte épargne-temps une copie du plan de compte épargne-temps tel qu'il résulte de l'accord en matière de dialogue social national ou interprofessionnel ou de la convention collective applicable.

Le solde de nombre de jours épargnés au titre du compte épargne-temps doit figurer sur le décompte de salaire mensuel visé à l'article L.125-7 (1) du Code du travail de chaque salarié ayant adhéré au plan de compte épargne-temps.

Section 5. Alimentation du compte épargne-temps**Art. L.235-6.**

Les éléments suivants peuvent être affectés au compte épargne-temps :

- a) conformément à l'article L.211-27, les heures supplémentaires effectuées par le salarié et compensées par du temps de repos à raison d'une heure majorée d'une demi-heure de temps libre rémunéré par heure supplémentaire travaillée,*
- b) les suppléments de salaire pour travail de dimanche convertis en temps de repos ainsi que le repos compensatoire tels qu'ils sont prévus à l'article L.231-7,*
- c) la rémunération des heures effectivement prestées ainsi que les suppléments de salaire pour travail lors d'un jour férié légal tels que prévus à l'article L.232-7 convertis en temps de repos,*
- d) les suppléments de salaire pour travail de nuit tels que prévus dans la convention collective et convertis en temps de repos,*
- e) le temps de repos supplémentaire dû pour une prestation de travail suite à une réduction de la limite normale de la durée de travail hebdomadaire légale dans le cadre d'une convention collective de travail,*
- f) les jours de congé supplémentaires accordés le cas échéant par l'employeur et dépassant le cadre du congé annuel de récréation fixé par la loi,*
- g) les jours fériés d'usage accordés par l'employeur en sus des jours fériés légaux,*
- h) dans les systèmes d'horaires mobiles, les heures excédentaires non-compensées en fin de période de référence.*

Section 6. Indemnisation du salarié**Art. L.235-7.**

L'indemnité versée au salarié lors de la prise du congé dû au titre des droits acquis sur le compte épargne-temps est calculée conformément aux dispositions de l'article L.233-14. À l'instar de l'indemnité journalière due pour un congé annuel de récréation, elle est considérée comme salaire.

Section 7. Interruption du congé**Art. L.235-7bis.**

Si le salarié tombe malade pendant qu'il prend du congé dû au titre des droits acquis sur le compte épargne-temps, les journées de maladie reconnues comme telles par certificat médical ne sont pas à considérer comme jours de congé consommés au titre du compte épargne-temps et y sont recredités.

Si le salarié se trouve au pays, le certificat médical doit être adressé à l'employeur dans les trois jours ouvrables. S'il se trouve à l'étranger, l'employeur doit être informé aussi rapidement que possible.

Section 8. Protection du salarié**Art. L.235-8.**

Le congé pris par utilisation des droits accumulés sur le compte épargne-temps est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination du congé annuel du salarié ainsi que pour tous les droits et obligations qui découlent de l'ancienneté du salarié y compris, le cas échéant, les droits en relation avec un régime complémentaire de pension.

Pendant la période d'utilisation de ses droits acquis sur un compte épargne-temps, le salarié est considéré en congé payé.

Il est interdit à l'employeur de notifier la rupture de la relation de travail, ou le cas échéant la convocation à l'entretien préalable, à un salarié à partir du premier jour du congé pris sur base du présent titre et cela jusqu'à sa reprise effective de travail à la fin de son congé.

Tout licenciement notifié en violation de cette interdiction, et le cas échéant tout convocation à entretien préalable, sont nuls et de nul effet.

Dans les quinze jours qui suivent la résiliation du contrat, le salarié peut demander, par simple requête au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues et dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien du salarié, le cas échéant sa réintégration. L'ordonnance du Président est exécutoire par provision et susceptible d'appel porté par simple requête dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Toutefois en cas de faute grave, l'employeur peut demander la résiliation du contrat de travail à la juridiction du travail.

En cas de résiliation du contrat de travail par le tribunal du travail au cours de la période de congé épargne-temps du salarié, le congé non consommé par le salarié, suite à cette rupture de son contrat, lui sera recredité et lui sera indemnisé en application de l'article L.235-9 paragraphe 2.

Section 9. Utilisation et liquidation des droits**Art. L.235-9.**

Pendant la relation de travail, le compte épargne-temps ne peut être utilisé que par du congé rémunéré, à temps plein ou à temps partiel.

Dans les cas suivants, la liquidation du solde de jours de congé figurant sur le compte épargne-temps du salarié se fait par le paiement par l'employeur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article L.233-14 ; cette indemnité est versée au salarié ou, le cas échéant, à ses ayants droits dans le délai de 5 jours prévu à l'article L.125-7(2) :

- a) en cas de cessation du contrat de travail conformément à l'article L.125-4,*
- b) en cas de cessation du contrat de travail à l'initiative de l'une des parties ou d'un commun accord ; néanmoins si le salarié peut bénéficier d'un transfert de ses droits auprès d'un autre employeur, l'indemnité correspondant à ses droits acquis est alors transférée à cet employeur ; celui-ci crédite le solde congé y correspondant sur le nouveau compte épargne temps du salarié ; le cas échéant le solde congé en question est réévalué en fonction du nouveau salaire du salarié,*
- c) en cas de décès du salarié.*

Art. L.235-10.

Les droits accumulés sur le compte épargne-temps constituent un salaire soumis à l'impôt sur salaires et soumis à cotisations en matière de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, de l'assurance accident, de l'assurance pension et de l'assurance dépendance.

Les dettes d'impôt et de cotisations naissent au moment de l'utilisation du compte épargne-temps ou en cas de sa liquidation au sens de l'article L.235-9.

2. Autres modifications du code du travail**1. L'article L.231-7 est modifié comme suit :****a) l'alinéa 2 du paragraphe (1) prend la teneur suivante :**

« Le repos compensatoire doit être d'une journée entière si le travail a duré plus de quatre heures et d'une demi-journée au moins s'il n'a pas excédé quatre heures. Dans ce dernier cas, le repos compensatoire doit être accordé avant ou après 13.00 heures et ce jour-là la durée de travail ne peut excéder cinq heures. Ce repos compensatoire peut aussi être comptabilisé sur un compte épargne-temps tel que prévu aux articles L.235-0 et suivants. »

b) l'alinéa 2 du paragraphe (2) prend la teneur suivante :

« En cas de compensation des heures travaillées un dimanche par un repos payé correspondant en semaine, conformément au paragraphe (1), le seul supplément de soixante-dix pour cent est dû, il peut être comptabilisé sur un compte épargne-temps tel que prévu aux articles L.235-0 et suivants. »

2. L'article L.232-7 est modifié comme suit :**a) le paragraphe (1) prend la teneur suivante :**

« Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article L.232-2, le travailleur rémunéré à l'heure occupé ce jour a droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, à la rémunération des heures effectivement prestées, majorée de cent pour cent. Cette rémunération ainsi que la majoration afférente

peuvent également être comptabilisées sur un compte épargne-temps tel que prévu aux articles L.235-0 et suivants. »

b) il est intercalé la phrase suivante entre la première et la dernière phrase du paragraphe (2) :

« Cette rémunération ainsi que la majoration afférente peuvent également être comptabilisées sur un compte épargne-temps tel que prévu aux articles L.235-0 et suivants. »

3. L'alinéa premier du paragraphe (1) de l'article L.521-18 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L.521-1, paragraphe (2), le chômeur indemnisé est tenu de déclarer aux bureaux de placement publics tout revenu d'une activité professionnelle rémunérée, régulière ou occasionnelle, en cours d'indemnisation. De tels revenus sont compatibles avec l'indemnité de chômage complet pour autant qu'ils n'excèdent pas dix pour cent de la rémunération de référence visée à l'article L.521-14, paragraphe (1), paragraphe (4) ou paragraphe (3). S'il y a lieu, la partie de ces revenus dépassant le plafond prescrit est portée en déduction de l'indemnité de chômage complet.

Les droits acquis dans le cadre d'un compte épargne-temps ne sont pas pris en compte pour la détermination des revenus visés ci-avant. »

Art. II. Disposition transitoire

Les conventions, règlements et plans de compte épargne-temps en place au moment de la mise en vigueur de la présente loi doivent être adaptés à la présente loi dans un délai de douze mois.

6. Réforme de l'Adem

La loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi avait pour dessein de réformer de manière profonde et structurelle l'Administration de l'emploi (ci-après Adem). Elle est néanmoins insuffisante pour atteindre ce but.

L'objectif de cette réforme était de passer d'une approche de simple gestion du chômage par une administration à une approche proactive de promotion et développement de l'emploi, et ce dans une logique de véritable service au client. Ce changement d'optique est à saluer et se reflète pour l'instant surtout dans le changement de terminologies : l'Administration de l'emploi devient l'Agence pour le développement de l'emploi, le placeur devient conseiller professionnel, la convention d'activation du demandeur d'emploi devient une convention de collaboration, les assignations deviennent des propositions d'emploi.

La CSL relève l'ambivalence caractérisant l'Adem, qui est à la fois une administration offrant une aide aux demandeurs d'emploi et un prestataire de services guidant ce dernier dans sa recherche d'emploi. L'aide et les services offerts sont toutefois soumis à des obligations dont le respect est assuré par des sanctions.

L'indemnité de chômage cesse d'être payée lorsque la personne refuse de façon injustifiée un poste de travail approprié lui proposé ou de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique lui assignés par l'Administration de l'emploi.

Le non-respect de l'obligation de présentation au bureau de placement est sanctionné par la perte du droit à indemnisation pour sept jours de calendrier, voir trente jours de calendrier en cas de récidive.

La loi de 2006 a renforcé cette sanction en prévoyant qu'après trois non présentations consécutives du demandeur d'emploi indemnisé aux rendez-vous fixés, il perd le droit aux indemnités de chômage pour toute la période encore due.

L'Agence pour le développement de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, et qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention de collaboration individualisée. La convention de collaboration contient une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant dans la mesure du possible son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

La convention fixe les obligations du demandeur d'emploi qui ont trait notamment aux suites à donner aux initiatives de l'Adem ainsi qu'aux efforts propres, à prouver par tout moyen légalement établi, à fournir par le demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi. Ce dernier doit, entre autre, utiliser tous les moyens à sa disposition pour trouver un emploi. Il doit tenir informé le placeur de tout changement dans sa situation professionnelle ainsi que de ses efforts propres.

Le refus de signer, sans motifs valables et convaincants, la convention de collaboration entraîne respectivement la suspension de la gestion du dossier du demandeur d'emploi pendant deux mois et le retrait des indemnités de chômage complet du demandeur d'emploi indemnisé.

De même, la convention mentionne dans sa partie générale les sanctions encourues par le demandeur d'emploi en cas d'inobservation de ses obligations ainsi que les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Si le chômeur indemnisé ne respecte pas les obligations fixées par la convention de collaboration individualisée notamment en matière d'efforts propres à déployer dans sa recherche active d'un emploi approprié, l'Adem pourra décider ou bien le retrait temporaire de l'indemnité de chômage pendant une période de 5 jours à trois mois, ou bien son retrait définitif.

Lorsqu'il s'agit d'un demandeur non indemnisé qui ne respecte pas les obligations fixées par la convention de collaboration individualisée notamment en matière d'efforts propres à déployer dans sa recherche active d'un emploi approprié, l'Adem pourra suspendre son dossier pour une durée de deux mois. En cas de récidive, la suspension peut être portée à vingt-six semaines. La décision du directeur de l'Adem pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale. La décision de la Commission spéciale pourra à son tour aussi faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales. Il n'a pas d'effet suspensif.

Or, un meilleur accompagnement personnalisé du demandeur ne nécessite pas inévitablement un renforcement de la surveillance et des sanctions.

En revanche, une position beaucoup plus indulgente est adoptée face aux employeurs : si l'Adem remplit ses missions et leur est donc utile, ils seront naturellement enclins à respecter leurs obligations légales. Cette différence d'approche ne se justifie guère, puisque de nombreuses entreprises ne respectent pas leur obligation légale de déclaration des postes vacants.

Or, la violation de cette obligation constitue un non-respect des efforts des demandeurs d'emploi, rend difficile l'exercice des missions de l'Adem et peut entraîner une charge supplémentaire pour les deniers publics.

La CSL est fort critique face au classement des demandeurs d'emploi dans différentes catégories en fonction de leur degré d'employabilité. Ce profilage comporte le danger évident d'une stigmatisation injuste et inefficace de certains demandeurs d'emploi. Ceux classés dans la dernière catégorie seront considérés comme « non plaçables » et ne se verront proposer aucun poste. En effet, cette catégorisation ne rend pas une image fidèle du demandeur d'emploi, mais est très réductrice et présente en outre un risque de subjectivité dans le chef de la personne l'opérant. La Chambre des salariés estime donc plus efficace et plus objectif de soumettre chaque demandeur d'emploi nouvellement inscrit à un bilan de compétences pour analyser les compétences professionnelles et personnelles, définir un projet professionnel, vérifier les aptitudes et motivations par rapport à ce projet et envisager les différentes étapes permettant sa mise en œuvre.

La loi en tant que telle ne comprend pas beaucoup d'innovations majeures ; les changements d'approches doivent se faire essentiellement dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'Adem et seront, le cas échéant, fixés par règlements internes.

Dans ce contexte, la CSL salue d'autant plus la création d'une commission de suivi à composition tripartite qui devra pouvoir jouer un rôle central dans le domaine de l'emploi. Aux yeux de la CSL, cette commission devrait être un organe de réflexion et d'impulsion, qui devrait discuter du contexte économique, des problèmes à résoudre ainsi que des solutions à envisager.

Toutefois, la loi ne rend pas obligatoires les avis de cette commission de suivi. Pour que cette commission puisse jouer efficacement son rôle, sa saisine doit être systématique pour tous les actes et projets relatifs à la politique de promotion de l'emploi et aux activités de l'Adem, ainsi qu'à l'organisation et le fonctionnement de celle-ci. Il

faudrait également renforcer le caractère tripartite de cette commission et sa représentativité en augmentant le nombre des représentants des salariés et des employeurs.

De toute évidence, notamment au vu de la situation particulière du marché de l'emploi luxembourgeois, même la meilleure réforme de l'Adem ne suffira pas à elle seule pour constituer un vrai remède à la problématique actuelle du chômage.

La politique « active » de l'emploi ne doit donc pas commencer seulement au moment où une personne se trouve déjà au chômage. La réforme de l'Adem aurait donc dû être plus globale et s'accompagner notamment d'un renforcement du dispositif préventif des mesures de maintien dans l'emploi et de formation continue afin d'éviter que les salariés menacés dans leur emploi ne tombent au chômage.

À ce titre, la CSL souhaite rappeler la nécessité d'une réforme globale au niveau du dialogue social dans les entreprises donnant aux représentants du personnel un réel pouvoir de codécision en matière de ressources humaines. Ainsi pourraient être mises en place des vraies politiques de gestion anticipative du personnel.

7. Chômage

a) Modifications fondamentales

L'introduction de la loi du 22 décembre 2006 a apporté plusieurs modifications fondamentales en ce qui concerne la réglementation relative à l'indemnité de chômage complet. Depuis cette réforme, on connaît notamment le principe de la proportionnalité de la période d'indemnisation, c'est-à-dire que celle-ci ne pourra plus dépasser la durée effectivement travaillée au cours de la période de référence pour le calcul de la condition de stage dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Exemple : la personne, qui au bout d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois se retrouve sans emploi, sera admise aux indemnités de chômage non plus pour une durée maximale de 12 mois mais de 6 mois.

La période maximale d'indemnisation reste de 365 jours au cours d'une période de référence de 24 mois.

Avant cette réforme, une durée maximale d'indemnisation de douze mois ou 365 jours de calendrier par période de 24 mois était applicable.

La CSL estime que dans la phase de mauvaise conjoncture dans laquelle nous nous trouvons actuellement, le principe de proportionnalité n'est plus tenable.

Les personnes dont le CDD prend fin en ce moment (voire les personnes dont le CDI est résilié après moins de douze mois) vont éprouver les plus grandes difficultés à trouver un nouvel emploi au vu de la mauvaise conjoncture économique. Il y a donc lieu de les indemniser pour une durée conséquente au-delà du principe de proportionnalité.

Cette mesure a été prise pour éviter des abus, ceci toutefois sans analyse chiffrée documentant les éventuels abus commis par des demandeurs d'emploi. S'il s'agit d'un phénomène limité, la fin ne justifie ici vraiment pas les moyens. On peut noter que si des abus ont existé, il semble qu'ils n'ont eu aucune incidence sur le taux de chômage. En effet, après la mise en application de cette mesure en juillet 2007 on ne peut noter aucune baisse significative du chômage, malgré un rythme de créations d'emploi élevé, puisque le taux de chômage annuel moyen qui était de 4,4% en 2006 est demeuré à ce niveau en 2007 et 2008.

Le législateur devrait faire une distinction entre les « fraudeurs » qui travaillent quelques mois pour pouvoir ensuite être indemnisés et les demandeurs d'emploi qui, eu égard à leur profil, éprouvent réellement des difficultés pour se réinsérer définitivement dans le marché de l'emploi. Il faudrait une solution plus ciblée, permettant d'éviter de pénaliser tous les demandeurs d'emploi concernés par cette nouvelle règle.

D'autre part, notre Chambre demande de prolonger la période d'indemnisation du chômage. Actuellement, le bénéfice est limité à 12 mois en règle générale. Le Luxembourg est un des pays pour lesquels la durée d'indemnisation maximum est la plus faible, seuls le Royaume-Uni et l'Italie indemnisent moins longtemps.

Des prolongations sont possibles en raison de l'âge du salarié, de sa durée d'activité et de sa disponibilité pour une mesure d'insertion, mais en aucun cas, la prolongation ne peut dépasser 12 mois. Ne devrait-on pas réfléchir à une

prolongation de la durée d'indemnisation en raison de la situation sur le marché de l'emploi ? En effet, si le chômage est élevé, il est particulièrement difficile pour les demandeurs d'emploi de trouver du travail. Rappelons en outre que la loi du 24 décembre 1984 ayant rétabli l'échelle mobile des salaires prévoit aussi, en cas d'aggravation de la situation économique, « l'extension, pour une durée additionnelle maximale de deux années, des périodes maximales d'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite ». Alors que nous traversons la plus grave crise depuis 1975, qui a touché fortement le secteur sidérurgique, cette mesure prévue par les textes trouve un contexte tout particulièrement destiné à sa mise en œuvre.

Cette faible durée d'indemnisation peut éventuellement se justifier dans un contexte de quasi plein-emploi et de forts taux de création d'emplois tels qu'en a connus le Luxembourg depuis plus d'une décennie. On constatera toutefois que le nombre de demandeurs d'emplois inscrits depuis plus d'un an est en progression quasi constante depuis 2002. Il s'agit donc de chômeurs non indemnisés (sauf cas particuliers).

Dans le même temps, la nécessaire révision de la dégressivité du plafond d'indemnisation à six mois, voire à douze mois, semble devoir s'imposer. En outre, si le Luxembourg possède un plafond d'indemnisation relativement élevé, le plafond doit toutefois s'apprécier au regard du niveau de vie général du pays. On constate alors que l'équivalent annuel du plafond d'indemnisation chômage (compte tenu d'une dégressivité à deux SSM à partir du septième mois) rapporté au PIB par habitant 2007 (diminué de la rémunération des salariés transférée à l'étranger) place le Luxembourg en position intermédiaire.

Sur un salaire de 2.600 euros, l'indemnisation du demandeur rapportée au niveau de vie est particulièrement modeste. En effet, les indemnités luxembourgeoises ne représentent que 39% du PIB par habitant pour une personne seule, seuls l'Irlande et le Royaume-Uni sont sous ce ratio, et 41% pour un chômeur avec charge de famille, seul le Royaume-Uni faisant moins.

Une analyse plus fine des caractéristiques des chômeurs de longue durée montre également que les personnes faiblement qualifiées sont surreprésentées dans la catégorie du chômage de longue durée. En effet, 59% des chômeurs de longue durée n'ont atteint que le niveau de la scolarité obligatoire. Ces constats soulignent l'importance de l'éducation et notamment de l'éducation initiale dans la recherche d'emploi. Ainsi, la lutte contre le décrochage scolaire et l'offre de mesures de formation pertinentes aux demandeurs d'emploi qui présentent le plus de lacunes en matière d'éducation, prennent une importance particulière dans le combat du chômage, notamment de longue durée.

Si le bon appariement entre les offres d'emploi et les qualifications disponibles demande du temps et de nécessairement procéder par essais-erreurs, il nécessite peut-être aussi une dose d'innovation. Il est possible que quelqu'un de non qualifié puisse obtenir une qualification « gagnante » en quelques semaines grâce à des formations de type Adem (recenser les formations continues qualifiantes, professionnelles ou non, pour adulte). Dans un contexte de retour à l'emploi, notamment de chômeurs (ou de personnes au foyer rentrantes), il est toutefois utile de s'interroger sur toute la pertinence et l'efficacité des offres de formation continue actuelle ainsi que sur leur adéquation avec les besoins d'une économie de services à haute valeur ajoutée par rapport à ceux des salariés faiblement qualifiés ou âgés.

Si l'on part du principe de la création d'un « marché de l'emploi seniors », où la mobilité intersectorielle, voire entre branches, doit se systématiser, il conviendrait de tester l'assouplissement de la législation relative aux indemnités de chômage, selon des modalités restant encore à définir.

En effet, la transition d'une activité secondaire à une activité tertiaire et l'appariement entre offres d'emploi vacantes et qualifications de la main-d'œuvre demande requiert ici un effort particulier de réorientation que possiblement seules des formations continues à plein temps peuvent pourvoir, par exemple de type supérieur (également veiller à ce que les écoles supérieures locales offrent des enseignements en horaire décalé). La mobilité ainsi offerte au travailleur pourrait être non seulement sectorielle, mais également statutaire, sociale, voire hiérarchique (réinitialisation de la formation de base). À noter que le rôle d'une cellule de coordination à l'échelon national assurant la prospective des métiers et des formations du présent ou d'avenir devrait être crucial pour permettre aux salariés de se reclasser et de se reconverter.

Actuellement, le demandeur indemnisé doit être disponible pour le marché du travail, ce qui le prive soit de toute formation de jour, soit de ses indemnités s'il opte pour celle-ci. Selon des règles d'éligibilité à établir, il conviendrait de pouvoir sécuriser son parcours par le maintien de ses droits à l'allocation de chômage.

De manière générale, il est demandé une analyse de l'efficacité des aides et des mesures de formation existantes plus spécifiquement pour les travailleurs âgés.

Les dispositions législatives relatives à l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle devraient être adaptées afin d'accélérer l'établissement des diagnostics médicaux et d'une façon générale la procédure de reclassement externe et interne des salariés soumis à une réorientation professionnelle.

Une invalidité devrait pouvoir être attribuée à des travailleurs en tenant compte non seulement du marché général de l'emploi, mais en considérant également d'autres facteurs tels que l'âge du travailleur, ses capacités physiques et intellectuelles, son niveau de formation, son environnement social et les possibilités de reconversion.

b) Mesures temporaires en matière de chômage

La loi du 3 août 2010 avait introduit diverses mesures temporaires, à savoir :

- la prise en charge de l'indemnité et la période de référence du chômage partiel de source conjoncturelle ;
- l'exemption des charges sociales du nouvel employeur d'un salarié retrouvant un emploi pendant sa dispense de travail ;
- la prolongation de la durée d'indemnisation de certains chômeurs ;
- la modification du plafond d'indemnisation en cas de chômage complet ;
- la prime d'encouragement à l'embauche.

Ces mesures ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2013 par une loi du 31 juillet 2012.

Si la CSL a approuvé ces reconductions quant au principe, elle regrette qu'elles se fassent sans aucune évaluation, ni chiffrage de l'utilisation des différentes mesures reconduites, notamment quant au nombre de chômeurs ayant profité de la prolongation de leur durée d'indemnisation ou de la modification du plafond ou encore quant au nombre d'entreprises ayant obtenu une prime d'encouragement à l'embauche. Il serait également rassurant d'avoir un aperçu de leur suivi afin d'avoir la certitude qu'il n'y a pas un détournement de leur objectif, comme c'est le cas pour l'aide au réemploi (embauche des salariés bénéficiaires au SSM et l'État paie la différence pendant 48 mois).

Dans ce contexte, la CSL renvoie à l'intégralité des remarques qu'elle avait formulées dans ses précédents avis relatifs à l'introduction et la prolongation de ces mesures qui visaient notamment un suivi des mesures proposées afin d'éviter des abus.

La CSL avait également suggéré de limiter le bénéfice de l'exemption des charges sociales aux entreprises ayant respecté leur obligation de déclarer les postes devenant vacants dans leur entreprise.

En effet, de manière générale, il y a lieu de prendre des mesures pour sensibiliser les employeurs au respect de cette obligation, qui est indispensable pour que l'Adem remplisse sa mission de mise en concordance des offres et demandes d'emploi. Ceci implique bien entendu que l'employeur déclare ses offres d'emploi en précisant le profil des collaborateurs recherchés, la nature du contrat offert, soit toutes les informations nécessaires et utiles pour que les placeurs ou consultants puissent faire un choix adéquat des candidats à proposer.

La CSL salue la prolongation de l'indemnisation de certains chômeurs (abaissement de la limite d'âge de 50 à 45 ans), qui répond à sa demande de prolonger la période d'indemnisation, bien qu'elle eût préféré une prolongation générale applicable à tous les demandeurs d'emploi.

Pour le moins, il conviendrait de procéder à une adaptation du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1987 portant définition du chômeur particulièrement difficile à placer au sens des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Ce règlement définit la notion de chômeur particulièrement difficile à placer, qui peut dès lors bénéficier d'une prolongation de six mois de la période d'indemnisation au-delà de la « durée normale » d'indemnisation, comme suit : « Est considéré comme chômeur particulièrement difficile à placer au sens des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet :

1. le chômeur atteint d'une incapacité de travail de 30% au moins constatée ou, le cas échéant, fixée par le contrôle médical de la sécurité sociale ;
2. le chômeur âgé de 50 ans accomplis au moins et atteint d'une incapacité de travail de 15% au moins constatée ou, le cas échéant, fixée par le contrôle médical de la sécurité sociale ;
3. le chômeur âgé de 55 ans accomplis au moins ».

La CSL demande un abaissement des seuils d'âge prévus aux points 2 et 3 de cette disposition à respectivement 45 et 50 ans.

Si l'indemnité de chômage qui s'élève à quatre-vingts (voire quatre-vingt-cinq) pour cent du salaire brut antérieur reste plafonnée à 2,5 fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés, les plafonds dégressifs que le Code fixe actuellement à deux cent pour cent après six mois d'indemnisation et cent cinquante pour cent après douze mois d'indemnisation ont été modifiés.

L'application du premier taux dégressif est décalée de trois mois alors que l'application du taux de cent cinquante pour cent est suspendue pour éviter ainsi une trop grande perte de revenu au chômeur indemnisé pendant une période dépassant six, voire douze, mois.

Au vu de l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi qualifiés et, le cas échéant, de leur durée d'inscription, la Chambre des salariés demande un relèvement du plafond d'indemnisation au-delà de 2,5 fois le salaire social minimum afin d'éviter des pertes de pouvoir d'achat substantielles dans le chef des personnes concernées.

c) Chômage partiel

La CSL estime que le dispositif du chômage partiel constitue un instrument de politique sociale indispensable, notamment en temps de crise économique généralisée, permettant de réduire le recours aux licenciements économiques.

Si cette mesure permet aux salariés de garder leur emploi, elle doit toutefois également être considérée comme une faveur accordée aux entreprises leur permettant de garder leurs salariés qualifiés. De plus, l'indemnité compensatoire est pendant une phase temporaire quasi intégralement prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Dans un souci d'équité envers les salariés et de maintien de leur pouvoir d'achat, la Chambre des salariés exige qu'en contrepartie le salaire soit maintenu à 100%.

En effet une perte de salaire, même de 10%, constitue souvent une entrave sérieuse au budget des salariés à faible revenu ainsi qu'un écueil non négligeable pour relancer la demande intérieure.

Si le taux de 100% ne peut pas être appliqué de manière générale à tout salarié en chômage partiel, au moins devrait-il être appliqué aux salariés participant à une mesure de formation ou de rééducation professionnelles organisées par l'employeur ou l'Etat, actuellement indemnisé à hauteur de 90%.

Par ailleurs, il faudrait introduire une période de référence annuelle calquée sur la durée du plan de formation afin de déterminer le nombre d'heures indemnisées au taux majoré.

Actuellement, en cas de formation suivie pendant une période de chômage partiel, l'indemnisation est portée à 90% sous les conditions suivantes : en cas de formation d'une durée inférieure à 16 heures par mois, seules les heures de formation sont rémunérées à 90%, le reste de l'indemnisation pour chômage partiel se fait au taux actuel de 80%. En cas de formation d'une durée supérieure à 16 heures par mois, toutes les heures de chômage partiel du mois en question sont rémunérées à 90%.

Ce système de rémunération crée des inégalités de traitement en fonction de l'horaire des formations suivies et incite les salariés à préférer des formations selon leurs dates et durées, pour atteindre chaque mois le seuil de 16 heures, au détriment, le cas échéant, de l'utilité de la formation.

Afin d'éviter l'interruption d'une formation du fait de la fin de la période de chômage partiel, il convient de prendre en compte pour la détermination du taux d'indemnisation également les heures de formation postérieures à la période de chômage partiel.

Pour ces raisons, une période de référence annuelle (année de calendrier), calquée sur la durée du plan de formation, doit être introduite. Il y a également lieu de moduler le calcul des heures indemnisées à 90% (voire 100%) de façon à éviter une chute brutale du nombre d'heures indemnisées au taux majoré en cas de non atteinte du seuil minimal.

Concernant ces formations, notre chambre exige qu'en tout état de cause, l'initiative individuelle du salarié pour s'inscrire dans une mesure de formation, laquelle n'est pas visée par les dispositions légales actuelles, doive également être prise en compte pour faire bénéficier ce dernier du taux d'indemnisation privilégié à condition, évidemment, qu'elle soit en relation avec la profession actuelle ou à venir.

Afin de juger le bien-fondé de telles formations, la CSL exige que les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie et les représentants des travailleurs au sein des entreprises soient impliqués dans le processus de décision de telles mesures de formation, que ce soit au niveau des entreprises dans le cas du chômage de source conjoncturelle ou que ce soit dans le cadre d'un plan de maintien de l'emploi en cas de chômage de source structurelle.

Une telle implication des représentants syndicaux pourrait éviter à la fois une inégalité de traitement des salariés en ce qui concerne l'accès à de telles mesures ainsi que des abus de la part d'entreprises. En effet, ces abus pourraient consister à détourner les aides de chômage partiel pour des formations professionnelles continues qui font déjà l'objet d'une convention collective ou d'un plan de formation conformément aux articles L.542-1 et suivants du Code du travail et qui, par conséquent, ne seraient nullement en rapport avec le chômage partiel.

Une dernière solution alternative serait qu'en cas de retour à meilleure fortune de l'entreprise, celle-ci devrait rembourser aux salariés le montant de leur salaire perdu pendant les périodes de chômage partiel (10 ou 20%).

8. CAE et CIE / plan d'action pour la jeunesse ci-après « Garantie jeune »

Ce plan d'action pour la jeunesse fait suite au plan d'urgence mis en place par la loi du 11 novembre 2009 pour atténuer les effets éventuels de la crise économique sur le chômage des jeunes.

Ce plan d'urgence a créé d'une part un nouveau contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) conclu dans le cadre d'une procédure allégée. D'autre part, il a étendu le contrat d'appui-emploi (CAE) et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), jusque-là réservés aux jeunes sans diplôme, à des jeunes qualifiés, en y apportant certains aménagements, notamment une revalorisation de la rémunération et l'introduction d'une prime à l'embauche.

Ces mesures avaient initialement une durée d'application limitée au 31 décembre 2010. Elles ont été prolongées une première fois par une loi du 17 décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2011, puis par une loi du 16 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

La loi du 29 mars 2013 a modifié de façon ponctuelle quelques points du régime des CAE et CIE, sans pérenniser le CIE-EP, qui a été en partie intégré dans le CIE.

Cette loi a maintenu l'obligation pour l'employeur de délivrer au jeune un certificat de travail de fin de mesure et l'a étendu aux CAE.

La CSL insiste pour que ce certificat permette d'identifier les compétences du jeune demandeur d'emploi et éviter ainsi que le jeune non embauché par le promoteur soit perçu négativement par les autres recruteurs. À ce titre, elle estime nécessaire que le certificat mentionne également la raison pour laquelle le jeune n'a pas pu être embauché à la fin de la mesure. Cette précision devrait quelque peu responsabiliser les employeurs qui devront ainsi justifier de leur politique de recrutement. Cela s'inscrit dans la volonté de contrôler davantage les employeurs qui utilisent ces mesures d'emploi subventionné et à éviter les abus.

Les principaux éléments que doit contenir ce certificat (durée de l'occupation, tâches accomplies, formations suivies, compétences acquises et motifs de la non-embauche) devraient être inscrits dans la loi elle-même. Il restera alors à l'Adem d'établir un modèle-type obligatoire.

Ceci permettra au jeune de disposer d'un document officiel qu'il pourra présenter à tout entretien d'embauche et éviter ainsi l'effet négatif de la stigmatisation des jeunes pour qui la mesure n'a pas été suivie d'une embauche dans la même entreprise.

De manière générale, la CSL insiste pour qu'un suivi et une évaluation des mesures soient effectués régulièrement, afin d'éviter tout abus aux dépens de l'embauche normale.

La priorité doit rester l'insertion immédiate des jeunes diplômés sur le marché du travail « normal ».

Aux yeux de la Chambre des salariés, ces contrats doivent en effet rester l'exception par rapport aux embauches sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Si ces emplois peuvent servir de tremplin à certains jeunes, fréquemment ceux qui ont des difficultés particulières, pour s'intégrer sur le marché du travail, ils doivent rester l'exception face au CDI, ou au moins une simple étape intermédiaire et temporaire.

Les jeunes risquent sinon d'être piégés par une succession d'emplois de courte durée et de basse qualité, qui les laissent dans une situation de vulnérabilité et d'insécurité, les empêchant de penser sereinement à l'avenir en leur bloquant l'accès à certains avantages réservés aux personnes bénéficiant d'un CDI (prêts, logement, congé parental, etc.).

Les jeunes ne doivent donc pas être confinés à ces mesures d'insertion, ni aux CDD. S'ils acceptent par exemple de se faire embaucher moyennant la conclusion d'un CIE, encore faut-il qu'ils aient par après de réelles chances de se voir proposer un CDI et non une autre mesure du même type ou un CDD.

En effet, les CDD impliquent pour les salariés concernés une précarité similaire, alors que même après de nombreuses années de service, ils ne disposent d'aucune stabilité au niveau de leur emploi et risquent d'être remerciés du jour au lendemain, ce qui les empêche tout autant de faire des projets à long terme, comme l'achat d'un logement.

Une augmentation, voire une généralisation, de la précarisation d'un grand nombre de travailleurs risque par ailleurs de constituer un frein à la croissance, les ménages en situation précaire ne réalisant pas l'achat de biens de consommation durables, notamment faute de se voir accorder des crédits, mais également en raison de la constitution d'une épargne de précaution.

Si ce plan d'urgence élargit le système d'emplois aidés préexistant, les nouvelles aides de l'État ont pour objectif principal d'encourager l'insertion du jeune dans le marché du travail normal.

À cette fin, en cas d'embauche du jeune par l'entreprise après le CAE ou CIE, ce sera sous contrat de travail à durée indéterminée et sans période d'essai. En contrepartie, le fonds pour l'emploi verse à l'employeur, autre que l'État, la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche.

Cette prime est versée sur demande de l'employeur à adresser au Fonds pour l'emploi, mais seulement douze mois après l'engagement du jeune sous CDI à condition que le jeune soit encore dans l'entreprise au moment de la demande.

De même, l'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Cette priorité d'emploi a été introduite en 2009 à titre temporaire.

La loi de 2013 maintient cette priorité d'emploi en prévoyant que le promoteur doit informer l'Adem d'une disponibilité de poste, et non plus directement l'ancien bénéficiaire de la mesure.

C'est alors l'Adem qui prendra contact avec l'ancien bénéficiaire du CIE s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. La décision doit se faire dans les huit jours.

Si, sous la loi de 2009, la durée de la priorité d'embauche est identique à la durée totale du temps passé en contrat d'initiation à l'emploi auprès de l'employeur, la loi de 2013 a réduit le délai de la priorité d'embauche à 3 mois après la fin du CIE.

La CSL approuve la consécration de cette priorité d'embauche, mais regrette qu'elle ait été réduite à trois mois. Ce délai est trop court, les entreprises peuvent aisément attendre trois mois pour procéder à une nouvelle embauche d'une autre personne que le jeune anciennement sous CIE.

La loi de 2009 a introduit pour le chef d'entreprise l'obligation d'informer et de consulter la délégation du personnel et le /la délégué(e) à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

En outre, le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité mixte, une fois par an au moins, sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

La Chambre des salariés avait salué cette prise en compte de la représentation des salariés dans l'entreprise, mais avait demandé que la délégation soit informée et consultée non seulement de manière générale sur la conclusion des contrats en question, mais aussi lors de la conclusion de chacun de ces contrats. Elle réitère cette demande, alors que seule cette information systématique peut garantir, le cas échéant, un soutien efficient du jeune par la délégation du personnel et permettre à cette dernière d'avoir une vue globale sur la gestion de l'emploi dans l'entreprise.

Au vu du rôle assigné au certificat de fin de mesure et à son effet potentiel sur l'avenir du jeune, la CSL exige que le chef d'entreprise informe et consulte la délégation du personnel lorsqu'il établit ce certificat.

De même, il serait préférable que le projet exige que le comité mixte soit informé et consulté au sujet de la conclusion des contrats en question non seulement une fois par an, mais aussi lors de chaque réunion ordinaire du comité mixte.

Ces mesures entraînent une aide financière substantielle de l'État, ce qui crée le risque que des employeurs dont la situation économique permettrait des embauches « normales » essaient de profiter des nouvelles mesures entraînant une aide financière de l'État.

Un comité de pilotage tripartite a donc été mis en place pour surveiller la mise en œuvre de la loi et la conclusion de ces contrats. Il faut informer les personnes concernées de l'existence de ce comité pour qu'elles n'hésitent pas à y dénoncer les abus éventuels.

Une autre idée réside dans la limitation de la possibilité de conclure un CIE/CAE ou stage (à titre subsidiaire) aux entreprises n'ayant pas procédé à des licenciements pour motifs économiques dans les six derniers mois.

À maintes reprises, la Chambre des salariés a tenu à attirer l'attention sur une autre mesure existante d'incitation à l'insertion des jeunes entrant sur le marché du travail à travers l'article L.543-30 du Code du travail.

En effet, cet article permet d'obliger, par voie de règlement grand-ducal, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, d'embaucher moyennant un CAE et un CIE des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de 1% de leur effectif, en cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes. Cette mesure pourrait être mise en œuvre à titre complémentaire. Ainsi, cette obligation d'embaucher un certain nombre de jeunes serait-elle facilitée par l'élargissement des CAE et CIE.

Enfin, le droit français connaît d'autres contrats subventionnés par l'État dont il serait possible de s'inspirer :

1) Créer un contrat de travail en alternance pourrait répondre aux difficultés d'insertion professionnelle des jeunes ayant seulement un diplôme de fin d'études secondaires ou de jeunes déjà engagés dans la vie professionnelle mais ayant perdu leur emploi afin de leur faire acquérir les compétences recherchées sur le marché de l'emploi.

Ce contrat associerait des enseignements généraux, professionnels et technologiques, au sein du CNFPC par exemple, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une activité correspondant à la qualification visée.

2) Créer un contrat de mission-formation au bénéfice des jeunes de moins de 26 ans ayant une pratique professionnelle acquise grâce à des missions d'au moins 507 heures (3 mois) au cours des douze derniers mois.

Le bénéficiaire ne doit pas être diplômé de l'enseignement technique ou général ou être titulaire d'un diplôme qui n'offre pas de débouchés.

Les actions de formation doivent être qualifiantes et sanctionnées par un diplôme, un titre homologué, un certificat de qualification professionnelle, un certificat de formation professionnelle ou une reconnaissance de la qualification dans une convention collective de branche.

La rémunération est calculée sur la base de celle perçue pendant la dernière mission de travail temporaire effectuée durant les douze derniers mois.

Les entreprises de travail temporaire qui concluent ce type de contrat, s'engagent à proposer au jeune, dans les trois mois qui suivent la formation, au moins une mission correspondant à la formation suivie.

9. Organisations particulières du temps de travail

a) Heures supplémentaires

Selon les informations dont dispose la CSL, peu d'employeurs respectent cette procédure d'autorisation ou notification, même s'ils ont assez souvent recours aux heures supplémentaires.

Ce n'est pas tant une mauvaise volonté de la part des employeurs, qu'une simple méconnaissance de leurs obligations légales en matière de droit du travail et plus spécifiquement en matière d'heures supplémentaires qui est à la base de ce non-respect.

L'ITM devrait se rapprocher des entreprises, voire entretenir des contacts réguliers avec elle afin de combler ce manque d'informations. En outre, ne pourrait-on pas imposer à toute personne créant une société sur la place luxembourgeoise de suivre une formation de base en droit du travail ?

b) Plan d'organisation du travail (POT)

Le POT permet aux employeurs de faire travailler au-delà des 40 heures de travail par semaine et 8 heures par jour (durée normale de travail), voire au-delà des limites maximales des 48 heures par semaine et 10 heures par jour dans certains secteurs.

Or, au-delà d'une certaine limite, la durée du travail devient nuisible pour la santé. Des études ont démontré que les modalités de travail peuvent avoir des effets préjudiciables sur la sécurité et la santé des travailleurs. L'organisation du travail selon un certain rythme doit tenir compte du principe général de l'adaptation du travail à l'homme.

Ainsi, l'organisme humain est notamment plus sensible pendant la nuit aux perturbations environnementales et à certaines formes pénibles d'organisation du travail et de longues périodes de travail de nuit sont préjudiciables à la santé des travailleurs et peuvent compromettre leur sécurité au travail.

Dans un souci de préserver la santé et la sécurité des salariés, les normes internationales et européennes de droit du travail préconisaient une limitation de la durée du travail.

Suivant la recommandation de l'OIT R116 sur la réduction de la durée du travail, la durée normale du travail doit être progressivement réduite, pour atteindre la norme sociale de la semaine de 40 heures, dont le principe est inscrit dans la convention des 40 heures de 1935. Cette même recommandation pose comme limite hebdomadaire maximale 48 heures de travail.

Au niveau européen, l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'UE prévoit que l'Union soutient et complète l'action des États membres en vue d'améliorer le milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, par l'adoption de directives prévoyant des prescriptions minimales.

La directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail constitue la directive-cadre de mise en œuvre de cet article. Ses dispositions sont pleinement applicables aux domaines concernant le temps de travail.

La directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'est d'ailleurs qu'une directive particulière d'application de cette directive générale 89/391 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Elle prévoit notamment des périodes minimales de repos et une durée maximale de travail hebdomadaire de 48 heures.

Ces directives confèrent des droits aux travailleurs en vue de protéger leur santé et leur sécurité.

Au regard de cet objectif, la Cour de justice de l'UE affirme que la durée maximale hebdomadaire de 48 heures constitue « une règle de droit social communautaire revêtant une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale nécessaire pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé ».

C'est pourquoi, tant qu'il n'y aura pas une étude approfondie et contradictoire (côté employeurs et côté salariés) du POT, la CSL s'oppose strictement à toute flexibilisation supplémentaire des conditions de travail et du droit du travail en général.

L'ITM dispose des données nécessaires et devrait par conséquent être à même d'en dresser un bilan.

Notre chambre exige que cette évaluation comporte un volet qualitatif du point de vue des salariés, afin d'avoir leur propre ressenti sur l'impact du nouvel aménagement de leur durée du travail tant sur leur bien-être au travail, que sur leur vie familiale. Cette évaluation pourrait prendre la forme d'un questionnaire soumis aux salariés astreints à un POT.

La loi exige qu'une copie de tout POT soit adressée au directeur de l'ITM. De même, toutes les conventions collectives en vigueur sont transmises à l'ITM, qui détient donc toutes les données permettant de dresser un tableau des différents modèles choisis par les entreprises pour flexibiliser leur durée du travail. L'ITM devrait par conséquent être à même d'en dresser une évaluation, ou au moins de déterminer le nombre de salariés tombant sous un POT ou un horaire mobile, comme le nombre d'entreprises utilisant ces dispositifs légaux de flexibilisation.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi ayant abouti à la loi PAN du 12 février 1999, le but de l'introduction d'une période de référence légale était de créer une certaine souplesse, indispensable au fonctionnement optimal des entreprises et donc susceptible d'avoir des incidences bénéfiques sur l'emploi, tout en sauvegardant la sécurité des salariés.

Il serait par conséquent intéressant de savoir si ces dispositions ont permis la création d'emplois.

À défaut de disposer des données correspondantes, la CSL se permet d'être sceptique en répondant plutôt par la négative à cette question.

Pour preuve, la mensualisation, voire l'annualisation du temps de travail par l'introduction d'un POT permet à l'employeur de fixer les horaires de travail de ses salariés en fonction des besoins de l'entreprise. Ce système permet de maximiser l'utilisation des capacités et offre aux entreprises la plus grande élasticité pour s'adapter aux cycles de la demande.

Ainsi, un travailleur peut être amené à travailler 48 heures (ou plus selon les secteurs) par semaine pendant une période de pointe (sans être payé pour les heures supplémentaires) en ayant le droit de ne travailler que 25 à 30 heures pendant les périodes creuses (en touchant son salaire complet). Ces systèmes entraînent la hausse de la productivité et la baisse des coûts salariaux, ainsi qu'une tendance à la réduction du temps de travail, mais pas la création d'emplois, vu qu'il s'agit seulement d'une adaptation des heures de travail de la main d'œuvre existante.

Pour les travailleurs, certains aspects négatifs apparaissent, notamment, la baisse des rémunérations correspondant aux heures supplémentaires, une plus grande instabilité professionnelle et des « horaires de travail incommodes », tels que le travail de nuit ou pendant le week-end et les longues journées pendant les périodes de pointe.

À ce titre, la CSL exige une évaluation qualitative du POT et de l'horaire mobile auprès des salariés concernés, afin d'avoir leur propre ressenti sur l'impact du nouvel aménagement de leur durée du travail tant sur leur bien-être au travail, que sur leur vie familiale. Cette évaluation pourrait prendre la forme d'un questionnaire soumis aux salariés astreints à un POT.

L'argument avancé pour justifier l'introduction de plus de flexibilité sur le marché du travail est qu'elle permet notamment de meilleurs ajustements de la demande de travail face aux variations conjoncturelles et donc des créations d'emplois.

Mais si l'on observe l'évolution de l'emploi comparée à l'évolution de la valeur ajoutée en volume (données trimestrielles en glissement annuel provenant d'Eurostat), on constate que la France, pourtant réputée pour la

rigidité de son marché du travail, fait montre d'un bien meilleur ajustement de l'emploi aux variations de la valeur ajoutée que des pays comme le Danemark et surtout le Royaume-Uni, pourtant montrés en exemple au regard de la flexibilité de leur marché du travail.

Dans un document de travail de 1997 intitulé *La compétitivité de l'industrie européenne*, la Commission exprime notamment sa conviction que « le degré de flexibilité du marché du travail ne ressort pas uniquement du droit du travail en vigueur [...] [et] qu'une augmentation de la flexibilité doit s'accompagner d'une bonne stabilité, afin de garantir la motivation des salariés. [...] De plus, une déréglementation [du marché du travail] risquerait de déboucher non pas sur une meilleure régulation par le marché, mais sur d'autres modes de contrôle juridique par le biais de la multiplication des litiges portés devant les tribunaux, ce qui pourrait accroître les incertitudes et les coûts, au lieu de les réduire ».

Rappelons en effet qu'un contrat de travail est un contrat bilatéral moyennant lequel le travailleur s'engage à prester une certaine quantité (et qualité) de travail. En contrepartie, l'employeur s'engage à verser une certaine rémunération.

Le rôle initial et essentiel, sinon unique, du droit du travail est de donner au salarié, c'est-à-dire à la partie économiquement la plus faible au vu des rapports de force dans la négociation entre employeur (souvent favorisée par une situation de monopsonie) et salarié (en situation d'infériorité), une protection lui permettant de ne pas faire l'objet de l'arbitraire de l'employeur.

Or, depuis une quinzaine d'années, on assiste à un essor de la flexibilité dans le droit du travail, sans que la sécurité ne soit accrue pour les salariés. Où est donc la flexicurité que l'on nous a tant vantée ?

Aux yeux de la CSL, l'objet du droit du travail n'est pas de rendre un pays économiquement plus performant. Les modalités du droit du travail n'ont d'ailleurs pas d'impact sur la création d'emplois ou le niveau du chômage.

Le magazine de la Commission européenne Agenda social de mars 2006, en a d'ailleurs convenu : la « flexicurité est avant tout une stratégie orientée sur l'offre et ne crée donc pas en soi des emplois ordinaires. »

Dans un rapport de 2006, la Commission européenne avait souligné qu'un grand nombre de recherches ont été menées pour évaluer l'impact de la législation sur la protection de l'emploi sur les variables agrégées du marché du travail. Cependant, les résultats économétriques de ces études ne parviennent pas à montrer de relations de cause à effet robustes, soulignant un peu plus loin que l'impact de la législation sur la protection de l'emploi est faible et de signe ambigu.

Concernant l'impact sur l'emploi, le rapport souligne que la législation sur la protection de l'emploi ne semble pas affecter significativement le chômage, et son impact sur l'emploi est modeste. Et de poursuivre que la protection de l'emploi favorise l'investissement des entreprises dans le capital humain (qui serait minimisé dans le cas contraire), ce qui est également source de gains de productivité et de croissance. De plus, le rapport avance également l'argument selon lequel des relations de travail stables contribuent également à la productivité.

Même s'il y avait un lien entre flexibilité du marché du travail et taux d'emploi, au vu de la forte création d'emplois connue par le Luxembourg, le degré de flexibilité y est déjà amplement suffisant.

En effet, dans son Panorama social de mars 2011, la CSL a mis en exergue que, depuis 1996, l'emploi intérieur a augmenté de près de 60% quand la moyenne de l'UE15 connaît une progression de 14%.

En 2009, le Luxembourg a même été le seul pays de l'UE15 à créer des emplois (+0,9%).

c) Heures d'ouverture des commerces de détails

La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat posait comme heures de fermeture les plages horaires se situant :

- a) avant 06.00 heures et après 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux ;
- b) avant 06.00 heures et après 18.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux ;
- c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours ; toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture peut être retardée de 20.00 heures à 21.00 heures.

La loi du 21 juillet 2012 a modifié le point b en augmentant de 18 heures à 19 heures l'ouverture des magasins les samedis et veilles de jours fériés légaux, à l'exception des veilles des jours fériés de la fête nationale, de Noël et du jour de l'an, où l'heure de fermeture est fixée à 18.00 heures.

Elle renvoie aux partenaires sociaux pour porter l'heure de fermeture prévue ci-dessus au point b) à 20.00 heures dans le cadre d'une convention collective.

Lorsque l'heure d'ouverture est portée au-delà de 19.00 heures aux termes des dispositions des deux alinéas qui précèdent, les clauses contractuelles obligeant les locataires de surfaces commerciales situées dans un centre commercial à aligner les heures d'ouverture de leurs enseignes sur celles du centre commercial en question, ne trouveront pas application de 19.00 heures à 20.00 heures.

Cette extension des heures d'ouverture est motivée, par les auteurs du projet, par le comportement des consommateurs et la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, sans prise en compte des intérêts des salariés.

La CSL regrette fortement que le gouvernement n'ait pas étudié l'incidence sur la vie familiale des salariés d'une ouverture prolongée les samedis, ce d'autant plus que certains membres de la commission parlementaire l'avaient déjà déploré, lors de l'annonce de la prolongation des horaires d'ouverture jusque 20 heures, en juin 2011.

Seul l'impact économique des heures d'ouverture supplémentaires semble compter. L'esprit du tout-mercantile ne devrait pas l'emporter sur les droits de ceux qui prestent des heures supplémentaires.

Avant 1995, les magasins pouvaient ouvrir le samedi jusque 20 heures. Les horaires ont été par la suite ramenés à 18 heures pour permettre l'extension des ouvertures pendant la semaine. Or, la question de la compétitivité se posait déjà à l'époque. Selon l'exposé des motifs du projet de loi ayant abouti à la loi du 19 juin 1995 : « Afin de tenir compte des soucis tant du secteur de la distribution qui désire rester compétitif vis-à-vis de la concurrence étrangère, des consommateurs qui veulent se voir offrir un service amélioré, que des représentations ouvrières qui souhaitent voir garantir la qualité de travail et de vie des employés concernés, le Ministère s'est inspiré pour l'élaboration du projet des principes suivants :

- laisser une grande flexibilité au commerce afin qu'il puisse adapter son offre de service aux besoins du consommateur et, par conséquent, renforcer sa compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère.
- assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end. »

La CSL se montre très sceptique face à l'argument selon lequel cette prolongation des horaires serait créatrice d'emplois. Au contraire, dans la mesure où le secteur a massivement recours à des salariés à temps partiel, ceux-ci seront obligés de prêter davantage d'heures supplémentaires exemptes de retenues d'impôt et de cotisations.

Or, ces salariés sont d'ores et déjà contraints de travailler six ou sept jours d'affilé par semaine, sans pouvoir bénéficier de leur repos hebdomadaire de 44 heures consécutives.

La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est par conséquent complètement occultée par le présent projet de loi.

Les conditions de travail et de rémunération dans le secteur du commerce sont loin d'être sociales. Les salariés du commerce figurent parmi les plus faiblement rémunérés sur le marché du travail luxembourgeois. En revanche, les marges bénéficiaires des exploitants sont parmi les plus élevées d'Europe.

80% des salariés sont des femmes, qui ont souvent la double charge de travailler et de s'occuper de leurs enfants. Faire garder ses enfants dans la soirée, surtout un samedi, peut s'avérer très problématique et onéreux.

Si les magasins ferment à 19 heures, cela veut dire que les derniers clients se présentent à la caisse à ce moment-là, les salariés n'ont donc pas terminé leur travail à 19 heures. Beaucoup de salariés ont de longs temps de trajets à faire et ne rentrent chez eux que vers 21 heures.

Ce rythme les coupe de toute vie sociale le week-end. Si l'enseigne est grande, un roulement entre les salariés est possible, mais lorsque ce n'est pas le cas, le personnel est amené à travailler chaque week-end.

Il est donc légitime de les dédommager par une juste compensation.

La Chambre des salariés reprend donc à son compte les revendications des syndicats et exige que les heures prestées après 18 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux soient soit rémunérées par le paiement du salaire horaire normal majoré de 50%, soit compensées à hauteur d'une heure majorée d'une demi-heure de temps libre.

Par ailleurs, elle demande que soit précisé dans la loi que la prolongation des heures d'ouverture est un droit, non une obligation et que, par conséquent, les propriétaires et/ou gérants des grands centres commerciaux, indépendamment des clauses de leurs baux commerciaux, laissent aux locataires le libre choix de reporter ou non l'heure de fermeture au-delà de 18 heures les samedis et les veilles des jours fériés.

10. Notification des licenciements économiques dans les PME

La CSL rappelle qu'il faut généraliser et assurer l'efficacité de l'obligation incombant aux employeurs de notifier tout licenciement économique au Comité de conjoncture.

Selon l'article L. 511-27 du Code du travail, seul l'employeur qui occupe régulièrement au moins quinze salariés doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

En premier lieu, le fait que l'article imposant cette obligation se trouve perdu dans des mesures diverses dans le livre V. Emploi et chômage du Code du travail n'aide pas à sa visibilité.

Ces dispositions devraient plutôt se trouver avec les autres articles relatifs aux autres obligations de l'employeur en matière de licenciement économique, juste avant la priorité de réembauchage dans le livre I. Relations individuelles et collectives de travail.

De plus, une sanction dissuasive devrait être créée pour inciter les employeurs à respecter cette obligation.

Par ailleurs, il est suggéré de préparer des évaluations annuelles des notifications de licenciement économique à adresser au Comité de conjoncture ainsi que des invitations à négocier un plan de maintien dans l'emploi lancées par ce même Comité. En réalité, il suffirait de rendre publiques les statistiques y relatives.

En outre, un petit employeur peut aussi être exposé à une situation de licenciement pour raisons économiques, voire de licenciement collectif. C'est pourquoi la CSL demande l'extension de la procédure de notification qui permettrait également au Comité de conjoncture de dresser le tableau exact de l'évolution conjoncturelle du pays.

Ne serait-il pas également judicieux de demander à l'employeur de spécifier lors de la notification les raisons économiques qui l'amènent à vouloir supprimer un poste ? De même devrait-il préciser de quel poste de travail il s'agit précisément. Ces informations supplémentaires permettraient au Comité de conjoncture de savoir d'ores et déjà si les difficultés éprouvées par l'entreprise sont d'ordre conjoncturel ou structurel. Cela permettrait encore au Comité d'apprécier de manière plus minutieuse l'évolution économique du pays.

11. Priorité de réembauchage

Il serait utile de prévoir que, lors de chaque notification de licenciement, le secrétariat du Comité de conjoncture rende par retour de courrier l'employeur attentif à la priorité de réembauchage existant en matière de licenciement pour raison économique et aux autres instruments existants pour soutenir les entreprises dans le maintien dans l'emploi.

Le salarié concerné devrait également être informé de la priorité de réembauchage dont il peut se prévaloir.

À cet égard, la CSL souhaite qu'elle devienne une réelle garantie de réemploi en étant accompagnée d'une sanction pour en assurer l'efficacité.

Quand l'Adem reçoit la déclaration d'un poste vacant de la part d'une entreprise, elle devrait prendre connaissance des licenciements, notamment économiques, notifiés dans les 12 derniers mois, par échange d'information avec le Comité de conjoncture ou le Centre commun de la sécurité sociale. Ceci permettrait de vérifier si une priorité de réembauchage ne pourrait pas jouer.

De plus, le mécanisme même de la priorité de réembauchage devrait être revu en ce sens : l'employeur qui licencie un salarié pour raison économique en informe le Comité de conjoncture, qui rend alors attentifs l'employeur et le

salarié concerné de la priorité de réembauchage et de ses modalités de mise en œuvre. Il est alors présumé que le salarié souhaite en bénéficier. La nécessité pour le salarié de manifester par écrit sa volonté de mettre en œuvre sa priorité de réembauchage apparaît superfétatoire. Son ancien employeur doit lui proposer tout poste répondant à son profil de qualification devenant vacant et le convoquer pour un entretien. En cas d'accord du salarié, l'entreprise est contrainte de le réengager avec reprise de l'ancienneté antérieure.

La sanction des dommages et intérêts susceptible d'être prononcée sur saisine du tribunal pourrait être remplacée par une amende administrative de la compétence du directeur de l'Adem et une obligation de réembauche. Ces sanctions devraient intervenir également quand l'entreprise a recours à des heures supplémentaires, des CDD ou du travail intérimaire pour ne pas avoir à mettre en œuvre la priorité de réembauchage.

12. Congé individuel de formation

Une loi du 24 octobre 2007 a créé un congé individuel de formation selon lequel les salariés, qui suivent une formation professionnelle continue ont droit, sous certaines conditions, à un congé spécial dit « congé individuel de formation ».

Ce congé est destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible.

Ce congé est calculé proportionnellement au nombre d'heures investies dans la formation professionnelle continue ; le nombre est divisé par 8 pour obtenir le nombre de jours de formation, puis par trois et arrondi à l'unité inférieure. Ce nombre constitue le nombre de jours pouvant être pris en charge par l'État luxembourgeois. Le nombre maximum de jours est de 80 pour toute une carrière professionnelle ; par tranche de 2 années, le maximum est de 20 jours.

La CSL estime que ce dispositif est à saluer, mais n'est pas suffisant pour permettre à tout à chacun de se former réellement tout au long de sa carrière professionnelle pour s'assurer contre une mise au chômage.

13. Télétravail

La convention relative au régime juridique du télétravail conclue en date du 21 février 2006 entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part, et l'Union des entreprises luxembourgeoises, d'autre part, est déclarée d'obligation générale par un règlement grand-ducal du 13 octobre 2006.

Selon cette convention, le télétravail constitue une forme particulière d'organisation de travail qui est régie par les dispositions du Code du travail ainsi que les stipulations de l'accord. En cas de contradiction entre les deux, les dispositions de la convention priment.

14. Agences intérimaires

Le projet de loi portant modification 1. du Code du travail 2. des articles 1 et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3 , L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ; 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail proposait d'abroger le principe légal qui subordonne l'autorisation du ministre du Travail et de l'Emploi à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Selon l'exposé des motifs, cette ouverture est envisagée alors que la réalité actuelle dans ce domaine est telle que l'activité d'une entreprise de travail intérimaire deviendrait de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement.

En clair, le projet de loi entend donc apporter une base légale à un fonctionnement a priori illégal en supprimant l'article du Code du travail en question.

Or, le projet va même plus loin en abrogeant de manière générale cette exclusivité au lieu de la supprimer uniquement en faveur de l'activité de recrutement, ce pour éviter les dérives que la loi de 1994 avait finalement voulu empêcher.

La CSL s'est opposée à la levée de cette restriction, ce pour plusieurs motifs exposés ci-dessous.

Le projet de loi initial ayant abouti à la loi de 1994 portant réglementation du travail intérimaire¹¹⁰ permettait au ministre devant octroyer l'autorisation d'établissement en tant qu'entrepreneur de travail intérimaire d'exiger qu'il exerce ses activités soit à titre exclusif, soit à titre principal.

Le Conseil d'État avait estimé à l'époque que la profession d'entrepreneur de travail intérimaire devait être exercée de manière exclusive de toute autre activité.

Les amendements ont donc subordonné l'octroi de ladite autorisation à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Rappelons par ailleurs, comme l'avait fait le Conseil d'État dans son avis précité, que le Grand-Duché a par la loi du 10 février 1958 approuvé la convention n° 96 (révisée) concernant les bureaux de placement payants, adoptée par la Conférence internationale du travail en sa 32^e session le 1^{er} juillet 1949. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le gouvernement a opté pour les dispositions de la partie II de la convention prévoyant la suppression progressive des bureaux de placements payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement.

Aux termes de l'article 1^{er}, point 1, lettre a), de cette convention, on entend par bureau de placement à fin lucrative toute personne qui sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur à l'effet de tirer de l'un ou de l'autre un profit matériel direct ou indirect.

Le Conseil d'État avait estimé que cette convention ne s'oppose pas à la réglementation du travail intérimaire étant donné que les entreprises de travail intérimaire ne sont pas à considérer comme des bureaux de placement au sens de la convention. En effet, un contrat est conclu entre l'entreprise intérimaire et le salarié et un autre contrat est conclu entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire de sorte qu'on ne se trouve pas en présence d'une activité tendant à mettre en contact les personnes en quête d'emploi avec des employeurs en vue de l'établissement de relations de travail.

La convention de la Conférence internationale du travail interdit l'existence de bureaux de placement qui n'apparaissent pas dans les relations entre parties étant donné qu'ils jouent le rôle de simples entremetteurs.

Jusqu'à présent, cette interdiction est respectée alors que les entreprises intérimaires figurent elles-mêmes dans les relations contractuelles et que leur but est de conclure elles-mêmes des contrats plutôt que de mettre en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs en vue de l'établissement de relations de travail.

Selon le commentaire des articles du projet analysé, l'abrogation de l'exercice exclusif de l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire a pour but de s'adapter à la réalité actuelle dans ce domaine, qui fait que cette activité est de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement. Il y a dès lors lieu de supprimer cette obligation de séparation devenue artificielle d'autant plus que cette dissociation ne constitue pas une obligation imposée par la législation européenne.

S'il est vrai que la directive 2008/104/CE du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire n'interdit pas expressément que l'entreprise de travail intérimaire soit en même temps agence de recrutement, elle ne le permet pas davantage.

Elle limite néanmoins le rôle de l'entreprise de travail intérimaire en la définissant comme « toute personne physique ou morale qui, conformément au droit national, conclut des contrats de travail ou noue des relations de travail avec des travailleurs intérimaires en vue de les mettre à la disposition d'entreprises utilisatrices pour y travailler de manière temporaire sous le contrôle et la direction desdites entreprises ».

¹¹⁰ Projet de loi n° 3346.

En outre, son article 6 permet d'une part qu'elles perçoivent une compensation d'un montant raisonnable en contrepartie de services rendus à l'entreprise utilisatrice quant à la mise à disposition, au recrutement et à la formation des travailleurs intérimaires, et interdit d'autre part qu'elles demandent une rémunération aux travailleurs en échange d'affectations dans une entreprise utilisatrice ou pour avoir conclu un contrat ou une relation de travail avec une entreprise utilisatrice après avoir effectué une mission dans celle-ci.

En fin de compte, cette directive intérimaire semble conforme à la convention OIT n° 96 précitée.

Une directive laisse aux États membres toute latitude pour introduire des dispositions plus favorables aux travailleurs.

Or, il y a lieu de se demander si l'ouverture proposée par le projet n'est pas plutôt défavorable aux demandeurs d'emploi, voire contraire à cette convention OIT ?

La CSL estime en tout cas que le Luxembourg ne devrait pas retirer sa ratification de la convention n° 96 de l'OIT, qui confirmait son choix pour le monopole du service public de placement, et de respecter celle-ci.

Si toutefois, les sociétés intérimaires venaient jouer le rôle de l'Adem en matière de placement, cela remettrait progressivement en cause la culture d'emploi luxembourgeoise applicable, qui jusqu'à présent, est d'engager, dans la mesure du possible les personnes en contrat à durée indéterminée en vue de leur garantir des emplois stables et de qualité. Plus grave encore, cela mettrait en danger la notion de service public de l'emploi dans le pays.

En effet, le rôle premier d'un service public de l'emploi est d'aider les personnes sans emploi à réintégrer le marché du travail, à les accompagner dans les entreprises. S'il n'est pas possible de trouver un poste vacant leur correspondant, l'Adem doit alors leur proposer une formation leur permettant une reconversion, avec un poste à la clé.

La CSL estime nécessaire de rappeler les principes qui doivent gouverner un tel service public, à savoir le principe de solidarité, d'accès universel, d'égalité de traitement, de disponibilité, de continuité et de durabilité, ainsi que le principe des droits des utilisateurs.

Les principes d'accès universel et d'égalité de traitement exigent que ce service public soit accessible par tous les administrés sans aucune condition ou à des conditions identiques, leur ouvrant droit à un niveau de qualité standard des services offerts.

Or, les entreprises de travail intérimaire poursuivent, comme toute entreprise privée, un but lucratif.

Leur objectif est, pour un emploi donné, de placer le meilleur candidat et non pas celui dont le besoin de revenu est le plus urgent. Défendant leur intérêt financier, le risque est qu'elles favorisent parmi leur clientèle ceux qui sont en position de force sur le marché, à savoir les employeurs. Les travailleurs, assimilés à une marchandise, doivent être placés pour le meilleur profit de l'agence. Par ailleurs, les agences privées pourraient reprendre à leur compte la méfiance des employeurs vis-à-vis des opinions et du mode de vie des salariés, d'où des enquêtes zélées sur leur vie professionnelle et privée.

Les entreprises de travail intérimaire seront plus enclines à placer les demandeurs d'emploi les plus employables, laissant les autres à l'Adem ou à leur propre sort.

Ce second risque réside par conséquent dans la stigmatisation des demandeurs d'emploi « laissés » à l'Adem par les agences intérimaires du fait qu'ils n'ont pas un profil intéressant les entreprises recruteuses. Dès lors, ils risquent d'être considérés comme « non plaçables » et de ne pas se voir proposer de poste.

Soulignons à cet égard que l'article 5.1 de la convention C 96 sur les bureaux de placement payants prévoit qu'un État peut déroger exceptionnellement au principe du placement assuré exclusivement via un service public gratuit, et sous-traiter cette mission, mais cela exclusivement au bénéfice de catégories de personnes, au placement desquelles il ne peut être convenablement pourvu dans le cadre du service public de l'emploi. Selon le même article, ces dérogations au principe doivent être assises sur un cadre légal strict, assorti de règles précises, lesquelles auront été adoptées après consultation des partenaires sociaux.

Il n'est partant pas exclu de recourir à des « recruteurs » externes au service public, mais il appartient au législateur de créer un cadre légal autour de cette possibilité tout en consultant les partenaires sociaux et d'indiquer clairement et limitativement dans la loi les catégories de demandeurs d'emploi visés par cette possibilité.

Annexe 9 : Le mythe de la dette cachée



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

ECONEWS

3/2012

9 mars 2012

DU MYTHE DE LA DETTE CACHÉE

Dans le débat sur les finances publiques, et plus particulièrement sur l'évolution des dépenses publiques liées au vieillissement, il est parfois fait référence à une dette « cachée ».

L'utilité de cette notion, qui pourrait laisser sous-entendre que les pouvoirs publics cachent aux citoyens le véritable état des finances publiques, est brièvement analysée dans ce qui suit. Nous allons toutefois utiliser le terme plus neutre et plus adapté de « dette implicite ».

D'après les partisans de la thèse de la dette implicite, la dette d'un Etat ne retient que les engagements financiers « explicites », c'est-à-dire l'ensemble des engagements financiers que l'Etat s'est engagé explicitement à payer, notamment de manière contractuelle, comme ses emprunts. Or, cette dette ne serait pas la véritable dette, puisque, à côté de ces engagements explicites, il existe aussi des engagements dits « implicites », comme les pensions futures. La dette publique serait donc sous-estimée¹.

Ce débat vient d'être attisé suite à une étude récente relative à la dette effective par la « Stiftung Marktwirtschaft », proche du patronat allemand².

Cette étude, à laquelle également des personnalités politiques luxembourgeoises aiment à se référer, insinue que le Luxembourg ne serait pas un Etat honorable, puisque sa dette effective serait un multiple de la dette explicite que nous avons à l'heure actuelle. D'après l'étude, le Luxembourg a une dette explicite de 19% du PIB en 2010, alors que sa dette implicite serait de 1.097% (!) du PIB. La dette effective (tatsächliche Schuld) du Luxembourg serait la somme de ces deux montants, soit 1.116% du PIB. Cette proportion est appelée « Nachhaltigkeitslücke » par les auteurs de l'étude. Le Luxembourg ne serait dépassé que par l'Irlande dans ce scénario de catastrophe, alors que la Grèce aurait une dette implicite plus faible que le Luxembourg.

Ces points de vue visent clairement à transformer l'existence du régime public et obligatoire de pension, pilier de la protection sociale déployé pour assurer une sécurité financière institutionnalisée dans la vieillesse, en un problème majeur dans un monde vieillissant.

Or le débat sur la dette implicite est un faux débat puisqu'il se place dans une logique, qui n'est pas celle de la répartition, mais de la capitalisation.

¹ On retrouve cette argumentation dans le 12^e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Luxembourg (PSC) : « A politique inchangée, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique augmenteront fortement à partir de 2020 et les passifs implicites du Luxembourg sont donc substantiellement plus élevés que les passifs « explicites » exprimés par la dette publique brute.

.../...

En effet, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique sont projetées de passer, à politique inchangée, de 20% du PIB en 2010 à 39% du PIB en 2060, selon les projections à long terme de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Cet accroissement sera essentiellement imputable à hauteur de 85% à l'évolution des dépenses de pensions (tous secteurs confondus), qui passent de 8,6% du PIB en 2010 à 23,9% du PIB en 2060. »

² Stefan Moog, Bernd Ruffelhüschen : Ehrbare Staaten? Tatsächliche Staatsverschuldung in Europa im Vergleich. Stiftung Marktwirtschaft, Argumente zu Marktwirtschaft und Politik, Nr. 115, Dezember 2011



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

La dette implicite n'a pas de sens dans un régime de répartition

Un régime de répartition pure est un régime où les pensions des bénéficiaires (les retraités) sont payées par les cotisations prélevées sur la masse salariale des travailleurs actifs. On parle souvent ici d'une solidarité intergénérationnelle, d'un contrat social entre actifs et retraités : la génération active prend en charge les pensions des retraités.

Un système de capitalisation est un régime où les cotisations prélevées ne sont pas utilisées pour le paiement des pensions des retraités actuels, mais sont placées sur des marchés financiers pour obtenir un rendement. À la fin de la carrière professionnelle de l'assuré, le capital ainsi accumulé détermine la prestation vieillesse du bénéficiaire retraité.

Le calcul d'un besoin de financement des déséquilibres futurs (dette implicite ex ante, dette explicite ex post, *tax gap*, *Nachhaltigkeitslücke*) a l'inconvénient de suggérer que la norme serait le provisionnement de l'ensemble des déficits futurs **à l'heure actuelle**. Une telle prudence est très excessive, voire superflue. Dans la pratique, ce sont bien des réformes structurelles (paramètres de systèmes de retraites dont les taux de cotisation et les taux de remplacement) qui permettent d'assurer la soutenabilité du système à long terme au fur et à mesure des besoins.

Une cotisation sociale n'est en effet jamais fixée pour l'éternité. De la logique du système par répartition découle, le cas échéant, la nécessité d'augmenter les ressources pour accompagner l'accroissement des dépenses, sans que cela implique d'ailleurs de recourir aux marchés financiers pour ce faire et de s'endetter massivement.

Ne pas rapporter des dépenses futures au seul revenu d'aujourd'hui !

La construction d'un indicateur synthétique comme la dette implicite soulève donc une difficulté d'interprétation. L'hypothèse d'ajustement « en une fois » qui le sous-tend est en effet complètement irréaliste. Dans la pratique, les ajustements de cotisations et de prestations se font toujours de manière graduelle.

En outre, il n'est pas anormal que ces indicateurs aient des valeurs très élevées, très au-dessus de l'ordre de grandeur des ratios dette/PIB usuels. Des valeurs élevées ne sont pas en soi un signe de déséquilibre : un système de retraite par répartition a toujours une dette implicite élevée même si on est dans un régime permanent parfaitement équilibré, puisque les recettes couvrent uniquement les prestations des retraités actuels, et non pas celles des retraités futurs.

Cette valeur élevée ne serait un motif d'inquiétude que s'il y avait un risque réel d'obligation de fermeture du système, que cette fermeture prenne la forme d'une fermeture immédiate ou d'une fermeture limitée aux nouveaux entrants. Un tel risque légitime l'application de cette norme comptable pour les régimes d'entreprise et implique, où il y en a l'obligation, que l'ensemble de ces engagements soient provisionnés. Une entreprise peut disparaître du jour au lendemain. C'est la raison pour laquelle les pensions complémentaires de ces salariés doivent être provisionnées.

En fait, la limite du raisonnement découle de son ambition de ramener à un indicateur unique l'ensemble des déséquilibres futurs. Dans le cas du *tax gap* (recettes nécessaires pour financer aujourd'hui le besoin de financement futur actualisé), cette ambition oblige à faire « comme si » on cherchait à résoudre ces déficits **en une fois**. On comprend facilement que ce type de calcul ne puisse se substituer totalement à l'examen des projections plus détaillées des besoins de financement futurs.



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Mélange de stocks et de flux

L'indicateur de dette implicite compare deux choses bien différentes : un stock et un flux, la dette totale (explicite ou implicite) étant un stock, et le PIB (que l'on peut associer à un revenu) étant un flux.

Imaginons un ménage qui a contracté un emprunt pour acheter une maison. La dette relative à l'achat, 300.000 EUR, est un stock. Si le ménage rembourse cet emprunt sur une durée de 20 ans, il doit payer des mensualités de 1.580 EUR comprenant les intérêts et le remboursement du capital. Ces mensualités sont un flux.

Supposons que notre ménage a un revenu mensuel disponible de 4.500 EUR. Ce revenu est également un flux.

Tout le monde conviendra que, pour calculer la charge du ménage, il faut comparer la charge relative à la dette à son revenu. Sur une année, le ménage doit rembourser 18.960 EUR (1.580 x 12), ce qui représente 35% de son revenu annuel disponible, qui s'élève à 54.000 EUR (4.500 x 12). Le ménage fait face à une charge supportable.

Si l'on compare toutefois la dette entière au revenu annuel du ménage, le rapport n'est plus de 35%, mais de 456% et devient quelque peu inquiétant.

C'est bien ce genre de calcul qui est effectué lors des calculs comparant dette et PIB. A cela il faut ajouter que dans le cas de notre ménage, la dette est explicite, alors que, en matière de dette implicite relative au système de pension public, il ne s'agit pas d'une dette véritablement contractée, mais de promesses de pension dont les paramètres peuvent être adaptés en cours de route et en cas de besoin.

Contrairement à notre ménage, un État peut augmenter ses revenus par la voie d'une augmentation des impôts.

Choix des paramètres

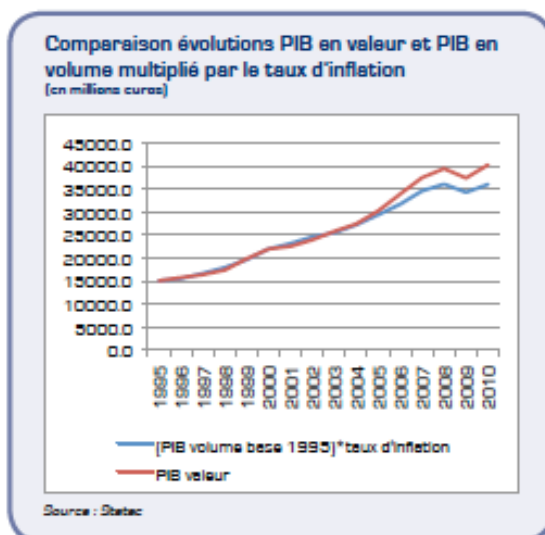
D'après un document de l'Institut national de la statistique et des études économiques français (INSEE)⁹, deux paramètres s'avèrent cruciaux pour l'évaluation de la dette implicite.

Le premier est le taux d'actualisation. Plus ce taux est élevé, plus la «dette implicite ex ante» est faible : pour faire face dans le futur à un même besoin de financement, on a besoin de placer aujourd'hui moins d'argent si les rendements futurs sont plus élevés. Dans les calculs du document de l'INSEE, les taux d'intérêt sont exprimés en écart au taux de croissance du PIB. Ici intervient donc la discussion sur les taux de croissance du PIB réel et du PIB nominal. On ne peut pas simplement assumer que la croissance du PIB nominal est la multiplication du taux de croissance du PIB réel par le taux d'inflation, étant donné qu'au Luxembourg, depuis 2006, il existe une grande différence entre l'évolution du déflateur du PIB et du taux d'inflation.

⁹ Évaluer les engagements implicites des systèmes de retraite, Didier Blanchet et Jean-François Ouvrard, L'économie française, 2008



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG



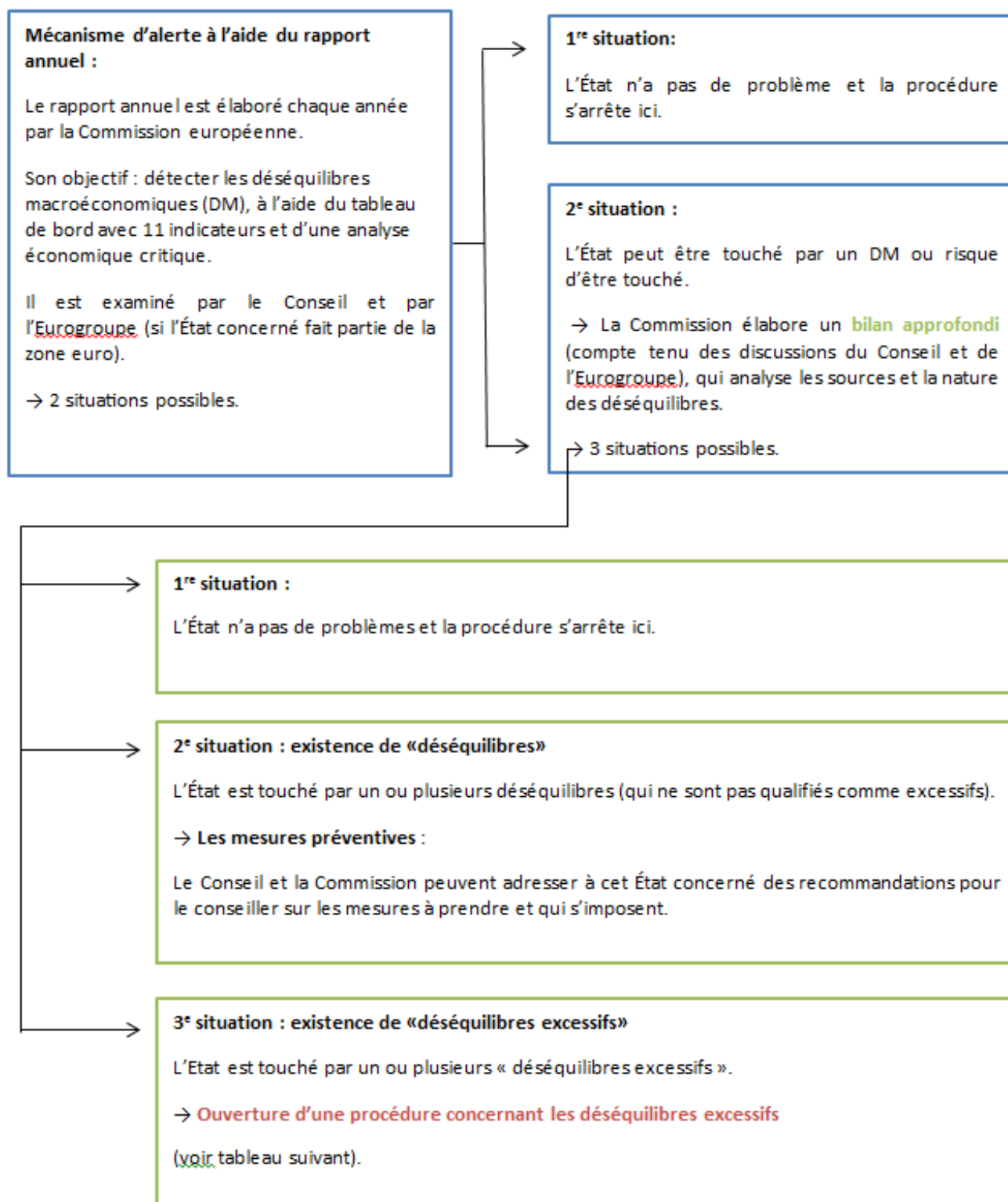
L'autre paramètre est l'**horizon de calcul**. Les résultats sont évidemment différents selon le choix de la date choisie de l'horizon. On peut en outre effectuer des calculs à horizon infini. Dans ce cas, les projections sont encore plus défavorables.

L'indicateur ne saisit en outre pas toujours bien l'**incidence des changements démographiques**, par exemple les chocs sur la fécondité. Ainsi, une chute de la fécondité à une date donnée n'a aucune incidence sur l'indicateur durant une vingtaine d'années puisqu'elle ne change ni le nombre d'actifs, ni le nombre de retraités, ni les droits des uns et des autres. Le ratio « droits acquis/PIB » est donc totalement myope quant aux conséquences de ce type de choc. Il ne commence à évoluer que lorsque les premières générations creuses entrent en activité, et il ne le fait qu'en raison d'un effet dénominateur, à savoir le fait que des engagements implicites presque inchangés sont rapportés à un PIB qui freine ou se contracte.

Oui, décidément, la dette cachée est bien un mythe !

Annexe 10 : Les déséquilibres macroéconomiques

1. La procédure de détection des déséquilibres



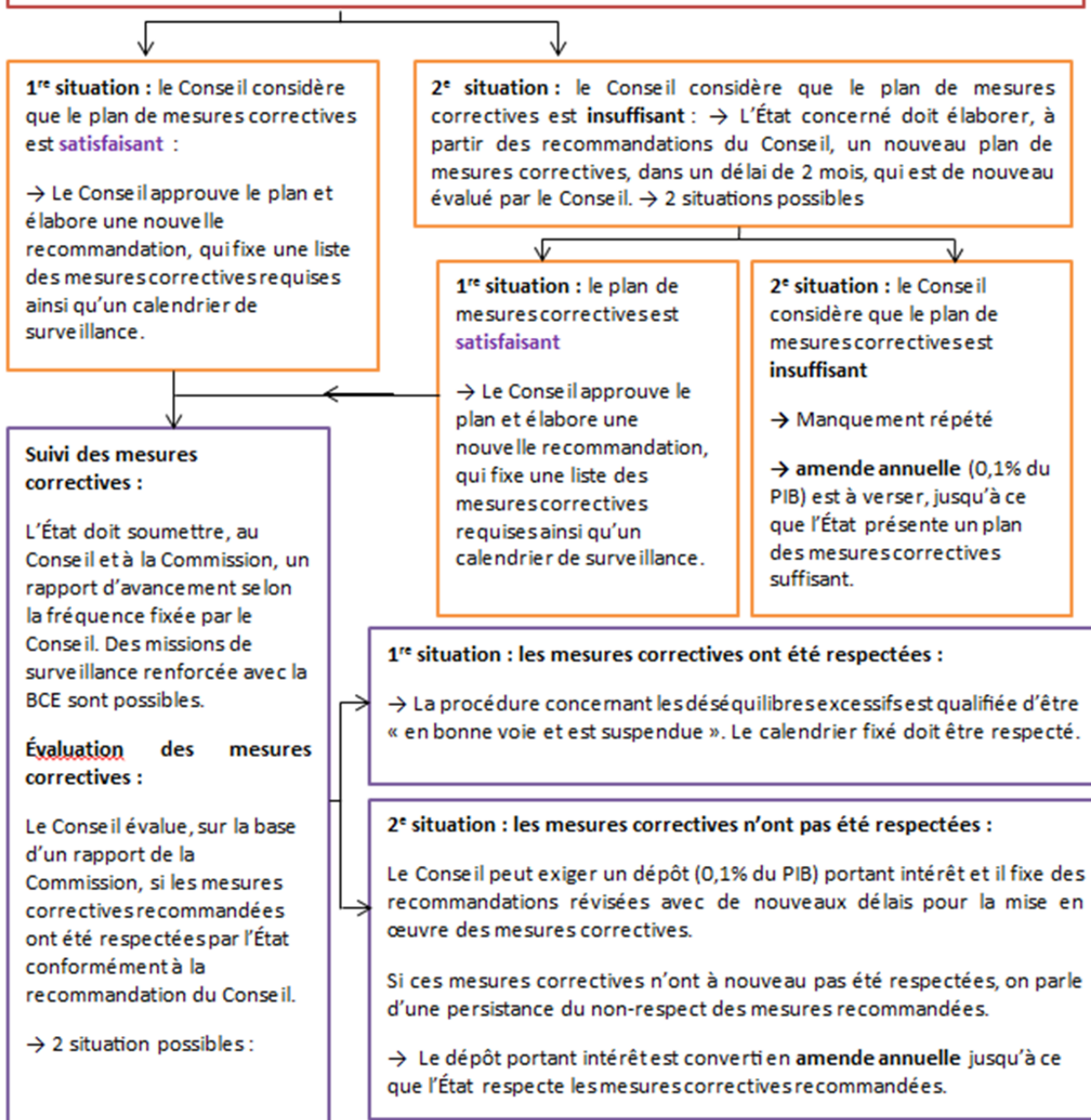
2. La procédure en cas de déséquilibres excessifs

Ouverture d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs :

Le Conseil peut (sur recommandation de la Commission) établir des recommandations concernant les politiques à suivre à l'État concerné. Par ailleurs, le Comité européen du risque systémique (CERS) prend des mesures qu'il juge nécessaires.

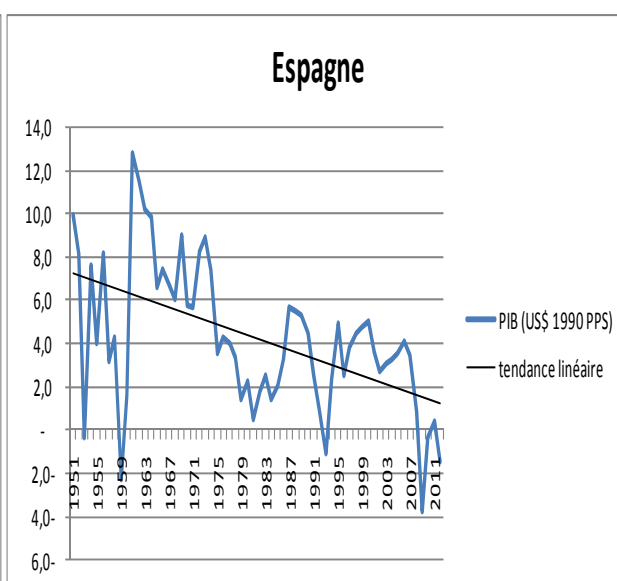
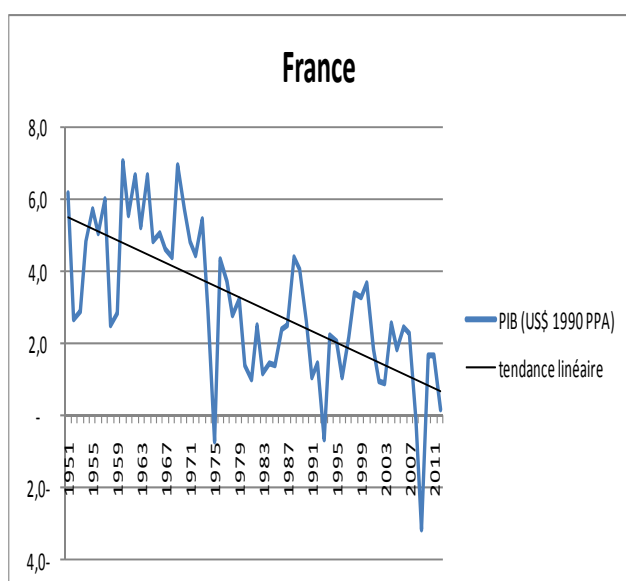
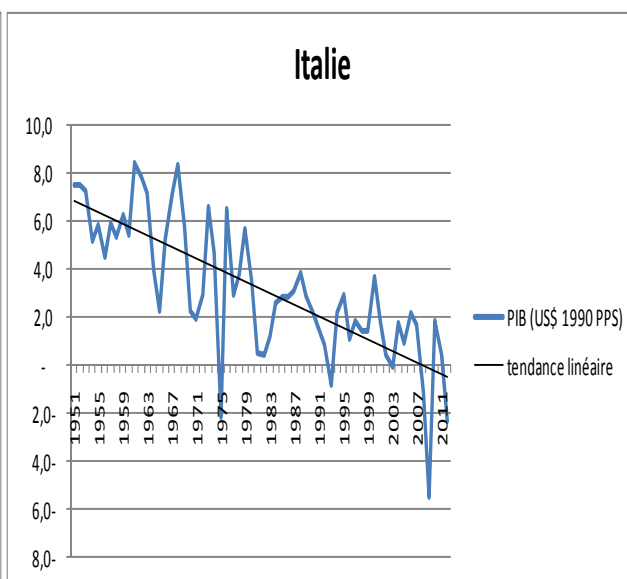
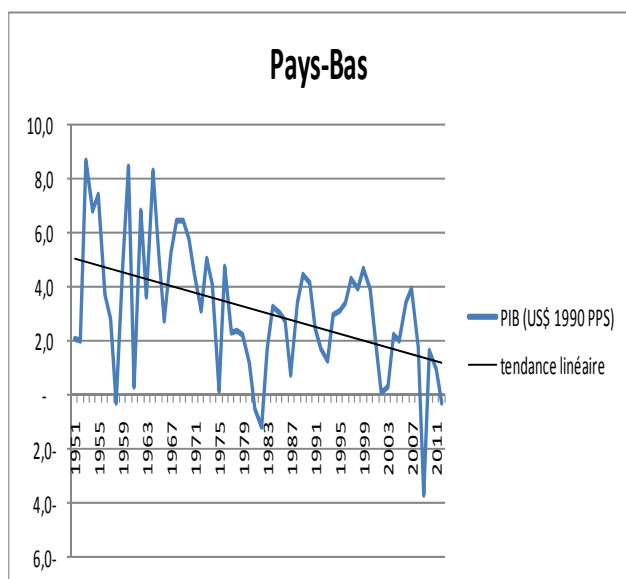
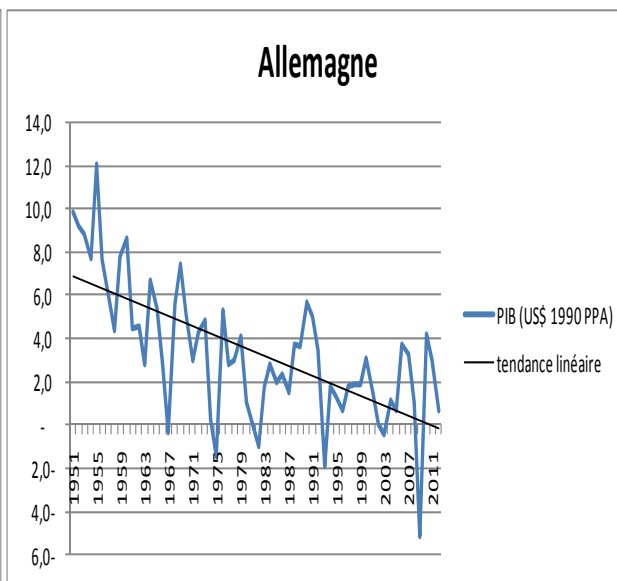
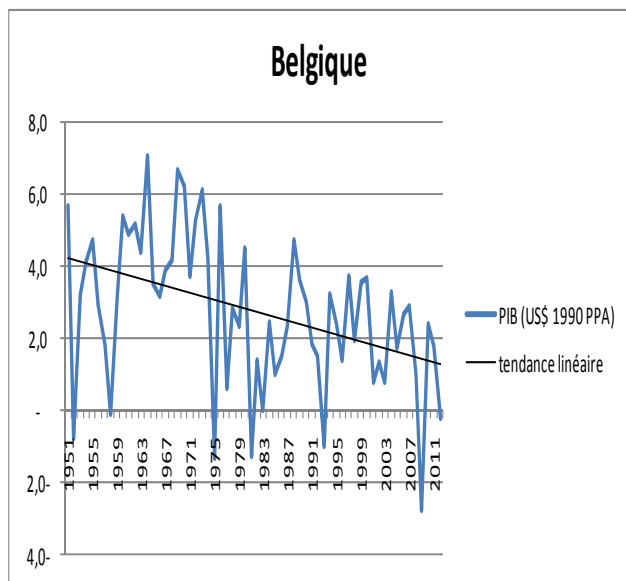
→ L'État doit présenter un **plan des mesures correctives** au Conseil et à la Commission, en spécifiant les mesures concrètes qu'il mettra en œuvre avec un calendrier précis de ses actions.

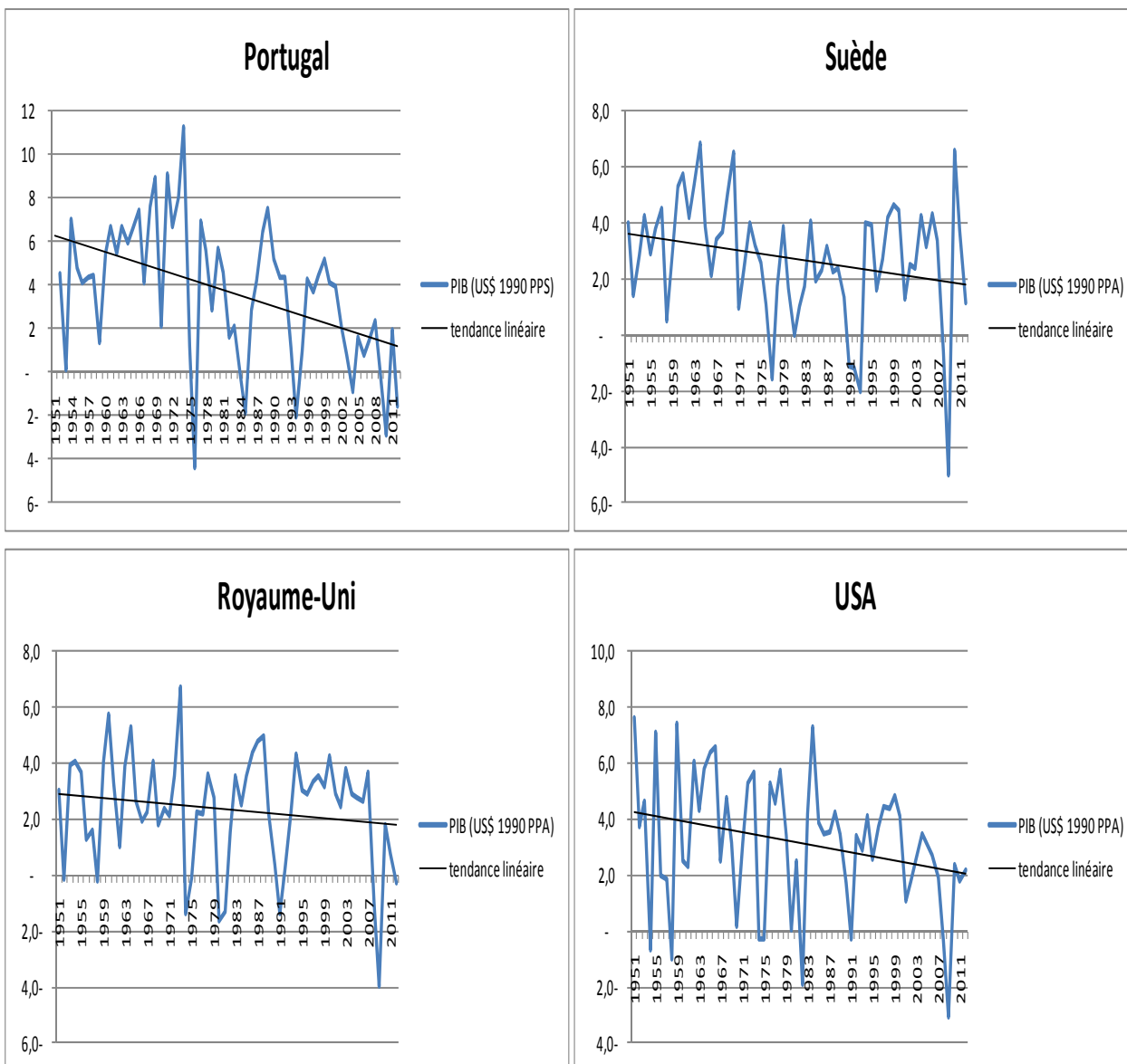
→ Évaluation (dans les 2 mois) par le Conseil → 2 situations possibles.



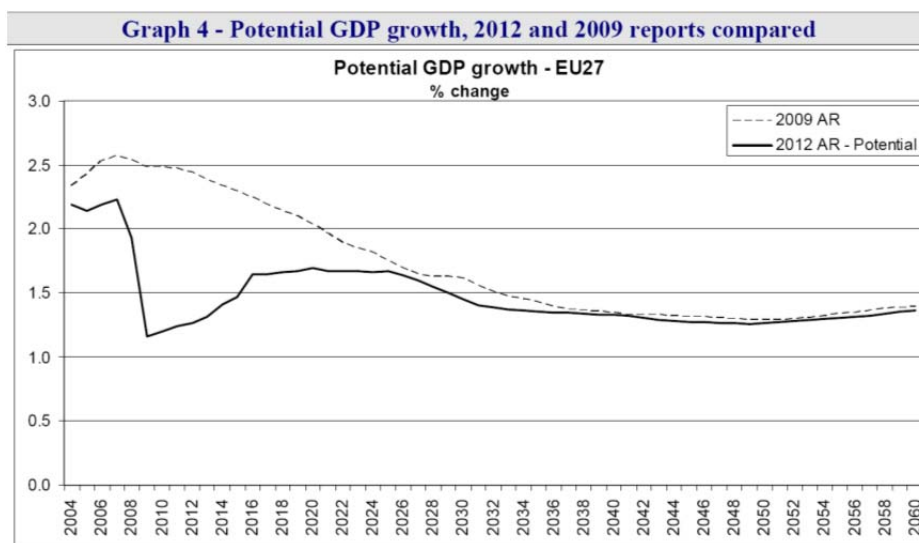
Annexe 11 : Croissance potentielle

Croissance économique de long terme





Données : Conference Board ; graphiques CSL

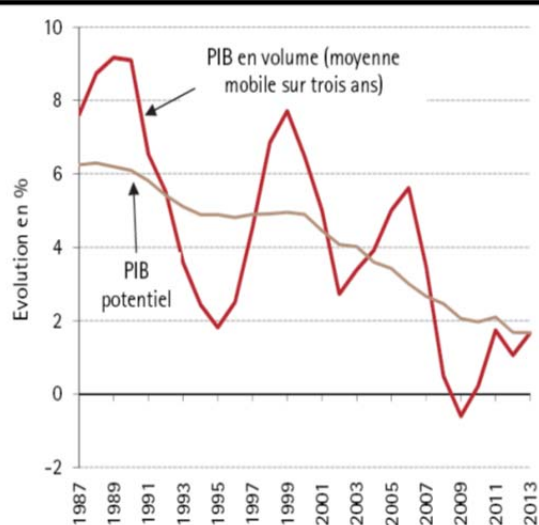


Source : Commission services, EPC. Ageing Report 2012

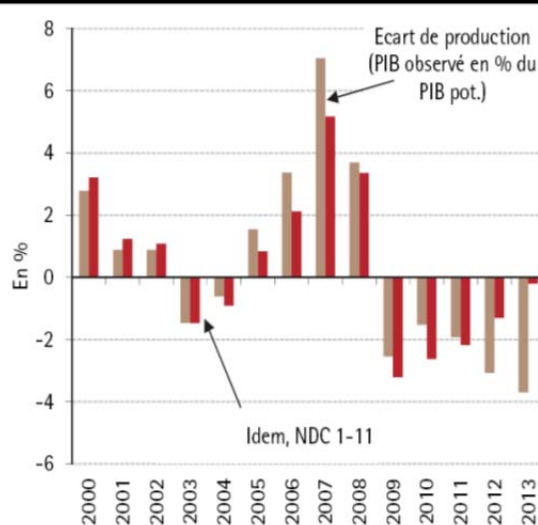
Le recul de la croissance potentielle

Les calculs du Statec vont dans le sens d'un recul de la croissance potentielle.

Graphique 137: Croissance du PIB et PIB potentiel



Graphique 138: Ecart de production Luxembourg

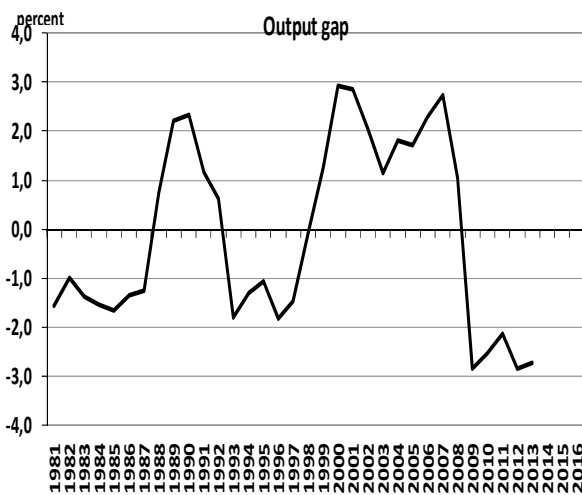
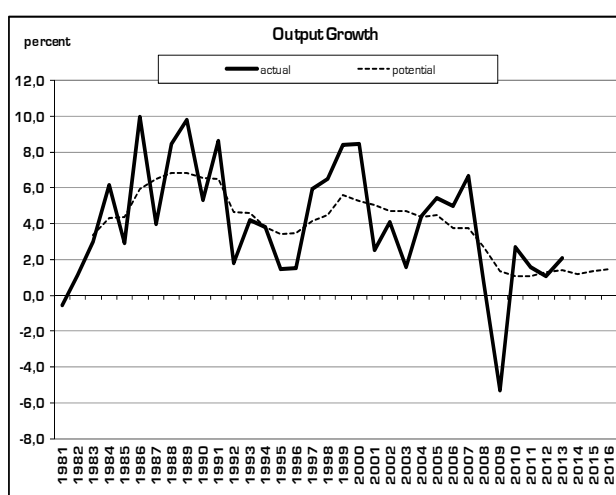


Source : Statec

Note : prévisions novembre 2012

Toutefois, le Statec précise : « Au niveau de la croissance potentielle, rien de nouveau : elle se situe toujours aux alentours de 2%, engendrant un écart de production négatif de près de 3% en 2012 et 2013, ce dernier allant d'ailleurs croissant depuis 2010 (Graphique 138). Il faut toutefois analyser avec prudence la croissance potentielle et l'écart de production, ces derniers étant habituellement fortement révisés, et ce même rétroactivement (c'est-à-dire sur les années révolues). Toujours est-il que le Statec annonce une croissance potentielle proche de 2% depuis la NDC 2- 2009 (publiée en novembre 2009, cf. p. 89). Uniquement une forte reprise conjoncturelle, avec une croissance du PIB en volume au-delà de 4% sur plusieurs années consécutives, pourrait tirer vers le haut la croissance potentielle. »

Les calculs de la Commission montrent également un déclin de la croissance potentielle. À noter que seule la méthode européenne fait loi.



Annexe 12 : Informations supplémentaires sur le secteur financier

1. Banques

a) Solvabilité

Le ratio de solvabilité a pour but de mesurer l'adéquation des fonds propres dont disposent les banques par rapport aux risques de crédit, opérationnel, de change, de portefeuille, etc. auxquels elles font face. Les règles prudentielles, dites Bâle II, prévoient un ratio global pondéré minimal de 8%. Pour ce qui est du ratio entre fonds propres de base (appelés aussi fonds propres de catégorie 1 et *tier 1 capital*) et risques encourus, celui-ci était de 15,3% au 31.12.2011.

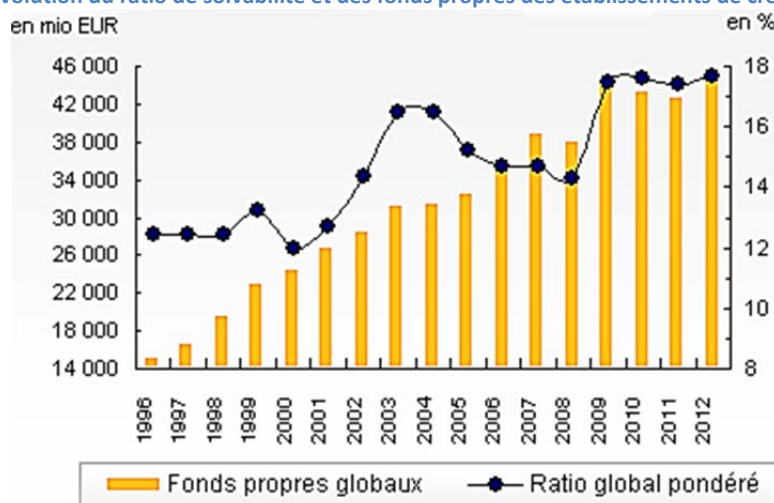
Tableau 35 : Évolution du ratio de solvabilité des fonds propres et du *tier 1 capital* des établissements de crédit

	Ratio global pondéré	Fonds propres globaux (en mio. d'euros)	dont Tier 1 (en mio. d'euros)
1996	12,46%	15.224	12.004
1997	12,45%	16.721	12.437
1998	12,41%	19.635	15.594
1999	13,25%	23.218	18.703
2000	12,00%	24.595	20.375
2001	12,73%	26.854	21.626
2002	14,34%	28.614	23.645
2003	16,49%	31.370	24.954
2004	16,48%	31.554	25.470
2005	15,20%	32.649	26.981
2006	14,66%	35.895	29.627
2007	14,69%	38.931	32.207
2008	14,31%	38.157	31.705
2009	17,50%	44.151	38.136
2010	17,60%	43.495	37.769
2011	17,40%	42.807	37.615
2012	17,70%	45.663	39.810

Source : CSSF

L'évolution du ratio de solvabilité montre une amélioration considérable de celui-ci, notamment en vue de l'application, au cours des années à venir, de nouvelles règles prudentielles plus strictes (Bâle III).

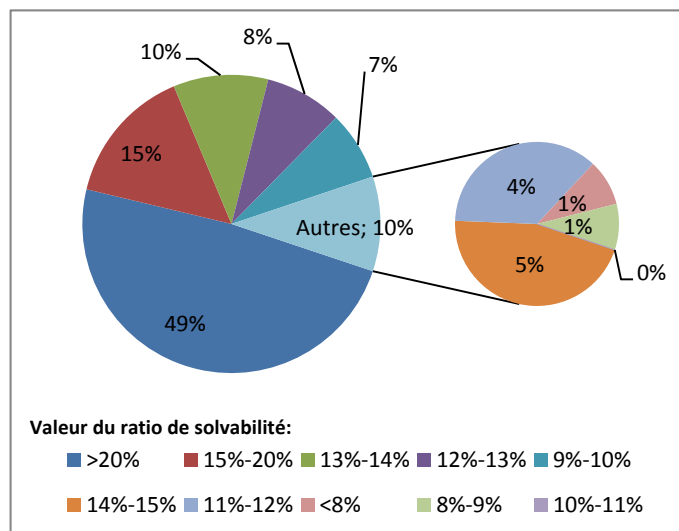
Évolution du ratio de solvabilité et des fonds propres des établissements de crédit



Source : CSSF

Si l'on analyse la distribution des banques selon leur ratio de solvabilité, on note que la grande majorité d'entre elles dispose de marges de manœuvre confortables par rapport au minimum requis.

Distribution des banques selon leur ratio de solvabilité, au 31.12.2011

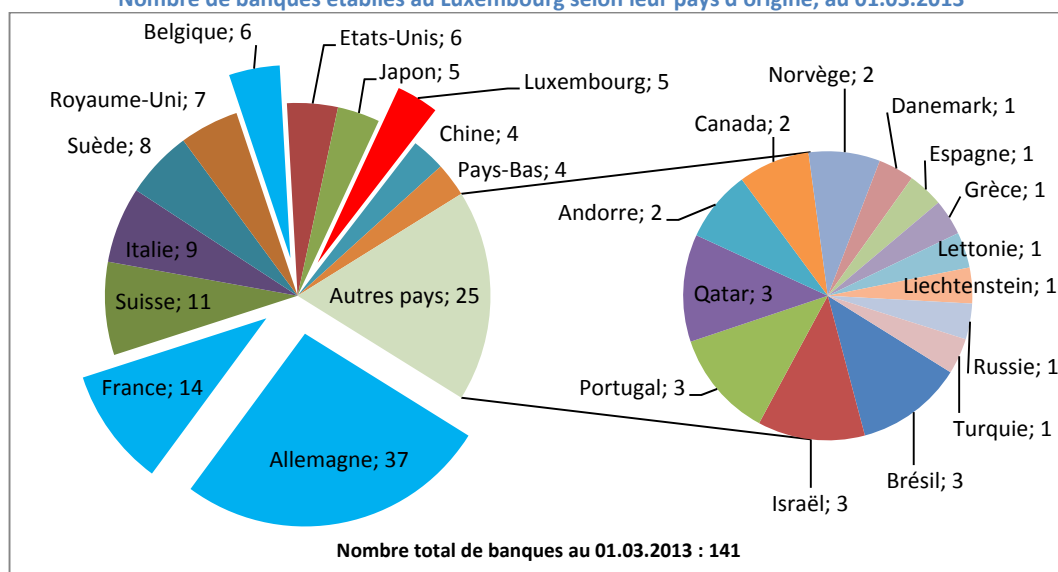


Source : CSSF ; graphique : CSL

b) Nombre de banques par pays d'origine

Au 01.03.2013, 141 banques sont implantées au Luxembourg. De celles-ci, seul 5 banques sont luxembourgeoises, le restant provenant de 25 autres pays. Presque la moitié (47 banques, soit environ 40%) sont originaires des pays voisins et 80% des banques sont européennes.

Nombre de banques établies au Luxembourg selon leur pays d'origine, au 01.03.2013



Source : CSSF ; Graphique : CSL

c) Évolution des résultats

Si depuis 1993 le nombre de banques installées au Luxembourg a diminué de presque un tiers, force est de constater que la somme des bilans ainsi que le résultat net des banques de la place luxembourgeoise ont doublé sur la même période.

Évolution du nombre de banques, de la somme des bilans et du résultat net

Période	Nombre de banques	Somme des bilans globale (en mio. d'euros)	Résultat net (en mio. d'euros)
1993	218	397.156	1.317
1994	222	433.352	1.454
1995	220	455.482	1.481
1996	221	471.704	1.689
1997	215	505.865	1.782
1998	209	540.887	2.476
1999	210	598.006	2.030
2000	202	647.633	2.479
2001	189	721.978	2.861
2002	177	662.700	2.720
2003	169	655.601	2.874
2004	162	695.363	2.866
2005	155	791.250	3.498
2006	156	839.574	5.671
2007	156	915.341	4.739
2008	152	929.454	218
2009	149	792.538	2.056
2010	147	762.315	3.817
2011	143	794.048	2.828
2012	141	735.060	3.538

Source : CSSF

Cette évolution est signe d'une réorientation progressive des banques installées au Luxembourg vers des activités plus spécialisées et donc plus rémunératrices.

2. Organismes de placements collectifs (OPC)

Le début de l'année 2013 a connu un fort développement des investissements nets en capital (meilleur début d'année depuis 2006). Ainsi, grâce aux bonnes performances en termes d'investissements nets, depuis l'année dernière le montant des actifs nets des OPC dépasse nettement le pic précédent d'octobre 2007, et cela malgré l'évolution pour le moins chaotique des marchés financiers au cours des dernières années.

En ce qui concerne la répartition entre les différents types d'OPC, on constate qu'il y a une quasi-égalité dans le nombre de fonds communs de placement (FCP) et de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), auxquels viennent s'ajouter une trentaine de sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF). C'est aux SICAV qu'est imputable la nette amélioration des actifs nets des OPC, les actifs nets des FCP et des SICAF ayant peu évolué depuis le début des années 2000.

Tableau 36 : Évolution des organismes de placement collectif

(en milliards d'euros)

	Nombre d'OPC	Émissions	Rachats*	Émissions/Rachats nets	Var. marchés financiers	Actifs nets	Var. par rapport au mois précédent
déc. 10	3.667	202,136	193,906	8,230	29,892	2.198,994	32,122
janv. 11	3.684	175,051	160,839	14,212	-29,179	2.184,027	-14,967
févr. 11	3.705	173,288	157,665	15,623	8,548	2.208,198	24,171
mars 11	3.724	192,811	190,296	2,515	-19,817	2.190,896	-17,302
avr. 11	3.736	174,777	164,110	10,667	-6,155	2.195,408	4,512
mai 11	3.749	187,698	179,792	7,906	15,894	2.219,208	23,800
juin 11	3.749	180,961	185,840	-4,879	-29,330	2.184,999	-34,209
juil. 11	3.795	172,957	180,840	-7,883	12,549	2.189,665	4,666
août 11	3.799	176,083	186,633	-10,550	-93,174	2.085,941	-103,724
sept 11	3.816	168,475	179,818	-11,343	-42,521	2.032,077	-53,864
oct. 11	3.819	155,143	162,849	-7,706	47,566	2.071,937	39,860
nov. 11	3.833	162,501	162,295	0,206	-12,724	2.059,419	-12,518
déc. 11	3.845	174,641	178,125	-3,484	40,577	2.096,512	37,093
janv. 12	3.837	175,943	170,780	5,163	55,406	2.157,081	60,569
févr. 12	3.847	184,656	171,552	13,104	32,974	2.203,159	46,078
mars 12	3.866	197,734	179,632	18,102	-4,055	2.217,206	14,047
avr. 12	3.872	167,254	162,892	4,362	4,032	2.225,600	8,394
mai 12	3.874	187,956	183,287	4,669	-18,242	2.212,027	-13,573
juin 12	3.867	179,109	181,190	-2,081	14,533	2.224,479	12,452
juil. 12	3.864	173,343	166,671	6,672	65,566	2.296,717	72,238
août 12	3.872	164,863	154,348	10,515	-11,833	2.295,399	-1,318
sept 12	3.866	162,168	152,734	9,434	9,615	2.314,448	19,049
oct. 12	3.868	182,971	161,844	21,127	-5,926	2.329,649	15,201
nov. 12	3.863	187,300	171,878	15,422	14,651	2.359,722	30,073
déc. 12	3.841	189,679	173,078	16,601	7,503	2.383,826	24,104
janv. 13	3.840	190,589	163,914	26,675	-4,573	2.405,928	22,102
févr. 13	3.849	180,272	150,949	29,323	32,819	2.468,070	62,142
mars 13	3.854	182,780	160,565	22,215	38,635	2.528,920	60,850

* y compris OPC liquidés au cours du mois de référence

Source : CSSF

À noter que les OPC spécialisés connaissent un essor considérable. Ainsi, au cours des sept dernières années, on a assisté à un quadruplement du nombre d'OPC « sharia », alors que le nombre d'OPC « microfinance » ont été multipliés par 12.

Évolution des OPC « sharia » et « microfinance »

	Nombre d'unités		Actifs nets (en mio. d'euros)	
	« sharia »	« microfinance »	« sharia »	« microfinance »
2005	7	3	74,5	104,8
2006	8	11	93,6	505,3
2007	9	15	202,2	771,1
2008	22	18	212,8	1.200,3
2009	23	29	308,3	1.675,7
2010	24	32	472,8	1.937,8
2011	24	30	525,3	2.429,7
2012	28	36	1.276,7	3.130,0

Source : CSSF

Les initiateurs d'OPC installés au Luxembourg affichent une très grande diversité géographique puisqu'ils proviennent de 69 pays différents.

Si de par les montants investis ce sont les États-Unis qui sont les plus impliqués dans les OPC luxembourgeois, en termes de nombre d'OPC ainsi que de nombre d'unités, c'est l'Allemagne qui est en tête du palmarès.

Origine des initiateurs des OPC luxembourgeois

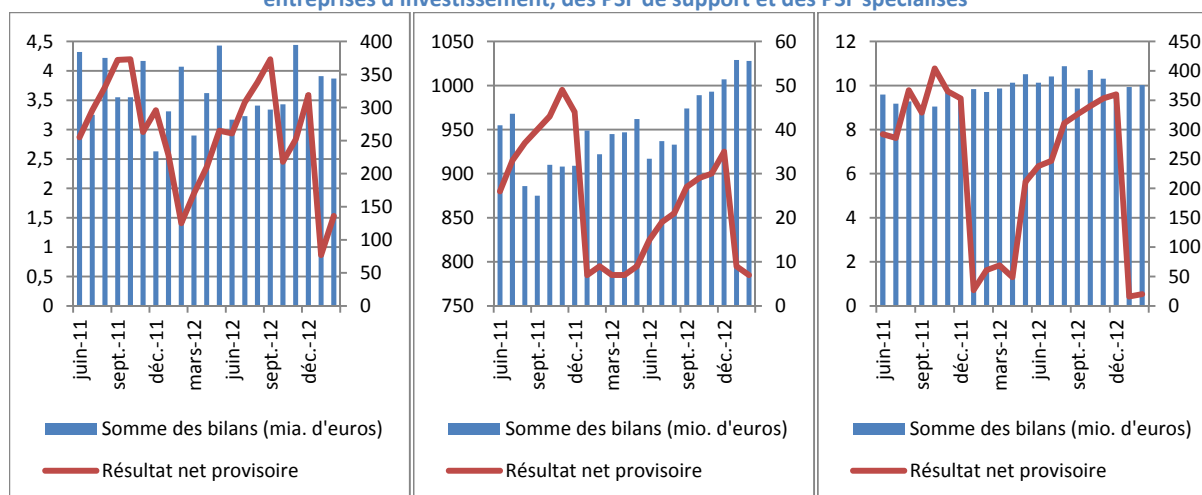
Situation au 31.12.2012	Actifs nets		OPC		Unités	
	en mia. d'euros	en %	Nombre	en %	Nombre	en %
États-Unis	557,650	23,4%	149	3,9%	925	6,9%
Allemagne	376,349	15,8%	1.550	40,4%	2.967	22,1%
Suisse	352,764	14,8%	516	13,4%	2.452	18,3%
Royaume-Uni	335,833	14,1%	261	6,8%	1.378	10,3%
Italie	186,143	7,8%	143	3,7%	1.155	8,6%
France	171,624	7,2%	263	6,8%	1.113	8,3%
Belgique	119,781	5,0%	172	4,5%	1.274	9,5%
Pays-Bas	48,350	2,0%	51	1,3%	201	1,5%
Luxembourg	47,850	2,0%	188	4,9%	441	3,3%
Suède	43,745	1,9%	103	2,7%	284	2,1%
Autres	143,737	6,0%	445	11,6%	1.230	9,1%
Total	2.383,826	100%	3.841	100,0%	13.420	100,0%

Source : CSSF

3. Professionnels du secteur financier (PSF)

Les PSF affichent des évolutions très favorables de leurs résultats nets provisoires. Si les premiers mois de 2013 font état d'une nette chute des résultats, celles-ci semblent être normales au vu des données de plus long terme desquelles nous disposons.

Évolution de la somme des bilans (échelles de gauche) et des résultats nets provisoires (en millions d'euros ; échelles de droite) des entreprises d'investissement, des PSF de support et des PSF spécialisés



Source : CSSF ; Graphiques : CSL

Le même constat vaut pour l'évolution des sommes de bilan des PSF de support (graphique du milieu ci-dessus), tandis que pour les entreprises d'investissement les sommes de bilans sont plus volatiles (probablement du fait de leur forte exposition aux marchés financiers dont l'évolution a été chaotique dernièrement). En revanche, les bilans des PSF spécialisés ne connaissent que très peu de fluctuations.

Annexe 13 : Coûts unitaires. Du travail au capital, c'est le second qui pénalise le premier (11 mars 2010)¹¹¹

RESUME

D'un CSU à l'autre : si l'un ne va plus dans le sens voulu, prenons l'autre

Objet de toutes les préoccupations jusqu'à présent, c'est le **CSU Réel** qui a été utilisé initialement par L. Fontagné, repris par l'**ODC** dans sa batterie d'indicateurs, ou encore par l'**UEL**. Aujourd'hui, le **CSU Réel** ne montrant aucune perte de compétitivité, bien au contraire, on tente de lui substituer le **CSU Nominal** montrant lui, une hypothétique dégradation de la compétitivité luxembourgeoise.

Notons également au passage que ce glissement d'indicateur est accompagné d'un glissement sémantique qui voudrait que le **CSU Réel** ne s'appelle plus **Coût Salarial Unitaire**, mais « part salariale », le seul coût unitaire qui vaille étant désormais le **CSU Nominal**.

Encore une fois, loin d'une démarche scientifique, nous assistons à un changement d'indicateur au gré de conclusions préétablies que l'on souhaite mettre en avant.

Un CSU Nominal en progression plus forte que le CSU Réel

En effet, le **CSU Nominal** progresse bien plus rapidement au Luxembourg que le **CSU Réel** et c'est d'ailleurs là qu'il faut peut-être trouver les raisons du basculement d'indicateur. Cependant, voir dans l'évolution du **CSU Nominal** une perte de compétitivité sans se pencher sur les raisons sous-jacentes à cette évolution relève une nouvelle fois d'un raccourci qui pourrait se résumer par « du moment que l'on a une courbe qui va dans le sens voulu, peu importe les raisons, elle valide la conclusion préétablie. »

Le CSU Nominal dépend du prix du PIB

Si le **CSU Réel** compare les coûts salariaux d'une année avec le PIB aux prix de cette même année, le **CSU Nominal** compare lui des coûts salariaux aux prix d'une année avec un PIB aux prix de 2000, lesquels n'ont bien évidemment plus cours et sont en tout état de cause purement théoriques.

Comme nous l'avons déjà évoqué au sujet des gains de productivité, qui sont estimés par rapport au PIB en volume, les comptes nationaux ne savent que très imparfaitement estimer le déflateur du PIB, tout particulièrement dans les services, domaine de spécialisation de l'économie luxembourgeoise.

Ces difficultés d'estimation des déflateurs dans les services amènent non seulement à une sous-estimation des gains de productivité, mais également à une surévaluation du **CSU Nominal** puisque l'on rapporte des salaires à prix courants à une valeur ajoutée ou un PIB aux prix théoriques de 2000.

Des coûts unitaires du capital qui augmentent bien plus rapidement que les coûts unitaires du travail ...

Au-delà des débats techniques sur l'utilisation de l'un ou l'autre des deux CSU, la **CSL** tient à souligner que si l'on évoque toujours les coûts salariaux, il n'est jamais fait mention des autres coûts tels que les consommations intermédiaires, et, ce qui nous préoccupe plus particulièrement ici, des coûts du capital.

Lorsque nous avons abordé la productivité globale des facteurs, nous avons souligné que deux facteurs de production concouraient simultanément à la production : le travail et le capital.

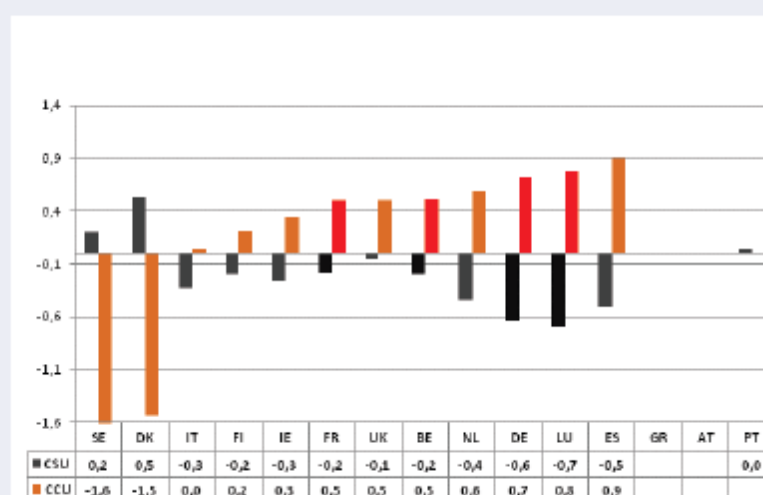
¹¹¹ L'Econews complet est disponible sur : <http://www.csl.lu/econews/220-econews2010>

Or si le travail a un coût, il en est de même pour le capital. D'ailleurs on parle bien de valeur ajoutée aux coûts des facteurs pour évoquer la valeur ajoutée diminuée des « impôts moins subventions sur la production ». Cette valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la somme monétaire réellement engendrée par l'activité productive et, comme son nom l'indique, c'est elle qui permet de rémunérer les deux facteurs de production.

Cependant, les débats se focalisent le plus souvent sur les seuls coûts salariaux. Afin de rétablir un certain équilibre et de présenter une vue globale de la situation des coûts dans les entreprises, la CSL a choisi de présenter une évolution comparée des coûts unitaires non seulement du travail (CSU), mais également du capital (CCU). **N'est-il pas curieux en effet de systématiquement rapporter les coûts salariaux à la productivité en omettant de rapporter les coûts du capital à cette même productivité ?**

Si l'on observe les coûts unitaires réels, on constate que depuis 1995, c'est le Luxembourg qui a connu la plus forte baisse des coûts unitaires du travail, pendant qu'il a connu la deuxième plus forte progression des coûts unitaires du capital. En d'autres termes, les coûts unitaires réels du capital augmentent bien plus rapidement que les coûts unitaires du travail. Notons que quelle que soit la période choisie, le Luxembourg étant en 2008 à son deuxième plus faible niveau depuis 1995, le constat demeurerait le même.

Progressions annuelles moyennes des CSU et CCU Réels en % (1995-2008)

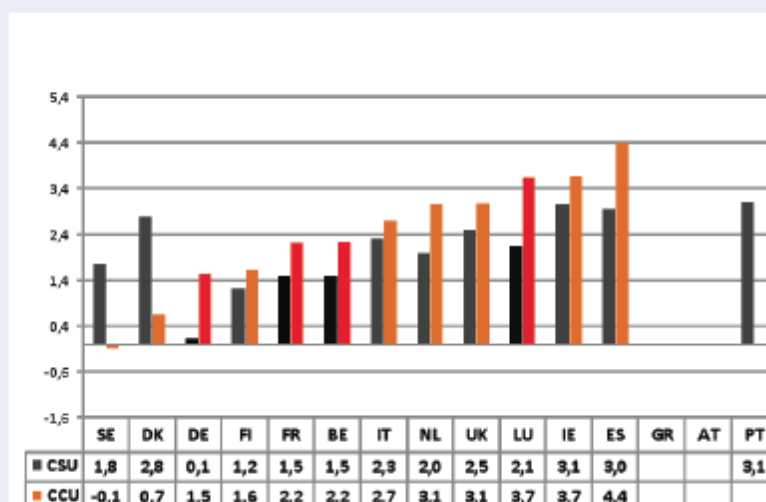


Si maintenant nous raisonnons en termes de coûts unitaires nominaux, le constat est toujours identique. **Les coûts unitaires nominaux du capital augmentent toujours bien plus rapidement que ceux du travail.**

Ainsi, lorsque l'on rapporte les coûts des deux facteurs de production que sont le capital et le travail, que l'on raisonne en termes nominaux ou réels, le constat est toujours le même : le coût unitaire du capital augmente plus rapidement que celui du travail.

En d'autres termes, si l'on compare l'évolution des coûts unitaires du travail et du capital avec l'évolution de la productivité en valeur (soit les coûts unitaires réels), les salaires ont augmenté moins rapidement que la productivité, pendant que la rémunération du capital a de son côté augmenté plus rapidement même que la productivité. En corollaire, nous avons assisté au Luxembourg à une forte baisse de la part des salaires dans la valeur ajoutée. Ceci signifie que la part de la richesse créée dans l'économie luxembourgeoise qui revient aux salariés est de plus en plus congrue.

Progressions annuelles moyennes des CSU et CCU Nominaux en % (1995-2008)



En d'autres termes, si l'on compare l'évolution des coûts unitaires du travail et du capital avec l'évolution de la productivité en valeur (soit les coûts unitaires réels), les salaires ont augmenté moins rapidement que la productivité, pendant que la rémunération du capital a de son côté augmenté plus rapidement même que la productivité. En corollaire, nous avons assisté au Luxembourg à une forte baisse de la part des salaires dans la valeur ajoutée. Ceci signifie que la part de la richesse créée dans l'économie luxembourgeoise qui revient aux salariés est de plus en plus congrue.

Si maintenant on compare l'évolution des coûts unitaires du travail et du capital avec l'évolution de la productivité en volume (soit les coûts unitaires nominaux), il est vrai que les salaires ont augmenté plus rapidement que la productivité en volume. Toutefois, le coût du capital a augmenté à un rythme encore bien plus rapide. En effet, pendant que les coûts salariaux augmentaient de 2,1% de plus que la productivité en volume, les coûts du capital augmentaient eux de 3,5%.

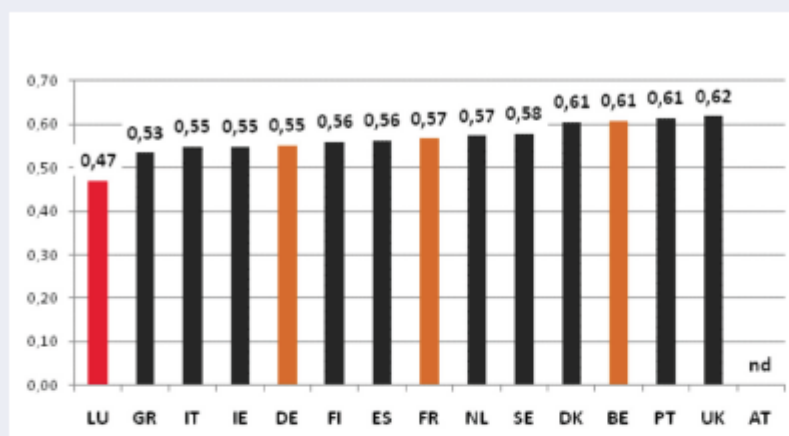
Que l'on rapporte le coût de chaque facteur à la productivité en valeur ou en volume, un seul constat s'impose, la rémunération du capital rapportée à la productivité progresse plus rapidement que celle du travail à cette même productivité.

Ainsi, « si les entreprises ont distribué plus de salaires que ce que n'autorisait la productivité », selon L. Fontagné, c'est bien parce qu'elles gagnaient encore plus de rémunération du capital que ce que n'autorisait cette même productivité et que donc elles y trouvaient largement leur compte.

... alors même que le Coût salarial unitaire luxembourgeois est le plus faible d'Europe

Cette évolution plus rapide des coûts unitaires du capital que du travail est d'autant plus dommageable aux salariés luxembourgeois que le niveau de rémunération du travail comparé à la richesse produite est le plus faible de l'UE15. C'est-à-dire que c'est bien au Luxembourg que la part de la richesse produite qui revient aux salariés est la plus faible de l'UE15.

Niveau du coût salarial unitaire 2008



Pour interpréter ce graphique, en 2008, lorsque le Luxembourg générait 1 euro de PIB, 47 cents revenaient aux salariés, contre 55 en Allemagne, 57 en France et 61 en Belgique.

Un CSU nominal en moins forte progression : ce serait un CSU réel en forte régression avec de graves conséquences pour l'économie luxembourgeoise

Alors même que les coûts unitaires du capital progressent à un rythme bien plus rapide que ceux du travail, un ralentissement de ces derniers pourrait avoir des conséquences particulièrement négatives pour l'économie luxembourgeoise.

- **Conséquences négatives sur les finances publiques**, compte tenu du fait que les ménages et donc principalement les salariés sont les principaux contributeurs fiscaux. En outre, cela comprimerait dangereusement les recettes de cotisations sociales, fragilisant un peu plus la viabilité à long terme des finances publiques.
- Cela apporterait-il un peu **plus de croissance** ? Il est permis de douter que le Luxembourg aurait élargi ses marchés du fait d'une telle modération salariale. L'économie luxembourgeoise est dans une large mesure tributaire de la demande extérieure. Or la modération salariale ne risque pas d'aboutir à un élargissement de celle-ci.
- En réalité, le lecteur aura sans doute trouvé lui-même la réponse à la question des conséquences d'un CSU Nominal stable. Cela aurait aboutit ni plus ni moins qu'à une **répartition de plus en plus inégalitaire de la richesse** au profit du plus petit nombre et dans bien des cas de l'étranger puisque de nombreuses entreprises résidentes sont détenues par des capitaux étrangers. Ceci n'aurait amené qu'à une **augmentation du taux de pauvreté** avec toutes les conséquences sociales en découlant.
- **Accroissement des inégalités, augmentation de la pauvreté**, qu'en aurait-il été pour les nombreuses entreprises travaillant pour le marché domestique (artisans, commerçants...) ? Ces entreprises, en réalité les plus nombreuses et le plus souvent purement luxembourgeoises auraient-elles réalisé les mêmes bénéfices ? Ce seraient elles développées aussi fortement ? Les propriétaires de logements auraient-ils pu bénéficier des mêmes progressions des prix de l'immobilier et des loyers ?

* * *

Passer du **CSU** réel au nominal permet de minimiser la compétitivité du Luxembourg (est-ce l'objectif ?). Ce choix délibéré est particulièrement sujet à caution compte tenu, comme nous l'avons vu, des difficultés d'estimation du PIB en volume.

Il ne viendrait pas à l'idée des représentants des salariés de demander aux entreprises de verser leurs dividendes 2009 aux prix de 2000. C'est pourtant ce que font certains pour les salaires en voulant rapporter des salaires de 2009 à une valeur ajoutée dont les prix n'ont plus cours.

Le Statec soulignait en 2006 que « A long terme, le **CSU Réel** ne devrait pas trop dévier d'une trajectoire horizontale »^e. Nous avons vu qu'il n'en est rien et qu'au contraire, sa trajectoire est clairement descendante et qu'une accentuation de ce phénomène pourrait avoir de graves conséquences non seulement sur la cohésion sociale, mais également sur la cohésion du système économique luxembourgeois.

Quelles que soit la méthode utilisée, nominale ou réelle, un seul constat s'impose : depuis 1995 et plus particulièrement depuis le début des années 2000, les coûts unitaires du capital progressent à un rythme bien plus rapide que les coûts unitaires du travail.

La **CSL** estime que désormais, à chaque fois qu'il est fait référence aux coûts salariaux unitaires, les coûts capitalistiques unitaires devraient être analysés en parallèle afin que soit fournie aux observateurs une image complète de la compétitivité-coût. En effet, le PIB se répartissant entre les deux facteurs de production, se focaliser sur l'un plutôt que sur l'autre amène à une vision très partielle de la compétitivité-coût.

Table des matières

Partie I - Historique	6
I. Un historique de la gouvernance économique européenne	7
A. Les critères liés à l'euro et la stratégie de Lisbonne pour une Europe compétitive (1992-2010).....	7
1. 1992 : le traité de Maastricht.....	7
2. 1997 : le pacte de stabilité et de croissance (PSC)	7
3. 2000 : la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi	7
4. 2005 : la révision du PSC.....	8
B. Une nouvelle stratégie et une surveillance renforcée des politiques nationales (2010-2011).....	9
1. 2010 : la stratégie Europe 2020	9
2. Septembre 2010 : le semestre européen.....	10
3. Mars 2011 : le pacte Euro-plus	10
C. Des indicateurs macroéconomiques pour mesurer la compétitivité et le carcan budgétaire (2012-2013)	11
4. Décembre 2011 : le Six-pack	11
5. Mars 2012 : le traité budgétaire européen.....	12
II. Les débuts du débat sur la compétitivité au Luxembourg	13
A. L'Observatoire de la compétitivité Luxembourg.....	13
B. Le rapport Fontagné - une paille dans l'acier (novembre 2004 – mars 2005)	14
C. Les critiques du diagnostic de Lionel Fontagné.....	14
D. Les propositions de Lionel Fontagné.....	15
1. Les études sectorielles à entreprendre	15
2. Les efforts statistiques à réaliser.....	16
III. La Tripartite du 28 avril 2006	18
A. Les modulations indiciaires des années 2006-2009	19
B. Rétablir l'équilibre budgétaire	23
1. Dépenses.....	23
2. Recettes	25
C. Les mesures complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises.....	26
D. Le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi	28
E. L'introduction du statut unique	29
F. Les mesures dans le domaine de la sécurité sociale	30
IV. Le paquet fiscal en vue de restaurer la confiance des consommateurs et d'empêcher un ralentissement de l'activité économique (décembre 2008) et le plan de conjoncture (mars 2009)	33
A. Le paquet fiscal de décembre 2008	33
B. Le plan de conjoncture (6 mars 2009).....	34
C. L'estimation de l'impact économique du plan de conjoncture de mars 2009.....	34
V. Les Tripartites et Bipartites 2010	37
A. La Tripartite 2010 : échec (27 avril 2010).....	37
B. L'accord bipartite entre le gouvernement et les représentants syndicaux sur l'indexation des salaires (29- 09-2010)	37
C. L'accord bipartite entre le gouvernement et l'UEL (15-12-2010)	38
VI. Les 65 propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite.....	39
VII. Les mesures d'assainissement	44
A. L'assainissement budgétaire, vague 2011-2012 (décembre 2010).....	44
B. La modulation de l'index en 2012-2014 (janvier 2012).....	46
1. Impact sur les finances publiques	46
2. Effets d'un plafonnement de l'index	47
3. Effets de la neutralisation de certains postes du panier de référence.....	49
C. Les mesures d'assainissement annoncées en 2012	50

TABLE DES MATIERES

VIII. Bilan de compétitivité de l'Observatoire de la compétitivité (automne 2012)	53
A. Le Bilan de compétitivité 2012.....	53
B. Une méthodologie biaisée et peu rigoureuse.....	54
C. ... dont découle un classement arbitraire du Luxembourg	55
Partie II – Dossiers thématiques	57
IX. La politique européenne en matière de finances publiques et de compétitivité.....	58
A. Les finances publiques : les effets néfastes des restrictions budgétaires.....	58
1. Janvier 2013 : la reconnaissance des effets néfastes des coupes budgétaires prônées par le FMI	58
2. Mars 2013 : la Commission européenne reconnaît les effets négatifs des restrictions budgétaires.....	60
B. La question de la « compétitivité » en Europe : une stratégie erronée et aberrante.....	61
1. La stratégie de Lisbonne (2000-2010) déployée sur la base d'une erreur d'appréciation ?	61
2. Crise de la zone euro : un nouveau malentendu pour de nouveaux remèdes inopérants ?.....	63
3. Résorber les vrais déficits de structure : les déséquilibres de la demande intérieure européenne	68
4. L'Allemagne est-elle un modèle pour le Luxembourg ?	70
C. La compétitivité et les déséquilibres macroéconomiques : le Tableau de bord de la PDM	74
1. Introduction	74
2. Moyenne sur trois ans de la balance des opérations courantes en pourcentage du PIB.....	76
3. Position extérieure globale nette en pourcentage du PIB	80
4. Variation en pourcentage du taux de change effectif réel.....	83
5. Variation en pourcentage des parts de marché à l'exportation	86
6. Variation en pourcentage du coût salarial unitaire nominal.....	89
7. Variation en pourcentage des prix immobiliers hors inflation	93
8. Flux de crédit au secteur privé, en pourcentage du PIB.....	95
9. Dette du secteur privé en pourcentage du PIB (indicateur non-consolidé).....	97
10. Dette des administrations publiques, en pourcentage du PIB.....	98
11. Moyenne sur trois ans du taux de chômage	99
12. Total des engagements du secteur financier	101
13. Conclusion.....	102
14. Synthèse du tableau de bord de la PMD.....	103
X. La situation économique actuelle	105
A. Le coût de la main-d'œuvre	105
B. La productivité	106
C. Le coût salarial unitaire	107
D. La compétitivité salariale (CSU) : quand la BCL rejoint (partiellement) la CSL.....	108
E. La rentabilité des entreprises.....	112
F. Le partage de la valeur ajoutée.....	113
G. Les exportations	113
1. Exportations de marchandises	113
2. Évolution géographique des exportations	117
3. Les exportations en Europe	117
4. Les exportations de biens hors d'Europe	121
5. Les exportations de biens par type	121
6. Exportations de services	122
H. L'emploi et le chômage	124
I. La baisse tendancielle de la croissance : éléments de cadrage.....	136
1. Depuis 2000 : une économie luxembourgeoise certes mature mais au comportement d'une économie en processus de convergence.....	137
2. Mais des performances qui seraient tout de même en déclin sur le long terme.....	138
3. Pourquoi la croissance a-t-elle tendance à baisser ?	138
XI. La situation actuelle des finances publiques.....	140
A. Les recettes et les dépenses.....	140
B. La dette publique	146
1. Notification du 30.09.2012 : Dette brute consolidée de l'administration publique à la fin de l'année	146
2. La dette de l'État central.....	147
3. Extrait du discours de Luc Frieden lors du dépôt du budget le 2 octobre 2012.....	150
4. L'augmentation de la dette publique en raison de la crise financière	152

TABLE DES MATIERES

5. Les participations et réserves de l'État	153
6. Le Luxembourg, un pays bien noté	156
XII. L'analyse sectorielle et les perspectives	159
A. L'analyse sectorielle	159
1. Nace C - Industries manufacturières	160
2. Nace F - Construction	161
3. Nace G - Commerce de gros, de détail et automobile et réparations	162
4. Nace H – Transport et entreposage	163
5. Nace I - Hébergement et restauration	164
6. Nace J - Information et communication	165
7. Nace K - Activités financières et d'assurance	166
8. Nace M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	167
9. Nace N - Activités de services administratifs et de soutien	168
B. Les perspectives	168
1. Les leviers de la compétitivité industrielle	168
2. Le secteur industriel au Luxembourg	169
3. Le secteur financier au Luxembourg	174
XIII. La santé et la sécurité au travail	179
A. Les accidents du travail	180
1. La santé au travail	180
2. Les maladies professionnelles	181
B. La souffrance psychique au travail	181
XIV. Les mesures de gestion anticipative de l'emploi, de maintien dans l'emploi et en matière de chômage	184
A. Dialogue social dans les entreprises - Une réforme hésitante, incomplète, mais offrant des possibilités de renforcement du dialogue social en entreprise	184
B. Prévention des faillites – une réforme attendue, mais qui se fait au préjudice des salariés	184
C. Plan de maintien dans l'emploi – un mécanisme à améliorer	184
D. Anticipation des restructurations	185
E. Licenciements économiques	185
F. Compte épargne temps (CET)	186
G. Réforme de l'Adem	187
H. Chômage	187
1. Modifications fondamentales	187
2. Mesures temporaires en matière de chômage	188
3. Chômage partiel	188
I. CAE et CIE / plan d'action pour la jeunesse ci-après « Garantie jeune »	188
J. Organisations particulières du temps de travail	189
1. Heures supplémentaires	189
2. Plan d'organisation du travail (POT)	190
3. Heures d'ouverture des commerces de détails	190
K. Notification des licenciements économiques dans les PME	191
L. Priorité de réembauchage	191
M. Congé individuel de formation	191
N. Télétravail	191
O. Agences intérimaires	191
ANNEXES	193
Annexe 1 : Les indicateurs du Tableau de bord compétitivité	194
1. Performances macroéconomiques (12 indicateurs)	194
2. Emploi (9 indicateurs)	194
3. Productivité & Coût du travail (5 indicateurs)	194
4. Fonctionnement des marchés (9 indicateurs)	194
5. Cadre institutionnel et réglementaire (10 indicateurs)	194
6. Entrepreneuriat (4 indicateurs)	195
7. Education & Formation (6 indicateurs)	195
8. Economie de la connaissance (14 indicateurs)	195
9. Cohésion sociale (6 indicateurs)	195

TABLE DES MATIERES

10. Environnement (7 indicateurs)	195
Annexe 2 : Les critiques du diagnostic de Lionel Fontagné.....	196
1. Salaires et productivité	196
2. Indicateurs ex ante et ex post.....	200
3. Secteur financier	203
4. Finances publiques.....	204
5. Relations économiques extérieures.....	205
6. Inflation.....	206
7. Coût salarial unit aire (CSU)	207
Annexe 3 : Propositions du ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite.....	210
1. Organisation de l'État	210
2. Environnement favorable aux activités économiques	214
3. Promotion du Luxembourg	217
Annexe 4 : Bilan des mesures de la Tripartite de 2006	220
Annexe 5 : Bilan des mesures contre l'inflation excessive	223
Annexe 6 : Tripartite du 28 avril 2006	229
1. Maîtriser l'inflation	229
2. Rétablir l'équilibre budgétaire	230
3. Mettre en place un ensemble de mesures complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises	231
4. Rétablir la situation sur le marché de l'emploi	233
5. Introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.....	236
6. Mesures dans le domaine de la sécurité sociale	236
Annexe 7 : Plan de conjoncture 2009.....	237
1. Soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées.....	237
2. Soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres.....	240
3. Création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique.....	241
4. Soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public	244
5. Soutien direct des entreprises en difficulté	247
6. Accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi	247
7. Préparation de l'après-crise	248
Annexe 8 : Mesures de gestion anticipative de l'emploi, de maintien dans l'emploi et en matière de chômage.....	251
1. Dialogue social dans les entreprises - Une réforme hésitante, incomplète, mais offrant des possibilités de renforcement du dialogue social en entreprise	251
2. Prévention des faillites – une réforme attendue, mais qui se fait au préjudice des salariés	254
3. Plan de maintien dans l'emploi – un mécanisme à améliorer	259
4. Anticipation des restructurations	260
5. Compte épargne temps (CET)	260
6. Réforme de l'Adem	268
7. Chômage	270
8. CAE et CIE / plan d'action pour la jeunesse ci-après « Garantie jeune »	274
9. Organisations particulières du temps de travail	277
10. Notification des licenciements économiques dans les PME	281
11. Priorité de réembauchage	281
12. Congé individuel de formation.....	282
13. Télétravail	282
14. Agences intérimaires.....	282
Annexe 9 : Le mythe de la dette cachée	285
Annexe 10 : Les déséquilibres macroéconomiques	289
1. La procédure de détection des déséquilibres	289
2. La procédure en cas de déséquilibres excessifs	290
Annexe 11 : Croissance potentielle	291
Annexe 12 : Informations supplémentaires sur le secteur financier	294
1. Banques	294
2. Organismes de placements collectifs (OPC).....	296
3. Professionnels du secteur financier (PSF)	298
Annexe 13 : Coûts unitaires. Du travail au capital, c'est le second qui pénalise le premier (11 mars 2010)	299
Table des matières	304

TABLE DES MATIERES